

LES ACTES DE L'UNION POSTALE UNIVERSELLE

REVISÉS À HAMBURG 1984
ET ANNOTÉS
PAR LE BUREAU INTERNATIONAL

2e FASCICULE

CONVENTION POSTALE UNIVERSELLE

BERNE 1985
BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION POSTALE UNIVERSELLE

Note concernant l'impression des Actes annotés du XIX^e Congrès de Hamburg 1984

Les caractères gras figurant dans les textes marquent les modifications (changements, additions ou suppressions de mots, de passages, de chiffres, de signes, etc.) par rapport aux Actes du Congrès de Rio de Janeiro 1979. Quant aux formules, elles sont toutes imprimées en caractères ordinaires.

SOMMAIRE

	Page
Abréviations	IV
Convention postale universelle	1
– Protocole final	141
Règlement d'exécution	153
– Formules	311
Autres décisions en relation avec la Convention et son Règlement d'exécution	390
Index alphabétique	425

ABRÉVIATIONS

I. Abréviations courantes

Note. – Les abréviations mentionnées ci-après n'ont été utilisées, en règle générale, que dans les formules et les annotations.

Abonnements	=	abonnements aux journaux et écrits périodiques (Arrangement ou Règlement concernant les –)
Adm. ou Administration	=	Administration postale
AIEA	=	Agence internationale de l'énergie atomique
al.	=	alinéa
anc.	=	ancien
annot.	=	annotation
arbit.	=	arbitrage
Arr.	=	Arrangement
art.	=	article
BI	=	Bureau international de l'Union postale universelle
c	=	centime
CCD	=	Conseil de coopération douanière
CCEP	=	Conseil consultatif des études postales (Commission consultative des études postales jusqu'en 1969)
CE	=	Conseil exécutif
CEL	=	Commission exécutive et de liaison
cf.	=	confer (se reporter à)
ch.	=	chiffre
Chèques	=	chèques postaux (Arrangement concernant le service des –)
circ.	=	circulaire
cm	=	centimètre
col.	=	colonne
Colis	=	colis postaux (Arrangement ou Règlement concernant les –)
Comm.	=	Commission
Conf.	=	Conférence
Const. ou Constitution	=	Constitution de l'Union postale universelle
Conv. ou Convention	=	Convention postale universelle
corr.-avion	=	correspondances-avion

Comm. prép.	=	Commission préparatoire
CTT	=	Commission technique du transit
dm	=	décimètre
Doc	=	Documents (des Congrès, des Conférences, du Conseil exécutif, etc.)
doc	=	document
Epargne	=	service international de l'épargne (Arrangement ou Règlement concernant le –)
fasc.	=	fascicule
form.	=	formule
fr	=	franc
g	=	gramme
h	=	heure
IATA	=	Association du transport aérien international
id.	=	idem
ISO	=	Organisation internationale de normalisation
Journal ou revue	=	*Union Postale* (publication bimestrielle du Bureau international)
kg	=	kilogramme
km	=	kilomètre
lb (16 onces)	=	livre avoirdupois (453,59 grammes)
m	=	mètre
Mandats	=	mandats de poste et les bons postaux de voyage (Arrangement ou Règlement concernant les –)
Mandats, Bons	=	Mandats, Bons postaux de voyage
max.	=	maximum
min.	=	minimum
mm	=	millimètre
mn	=	minute (de temps)
No ou n°	=	numéro
nouv.	=	nouveau
OACI	=	Organisation de l'aviation civile internationale
OMS	=	Organisation mondiale de la santé
ONU	=	Organisation des Nations Unies
oz	=	once (28,3465 grammes) (16e partie de la livre avoirdupois)
p.	=	page(s)
p. ex.	=	par exemple
par.	=	paragraphe
prop.	=	proposition
Prot. ou Protocole	=	Protocole final (de l'Acte respectif)

PTT	=	Postes, télégraphes et téléphones
Rapp.	=	Rapport sur les activités de l'Union (jusqu'à 1952 Rapport de gestion), publié par le Bureau international
Recouvrements	=	recouvrements (Arrangement ou Règlement concernant les –)
Recueil	=	Recueil de renseignements (concernant la Convention, les Arrangements, etc.) publié par le Bureau international
Règl.	=	Règlement d'exécution
Règl. gén.	=	Règlement général
rem.	=	remanié
Remboursements	=	envois contre remboursement (Arrangement ou Règlement concernant les –)
rev. gén.	=	revision générale de la Convention d'Ottawa 1957
Revue	=	voir sous Journal
S.-Comm. ou S.-C.	=	Sous-Commission
t	=	tonne
t-km	=	tonne-kilomètre ou tonne kilométrique (unité utilisée en matière de transport)
UNESCO	=	Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture
UPU ou Union	=	Union postale universelle
v.	=	voir
Valeurs	=	lettres avec valeur déclarée (Arrangement ou Règlement concernant les –) (jusqu'à et y compris l'Arrangement de Lausanne 1974)

II. Abréviations conventionnelles spécifiées dans les Actes

1. Abréviations relatives aux formules:

AP = Abonnements	CP = Colis	RP = Recouvrements
AV = Poste aérienne	MP = Mandats	VD = Valeurs
C = Convention	R = Remboursements	VP = Chèques
CE = Epargne		

2. Autres abréviations:

AI = avis d'inscription (Chèques, Règl., art. 109, par. 1)

AO { = autres objets ou
= envois autres que les LC (Conv., art. 64, par. 2, lettre a), etc.)

A.R. = avis de réception (Conv., Règl., art. 135, par. 1, etc.)
DTS = Droit de tirage spécial (Conv., art. 8, etc.)
F = feuille d'avis (Conv., Règl., art. 162, par. 2) ou
F = feuille de route (Colis, Règl., art. 122, par. 6)
FMI = Fonds monétaire international (Conv., art. 8, etc.)
Jx = journaux (Conv., Règl., art. 162, par. 1, lettre b))
LC = lettres et cartes postales (Conv., art. 64, par. 2, lettre a), etc.)
M = sac spécial d'imprimés pour le même destinataire (Conv., art. 64, par. 2, lettre b), etc.)
R = recommandé (Conv., Règl., art. 131, par. 5, etc.)
S.A.L. = Courrier de surface transporté par la voie aérienne (Conv., titre II, art. 90, etc.)
SV = sac vide (Conv., form. C 12 et AV 8)
T = taxe à payer (Conv., Règl., art. 139, par. 2, etc.)
T.m. = transit maritime (Conv., form. C 19)
T.t. = transit territorial (Conv., form. C 19)
V = valeur déclarée (Conv., Règl., art. 134, par. 1, lettre a), et Colis, Règl., art. 108, lettre c))

Convention postale universelle

Convention
– Protocole final

Convention postale universelle

Table des matières

Première partie

Règles communes applicables au service postal international

Chapitre I

Dispositions générales

Art.
1. Liberté de transit
2. Inobservation de la liberté de transit
3. Transit territorial sans participation des services du pays traversé
4. Suspension temporaire et reprise de services
5. Appartenance des envois postaux
6. Création d'un nouveau service
7. Taxes
8. Monnaie type. Equivalents
9. Timbres-poste
10. Formules
11. Cartes d'identité postales
12. Règlements des comptes
13. Engagements relatifs aux mesures pénales

Chapitre II

Franchises postales

14. Franchise postale
15. Franchise postale concernant les envois de la poste aux lettres relatifs au service postal

Art.
16. Franchise postale en faveur des envois concernant les prisonniers de guerre et les internés civils
17. Franchise postale en faveur des cécogrammes

Deuxième partie

Dispositions concernant la poste aux lettres

Chapitre I

Dispositions générales

18. Envois de la poste aux lettres
19. Taxes d'affranchissement et limites de poids et de dimensions. Conditions générales
20. Envois normalisés
21. Matières biologiques périssables. Matières radioactives
22. Envois admis à tort
23. Dépôt à l'étranger d'envois de la poste aux lettres
24. Taxes spéciales
25. Taxe de dépôt en dernière limite d'heure. Taxe de dépôt en dehors des heures normales d'ouverture des guichets. Taxe d'enlèvement au domicile de l'expéditeur. Taxe de retrait en dehors des heures normales d'ouverture des guichets. Taxe de poste restante. Taxe de remise des petits paquets
26. Taxe de magasinage

Art.
27. Affranchissement
28. Modalités d'affranchissement
29. Affranchissement des envois de la poste aux lettres à bord des navires
30. Taxe en cas d'absence ou d'insuffisance d'affranchissement
31. Coupons-réponse internationaux
32. Envois exprès
33. Retrait. Modification ou correction d'adresse à la demande de l'expéditeur
34. Réexpédition
35. Envois non distribuables. Renvoi au pays d'origine ou à l'expéditeur
36. Interdictions
37. Contrôle douanier
38. Taxe de présentation à la douane
39. Droits de douane et autres droits
40. Envois francs de taxes et de droits
41. Annulation des droits de douane et autres droits
42. Réclamations

Chapitre II

Envois recommandés et lettres avec valeur déclarée

43. Admission des envois recommandés
44. Taxes des envois recommandés
45. Admission des lettres avec valeur déclarée
46. Lettres avec valeur déclarée. Déclaration de valeur
47. Taxes des lettres avec valeur déclarée
48. Avis de réception
49. Remise en main propre

Chapitre III

Responsabilité

50. Principe et étendue de la responsabilité des Administrations postales. Envois recommandés

Art.
51. Principe et étendue de la responsabilité des Administrations postales. Lettres avec valeur déclarée
52. Non-responsabilité des Administrations postales. Envois recommandés
53. Non-responsabilité des Administrations postales. Lettres avec valeur déclarée
54. Responsabilité de l'expéditeur
55. Détermination de la responsabilité entre les Administrations postales. Envois recommandés
56. Détermination de la responsabilité entre les Administrations postales. Lettres avec valeur déclarée
57. Détermination de la responsabilité entre les Administrations postales et les entreprises de transport aérien. Lettres avec valeur déclarée
58. Paiement de l'indemnité
59. Remboursement de l'indemnité à l'Administration ayant effectué le paiement
60. Récupération éventuelle de l'indemnité sur l'expéditeur ou sur le destinataire

Chapitre IV

Attribution des taxes. Frais de transit et frais terminaux

61. Attribution des taxes
62. Frais de transit
63. Barèmes des frais de transit
64. Frais terminaux
65. Exemption de frais de transit et de frais terminaux
66. Services extraordinaires
67. Décompte des frais de transit et des frais terminaux
68. Paiements des frais de transit
69. Frais de transit des dépêches déviées ou mal acheminées
70. Echange de dépêches closes avec des unités militaires mises à la disposition de l'Organisation des Nations Unies et avec des bâtiments ou des avions de guerre

Troisième partie

Transport aérien des envois de la poste aux lettres

Titre I

Correspondances-avion

Chapitre I

Dispositions générales

Art.
71. Correspondances-avion
72. Aérogrammes
73. Correspondances-avion surtaxées et non surtaxées
74. Surtaxes aériennes
75. Taxes combinées
76. Modalités d'affranchissement
77. Correspondances-avion surtaxées non ou insuffisamment affranchies
78. Acheminement des correspondances-avion et des dépêches-avion en transit
79. Priorité de traitement des correspondances-avion
80. Réexpédition des correspondances-avion
81. Renvoi à l'origine des correspondances-avion

Chapitre II

Frais de transport aérien

Art.
82. Principes généraux
83. Taux de base et calcul des frais de transport aérien relatifs aux dépêches closes
84. Calcul et décompte des frais de transport aérien des correspondances-avion en transit à découvert
85. Modifications des taux des frais de transport aérien à l'intérieur du pays de destination et des correspondances-avion en transit à découvert
86. Paiement des frais de transport aérien
87. Frais de transport aérien des dépêches ou des sacs déviés ou mal acheminés
88. Frais de transport aérien du courrier perdu ou détruit

Titre II

Courrier de surface transporté par la voie aérienne (S.A.L.)

89. Echange par la voie aérienne des dépêches de surface
90. Surtaxes aériennes réduites

Quatrième partie

Dispositions finales

91. Conditions d'approbation des propositions concernant la Convention et son Règlement d'exécution
92. Mise à exécution et durée de la Convention

Protocole final de la Convention postale universelle

Art.
I. Appartenance des envois postaux
II. Exception à la franchise postale en faveur des cécogrammes
III. Equivalents **et taxes spéciales.** Limites maximales
IV. Réduction des taxes d'affranchissement des envois de la poste aux lettres
V. Once et livre avoirdupois
VI. Dérogation aux dimensions des envois sous enveloppe
VII. Petits paquets
VIII. Dépôt à l'étranger d'envois de la poste aux lettres
IX. Coupons-réponse internationaux émis avant le 1er janvier 1975
X. Retrait. Modification ou correction d'adresse
XI. Taxes spéciales
XII. Interdictions
XIII. Objets passibles de droits de douane

Art.
XIV. Etendue de la responsabilité des Administrations postales
XV. Non-responsabilité des Administrations postales. Envois recommandés
XVI. Paiement de l'indemnité
XVII. Frais spéciaux de transit par le Transsibérien et le lac Nasser
XVIII. Conditions spéciales de transit pour le Panama (Rép.)
XIX. Conditions spéciales de transit pour l'Afghanistan
XX. Frais d'entrepôt spéciaux à Panama
XXI. Surtaxe aérienne exceptionnelle
XXII. Services extraordinaires
XXIII. Acheminement obligatoire indiqué par le pays d'origine
XXIV. Acheminement des dépêches-avion closes
XXV. Caractéristiques des timbres-poste
XXVI. Transmission des imprimés à l'adresse d'un même destinataire

Convention postale universelle

Les soussignés, Plénipotentiaires des Gouvernements des Pays-membres de l'Union, vu l'article 22, paragraphe 3, de la Constitution de l'Union postale universelle conclue à Vienne le 10 juillet 1964, ont, d'un commun accord et sous réserve de l'article 25, paragraphe 3, de ladite Constitution, arrêté, dans la présente Convention, les règles communes applicables au service postal international et les dispositions concernant les services de la poste aux lettres. (1) (2)

---

1) V. annot. à l'art. 22 de la Const.

2) Comme suite à l'adoption de la prop. 2000.1 par le Congrès de Rio de Janeiro 1979, les disp. de l'Arr. des valeurs ont été intégrées dans la Conv. Depuis, les lettres avec valeur déclarée ne constituent plus une catégorie d'envois distincte de celle des envois de la poste aux lettres; la déclaration de valeur est devenue un service spécial au même titre que la recommandation, la remise par exprès, etc. V. aussi annot. 1 à l'art. 45.

Première partie

Règles communes applicables au service postal international (1) (2) (3)

---

1) Service public. La Convention télégraphique de St-Pétersbourg 1875 exprimait dans son art. 1er le principe juridique dont émane le droit de l'usager: «Les Hautes Parties contractantes reconnaissent à toutes personnes le droit de correspondre au moyen des télégrammes internationaux». V. aussi la Convention internationale des télécommunications de Buenos Aires 1952, art. 28: «Droit du public à utiliser le service international des télécommunications». Pour l'Union postale, une disposition analogue fut insérée dans la Conv. de Stockholm 1924, art. 26: «Les Pays de l'Union reconnaissent à toutes personnes le droit d'utiliser les services faisant l'objet de la Convention et des Arrangements» (Congrès de Stockholm 1924, I 408 et 409, II 171). Mais, déjà au Congrès suivant, l'art. fut supprimé comme inutile (Congrès de Londres 1929, I 1388, II 156 et 157).

2) Secret épistolaire. Principe et législation intérieure. Selon un jugement arbitral, les lettres se trouvent protégées par le principe d'ordre supérieur de l'inviolabilité de la lettre close, principe qui peut fléchir, dans une certaine mesure, devant des nécessités d'ordre public, mais jamais devant un intérêt purement fiscal; ce principe, sans être inscrit au traité de Berne 1874, est incontestablement une des bases de la correspondance internationale, car il est reconnu par les législations de tous les Etats contractants. (Cf. arbit. N° 1 du résumé, annot. 5 à l'art. 32 de la Const.)
Des propositions tendant à garantir le secret des correspondances par une disposition explicite de la Conv. ont été présentées au Congrès de Vienne 1891 (1 et 373) et de Madrid 1920 (I 6, II 31, 192 et 193). Cependant, elles furent écartées, l'opinion ayant prévalu que la législation en cette

matière doit rester du régime intérieur de chaque pays. De plus, l'inviolabilité du secret épistolaire n'est pas absolue; elle est limitée par des considérations de sûreté et d'ordre de l'Etat, considérations qui échappent à la réglementation purement postale. En l'absence d'une stipulation internationale, chaque pays a le droit, si sa propre législation le lui permet, de soumettre à la censure la correspondance en provenance et à destination de son territoire. Pour la correspondance en transit, la question se pose autrement (cf. annot. 5 à l'art. premier).

[3]) Questions relevant du domaine du contrôle international. Cf. les renseignements fournis par le BI dans l'intérêt d'une étude générale de ces questions (Rapp. 1945, p. 11 et 12). Dans ces renseignements, il est fait mention d'un contrôle international en ce qui concerne la fixation des taxes internationales. Jusqu'au Congrès de Rio de Janeiro 1979, les Adm. étaient tenues de «fixer les équivalents des taxes postales prévues par la Conv., les Arr. et leurs Prot. finals ainsi que le prix de vente des coupons-réponse internationaux après entente avec le Bureau international» (l'Adm. des postes suisses avant 1966). Ce contrôle a été supprimé par le Congrès de Rio de Janeiro 1979 (II 1559, prop. 2504.4).

Chapitre I

Dispositions générales

Article premier
Liberté de transit (Conv. 2 et 3, Règl. 150 à 154)

1. La liberté de transit, ([1]) dont le principe est énoncé à l'article premier de la Constitution, entraîne l'obligation, pour chaque Administration postale, d'acheminer toujours par les voies les plus rapides qu'elle emploie pour ses propres envois les dépêches closes et les envois de la poste aux lettres à découvert qui lui sont livrés par une autre Administration. Cette obligation s'applique également aux correspondances-avion, que les Administrations postales intermédiaires prennent part ou non à leur réacheminement. ([2]) ([3]) ([4]) ([5]) ([6]) ([7])

2. Les Pays-membres qui ne participent pas à l'échange des lettres contenant des matières biologiques périssables ou des matières radioactives ont la faculté de ne pas admettre ces envois au transit à découvert à travers leur territoire. Il en est de même pour les envois visés à l'article 36, paragraphe **9.**

3. Les Pays-membres qui n'assurent pas le service des lettres avec valeur déclarée ou qui n'acceptent pas la responsabilité des valeurs pour les transports effectués par leurs services maritimes ou aériens sont cependant tenus d'acheminer par les voies les plus rapides ([8]) les dépêches closes qui leur sont remises par les autres Administrations, mais leur responsabilité est limitée à celle qui est prévue pour les envois recommandés.

4. La liberté de transit des colis postaux à acheminer par les voies terrestres et maritimes est limitée au territoire des pays participant à ce service. (9)

5. La liberté de transit des colis-avion est garantie dans le territoire entier de l'Union. Toutefois, les Pays-membres qui ne sont pas parties à l'Arrangement concernant les colis postaux ne peuvent être obligés de participer à l'acheminement, par la voie de surface, des colis-avion.

6. Les Pays-membres qui sont parties à l'Arrangement concernant les colis postaux, mais qui n'assurent pas le service des colis postaux avec valeur déclarée ou qui n'acceptent pas la responsabilité des valeurs pour les transports effectués par leurs services maritimes ou aériens, sont cependant tenus d'acheminer par les voies les plus rapides les dépêches closes qui leur sont remises par les autres Administrations, (8) mais leur responsabilité est limitée à celle qui est prévue pour les colis de même poids sans valeur déclarée.

---

1) V. annot. 4 à l'art. premier Const.

2) Le Congrès de Vienne 1964 a adopté la résolution C 23 suivante:
«Le Congrès, considérant que la liberté de transit est un des principes essentiels et fondamentaux de l'Union postale universelle, fait appel à la loyauté et à la solidarité de tous les Pays-membres de l'Union pour que soit rigoureusement respectée, en toutes circonstances, l'application de ce principe sans laquelle l'Union postale universelle ne peut remplir pleinement sa mission et contribuer ainsi autant qu'il serait souhaitable au resserrement des liens d'amitié internationale.» (II 873 et 874, 1322, prop. 1823.) A propos des actes dits de «piraterie aérienne», le Congrès de Lausanne 1974 a réaffirmé les principes de la liberté de transit par l'adoption de la résolution C 60 suivante:

«Le Congrès,

ayant observé
que les actes dits de «piraterie aérienne», perpétrés dans le monde entier, peuvent affecter directement ou indirectement les principes de la liberté du transit et de l'inviolabilité des envois postaux,

désirant
affirmer ces principes et en préserver la pleine vigueur face à l'existence de nouveaux faits ou actes qui pourraient leur porter atteinte,

déclare

que les dépêches postales, de quelque nature qu'elles soient ou à quelque catégorie qu'elles appartiennent, affectées par un acte dit de «piraterie aérienne» sont inviolables, et que l'acheminement ultérieur desdites dépêches doit être assuré en priorité par le pays où l'aéronef s'est rendu ou a été libéré, même si cet aéronef fait l'objet de litiges d'une nature extra-postale.» (II 1444, prop. 3000.2.)

3) Ces transports occasionnent aux Adm. intermédiaires des frais qui sont à la charge de l'Adm. du pays d'origine (v. art. 62). Une telle rémunération ne s'oppose pas au principe de la liberté du transit (Congrès du Caire 1934, I 1304) tandis qu'en revanche toute perception ayant directement ou indirectement un caractère fiscal (droit de péage, etc.) serait incompatible avec ce principe.

Le transit est dit «territorial» s'il emprunte le service d'un tiers pays sur une voie terrestre et il est appelé «maritime» s'il utilise une ligne de paquebot subventionnée ou rémunérée pour le transport postal par un pays tiers.

[4]) Afin d'accélérer le transport du courrier, les Adm. postales peuvent introduire des wagons-poste directs dans les relations pour lesquelles elles estiment ce service nécessaire. Les détails concernant la circulation de ces wagons sont fixés dans des arrangements respectifs entre les Adm. intéressées (vœu du Congrès d'Ottawa 1957, II 65, 513 et 514, 1161, prop. 296).

[5]) Le principe de la liberté du transit implique l'inviolabilité de la correspondance dans le pays transitaire. En 1936, un pays a intercepté une lettre recommandée confiée, en transit, à son Adm. par une autre Adm. Il allégua que la lettre en question était destinée à l'un de ses ressortissants domicilié à l'étranger, mais poursuivi par son autorité pénale militaire conformément à sa législation interne. Dans une enquête ouverte à ce sujet, sur 35 Adm. qui ont répondu, 33 ont exprimé l'avis que, vu l'art. 26 de la Conv. du Caire garantissant la liberté de transit, le pays intermédiaire n'avait pas le droit de s'emparer de cette lettre, tandis que 2 Adm. seulement furent de l'avis contraire (circ. 106/1936; réponses: circ. 184, 232, 295, 340, 439/1936, 107/1937).
Plus tard, le Congrès de Buenos Aires 1939 adopta l'interprétation authentique suivante des art. 26 de la Conv. et 103, par. 1, de son Règl. (Actes de Buenos Aires, II 120, 121 et 549):
«Sauf les exceptions prévues à l'art. 46, les objets de correspondance en transit, soit à découvert, soit en dépêches closes, ne peuvent être soumis à aucun contrôle, ni être saisis.
La justesse de ce principe ressort des articles 26 de la Convention et 103, par. 1, de son Règlement suivant lesquels la liberté de transit est garantie dans le territoire entier de l'Union et les pays de transit sont tenus d'acheminer par les voies les plus rapides les dépêches closes et les correspondances à découvert qui leur sont livrées par une autre Administration.»

[6]) Transit par les pays belligérants. L'interprétation ci-dessus est libellée sous forme de principe général. Si elle ne mentionne pas expressément le cas de guerre, elle ne comporte pas non plus de réserve à ce sujet. Pourtant, l'intérêt militaire prédominant a amené des belligérants, déjà pendant la guerre de 1914 à 1918, à soumettre le courrier transitant par leurs territoires au contrôle et à la censure des autorités militaires, comme s'il s'agissait du courrier à destination de leurs propres pays. Cela donna lieu à des contestations (v. p. ex. circ. 156/1916). Dans la suite, le Congrès de Madrid 1920 fut saisi d'une prop. tendant à compléter l'art. 4 (Liberté du transit) de la Conv. revisée à Rome 1906 en ce sens qu'aucun pays de l'UPU ne devrait, même en temps de guerre, soumettre à la censure sur son territoire ni séquestrer les dépêches closes et les correspondances à découvert en transit, tant sur le parcours territorial que sur le parcours maritime (Congrès de Madrid 1920, II 94). Cependant, vu qu'une interdiction de cette teneur était combattue comme irréalisable, qu'en outre la compétence de légiférer en cette matière n'appartenait pas exclusivement à la poste et que plusieurs délégués déclarèrent qu'en effet, leurs instructions ne leur permettraient pas de signer une telle clause, la prop. ne fut pas maintenue. Néanmoins, 20 pays américains marquèrent leur manière de voir par la déclaration suivante, insérée au procès-verbal (Congrès de Madrid 1920, II 758):
«Le respect de la correspondance est un principe sacré dont la violation comporte, en outre, des torts immenses et injustifiés pour le monde entier. Nous déclarons, en conformité avec la proposition suisse susmentionnée, que les dépêches closes et les correspondances à découvert expédiées en transit sont inviolables, tant sur le parcours territorial que sur le parcours maritime et que, en conséquence, aucun pays de l'UPU ne peut les soumettre à la censure ni les séquestrer, même en cas de guerre.»
Enfin le Congrès de Buenos Aires 1939 a admis l'interprétation de la liberté de transit dans le sens reproduit dans l'annot. 5 ci-dessus, à savoir que ce principe implique aussi l'inviolabilité de la correspondance en transit.
Cependant, vu les arguments invoqués déjà au Congrès de Madrid 1920, la question restait posée de savoir si, en temps de guerre, ce principe serait observé sans restriction. L'expérience de la guerre de 1939 à 1945 a donné à cet égard une réponse dans le sens négatif. Nombre d'objets

de correspondance originaires de et destinés à des pays neutres, même des lettres comprises dans des dépêches closes, ont été, au cours de leur transit à travers des pays belligérants, censurés et parfois saisis par les autorités militaires de ces pays (v. p. ex. circ. 34/1940).
Il peut être intéressant de relever ici qu'une clause de protection générale en faveur de l'immunité de la correspondance postale figure dans la XI[e] Convention de La Haye 1907 «relative à certaines restrictions à l'exercice du droit de capture dans la guerre maritime», Convention qui n'a, il est vrai, pas été ratifiée par tous les signataires. L'art. premier de cette Convention est ainsi conçu: «La correspondance postale des neutres ou des belligérants, quel que soit son caractère officiel ou privé, trouvée en mer sur un navire neutre ou ennemi, est inviolable. S'il y a saisie du navire, elle est expédiée avec le moins de retard possible par le capteur.
Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas, en cas de violation de blocus, à la correspondance du port bloqué.»

[7]) Le Congrès d'Ottawa 1957 avait été saisi d'une prop. tendant, dans l'intérêt d'assurer le transport du courrier aérien le plus rapidement possible, à introduire dans la Conv. la notion de la «liberté de l'air» à l'instar de celle de la «liberté du transit». Par «liberté de l'air» on avait voulu comprendre le droit accordé aux avions d'un service régulier d'embarquer et de débarquer du courrier à n'importe quel aéroport du monde où fait escale régulière l'avion en question. La prop. n'a pas été retenue vu le fait que les questions relatives au transport aérien, y compris les droits des services aériens réguliers d'embarquer ou de débarquer le trafic de toute sorte, sont réglées par les accords conclus entre les gouvernements intéressés sur la base de l'art. 6 de la Conv. relative à l'aviation civile internationale (de tels droits sont généralement appelés «droits commerciaux») (II 356, 361 à 364, 370, prop. 715, Doc 63). En fait, l'OACI s'est occupée de la question des «droits commerciaux» en collaboration avec la CEL (v. comptes rendus analytiques de la session de mai 1958, p. 12, et de mai 1959, p. 20; cf. également la lettre-circ. du BI 1632 du 9 juin 1958 et Congrès de Vienne 1964, II 194), sans, pour autant, avoir trouvé une solution à ce problème compliqué. La question a été de nouveau soulevée au Congrès de Vienne 1964 et au Congrès de Tokyo 1969 (v. à ce sujet annot. 2 à l'art. 78).

[8]) Non seulement les Pays-membres «ne peuvent s'opposer au transit» (expression utilisée précédemment) des envois avec valeur déclarée, mais ils ont l'obligation d'acheminer ces envois (Congrès de Rio de Janeiro 1979, II 1468, prop. 2001.1/Rev 1).

[9]) Les pays ont un droit de regard sur les colis en transit; ce sont les règlements intérieurs qui sont applicables dans ce cas (Congrès de Londres 1929, II 381 et 382). Les Adm. doivent se notifier par l'intermédiaire du BI les interdictions ou restrictions réglant l'importation et le transit des colis dans leur service (art. 101, par. 1, lettre g), du Règl. Colis).

Article 2
Inobservation de la liberté de transit (Conv. 1)

Lorsqu'un Pays-membre n'observe pas les dispositions de l'article premier de la Constitution et de l'article premier de la Convention concernant la liberté de transit, les Administrations postales des autres Pays-membres ont le droit de supprimer le service postal avec ce pays. Elles doivent donner préalablement avis de cette mesure par télégramme aux Administrations intéressées et communiquer le fait au Bureau international.

Article 3
Transit territorial sans participation des services du pays traversé
(Conv. 1 et 62, par. 2, Règl. 152)

Le transport en transit de courrier à travers un pays, sans participation des services de ce pays, est subordonné à l'autorisation préalable du pays traversé. Cette forme de transit n'engage pas la responsabilité de ce dernier pays. (1)

---

1) Sur le territoire postal d'un Pays-membre, rien ne peut se faire sans ou contre la volonté de l'Adm. dudit pays. Pour éviter tout malentendu sur ce point, le Congrès de Lausanne 1974 a adopté le présent article, ainsi que les dispositions corrélatives aux art. 62, par. 2, de la Conv., 152 de son Règl. et 47, par. 6, de l'Arr. des colis postaux. Cette forme de transit vise notamment les échanges de courrier en conteneurs par les transports routiers internationaux (Congrès de Lausanne 1974, II 1311 à 1314, 1469 et 1470, prop. 2001.1, 2002.91, 2048.1, 2556.91 et 5047.3). V. également avis du BI, Rapp. 1970, p. 73 à 75.

Article 4
Suspension temporaire et reprise de services (1)

1. Lorsque, par suite de circonstances extraordinaires, (2) une Administration postale se voit obligée de suspendre temporairement et d'une manière générale ou partielle l'exécution de services, elle est tenue d'en donner immédiatement avis, au besoin par télégramme ou par télex, (3) à l'Administration ou aux Administrations intéressées, **en indiquant, si possible, la durée probable de la suspension de services.** (4) Elle a la même obligation lors de la reprise des services suspendus.

2. Le Bureau international doit être avisé de la suspension ou de la reprise des services si une notification générale est jugée nécessaire. (5) Le cas échéant, le Bureau international doit aviser les Administrations par télégramme ou par télex. (6)

3. L'Administration d'origine a la faculté de rembourser à l'expéditeur les taxes d'affranchissement (article 19), les taxes spéciales (article 24) et les surtaxes aériennes (article 74) si, en raison de la suspension de services, la prestation liée au transport de son envoi n'a été fournie que partiellement ou pas du tout. (7)

---

1) En ce qui concerne le maintien des relations postales en cas de différend, de conflit ou de guerre, le Congrès de Lausanne 1974 a adopté la résolution C 37 suivante:

«Le Congrès,

considérant
le rôle pacifique et humanitaire que remplit l'Union postale universelle en facilitant le rapprochement des peuples et des individus,

convaincu
de la nécessité de maintenir, dans la mesure du possible, les échanges postaux avec ou entre les régions frappées par des différends, des troubles, des conflits ou des guerres,

vu
les initiatives prises et les expériences faites dans ce domaine par certains gouvernements ou organisations humanitaires,

lance un appel urgent

aux Gouvernements des Pays-membres pour qu'ils s'abstiennent, dans la mesure du possible et dans le cas où l'Assemblée générale ou le Conseil de sécurité des Nations Unies n'aurait pas recommandé ou décidé le contraire (conformément à l'article 41 de la Charte des Nations Unies), d'interrompre ou d'entraver le trafic postal – en particulier l'échange de correspondances comportant des communications de caractère personnel – en cas de différend, de conflit ou de guerre, les efforts entrepris dans ce sens devant s'appliquer même aux pays directement intéressés,

autorise

le Directeur général du Bureau international de l'UPU:
1° à prendre les initiatives qu'il jugera opportunes pour faciliter, dans le respect des souverainetés nationales, le maintien ou le rétablissement des échanges postaux avec ou entre les parties à un différend, à un conflit ou à une guerre;
2° à offrir ses «bons offices» pour trouver une solution aux problèmes postaux qui peuvent se poser en cas de différend, de conflit ou de guerre.»
(II 1305 et 1306, prop. 0011.)

[2]) Il est entendu que chaque Adm. est seule juge en matière d'appréciation des circonstances extraordinaires (Congrès de Madrid 1920, II 839 et 840).

[3]) La notification de toute suspension ou reprise des services par télégramme ou par télex s'impose dans certains cas, en particulier lorsque le délai d'acheminement de la circulaire ad hoc du BI est jugé trop long pour atteindre les Adm. intéressées afin que celles-ci puissent prendre les dispositions nécessaires. A cet égard, il a été admis au Congrès de Rio de Janeiro 1979 que la notification doit être adressée en priorité aux pays par lesquels les dépêches transitent (II 1469, prop. 2004.1).

[4]) La notification de la durée prévisible de la suspension du service permettra aux Adm. qui acheminent leur courrier par l'intermédiaire des services postaux du pays qui suspend l'exécution du service postal de juger immédiatement des dispositions qu'il convient de prendre afin d'assurer un acheminement convenable de ses envois (Congrès de Hamburg 1984, II Congrès/C 4 – Rapp. 2, prop. 2004.2).

[5]) En règle générale, la notification par le BI a lieu par voie de circulaire.

[6]) Compte tenu, d'une part, de la teneur du par. 1, d'autre part, des frais considérables qu'entraîne toute notification faite par télégramme ou par télex, le BI ne devrait être requis de faire de telles notifications que dans des cas exceptionnels. Au surplus, le Congrès de Rio de Janeiro 1979 a adopté la résolution C 55 relative à la création d'un code télégraphique servant à annoncer la suspension ou la reprise de services (cf. circ. du BI 56 du 2 mars 1981).

[7]) Cette disposition permet à l'Adm. d'origine de rembourser à l'expéditeur les taxes d'affranchissement, taxes spéciales et surtaxes représentatives des services qui n'ont pas été fournis (Congrès de Hamburg 1984, II Congrès/C 4 – Rapp. 2, prop. 2004.1).

Article 5
Appartenance des envois postaux (Prot. I) (1)

Tout envoi postal appartient à l'expéditeur aussi longtemps qu'il n'a pas été délivré à l'ayant droit, sauf si ledit envoi a été saisi en application de la législation du pays de destination.

---

1) Les pays dont la législation nationale ne permet pas d'appliquer cette disposition sont énumérés à l'art. I du Prot.

Article 6
Création d'un nouveau service (1)

Les Administrations peuvent, d'un commun accord, créer un nouveau service non expressément prévu par la Convention. Les taxes relatives au nouveau service sont fixées par l'Administration intéressée, compte tenu des frais d'exploitation du service.

---

1) Disposition arrêtée par le Congrès de Lausanne 1974 pour répondre à la demande de certaines Adm. qui ont institué, dans leurs relations réciproques, un service accéléré pour la transmission des données pour ordinateurs, des chèques bancaires et de la correspondance du monde des affaires en général (II 1316 et 1317, prop. 2004.91/Rev). A cet égard, le Congrès de Rio de Janeiro 1979 a adopté la résolution C 87 (reproduite à la fin du présent fascicule) par laquelle il charge le CE d'étudier les services exploités par un certain nombre de pays sous le nom de Datapost, Express Mail, Postadex, etc., et de faire rapport au prochain Congrès sur la possibilité de leur application aux services postaux internationaux. Le CE a effectué cette étude et estimé qu'il était prématuré de réglementer le courrier accéléré international (CAI) au niveau de l'UPU. Il a cependant chargé le BI de centraliser les informations sur l'évolution du CAI en vue de les mettre à la disposition des Adm. qui en feraient la demande (décision CE 2/1983). Enfin, le Congrès de Hamburg 1984, par sa résolution C 25 reproduite à la fin du présent fasc., a chargé le CCEP d'entreprendre de toute urgence les actions nécessaires au développement du CAI et de présenter éventuellement au prochain Congrès des prop. visant à inclure dans les Actes de l'Union les principes de base du CAI.

Article 7
Taxes (Conv. 19 et 24, Prot. III) (1)

1. Les taxes relatives aux différents services postaux internationaux sont fixées dans la Convention et les Arrangements. (2)

2. Il est interdit de percevoir des taxes postales de n'importe quelle nature autres que celles qui sont prévues dans la Convention et les Arrangements. (3) (4)

[1]) Dans les Actes d'Ottawa 1957, les termes «taxe» et «droit» étaient généralement employés comme équivalents de «taxe postale». Pourtant le mot «droit» a, dans certains cas, un sens particulier (droit de douane, droit de timbre) qui, dans l'art. 64 de la Conv. d'Ottawa p. ex., justifiait la notion de «droits non postaux».
Le Vocabulaire polyglotte a donné de ces mots la définition suivante:
«Taxe. Rémunération d'une prestation postale déterminée par chaque pays dans les limites fixées par les Actes.»
«Droit. Somme d'argent (redevance, impôt, etc.) exigée par la législation d'un pays dans un but généralement fiscal.»
Le Congrès de Vienne 1964 a approuvé tacitement l'acception de ces termes (I 223 CEL projet de Conv., II 1009) de sorte que dans les Actes de ce Congrès le mot «taxe» est employé dans le sens de «redevance postale» et le mot «droit» dans le sens de «redevance non postale».

[2]) Cette disposition, qui a été adoptée par le Congrès de Bruxelles 1952, consacre le principe de la fixation de toutes les taxes postales par la Conv. et les Arr. (II 390, prop. 57).

[3]) En ce qui concerne les timbres-poste commémoratifs ou philanthropiques, pour lesquels un supplément de taxe est à payer indépendamment de la valeur d'affranchissement, v. art. 192, par. 4, du Règl.

[4]) Enquête ordonnée sur demande de l'Adm. roumaine en 1932, en vue de savoir s'il est perçu sur les correspondances postales internes d'autres taxes que les taxes postales, le cas échéant, si ces taxes revêtent un caractère fiscal ou de bienfaisance et si elles sont perçues par l'application de timbres-poste ou sous une autre forme.
Onze Adm. sur 37 qui ont répondu à cette consultation ont fait savoir qu'elles émettaient au profit d'œuvres de bienfaisance des timbres-poste surtaxés dont l'emploi était facultatif. Trois signalèrent que dans des circonstances déterminées (p. ex. chômage), durant une certaine période ou à titre permanent, les envois du service interne étaient soumis à une taxe additionnelle obligatoire, perçue au moyen de vignettes spéciales, dont le produit était versé à des œuvres humanitaires ou d'intérêt public.

Article 8
Monnaie type. Equivalents (Const. 7, Conv. 12, Règl. 102, 103 et 104)

1. L'unité monétaire utilisée dans la Convention et les Arrangements ainsi que dans leurs Règlements d'exécution est le franc-or prévu à l'article 7 de la Constitution convertible en unité de compte du Fonds monétaire international (FMI), qui est actuellement le Droit de tirage spécial (DTS). ([1]) ([2]) ([3]) ([4])

2. Les Pays-membres de l'Union ont le droit de choisir, d'un commun accord, une autre unité monétaire ou une de leurs monnaies nationales pour l'établissement et le règlement des comptes. ([5]) ([6])

3. Dans chaque Pays-membre, les taxes sont établies d'après une équivalence correspondant aussi exactement que possible, dans la monnaie de ce pays, au DTS. ([7])

4. Les Pays-membres de l'Union dont le cours des monnaies par rapport au DTS n'est pas calculé par le FMI ou qui ne font pas partie de cette

institution spécialisée sont invités à déclarer unilatéralement un équivalent entre leurs monnaies et le DTS.

5. Chaque Administration postale a la faculté d'arrondir ses taxes en plus ou en moins, selon le cas et suivant les convenances de son système monétaire. (8)

6. Les Administrations postales ne sont pas tenues de modifier leurs équivalents des taxes prévues dans la Convention et dans les Arrangements ou le prix de vente des coupons-réponse internationaux lorsque, par suite de fluctuations de l'équivalence employée pour établir les taxes conformément au présent article, les limites autorisées par la Convention ne sont pas dépassées de plus de 15 pour cent. (7) (9)

---

[1]) Etant chargé par le Congrès de Lausanne 1974 (résolution C 27) de suivre l'évolution monétaire internationale, le CE, comme suite à la décision du Fonds monétaire international (FMI) de démonétiser l'or à partir du 1er avril 1978, a proposé au Congrès de Rio de Janeiro 1979 de remplacer le franc-or par l'unité de compte du FMI, qui était à ce moment-là le Droit de tirage spécial (DTS) évalué selon le panier des 16 monnaies les plus représentatives pour les transactions commerciales internationales (II 506). Etant donné que l'unité de compte du FMI est susceptible d'être modifiée, le CE a proposé au Congrès de définir cette unité de compte à l'art. 8 de la Conv. afin qu'elle puisse plus facilement être adaptée aux changements du régime monétaire international.

Examinant ces prop., la Comm. des finances du Congrès de Rio de Janeiro 1979 a constaté que le franc-or a cessé d'exister en fait. Par conséquent, elle a été d'avis qu'il était nécessaire d'adopter sans retard la solution pratique pouvant convenir actuellement au plus grand nombre possible d'Adm., à savoir le recours au DTS, permettant toutefois aux Pays-membres de choisir une autre unité monétaire ou une de leurs monnaies nationales pour l'établissement et le règlement des comptes. Cette solution de compromis impliquait la suppression de l'art. 7 de la Const. (II 1105).

Bien que le Congrès ait accepté sans objections les autres prop. de sa Comm. des finances visant l'utilisation du DTS, les prop. visant à supprimer ou à modifier l'art. 7 Const. n'ont pas obtenu la majorité requise des deux tiers des Pays-membres, soit 106 voix. Néanmoins, une prop. consistant à adapter le premier par. du nouvel art. 8 de la Conv. à l'art. 7 de la Const. a été adoptée par 57 voix pour, 53 contre et 16 abstentions. Il résulte de cette dernière décision du Congrès que, indépendamment de la définition du franc-or à l'art. 7 Const., le franc-or utilisé dans les Actes de l'Union est convertible en DTS au taux de raccordement de 1 DTS = 3,061 fr-or (II 1290 à 1293, 1295 et 1303 à 1312, III 903 et 904) (v. également annot. 1 et 2 à l'art. 7 Const.).

[2]) Le Fonds monétaire international (FMI) est une institution spécialisée des Nations Unies qui a son siège à Washington (Etats-Unis d'Amérique). Ses statuts ont été élaborés à la Conférence monétaire et financière des Nations Unies qui s'est tenue à Bretton Woods du 1er au 22 juillet 1944. Ses buts sont de promouvoir la coopération monétaire internationale et de faciliter l'expansion harmonieuse du commerce international, notamment en adoptant une procédure permettant des ajustements ordonnés des taux de change.

Dans toutes ces activités, le Fonds cherche à aider ses membres à trouver des solutions pratiques à leurs problèmes de change qui soient en accord avec les principes de coopération édictés dans les statuts.

Au 14 septembre 1984, le FMI comptait 147 pays membres.

[3]) Le premier amendement aux statuts du FMI, entré en vigueur le 6 août 1969, introduit les DTS comme nouveau moyen de paiements internationaux à l'usage exclusif des Etats et de certaines

institutions internationales. A l'origine, les DTS sont destinés à compléter les instruments de réserve existants, tels que l'or et les monnaies convertibles.
Les DTS constituent un moyen de paiements internationaux ayant une base juridique, tandis que l'emploi de l'or et des monnaies de réserve repose avant tout sur la coutume. Les participants au mécanisme sont tenus d'accepter les DTS qui leur sont présentés par le FMI conformément à la procédure de désignation et d'en fournir la contre-valeur en monnaie convertible. Cette obligation donne aux DTS une base juridique ferme qui est comparable d'une certaine façon au pouvoir libératoire d'une monnaie à l'intérieur du pays qui l'émet. Les DTS ne peuvent pas servir directement pour effectuer des paiements. Il faut d'abord les convertir en monnaies utilisables pour les opérations du marché. Mais l'utilisation de l'or comme réserve requiert, le plus souvent, elle aussi, cette conversion. Dans les limites désignées par le FMI, les DTS peuvent donc valablement compléter, voire même remplacer, l'or comme étalon, comme moyen de paiement et comme instrument de réserve du système monétaire international.
Lors de la première allocation en 1970, les DTS sont encore exprimés en dollars EU. Après l'Accord du Smithsonian Institute en décembre 1971 qui augmente le prix officiel de l'or de 3 dollars l'once, le FMI utilise le DTS pour exprimer les réserves monétaires et notamment les obligations en matière de DTS. Cette unité DTS équivaut alors à l'ancienne parité-or du dollar EU, à savoir 1 DTS = 0,888671 g d'or fin et les rapports avec les autres monnaies sont calculés sur la base de leurs parités officielles.
Cette évaluation n'ayant plus de sens sous un régime de flottaison générale des monnaies, le FMI utilise à partir du 1er juillet 1974 la technique dite du «panier des monnaies» pour exprimer la valeur du DTS.
A partir du 1er janvier 1981, le panier servant au calcul de la valeur du DTS comprend les monnaies des cinq pays membres du FMI dont les exportations de biens et de services ont été les plus fortes du début de 1975 à la fin de 1979. Les cœfficients de pondération attribués aux cinq monnaies traduisent approximativement l'importance relative de ces monnaies dans le cadre des échanges commerciaux et des flux financiers internationaux, telle qu'elle ressort de la valeur des exportations de biens et de services des pays membres émettant ces monnaies et des soldes en leurs monnaies officiellement détenus par les pays membres du FMI au cours de la période 1975–1979. C'est ainsi qu'à l'heure actuelle la composition du panier du DTS est la suivante:

Monnaie	Pourcentage	Nombre d'unités dans 1 DTS
1	2	3
Dollar des Etats-Unis d'Amérique	42	0,54
Mark allemand	19	0,46
Yen japonais	13	34,00
Franc français	13	0,74
Livre sterling	13	0,071
	100	

La valeur d'un DTS est égale à la somme du nombre d'unités de chacune des 5 monnaies représentées dans le panier indiqué à la colonne 3 du tableau. V. annot. 3 à l'art. 103 du Règl.

[4]) Par sa résolution C 52, le Congrès de Hamburg 1984 a décidé que les montants exprimés en francs et centimes-or dans les Actes de l'UPU seront désormais complétés par leur contre-valeur en DTS calculée selon le taux de raccordement de 1 DTS = 3,061 fr-or. A ce sujet, il convient de relever que dans la pratique seuls les taux interadministrations relatifs aux transports aériens (cf. art. 83 de la Conv.), aux frais de transit (cf. art. 63 de la Conv.) et aux frais terminaux (cf. art. 64 de la Conv.) sont assez importants en termes réels pour justifier que leur contre-valeur en DTS soit arrondie à trois décimales. Dans tous les autres cas, la contre-valeur en DTS est arrondie à deux décimales (cf. annexe à la circ. du BI 219 du 1er septembre 1980).

[5]) Pour les comptes établis en DTS, v. art. 102 et 103 Règl.

[6]) Cf. le n° 28 du résumé des sentences arbitrales, annot. 5 à l'art. 32 de la Const.

[7]) Chaque pays est tenu de modifier ses équivalents dès que ceux-ci, à la suite de fluctuations monétaires, dépassent les limites maximales ou minimales prévues dans la Conv. et les Arr. Cependant, conformément au par. 6, une revision immédiate n'est pas nécessaire lorsque la différence demeure inférieure à 15 pour cent.

[8]) Un pays a p. ex. le choix d'arrondir à 5 ou à 10 unités de sa monnaie nationale une taxe de base qui, à la conversion de la monnaie type en monnaie nationale, donne 7 ou 8 unités, si l'échelonnement par dizaines et demi-dizaines correspond mieux aux convenances monétaires de ce pays (Congrès de Stockholm 1924, II 780).

[9]) Disposition adoptée par le Congrès de Lausanne 1974 pour atténuer les répercussions que les fluctuations monétaires successives pourraient avoir sur l'ensemble de la structure tarifaire d'un pays (II 1378 et 1379, prop. 2303.3).

Article 9
Timbres-poste (Conv. 13, Règl. 105, 187 à 190) [1] [2] [3] [4] [5] [6] [7]

1. Seules les Administrations postales émettent les timbres-poste destinés à l'affranchissement.

2. Les sujets et les motifs des timbres-poste doivent être conformes à l'esprit du préambule de la Constitution de l'UPU et des décisions prises par les organes de l'Union. [8])

---

[1]) Cette disposition consacre le principe que seules les Adm. postales sont qualifiées pour émettre des valeurs d'affranchissement. Par Adm. postales il faut entendre aussi bien celles des Pays-membres de l'UPU que celles des pays qui n'en font pas partie de même que l'Adm. postale de l'Organisation des Nations Unies (Doc du Congrès de Vienne 1964, II 1010, prop. 1822).

[2]) Le Congrès d'Ottawa 1957 a chargé la CCEP d'étudier les sujets suivants relatifs aux timbres-poste: dimensions et valeurs des timbres-poste, couleurs et encres employées à les obtenir (II 367, prop. 720); v. Collection d'études postales, fasc. 39.

[3]) En ce qui concerne les questions relatives à la philatélie, plusieurs Congrès ont été saisis de suggestions émanant de particuliers et de divers organismes philatéliques et relatives à différentes questions d'ordre philatélique (cf. à cet égard Genèse des Actes, cote R 091.57). D'autre part, les Pays-membres ont également présenté des prop. tendant à réglementer dans la Conv. certaines questions relevant de la philatélie, à savoir, p. ex., l'établissement d'un service de vente de timbres-poste aux philatélistes par les Adm. ou l'organisation d'une section spéciale du BI chargée de la vente des timbres-poste (Congrès de Paris 1947, II 91, 321 à 323, 376, prop. 227, 483; cf. à cet égard également la suggestion 494). Les prop. n'ont pas été retenues. D'une part, la question de la vente et du commerce des timbres-poste est de caractère purement intérieur. Chaque Etat doit l'envisager en tenant compte de la situation particulière qui lui est propre en cette matière; d'autre part, «la philatélie n'est pas dans la compétence de l'UPU et ce sujet intéresse plutôt les Adm. qui la composent» (avis du Congrès de Paris 1947, II 323 et 355). Une prop. relative à la philatélie et tendant à préconiser les règles générales pour les émissions des timbres-poste, présentée au Congrès d'Ottawa 1957, est tombée faute d'appui (II 523, prop. 605). Néanmoins, le BI a procédé, à la demande des Adm., à l'ouverture de plusieurs enquêtes relatives à la philatélie (cf. Catalogue de l'UPU, cote Ga 91; v. p. ex. circ. 55/1956. Réponses: 91, 203/1956 et 86, 196/1957; cf. également annot. 3 à l'art. 192 du Règl.). En outre, le CCEP a fait une étude intitulée «Emission et fabrication des timbres-poste. Développement de la philatélie». (V. Collection d'études postales, plaquette 109.)

Enfin, le BI:
- a fourni des services d'experts en matière de philatélie, à la demande d'Adm.;
- participe à des expositions philatéliques internationales;
- a conclu avec la Direction générale des PTT suisses un accord concernant la fourniture, l'utilisation et la vente des timbres-poste de service de l'UPU comportant des dispositions relatives à la vente de ces timbres-poste aux collectionneurs.

A noter également que le Congrès de Hamburg 1984 a chargé le CCEP d'effectuer une étude intitulée «Philatélie. Emission et organisation de la vente de timbres-poste. Produits philatéliques».

Cela étant, même si la philatélie n'est toujours pas entrée en tant que telle dans les Actes de l'Union, force est de constater qu'en raison de l'assouplissement de l'attitude des Adm., une évolution sensible s'est faite à ce sujet, si bien que le concept énoncé par le Congrès de Paris 1947 semble aujourd'hui périmé puisque les Adm. sont, semble-t-il, amenées à solliciter un peu plus l'UPU dans le domaine considéré.

[4]) L'émission de timbres-poste spéciaux à la demande de l'ONU et des institutions spécialisées a fait l'objet d'un examen au sein de la CEL. Celle-ci a estimé que l'UPU ne devrait pas intervenir dans le problème des émissions spéciales, attendu que chaque pays est souverain en cette matière. Cet avis a été confirmé par le Congrès de Vienne 1964 qui a refusé un projet de recommandation invitant les Adm. à émettre de temps à autre des timbres-poste évoquant les activités d'une institution spécialisée de l'ONU (II 1010 et 1011, prop. 1824). Cependant, en vertu de l'Accord ONU/UPU, les suggestions relatives à des émissions spéciales ou commémoratives et émanant de l'ONU et de ses institutions spécialisées sont portées à la connaissance des Adm. par circ. du BI.

Quant au contrôle à exercer sur la vente des timbres-poste remis à titre gracieux à certaines institutions spécialisées, il appartient aux Adm. donatrices de s'assurer elles-mêmes que le système adopté est satisfaisant (v. compte rendu analytique de la session 1963 de la CEL, p. 13 et 14).

[5]) Enquête ordonnée sur demande de l'Adm. de la République fédérale d'Allemagne concernant les conditions de l'échange des timbres-poste mis hors cours (circ. 92/1955; réponses: circ. 137, 172, 205/1955, 87 et 208/1956).

[6]) En ce qui concerne l'émission illégale de timbres-poste, v. résolution C 5 du Congrès de Rio de Janeiro 1979.

[7]) V. aussi annot. 3 à 9 à l'art. 192 du Règl.

[8]) S'agissant des sujets des timbres-poste, le Congrès:
- d'Ottawa 1957 a adopté le vœu C 14 aux termes duquel «lors de l'adoption de motifs de timbres-poste ou d'impressions à l'usage des machines à oblitérer, les Administrations postales de l'Union s'appliquent à préconiser des sujets susceptibles de contribuer à la compréhension mutuelle des peuples, à la diffusion de leur culture et, d'une manière générale, au resserrement des liens d'amitié internationale» (Congrès d'Ottawa 1957, II 66, 367 à 370, 1143 et 1162, vœu 721);
- de Rio de Janeiro 1979 a adopté les recommandations C 85 (Reproduction de timbres-poste déjà émis par une autre Adm.) et C 93 (Choix des sujets de timbres-poste) résultant de l'étude effectuée par le CE, en collaboration avec le CCEP, en exécution de la résolution C 45 du Congrès de Lausanne 1974 (v. Recueil des décisions des Congrès);
- de Hamburg 1984 a adopté la recommandation C 27 (Choix des sujets de timbres-poste) et la prop. 2009.1, ce qui a permis de faire entrer dans la Conv. les idées énoncées auparavant dans les vœux et recommandations adoptés par les Congrès précédents (Congrès de Hamburg 1984, II Congrès/C 4 – Rapp. 2, prop. 2000.14 et 2009.1).

L'ONU a sollicité le concours de l'UPU pour adresser aux Adm. postales une communication visant à inviter ces dernières à ne pas utiliser comme motifs de timbres-poste des œuvres d'art appartenant à l'ONU, sans l'assentiment préalable de cette organisation. Le CE a donné suite à

cette requête (v. circ. 51/1969) (décision CE 3/1969). S'agissant de l'utilisation des timbres-poste de l'ONU par l'Office des Nations Unies à Genève, et à Vienne, v. annot. à l'art. 9 de la Const. Au sujet des restrictions touchant la nature des textes des flammes de propagande, v. enquête ordonnée sur demande de l'Adm. du Viêt-Nam (circ. 172/1954; réponses: circ. 239/1954, 80, 246/1955 et 132/1956). D'une manière générale, ces restrictions visent la publicité politique ou commerciale et tout texte contraire à l'ordre public, à la morale ou aux bonnes mœurs.

Article 10
Formules

1. Les textes, couleurs et dimensions des formules doivent être ceux que prescrivent les Règlements de la Convention et des Arrangements.

2. Les formules à l'usage des Administrations pour leurs relations réciproques doivent être rédigées en langue française, avec ou sans traduction interlinéaire, à moins que les Administrations intéressées n'en disposent autrement par une entente directe.

3. Les formules à l'usage des Administrations postales ainsi que leurs copies éventuelles doivent être remplies de manière telle que les inscriptions soient parfaitement lisibles. La formule originale est transmise à l'Administration concernée ou à la partie la plus intéressée.

4. Les formules à l'usage du public doivent comporter une traduction interlinéaire en langue française lorsqu'elles ne sont pas imprimées en cette langue. (1) (2) (3)

---

[1]) **A. Normalisation des formules**

Voir. annot. 1) à la liste des formules.

B. Construction des formules

En conclusion de son étude A 103, le Conseil de gestion de la CCEP a présenté au Congrès de Tokyo 1969 la prop. 1013 énonçant les principes de l'adaptation de la contexture des formules du service postal aux exigences des machines de bureau. La prop. 1013 a donné lieu à l'adoption de la résolution C 41 (II 1158 et 1159, prop. 1013) par laquelle le Congrès a arrêté les principes suivants pour la construction des formules de l'UPU:

1. Disposition générale des formules

Les formules doivent être conçues de telle manière que les espaces destinés à être complétés et se trouvant au même niveau sur la formule puissent être remplis, sans qu'il soit nécessaire d'opérer un changement de ligne, c'est-à-dire que les indications à porter devront pouvoir s'écrire de gauche à droite, dans le sens de la largeur du papier, même si la formule est divisée en sections ou en colonnes.

2. Interlignes et espacements

Dans la mesure du possible l'interligne des formules – espace entre deux lignes successives – doit être le même que l'interligne des machines de bureau.
Les espacements de base doivent correspondre au pas de mouvement de ces machines et les cases destinées à être remplies dans la largeur de la formule doivent avoir des dimensions permettant l'emploi éventuel du tabulateur de la machine.

3. Marges

Il est réservé une marge exempte de toute impression:
- de 20 mm sur le bord gauche;
- de 10 mm sur le bord supérieur de la formule.

Le bas des formules, inutilisable à la machine, doit être réservé soit à l'inscription d'indications manuscrites, lorsque celles-ci se présentent dans l'ordre naturel de la construction de la formule, soit à l'impression d'instructions ou d'indications à l'usage du service interne.

4. Indications à porter sur la formule

Sur la formule, des cases imprimées ou imaginaires doivent être réservées pour les indications à porter (réponses).

5. Texte directeur

Un texte directeur succinct doit être placé dans les cases aussi près que possible de la ligne horizontale imprimée ou imaginaire supérieure (texte directeur superposé). Le texte directeur doit être imprimé en petits caractères de telle sorte qu'il reste assez de place pour les réponses, et que ces dernières ressortent clairement.
Le texte directeur pourra également être placé entre les cases à remplir ou leur être juxtaposé. Un texte directeur juxtaposé doit être utilisé notamment lorsque les renseignements sont portés dans les cases au moyen d'une croix.
On évitera de placer le texte directeur au-dessous de l'espace à compléter, ainsi que de présenter la formule sous la forme d'un texte continu, coupé d'espaces à compléter. Les renvois sont à limiter et à incorporer au texte directeur ou à placer dans une rubrique spéciale avec les indications générales.

6. Couleur

Si possible, les formules doivent être imprimées en vert sur du papier de couleur ivoire, sauf celles pour lesquelles la Convention et les Arrangements prescrivent des couleurs déterminées.

7. Emplacements fixes de certains renseignements

Les renseignements se retrouvant dans la majorité des formules doivent être placés de façon uniforme:
a) la dénomination de la formule est indiquée à la partie supérieure droite de celle-ci;
b) le numéro de la formule selon la Convention ou l'Arrangement (C 1, CP 11, etc.) est indiqué à droite de la dénomination de la formule;
c) s'il y a lieu, le numéro de commande propre à chaque Administration postale pourra être placé à l'angle inférieur gauche de la formule;
d) les renseignements concernant «l'auteur» de la formule (Administration, bureau de poste, etc.) sont placés en haut à gauche.

[2]) Les modèles de formules sont reproduits dans le Formulaire de l'UPU publié par le BI.

[3]) Afin de faciliter le déroulement des opérations postales et de garantir la bonne conservation de tous les documents du service postal pendant leur délai de garde, il est recommandé aux Adm. intéressées d'utiliser du matériel de bonne qualité pour leur confection (recommandation du Congrès d'Ottawa 1957, II 371, prop. 377, vœu C 78 du Congrès de Hamburg 1984 reproduit à la fin du présent fasc.).

Article 11
Cartes d'identité postales (Règl. gén. 115, Règl. 106) ([1])

1. Chaque Administration postale peut délivrer, aux personnes qui en font la demande, des cartes d'identité postales valables comme pièces justifica-

tives pour les opérations postales effectuées dans les Pays-membres qui n'ont pas notifié leur refus de les admettre. (2)

2. L'Administration qui délivre une carte est autorisée à percevoir de ce chef une taxe qui ne peut être supérieure à 5 francs **(1,63 DTS).**

3. Les Administrations sont dégagées de toute responsabilité lorsqu'il est établi que la livraison d'un envoi postal ou le paiement d'un article d'argent a eu lieu sur la présentation d'une carte régulière. Elles ne sont pas non plus responsables des conséquences que peuvent entraîner la perte, la soustraction ou l'emploi frauduleux d'une carte régulière. (3)

4. La carte est valable pour une durée de **dix** ans (4) à compter du jour de son émission. Toutefois, elle cesse d'être valable:

a) lorsque la physionomie du titulaire s'est modifiée au point de ne plus correspondre à la photographie ou au signalement;
b) lorsqu'elle est endommagée d'une façon telle que la vérification d'une donnée déterminée concernant le détenteur n'est plus possible;
c) lorsqu'elle présente des traces de falsification.

---

1) La carte d'identité a été créée par le Congrès de Madrid 1920. Elle remplaça le livret d'identité en usage dans quelques pays en vertu d'un Arr. spécial issu du Congrès de Lisbonne 1885 (II 541).

2) Les renseignements à cet égard sont publiés dans le Recueil de la Conv. Il est entendu que le pays qui émet des cartes d'identité doit aussi reconnaître les cartes émises par les autres Adm. (Congrès du Caire 1934, I 1272).

3) Il a été estimé que la publication de la perte des cartes d'identité par l'intermédiaire du BI était inutile et sans effet pratique (Congrès du Caire 1934, I 41 et 1273). Le BI a donc supprimé cette publication (cf. circ. 126/1941).

4) La validité de la carte d'identité a été portée à 10 ans par le Congrès de Hamburg 1984 (II Congrès/C 4 – Rapp. 3, prop. 2011.1).

Article 12
Règlements des comptes (Règl. 101 à 103, 182 à 190, 196, 197, 218 à 222)

Les règlements, entre les Administrations postales, des comptes internationaux provenant du trafic postal peuvent être considérés comme transactions courantes et effectués conformément aux obligations internationales courantes des Pays-membres intéressés, lorsqu'il existe des accords à ce sujet. (1) En l'absence d'accords de ce genre, ces règlements de comptes sont effectués conformément aux dispositions du Règlement.

---

1) Cf. le n° 28 du résumé des sentences arbitrales, annot. 5 à l'art. 32 de la Const.

Article 13
Engagements relatifs aux mesures pénales
(Règl. gén. 115, Conv. 9, 11, 31, 36, Règl. 195) (1) (2)

Les Gouvernements des Pays-membres s'engagent à prendre, ou à proposer aux pouvoirs législatifs de leur pays, les mesures nécessaires:

a) pour punir la contrefaçon des timbres-poste, même retirés de la circulation, des coupons-réponse internationaux et des cartes d'identité postales;
b) pour punir l'usage ou la mise en circulation:
   1° de timbres-poste contrefaits (même retirés de la circulation) ou ayant déjà servi, ainsi que d'empreintes contrefaites ou ayant déjà servi de machines à affranchir ou de presses d'imprimerie; (3) (4) (5)
   2° de coupons-réponse internationaux contrefaits;
   3° de cartes d'identité postales contrefaites;
c) pour punir l'emploi frauduleux de cartes d'identité postales régulières;
d) pour interdire et réprimer toutes opérations frauduleuses de fabrication et de mise en circulation de vignettes et timbres en usage dans le service postal, contrefaits ou imités de telle manière qu'ils pourraient être confondus avec les vignettes et timbres émis par l'Administration postale d'un des Pays-membres; (6)
e) pour empêcher et, le cas échéant, punir l'insertion de stupéfiants et de substances psychotropes, (7) de même que de matières explosibles, inflammables ou d'autres matières dangereuses, (8) dans des envois postaux en faveur desquels cette insertion ne serait pas expressément autorisée par la Convention et les Arrangements. (9)

---

1) Au sujet de l'origine et du caractère de ces dispositions, cf. Rapp. 1945, p. 12.

2) Le Congrès de Vienne 1964 considérant que de nombreux plis revêtus de timbres-poste et d'empreintes de machines à affranchir contrefaits circulent dans les services postaux, a adopté un vœu (C 2) rappelant aux Pays-membres les engagements pris en application de l'article 13 de la Convention postale universelle et les invitant à mettre en œuvre les mesures efficaces qui s'imposent pour que cesse une situation préjudiciable aux intérêts de tous. (II 1011, prop. collective 1827.)

3) Interprétation des mots «la mise en circulation de timbres-poste... ayant déjà servi»: v. avis du BI, Rapp. 1954, p. 21.

4) Enquête ordonnée sur demande de l'Adm. du Portugal (circ. 186/1955) en vue de connaître les mesures appliquées par les Pays-membres pour punir l'usage de timbres-poste ayant déjà servi. Réponses: circ. 256/1955 et 19/1958. Trente-cinq pays et plusieurs offices des territoires britanniques d'outre-mer ont répondu à cette circ. Sous des formes variées la législation de chacun de ces pays prévoit des sanctions à l'égard des individus qui, sciemment et dans le but d'éluder les taxes d'affranchissement, utilisent ou mettent en circulation des timbres ayant déjà servi. Les textes légaux font pourtant d'une manière générale une distinction entre les délits proprement dits qui relèvent de la justice et les faits moins graves pour lesquels la répression est du domaine administratif.

[5]) Enquête ouverte par circ. 142/1972 à la demande du Japon sur les mesures prises par les Pays-membres de l'Union pour punir ou interdire la fabrication, l'emploi ou la mise en circulation de vignettes et timbres-poste contrefaits ou imités. Quelque 50 Adm. ont participé à la consultation. Les renseignements recueillis sont tenus à la disposition des Adm. par le service de prêt du BI où ils sont classés sous la cote En 142/1972.

[6]) Signification des mots «vignettes et timbres». V. Vocabulaire polyglotte.
Une prop. tendant à supprimer dans le texte le mot «vignette» n'a pas été retenue par le Congrès de Vienne 1964 (II 1318, prop. 1815).

[7]) V. annot. 7 à l'art. 36.

[8]) Adjonction adoptée par le Congrès de Rio de Janeiro 1979 pour harmoniser cette disp. avec l'art. 36, par. 4, lettres b) et d).

[9]) Cf. Conv. art. 36, par. 4, lettres b) et d).

Chapitre II

Franchises postales (Conv. 15 à 17, Règl. 115)

Article 14
Franchise postale

Les cas de franchise postale sont expressément prévus par la Convention et les Arrangements. (1) (2) (3) (4)

---

[1]) La franchise postale pour les valises diplomatiques, stipulée dans la Convention de l'UPAE, est réservée, dans le domaine de l'UPU, à des arrangements particuliers réciproques, les prop. tendant à introduire des dispositions à ce sujet dans la Conv. ayant été rejetées à plusieurs reprises (Congrès de Stockholm 1924, II 197 à 200; du Caire 1934, I 1289; de Buenos Aires 1939, II 87 et 88; de Paris 1947, I 101, II 318 et 319). V. également enquête ordonnée sur demande de l'Adm. des Pays-Bas (circ. 53/1950) touchant la manière de voir des Adm. sur les points suivants:

a) l'introduction d'un échange de valises diplomatiques dans le service postal;
b) la franchise postale à accorder éventuellement à de telles valises;
c) la question de la perception éventuelle de droits de douane sur de tels envois. Réponses: circ. 72, 86, 124, 168, 249/1950, 90, 111, 196/1951.

[2]) Enquête ouverte à la demande de l'Adm. italienne (circ. 194/1952) en vue de connaître:

1° les Adm. qui accordent la franchise de taxe aux bureaux gouvernementaux de leur pays, pour les correspondances que lesdits bureaux échangent entre eux, et les Adm. qui n'accordent pas cette franchise;
2° si cette franchise est effective dans le cas où elle est accordée, ou s'il y a remboursement des frais y relatifs;
3° les motifs pour lesquels chaque Adm. a ou n'a pas accordé la franchise en question. Réponses: circ. 295/1952, 71, 138 et 312/1953, 102/1954.

[3]) Au sujet des facilités de communications reconnues aux missions diplomatiques, postes consulaires, etc., par des traités internationaux, v. annot. 3 à l'art. 18.

[4]) A la demande d'une Union restreinte, le CE a examiné en 1972 dans quelle mesure les dispositions de l'art. 16 relatives à la franchise postale en faveur des envois concernant les

prisonniers de guerre et les internés civils pourraient être étendues aux réfugiés. Après une étude approfondie du sujet, le CE s'est prononcé contre l'octroi de la franchise de port aux réfugiés (décision CE 17/1973), en raison principalement de la difficulté de distinguer les réfugiés des autres étrangers résidant dans le pays d'accueil.
A première vue, le rapprochement entre les «prisonniers de guerre et internés civils», d'une part, et les «réfugiés», d'autre part, paraît aisé. Il s'agit dans un cas comme dans l'autre de personnes victimes des rigueurs d'une situation anormale et auxquelles une protection internationale doit être assurée. Cependant, si les prisonniers de guerre et internés civils sont suffisamment définis pour qu'il ne puisse exister aucun doute sur leur qualité de bénéficiaires de la franchise postale, la Convention relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951 donne du terme «réfugié» une définition très large qui, par son imprécision, pose de sérieux problèmes pratiques en relation avec l'octroi de la franchise de port, tant pour le pays d'accueil que pour les pays de dépôt d'envois adressés à des réfugiés. Informées des difficultés rencontrées au cours de cette étude et subséquemment invitées à donner leur avis sur le principe de cette franchise, les Adm. de l'Union se sont prononcées à une forte majorité contre l'octroi de la franchise de port en faveur des réfugiés.

Article 15
Franchise postale concernant les envois de la poste aux lettres relatifs au service postal (Conv. 14, Règl. 115)

Sous réserve de l'article **73,** paragraphe 4, sont exonérés de toutes taxes postales les envois de la poste aux lettres relatifs au service postal s'ils sont:

a) expédiés par les Administrations postales ou par leurs bureaux;
b) échangés entre les organes de l'Union postale universelle et les organes des Unions restreintes, entre les organes de ces Unions, ou envoyés par lesdits organes aux Administrations postales ou à leurs bureaux. (1) (2) (3)

---

1) Le Congrès de Lausanne 1974 a élargi la portée et simplifié la présentation rédactionnelle de cet article (II 1319, prop. 2013.1 R/Rev). V. également avis du BI, Rapp. 1969, p. 61.

2) La franchise postale ne peut être octroyée à d'autres institutions, même si elles sont d'utilité publique, parce que cela prête facilement à des abus et qu'on ne voit pas où l'on devrait s'arrêter dans cette voie, une fois qu'on y serait engagé.
Les Adm. télégraphiques elles-mêmes, malgré leur liaison, dans la plupart des pays, avec les Adm. postales, ne jouissent pas de la franchise postale (Congrès de Madrid 1920, II 209; Londres 1929, I 1431, II 207; Le Caire 1934, I 1289).
A cet égard, le Congrès de Paris 1947 a émis un vœu aux termes duquel la franchise postale devrait être accordée aux Adm. télégraphiques et téléphoniques dans leurs relations réciproques avec le Bureau de l'Union internationale des télécommunications, sous réserve de réciprocité (Franchise télégraphique et téléphonique dans les relations entre les Adm. postales et le BI de l'UPU) (II 276). La CEL, après examen plus approfondi de cette question et au vu d'un échange de correspondances entre son Secrétaire général et le Secrétaire général de l'Union internationale des télécommunications, a toutefois décidé de l'ajourner sine die en raison des difficultés d'application et des conséquences qu'elle pourrait entraîner (cf. compte rendu analytique de la CEL, sessions d'avril et d'octobre 1948).

En ce qui concerne la franchise postale des participants aux Congrès, Conférences et Commissions de l'UPU, la question est, d'une manière générale, réglée dans chaque cas par l'Adm. du pays où se tient la réunion.
D'autre part, des propositions tendant à accorder la franchise postale au Bureau international du travail, à Genève, pour sa correspondance internationale, n'ont pas été acceptées (Congrès de Madrid 1920, II 272).

[3]) Le BI n'est pas exonéré du paiement des surtaxes aériennes pour les envois qu'il adresse aux Adm. de l'Union (v. art. 73, par. 4). La CEL a été d'avis qu'il ne pouvait être question de faire supporter ces frais de surtaxes aériennes à la seule Adm. suisse, en tant qu'Adm. d'origine des envois, et qu'il paraît difficile de demander aux compagnies de navigation aérienne de transporter gratuitement les envois-avion susmentionnés, car ces compagnies pourraient à leur tour demander la franchise postale comme compensation (cf. compte rendu analytique de la CEL, session d'avril 1948, p. 16).

Article 16
Franchise postale en faveur des envois concernant les prisonniers de guerre et les internés civils (Conv. 14, Règl. 115) (1) (2)

1. Sous réserve de l'article **73,** paragraphe 2, sont exonérés de toutes taxes postales les envois de la poste aux lettres, les colis postaux et les articles d'argent adressés aux prisonniers de guerre ou expédiés par eux soit directement, soit par l'entremise des Bureaux de renseignements prévus à l'article 122 de la Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre, du 12 août 1949, et de l'Agence centrale de renseignements sur les prisonniers de guerre prévue à l'article 123 de la même Convention. Les belligérants recueillis et internés dans un pays neutre sont assimilés aux prisonniers de guerre proprement dits en ce qui concerne l'application des dispositions qui précèdent.

2. Le paragraphe 1 s'applique également aux envois de la poste aux lettres, aux colis postaux et aux articles d'argent, en provenance d'autres pays, adressés aux personnes civiles internées visées par la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, ou expédiés par elles soit directement, soit par l'entremise des Bureaux de renseignements prévus à l'article 136 et de l'Agence centrale de renseignements prévue à l'article 140 de la même Convention.

3. Les Bureaux nationaux de renseignements et les Agences centrales de renseignements dont il est question ci-dessus bénéficient également de la franchise postale pour les envois de la poste aux lettres, les colis postaux et les articles d'argent concernant les personnes visées aux paragraphes 1 et 2, qu'ils expédient ou qu'ils reçoivent, soit directement, soit à titre d'intermédiaire, dans les conditions prévues auxdits paragraphes.

4. Les colis sont admis en franchise postale jusqu'au poids de 5 kilogrammes. La limite de poids est portée à 10 kilogrammes pour les envois dont le contenu est indivisible et pour ceux qui sont adressés à un camp ou à ses hommes de confiance pour être distribués aux prisonniers.

---

[1]) A la suite de la Conférence diplomatique qui a siégé à Genève en 1949 en vue, d'une part, de reviser la Convention internationale du 27 juillet 1929 relative aux prisonniers de guerre et, d'autre part, d'élaborer une nouvelle Convention sur la protection des personnes civiles en temps de guerre, deux nouvelles Conventions, comportant des dispositions en partie nouvelles sur la franchise postale en faveur des envois concernant les prisonniers de guerre et les internés civils, furent signées le 12 août 1949.
Pour mettre les textes des Actes de l'Union relatifs à la franchise postale en harmonie avec ceux des nouvelles Conventions de Genève, le Congrès de Bruxelles 1952 adopta le présent art. sur prop. de la CEL (II 391 et 392, 919 et 920, prop. 1003).

[2]) Enquête ouverte par circ. 75/1970 à la demande de Kuwait au sujet de la franchise de port éventuelle accordée aux organisations de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge dans le service intérieur des Adm. La tendance qui s'est dégagée de cette consultation est négative et confirme les résultats de l'enquête ouverte par circ. 134/1949 à la demande de l'Italie. Organismes privés, les services de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge bénéficient d'une franchise limitée dans quelques pays. En marge de l'objet à l'examen, deux Adm. ont signalé que, dans le cadre des programmes nationaux d'aide en cas de catastrophes naturelles ou de situations de détresse, elles accordent occasionnellement la franchise postale aux envois de secours destinés aux victimes des régions sinistrées.

Article 17
Franchise postale en faveur des cécogrammes (Conv. 14, Prot. II, Règl. 115 et 129) ([1]) ([2])

Sous réserve de l'article **73,** paragraphe 2, les cécogrammes sont exonérés de la taxe d'affranchissement, des taxes spéciales énumérées à l'article 24, paragraphe 1, et de la taxe de remboursement. ([3])

---

[1]) Terme adopté par le Congrès de Vienne 1964 (I 324 CEL projet de Conv.) conformément à la définition suivante donnée par le Vocabulaire polyglotte:
«Cécogramme. Néologisme désignant les impressions à l'usage des aveugles; envoi de la poste aux lettres.»

[2]) La franchise postale en faveur des impressions en relief à l'usage des aveugles a été introduite par le Congrès de Bruxelles 1952 (II 477, 507, prop. 115 et 133).

[3]) Le Congrès de Lausanne 1974 a élargi la portée de cet article à toutes les taxes spéciales énumérées à l'art. 24 (II 1319, prop. 2015.1 et 2015.2).

Deuxième partie

Dispositions concernant la poste aux lettres

Chapitre I

Dispositions générales

Article 18
Envois de la poste aux lettres (Règl. 124 à 130) (1) (2) (3) (4)

Les envois de la poste aux lettres comprennent les lettres, (5) les cartes postales, les imprimés, les cécogrammes et les petits paquets. (6)

---

1) **Services facultatifs.** Tandis que l'échange des lettres, cartes postales, imprimés, cécogrammes et petits paquets forme l'objet essentiel de la Conv. et, par conséquent, est obligatoire pour tous les membres de l'UPU, l'échange des lettres renfermant des matières biologiques périssables ou des matières radioactives ne se fait, en revanche, qu'entre les Adm. ayant donné leur consentement (art. 21). L'échange de ces envois est donc facultatif.
En outre, certains services sont également facultatifs, p. ex.:
Délivrance des cartes d'identité postales et reconnaissance de ces cartes comme pièces justificatives par les pays qui n'en délivrent pas (art. 11, par. 1).
Réduction jusqu'à 50 pour cent sur le tarif général des imprimés, pour les envois de journaux et écrits périodiques, de livres et brochures, de partitions de musique et de cartes géographiques (art. 19, par. 6 et 7).
Envois exprès (art. 32).
Envois francs de taxes et de droits (art. 40).
Envois à remettre en main propre (art. 49).
D'autre part, en ce qui concerne les coupons-réponse internationaux, la vente en est facultative (art. 31, par. 1).
Les renseignements sur la participation à ces divers services facultatifs figurent dans le Recueil de la Conv. Il convient de mentionner encore dans cette énumération de catégories d'envois facultatifs les lettres avec valeur déclarée (art. 45). Ce service se distingue, en substance, uniquement par l'étendue de la responsabilité. Aussi, toutes les Adm. de l'UPU sont-elles tenues d'admettre, sous une seule réserve concernant cette question de responsabilité, le transit en dépêches closes des envois avec valeur déclarée (art. premier, par. 3). Aux services facultatifs de la Conv. s'appliquent les principes suivants qui régissent les Arr. spéciaux:
1. Toute Adm. qui désire y participer doit accepter sans modification la réglementation prévue (Congrès de Londres 1929, II 198).
2. Lorsqu'un pays a donné son consentement, celui-ci équivaut à une adhésion qui s'applique envers tous les autres pays ayant également adhéré au service respectif (Congrès de Londres 1929, I 93, II 193).

2) Le Traité de Berne 1874 n'englobait que les lettres, cartes-correspondance, papiers d'affaires, imprimés et échantillons de marchandises. Les impressions en relief à l'usage des aveugles

(cécogrammes) ont été ajoutées à Madrid 1920, les petits paquets à Londres 1929 et les envois «Phonopost» à Buenos Aires 1939. Agissant en sens inverse, le Congrès de Vienne 1964 a par mesure de simplification supprimé les papiers d'affaires (II 1054 et 1055, prop. 3113). Cette tendance vers la réduction du nombre des catégories d'envois de la poste aux lettres s'est confirmée au Congrès de Tokyo 1969 qui a supprimé les cartes postales avec réponse payée et les envois «Phonopost» et qui a fusionné les catégories échantillons et petits paquets (II 1296 à 1299, prop. 2001 et 2024).
Ainsi, les échantillons de marchandises sont dorénavant passibles du tarif des petits paquets. Les expéditions admises antérieurement comme «papiers d'affaires» et comme envois «Phonopost» sont admises au tarif des petits paquets dans les conditions prévues à l'art. 130, par. 3, du Règl. Le Congrès de Lausanne 1974 pour sa part n'a pas réduit le nombre des catégories. Cependant, il a fait un premier pas vers la suppression des cartes postales en autorisant les pays qui ont supprimé ces envois comme catégorie distincte dans leur service intérieur à appliquer la taxe des lettres aux cartes postales du service international (art. 19, par. 3). En outre, la mise sur un pied d'égalité tarifaire des petits paquets et des imprimés jusqu'à 1 kg crée une assimilation partielle de ces deux catégories (art. 19, par. 1).

[3]) Courrier diplomatique: Les Adm. postales sont tenues de respecter les facilités de communications accordées aux missions diplomatiques, aux postes consulaires, aux missions spéciales, aux missions permanentes, aux délégations d'Etats et aux organisations internationales par les traités ci-après:

1° Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, du 18 avril 1961 (article 27);
2° Convention de Vienne sur les relations consulaires, du 24 avril 1963 (article 35);
3° Convention sur les missions spéciales, adoptée par résolution 2530 (XXIV) du 8 décembre 1969 (article 28);
4° Convention de Vienne sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel, du 14 mars 1975.

Toutes ces conventions ont un art. réservé aux facilités de communications dont le texte est identique à quelques nuances près. Les par. 2 à 4 de l'art. 27 de la Convention sur les relations diplomatiques, par exemple, ont la teneur suivante:
«2. La correspondance officielle de la mission est inviolable. L'expression «correspondance officielle» s'entend de toute la correspondance relative à la mission et à ses fonctions.
3. La valise diplomatique ne doit être ni ouverte ni retenue.
4. Les colis constituant la valise diplomatique doivent porter des marques extérieures visibles de leur caractère et ne peuvent contenir que des documents diplomatiques ou des objets à usage officiel.»
Ces traités engagent la responsabilité des Adm. postales au même titre que celle de tout autre organisme dépendant des Etats signataires (Congrès de Lausanne 1974, II 1322, prop. 2000.2). Par sa décision C 42 (III 875), le Congrès de Lausanne 1974 a chargé le CE de poursuivre l'étude du transport par la poste des correspondances officielles des missions diplomatiques, des consulats et des organisations internationales intergouvernementales. Il ressort de l'étude faite par le CE que, dans leur majorité, les Adm. sont contre l'introduction dans les Actes de l'Union de toute disp. concernant ces correspondances et s'opposent à la création d'une nouvelle catégorie d'envois ainsi qu'à l'acceptation en franchise postale desdites correspondances. Elles acceptent cependant la transmission par le service postal aussi bien de la «correspondance officielle» que des «valises diplomatiques» pour autant qu'elles soient traitées de la même manière que les autres envois de la poste aux lettres. Enfin, le transport international du courrier diplomatique doit continuer à être réglé par le biais d'accords bilatéraux ou multilatéraux que les Adm. ont la faculté de conclure. Les conclusions du CE ont été entérinées par le Congrès de Rio de Janeiro 1979 (II Congrès – Doc 1, ch. 17). V. également annot. 1 à l'art. 14.

[4]) A la suite d'une étude entreprise à la demande de l'Organisation internationale du travail (OIT), le CE a recommandé aux Adm. de l'Union d'apporter leur concours pour améliorer les services postaux des marins (circ. 73/1974).

[5]) Dans l'idée de stimuler les échanges épistolaires et de favoriser ainsi le développement de la collaboration internationale, le Congrès d'Ottawa 1957 a émis la résolution suivante:

Semaine internationale de la lettre écrite

«Le XIV[e] Congrès de l'Union postale universelle recommande à tous les Pays-membres de l'Union d'examiner la possibilité d'instituer la semaine dans laquelle tombe le 9 octobre comme Semaine internationale de la lettre écrite.
Il formule le vœu de voir les Nations Unies et les institutions spécialisées, dont les objectifs correspondent à ceux recherchés par l'organisation de ladite Semaine internationale, contribuer efficacement à la mise sur pied de celle-ci.»
(Congrès d'Ottawa 1957, II 307 à 309, prop. 382; v. circ. 52/1958).
En outre, afin que le jour où commence la «Semaine internationale de la lettre écrite» soit fixé d'une manière uniforme, le Congrès de Vienne 1964 a complété la résolution précitée par la recommandation C 5 ci-après:
«Vu l'importance de la Semaine internationale de la lettre écrite et le succès qu'elle rencontre, il est suggéré que tous les Pays-membres de l'Union choisissent uniformément le même jour comme premier jour de la Semaine précitée, à savoir le dimanche qui commence la semaine dans laquelle tombe le 9 octobre.» (II 1074, prop. 3014.)
Enfin, le Congrès de Tokyo 1969 a exprimé le vœu C 67 (III 760) par lequel il a considéré désirable que l'UPU réalise périodiquement un concours international de compositions épistolaires afin de donner aux jeunes (de quinze ans au plus) l'habitude d'écrire des lettres afin qu'ils développent la délicatesse de leur pensée et qu'ils améliorent leur style, tout en contribuant à l'utilisation des services postaux. Depuis 1972, le concours est organisé tous les ans.

[6]) Les petits paquets, catégorie introduite par le Congrès de Londres 1929, ont été créés en vue de permettre d'utiliser les moyens rapides de la poste aux lettres pour la transmission de petites quantités de marchandises représentant une valeur vénale. Ce service a été rendu obligatoire par le Congrès de Vienne 1964 (II 1096, prop. 3007).
Par sa résolution C 48, le Congrès de Lausanne 1974 a chargé le CE d'entreprendre une étude sur la possibilité de supprimer ou de modifier le service des petits paquets. Se fondant sur les résultats d'une consultation des Adm., le CE a recommandé le maintien du service des petits paquets sous sa forme actuelle. Le Congrès de Rio de Janeiro 1979 a fait sienne cette conclusion (II Congrès – Doc 1, ch. 28).

Article 19
Taxes d'affranchissement et limites de poids et de dimensions. Conditions générales (Const. 7, Conv. 7, 8 et 14 à 17, Prot. II à VII, Règl. 104, 113 à 130)

1. Les taxes d'affranchissement pour le transport des envois de la poste aux lettres dans toute l'étendue de l'Union ainsi que les limites de poids et de dimensions sont fixées conformément aux indications des colonnes 1, 2, 3, 6 et 7 du tableau ci-après. Les taxes de base (col. 3) peuvent être majorées de 100 pour cent (col. 4) ou réduites de 70 pour cent (col. 5) au maximum. ([1]) Elles comprennent, sauf l'exception prévue à l'article 25, paragraphe 6, la remise des envois au domicile des destinataires pour autant que ce service de distribution soit organisé dans les pays de destination pour les envois dont il s'agit.

Envois	Echelons de poids (2) (3) (4)	Taxes de base		Limites supérieures des taxes (majoration de 100%) (5)		Limites inférieures des taxes (réduction de 70%)		Limites de poids (4)	de dimensions
1	2	3		4		5		6	7
		c-or	**DTS**	**c-or**	**DTS**	**c-or**	**DTS**		
Lettres	jusqu'à 20 g	**112,5**	**0,37** (6)	**225**	**0,74**	**33,75**	**0,11**	2 kg	Maximums: longueur, largeur et épaisseur additionnées: 900 mm, sans que la plus grande dimension puisse dépasser 600 mm avec une tolérance de 2 mm. En rouleaux: longueur plus deux fois le diamètre: 1040 mm, sans que la plus grande dimension puisse dépasser 900 mm avec une tolérance de 2 mm. Minimums: comporter une face dont les dimensions ne soient pas inférieures à 90 × 140 mm, avec une tolérance de 2 mm. En rouleaux: longueur plus deux fois le diamètre: 170 mm, sans que la plus grande dimension soit inférieure à 100 mm.
	au-dessus de 20 g jusqu'à 100 g	**270**	**0,88**	**540**	**1,76**	**81**	**0,26**		
	au-dessus de 100 g jusqu'à 250 g	**540**	**1,76**	**1080**	**3,53**	**162**	**0,53**		
	au-dessus de 250 g jusqu'à 500 g	**1035**	**3,38**	**2070**	**6,76**	**310,5**	**1,01**		
	au-dessus de 500 g jusqu'à 1000 g	**1800**	**5,88**	**3600**	**11,76**	**540**	**1,76**		
	au-dessus de 1000 g jusqu'à 2000 g	**2925**	**9,56**	**5850**	**19,11**	**877,5**	**2,87**		
Cartes postales		**78,75**	**0,26**	**157,5**	**0,51**	**23,5**	**0,08**		Maximums: 105 × 148 mm, avec une tolérance de 2 mm. Minimums: 90 × 140 mm, avec une tolérance de 2 mm. Longueur au moins égale à la largeur multipliée par $\sqrt{2}$ (valeur approchée 1,4).

Envois	Echelons de poids (2) (3) (4)	Taxes de base		Limites supérieures des taxes (majoration de 100%) (5)		Limites inférieures des taxes (réduction de 70%)		Limites de poids (4)	de dimensions
1	2	3		4		5		6	7
		c-or	**DTS**	**c-or**	**DTS**	**c-or**	**DTS**		
Imprimés	jusqu'à 20 g	**56,25**	**0,18**	**112,5**	**0,37**	**16,75**	**0,05**	2 kg (s'il s'agit de livres ou de brochures: 5 kg; cette limite de poids peut aller jusqu'à 10 kg après entente entre les Administrations intéressées)	Maximums: longueur, largeur et épaisseur additionnées: 900 mm, sans que la plus grande dimension puisse dépasser 600 mm avec une tolérance de 2 mm. En rouleaux: longueur plus deux fois le diamètre: 1040 mm, sans que la plus grande dimension puisse dépasser 900 mm avec une tolérance de 2 mm. Minimums: comporter une face dont les dimensions ne soient pas inférieures à 90 × 140 mm, avec une tolérance de 2 mm. En rouleaux: longueur plus deux fois le diamètre: 170 mm, sans que la plus grande dimension soit inférieure à 100 mm.
	au-dessus de 20 g jusqu'à 100 g	**123,75**	**0,40**	**247,5**	**0,81**	**37**	**0,12**		
	au-dessus de 100 g jusqu'à 250 g	**225**	**0,74**	**450**	**1,47**	**67,5**	**0,22**		
	au-dessus de 250 g jusqu'à 500 g	**405**	**1,32**	**810**	**2,65**	**121,5**	**0,40**		
	au-dessus de 500 g jusqu'à 1000 g	**675**	**2,21**	**1350**	**4,41**	**202,5**	**0,66**		
	au-dessus de 1000 g jusqu'à 2000 g	**945**	**3,09**	**1890**	**6,17**	**283,5**	**0,93**		
	par échelon supplémentaire de 1000 g	**472,5**	**1,54**	**945**	**3,09**	**141,75**	**0,46**		
Céco-grammes	voir article 17							7 kg	
Petits paquets	jusqu'à 100 g	**123,75**	**0,40**	**247,5**	**0,81**	**37**	**0,12**	1 kg **(cette limite de poids peut aller jusqu'à 2 kg après entente entre les Administrations intéressées)**	
	au-dessus de 100 g jusqu'à 250 g	**225**	**0,74**	**450**	**1,47**	**67,5**	**0,22**		
	au-dessus de 250 g jusqu'à 500 g	**405**	**1,32**	**810**	**2,65**	**121,5**	**0,40**		
	au-dessus de 500 g jusqu'à 1000 g	**675**	**2,21**	**1350**	**4,41**	**202,5**	**0,66**		
	au-dessus de 1000 g jusqu'à 2000 g (échelon de poids facultatif)	**945**	**3,09**	**1890**	**6,17**	**283,5**	**0,93**		

2. A titre exceptionnel, les Pays-membres peuvent modifier la structure d'échelons de poids indiqués au paragraphe 1, sous réserve des conditions suivantes:

a) pour chaque catégorie, l'échelon de poids minimal doit être celui qui est indiqué au paragraphe 1;
b) pour chaque catégorie, le dernier échelon de poids ne doit pas dépasser le poids maximal indiqué au paragraphe 1;
c) pour chaque catégorie, les taxes afférentes aux échelons de poids adoptés par un Pays-membre doivent être entre elles dans le même rapport que celui qui existe entre les taxes de base dans la structure d'échelons de poids prévue au paragraphe 1. ([3])

3. A titre exceptionnel, les Pays-membres qui ont supprimé la carte postale comme catégorie distincte d'envois de la poste aux lettres dans leur service intérieur ont la faculté d'appliquer la taxe des lettres aux cartes postales du service international. ([7])

4. Par dérogation aux paragraphes 1 et 2, lettre a), les Administrations postales ont la faculté d'appliquer aux imprimés un premier échelon de poids de 50 grammes.

5. Sous réserve de l'article 8, paragraphe 5, les taxes choisies dans les limites fixées au paragraphe 1 doivent, autant que possible, être entre elles dans le même rapport que les taxes de base. A titre exceptionnel et dans les limites prescrites au paragraphe 1, chaque Administration postale est libre d'appliquer aux taxes des cartes postales, des imprimés ou des petits paquets un taux de majoration ou de réduction différent de celui qu'elle applique aux taxes des lettres. ([8])

6. Chaque Administration postale a la faculté de concéder pour les journaux et écrits périodiques publiés dans son pays ([9]) une réduction qui ne peut dépasser 50 pour cent du tarif des imprimés, tout en se réservant le droit de limiter cette réduction aux journaux et écrits périodiques qui remplissent les conditions requises par la réglementation intérieure pour circuler au tarif des journaux. Sont exclus de la réduction, quelle que soit la régularité de leur publication, les imprimés commerciaux tels que catalogues, ([10]) prospectus, prix courants, etc.; il en est de même des réclames imprimées sur des feuilles jointes aux journaux et écrits périodiques. ([11]) ([12])

7. Les Administrations peuvent également concéder la même réduction pour les livres et brochures, ([13]) pour les partitions de musique et pour les cartes géographiques qui ne contiennent aucune publicité ou réclame autre que celle qui figure sur la couverture ou les pages de garde de ces envois. ([12])

8. La taxe applicable aux imprimés à l'adresse du même destinataire et pour la même destination, insérés dans un ou plusieurs sacs spéciaux, est

calculée par échelons de 1 kilogramme jusqu'à concurrence du poids total de chaque sac. Les Administrations ont la faculté de concéder pour les imprimés expédiés par sacs spéciaux une réduction de taxe pouvant aller jusqu'à **20** pour cent, **qui peut être indépendante des réductions visées aux paragraphes 6 et 7.** ([14]) Ces envois ne sont pas soumis aux limites de poids fixées au paragraphe 1. Toutefois, ils ne doivent pas dépasser le poids maximal de 30 kilogrammes par sac. ([15])

9. L'Administration d'origine a la faculté d'appliquer aux lettres et aux imprimés sous enveloppe non normalisés du premier échelon de poids ainsi qu'aux lettres sous forme de cartes qui ne remplissent pas les conditions indiquées à l'article 20, paragraphe 1, lettre b), une taxe qui ne peut être supérieure à la taxe afférente aux envois du deuxième échelon de poids. ([16]) L'Administration d'origine peut également appliquer, aux lettres et aux imprimés sous enveloppe d'un poids supérieur à 20 grammes ne satisfaisant pas aux autres conditions énoncées à l'article 20, paragraphe 1, une taxe ne pouvant être supérieure à celle qui correspond à l'échelon de poids situé immédiatement au-dessus de l'échelon auquel l'envoi appartient effectivement. ([17])

10. La réunion en un seul envoi d'objets passibles de taxes différentes est autorisée à condition que le poids total ne soit pas supérieur au poids maximal de la catégorie dont le tarif est le plus élevé. La taxe applicable au poids total de l'envoi est celle de la catégorie dont le tarif est le plus élevé.

11. Les envois de la poste aux lettres relatifs au service postal dont il est question à l'article 15 ne sont pas soumis aux limites de poids et de dimensions fixées au paragraphe 1. Toutefois, ils ne doivent pas dépasser le poids maximal de 30 kilogrammes par sac.

12. Les Administrations peuvent appliquer aux envois de la poste aux lettres déposés dans leur pays la limite de poids maximale prescrite pour les envois de même nature dans leur service intérieur, pourvu que les envois ne dépassent pas la limite de poids mentionnée au paragraphe 1. ([18])

---

[1]) Le Congrès de Lausanne 1974 a relevé de 66,6 pour cent les taxes de base des lettres et des petits paquets. Cette augmentation tarifaire a été encore plus marquée pour les imprimés par l'adoption de la prop. 2017.30 qui, pour cette dernière catégorie, a introduit un relèvement de l'ordre de 150 pour cent pour certains échelons de poids (II 1348 et 1349, prop. 2017.1 et 2017.30). Le Congrès de Rio de Janeiro 1979 a augmenté les taxes de base des envois de la poste aux lettres de 50 pour cent, avec possibilité de majoration de 100 pour cent et de réduction de 70 pour cent (II 1472 à 1474, prop. 2019.13). Le Congrès de Hamburg 1984 a examiné 3 prop. du CE concernant l'actualisation des taxes de base, à savoir: prop. 3019.11, comprenant une majoration uniforme de 50 pour cent; prop. 3019.12, comprenant une majoration de 50 pour cent pour les LC et de 62 pour cent pour les AO; prop. 3019.13, comprenant une majoration uniforme de 20 pour

cent. La première prop., présentant une majoration uniforme de 50 pour cent, a été adoptée (II Congrès/C 5 – PV 5, prop. 3019.11).

[2]) Le Congrès de Tokyo 1969 a remplacé les échelons de poids égaux par des échelons de poids progressifs assortis de taxes dégressives (II 413 à 417, Congrès – Doc 10).

[3]) Pour permettre aux Administrations de rationaliser leurs services intérieurs et internationaux en appliquant à l'ensemble de leurs envois de la poste aux lettres le même jeu d'échelons de poids, le Congrès de Rio de Janeiro 1979 a admis – comme cela est indiqué au par. 2 – qu'exceptionnellement les Pays-membres peuvent modifier la structure d'échelons de poids indiqués au par. 1 sous réserve de respecter pour chaque catégorie les échelons de poids minimal et maximal (II 1475 à 1477, prop. 2019.2).

[4]) Le Congrès de Hamburg 1984 a créé pour les petits paquets un échelon de poids facultatif de 1000 à 2000 g, applicable après entente entre les Adm. intéressées (II Congrès/C 5 – PV 5, prop. 3019.8).

[5]) Des études conduites par le CE ont montré qu'il est difficile de prévoir avec précision des montants et des limites de taxes donnant satisfaction à tous les pays, singulièrement en raison des taux élevés d'inflation enregistrés dans le monde entier. En particulier, les Adm. de quelques pays sont tenues par leur Gouvernement de fonctionner sur des bases d'économie stricte en recouvrant directement auprès des usagers, par l'application de taxes postales économiquement adéquates, les coûts d'exploitation de leurs services. Bien que les limites supérieures de majoration des taxes de base aient été portées de 70 à 100 pour cent par le Congrès de Rio de Janeiro 1979, ces Adm. ont la possibilité, exceptionnellement, de dépasser cette limite supérieure d'après l'article III du Protocole final adopté par le même Congrès (II 1471 et 1472, prop. 2303.1). Le Congrès de Hamburg 1984 a confirmé cette disposition (II Congrès/C 5 – PV 5, Congrès – Doc 19) et a, en outre, accordé aux Adm. la faculté de concéder des taxes réduites basées sur leur législation intérieure pour les envois de la poste aux lettres déposés dans leur pays, d'après le nouvel article IV du Protocole final (II Congrès/C 5 – PV 6, prop. 3303.91).

[6]) Note historique relative à la taxe de base pour la lettre de port simple affranchie.
Berne 1874. La taxe fut fixée à 25 c par 15 g, toutefois avec faculté, par mesure de transition, de percevoir une taxe supérieure ne dépassant pas 32 c ou inférieure ne descendant pas en dessous de 20 c.
Paris 1878. Le taux de 25 c par 15 g fut maintenu avec la seule faculté d'ajouter, le cas échéant, une surtaxe équivalente aux frais de transport maritime, limitée à 10 c.
Lisbonne 1885. La surtaxe pour frais de transit maritime fut abolie. Dès lors, jusqu'à Madrid 1920, la taxe du 1er échelon de poids reste uniformément de 25 c. Toutefois, à Rome 1906, plusieurs Adm. avaient déjà fait des propositions en vue d'un abaissement; la plus radicale était celle de la Nouvelle-Zélande qui plaidait pour une taxe de 10 c (penny postage); on décida alors d'augmenter l'échelon de poids à 20 g et de réduire à 15 c la taxe de chaque échelon au-dessus du premier.
Madrid 1920. Ici, à cause des répercussions économiques de la guerre, le mouvement inverse prévalut. Par conséquent, la taxe du 1er échelon de poids fut doublée, toutefois avec la faculté, selon le Prot., d'appliquer une taxe fixée entre ce maximum et la taxe en vigueur le 1er octobre 1920, mais à condition de ne pas descendre en dessous de la taxe appliquée d'après la Conv. de Rome 1906.
A Stockholm 1924, on rétablit les taxes de base de 25 c pour le 1er échelon et de 15 c pour les échelons supplémentaires; cependant, le Prot. donna à chaque pays la faculté de les majorer de 60 pour cent ou de les réduire de 20 pour cent; à Londres 1929, les marges furent fixées à 50 et 20 pour cent, au Caire 1934, à 40 et 20 pour cent respectivement. A Buenos Aires 1939, inversement, les taxes furent réduites à 20 et à 12 c-or, mais la faculté de majorer de 40 pour cent ou d'abaisser de 20 pour cent fut conservée. A Paris 1947, une proposition de réduire à 30 pour cent la limite de majoration a été présentée, puis retirée après discussion, vu les difficultés économiques qu'elle aurait entraînées pour certains pays (II 352 et 353).

A Bruxelles 1952, la limite de majoration a été portée à 60 pour cent et celle de la réduction maintenue à 20 pour cent (II 485).
A Ottawa 1957, les taxes de base furent portées à 25 c-or pour le premier échelon et à 15 c-or pour les échelons supplémentaires, les marges de majoration et de réduction étant maintenues à 60 et 20 pour cent (II 407 à 410, 428, prop. 544).
Le Congrès de Tokyo 1969 a remplacé les échelons de poids égaux par des échelons de poids progressifs assortis de taxes dégressives. Cette revision de la structure tarifaire a été accompagnée d'un relèvement général des taxes de base. Celle de la lettre du premier échelon de poids a passé à 30 c-or. Simultanément, le Congrès a consenti à un élargissement sensible des limites de majoration et de réduction.
A Lausanne 1974, la taxe de la lettre du premier échelon de poids a passé de 30 à 50 c-or et la limite de majoration maximale de 60 à 70 pour cent. Inversement, pour tenir compte de la situation des pays dont les taxes se situent au niveau inférieur de l'éventail des possibilités, le Congrès a porté la limite de réduction maximale de 30 à 50 pour cent.
A Rio de Janeiro 1979, la taxe de la lettre du premier échelon de poids a passé de 50 à 75 c-or tandis que la limite supérieure de majoration a été portée à 100 pour cent et la limite inférieure de réduction à 70 pour cent. Cette limite inférieure de 70 pour cent permettrait aux Adm. offrant des taxes réduites de ne pas augmenter leurs taxes.
A Hamburg 1984, la taxe de la lettre du premier échelon de poids a passé de 75 à 112,5 c-or (0,37 DTS), tandis que les limites de majoration et de réduction ont été maintenues.

[7]) Disposition adoptée par le Congrès de Lausanne 1974. Elle procède de la constatation faite par plusieurs pays que le coût du traitement des cartes postales est pour le moins aussi élevé que celui des lettres (II 1380, prop. 2303.91 et 2303.92).

[8]) Modification apportée par le Congrès de Rio de Janeiro 1979 afin d'accorder plus de souplesse aux Adm. et de répondre à leurs exigences nationales en matière de tarification internationale (II 1478 et 1479, prop. 2019.3).

[9]) Au sujet de la notion «publiés dans son pays», v. avis du BI dans Rapp. 1972, p. 87 et 88 et Rapp. 1982, p. 75 et 76.

[10]) Cette disposition ne vise pas les catalogues de librairie lesquels, en signalant l'existence des journaux, périodiques, livres et revues, sont en fait à la base de la diffusion de la culture et de l'information. A cet égard, le Congrès de Vienne 1964 a émis la recommandation C 6 (II 1076 et 1077, prop. 3123).
Au sujet de la question de savoir si les brochures de propagande touristique qui contiennent souvent, parmi des renseignements d'ordre général, des listes d'hôtels indiquant, en dehors des noms des établissements, les prix des chambres et des repas, le nombre des chambres, etc., doivent être admises au tarif réduit des livres et des brochures ou, au contraire, si les indications en question revêtent le caractère d'une publicité, v. avis du BI dans Rapp. 1954, p. 23, ch. 5.

[11]) Les feuilles de réclame «encartées» sont assimilées aux feuilles jointes aux journaux et écrits périodiques. V. avis du BI dans Rapp. 1967, p. 58.

[12]) Le Congrès de Vienne 1964 a, par la recommandation C 7, recommandé aux Adm. postales des Pays-membres qui n'utilisent pas cette faculté de faire application des dispositions des par. 6 et 7 de l'art. 19 (par. 6 et 7 de l'art. 16 de la Conv. de Vienne 1964) (II 1076 et 1077, prop. 3122).

[13]) Application de la réduction de taxe aux livres et brochures qui ne sont pas publiés dans le pays de dépôt. V. avis du BI dans Rapp. 1972, p. 86 et 87 et Rapp. 1982, p. 75 et 76.
Application de la réduction de taxe aux tirages spéciaux d'exposés ayant paru dans des publications scientifiques. V. avis du BI dans Rapp. 1970, p. 70 et 71.

[14]) Au Congrès de Hamburg 1984, la réduction qui peut être accordée aux imprimés à l'adresse du même destinataire et pour la même destination (sacs M) a été portée de 10 à 20 pour cent. Cette réduction est indépendante de celles visées aux par. 6 et 7 (II Congrès/C 5 – PV 6, prop. 3019.2 et 3019.6).

[15]) Autres dispositions se rapportant au traitement des imprimés expédiés à un même destinataire par sacs spéciaux:
Conv. art. 24, par. 1, lettres i), m) et p); art. 28, par. 2; art. 50, par. 4; art. 64, par. 2, lettre b); art. 67, par. 1 et 2; Règl. art. 131, par. 6 et art. 161.

[16]) Disposition adoptée par le Congrès de Tokyo 1969 (II 1361 et 1362, prop. 2023). Conçue dans le sens d'une dérogation au par. 1, elle vise à autoriser les Adm. qui voudraient en faire usage à décourager l'utilisation des formats non normalisés par l'application d'une surtaxe pouvant s'élever au maximum à la différence existant entre la taxe des envois du premier échelon de poids et celle des envois du deuxième échelon.

[17]) Certaines Adm. appliquent dans leur service intérieur une définition de normalisation aux envois dépassant 20 g et imposent une surtaxe à ces envois s'ils ne sont pas normalisés. D'autres Adm. ont dans leur service intérieur des taxes qui dépendent du caractère normalisé ou non des envois ou du fait que ces derniers satisfont ou non à d'autres conditions de forme. Cette disposition pourrait permettre à ces Adm. de rationaliser à cet égard leurs services intérieur et international (Congrès de Rio de Janeiro 1979, II 1479 et 1480, prop. 2019.4).

[18]) Disposition adoptée par le Congrès de Lausanne 1974 pour permettre, dans toute la mesure possible, d'harmoniser les structures tarifaires nationale et internationale (II 1324, prop. 2017.21/ Rev 2).

Article 20
Envois normalisés (Conv. 19, Prot. V) (1)

1. Dans le cadre des dispositions de l'article 19, paragraphe 1, sont considérés comme normalisés les envois de forme rectangulaire dont la longueur n'est pas inférieure à la largeur multipliée par $\sqrt{2}$ (valeur approchée: 1,4) et qui répondent, selon leur présentation, aux conditions suivantes: (2)

a) envois sous enveloppe :

1° envois sous enveloppe ordinaire:
dimensions minimales: 90 × 140 mm, avec une tolérance de 2 mm;
dimensions maximales: 120 × 235 mm, avec une tolérance de 2 mm;
poids maximal: 20 g;
épaisseur maximale: 5 mm;
en outre, la suscription doit être portée sur l'enveloppe du côté uni qui n'est pas muni de la patte de fermeture et dans la zone rectangulaire située à une distance minimale de:
40 mm du bord supérieur de l'enveloppe (tolérance 2 mm);
15 mm du bord latéral droit;
15 mm du bord inférieur;
et à une distance maximale de 140 mm du bord latéral droit;

2° envois sous enveloppe à panneau transparent:
dimensions, poids et épaisseur des envois sous enveloppe ordinaire; outre les conditions générales d'admission fixées à l'article 123 du Règlement, ces envois doivent satisfaire aux conditions suivantes:

le panneau transparent **dans lequel apparaît l'adresse du destinataire** (3) doit se trouver à une distance minimale de:
40 mm du bord supérieur de l'enveloppe (tolérance 2 mm);
15 mm du bord latéral droit;
15 mm du bord latéral gauche;
15 mm du bord inférieur;
le panneau ne peut pas être délimité par une bande ou un cadre de couleur;

3° tous envois sous enveloppe:
l'adresse de l'expéditeur, lorsqu'elle figure au recto, doit être placée dans l'angle supérieur gauche; cet emplacement doit également être affecté aux mentions ou étiquettes de service qui peuvent, le cas échéant, trouver place sous l'adresse de l'expéditeur; les lettres doivent être fermées par un collage continu de la patte de fermeture de l'enveloppe; (4)

b) envois sous forme de cartes:
dimensions et consistance des cartes postales;

c) envois visés sous lettres a) et b):
du côté de la suscription, qui doit être portée dans le sens de la longueur, une zone rectangulaire de 40 mm (– 2 mm) de hauteur à partir du bord supérieur et de 74 mm de longueur à partir du bord droit doit être réservée à l'affranchissement et aux empreintes d'oblitération. A l'intérieur de cette zone, les timbres-poste ou empreintes d'affranchissement doivent être apposés à l'angle supérieur droit. (5)
Aucune mention ou graphisme parasite quel qu'il soit ne doit apparaître
– en dessous de l'adresse,
– à droite de l'adresse à partir de la zone d'affranchissement et d'oblitération et jusqu'au bord inférieur de l'envoi,
– à gauche de l'adresse dans une zone large d'au moins 15 mm allant de la première ligne de l'adresse au bord inférieur de l'envoi,
– dans une zone de 15 mm de hauteur à partir du bord inférieur de l'envoi et de 140 mm de longueur à partir du bord droit de l'envoi. Cette zone peut se confondre en partie avec celles définies ci-dessus. (6)

2. Ne sont pas considérés comme des envois normalisés:
– les cartes pliées;
– les envois qui sont fermés au moyen d'agrafes, d'œillets métalliques ou de crochets pliés;
– les cartes perforées expédiées à découvert (sans enveloppe);
– les envois dont l'enveloppe est confectionnée en une matière qui possède des propriétés physiques fondamentalement différentes de celles

du papier (exception faite pour la matière utilisée pour la confection des panneaux des enveloppes à fenêtre); (7)
- les envois contenant des objets faisant saillie; (7)
- les lettres pliées expédiées à découvert (sans enveloppe) qui ne sont pas fermées de tous les côtés et qui ne présentent pas une rigidité suffisante pour permettre un traitement mécanique. (8)

---

1) Autres dispositions relatives aux envois normalisés: Règl. 123, 124.

2) Les dispositions concernant les caractéristiques physiques des envois normalisés (dimensions, poids) ont été adoptées par le Congrès de Tokyo 1969 (II 1361, prop. 2178). Elles sont l'aboutissement des travaux effectués par le Conseil de gestion de la CCEP en exécution de la résolution C 26 du Congrès de Vienne 1964.
Entre les limites minimales de 90 × 140 mm et les limites maximales de 120 × 235 mm sont compris les formats C 6 (114 × 162 mm) et DL (110 × 220 mm) figurant dans la recommandation ISO/R 269. Les limites maximales des cartes postales (105 × 148 mm) correspondent au format fini de papiers d'écriture et de certaines catégories d'imprimés (format A 6) (recommandation ISO/R 328).
La formule mathématique de 1,4 (valeur approchée de 1,4142) prescrit le rapport devant exister entre la longueur et la largeur. Une des caractéristiques des formats ainsi obtenus est que le rapport entre les deux côtés est toujours le rapport classique entre le côté d'un carré et sa diagonale, c'est-à-dire $1 : \sqrt{2} = 1 : 1{,}4142$. Il est important de tenir compte de ce rapport qui permet d'écarter les formats se rapprochant du carré, désavantageux tant pour le traitement mécanique que pour le traitement manuel des envois.
Sur proposition du CCEP, le Congrès de Lausanne 1974 a prescrit, pour les envois normalisés, l'emplacement à réserver au recto des enveloppes à l'adresse du destinataire et de l'expéditeur, au panneau transparent ainsi qu'aux mentions et étiquettes de service (II 1324, prop. 2017.5/Rev).

3) En conclusion de l'étude qu'il a effectuée conformément à la décision du Congrès de Rio de Janeiro 1979, le CCEP a proposé au Congrès de Hamburg d'admettre les enveloppes comportant deux ou plusieurs panneaux. Cette prop. a été acceptée, si bien qu'il a été nécessaire d'apporter cette précision au présent art. de la Conv. (II Congrès/C 4 – Rapp. 8, prop. 2020.1).

4) Disposition adoptée par le Congrès de Rio de Janeiro 1979 pour faciliter le traitement mécanique des envois normalisés (II 1550, prop. 2019.16).

5) La zone réservée à l'affranchissement et à l'oblitération a été définie par le Congrès de Tokyo 1969 (II 1361, prop. 2178) (recommandation ISO/R 415).

6) En conclusion d'une étude entreprise par le CCEP, il est apparu nécessaire de réserver autour de l'adresse du destinataire des zones où aucune mention ni aucun graphisme ne devait apparaître afin de faciliter la lecture automatique des caractères de la suscription des envois normalisés et de permettre l'apposition des marques d'indexation (Congrès de Rio de Janeiro 1979, II 1480, prop. 2019.7).

7) Ces deux dispositions sont l'aboutissement de l'étude A 2 effectuée par le CCEP. La première a été élaborée après des essais techniques effectués sur des échantillons d'enveloppes confectionnés en matière plastique et qui se sont montrés négatifs. Afin de préserver l'avenir, le CCEP a considéré qu'il ne convenait pas pour le moment de citer le plastique comme composant des enveloppes car des progrès techniques pourraient être faits dans l'avenir ou des matières nouvelles apparaître sur le marché dans quelques années.
S'agissant de la deuxième disposition, des essais effectués avec des correspondances normalisées ne présentant pas une épaisseur uniforme ont montré que les envois emplis de manière irrégulière ne pouvaient guère être soumis à un traitement mécanique (Congrès de Rio de Janeiro 1979, II 1480, prop. 2019.8).

[6]) Cette disposition, introduite par le Congrès de Rio de Janeiro 1979, vise, comme les autres disp. de ce par., à assurer le bon fonctionnement et la fiabilité des machines à redresser les correspondances (II 1480, prop. 2019.8).

Article 21
Matières biologiques périssables. Matières radioactives (Conv. 19 et 36, Règl. 116, 119 à 121, 162)

1. Les matières biologiques périssables [1]) et les matières radioactives [2]) conditionnées et emballées selon les dispositions respectives du Règlement sont soumises au tarif des lettres et à la recommandation. Leur admission est limitée aux relations entre les Pays-membres dont les Administrations postales se sont déclarées d'accord pour accepter ces envois soit dans leurs relations réciproques, soit dans un seul sens. De telles matières sont acheminées par la voie la plus rapide, normalement par la voie aérienne, sous réserve de l'acquittement des surtaxes aériennes correspondantes.

2. En outre, les matières biologiques périssables ne peuvent être échangées qu'entre laboratoires qualifiés officiellement reconnus, tandis que les matières radioactives ne peuvent être déposées que par des expéditeurs dûment autorisés. [3])

---

[1]) Le transport postal des matières biologiques périssables a été admis par le Congrès d'Ottawa 1957, comme suite aux nombreux échanges de vues qui se sont déroulés entre l'UPU et l'OMS. (II 411 à 425, 452 et 453, prop. 510).
Le Congrès d'Ottawa a également émis une recommandation concernant d'une part la nécessité d'élaborer des directives à l'intention des agents des postes, des transports et des douanes ainsi que des indications à fournir aux expéditeurs, d'autre part l'importance d'un échange d'informations entre l'UPU et l'OMS à tous les niveaux afin d'éliminer les difficultés qui pourraient surgir dans l'envoi des matières en question (II 63, 671, prop. 542).
En ce qui concerne la demande de l'OMS de libéraliser les conditions d'admission des matières biologiques périssables non infectieuses, v. annot. 2 à l'art. 119 du Règl.
Les Adm. qui participent à l'échange des matières biologiques périssables sont mentionnées dans le Recueil de la Conv.

[2]) La question du transport par la poste des matières radioactives a fait l'objet d'une étude minutieuse de la CEL en coopération avec l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) qui est l'institution internationale compétente dans ce domaine. (V. Documents CEL 1957 à 1964.) Au vu des conclusions qui lui furent présentées à ce sujet, le Congrès de Vienne 1964 a admis les matières radioactives au transport postal, considérant d'une part que la poste ne pouvait se soustraire à l'obligation de participer au transport d'une catégorie de substances qui sont de plus en plus transmises à des fins médicales et scientifiques et d'autre part que le moment était venu de réglementer, sur le plan international, un transport qui était autorisé dans le service interne de plusieurs Adm. et qui avait déjà lieu entre certains pays sur la base d'accords bilatéraux (II 1088 à 1092, prop. 3136).
Pour tenir compte de la pratique existant dans les pays participant au transport des matières radioactives, le Congrès de Vienne 1964 avait admis que ces échanges pouvaient également avoir

lieu par colis-avion. Le Congrès de Lausanne 1974 a confirmé cette interprétation en introduisant dans l'Arr. des colis des dispositions formelles applicables au transport des matières radioactives, dispositions calquées sur celles de la Conv. et de son Règl.
Les Adm. qui participent à l'échange des matières radioactives sont mentionnées dans le Recueil de la Conv. et dans le Recueil des colis postaux.

[3]) Par sa résolution C 64 (III 893), le Congrès de Lausanne 1974 a chargé le CE d'examiner la suppression éventuelle de la condition selon laquelle les matières radioactives ne peuvent être déposées que par des expéditeurs dûment autorisés. Consultées à ce sujet, les Adm., soucieuses de garantir la sécurité des employés postaux et d'empêcher tout abus de la part des usagers, se sont prononcées pour le maintien de cette condition. Le CE a partagé cette manière de voir qui a été approuvée par le Congrès de Rio de Janeiro 1979 (II Congrès – Doc 1, ch. 21). L'AIEA a été informée du résultat de cette étude.

Article 22
Envois admis à tort

1. Sauf les exceptions prévues par la Convention et son Règlement, les envois qui ne remplissent pas les conditions requises par les articles 19 et 21 et par le Règlement ne sont pas admis. De tels envois qui ont été admis à tort doivent être renvoyés à l'Administration d'origine. Toutefois, l'Administration de destination est autorisée à les remettre aux destinataires. Dans ce cas, elle leur applique, s'il y a lieu, les taxes prévues pour la catégorie d'envois de la poste aux lettres dans laquelle les font placer leur mode de fermeture, leur contenu, leur poids ou leurs dimensions. ([1]) **Si en outre** les envois **dépassent** les limites de poids maximales fixées à l'article 19, paragraphe 1, **l'Administration de destination peut les taxer** d'après leur poids réel **en appliquant une taxe complémentaire égale à la taxe d'un envoi du service international de même catégorie et de poids correspondant à l'excédent constaté.** ([2])

2. Le paragraphe 1 s'applique par analogie aux envois visés à l'article 36, paragraphes 2 et 3.

3. Les envois qui contiennent les autres objets interdits à l'article 36 et qui ont été admis à tort à l'expédition sont traités selon les dispositions dudit article.

---

[1]) Le Congrès de Bruxelles 1952 a émis le vœu suivant: «Toutefois, chaque Administration peut fixer, pour les objets qui auraient été admis à tort, un montant maximum inférieur à celui qui est prévu par l'article 30, par. 2, de la Convention.» (II 142 et 530, prop. 123.)
En ce qui concerne la question de savoir si les envois non recommandés renfermant des billets de banque, des pièces de monnaie, etc., peuvent être recommandés à l'arrivée et les taxes y relatives perçues sur les destinataires, v. avis du BI dans Rapp. 1957, p. 28, ch. 2.

[2]) Modification apportée par le Congrès de Hamburg 1984 afin de préciser de quelle façon doivent être taxes les envois (II Congrès/C 4 – Rapp. 3, prop. 2022.1).

Article 23
Dépôt à l'étranger d'envois de la poste aux lettres (Conv., Prot. VIII) (1)

1. Aucun Pays-membre n'est tenu d'acheminer, ni de distribuer aux destinataires, les envois de la poste aux lettres que des expéditeurs quelconques domiciliés sur son territoire déposent ou font déposer dans un pays étranger, en vue de bénéficier des taxes plus basses qui y sont appliquées. Il en est de même pour les envois de l'espèce déposés en grande quantité, que de tels dépôts soient ou non effectués en vue de bénéficier de taxes plus basses.

2. Le paragraphe 1 s'applique sans distinction soit aux envois préparés dans le pays habité par l'expéditeur et transportés ensuite à travers la frontière, soit aux envois confectionnés dans un pays étranger.

3. L'Administration intéressée a le droit ou de renvoyer les envois à l'origine, ou de les frapper de ses taxes intérieures. Si l'expéditeur refuse de payer ces taxes, elle peut disposer des envois conformément à sa législation intérieure.

4. Aucun Pays-membre n'est tenu ni d'accepter, ni d'acheminer, ni de distribuer aux destinataires les envois de la poste aux lettres que des expéditeurs quelconques ont déposés ou fait déposer en grande quantité dans un pays autre que celui où ils sont domiciliés. Les Administrations intéressées ont le droit de renvoyer de tels envois à l'origine ou de les rendre aux expéditeurs sans restitution de taxe.

---

1) A l'origine, ce qu'on a voulu uniquement empêcher, c'est le transport de correspondances à travers la frontière pour les faire bénéficier d'une taxe moindre que celle du pays où réside l'expéditeur (Congrès de Stockholm 1924, II 269 et 270).
Le Congrès d'Ottawa 1957 a élargi la portée de cet article aux envois déposés à l'étranger en grandes quantités, même si ce n'est pas en vue de bénéficier de taxes plus basses (II 373 à 375, 1123 à 1125, 1133, prop. 379, Congrès – Doc 98).
En bref, les dispositions des par. 1 à 3 s'appliquent aux envois destinés à être distribués dans le pays de résidence de l'expéditeur et ne visent pas le dépôt des envois destinés à un pays tiers. En adoptant le par. 4, le Congrès de Rio de Janeiro 1979 a donné également aux Adm. la possibilité de refuser les envois de la poste aux lettres destinés à des pays tiers (II 1486, prop. 2020.2/Rev 1).

Article 24
Taxes spéciales (Conv. 25, 26, 30, 32 à 35, 38, 40, 42, 44, 47 à 49)

1. Les taxes prévues dans la Convention et qui sont perçues en plus des taxes d'affranchissement mentionnées à l'article 19 sont dénommées «taxes spéciales». Leur montant est fixé conformément aux indications du tableau ci-après:

Désignation de la taxe	Montant	Observations
1	2	3
a) taxe de dépôt en dernière limite d'heure (article 25, paragraphe 1)	même taxe que dans le régime intérieur	
b) taxe de dépôt en dehors des heures normales d'ouverture des guichets (article 25, paragraphe 2)	même taxe que dans le régime intérieur	
c) taxe d'enlèvement au domicile de l'expéditeur (1) (article 25, paragraphe 3)	même taxe que dans le régime intérieur	
d) taxe de retrait en dehors des heures normales d'ouverture des guichets (1) (article 25, paragraphe 4)	même taxe que dans le régime intérieur	
e) taxe de poste restante (article 25, paragraphe 5)	même taxe que dans le régime intérieur	
f) taxe de remise au destinataire d'un petit paquet dépassant 500 g (article 25, paragraphe 6)	60 centimes **(0,20 DTS)** au maximum	Cette taxe peut être augmentée de 30 centimes **(0,10 DTS)** au maximum en cas de remise à domicile. (2)
g) taxe de magasinage (article 26)	taxe perçue au taux fixé par la législation intérieure pour tout envoi de la poste aux lettres dépassant 500 g, à l'exception des cécogrammes	
h) taxe en cas d'absence ou d'insuffisance d'affranchissement des envois ordinaires (3) (article 30, paragraphes 1 et 2)	taxe obtenue en multipliant la taxe du premier échelon de poids de la lettre adoptée par le pays de distribution par une fraction dont le numérateur est le montant de l'affranchissement	L'Administration de distribution peut, si elle le désire, percevoir seulement la taxe de traitement. (6)

Désignation de la taxe	Montant	Observations
1	2	3
	manquant et le dénominateur, la même taxe adoptée par le pays d'origine; (4) à cette taxe est ajoutée la taxe de traitement de 1 franc **(0,33 DTS)** au maximum ou la taxe fixée par la législation intérieure (5)	
i) taxe d'exprès (article 32, paragraphes 2, 3 et 6)	taxe s'élevant au minimum au montant de l'affranchissement d'une lettre ordinaire de port simple et au maximum à 5 francs **(1,63 DTS)**	Pour chaque sac contenant les envois visés à l'article 19, paragraphe 8, les Administrations perçoivent, au lieu de la taxe unitaire, une taxe globale ne dépassant pas cinq fois la taxe unitaire. Lorsque la remise par exprès entraîne des sujétions spéciales, une taxe complémentaire peut être perçue selon les dispositions relatives aux envois de même nature du régime intérieur. Si le destinataire demande la remise par exprès, la taxe du régime intérieur peut être perçue.
j) taxe de demande de retrait ou de modification d'adresse (article 33, paragraphe 2)	4 francs **(1,31 DTS)** au maximum	
k) taxe de demande de réexpédition (article 34, paragraphe 3)	même taxe que dans le régime intérieur	

Désignation de la taxe	Montant	Observations
1	2	3
l) taxe de réexpédition ou de renvoi (article 34, paragraphe 4, et article 35, paragraphe 8)	même taxe que dans le régime intérieur	
m) taxe de présentation à la douane (article 38)	8 francs **(2,61 DTS)** au maximum	Pour chaque sac contenant les envois visés à l'article 19, paragraphe 8, les Administrations perçoivent, au lieu de la taxe unitaire, une taxe globale de 10 francs **(3,27 DTS)** au maximum.
n) taxe perçue pour la remise d'un envoi franc de taxes et de droits (article 40, paragraphes 3, 4 et 5)	1° taxe de 3 francs **(0,98 DTS)** au maximum perçue par l'Administration d'origine 2° taxe additionnelle de 4 francs **(1,31 DTS)** au maximum par demande formulée postérieurement au dépôt perçue par l'Administration d'origine 3° taxe de commission de 3 francs **(0,98 DTS)** au maximum perçue au profit de l'Administration de destination	
o) taxe de réclamation (article 42, paragraphe 4)	2 francs **(0,65 DTS)** au maximum	
p) taxe de recommandation (article 44, paragraphes 1, lettre b), et 2, et article 47, paragraphes 1, lettre b), et 2)	4 francs **(1,31 DTS)** au maximum	1° Pour chaque sac contenant les envois visés à l'article 19, paragraphe 8, les Administrations perçoivent, au lieu de la taxe unitaire, une taxe globale ne dépassant pas cinq fois la taxe unitaire. (7)

Désignation de la taxe	Montant	Observations
1	2	3
		2° En plus de la taxe unitaire ou de la taxe globale, les Administrations peuvent percevoir sur les expéditeurs ou les destinataires les taxes spéciales prévues par leur législation intérieure pour les mesures exceptionnelles de sécurité prises à l'égard des envois recommandés et des lettres avec valeur déclarée. (8)
q) taxe d'assurance (9) (article 47, paragraphe 1, lettre c))	au maximum 1 franc **(0,33 DTS)** par 200 francs **(65,34 DTS)** ou fraction de 200 francs **(65,34 DTS)** déclarés, ou ½ pour cent de l'échelon de valeur déclarée, (10) quel que soit le pays de destination, même dans les pays qui se chargent des risques pouvant résulter d'un cas de force majeure	
r) taxe pour risques de force majeure (article 44, paragraphe 3)	40 centimes **(0,13 DTS)** au maximum pour chaque envoi recommandé	
s) taxe d'avis de réception (article 48, paragraphe 1)	3 francs **(0,98 DTS)** au maximum	
t) taxe de remise en main propre (article 49, paragraphe 1)	50 centimes **(0,16 DTS)** au maximum	

2. Les Pays-membres qui appliquent dans leur service intérieur des taxes supérieures à celles qui sont indiquées au paragraphe 1 sont autorisés à appliquer ces mêmes taxes dans le service international. (11)

---

1) Nouvelles taxes introduites par le Congrès de Rio de Janeiro 1979. V. annot. 1 et 2 à l'art. 25.

2) Ce supplément de taxe ne peut pas être perçu en cas de distribution dans une boîte postale ou en cas de remise par le service de la poste restante. V. avis du BI dans Rapp. 1972, p. 89.

3) Le bureau d'origine est responsable de l'affranchissement des envois recommandés et des lettres avec valeur déclarée qui ne doivent pas être taxés pour absence ou insuffisance d'affranchissement (Congrès de Lausanne 1974, II 1354, prop. 2018.16, 2024.2 et 2024.3). V. art. 30, par. 3.

4) La taxation des envois non ou insuffisamment affranchis a préoccupé plusieurs Congrès. Il importait en effet de concilier la nécessité de maintenir le principe fondamental selon lequel des taxes doivent être perçues pour les envois non ou insuffisamment affranchis avec celle de faciliter au maximum la tâche des services d'exploitation.
Par rapport à la situation antérieure, la méthode adoptée par le Congrès de Vienne 1964 apporte une simplification sensible, en ce sens que le montant à percevoir n'est plus représenté en francs-or, mais sous forme de fraction de la taxe du premier échelon de poids de la lettre ordinaire transmise par voie de surface. Il est à remarquer que cette référence à la taxe du premier échelon de poids de la lettre est également valable pour la taxation des cartes postales, des lettres-avion et, le cas échéant, des AO, la taxe du premier échelon de poids de la lettre jouant en l'occurrence le rôle d'un dénominateur commun entre les Adm. intéressées (II 1097, prop. 3099). V. également les exemples pratiques reproduits dans l'annot. 3 à l'art. 139 du Règl.

5) Contrairement à la pratique antérieure, les envois non ou insuffisamment affranchis ne sont plus frappés du double de l'affranchissement manquant, mais du montant simple de l'insuffisance d'affranchissement auquel s'ajoute la taxe de traitement. Cette modification a été dictée par la nécessité d'obtenir une rémunération suffisante lorsque l'insuffisance d'affranchissement est faible et, inversement, par le souci de ne pas frapper d'une surtaxe trop élevée les envois dont l'affranchissement manquant est relativement important (Congrès de Lausanne 1974, II 1354, prop. 2018.11).
Le Congrès de Rio de Janeiro 1979 a porté de 60 c à 1 fr-or la taxe de traitement maximale (II 1488, prop. 2021.11).

6) Dans le souci de réduire, pour les Adm. de distribution, le coût de traitement des envois non ou insuffisamment affranchis, le Congrès de Rio de Janeiro 1979 a admis que ces Adm. peuvent, si elles le désirent, percevoir seulement la taxe de traitement (II 1576, prop. 2535.4).

7) Les imprimés expédiés par sacs spéciaux ne peuvent pas être recommandés individuellement. Le sac comme tel est considéré comme un seul envoi passible de la taxe globale de recommandation (Congrès de Tokyo 1969, II 1355, prop. 2227).

8) La perception de ces taxes est limitée aux cas où des mesures de sécurité particulières sont prises à la demande des expéditeurs ou des destinataires et ne s'applique pas à la masse des envois recommandés transmis dans les conditions habituelles (Congrès de Lausanne 1974, II 1365, prop. 2018.21).
En ce qui concerne les lettres avec valeur déclarée, cette faculté d'appliquer des taxes spéciales devrait être limitée aux cas pour lesquels des mesures de sécurité particulières sont prises à la demande de certains expéditeurs ou destinataires réguliers d'envois de grande valeur. Il ne devrait pas en être fait usage pour la grande majorité des envois avec valeur déclarée pour lesquels seules des précautions normales sont prises (Congrès de Lausanne 1974, II 1467, prop. 4007.6). V. aussi la recommandation C 63 relative à la sécurité des envois de valeur transportés par la poste (Congrès de Lausanne 1974, III 887).

[9]) Résultat de l'intégration, par le Congrès de Rio de Janeiro 1979, des dispositions de l'Arr. concernant les lettres avec valeur déclarée dans la Convention (II 1467 et 1468, prop. 2000.1). Le niveau de la taxe d'assurance n'a pas été changé.

[10]) La référence au pourcentage a été introduite à l'intention des pays qui utilisent des échelons inférieurs à l'équivalent de 200 fr, pour préciser que la taxe d'assurance est une taxe proportionnelle (Congrès de Vienne 1964, II 1210 et 1211, prop. 6004).

[11]) Par sa résolution C 14, le Congrès de Rio de Janeiro 1979 a chargé le CE d'étudier la possibilité d'appliquer le tarif intérieur à toutes les prestations donnant lieu à la perception de taxes spéciales. Le CE a jugé qu'une assimilation systématique des taxes spéciales à celles de même nature du régime intérieur n'était ni souhaitable ni réalisable (v. Rapp. 1982, p. 14) et a décidé de prendre en considération une proposition déjà présentée au Congrès de Rio de Janeiro 1979 visant à autoriser les Adm., à titre exceptionnel, à dépasser les limites supérieures desdites taxes spéciales dans certains cas (v. art. III, par. 2, du Prot.).

Article 25
Taxe de dépôt en dernière limite d'heure. Taxe de dépôt en dehors des heures normales d'ouverture des guichets. Taxe d'enlèvement au domicile de l'expéditeur. (1) Taxe de retrait en dehors des heures normales d'ouverture des guichets. (2) Taxe de poste restante. Taxe de remise des petits paquets (Conv. 24)

1. Les Administrations sont autorisées à percevoir sur l'expéditeur une taxe additionnelle, selon leur législation, pour les envois remis à leurs services d'expédition en dernière limite d'heure. (3)

2. Les Administrations sont autorisées à percevoir sur l'expéditeur une taxe additionnelle, selon leur législation, pour les envois déposés au guichet en dehors des heures normales d'ouverture.

3. Les Administrations sont autorisées à percevoir sur l'expéditeur une taxe additionnelle, selon leur législation, pour les envois enlevés à domicile par les soins de leurs services. (1)

4. Les Administrations sont autorisées à percevoir sur le destinataire une taxe additionnelle, selon leur législation, pour les envois retirés au guichet en dehors des heures normales d'ouverture. (2)

5. Les envois adressés poste restante peuvent être frappés par les Administrations des pays de destination de la taxe spéciale qui est éventuellement prévue par leur législation pour les envois de même nature du régime intérieur.

6. Les Administrations des pays de destination sont autorisées à percevoir, pour chaque petit paquet dépassant le poids de 500 grammes remis au destinataire, la taxe spéciale prévue à l'article 24, paragraphe 1, lettre f). (4)

[1]) En introduisant la taxe d'enlèvement au domicile de l'expéditeur, le Congrès de Rio de Janeiro 1979 a admis le fait que, dans certains pays, les Administrations se chargent effectivement de prendre des envois de la poste aux lettres au domicile de l'expéditeur contre paiement d'une taxe pour le service rendu (II 1493, prop. 2022.2).

[2]) Le Congrès de Rio de Janeiro 1979 a reconnu que le principe de percevoir une taxe sur les envois retirés en dehors des heures normales d'ouverture des guichets est admissible étant donné que cela nécessite la prolongation des services en dehors des heures officielles de travail (II 1493, prop. 2022.4).

[3]) Cette taxe additionnelle ne doit pas être à la charge du destinataire et ne doit pas suivre l'objet à l'étranger; elle sera, dans tous les cas, perçue sur l'expéditeur (Congrès de Stockholm 1924, II 191). Ladite taxe peut être perçue également sur les correspondances remises par des particuliers aux bureaux ambulants pendant leur stationnement en gare (Congrès de Stockholm 1924, II 663).

[4]) En limitant la perception de la taxe aux petits paquets dépassant 500 grammes, le Congrès de Tokyo 1969 a estimé qu'il serait abusif d'autoriser la perception d'une taxe spéciale, pouvant aller jusqu'à 90 c-or en cas de remise à domicile, sur les envois admis antérieurement comme échantillons de marchandises lesquels étaient à cet égard francs de taxes à l'arrivée (II 1326, prop. 2006).

Article 26
Taxe de magasinage (Conv. 24)

L'Administration de destination est autorisée à percevoir, selon sa législation, une taxe de magasinage pour tout envoi de la poste aux lettres dépassant le poids de 500 grammes dont le destinataire n'a pas pris livraison dans le délai pendant lequel l'envoi est tenu sans frais à sa disposition. Cette taxe ne s'applique pas aux cécogrammes. ([1])

[1]) Cette disposition, introduite par le Congrès de Bruxelles 1952 (II 503 et 504, prop. 761), donnait aux Adm. qui estimaient devoir en faire usage la possibilité de percevoir la taxe de magasinage de leur service interne sur les imprimés et les petits paquets.
En autorisant les Adm. à légiférer en la matière, le Congrès de Vienne 1964 n'a pas eu à l'esprit de rendre possible la perception d'une taxe différente pour les envois du régime international, mais bien de placer toutes les Adm. sur un pied d'égalité en accordant à celles qui ne connaissent pas de taxe de magasinage dans leur service interne la faculté d'en introduire une pour les envois en provenance de l'étranger (II 1077, prop. 3032).
Le Congrès de Lausanne 1974 a élargi l'application de cette disposition à tous les envois de la poste aux lettres, à l'exception des cécogrammes (II 1353, prop. 2020.1).

Article 27
Affranchissement (Conv. 28 à 30)

1. En règle générale, les envois désignés à l'article 18, à l'exception de ceux qui sont indiqués aux articles 15 à 17, doivent être complètement affranchis par l'expéditeur.

2. L'Administration du pays d'origine a la faculté de rendre les envois de la poste aux lettres non ou insuffisamment affranchis aux expéditeurs pour que ceux-ci en complètent eux-mêmes l'affranchissement. (1)

3. L'Administration d'origine peut aussi se charger d'affranchir les envois de la poste aux lettres non affranchis ou de compléter l'affranchissement des envois insuffisamment affranchis et d'encaisser le montant manquant auprès de l'expéditeur. (2)

4. Si l'Administration du pays d'origine n'applique aucune des facultés prévues aux paragraphes 2 et 3 ou si l'affranchissement ne peut pas être complété par l'expéditeur, les lettres et les cartes postales non ou insuffisamment affranchies sont toujours acheminées vers le pays de destination. Les autres envois non ou insuffisamment affranchis peuvent aussi être acheminés. (3)

5. Sont considérés comme dûment affranchis les envois régulièrement affranchis pour leur premier parcours et dont le complément de taxe a été acquitté avant leur réexpédition.

---

1) Les envois, autres que les lettres et cartes postales, non ou insuffisamment affranchis pourront être rendus aux expéditeurs pour qu'ils les affranchissent ou en complètent l'affranchissement, suivant le cas (Congrès de Stockholm 1924, II 188, et de Londres 1929, I 1420). D'autre part, «aucune disposition de la Convention n'interdit de représenter aux expéditeurs, pour complément d'affranchissement, les envois non ou insuffisamment affranchis. C'est une question d'ordre intérieur». (Mention au procès-verbal valable aussi pour les lettres et les cartes postales. Congrès de Londres 1929, I 111 et 1420.)
Finalement, le Congrès de Rio de Janeiro 1979 a précisé la possibilité de rendre aux expéditeurs, pour complément d'affranchissement, toutes les catégories d'envois de la poste aux lettres non ou insuffisamment affranchis sans égard au fait que les envois soient déposés en nombre ou non (II 1533, prop. 2024.2/Rev 2).

2) Le Congrès de Rio de Janeiro 1979 a introduit dans la Convention une pratique déjà prévue par le Congrès de Lausanne 1974 à l'art. 135, par. 3, du Règl. (II 1533, prop. 2024.2/Rev 2).

3) Des propositions tendant à rendre strictement obligatoire l'affranchissement préalable, complet ou du moins partiel, de toutes les catégories d'envois ont été présentées à divers Congrès, mais sans succès (Congrès de Londres 1929, I 108 à 114 et 1420, II 47 et 195; du Caire 1934, I 66 à 68, 1281 à 1283, II 110 et 111; de Buenos Aires 1939, I 93 à 96, II 81, 159 et 160; de Bruxelles 1952, I 394 et II 496). En conséquence, et en vertu des dispositions antérieures, seules les lettres et les cartes postales dont l'affranchissement manquait, ou était insuffisant et qui ne pouvaient être rendues aux expéditeurs pour régularisation, devaient être expédiées sur leur destination. Une décision de retenir définitivement des envois pour ce motif en les traitant comme rebuts ne pouvait dès lors viser que les autres catégories d'envois.
Compte tenu de la résolution du Congrès de Buenos Aires 1939 (II 549) recommandant que «dans l'intérêt du bon renom du service postal, il faut donner cours aux envois AO insuffisamment affranchis lorsque l'expéditeur est inconnu et que l'insuffisance d'affranchissement est évidemment due à une erreur de sa part», le Congrès de Rio de Janeiro 1979 a apporté plus de souplesse aux dispositions antérieures en laissant aux Adm. la faculté de donner cours aux autres envois (imprimés et petits paquets) non ou insuffisamment affranchis (II 1533, prop. 2024.2/Rev 2).

Article 28
Modalités d'affranchissement (Conv. 9, 27, Règl. 105, 192 à 194)

1. L'affranchissement est opéré au moyen de l'une quelconque des modalités suivantes: (1)

a) timbres-poste imprimés ou collés sur les envois et valables dans le pays d'origine; (2)

b) marques d'affranchissement postales débitées par des distributeurs automatiques installés par les Administrations postales;

c) empreintes de machines à affranchir, officiellement adoptées et fonctionnant sous le contrôle immédiat de l'Administration postale;

d) empreintes à la presse d'imprimerie ou autres procédés d'impression ou de timbrage lorsqu'un tel système est autorisé par la réglementation de l'Administration d'origine; (3)

e) mention «Abonnement-poste» et affranchissement selon l'une des modalités prévues sous lettres a) à **d)** pour les journaux ou paquets de journaux et écrits périodiques expédiés en vertu de l'Arrangement concernant les abonnements aux journaux et écrits périodiques. (4) (5)

2. L'affranchissement des imprimés à l'adresse du même destinataire et pour la même destination insérés dans un sac spécial est opéré par l'un des moyens visés au paragraphe 1 et représenté pour le montant total sur l'étiquette-adresse du sac.

---

1) Cet art. a été réaménagé du point de vue rédactionnel par le Congrès de Rio de Janeiro 1979 (II 1493, 2025.1 R).

2) Jusqu'à l'entrée en vigueur de la Convention de Vienne 1964, cette disposition stipulait expressément que l'affranchissement devait être opéré au moyen de timbres-poste valables dans le pays d'origine pour la correspondance des particuliers, ce qui avait notamment pour effet d'exclure l'utilisation des timbres-poste surchargés de la mention «officiel» pour l'affranchissement des correspondances du régime international. Considérant que l'émission des timbres-poste est une prérogative des Adm. postales et que la manière dont se fait l'affranchissement n'a d'importance que pour l'Adm. d'origine, le Congrès de Vienne 1964 a supprimé cette restriction, sans qu'il soit pour autant porté préjudice aux Adm. qui entendent limiter à leur service interne l'usage de timbres-poste spéciaux surchargés d'une mention quelconque. Il suffit en l'occurrence que les Adm. intéressées s'abstiennent de transmettre ces timbres aux autres Adm. de l'Union (Règl. art. 105), puisque l'objet de cette transmission est en principe de permettre à ces dernières de s'assurer de la régularité de l'affranchissement du courrier reçu (II 1079 et 1080, prop. 3036).

3) Le Congrès d'Ottawa 1957 a étendu à tous les envois la modalité qui permettait jusqu'alors aux imprimés seulement l'affranchissement au moyen d'empreintes à la presse d'imprimerie ou d'un autre procédé (II 449 et 450, prop. 770).
Les renseignements concernant la signalisation des envois affranchis au moyen d'empreintes, etc., sont indiqués dans le Recueil de la Conv.

4) L'affranchissement des journaux «Abonnement-poste» réexpédiés à un destinataire qui a changé de résidence dans un pays n'ayant pas adhéré à l'Arr. n'est valable que pour le premier parcours (Congrès de Londres 1929, II 582).

5) Disp. modifiée par le Congrès de Rio de Janeiro 1979 (II 1493, prop. 2025.3).

Article 29
Affranchissement des envois de la poste aux lettres à bord des navires
(Conv. 27, Règl. 137, par. 6)

1. Les envois déposés à bord d'un navire pendant le stationnement aux deux points extrêmes du parcours ou dans l'une des escales intermédiaires doivent être affranchis au moyen de timbres-poste et d'après le tarif du pays dans les eaux duquel se trouve le navire.

2. Si le dépôt à bord a lieu en pleine mer, les envois peuvent être affranchis, sauf entente spéciale entre les Administrations intéressées, au moyen de timbres-poste et d'après le tarif du pays auquel appartient ou dont dépend ledit navire. (1) (2) Les envois affranchis dans ces conditions doivent être remis au bureau de poste de l'escale aussitôt que possible après l'arrivée du navire.

---

1) Application de l'usage maritime suivant lequel tout navire en pleine mer fait «partie du territoire» du pays dont il arbore le pavillon.
Discussion au sujet des correspondances déposées en pleine mer sur des navires de touristes arborant le pavillon du pays dont dépend le navire. Affranchissement. Frais de transit. Proposition de la Norvège. (V. Congrès de Londres 1929, I 151, 1431, 1490 et 1491; II 205 à 207, 579 à 582. V. aussi Congrès du Caire 1934, I 104 et 105, 1289 et Congrès de Vienne 1964, II 1081 et 1082.)

2) Est considéré comme pays d'origine le pays émetteur du timbre-poste, même dans le cas où, les correspondances étant affranchies en haute mer, les timbres sont frappés, à la prochaine escale, de l'empreinte à date d'un autre pays (Congrès de Londres 1929, II 581 et 582).

Article 30
Taxe en cas d'absence ou d'insuffisance d'affranchissement
(Conv. 24 et 27, Règl. 139)

1. En cas d'absence ou d'insuffisance d'affranchissement, l'Administration d'origine qui se charge d'affranchir les envois de la poste aux lettres non affranchis ou de compléter l'affranchissement des envois insuffisamment affranchis et d'encaisser le montant manquant auprès de l'expéditeur est autorisée à percevoir sur l'expéditeur (1) aussi la taxe de traitement prévue à l'article 24, paragraphe 1, lettre h). (2)

2. Dans le cas où le paragraphe 1 n'est pas appliqué, les envois non ou insuffisamment affranchis sont passibles, à la charge du destinataire, ou de l'expéditeur lorsqu'il s'agit d'envois renvoyés, de la taxe spéciale prévue à l'article 24, paragraphe 1, lettre h). (3) (4)

3. Les envois recommandés et les lettres avec valeur déclarée sont considérés à l'arrivée comme dûment affranchis. (5)

[1]) V. annot. 2 à l'art. 27.

[2]) Disposition adoptée par le Congrès de Rio de Janeiro 1979 pour autoriser l'Adm. d'origine à percevoir également auprès de l'expéditeur la taxe de traitement (II 1533, prop. 2027.2/Rev 1).

[3]) La taxe sous forme d'une fraction prévue à l'art. 24, par. 1, lettre h), colonne 2, est également perçue en plus de la taxe de traitement prévue dans ce paragraphe. Il est bien entendu que les Adm. qui utilisent la faculté prévue à l'art. 24, par. 1, lettre h), colonne 3, perçoivent seulement la taxe de traitement.

[4]) Lorsqu'un envoi à remettre par exprès a été traité comme tel malgré l'insuffisance d'affranchissement dont il était affecté, la perception de l'insuffisance d'affranchissement doit s'appliquer non seulement à la taxe de transport proprement dite, mais aussi, le cas échéant, à la taxe spéciale d'exprès (Congrès du Caire 1934, I 1286).

[5]) Le bureau d'origine est responsable de l'affranchissement des envois recommandés et des lettres avec valeur déclarée qui ne doivent pas être taxés pour absence ou insuffisance d'affranchissement (Congrès de Lausanne 1974, II 1354, prop. 2024.2 et 2024.3).

Article 31
Coupons-réponse internationaux
(Règl. gén. 115, Conv. 13, Prot. IX, Règl. 196) [1] [2]

1. Les Administrations postales ont la faculté de débiter [3] des coupons-réponse internationaux émis par le Bureau international [4] et d'en limiter la vente [5] conformément à leur législation intérieure.

2. La valeur du coupon-réponse est **égale à la limite supérieure indiquée à l'article 19, paragraphe 1, pour la taxe d'une lettre de 20 grammes.** [6] Le prix de vente fixé par les Administrations intéressées ne peut être inférieur à cette valeur.

3. Les coupons-réponse sont échangeables [7] dans tout Pays-membre contre un ou plusieurs timbres-poste représentant l'affranchissement minimal d'une lettre ordinaire expédiée à l'étranger par voie de surface. Si les règlements de l'Administration du pays d'échange le permettent, les coupons-réponse sont également échangeables contre des entiers postaux. Sur présentation d'un nombre suffisant de coupons-réponse, [8] les Administrations doivent fournir les timbres-poste nécessaires à l'affranchissement minimal [9] d'une lettre ordinaire **correspondant à l'un des échelons de poids n'excédant pas 20 grammes** à expédier par voie aérienne comme envoi surtaxé **ou non surtaxé.** [10]

4. L'Administration d'un Pays-membre peut, en outre, se réserver la faculté d'exiger le dépôt simultané des coupons-réponse et des envois à affranchir en échange de ces coupons-réponse.

[1]) Le coupon-réponse est issu du Congrès de Rome 1906 (II 121 à 136). La vente des coupons-réponse est facultative (par. 1). En revanche, l'échange des coupons-réponse est obligatoire pour tous les pays (Congrès de Londres 1929, II 597).
L'idée de remplacer le coupon-réponse par un timbre-poste international, valable dans tous les pays de l'UPU, a déjà été envisagée à plusieurs reprises. Sa réalisation se heurte toutefois à l'un des principes fondamentaux de l'Union selon lequel le montant de l'affranchissement des envois de la poste aux lettres revient à l'Adm. d'origine et pose de ce fait des problèmes comptables difficiles à résoudre.
Agissant sur mandat du Congrès d'Ottawa 1957, la CEL s'est longuement occupée de cette question. Cependant, en raison des difficultés inhérentes à une répartition équitable de la part revenant à chaque Adm., elle est finalement arrivée à la conclusion que la création d'un timbre-poste international n'était pour l'instant pas réalisable. (V. Documents CEL 1958 à 1961, Sous-Commission du timbre-réponse international.)

[2]) Par sa résolution C 49, le Congrès de Lausanne 1974 a chargé le CE d'étudier la création d'un coupon-réponse distinct pour les envois expédiés par avion. La consultation effectuée à ce sujet a permis de constater que, pour une forte majorité des Adm. qui y ont participé, la procédure actuelle répond suffisamment aux besoins des usagers et que la création d'un coupon-réponse «avion» n'est ni nécessaire ni opportune. En conséquence, le CE a suggéré l'abandon de l'ensemble des travaux sur un tel coupon (Congrès de Rio de Janeiro 1979, II Congrès – Doc 1, ch. 35).

[3]) Les Adm. qui font usage de cette faculté sont mentionnées dans le Recueil de la Conv.

[4]) Le Congrès de Lausanne 1974 a établi un nouveau système de comptabilité pour les coupons-réponse internationaux (v. Règl. art. 196); à cet effet, il a défini le coupon-réponse comme une valeur postale internationale de type unique, émise mais non vendue aux Administrations par le Bureau international (II 1136 à 1139, 1356 à 1360, 1050 et 1051; Congrès – Doc 7 et 162; prop. 2025.1). Le fonctionnement du nouveau système est décrit dans la circ. du BI 142/1974.

[5]) Les mots «limiter la vente» ont été ajoutés au Congrès de Paris 1947 en vue d'éviter l'emploi abusif des coupons-réponse internationaux comme moyen de paiement à des fins qui n'ont aucune relation avec le service postal, en particulier lorsqu'un bouleversement de la valeur de la monnaie se produit dans certains pays (I 103, prop. 70, II 319 et 320).

[6]) Afin d'éviter de devoir modifier à chaque Congrès la valeur du coupon-réponse, le Congrès de Hamburg 1984 a décidé d'adopter une référence générale qui est la limite supérieure prévue pour la taxe d'une lettre de 20 g (II Congrès/C 4 – Rapp. 3, prop. 2031.2).

[7]) Depuis 1930, la validité n'est plus limitée à un délai déterminé; par conséquent, la lisibilité de l'empreinte du timbre à date d'émission d'un coupon-réponse importe peu (Congrès de Londres 1929, I 168, 1432, II 207, 582).
Si, en échange d'un coupon-réponse, l'expéditeur demande un ou des timbres commémoratifs comportant un supplément de taxe, il devra acquitter lui-même ledit supplément (Congrès de Bruxelles 1952, II 142 et 143, 505 et 506, prop. 130).
Dans les relations entre pays qui, en vertu de l'art. 8 de la Const., sont convenus d'appliquer des taxes réduites, il faut un coupon spécial (Congrès de Stockholm 1924, I 36, II 202). Sinon, les coupons-réponse destinés à être échangés contre des timbres-poste pour l'affranchissement des lettres à destination de pays avec lesquels une Adm. a établi des taxes réduites doivent être échangés contre la valeur de l'affranchissement pour les pays avec lesquels des taxes réduites n'ont pas été introduites (Congrès de Paris 1947, II 474).

[8]) Le BI publie dans la Liste des surtaxes aériennes les renseignements relatifs au nombre des coupons-réponse nécessaires pour l'affranchissement d'une lettre-avion du premier échelon de poids adopté par les Adm. (Congrès de Rio de Janeiro 1979, II 1494, prop. 2028.1).

[9]) Dans les pays qui appliquent les dispositions relatives aux envois normalisés (art. 19, par. 9, et art. 20, par. 1), les lettres jusqu'à 20 grammes peuvent être passibles de deux tarifs différents. Pour tenir compte de cette situation, le Congrès de Lausanne 1974 a remplacé l'expression

«affranchissement d'une lettre ordinaire du premier échelon de poids» par «affranchissement minimal d'une lettre ordinaire» pour préciser que dans ces pays la contre-valeur d'un coupon-réponse est celle de l'affranchissement d'une lettre normalisée (Congrès de Lausanne 1974, II 1359 et 1583, prop. 2025.2).

[10]) Les dispositions antérieures permettaient d'échanger des coupons-réponse internationaux contre les timbres-poste nécessaires à l'affranchissement d'une corr.-avion du premier échelon de poids (5 ou 10 g dans certains cas). Le Congrès de Hamburg 1984 a considéré que, comme pour les envois à expédier par voie de surface, il pourrait être échangé des coupons-réponse internationaux pour les corr.-avion des échelons de poids jusqu'à 20 g (II Congrès/C 4 – Rapp. 3, prop. 2031.1).

Article 32
Envois exprès (Conv. 24, Règl. 138 et 160)

1. Dans les pays dont les Administrations se chargent de ce service, les envois de la poste aux lettres sont, à la demande des expéditeurs, distribués par porteur spécial aussitôt que possible après leur arrivée au bureau de distribution; ([1]) ([2]) toutefois, en ce qui concerne les lettres avec valeur déclarée, l'Administration de destination a la faculté, lorsque sa réglementation le prévoit, de faire remettre par exprès un avis d'arrivée de l'envoi et non l'envoi lui-même.

2. Ces envois, qualifiés «exprès», sont soumis, en sus de la taxe d'affranchissement, à la taxe spéciale prévue à l'article 24, paragraphe 1, lettre i). Cette taxe doit être acquittée complètement à l'avance.

3. Lorsque la remise par exprès entraîne pour l'Administration de destination des sujétions spéciales en ce qui concerne soit la situation du domicile du destinataire, soit le jour ou l'heure d'arrivée au bureau de destination, la remise de l'envoi et la perception éventuelle d'une taxe complémentaire sont réglées par les dispositions relatives aux envois de même nature du régime intérieur.

4. Les envois exprès non complètement affranchis pour le montant total des taxes payables à l'avance sont distribués par les moyens ordinaires, à moins qu'ils n'aient été traités comme exprès par le bureau d'origine. Dans ce dernier cas, les envois sont taxés d'après l'article 30. ([3])

5. Il est loisible aux Administrations de s'en tenir à un seul essai de remise par exprès. Si cet essai est infructueux, l'envoi peut être traité comme un envoi ordinaire. ([4])

6. Si la réglementation de l'Administration de destination le permet, les destinataires peuvent demander au bureau de distribution que les envois qui leur sont destinés soient distribués par exprès dès leur arrivée. Dans ce cas, l'Administration de destination est autorisée à percevoir, au moment de la distribution, la taxe applicable dans son service intérieur.

[1]) Le Congrès de Paris 1947 a biffé les mots «dans les relations réciproques» qui terminaient ce paragraphe, afin de bien marquer que la réciprocité a un caractère général et non pas bilatéral, et que l'obligation, pour les pays, de s'entendre au préalable constituerait une complication de service (I 93, prop. 52; II 275 et 870). Il va sans dire, cependant, que du fait que la taxe spéciale d'exprès reste acquise au pays d'origine alors que la prestation est effectuée par le pays de destination, cette réciprocité est obligatoire dans tous les cas et qu'il ne serait pas admissible, p. ex., qu'une Adm. accepte les envois exprès à l'expédition et renonce à se charger de ce service à la réception.

[2]) Les Adm. qui admettent les envois exprès sont mentionnées dans le Recueil de la Conv.

[3]) V. annot. 4 à l'art. 30.

[4]) Si le destinataire demande une nouvelle remise par exprès, les Adm. ont le droit de percevoir, de ce chef, la taxe applicable dans leur régime intérieur pour la remise par exprès (Congrès de Buenos Aires 1939, II 85, 550).

Article 33
Retrait. Modification ou correction d'adresse à la demande de l'expéditeur (Conv. 24, Prot. X, Règl. 144 et 145) [1])

1. L'expéditeur d'un envoi de la poste aux lettres peut le faire retirer du service ou en faire modifier l'adresse tant que cet envoi:
a) n'a pas été livré au destinataire;
b) n'a pas été confisqué ou détruit par l'autorité compétente pour infraction à l'article 36;
c) n'a pas été saisi en vertu de la législation du pays de destination. [2])

2. La demande à formuler à cet effet est transmise, par voie postale [3]) ou télégraphique, aux frais de l'expéditeur qui doit payer, pour chaque demande, la taxe spéciale prévue à l'article 24, paragraphe 1, lettre j). Si la demande doit être transmise par voie télégraphique, l'expéditeur doit payer en outre la taxe télégraphique correspondante. Si l'envoi se trouve encore dans le pays d'origine, la demande de retrait, de modification ou de correction d'adresse est traitée selon la législation de ce pays.

3. Chaque Administration est tenue d'accepter les demandes de retrait ou de modification d'adresse concernant tout envoi de la poste aux lettres déposé dans les services des autres Administrations, si sa législation le permet.

4. Si, **dans les relations entre deux pays admettant cette procédure,** l'expéditeur désire être informé par voie télégraphique des dispositions prises par le bureau de destination à la suite de sa demande de retrait ou de modification d'adresse, il doit payer, à cet effet, la taxe télégraphique y relative. En cas d'utilisation de télégrammes, la taxe télégraphique est celle d'un télégramme avec réponse payée, calculée sur la base de 15 mots. [4]) Lorsqu'il est fait usage du télex, la taxe télégraphique perçue sur l'expédi-

teur s'élève, en principe, au même montant que celui perçu pour transmettre la demande par télex. (4)

5. Pour chaque demande de retrait ou de modification d'adresse concernant plusieurs envois remis simultanément au même bureau par le même expéditeur à l'adresse du même destinataire, il n'est perçu qu'une seule des taxes prévues au paragraphe 2.

6. Une simple correction d'adresse (sans modification du nom ou de la qualité du destinataire) peut être demandée directement par l'expéditeur au bureau de destination, c'est-à-dire sans l'accomplissement des formalités et sans le paiement de la taxe spéciale prévue au paragraphe 2.

7. Le renvoi à l'origine d'un envoi à la suite d'une demande de retrait a lieu par voie aérienne lorsque l'expéditeur s'engage à payer la surtaxe aérienne correspondante. (5) Lorsqu'un envoi est réexpédié par voie aérienne à la suite d'une demande de modification d'adresse, la surtaxe aérienne correspondant (5) au nouveau parcours est perçue sur le destinataire et reste acquise à l'Administration distributrice. (6)

---

1) L'art. 33 ne s'applique pas aux pays énumérés à l'art. X du Prot. fin. Toutefois, leurs Adm. réexpédieront en transit les demandes de retrait ou de modification d'adresse des autres Adm. (Congrès de Madrid 1920, II 302).

2) Il en résulte que le destinataire ne possède aucun droit de disposition (v. sentence, Journal 1929, p. 109 s.). Le droit de transport en général et notamment la «Convention internationale concernant le transport des marchandises par chemins de fer» connaissent le principe contraire. Ici, après l'arrivée de la marchandise à la gare de destination, le destinataire a le droit de demander au chemin de fer de lui en faire livraison (art. 16, par. 3). (V. aussi Congrès de Buenos Aires 1939, I 69, II 60.)

3) La demande par voie postale est transmise sous pli recommandé au bureau de destination. La taxe de recommandation est comprise dans la taxe spéciale prévue à l'art. 24, par. 1, lettre j); elle ne doit pas être déduite lors de l'utilisation de la voie télégraphique (Congrès de Tokyo 1969, II 1351, prop. 2068).
Le Congrès de Rio de Janeiro 1979 a aboli la perception de surtaxes aériennes pour la transmission des demandes de retrait ou de modification d'adresse ainsi que de la réponse (II 1496, prop. 2030.1).

4) Disposition adoptée par le Congrès de Rio de Janeiro 1979 dont le but est, d'une part, de fixer les conditions applicables aux réponses par voie télégraphique et, d'autre part, de permettre aux Adm. qui n'exploitent pas le service des télécommunications mais qui sont abonnées au télex de faire usage de ce dernier (II 1496, prop. 2030.2).

5) V. art. 141, par. 4, du Règl. selon lequel, au lieu de la «surtaxe aérienne», l'envoi peut être frappé, pour le parcours ultérieur, de la taxe combinée ou de la taxe spéciale prescrite à l'art. 80, par. 3.

6) Disposition adoptée par le Congrès de Lausanne 1974, par analogie avec ce qui est prévu à l'art. 80, par. 2, pour la réexpédition des correspondances-avion (II 1361, prop. 2027.2).

Article 34
Réexpédition (Conv. 24, Règl. 141 et 142)

1. En cas de changement d'adresse du destinataire, les envois de la poste aux lettres lui sont réexpédiés immédiatement aux conditions prescrites dans le service intérieur, à moins que l'expéditeur n'en ait interdit la réexpédition par une annotation portée sur la suscription en une langue connue dans le pays de destination. Toutefois, la réexpédition d'un pays sur un autre n'a lieu que si les envois satisfont aux conditions requises pour le nouveau transport. En cas de réexpédition par la voie aérienne, il est fait application des articles **80,** paragraphes 2 à 5, de la Convention et **200** du Règlement.

2. Chaque Administration a la faculté de fixer un délai de réexpédition conforme à celui qui est en vigueur dans son service intérieur. (1)

3. Les Administrations qui perçoivent une taxe pour les demandes de réexpédition dans leur service intérieur sont autorisées à percevoir cette même taxe dans le service international.

4. La réexpédition d'envois de la poste aux lettres de pays à pays ne donne lieu à la perception d'aucun supplément de taxe, sauf les exceptions prévues au Règlement. (2) Toutefois, les Administrations qui perçoivent une taxe de réexpédition dans leur service intérieur sont autorisées à percevoir cette même taxe pour les envois de la poste aux lettres du régime international réexpédiés dans leur propre service.

5. Les envois de la poste aux lettres qui sont réexpédiés sont remis aux destinataires contre paiement des taxes dont ils ont été grevés au départ, à l'arrivée ou en cours de route par suite de réexpédition au-delà du premier parcours, sans préjudice du remboursement des droits de douane ou autres frais spéciaux dont le pays de destination n'accorde pas l'annulation.

6. En cas de réexpédition sur un autre pays, la taxe de poste restante, la taxe de présentation à la douane, la taxe de magasinage, la taxe de commission, la taxe complémentaire d'exprès et la taxe de remise aux destinataires des petits paquets sont annulées.

---

1) Les Adm. ne sont pas tenues de réexpédier indéfiniment les correspondances adressées à des destinataires ayant changé de domicile (Congrès de Vienne 1964, II 1087 et 1088, prop. 3049).

2) V. annot. 2 à l'art. 126 du Règl.

Article 35
Envois non distribuables. Renvoi au pays d'origine ou à l'expéditeur
(Conv. 24, Règl. 143)

1. Sont considérés comme envois non distribuables ceux qui n'ont pu être remis au destinataire pour une cause quelconque. (1)

2. Les envois non distribuables doivent être renvoyés immédiatement au pays d'origine.

3. Le délai de garde des envois tenus en instance à la disposition des destinataires ou adressés poste restante est fixé par la réglementation de l'Administration de destination. Toutefois, ce délai ne peut, en règle générale, dépasser un mois, sauf dans des cas particuliers où l'Administration de destination juge nécessaire de le prolonger jusqu'à deux mois au maximum. Le renvoi au pays d'origine doit avoir lieu dans un délai plus court si l'expéditeur l'a demandé par une annotation portée sur la suscription en une langue connue dans le pays de destination.

4. Les envois du régime intérieur non distribuables ne sont réexpédiés à l'étranger, en vue de leur restitution aux expéditeurs, que s'ils satisfont aux conditions requises pour le nouveau transport. (2)

5. Les cartes postales qui ne portent pas l'adresse de l'expéditeur ne sont pas renvoyées. Toutefois, les cartes postales recommandées doivent toujours être renvoyées.

6. Le renvoi à l'origine des imprimés non distribuables n'est pas obligatoire, sauf si l'expéditeur en a demandé le retour par une annotation portée sur l'envoi en une langue connue dans le pays de destination. Les imprimés recommandés et les livres doivent toujours être renvoyés.

7. En cas de renvoi au pays d'origine par voie aérienne, il est fait application des articles **81** de la Convention et **200** du Règlement.

8. Les envois de la poste aux lettres non distribuables renvoyés au pays d'origine sont remis aux expéditeurs aux conditions fixées à l'article 34, paragraphe 5. Ces envois ne donnent lieu à la perception d'aucun supplément de taxe, sauf les exceptions prévues au Règlement. Toutefois, les Administrations qui perçoivent une taxe de renvoi dans leur service intérieur sont autorisées à percevoir cette même taxe pour les envois de la poste aux lettres du régime international qui leur sont renvoyés.

---

1) Définition du Congrès de Bruxelles 1952 (II 587) adoptée comme disposition formelle par le Congrès de Lausanne 1974 (II 1361, prop. 2028.91).

2) Dispositions adoptées par le Congrès de Rio de Janeiro 1979. Le titre de cet article a été complété en conséquence par l'adjonction des mots «ou à l'expéditeur». (II 1498, prop. 2032.1.)

Article 36
Interdictions (Conv. 43, 45, 52, 53 et 54) (1)

1. Ne sont pas admis les envois de la poste aux lettres qui, par leur emballage, peuvent présenter du danger pour les agents, salir ou détériorer les autres envois ou l'équipement postal. (2) Les agrafes métalliques servant à clore les envois ne doivent pas être tranchantes; elles ne doivent pas non plus entraver l'exécution du service postal.

2. Les envois autres que les lettres recommandées sous enveloppe close et les lettres avec valeur déclarée ne peuvent contenir des pièces de monnaie, (3) des billets de banque, des billets de monnaie ou des valeurs quelconques au porteur, (4) des chèques de voyage, du platine, de l'or ou de l'argent, manufacturés ou non, des pierreries, des bijoux et autres objets précieux. (5) (6)

3. Sauf les exceptions prévues au Règlement, les imprimés, les cécogrammes et les petits paquets:

a) ne peuvent porter aucune annotation ni contenir aucun document ayant le caractère de correspondance actuelle et personnelle;
b) ne peuvent contenir aucun timbre-poste, aucune formule d'affranchissement, oblitérés ou non, ni aucun papier représentatif d'une valeur. (4)

4. L'insertion dans les envois de la poste aux lettres des objets visés ci-dessous est interdite:

a) les objets qui, par leur nature, peuvent présenter les dangers ou provoquer les détériorations visés au paragraphe 1;
b) les stupéfiants et les substances psychotropes; (7)
c) les animaux vivants, à l'exception:
   1° des abeilles, des sangsues et des vers à soie;
   2° des parasites et des destructeurs d'insectes nocifs destinés au contrôle de ces insectes et échangés entre les institutions officiellement reconnues;
   toutefois, les exceptions mentionnées sous chiffres 1° et 2° ne s'appliquent pas aux lettres avec valeur déclarée;
d) les matières explosibles, inflammables ou autres matières dangereuses; (8) (9) toutefois, ne tombent pas sous le coup de cette interdiction les matières biologiques périssables et les matières radioactives visées à l'article 21;
e) les objets obscènes ou immoraux; (10)
f) les objets dont l'importation ou la circulation est interdite dans le pays de destination. (11) (12) (13)

5. Chaque Administration doit veiller dans toute la mesure possible à ce que les renseignements concernant les interdictions en vigueur dans son

pays, visées au paragraphe 4, lettre f), et communiquées au Bureau international conformément au Règlement d'exécution, soient énoncés de façon claire, précise et détaillée et qu'ils soient tenus à jour. ([14])

6. Les envois qui contiennent les objets mentionnés au paragraphe 4 et qui ont été admis à tort à l'expédition sont traités selon la législation du pays de l'Administration qui en constate la présence. Les lettres ne peuvent pas contenir de documents ayant le caractère de correspondance actuelle et personnelle échangés entre personnes autres que l'expéditeur et le destinataire ou les personnes habitant avec eux. Si elle en constate la présence, l'Administration du pays d'origine ou de destination les traite selon sa législation.

7. Toutefois, les envois qui contiennent les objets visés au paragraphe 4, lettres b), d) et e), ne sont en aucun cas ni acheminés à destination, ni livrés aux destinataires, ([15]) ni renvoyés à l'origine. L'Administration de destination peut livrer au destinataire la partie du contenu qui ne tombe pas sous le coup d'une interdiction.

8. Dans les cas où un envoi admis à tort à l'expédition n'est ni renvoyé à l'origine, ni remis au destinataire, l'Administration d'origine doit être informée sans délai du traitement appliqué à l'envoi. **Cette information doit indiquer de manière précise l'interdiction sous le coup de laquelle tombe l'envoi ainsi que les objets qui ont donné lieu à saisie.** ([16])

9. Est d'ailleurs réservé le droit de tout Pays-membre de ne pas effectuer, sur son territoire, le transport en transit à découvert des envois de la poste aux lettres, autres que les lettres et les cartes postales, à l'égard desquels il n'a pas été satisfait aux dispositions légales qui règlent les conditions de leur publication ou de leur circulation dans ce pays. Ces envois doivent être renvoyés à l'Administration d'origine.

---

[1]) Sous le régime des Conv. antérieures à celle de Lausanne 1974 le présent article contenait une interdiction de principe applicable aux objets passibles de droits de douane, sous réserve d'exceptions (art. 30 du texte de Tokyo) qui pratiquement généralisaient l'admission obligatoire des objets passibles de droits de douane, puisqu'une restriction n'était prévue que pour les objets importés dans les lettres. Considérant que l'exception était en fait devenue la règle, le Congrès de Lausanne 1974, sur recommandation du Comité de contact CCD/UPU, a supprimé l'interdiction de principe et ses exceptions (II 1375, prop. 2029.1 et 2030.1/Rev). Les Adm. qui n'acceptent pas les lettres renfermant des objets passibles de droits de douane sont citées à l'art. XIII du Prot. fin.

[2]) Les objets qui, par leur conditionnement, peuvent gêner l'exécution normale des opérations postales sont interdits à l'expédition (Congrès d'Ottawa 1957, II 64, 454 et 455, 1159, prop. 48 et 1232).

[3]) Par «billets de monnaie», il faut entendre les billets, tenant lieu de monnaie, émis par les autorités gouvernementales, provinciales ou communales, par opposition avec ceux qu'émettent des institutions bancaires sous le contrôle et avec l'autorisation du Gouvernement (Congrès de Stockholm 1924, II 749).

[4]) Sont considérés comme «valeurs au porteur» les chèques, les titres au pòrteur et, d'une manière générale, toutes les valeurs qui peuvent aisément se réaliser aux guichets des banques. Les papiers «représentatifs d'une valeur» tels que les billets de loterie, les timbres-poste et les billets de chemin de fer peuvent être insérés dans les lettres closes ordinaires tout en demeurant interdits dans les envois à tarif réduit (Congrès du Caire 1934, I 1287).

[5]) Enquête ordonnée sur demande de l'Adm. de l'Inde en 1929. «Les montres d'or et d'argent (boîtes or et argent) sont-elles comprises sous le terme bijoux?» Les Adm. ayant envisagé la question du point de vue douanier ou commercial répondirent en général par la négative, alors que celles qui ne la considèrent que sous l'angle du transport postal donnèrent le plus souvent une réponse affirmative.
Des montres peuvent être admises dans les petits paquets, à condition qu'elles ne soient pas en or, en argent ou autre métal précieux. Sont également admis dans ces envois les porte-plume réservoir et, d'une manière générale, des objets de même genre, à condition qu'ils ne soient pas en une matière ou un métal précieux, or, argent, etc. (Congrès de Buenos Aires 1939, II 549).

[6]) Les Adm. intéressées peuvent prévenir l'insertion des objets mentionnés dans ce paragraphe même dans des lettres recommandées en se fondant sur le par. 4, lettre f), et traiter selon leurs règlements intérieurs les lettres recommandées contenant de tels objets qui leur parviennent d'autres Adm. (Congrès de Buenos Aires 1939, II 522).
Enquête ordonnée sur demande de l'Adm. grecque en 1930. «Les pays de destination peuvent-ils infliger des amendes, en vertu de leur législation interne, aux destinataires de lettres ordinaires contenant de l'argent, lorsque les Adm. de ces pays sont disposées à remettre exceptionnellement lesdites lettres aux destinataires?» Plusieurs Adm. répondirent directement à la question en émettant l'avis que bien que la réexpédition à l'origine soit la règle, la remise aux destinataires de tels envois pouvait dépendre du paiement d'une amende, laquelle ne devait cependant pas avoir le caractère d'une taxe postale, attendu que dans ce cas le perception serait en opposition avec l'art. 7, par. 2, de la Conv. qui interdit de «percevoir des taxes postales de n'importe quelle nature autres que celles qui sont prévues dans la Convention et les Arrangements». Toutefois, la majorité des Adm. ayant répondu à la consultation firent savoir que dans la pratique elles appliquaient aux envois de l'espèce les taxes prévues pour la catégorie de correspondances à laquelle ils appartiennent réellement (lettres recommandées ou avec valeur déclarée) et qu'elles les traitaient ensuite comme envois insuffisamment affranchis. Quelques-unes signalèrent que les lettres contenant de l'argent étaient frappées d'une petite amende en vertu de la législation interne de leur pays. Demeurent réservés les cas où la législation intérieure d'un pays interdit l'importation de devises dans des lettres. Une deuxième enquête conduite en 1934 à la demande de l'Adm. bolivienne visait essentiellement à connaître quelles étaient les mesures de vérification possibles pour éviter ces infractions et quelles étaient en cas de constatation d'un fait de ce genre les dispositions prises pour punir les contrevenants.
Les Adm. s'accordèrent à reconnaître qu'elles étaient dans ce cas fondées à intervenir par application du par. 4, lettre f). Cependant, en vertu du principe de l'inviolabilité des correspondances, elles furent unanimes pour admettre que le service postal n'avait pas les prérogatives nécessaires pour procéder à une vérification d'office du contenu des envois et que la découverte des infractions de ce genre n'avait lieu que fortuitement (ouverture accidentelle en cours de manipulation, réclamation concernant des correspondances présumées non parvenues, lettres tombées en rebut, etc.). Tout au plus certaines Adm. déclarèrent-elles soumettre au contrôle douanier les envois suspects de contenir des devises.
Si l'on se réfère aux réponses reçues, les contrevenants pouvaient être déférés aux autorités judiciaires compétentes, les sanctions prises en l'occurrence allant de l'amende à la confiscation pure et simple au profit de l'Etat.

[7]) A la suite d'une décision du Congrès de Bruxelles 1952, les dispositions des Actes de l'UPU relatives aux stupéfiants ont été examinées par la CEL et par la Commission des stupéfiants de l'ONU. Ces dispositions ont été jugées suffisantes. Les termes «l'opium, la morphine, la cocaïne

et autres stupéfiants» ont été remplacés par le nouveau libellé «les stupéfiants et les substances psychotropes» qui est celui employé par la Division des stupéfiants des Nations Unies, notamment depuis l'entrée en vigueur, le 16 août 1976, de la Convention de 1971 sur les substances psychotropes (Congrès de Rio de Janeiro 1979, II 1500, prop. 2033.2/Rev 1). V. aussi annot. 8 à l'art. 111 du Règl.
Lors de l'enquête effectuée par le BI auprès des Adm. postales sur la contrebande de stupéfiants et de matières psychotropes par la voie postale, à la demande du Comité de contact CCD/UPU et du CE (mai 1983), il est apparu un certain nombre de difficultés, notamment quant à l'attitude à adopter par un pays intermédiaire eu égard à la liberté de transit lorsqu'il est soupçonné que des dépêches closes renferment des stupéfiants et des matières psychotropes. Lors de sa 10e réunion, le Comité de contact CCD/UPU a partagé les vues exprimées à ce sujet par le BI quant aux modalités à employer dans pareil cas, bien que le CCD eut préféré procéder à une enquête à ce sujet auprès des administrations douanières. Ces vues ont été présentées au Congrès de Hamburg 1984 sous la forme d'un vœu qui a été adopté (vœu C 55 reproduit à la fin du présent fasc.) (II Congrès/C 4 – Rapp. 4, prop. 2500.4).

[8]) Depuis le Congrès de Bruxelles 1952, l'UPU se préoccupe du transport illicite des matières dangereuses par la poste. La CEL et par la suite le CE ont émis plusieurs recommandations pour assurer l'application de l'interdiction de principe énoncée dans cet art., en vue notamment de sauvegarder la sécurité des avions transportant les dépêches postales (circ. 174/1959, 169/1961, 50/1970, 166/1970 et 141/1973). Outre les matières explosibles ou inflammables, il faut considérer comme dangereux les gaz comprimés, les liquides corrosifs, les matières oxydantes et toxiques ainsi que toutes autres substances qui pourraient mettre la vie humaine en danger ou causer des dommages. Sur ce dernier point, l'IATA a manifesté son inquiétude du fait que les envois postaux insérés dans les sacs postaux peuvent contenir des objets dangereux sans que l'on puisse les vérifier et a suggéré que la réglementation de l'UPU en la matière soit harmonisée avec la sienne.
Conscient de l'importance et de l'urgence du problème, le CE a décidé (résolution CE 2/1978) d'inclure la «liste des définitions des objets dangereux établie par l'IATA» dans la Liste des objets interdits dont elle constitue la quatrième partie (feuilles roses). (Conformément à la résolution CE 1/1983, la liste de l'IATA a été remplacée par la liste de l'OACI.) En outre, le CE a approuvé les mesures éducatives (diapositives, affiches, brochures) élaborées en collaboration avec l'OMS et l'IATA et destinées aux usagers et aux fonctionnaires postaux en vue de l'application efficace de la réglementation (cf. lettres-circ. du BI 3410.8(C)1500 du 4 décembre 1979 et 3410.8(C)178 du 8 février 1980). De plus, une mise en garde contre l'insertion d'objets dangereux dans les envois postaux a été introduite au verso des formules C 1 et C 2/CP 3 (voir annot. à ces formules). V. également annot. 5 à l'art. 71 concernant les démarches de l'OACI et de l'IATA au sujet de la sécurité du transport aérien.
Pour tenir compte des besoins scientifiques et commerciaux des organismes de recherche et des fabricants privés, le Congrès de Hamburg 1984, par sa résolution C 15, reproduite à la fin du présent fasc., a chargé le CE d'étudier la possibilité de permettre l'expédition par la poste d'envois contenant une «petite quantité» de certaines matières dangereuses.

[9]) Par sa décision C 56, le Congrès de Lausanne 1974 a chargé le CCEP d'entreprendre une étude sur les moyens de protection à mettre en œuvre pour assurer la sécurité du personnel postal amené à manipuler des envois présumés dangereux (envois piégés). Les résultats d'une première enquête ouverte à ce sujet par circ. 252/1972 ont été publiés par circ. 253/1972, 26/1973, 38/1973, 39/1973 et 259/1973. L'étude proprement dite du CCEP a fait l'objet d'un rapport qui a été distribué aux Adm., à titre confidentiel (cf. lettre-circ. du BI 4435-312.1(D)80 du 17 janvier 1978), et de la recommandation C 76 adoptée par le Congrès de Rio de Janeiro 1979 (II 1374, prop. 0004 et Congrès – Doc 16).

[10]) L'appréciation de chaque Adm. est réservée à l'égard de ce qu'il faut entendre par le terme «obscène» (Congrès de Rome 1906, II 143).

[11]) Les envois adressés à un destinataire fictif, en vue de les faire renvoyer comme tombés en rebut à leur expéditeur, collectionneur d'empreintes, causent un surcroît de travail aux bureaux distributeurs. Une proposition tendant à interdire les envois de ce genre fut pourtant écartée, attendu qu'il s'agit de cas rares qui doivent être réglés par les dispositions des services internes (Congrès du Caire 1934, I 88, 1286, prop. 95). V. aussi Rapp. 1937, p. 9 et 10.

[12]) La non-admission au transport ou au transit des objets de correspondance devrait être notifiée aux Adm. de façon que la prohibition puisse être portée en temps utile à la connaissance du public. Vœu accepté au Congrès de Madrid 1920 (II 215). Cf. Règl. art. 111, par. 2, lettre f).

[13]) Enquête ouverte en 1941 à la demande de l'Argentine sur les dispositions qui règlent l'importation, par la voie postale, des timbres-poste oblitérés ou non dans les divers pays de l'Union. Il ressort des réponses reçues que les envois de timbres sont en général admis sans restrictions, bien qu'ils soient dans la plupart des cas passibles de droits de douane. Un certain nombre de pays les soumettent à une autorisation ou licence d'importation, délivrée par un organisme gouvernemental quelconque.

[14]) Les renseignements concernant les interdictions en vigueur dans les Pays-membres de l'Union sont communiqués au BI qui, sur cette base, tient à jour la Liste des objets interdits. Or, trop souvent, ces renseignements ne sont pas énoncés d'une manière assez claire et précise, si bien que certains envois ont pu être admis de ce fait à tort. Cela n'a pas manqué de provoquer leur renvoi à l'origine, parfois leur saisie et, ce faisant, le dépôt de réclamations. Ce par. nouv. a été introduit par le Congrès de Hamburg 1984 afin de remédier aux difficultés signalées. Par ailleurs, afin de compléter cette initiative, ledit Congrès a également demandé au CE, par sa résolution C 54, d'entreprendre une étude visant à modifier la présentation de la Liste des objets interdits afin d'en rendre la consultation plus aisée et plus sûre (II Congrès/C 4 – Rapp. 5, prop. 2036.3 et 2000.3).

[15]) A ce sujet, v. avis du BI dans Rapp. 1976, p. 65.

[16]) Cette dernière phrase a été ajoutée par le Congrès de Hamburg 1984 afin que l'Adm. d'origine soit bien informée des raisons ayant provoqué la saisie de l'envoi et puisse ainsi informer valablement l'expéditeur (II Congrès/C 4 – Rapp. 5, prop. 2036.6).

Article 37
Contrôle douanier (Conv. 38 et 39, Règl. 116) ([1]) ([2])

L'Administration postale du pays d'origine et celle du pays de destination sont autorisées à soumettre au contrôle douanier, selon la législation de ces pays, ([3]) les envois de la poste aux **lettres.** ([4])

---

[1]) En exécution de la résolution C 27 du Congrès de Vienne 1964, le CE et le Conseil de coopération douanière (II 114, Congrès – Doc 2, ch. 21) ont créé un organe mixte douane/poste – appelé Comité de contact CCD/UPU – pour rechercher les possibilités de simplification des formalités douanières dans le service postal. Reconstitué successivement après les Congrès de Tokyo 1969 et de Lausanne 1974, ce Comité de contact a porté son attention principalement sur la revision et l'utilisation des formules de déclaration en douane, sur la réduction du nombre de déclarations C 2/CP 3 à joindre aux envois postaux, sur le traitement douanier des imprimés, sur le système d'acheminement des déclarations en douane afférentes aux colis postaux, etc. (cf. annot. 7 à 10 à l'art. 116 du Règl. de la Conv. et 5 à l'art. 106 du Règl. des colis ainsi que le Congrès – Doc 1, ch. 19, de Rio de Janeiro 1979). En outre, les résultats d'une enquête faite sur les mesures prises tant du côté douane que poste pour instaurer une collaboration entre les autorités douanières et postales à l'échelon national ont été communiqués aux Adm. par lettre-circ. du BI 3710(B 2)1180

du 23 août 1978. A cette lettre-circ. était jointe l'«Annexe concernant les formalités douanières applicables au trafic postal» adoptée par le CCD en 1977 et qui constitue l'Annexe F.4 à sa «Convention internationale pour la simplification et l'harmonisation des régimes douaniers», dite «Convention de Kyoto».
Une consultation effectuée par le BI, à l'initiative du Comité de contact CCD/UPU, sur les conditions de dédouanement des envois postaux (y compris les colis) a montré que l'application des normes et recommandations contenues dans l'Annexe F.4 de la Conv. internationale pour la simplification et l'harmonisation des régimes douaniers (Conv. de Kyoto) aiderait à résoudre les problèmes qui se posent au plan national.
Cela étant, le Congrès de Hamburg 1984 a adopté un vœu afin d'inciter les Adm. à intervenir auprès des autorités de leur pays chargées des questions douanières, afin que leurs gouvernements ratifient ladite Annexe F.4 à la Conv. douanière de Kyoto (vœu C 40 reproduit à la fin du présent fasc.) (II Congrès/C 4 – Rapp. 5, prop. 2000.11).

[2]) Par sa résolution C 49 (reproduite à la fin du présent fasc.), le Congrès de Hamburg 1984 a autorisé le CE à reconstituer le Comité de contact CCD/UPU en vue de poursuivre l'étude des problèmes communs (II Congrès/C 4 – Rapp. 5, prop. 2000.10).

[3]) A la demande du Comité de contact CCD/UPU, le Congrès de Lausanne 1974 a remplacé les termes «selon leur législation», qui auraient pu laisser entendre qu'il s'agissait de la législation postale de chaque pays, par «selon la législation de ces pays» pour bien spécifier que les conditions de présentation des envois à la douane relèvent de toute loi nationale que la douane est chargée d'appliquer (II 1375, prop. 2031.1).

[4]) Chaque pays a le droit de faire opérer le dédouanement des lettres qui paraîtraient contenir des objets passibles de droits de douane et qui n'auraient pas été déclarées comme telles (Congrès de Londres 1929, I 1406. Cf. aussi décision du Congrès de Paris 1947, II 472, rejet de la prop. 479).

Article 38
Taxe de présentation à la douane (Conv. 24, 37 et 39, Règl. 116)

Les envois soumis au contrôle douanier dans le pays d'origine ou de destination, selon le cas, peuvent être frappés au titre postal, soit pour la remise à la douane et le dédouanement, soit pour la remise à la douane seulement, de la taxe spéciale prévue à l'article 24, paragraphe 1, lettre m). [1] [2]

---

[1]) Le Congrès de Tokyo 1969 a estimé qu'il était justifié de permettre aux Adm. postales de percevoir la taxe de dédouanement sur tous les envois soumis au contrôle douanier, même lorsque ceux-ci ne sont pas grevés de droits de douane. Quel que soit le résultat de la revision douanière, les frais encourus par la poste pour la présentation des envois à la douane sont en effet les mêmes (II 1354 et 1501, prop. 2075 et 2172).

[2]) Le Congrès de Lausanne 1974 a adopté la recommandation suivante: «Dans la mesure du possible, les Adm. de destination réduiront la taxe de présentation à la douane ou même renonceront à la percevoir lorsqu'il s'agit de livres, catalogues, journaux, revues et écrits périodiques représentant, à leur avis, une valeur éducative, scientifique, culturelle ou économique pour leur public» (II 1376 et 1377, prop. 2032.2). En outre, par sa décision C 40, il a chargé le Comité de contact CCD/UPU d'examiner l'objet de cette recommandation en élargissant son étude au domaine douanier, afin de promouvoir la diffusion des idées et de l'information. Le résultat

de l'étude entreprise par le Comité de contact, et qui a été entériné par le Conseil exécutif, est reproduit ci-après:
«... En ce qui concerne la taxe de présentation à la douane, il a été reconnu qu'il s'agit d'une question exclusivement postale sur laquelle la douane ne peut se prononcer. La faculté de percevoir ou non une telle taxe pour les envois considérés est donc laissée à l'appréciation des Adm. postales. Quant à l'admission en franchise de droits de douane desdits envois, elle est prévue par l'Accord de Florence de l'UNESCO. Au surplus, cette question, de caractère fiscal, n'est pas de la compétence du Comité de contact» (Congrès de Rio de Janeiro 1979, II 118).

Article 39
Droits de douane et autres droits (Conv. 37 et 38, Règl. 116)

Les Administrations postales sont autorisées à percevoir sur les expéditeurs ou sur les destinataires des envois, selon le cas, les droits de douane et tous autres droits éventuels. (1) (2) (3)

---

1) L'expression «droits de douane» doit être interprétée dans un sens large, afin de couvrir tous les droits et taxes à l'importation que les Adm. douanières sont chargées de percevoir en application des législations nationales de chaque pays (Rapp. 1972 du Comité de contact CCD/UPU). V. aussi annot. 1 à l'art. 7.

2) C'est la législation interne qui est applicable dans tous les cas (Congrès de Londres 1929, I 577).

3) Les Adm. s'engagent à intervenir auprès des autorités compétentes de leur pays pour que les livres et les catalogues, ainsi que les journaux et écrits périodiques, étant donné leur valeur culturelle, ne soient pas soumis au paiement de droits de douane (Congrès d'Ottawa 1957, II 64, 458 et 1159, prop. 790).

Article 40
Envois francs de taxes et de droits (Conv. 24, Règl. 117, 140 et 197) (1)

1. Dans les relations entre les Pays-membres dont les Administrations postales se sont déclarées d'accord à cet égard, les expéditeurs peuvent prendre à leur charge, moyennant déclaration préalable au bureau d'origine, la totalité des taxes et des droits dont les envois sont grevés à la livraison. Tant qu'un envoi n'a pas été remis au destinataire, l'expéditeur peut, postérieurement au dépôt, demander que l'envoi soit remis franc de taxes et de droits.

2. Dans les cas prévus au paragraphe 1, les expéditeurs doivent s'engager à payer les sommes qui pourraient être réclamées par le bureau de destination et, le cas échéant, verser des arrhes suffisantes.

3. L'Administration d'origine perçoit sur l'expéditeur la taxe prévue à l'article 24, paragraphe 1, lettre n), chiffre 1°, qu'elle garde comme rémunération pour les services fournis dans le pays d'origine.

4. En cas de demande formulée postérieurement au dépôt, l'Administration d'origine perçoit en outre la taxe additionnelle prévue à l'article 24, paragraphe 1, lettre n), chiffre 2°. Si la demande doit être transmise par voie télégraphique, l'expéditeur doit payer en outre la taxe télégraphique. (²)

5. L'Administration de destination est autorisée à percevoir, par envoi, la taxe de commission prévue à l'article 24, paragraphe 1, lettre n), chiffre 3°. Cette taxe est indépendante de celle qui est prévue à l'article 38. Elle est perçue sur l'expéditeur au profit de l'Administration de destination.

6. Toute Administration a le droit de limiter le service des envois francs de taxes et de droits aux envois recommandés et aux lettres avec valeur déclarée.

---

¹) Cet art. a été remanié par le Congrès de Rio de Janeiro 1979 afin d'énumérer dans un ordre logique les différentes taxes qui peuvent être perçues pour ces envois et d'adapter ces taxes aux frais qu'entraîne ce service; la taxe spéciale que le pays d'origine perçoit sur l'expéditeur devient la base de la tarification de ces envois (II 1504, prop. 2021.19 et 2037.1).

²) La perception de la surtaxe aérienne en cas d'utilisation de la voie aérienne a été supprimée étant entendu que la demande doit être transmise par la voie la plus rapide (aérienne ou de surface) (Congrès de Rio de Janeiro 1979, II 1504, prop 2037.1).

Article 41
Annulation des droits de douane et autres droits (Conv. 39)

Les Administrations postales s'engagent à intervenir auprès des services intéressés de leur pays pour que les droits de douane et autres droits soient annulés sur les envois renvoyés à l'origine, détruits pour cause d'avarie complète du contenu ou réexpédiés sur un pays tiers. (¹)

---

¹) Si le destinataire refuse d'accepter un petit paquet, l'Adm. destinataire abandonnera les taxes purement postales de l'espèce, comme p. ex. la taxe d'exprès pour la distribution, afin d'éviter une comptabilité inutile et coûteuse (Congrès de Londres 1929, II 189). V. art. 34, par. 6.

Article 42
Réclamations (Conv. 24, Règl. 146 à 148) (¹)

1. Les réclamations des usagers sont admises dans le délai d'un an à compter du lendemain du jour du dépôt d'un envoi. (²)

2. Chaque Administration est tenue de traiter les réclamations dans le plus bref délai possible.

3. Chaque Administration est tenue d'accepter les réclamations concernant tout envoi déposé dans les services des autres Administrations.

4. Sauf si l'expéditeur a déjà acquitté la taxe pour un avis de réception, chaque réclamation peut donner lieu à la perception de la taxe spéciale prévue à l'article 24, paragraphe 1, lettre o). ([3]) Si l'emploi de la voie télégraphique est demandé, la taxe télégraphique de transmission de la réclamation et, le cas échéant, **dans les relations entre deux pays admettant cette procédure,** celle de la réponse sont perçues en sus de la taxe de réclamation. ([4]) En cas d'utilisation de télégrammes pour la réponse, la taxe télégraphique est celle d'un télégramme avec réponse payée, calculée sur la base de 15 mots. Lorsqu'il est fait usage du télex, la taxe télégraphique perçue sur l'expéditeur s'élève, en principe, au même montant que celui perçu pour transmettre la réclamation par télex. ([5])

5. Si la réclamation concerne plusieurs envois déposés simultanément au même bureau par le même expéditeur à l'adresse du même destinataire, il n'est perçu qu'une seule taxe. Cependant, s'il s'agit d'envois recommandés ou de lettres avec valeur déclarée qui ont dû, à la demande de l'expéditeur, être acheminés par différentes voies, il est perçu une taxe pour chacune des voies utilisées.

6. Si la réclamation a été motivée par une faute de service, la taxe spéciale visée au paragraphe 4 est restituée par l'Administration qui l'a perçue; toutefois, cette taxe ne peut en aucun cas être exigée de l'Administration à laquelle incombe le paiement de l'indemnité. ([6])

---

[1]) Le Congrès de Lausanne 1974 a supprimé les «demandes de renseignements» qui sont maintenant assimilées aux réclamations (II 1363, prop. 2036.1).

[2]) Le Congrès de Rio de Janeiro 1979 a rejeté les prop. visant à fixer un délai minimal avant qu'une réclamation puisse être admise (II 1505, prop. 2039.3 et 2039.6).

[3]) Les mandats de remboursement sont assimilés aux envois ordinaires au point de vue de la perception d'une taxe de 2 francs au maximum en cas de réclamation (Congrès de Buenos Aires 1939, II 557).

[4]) Le CE n'a pas retenu une proposition visant à insérer dans la Conv. une disposition facultative prévoyant le recours à la voie téléphonique pour la transmission des réclamations. Il a estimé que la transmission télégraphique est plus sûre et que l'absence de dispositions n'empêche nullement les Adm. qui le désirent de recourir à la voie téléphonique après entente bilatérale (décision CE 32/1971).

[5]) Disposition adoptée par le Congrès de Rio de Janeiro 1979 dont le but est, d'une part, de fixer les conditions applicables aux réponses par voie télégraphique et, d'autre part, de permettre aux Adm. qui n'exploitent pas le service des télécommunications mais qui sont abonnées au télex de faire usage de ce dernier (II 1505, prop. 2039.2). V. également annot. 4 à l'art. 33.

[6]) Le Congrès de Rio de Janeiro 1979 a complété cette disposition (II 1506, prop. 2039.4) dans le sens préconisé par le Congrès du Caire 1934, lequel a spécifié, en outre (I 1296, prop. 175), que cette taxe ne donnera lieu à aucun règlement de compte entre les Adm.

Chapitre II

Envois recommandés et lettres avec valeur déclarée (1)

1) Par sa résolution C 65 (reproduite à la fin du présent fasc.), le Congrès de Hamburg 1984 a chargé le CCEP d'entreprendre une étude des services internationaux des envois recommandés et des envois avec valeur déclarée visant à une simplification et à une uniformisation du service (II Congrès/C 4 – Rapp. 7, prop. 2000.20).

Article 43
Admission des envois recommandés
(Conv. 44, 48, 49, 50, 52, 55, Règl. 131, 147 et 161)

1. Les envois de la poste aux lettres désignés à l'article 18 peuvent être expédiés sous recommandation.

2. Un récépissé doit être délivré gratuitement, au moment du dépôt, à l'expéditeur d'un envoi recommandé.

3. Si la législation intérieure des pays d'origine et de destination le permet, (1) les lettres recommandées sous enveloppe close peuvent contenir des pièces de monnaie, des billets de banque, des billets de monnaie ou des valeurs quelconques au porteur, des chèques de voyage, du platine, de l'or ou de l'argent, manufacturés ou non, des pierreries, des bijoux et autres objets précieux. (2)

1) Par cette précision, le Congrès de Rio de Janeiro 1979 a souligné le caractère facultatif de cette disposition, ce qui a permis de supprimer l'art. VIII du Prot. de la Convention de Lausanne 1974 (II 1534, prop. 2040.2 et 2040.3).

2) A la suite de l'intégration de l'art. 19, par. 16, de la Convention de Lausanne 1974, dans l'art. 36, par. 3, de la Convention de Rio de Janeiro 1979, il est devenu nécessaire de remplacer la référence à cet art. par une énumération des objets admis à titre facultatif que peut contenir une lettre recommandée (Congrès de Rio de Janeiro 1979, II 1534, prop. 2040.1). Les renseignements à cet égard figurent dans le Recueil de la Convention.

Article 44
Taxes des envois recommandés (Conv. 24 et 43)

1. La taxe des envois recommandés doit être acquittée à l'avance. Elle se compose:

a) de la taxe d'affranchissement de l'envoi, selon sa catégorie;
b) de la taxe fixe de recommandation prévue à l'article 24, paragraphe 1, lettre p).

2. Dans les cas où des mesures de sécurité exceptionnelles sont nécessaires, les Administrations peuvent percevoir les taxes spéciales prévues à l'article 24, paragraphe 1, lettre p), colonne 3, chiffre 2°. (1)

3. Les Administrations postales disposées à se charger des risques pouvant résulter du cas de force majeure sont autorisées à percevoir la taxe spéciale prévue à l'article 24, paragraphe 1, lettre r).

---

1) V. annot. 8 à l'art. 24.

Article 45
Admission des lettres avec valeur déclarée
(Conv. 46 à 49, 51, 53 et 56, Règl. 132 à 136, 147, 149) (1)

1. Les lettres contenant des valeurs-papier, (2) des documents ou des objets (3) (4) de valeur et dénommées «lettres avec valeur déclarée» peuvent être échangées avec assurance (5) du contenu pour la valeur déclarée par l'expéditeur. Cet échange est limité aux relations entre les Pays-membres dont les Administrations postales se sont déclarées d'accord pour accepter ces envois soit dans leurs relations réciproques, soit dans un seul sens. (6)

2. Un récépissé doit être délivré gratuitement, au moment du dépôt, à l'expéditeur d'une lettre avec valeur déclarée.

3. Les Administrations prennent les mesures nécessaires pour assurer, autant que possible, le service des lettres avec valeur déclarée dans tous les bureaux de leur pays.

---

1) Par sa recommandation C 65 intitulée «Introduction et extension du service des envois avec valeur déclarée», le Congrès de Lausanne 1974 a chargé le CE, le cas échéant en collaboration avec le CCEP, d'examiner:
- la possibilité de rendre obligatoire l'Arr. concernant les lettres avec valeur déclarée;
- les difficultés qui empêchent certains pays d'adhérer à cet Arr. et d'exécuter le service des colis avec valeur déclarée (II 1450, 1451 et 1453, prop. 4000.1, 4000.3 et 4000.6).

L'étude a été effectuée par le CE qui a d'abord constaté, à la suite de deux consultations, que les difficultés qui empêchent certaines Adm. d'exécuter les services des lettres et des colis avec valeur déclarée sont principalement les suivantes: absence de tels services en régime intérieur, insuffisance de la demande, manque de personnel qualifié, manque de moyens de sécurité, contrôle douanier et des devises, problème de la responsabilité.
S'agissant de la possibilité de rendre obligatoires les disp. de l'Arr. des valeurs, il a été admis que le moyen le plus opportun consistait à intégrer ces disp. dans la Conv. où elles auraient un caractère obligatoire, une réserve étant cependant insérée dans le Prot. fin. de la Conv. en faveur des pays qui ne seraient pas en mesure, immédiatement ou dans un proche avenir, d'exécuter

un tel service. Ainsi conçu, le projet d'intégration, soumis par le CE au Congrès de Rio de Janeiro 1979, a fait l'objet de la prop. 2000.1. Dans l'avant-propos à celle-ci, il a été relevé que l'intégration va dans le sens de la recommandation C 65, car elle est susceptible de donner une nouvelle impulsion à l'introduction et à l'extension du service des lettres avec valeur déclarée. D'une part, la réglementation relative aux lettres avec valeur déclarée serait unifiée dans toute la mesure possible avec celle des envois de la poste aux lettres, d'autre part, les pays qui n'ont pas adhéré à l'Arr. des valeurs et qui désireraient exécuter ce service n'auraient plus de formalités diplomatiques d'adhésion à accomplir; il leur suffirait de notifier au BI qu'ils renoncent à la réserve prévue à leur intention dans le Prot. fin. de la Conv.
Le Congrès de Rio de Janeiro 1979 a adopté la prop. 2000.1, sous réserve toutefois que l'échange des lettres avec valeur déclarée demeure facultatif, l'amendement 2000.19/Rev 1 ayant également été adopté (II 1467, 1535, 1783). De ce fait, aucune réserve n'a été insérée dans le Prot. de la Conv. en faveur des pays qui n'exécutent pas le service des lettres avec valeur déclarée; les renseignements à ce sujet figurent dans le Recueil de la Conv.

[2]) Outre les valeurs-papier (billets de banque, chèques, titres au porteur et valeurs qui peuvent être réalisées aux guichets des banques), sont également admis en pratique les «papiers représentatifs d'une valeur» (Congrès du Caire 1934, I 1287; II 294). V. annot. 4 à l'art. 36.

[3]) Le Congrès de Lausanne 1974 a supprimé les boîtes avec valeur déclarée en tant que catégorie distincte d'envois avec valeur déclarée et généralisé l'autorisation d'insérer des objets de valeur dans les lettres avec valeur déclarée. (II 1447 et 1448, prop. 4001.2 et 4001.3.) Les pays qui exécutent le service des lettres avec valeur déclarée mais qui n'acceptent pas les objets passibles de droits de douane dans ces envois sont énumérés à l'art. XIII du Prot.

[4]) La suppression de la catégorie des boîtes avec valeur déclarée n'empêche pas les usagers d'expédier des objets de valeur emballés dans des boîtes (v. art. 132, par. 2, du Règl.); par ailleurs, sous réserve que les règles de conditionnement soient respectées, il ne peut être fait obligation aux usagers d'utiliser des boîtes pour la transmission d'objets de valeur (Congrès de Lausanne 1974, II 1448).

[5]) Le terme «assurance» ne doit pas être pris dans le sens technique du mot. Cf. annot. 8 à l'art. 51.

[6]) V. annot. 1 in fine.

Article 46
Lettres avec valeur déclarée. Déclaration de valeur (Règl. 133)

1. Le montant de la déclaration de valeur est en principe illimité.

2. Chaque Administration a, toutefois, la faculté de limiter la déclaration de valeur, en ce qui la concerne, à un montant qui ne peut être inférieur à **7000** francs **(2286,83 DTS)** ou au montant adopté dans son service intérieur s'il est inférieur à **7000** francs **(2286,83 DTS).** ([1])

3. Dans les relations entre pays qui ont adopté des maximums différents, la limite la plus basse doit être observée de part et d'autre. ([2])

4. La déclaration de valeur ne peut dépasser la valeur réelle du contenu de l'envoi, mais il est permis de ne déclarer qu'une partie de cette valeur; ([3]) le montant de la déclaration des papiers représentant une valeur à raison de leurs frais d'établissement ne peut dépasser les frais de remplacement éventuels de ces documents en cas de perte.

5. Toute déclaration frauduleuse d'une valeur supérieure à la valeur réelle du contenu d'un envoi est passible des poursuites judiciaires prévues par la législation du pays d'origine. (4)

---

1) L'Arr. des valeurs de Paris 1878 a fixé cette limite à 5000 fr-or pour les lettres. Elle a été portée à 10 000 fr par le Congrès de Lisbonne 1885. Elle a été maintenue au même montant par tous les Arr. ultérieurs. Toutefois, l'Arr. de Madrid 1920 et les Arr. ultérieurs comportent, au Prot., une disposition dérogatoire selon laquelle les Adm. ont la faculté d'abaisser cette limite à 5000 fr ou au niveau adopté pour le service intérieur quand ce niveau est inférieur à 5000 fr. Le Congrès de Tokyo 1969 a transféré cette clause dérogatoire, de caractère permanent, dans l'Arr. en la substituant à la limite de 10 000 francs (II 1410, prop. 5000). V. aussi annot. 8 à l'art. 109 du Règl. Compte tenu de la dépréciation générale des monnaies nationales et de l'effort à entreprendre pour augmenter le trafic des lettres avec valeur déclarée, le Congrès de Hamburg 1984 a décidé de relever ce montant à 7000 francs soit 2286,83 DTS (II Congrès/C 4 – Rapp. 6, prop. 2046.1).

2) a) Il est loisible, à chaque pays, en vue de prévenir l'évasion des capitaux et notamment l'exportation de valeurs-papier, de limiter les sommes qui peuvent être envoyées par lettres avec valeur déclarée (Const. art. 24).

b) Un pays peut limiter la déclaration de valeur à un montant inférieur à celui qu'il admet à la réception (Congrès du Caire 1934, II 296).

c) Les pays d'origine et de destination peuvent adopter un maximum de valeur excédant le maximum adopté par un pays intermédiaire (Congrès de Stockholm 1924, II 516).

3) Puisque ce n'est pas une obligation, mais seulement une faculté, pour le public, de déclarer la valeur dont il veut s'assurer le remboursement en cas de perte, l'expéditeur est libre de ne pas la déclarer du tout; logiquement il est donc également libre de n'en déclarer qu'une partie (Congrès de Paris 1878, exposé des motifs, p. 302).

4) Mais une déclaration inférieure à la valeur réelle ne peut être considérée comme frauduleuse puisqu'elle est autorisée par le par. 4 et ne peut, par conséquent, faire l'objet d'une répression (Congrès de Rome 1906, II 379). V. aussi annot. 8 à l'art. 51.

Article 47
Taxes des lettres avec valeur déclarée (Conv. 24 et 46) (1)

1. La taxe des lettres avec valeur déclarée doit être acquittée à l'avance. Elle se compose:

a) de la taxe d'affranchissement ordinaire;

b) de la taxe fixe de recommandation prévue à l'article 24, paragraphe 1, lettre p);

c) de la taxe d'assurance prévue à l'article 24, paragraphe 1, lettre q). (2) (3) (4)

2. Dans les cas où des mesures de sécurité exceptionnelles sont nécessaires, les Administrations peuvent percevoir les taxes spéciales prévues à l'article 24, paragraphe 1, lettre p), colonne 3, chiffre 2°. (5)

---

1) Conséquence de l'intégration dans la Conv. des dispositions de l'Arr. des valeurs de Lausanne 1974 (Congrès de Rio de Janeiro 1979, II 1467, prop. 2000.1).

[2]) Les lettres avec valeur déclarée sont soumises à une taxe proportionnelle d'assurance qui reste acquise à l'Adm. perceptrice et qui a été, jusqu'au Congrès de Bruxelles 1952, au maximum, de 50 c (0,16 DTS) par 300 fr (98,01 DTS) déclarés quel que soit le pays de destination. Le Congrès d'Ottawa 1957 a maintenu la taxe maximale de 50 c (0,16 DTS) mais a ramené les tranches à 200 fr (65,34 DTS). Compte tenu de l'augmentation des coûts, le Congrès de Lausanne 1974 a porté cette taxe à 1 fr-or (0,33 DTS) au max.

[3]) La réexpédition ou le renvoi à l'origine n'entraîne pas la perception de nouvelles taxes d'assurance (Congrès de Stockholm 1924, II 513).

[4]) La taxe d'assurance perçue dans un pays doit être uniforme pour tous les autres pays (Congrès de Stockholm 1924, II 509), à moins, bien entendu, d'Arr. spécial au sens de l'art. 8 de la Const.

[5]) Cette faculté d'appliquer des taxes spéciales devrait être limitée aux cas pour lesquels des mesures de sécurité particulières sont prises à la demande de certains expéditeurs ou destinataires réguliers d'envois de grande valeur. Il ne devrait pas en être fait usage pour la grande majorité des envois avec valeur déclarée pour lesquels seules des précautions normales sont prises (Congrès de Lausanne 1974, II 1466 et 1467, prop. 4007.6). Voir aussi la recommandation C 63 du Congrès de Lausanne 1974 relative à la sécurité des envois de valeur transportés par la poste (III 887 à 893).

Article 48
Avis de réception (Conv. 24, Règl. 135)

1. L'expéditeur d'un envoi recommandé ou d'une lettre avec valeur déclarée peut demander un avis de réception au moment du dépôt ([1]) en payant la taxe prévue à l'article 24, paragraphe 1, lettre s). L'avis de réception est renvoyé à l'expéditeur par la voie la plus rapide (aérienne ou de surface). ([2])

2. Lorsque l'expéditeur réclame un avis de réception qui ne lui est pas parvenu dans des délais normaux, il n'est perçu ni une deuxième taxe, ni la taxe prévue à l'article 42 pour les réclamations.

---

[1]) Par mesure de simplification, le Congrès de Lausanne 1974 a supprimé les demandes d'avis de réception formulées postérieurement au dépôt et a admis le principe du renvoi systématique des avis de réception par la voie aérienne sans surtaxe, à l'instar de ce qui est prévu pour les réclamations C 8 et C 9. Après le dépôt, la réclamation établie sur formule C 9 reste la seule démarche possible, la remise régulière de l'envoi étant certifiée par le bureau de distribution au tableau 3 de cette formule (II 1366, prop. 2038.1).

[2]) Précision ajoutée par le Congrès de Rio de Janeiro 1979 (II 1535, prop. 2042.1).

Article 49
Remise en main propre (Conv. 24, Règl. 136)

1. Dans les relations entre les Administrations qui ont donné leur consentement, ([1]) les envois recommandés et les lettres avec valeur déclarée sont,

à la demande de l'expéditeur, remis en main propre. (2) Les Administrations peuvent convenir de n'admettre cette faculté que pour les envois recommandés et les lettres avec valeur déclarée accompagnés d'un avis de réception. Dans les deux cas, l'expéditeur paie la taxe spéciale prévue à l'article 24, paragraphe 1, lettre t).

2. Les Administrations ne sont tenues de faire un second essai de remise de ces envois que si celui-ci est supposé aboutir **et si la réglementation intérieure le permet.** (3) (4)

---

1) Les renseignements à cet égard sont indiqués dans le Recueil de la Conv.

2) Enquête ouverte à la demande de la Turquie par circ. 108/1968 sur les dispositions intérieures qui régissent la remise des envois recommandés portant la mention «A remettre en main propre» à des personnalités et dignitaires de l'Etat ainsi qu'à d'autres personnes que le service postal n'a pas la possibilité d'atteindre directement.
Dans la plupart des pays ayant participé à la consultation, cette remise a lieu par personnes interposées (chef de cabinet, secrétaire, aide de camp) dûment autorisées au moyen d'une procuration. Quelques Adm. ont fait imprimer des formules ad hoc à cet effet. Dans certains pays, décharge est donnée directement par le destinataire sur le livret de distribution et le cas échéant sur l'avis de réception par l'intermédiaire d'un secrétaire ou d'un huissier. Dans des cas plus courants, le destinataire qui n'a pas donné de procuration à une personne de son entourage est invité au moyen d'un avis à prendre possession de son envoi au bureau de poste. Après un délai déterminé, les envois non retirés sont renvoyés à l'origine avec une remarque appropriée.

3) Sous le régime des Conv. précédentes, les Adm. étaient tenues de faire deux essais de remise. Le Congrès de Lausanne 1974 a estimé qu'une seconde tentative n'était justifiée que lorsqu'elle était supposée aboutir (II 1369 et 1583, prop. 2039.1).

4) Précision ajoutée par le Congrès de Hamburg 1984 afin d'éviter toute contradiction avec la réglementation interne (II Congrès/C 4 – Rapp. 6, prop. 3049.1).

Chapitre III

Responsabilité (1) (2)

---

1) Note générale. Le problème de la responsabilité se présente sous trois aspects essentiels: Responsabilité de la poste envers l'ayant droit, responsabilité de l'expéditeur et responsabilité des Adm. envers celle qui, ayant indemnisé l'ayant droit, exerce le recours. Mais il existe un quatrième aspect plus accessoire au regard des rapports des Adm. avec les usagers et des Adm. entre elles: le recours des Adm. contre leurs agents.

I. Responsabilité de la poste

La responsabilité de la poste envers l'ayant droit est réglée par les art. 50 à 54. Pour les commentaires de détail se reporter, par conséquent, aux annot. relatives à ces articles.

II. Responsabilité de l'expéditeur

La responsabilité de l'expéditeur envers la poste est réglée par l'art. 54.

III. Droit de recours des Adm. entre elles

L'Adm. d'origine, ayant indemnisé l'ayant droit, soit sur la base forfaitaire prévue à l'art. 50, soit à l'amiable, ou en vertu d'un jugement, a, sous certaines conditions, un droit de recours envers les autres Adm. qui ont participé au transport. De cette responsabilité traitent les art. 55 et 56. Lorsqu'un différend à ce sujet surgit entre les Adm. en cause, il peut seulement être tranché soit par l'arbitrage prévu à l'art. 32 de la Const., soit par une transaction.
Dès le début de l'UPU, le principe est reconnu que le paiement de l'indemnité doit être effectué dans le plus bref délai possible, et, au plus tard, dans le délai d'un an à partir du jour de la réclamation (Traité de Berne 1874, art. 5, 6e al.). La revision de Madrid 1920 a réduit ce délai à six mois dans le cas général et à neuf mois dans les relations avec les «pays éloignés». Le Congrès de Bruxelles 1952 a uniformisé ces deux délais sur la base du plus court. Une divergence d'opinions entre les Adm. participant au transport concernant leur responsabilité ne doit pas retarder l'indemnisation de l'expéditeur.
Or, l'Adm. d'origine qui est désignée d'office pour répondre à l'envoyeur ne pourrait pas observer cette prescription s'il lui fallait le consentement préalable d'une Adm. en cause, contestant sa responsabilité. En attendant, l'Adm. d'origine risquerait d'être actionnée par le réclamant et condamnée par le tribunal qui ne se préoccuperait pas du droit de recours contre les autres Adm. ayant participé au transport. En outre, dans le cas des lettres avec valeur déclarée, le règlement à l'amiable d'une réclamation étant toujours indiqué, l'Adm. d'origine doit être autorisée à indemniser le réclamant de son propre jugement, sans préjudice de son droit de recours. Dès lors, il semble que, si l'Adm. d'origine, saisie d'une demande d'indemnité, a réglé l'affaire avec le demandeur, les Adm. contre lesquelles le recours s'exerce seraient tenues d'accepter le fait de la liquidation accomplie. Toutefois, les dispositions des Actes de l'UPU (art. 58 et 59 de la Conv. et art. 43 et 44 de l'Arr. des colis) ne sont pas explicites sur ce point.
Pour les commentaires de détail, se reporter aux annot. relatives aux art. 55 et 56.

IV. Recours contre les agents fautifs

Cette question ne fait l'objet d'aucune disposition. Elle a été soulevée au Congrès de Buenos Aires 1939. Celui-ci a formulé le vœu «que les Adm. considèrent attentivement les circonstances lorsqu'elles devront apprécier la responsabilité du personnel qui manipule les objets postaux» (II 71 et 557).

[2]) Désireux d'assurer un développement et une interprétation uniformes des règles régissant la responsabilité postale, le Congrès de Vienne 1964 a harmonisé les dispositions correspondantes relatives aux envois recommandés, aux lettres avec valeur déclarée et aux colis postaux (II 1059, 1230 et 1231, prop. 3141, 6021 à 6024, 7261 à 7267).

Article 50
Principe et étendue de la responsabilité des Administrations postales. Envois recommandés (Conv. 55, Prot. XIV, Règl. 104, par. 5)

1. Les Administrations postales ne répondent que ([1]) de la perte ([2]) des envois recommandés. ([3]) ([4]) Leur responsabilité est engagée tant pour les envois transportés à découvert que pour ceux qui sont acheminés en dépêches closes.

2. La spoliation totale ou l'avarie totale du contenu des envois recommandés est assimilée à la perte, sous réserve que l'emballage ait été reconnu

suffisant pour garantir efficacement le contenu contre les risques accidentels de spoliation ou d'avarie. (5)

3. Les Administrations peuvent s'engager à couvrir aussi les risques pouvant découler d'un cas de force majeure. Elles sont alors responsables, envers les expéditeurs des envois déposés dans leur pays, des pertes dues à un cas de force majeure qui surviennent durant le parcours tout entier des envois, y compris éventuellement le parcours de réexpédition ou de renvoi à l'origine. (6)

4. En cas de perte d'un envoi recommandé l'expéditeur a droit à une indemnité dont le montant est fixé à 60 francs **(19,60 DTS)** par envoi, ce montant peut être porté à 300 francs **(98,01 DTS)** pour chacun des sacs spéciaux contenant les imprimés visés à l'article 19, paragraphe 8, et expédiés sous recommandation. (7) (8) (9) (10)

5. L'expéditeur a la faculté de se désister de ce droit en faveur du destinataire. L'expéditeur ou le destinataire peut autoriser une tierce personne à recevoir l'indemnité, si la législation intérieure le permet.

6. Par dérogation au paragraphe 4, le destinataire a droit à l'indemnité après avoir pris livraison d'un envoi totalement spolié ou avarié. Il peut se désister de ses droits en faveur de l'expéditeur.

7. L'Administration d'origine a la faculté de verser aux expéditeurs dans son pays les indemnités prévues par sa législation intérieure pour les envois recommandés, à condition qu'elles ne soient pas inférieures à celles qui sont fixées au paragraphe 4. Les montants fixés au paragraphe 4 restent cependant applicables:

1° en cas de recours contre l'Administration responsable;

2° si l'expéditeur se désiste de ses droits en faveur du destinataire. (11)

---

[1]) En spécifiant que les Adm. ne répondent que de la perte des envois recommandés, le Congrès de Vienne 1964 a mis en évidence le principe de la non-responsabilité pour les envois ordinaires de la poste aux lettres, lequel, jusqu'ici, ne pouvait être déduit que de la non-existence de dispositions correspondantes dans la Convention (II 1059, prop. 3141).

[2]) Il y a aussi «perte» au sens de ce paragraphe si l'envoi a été livré par la faute de la poste à une personne autre que le destinataire. La question de savoir qui, en l'espèce, peut être considéré comme l'ayant droit du destinataire se résout selon la législation intérieure. Cf. les sentences reproduites dans le Journal 1929, p. 109 s.; et 1936, p. 63 à 66.
Sous réserve des cas prévus au par. 2, la spoliation, en particulier la spoliation partielle, d'un envoi recommandé n'est pas assimilée à la perte. Aucun mode spécial d'emballage en vue de prévenir la spoliation n'étant prescrit, la poste n'assume pas de responsabilité de ce chef; en outre, elle n'entend pas encourager l'envoi de valeurs sous recommandation, attendu que le service des envois avec valeur déclarée est destiné à cette fin.
La poste ne répond pas non plus du retard survenu dans l'expédition, le transport ou la remise d'un envoi (Congrès de Londres 1929, I 1580).

[3]) Le principe de la responsabilité pour la perte des envois recommandés expédiés en franchise de port, y compris ceux qui concernent les prisonniers de guerre, a été maintenu (Congrès de Londres 1929, II 583).

[4]) Les Adm. n'assument aucune responsabilité pour l'exécution des dispositions ultérieures des ayants droit prévues aux art. 33 de la Conv. et 8 de l'Arr. remboursements, à moins que ces dispositions ne soient arrivées en temps utile aux bureaux intéressés (Congrès de Buenos Aires 1939, II 550).

[5]) La disposition antérieure introduite par le Congrès de Lausanne 1974 (II 1369 et 1370, prop. 2040.4) était facultative. En effet, considérant que les lettres recommandées contiennent souvent des valeurs au porteur et que les petits paquets ont été spécialement créés pour l'expédition des marchandises, il fut admis que l'application stricte du par. 1 était trop rigoureuse lorsqu'un usager se voit remettre un objet recommandé vide de son contenu ou dont le contenu a perdu toute valeur du fait de sa détérioration accidentelle en cours de transport et qu'il se voit refuser toute indemnité alors qu'en fait le dommage subi équivaut à la perte. Se fondant sur le fait que cette disposition est appliquée par beaucoup d'Adm. et qu'elle a fait suffisamment ses preuves, le Congrès de Rio de Janeiro 1979 l'a rendue obligatoire (II 1536, prop. 2044.2 (par. 2) et 2044.3). La Conv. de Rio de Janeiro 1979 prévoyait également que les irrégularités devaient être constatées avant prise de possession de l'envoi par le destinataire, ou par l'expéditeur en cas de retour à l'origine. Constatant que dans la plupart des cas, l'avarie totale ou la spoliation totale du contenu d'un envoi recommandé ne peuvent être constatées qu'après prise de possession et après ouverture de l'envoi, le Congrès de Hamburg 1984 a décidé de supprimer cette obligation (II Congrès/C 4 – Rapp. 6, prop. 2050.2).
Les Adm. qui n'admettent pas, au sens du par. 2, que la spoliation totale ou l'avarie totale des envois recommandés soit assimilée à la perte sont indiquées à l'art. XIV du Prot.

[6]) Disposition formelle adoptée par le Congrès de Rio de Janeiro 1979 pour combler une lacune, la faculté pour les Adm. de couvrir les risques découlant d'un cas de force majeure n'étant prévue auparavant que de manière indirecte, notamment en relation avec la taxe d'assurance et avec la taxe pour risques de force majeure (cf. art. 24, par. 1, lettres q) et r)) (II 1537, 1538, prop. 2044.5 et 4010.1).

[7]) La recommandation n'étant pas destinée aux envois de valeurs matérielles, elle répond uniquement à l'intérêt que l'expéditeur attache à la remise de son envoi. Aussi le paiement de la somme due en cas de perte a-t-il le caractère d'une indemnité forfaitaire se rapportant à cet intérêt lésé, et non celui d'un remboursement de valeurs (Congrès de Paris 1878, 498).

[8]) Un taux de 50 fr (16,33 DTS) fut fixé à l'origine de l'UPU et maintenu jusqu'au Congrès de Paris 1947. Dans l'intervalle, des propositions de réduction, soit pour la perte d'envois de tout genre, soit pour la perte de correspondances affranchies au tarif réduit, ont été présentées à différentes reprises. V. Congrès de Lisbonne 1885, II 78 et 79; de Vienne 1891, 399; de Washington 1897, 425; de Rome 1906, II 115 et 116; de Madrid 1920, II 201 et 202; de Londres 1929, II 211 et 212; du Caire 1934, I 1292 et 1293; de Buenos Aires 1939, II 96 et 97. Mais ce n'est qu'au Congrès de Paris 1947 que le montant de 50 fr (16,33 DTS) a été remplacé par 25 fr (8,17 DTS) après une assez longue discussion (II 327 à 329). Le Congrès de Tokyo 1969 a porté à 40 fr (13,06 DTS) le montant de l'indemnité unitaire et à 200 fr (65,34 DTS) le montant de l'indemnité pour sacs spéciaux (II 1355, prop. 2087). Le Congrès de Rio de Janeiro 1979 a relevé ces deux montants respectivement à 60 fr (19,60 DTS) et à 300 fr (98,01 DTS) (II 1535, prop. 2044.4). Une proposition prévoyant une augmentation de 66,⅔% du montant des indemnités prévues a été rejetée par la Comm. 4 (Poste aux lettres – Réglementation) du Congrès de Hamburg 1984. Un appel à ce sujet présenté en séance plénière a, en définitive, été retiré par ses auteurs (II Congrès/C 4 – Rapp. 6, prop. 2050.4, Congrès – Doc 105, Congrès – PV 19).

[9]) L'équivalent de ces montants dans la monnaie nationale de chaque pays est publié dans le Recueil de la Conv.

[10]) Si l'expéditeur réclame une somme inférieure à l'indemnité forfaitaire, on ne lui paie que la somme demandée (Congrès de Londres 1929, II 211, prop. 198). Une proposition prévoyant l'intégration de la première phrase de la présente annotation dans la Convention a recueilli 51 voix pour, 51 voix contre (7 pays se sont abstenus) au Congrès de Hamburg 1984. Elle a donc été rejetée (II Congrès/C 4 – Rapp. 6, prop. 2050.3).

[11]) Disposition facultative introduite par le Congrès de Rio de Janeiro 1979 (II 1537, prop. 2044.6) pour offrir aux Adm. d'origine la possibilité d'appliquer en matière de responsabilité leur réglementation intérieure, si celle-ci est plus favorable pour les usagers.

Article 51
Principe et étendue de la responsabilité des Administrations postales. Lettres avec valeur déclarée (Conv. 56)

1. Les Administrations postales répondent ([1]) ([2]) ([3]) ([4]) de la perte, de la spoliation ([5]) ou de l'avarie des lettres avec valeur déclarée, sauf dans les cas prévus à l'article 53. Leur responsabilité est engagée tant pour les lettres transportées à découvert que pour celles qui sont acheminées en dépêches closes.

2. Les Administrations peuvent s'engager à couvrir aussi les risques pouvant découler d'un cas de force majeure. Elles sont alors responsables, envers les expéditeurs des lettres déposées dans leur pays, des pertes, spoliations ou avaries dues à un cas de force majeure qui surviennent durant le parcours tout entier des envois, y compris éventuellement le parcours de réexpédition ou de renvoi à l'origine. ([6])

3. L'expéditeur a droit à une indemnité correspondant, en principe, au montant réel de la perte, de la spoliation ou de l'avarie; les dommages indirects ou les bénéfices non réalisés ne sont pas pris en considération. Cependant, cette indemnité ne peut en aucun cas dépasser le montant, en francs-or **ou DTS,** ([7]) de la valeur déclarée. ([8]) En cas de réexpédition ou de renvoi à l'origine par voie de surface d'une lettre-avion avec valeur déclarée, la responsabilité est limitée, pour le second parcours, à celle qui est appliquée aux envois acheminés par cette voie.

4. Par dérogation au paragraphe 3, le destinataire a droit à l'indemnité après avoir pris livraison d'une lettre avec valeur déclarée spoliée ou avariée. ([9])

5. L'indemnité est calculée d'après le prix courant, converti en francs-or **ou DTS,** des objets de valeur de même nature, au lieu et à l'époque où ils ont été acceptés au transport; à défaut de prix courant, l'indemnité est calculée d'après la valeur ordinaire des objets évalués sur les mêmes bases.

6. Lorsqu'une indemnité est due pour la perte, la spoliation totale ou l'avarie totale d'une lettre avec valeur déclarée, l'expéditeur ou, par appli-

cation du paragraphe 4, le destinataire a droit, en outre, à la restitution des taxes et droits acquittés, à l'exception de la taxe d'assurance qui reste acquise, dans tous les cas, à l'Administration d'origine. ([10])

7. L'expéditeur a la faculté de se désister de ses droits prévus au paragraphe 3 en faveur du destinataire. ([11]) Inversement, le destinataire a la faculté de se désister de ses droits prévus au paragraphe 4 en faveur de l'expéditeur. L'expéditeur ou le destinataire peut autoriser une tierce personne à recevoir l'indemnité si la législation intérieure le permet.

---

[1]) En revanche, elles ne répondent pas du retard survenu dans l'expédition, le transport ou la remise d'un envoi. C'est un principe (Congrès de Londres 1929, I 1580).

[2]) Le Congrès de Buenos Aires 1939 a admis l'interprétation ci-après: «Les Adm. n'assument aucune responsabilité pour l'exécution des dispositions ultérieures des ayants droit à moins qu'elles ne soient arrivées en temps utile aux bureaux intéressés» (II 98, 553, prop. 407, et 550, prop. 131). En d'autres termes, les Adm. assument la responsabilité pour l'exécution des instructions relatives au retrait, à la modification ou à la correction d'adresse, à l'annulation ou à la modification d'un remboursement, si celles-ci parviennent en temps utile aux bureaux intéressés. Toutefois, il y a lieu d'admettre que, selon les tendances de la proposition qui a donné lieu à cette interprétation et vu le caractère d'exception à un principe, il convient d'appliquer cette disposition interprétative d'une manière restrictive en ce sens que seule une faute grave du bureau destinataire implique la responsabilité de la poste.

[3]) La responsabilité des Adm. s'étend aussi aux envois en franchise. Mais ceux-ci ne peuvent qu'être de plus en plus rares, les Adm. étant intéressées à réduire sinon à supprimer les envois d'espèces ou de billets de banque, dès l'instant qu'elles ont à leur disposition les moyens plus pratiques de transfert de fonds, dont le développement s'étend chaque jour (Remarque du Congrès de Londres 1929, II 424).

[4]) En cas de réacheminement par suite de fausse direction ou de renvoi à l'origine et bien qu'il n'y ait pas, de ce chef, perception de taxes d'assurance supplémentaires (v. l'annot. 3 à l'art. 47), la responsabilité des Adm. participant au transport n'en est pas moins engagée (Congrès de Paris 1878, 513).

[5]) La poste est responsable, en principe, de la spoliation d'un envoi avec déclaration de valeur qui lui est remis conformément aux règlements postaux. La preuve d'une spoliation, dont l'ayant droit demanderait compte, incombe à celui-ci; le cas échéant, il doit se fonder sur les constatations faites par la poste même au cours du transport ou, le cas échéant, par le destinataire après qu'il a pris livraison (art. 53, par. 1, lettre b)). En revanche, si l'Adm. objecte que la spoliation a eu lieu antérieurement au dépôt à la poste, c'est elle qui supporte le fardeau de la preuve. (Cf. sentence, Journal 1924, p. 98.) Toutefois, il est présumé qu'un envoi-valeur ne renferme pas de valeurs supérieures à la valeur déclarée. Par conséquent, si l'expéditeur prétend à une plus-value, la preuve en est à sa charge (Congrès du Caire 1934, I 1351). Ce cas se présente si, dans un envoi partiellement spolié, les valeurs restantes sont toujours égales ou même supérieures à la valeur déclarée.
Si l'expéditeur réclamant l'indemnité ne peut pas s'arranger avec l'Adm. à laquelle il a remis l'envoi, il a la faculté d'intenter une action contre elle devant le tribunal compétent. Cette voie judiciaire ne saurait lui être coupée par un arbitrage intervenu par application de l'art. 32 de la Const.; d'autant moins qu'il n'intervient comme partie ni dans le compromis, ni dans le procès arbitral. (Cf. aussi annot. à l'art. 32 de la Const.) S'il y a spoliation d'un envoi qui, à son arrivée, accuse le même poids qu'au départ et dont l'extérieur ne décèle pas de traces de violation à l'œil nu, ce n'est généralement qu'après avoir pris livraison et après avoir décacheté l'enveloppe que le destinataire peut constater le dommage. Voici trois exemples typiques de ce cas délicat:

a) Sentence française concernant un envoi dans le service interne (Journal 1921, p. 77 à 79). En 1913, le destinataire d'une lettre avec valeur déclarée de 8000 fr en avait pris livraison et donné reçu. L'envoi ne décelait extérieurement aucune trace visible de spoliation, mais, en l'ouvrant, le destinataire n'y trouva que quelques coupures de journaux. L'expéditeur prétendit avoir renfermé dans le pli 8 billets de mille francs et il actionna l'Adm. afin de récupérer le montant déclaré. Il fut débouté de sa demande. Parmi les motifs de la cour d'appel: «Par la remise d'une telle lettre au destinataire et ensuite du reçu régulier donné par celui-ci l'Adm. est exonérée, il est vrai, de la responsabilité. Toutefois, cette exonération ne signifie que la présomption de la régularité de la transmission et il est toujours permis à l'expéditeur de prouver une spoliation dont il demandera compte à l'Adm.» La première question qui se posait alors était de savoir s'il y avait eu spoliation. Pourtant, même dans l'hypothèse d'une spoliation, l'Adm. pouvait se libérer encore en fournissant de son côté la preuve que la spoliation avait eu lieu avant le dépôt à la poste. Or, en ce qui concerne ce second point, le juge d'instruction, ayant reconstitué la lettre avec son contenu prétendu par le destinataire, vérifia un poids de 31–32 g, ce qui était conforme au résultat de pesage par le bureau d'expédition lors du dépôt de la lettre. D'autre part, il fut établi qu'un pli de la même confection, mais avec huit billets de mille francs, accuserait un poids notablement inférieur à celui de la lettre renfermant des coupures de journaux. Il s'ensuit nécessairement que, s'il y avait eu spoliation, celle-ci, de toute façon, devait avoir été opérée antérieurement au dépôt à la poste. Dans ces conditions, le demandeur aurait dû être débouté de sa demande, même s'il avait pu prouver qu'une spoliation avait eu lieu. Mais cette preuve échoua. L'état de l'enveloppe ne permettait pas d'affirmer que les cachets de cire avaient été soulevés, puis recollés, et il était impossible de discerner si les particularités que présentait l'enveloppe à cet égard étaient le résultat de manipulations opérées avant ou après l'apposition des cachets. Ainsi, l'hypothèse de spoliation ne fut pas admise et le tribunal conclut que la réclamation était présentée et soutenue dans des conditions exclusives de bonne foi. Le demandeur, débouté de sa demande mal fondée, fut condamné à payer à l'Adm. la somme de 500 francs à titre de dommages-intérêts.

b) Sentence allemande concernant un envoi dans le service interne (Journal 1924, p. 97 s.). Le destinataire d'une lettre avec déclaration de valeur de 2000 marks, en l'ouvrant quelques heures après livraison, avait constaté qu'elle ne contenait que 17 formules postales en blanc. Un examen minutieux révéla que la lettre avait été coupée sur un côté et que, évidemment par cette fente, le contenu primitif avait pu être retiré et remplacé par les formules sans valeur. Ensuite, la fente avait été habilement recollée de sorte que, extérieurement, une trace décela à peine la violation. De plus, le poids de la lettre vérifié au bureau de destination correspondait à celui inscrit lors de l'expédition. L'expéditeur (une caisse d'épargne) déclara que, conformément à la déclaration de valeur, la lettre renfermait 40 billets de banque de 50 marks et que les formules avaient été substituées au contenu pendant le transport par la poste. L'Adm. le contesta, en alléguant que la lettre avait été livrée au destinataire avec des cachets intacts et un poids identique à celui qui était indiqué au moment de la remise à la poste. L'Adm. obtint gain de cause. Parmi les motifs de la cour d'appel: «La poste est responsable, à moins qu'elle ne fournisse la preuve que les objets de valeur n'étaient pas contenus dans l'enveloppe lors du dépôt de la lettre à la poste.» Sous ce rapport, la constatation est probante que le poids de la lettre, qui était au départ et à l'arrivée de 68 à 69 g, est inférieur de 10 g à celui d'une lettre analogue qui aurait effectivement contenu 40 coupures de 50 marks. Il en résulte avec une probabilité suffisante que la lettre, lors de son dépôt à la poste, ne contenait pas 40 coupures de 50 marks. De plus, la poste a allégué les circonstances suivantes à l'appui de la vraisemblance d'une spoliation antérieure au dépôt à la poste: l'analyse chimique de la colle utilisée pour refermer l'enveloppe a démontré que la matière collante différait de celle qui était employée dans les bureaux de poste. En outre, les formules postales substituées comme matière de remplacement portaient les mêmes particularités que celles dont un stock se trouvait dans la salle

de quelques jeunes commissionnaires de l'expéditeur. Enfin, le service de ces jeunes employés, par les mains desquels la lettre passa pour être déposée à la poste, était insuffisamment surveillé, l'un de ces garçons étant resté seul avec l'envoi en cause pendant environ un quart d'heure; ce garçon avait demandé que le soin lui en fût confié en dehors de ses heures de service. Ces circonstances, il est vrai, ne suffiraient peut-être pas, à elles seules, à établir la preuve incombant à la poste. Cependant, combinées avec la conclusion tirée de la comparaison des poids, elles corroborent la probabilité que le vol s'est produit en dehors de la poste et elles indiquent en même temps où il faut chercher le coupable.

c) Un exemple plus délicat encore, tiré du service international (date: 1934). Une lettre de 72 g avec valeur déclarée de 300 fr-or a été expédiée par une banque suisse à un particulier dans une petite localité roumaine. Au contrôle par le bureau-frontière roumain, le poids de 72 g fut confirmé. Le pesage au bureau de destination donna aussi le même résultat. De plus, la lettre n'accusait extérieurement aucune trace de violation. Le destinataire avisé en prit livraison au bureau de poste et procéda au guichet même à l'ouverture, en présence de la receveuse et d'un autre témoin. Il fut constaté que la lettre renfermait dans une enveloppe intérieure 100 fr suisses et 6500 lei, ce qui, à cette époque, correspondait environ à la valeur déclarée. Mais en plus, il y avait quelques feuilles de papier blanc. Le poids du tout, encore une fois contrôlé, était toujours de 72 g. N'apercevant aucune trace de violation de l'enveloppe et le contenu correspondant à la valeur déclarée, le destinataire se borna à faire ces constatations sans présenter de réclamation formelle.

Or, l'expéditeur prétendit avoir emballé dans l'enveloppe extérieure: une enveloppe grise avec 5 billets de banque suisses de 20 fr, 2 bordereaux, 1 formule d'accusé de réception et une seconde enveloppe grise avec 16 billets de banque de 1000 lei, 1 billet de 500 lei, 2 bordereaux et 1 formule d'accusé de réception. Il manquait donc 10 billets de banque de 1000 lei (= environ 300 fr), 1 enveloppe grise, 2 bordereaux d'envoi et 1 accusé de réception d'un poids total de 24 g, auxquels avaient été substituées des feuilles de papier blanc d'un poids égal.

L'expéditeur ayant réclamé l'indemnité à l'Adm. d'origine, le matériel d'emballage fut alors renvoyé à cette dernière qui, après examen approfondi de l'enveloppe, contesta qu'elle présentait en effet des traces d'ouverture illicite à l'intérieur, l'auteur ayant sans doute soulevé au moyen d'un instrument approprié un volet latéral après avoir détaché adroitement les deux cachets de cire qui le retenaient; l'opération terminée, les cachets furent soigneusement recollés. De cette manière, la violation ne décela pas de traces apparentes et, même à l'intérieur, elles n'étaient perceptibles qu'à un œil d'expert; il s'y trouvait en outre des traces d'une colle différente de celle qui avait été employée pour la confection de l'enveloppe, tandis que l'examen des feuilles de papier substituées n'a rien donné de positif quant à leur provenance. Le fait d'une violation ne pouvait donc plus être nié. D'autre part, l'assertion de l'expéditeur au sujet du contenu fut reconnue fondée. Ne pouvant pas administrer la preuve que la spoliation avait eu lieu antérieurement au dépôt à la poste, l'Adm. d'origine a dédommagé l'expéditeur sans attendre d'être actionnée par lui.

[6]) V. annot. 6 à l'art. 50.

[7]) Cf. annot. 9 à l'art. 39 de l'Arr. des colis.

[8]) a) Déclaration de valeur inférieure à la valeur réelle.

Lorsque, dans un tel cas, une spoliation partielle survient de sorte que la valeur restante est toujours couverte par le montant de la déclaration, l'expéditeur réclamant l'indemnité doit fournir la preuve que l'envoi contenait effectivement des valeurs supérieures à celles qui étaient déclarées. Cette preuve suffisamment administrée, l'ayant droit peut réclamer la couverture de la perte entière jusqu'à concurrence de la valeur déclarée. L'avis contraire, selon lequel une indemnité ne peut être réclamée tant que la valeur restante ne descend pas au-dessous du montant de la déclaration, a été écarté (Congrès du Caire 1934, I 1351).

b) Indemnité proportionnelle. Assurances (v. Arr. colis, annot. 7 à l'art. 39).

c) Des propositions tendant à fixer l'indemnité proportionnellement à la valeur réelle de la perte ont été présentées à différentes reprises, mais non retenues. Dans le transport par la poste, la déclaration de valeur ne constitue pas un contrat d'assurance, mais une garantie nette du dommage effectif jusqu'à concurrence de la valeur déclarée (Congrès de Madrid 1920, II 483, et du Caire 1934, I 1351, prop. 715).

d) En aucun cas, l'expéditeur n'aura droit à une indemnité supérieure à la valeur déclarée (Congrès de Paris 1878, 441). Une faute grave commise dans le service postal ne saurait donc servir de motif à une demande de supplément d'indemnité.

[9]) Disposition analogue à celle de l'art. 39, par. 8, de l'Arr. des colis. A noter que son application est assujettie aux conditions prévues aux alinéas a) et b) de l'art. 53, par. 1 (II 1434, prop. 5039).

[10]) C'est l'Adm. qui aura perçu les frais de réclamation qui les restituera, le cas échéant, aux intéressés (Congrès de Rome 1906, II 379).

[11]) En adoptant cette disposition, le Congrès de Vienne 1964 a confirmé le point de vue admis par le Congrès du Caire 1934 et qui figurait jusqu'alors comme annotation (II 1230, prop. 6008).

Article 52
Non-responsabilité des Administrations postales. Envois recommandés (Règl. 147)

1. Les Administrations postales cessent d'être responsables des envois recommandés dont elles ont effectué la remise, soit dans les conditions prescrites par leur réglementation pour les envois de même nature, soit dans les conditions prévues à l'article 11, paragraphe **3. La responsabilité est toutefois maintenue lorsqu'une spoliation totale ou une avarie totale est constatée soit avant la livraison, soit lors de la livraison de l'envoi recommandé ou lorsque, la réglementation intérieure le permettant, le destinataire, le cas échéant l'expéditeur, s'il y a renvoi à l'origine, formule des réserves en prenant livraison d'un envoi totalement spolié ou totalement avarié.** ([1])

2. **Les Administrations postales** ne sont pas responsables:

1° de la perte d'envois recommandés:

a) en cas de force majeure. ([2]) L'Administration dans le service de laquelle la perte a eu lieu doit décider, suivant la législation de son pays, si cette perte est due à des circonstances constituant un cas de force majeure; celles-ci sont portées à la connaissance de l'Administration du pays d'origine, si cette dernière le demande. ([3]) Toutefois, la responsabilité subsiste à l'égard de l'Administration du pays expéditeur qui a accepté de couvrir les risques de force majeure (article 50, paragraphe 3); ([4])

b) lorsque, la preuve de leur responsabilité n'ayant pas été administrée autrement, elles ne peuvent rendre compte des envois par suite de la destruction des documents de service résultant d'un cas de force majeure; ([5])

c) lorsque l'expéditeur n'a formulé aucune réclamation dans le délai prévu à l'article 42, paragraphe 1; ([6]) ([7])

2° des envois recommandés qui, selon notification de l'Administration du pays de destination, ([8]) ont été retenus ou saisis en vertu de la législation de ce pays;

3° des envois recommandés confisqués ou détruits par l'autorité compétente, lorsqu'il s'agit d'envois dont le contenu tombe sous le coup des interdictions prévues à l'article 36, paragraphes 2, 3, lettre b), et 4; ([9])

4° des envois recommandés ayant subi une avarie provenant de la nature du contenu de l'envoi.

3. Les Administrations postales n'assument aucune responsabilité du chef des déclarations en douane, sous quelque forme que celles-ci soient faites, et des décisions prises par les services de la douane conformément à l'article 36, paragraphe 4, lettre f), lors de la vérification des envois de la poste aux lettres soumis au contrôle douanier. ([10])

---

[1]) Le Congrès de Rio de Janeiro 1979 avait décidé que la spoliation totale ou l'avarie totale du contenu d'un envoi recommandé est assimilée à la perte de l'envoi et entraîne la responsabilité des Adm. (art. 50, par. 2). Afin de faire entrer dans la Conv. les dispositions relatives à l'exécution de cette décision, donc à appliquer aux envois recommandés les dispositions prévues dans ce cas aux valeurs déclarées (art. 53, par. 1, lettres a) et b)) de la Conv. et aux colis postaux (art. 40, par. 1, lettres a) et b)) de l'Arr. concernant les colis postaux, le Congrès de Hamburg 1984 a ajouté cette dernière phrase au par. 1 du présent art. (II Congrès/C 4 – Rapp. 6, prop. 2052.1).

[2]) Est généralement considéré comme force majeure, au sens juridique, un événement n'émanant pas des dangers inhérents à l'exploitation même et non imputable à faute d'homme, événement contre lequel, en outre, toutes les prévisions et précautions sont inopérantes et auquel on ne peut pas résister quand il se produit. Cependant, la jurisprudence varie entre des interprétations plus ou moins restrictives (cf. annot. 5 à l'art. 40 Arr. colis). Le cas de force majeure fut p. ex. admis dans l'arbit. n° 7 du résumé, annot. 5 à l'art. 32 Const. En général, la perte ou l'avarie de dépêches due à des actes de guerre, y compris la confiscation de dépêches par suite d'opérations de censure militaire, sont considérées comme cas de force majeure. Cf. aussi avis du BI, Rapp. 1946, p. 20 et 21.

La question d'une définition de la force majeure a déjà été soulevée plusieurs fois dans les Congrès postaux, sans qu'elle ait pu être résolue. (Cf., en particulier, Congrès de Stockholm 1924, II 222 à 224.) Au Congrès de Paris 1947, une nouvelle discussion a eu lieu à ce sujet et une suggestion d'insérer au procès-verbal une mention précisant que «les événements que les mesures usuelles de précaution permettent d'éviter ne sont pas considérés comme relevant de la force majeure» n'a pas été retenue (I 119, prop. 87, et II 330 à 333). Au Congrès de Bruxelles 1952, une proposition tendant à laisser subsister la responsabilité, quand le cas de force majeure est en corrélation avec une faute de service, a été rejetée (II 519 et 520, prop. 155).

[3]) La décision à prendre relevant de la seule législation intérieure du pays où a eu lieu la perte, il est superflu que les circonstances constituant le cas de force majeure soient automatiquement et dans tous les cas communiquées à l'Adm. d'origine. Il suffit que celle-ci puisse en avoir connaissance lorsqu'elle en exprime le désir (Congrès de Vienne 1964, II 1063, prop. 3068).

[4]) Le pays expéditeur qui a accepté de couvrir les risques de force majeure est responsable dans tous les cas, sauf à exercer son droit de recours, si l'Adm. correspondante, sur le territoire ou

dans le service de laquelle la perte a eu lieu, se charge également des risques dérivant du cas de force majeure (Congrès de Stockholm 1924, II 751, art. 51).

[5]) En revanche, une Adm. qui a détruit les documents avant l'expiration du délai de garde prévu à l'art. 107 du Règl. et qui ne peut prouver autrement la remise d'un objet recommandé reste responsable de la perte (Congrès de Stockholm 1924, II 310).

[6]) Dans un cas où l'avis du BI a été demandé, l'Adm. destinataire avait bien reconnu que l'objet réclamé s'était égaré dans son service; mais elle déclinait, néanmoins, le remboursement de l'indemnité à l'Adm. d'origine, en invoquant le fait que la réclamation lui était parvenue plus d'une année après le dépôt de l'objet. Attendu que l'expéditeur avait déposé sa réclamation au bureau d'origine huit mois après le dépôt de la lettre recommandée, donc avant l'expiration du délai fixé à l'art. 42, par. 1, l'Adm. d'origine ne put décliner le paiement de l'indemnité à l'ayant droit. Etant donné que le délai d'un an vise les rapports entre les réclamants et les Adm., mais non la transmission des réclamations d'Adm. à Adm., l'Adm. responsable, à son tour, ne pouvait, de l'avis du BI, refuser à l'Adm. expéditrice le remboursement, selon l'art. 58, de l'indemnité payée par cette dernière à l'expéditeur (Rapp. 1926, p. 11 à 13).
Le pays qui, selon l'art. 52, par. 2, ch. 1°, lettre c), est dégagé de toute responsabilité pour la perte d'un envoi recommandé, peut renoncer à cette clause d'exception dans le cas où la preuve satisfaisante est fournie que le retard a été inévitable (Congrès de Paris 1947, II 482).

[7]) Au Congrès d'Ottawa 1957 une proposition visant à décharger la responsabilité de l'Adm. lorsque l'expéditeur, à qui a été régulièrement notifié le droit à l'indemnité, a laissé s'écouler le délai fixé par la législation intérieure sans réclamer le montant réglementaire, a été rejetée, en raison du fait que ce cas ressortit à la législation interne de chaque pays (II 469, prop. 398).

[8]) Adjonction introduite par le Congrès de Rio de Janeiro 1979 pour préciser qu'il suffit que l'Adm. du pays de destination notifie la confiscation en vertu de la législation de son pays pour que les Adm. postales soient dégagées de toute responsabilité (II 1538, prop. 2045.2).

[9]) En transférant cette disposition qui figurait auparavant sous l'alinéa 1°, le Congrès de Rio de Janeiro 1979 a voulu préciser que la confiscation légitime d'un envoi recommandé dans le pays de destination ne constitue pas une perte au sens de l'art. 50, par. 1, et que, pour cette raison, les Adm. ne sont pas responsables ipso facto des envois de l'espèce (II 1538, prop. 2045.2).

[10]) Congrès de Vienne 1964, II 1063 et 1102, prop. 3142 et 4042. V. toutefois art. 116, par. 7, du Règl. Les dispositions relatives à la saisie par la douane des envois postaux, par suite de fausse déclaration de leur contenu, sont publiées, en règle générale, dans la Liste des objets interdits (Règl. art. 111, par. 2, lettre f)).

Article 53
Non-responsabilité des Administrations postales. Lettres avec valeur déclarée (Règl. 107)

1. Les Administrations postales cessent d'être responsables des lettres avec valeur déclarée dont elles ont effectué la remise soit dans les conditions prescrites par leur réglementation intérieure pour les envois de même nature, soit dans les conditions prévues à l'article 11, paragraphe 3; la responsabilité est toutefois maintenue: ([1])

a) lorsqu'une spoliation ou une avarie est constatée soit avant la livraison, soit lors de la livraison de l'envoi ([2]) ou lorsque, la réglementation intérieure le permettant, le destinataire, le cas échéant l'expéditeur s'il

y a renvoi à l'origine, formule des réserves en prenant livraison d'un envoi spolié ou avarié;

b) lorsque le destinataire ou, en cas de renvoi à l'origine, l'expéditeur, nonobstant décharge donnée régulièrement, déclare sans délai (3) à l'Administration qui lui a livré l'envoi avoir constaté un dommage et administre la preuve que la spoliation ou l'avarie ne s'est pas produite après la livraison.

2. Les Administrations postales ne sont pas responsables:

1° de la perte, de la spoliation ou de l'avarie des lettres avec valeur déclarée:

a) en cas de force majeure; l'Administration dans le service de laquelle la perte, la spoliation ou l'avarie a eu lieu doit décider, suivant la législation de son pays, si cette perte, cette spoliation ou cette avarie est due à des circonstances constituant un cas de force majeure; celles-ci sont portées à la connaissance de l'Administration du pays d'origine si cette dernière le demande. Toutefois, la responsabilité subsiste à l'égard de l'Administration du pays expéditeur qui a accepté de couvrir les risques de force majeure (article 51, paragraphe 2); (4)

b) lorsque, la preuve de leur responsabilité n'ayant pas été administrée autrement, elles ne peuvent rendre compte des envois par suite de la destruction des documents de service résultant d'un cas de force majeure;

c) lorsque le dommage a été causé par la faute ou la négligence de l'expéditeur ou provient de la nature du contenu de l'envoi;

d) lorsqu'il s'agit d'envois dont le contenu tombe sous le coup des interdictions prévues à l'article 36, paragraphe 4, et pour autant que ces envois aient été confisqués ou détruits par l'autorité compétente en raison de leur contenu;

e) lorsqu'il s'agit d'envois qui ont fait l'objet d'une déclaration frauduleuse de valeur supérieure à la valeur réelle du contenu;

f) lorsque l'expéditeur n'a formulé aucune réclamation dans le délai d'un an à compter du lendemain du jour de dépôt de l'envoi;

2° des lettres avec valeur déclarée saisies en vertu de la législation du pays de destination;

3° en matière de transport maritime ou aérien, lorsqu'elles ont fait connaître qu'elles n'étaient pas en mesure d'accepter la responsabilité des valeurs à bord des navires ou des avions qu'elles utilisent; elles assument néanmoins, pour le transit des lettres avec valeur déclarée en dépêches closes, la responsabilité qui est prévue pour les envois recommandés.

3. Les Administrations postales n'assument aucune responsabilité du chef des déclarations en douane, sous quelque forme que celles-ci soient faites, et des décisions prises par les services de la douane lors de la vérification des envois soumis au contrôle douanier. [5]

---

[1]) L'art. 12, par. 9, de l'Arr. des valeurs (textes de Washington 1897 et de Rome 1906) disposait que les Adm. cessent d'être responsables des valeurs déclarées contenues dans les envois dont les ayants droit ont «donné reçu et pris livraison». Par suite des décisions judiciaires et arbitrales dans des cas litigieux, le texte a été élargi (Congrès de Madrid 1920). Les décisions dont il s'agit sont les suivantes; elles ont toujours gardé leur valeur à titre d'interprétation:

a) Arbit. (Rapp. 1910, p. 6). Le destinataire d'une lettre avec valeur déclarée constata, il est vrai seulement après avoir donné reçu et pris livraison, mais immédiatement après cela et sans avoir quitté la salle d'attente du bureau de poste, que, dans le pli, des imprimés sans valeur avaient été substitués aux valeurs déclarées. L'Adm. ne contesta pas que la lettre avait été spoliée pendant qu'elle était entre les mains de la poste. Dans ces conditions, une interprétation strictement littérale du texte aurait été injuste. La disposition susmentionnée n'avait d'autre but que de mettre une barrière aux prétentions fausses dont, en l'espèce, il ne pouvait être question. Par conséquent, la responsabilité de l'Adm. fut confirmée, nonobstant quittance régulière que l'ayant droit avait donnée avant de connaître la spoliation.

b) Sentence suisse (Journal 1916, p. 40 et 41). Le destinataire qui prend livraison de son envoi doit pouvoir en vérifier le contenu et, le cas échéant, faire une réclamation. Ce droit de vérification, il est vrai, ne peut pas être accordé pour un temps illimité; la poste a le droit de se protéger contre des demandes frauduleuses d'indemnités. Il dépend des circonstances particulières à chaque cas si l'on peut admettre que la vérification et la réclamation ont été faites à temps ou non. Dans la règle, elles doivent être faites in continenti (c'est-à-dire immédiatement en présence du facteur ou de l'agent des postes distributeur) et se rattacher à l'acte effectif de la prise de possession (v. à ce propos sentence allemande, Journal 1911, p. 1 à 8). En tout cas, les choses doivent se passer de telle façon qu'il soit impossible au destinataire de se livrer à des procédés douteux dans l'espace de temps qui s'écoule entre la prise de possession et la réclamation.
Si l'on part de ce point de vue, on doit sans aucun doute admettre que dans le présent cas la prise de possession par le destinataire a eu lieu d'une façon qui dégage effectivement la responsabilité de la poste. La vérification de l'envoi n'a eu lieu ni en présence de la poste, ni dans ses bureaux, mais le pli est resté 15 heures au moins dans les mains du destinataire avant que la vérification en ait eu lieu et qu'une réclamation ait été faite à la poste. La protection de la poste contre les demandes frauduleuses d'indemnités serait rendue illusoire, si l'on n'admettait pas que dans des circonstances semblables la demande d'indemnité est périmée dans le sens de la disposition de l'Arr. (Tribunal fédéral).

[2]) Adopté par le Congrès de Tokyo 1969, ce début d'alinéa a pour objet de maintenir le droit de l'expéditeur à l'indemnité au cas où la spoliation ou l'avarie de l'envoi avec valeur déclarée aurait été constatée d'office (II 1433, prop. 5020).

[3]) L'interprétation à donner aux mots «sans délai» est: «sur-le-champ» (Congrès de Paris 1947, II 663).

[4]) Le paiement de l'indemnité est différé jusqu'au prononcé du jugement, lorsque les tribunaux ont été saisis de la question de savoir si le sinistre ou l'accident est dû à un cas de force majeure (Congrès de Rome 1906, II 370).

[5]) V. annot. 12 à l'art. 116 du Règl.

Article 54
Responsabilité de l'expéditeur (Conv. 36) (1)

1. L'expéditeur d'un envoi de la poste aux lettres est responsable, dans les mêmes limites que les Administrations elles-mêmes, (2) de tous les dommages causés aux autres envois postaux par suite de l'expédition d'objets non admis au transport ou de la non-observation des conditions d'admission, pourvu qu'il n'y ait eu ni faute, ni négligence des Administrations ou des transporteurs. (3)

2. L'acceptation par le bureau de dépôt d'un tel envoi ne dégage pas l'expéditeur de sa responsabilité.

3. L'Administration qui constate un dommage dû à la faute de l'expéditeur en informe l'Administration d'origine à laquelle il appartient d'intenter, le cas échéant, l'action contre l'expéditeur.

---

1) L'adoption de cet article par le Congrès de Vienne 1964 (II 1063, prop. 3143) avait pour but d'introduire pour la poste aux lettres une responsabilité analogue à celle existant depuis le Congrès du Caire 1934 pour les colis postaux. Appelé à donner son avis sur cette disposition, le BI a précisé que les conditions d'application de cet article sont les suivantes:

1° L'envoi endommagé doit appartenir à l'une des catégories pour lesquelles les Adm. postales assument une responsabilité.

2° Il doit y avoir un rapport direct et certain de cause à effet entre l'envoi endommagé et celui qui est à l'origine du dommage.

3° Le dommage doit avoir été causé par un envoi à un autre envoi, sans que cela soit dû à une faute ou à une négligence des Adm. postales ou des transporteurs.

4° L'envoi qui a causé le dommage n'est pas conforme aux dispositions concernant le conditionnement ou il est frappé d'interdiction au sens de l'art. 36 de la Conv. A noter que, selon le par. 2 du présent art., l'acceptation par le bureau de dépôt d'un envoi ne dégage pas l'expéditeur de sa responsabilité.

V. avis du BI dans Rapp. 1975, p. 50.

2) L'expression «dans les mêmes limites que les Administrations elles-mêmes» doit être comprise dans le sens que l'indemnité est due jusqu'à concurrence de 60 fr (19,60 DTS) par envoi recommandé endommagé. Quant au paiement de l'indemnité, il incombe soit à l'Adm. d'origine, soit à l'Adm. de destination de l'envoi endommagé, selon le cas, pour le compte de l'Adm. de dépôt de l'envoi qui a causé le dommage et à laquelle il appartient de recouvrer le montant de l'indemnité auprès de l'expéditeur responsable. V. avis du BI dans Rapp. 1975, p. 50.

3) V. avis du BI dans Rapp. 1966, p. 56.

Article 55
Détermination de la responsabilité entre les Administrations postales. Envois recommandés (Règl. 165)

1. Jusqu'à preuve du contraire, la responsabilité pour la perte d'un envoi recommandé incombe à l'Administration postale qui, ayant reçu l'envoi

sans faire d'observation et étant mise en possession de tous les moyens réglementaires d'investigation, ne peut établir ni la remise au destinataire ni, s'il y a lieu, la transmission régulière à une autre Administration. (1)

2. Une Administration intermédiaire ou de destination est, jusqu'à preuve du contraire et sous réserve du paragraphe **4,** dégagée de toute responsabilité:

a) lorsqu'elle a observé l'article 4 ainsi que les dispositions relatives à la vérification des dépêches et à la constatation des irrégularités;
b) lorsqu'elle peut établir qu'elle n'a été saisie de la réclamation qu'après la destruction des documents de service relatifs à l'envoi recherché, le délai de conservation prévu à l'article 107 du Règlement étant expiré; cette réserve ne porte pas atteinte aux droits du réclamant;
c) lorsque, en cas d'inscription individuelle des envois recommandés, la remise régulière de l'envoi recherché ne peut être établie parce que l'Administration d'origine n'a pas observé l'article 157, paragraphe 1, du Règlement concernant l'inscription détaillée des envois recommandés dans la feuille d'avis C 12 ou dans les listes spéciales C 13. (2)

3. Lorsque la perte s'est produite dans le service d'une entreprise de transport aérien, l'Administration du pays qui perçoit les frais de transport selon l'article 86, paragraphe 1, est tenue de rembourser à l'Administration d'origine l'indemnité payée à l'expéditeur. Il lui appartient de recouvrer ce montant auprès de l'entreprise de transport aérien responsable. Si, en vertu de l'article 86, paragraphe 2, l'Administration d'origine règle les frais de transport directement à la compagnie aérienne, elle doit demander elle-même le remboursement de l'indemnité à cette compagnie. (3)

4. Toutefois, si la perte a eu lieu en cours de transport sans qu'il soit possible d'établir sur le territoire ou dans le service de quel pays le fait s'est accompli, les Administrations en cause supportent le dommage par parts égales. (4) (5) (6) (7) (8)

5. Lorsqu'un envoi recommandé a été perdu dans des circonstances de force majeure, l'Administration sur le territoire ou dans le service de laquelle la perte a eu lieu n'en est responsable envers l'Administration expéditrice que si les deux pays se chargent des risques résultant du cas de force majeure. (9)

6. Les droits de douane et autres dont l'annulation n'a pu être obtenue tombent à la charge des Administrations responsables de la perte.

7. L'Administration qui a effectué le paiement de l'indemnité est subrogée, jusqu'à concurrence du montant de cette indemnité, dans les droits de la personne qui l'a reçue pour tout recours éventuel soit contre le destinataire, soit contre l'expéditeur ou contre des tiers. (10)

---

1) Le membre de phrase «une autre Administration» a été substitué par le Congrès d'Ottawa 1957 à «l'Administration suivante» qui y figurait auparavant en vue de préciser l'Adm. à laquelle incombe la responsabilité pour la perte d'un envoi recommandé (II 470, prop. 568).

2) Disposition adoptée par le Congrès de Tokyo 1969 pour dégager formellement les Adm. intermédiaires et de destination de toute responsabilité lorsque les formules C 12 et C 13 ne sont pas remplies correctement (indications incomplètes, numéros illisibles, etc.) (II 1355 et 1356, prop. 2090).

3) Le Congrès de Hamburg 1984 a considéré que les dispositions figurant déjà à l'art. 42, par. 3, de l'Arr. des colis postaux pouvaient être appliquées sans inconvénient aux envois recommandés de la poste aux lettres et décidé en conséquence d'ajouter ce nouv. par. au présent art. (II Congrès/C 4 – Rapp. 7, prop. 2055.1).

4) Cette disposition est également applicable lorsque la question de responsabilité donne lieu à un désaccord entre deux ou plusieurs Adm. autres que l'Adm. d'origine (Congrès du Caire 1934, I 1296, prop. 177).

5) En cas de perte d'une dépêche close, les Adm. de transit peuvent être rendues responsables, dans les limites fixées par l'art. 50, des objets recommandés que renfermait la dépêche, à la condition toutefois que la non-réception leur ait été immédiatement signalée (Congrès de Lisbonne 1885, II 100 et 101. Cf. aussi Congrès de Londres 1929, I 1440, et II 215 et 216, prop. 221).

6) La Commission préparatoire du Congrès de Londres 1929 a émis l'avis que lorsqu'une Adm. dit avoir transmis à une autre la formule de réclamation et que celle-ci affirme ne pas l'avoir reçue, les deux Adm. doivent supporter le dommage par parts égales (Congrès de Londres 1929, I 1440). V. aussi annot. 3 à l'art. 147 du Règl.

7) Cf. arbit. nos 10, 15, 17, 19, 22 et 25 du résumé, annot. 5 à l'art. 32 Const.

8) Lorsque l'échange des objets recommandés se fait sous le régime de l'inscription globale en vertu d'une entente intervenue conformément aux dispositions de l'art. 156, par. 2, lettre g), du Règl., la charge du paiement de l'indemnité due éventuellement pour la perte d'un objet est également répartie par moitié entre chacune des Adm. d'origine et de destination de la dépêche présumée avoir contenu l'envoi perdu, à moins que la responsabilité d'une Adm. intermédiaire puisse être établie, ou que l'une des Adm. d'origine ou de destination admette ou découvre que la perte a eu lieu dans ses propres services.
Les Adm. ayant souscrit un accord pour traiter globalement les objets recommandés ne peuvent dégager leur responsabilité en arguant de constatations unilatérales permises par une inscription ou une reconnaissance individuelle, même accidentelle, faite par leurs services.
L'inscription en détail de certains recommandés, notamment, constitue une dérogation unilatérale au principe de l'inscription globale et ne peut être invoquée par l'Adm. qui l'a pratiquée pour dégager sa part de responsabilité (Congrès de Tokyo 1969, vœu C 50).

9) Cf. annot. 4 à l'art. 52.

10) Recours de l'Adm. redevable de l'indemnité contre le personnel fautif responsable de la perte. Vœu: Tenant compte des conditions dans lesquelles le travail est effectué dans les bureaux de poste et considérant qu'en vertu de ces circonstances, la perte, la spoliation et l'avarie des objets postaux, ainsi que d'autres irrégularités qui se produisent au cours de leur traitement, constituent dans la plupart des cas des faits fatals, occasionnés par les exigences du service, le Congrès de Buenos Aires 1939 formule le vœu que les Adm. considèrent ces circonstances lorsqu'elles devront apprécier la responsabilité du personnel qui manipule les objets postaux (I 73, II 71).

Article 56
Détermination de la responsabilité entre les Administrations postales. Lettres avec valeur déclarée (Règl. 165) (1)

1. Jusqu'à preuve du contraire, la responsabilité incombe à l'Administration postale qui, ayant reçu l'envoi sans faire d'observation et étant mise en possession de tous les moyens réglementaires d'investigation, ne peut établir ni la remise au destinataire ni, s'il y a lieu, la transmission régulière à une autre Administration.

2. Une Administration intermédiaire ou de destination est, jusqu'à preuve du contraire et sous réserve des paragraphes **4, 7 et 8,** dégagée de toute responsabilité:
a) lorsqu'elle a observé les dispositions de l'article 165 du Règlement, relatives à la vérification individuelle des lettres avec valeur déclarée;
b) lorsqu'elle peut établir qu'elle n'a été saisie de la réclamation qu'après la destruction des documents de service relatifs à l'envoi recherché, le délai de conservation prévu à l'article 107 du Règlement étant expiré; cette réserve ne porte pas atteinte aux droits du réclamant.

3. Jusqu'à preuve du contraire, l'Administration qui a transmis une lettre avec valeur déclarée à une autre Administration est dégagée de toute responsabilité, si le bureau d'échange auquel l'envoi a été livré n'a pas fait parvenir, par le premier courrier utilisable après la vérification, à l'Administration expéditrice un procès-verbal constatant l'absence ou l'altération, soit du paquet entier des valeurs déclarées, soit de l'envoi lui-même.

4. Si la perte, la spoliation ou l'avarie s'est produite en cours de transport sans qu'il soit possible d'établir sur le territoire ou dans le service de quel pays le fait s'est accompli, les Administrations en cause supportent le dommage par parts égales; (2) toutefois, si la spoliation ou l'avarie a été constatée dans le pays de destination ou, en cas de renvoi à l'expéditeur, dans le pays d'origine, il incombe à l'Administration de ce pays de prouver:
a) que ni le paquet, l'enveloppe ou le sac et sa fermeture, ni l'emballage et la fermeture de l'envoi ne portaient des traces apparentes (3) de spoliation ou d'avarie;
b) que le poids constaté lors du dépôt n'a pas varié.
Lorsque pareille preuve a été faite par l'Administration de destination ou, le cas échéant, par l'Administration d'origine, aucune des autres Administrations en cause ne peut décliner sa part de responsabilité en invoquant le fait qu'elle a livré l'envoi sans que l'Administration suivante ait formulé d'objections.

5. La responsabilité d'une Administration à l'égard des autres Administrations n'est en aucun cas engagée au-delà du maximum de déclaration de valeur qu'elle a adopté. (4)

6. Lorsqu'une lettre avec valeur déclarée a été perdue, spoliée ou avariée dans des circonstances de force majeure, l'Administration dans le ressort territorial ou dans les services de laquelle la perte, la spoliation ou l'avarie a eu lieu n'en est responsable envers l'Administration d'origine que si les deux Administrations se chargent des risques résultant du cas de force majeure.

7. Si la perte, la spoliation ou l'avarie s'est produite sur le territoire ou dans le service d'une Administration intermédiaire qui n'assure pas le service des lettres avec valeur déclarée ou qui a adopté un maximum inférieur au montant de la perte, l'Administration d'origine (5) (6) supporte le dommage non couvert par l'Administration intermédiaire en vertu de l'article premier, paragraphe 3, et du paragraphe **5** du présent article.

8. La règle prévue au paragraphe **7** est également appliquée en cas de transport maritime ou aérien si la perte, la spoliation ou l'avarie s'est produite dans le service d'une Administration qui n'accepte pas la responsabilité (article 53, paragraphe 2, chiffre 3°).

9. Les droits de douane et autres dont l'annulation n'a pu être obtenue tombent à la charge des Administrations responsables de la perte, de la spoliation ou de l'avarie.

10. L'Administration qui a effectué le paiement de l'indemnité est subrogée, jusqu'à concurrence du montant de cette indemnité, dans les droits de la personne qui l'a reçue pour tout recours éventuel soit contre le destinataire, soit contre l'expéditeur ou contre des tiers.

---

4) I. Cf. annot. 1, note générale, chapitre III (immédiatement avant l'art. 50) et plus spécialement le titre III de cette annot.

II. Afin de délimiter la responsabilité entre les Adm., le présent article formule plusieurs présomptions, les unes qui chargent une Adm. de la responsabilité «jusqu'à preuve du contraire», administrée par elle-même, les autres qui dégagent une Adm. de la responsabilité «jusqu'à preuve du contraire», fournie par l'Adm. recourante. C'est ainsi que, jusqu'à preuve du contraire, est présumée responsable toute Adm. qui se trouve dans l'un des cas visés au par. 1 ou au par. 4, 2e phrase, du présent article.

Par contre, est présumée exempte de responsabilité sauf preuve contraire toute Adm. se trouvant dans l'un des cas prévus au par. 2 ou au par. 3.

Il est aussi des cas où la responsabilité est partagée (v. par. 4, 7 et 8).

III. Sentences d'arbit. Ci-après le résumé de quatre sentences d'arbit. relatives à la détermination de la responsabilité en matière de lettres avec valeur déclarée:

a) Substitution d'une dépêche falsifiée. Arbit. (Rapp. 1932, p. 18 s.; Journal 1933, p. 1 s.). Une dépêche échangée entre deux pays limitrophes et contenant 203 lettres avec valeur déclarée représentant une somme totale de 19 400 fr-or avait été falsifiée et substituée à la dépêche authentique. Le sac arriva en parfait état extérieur, mais ne renfermait que du papier

d'emballage. L'enquête instruite très minutieusement par les arbitres révéla que le poids de la dépêche transmise à la frontière était de 2,5 kg tandis que la dépêche authentique pesait 5,4 kg et que, de ce fait, non seulement la falsification, mais aussi la substitution de la fausse dépêche à l'authentique a dû avoir lieu avant cette transmission, donc dans le pays d'origine. Par conséquent, l'Adm. de ce pays fut chargée de la responsabilité.

b) Non-délivrance au destinataire. Arbit. (Rapp. 1935, p. 8 s.; Journal 1935, p. 43 s.). Deux lettres avec valeur déclarée, chacune de 1000 fr, étaient adressées, selon les pièces de l'expéditeur et de l'Adm. d'origine, à deux personnes différentes. Elles furent cependant délivrées, toutes les deux, à l'un de ces deux destinataires, qui, du reste, prétendait, mais sans être à même d'en fournir la preuve, que les deux lettres lui étaient destinées. L'Adm. de destination contesta qu'une erreur de délivrance se fût produite. D'après elle, les deux lettres étaient adressées au même destinataire. Les arbitres ont jugé qu'une erreur de la part de l'Adm. d'origine était moins probable que de la part de l'Adm. de destination. Par conséquent, cette dernière fut tenue de rembourser le montant de l'indemnité que l'Adm. d'origine avait payé à l'expéditeur.

c) Partage du dommage par parts égales.
Arbit. (Rapp. 1934, p. 8 s.; Journal 1934, p. 273 s.). Une lettre avec valeur déclarée de 15 000 fr-or, acheminée à travers deux pays de transit, avait été insérée par le premier pays de transit dans une dépêche-valeur directe pour le pays de destination. A l'arrivée au bureau de poste de destination, la lettre mentionnée avait disparu, bien que le sac se trouvât extérieurement dans un état irréprochable. Parmi les considérants, il y a lieu tout d'abord de constater qu'on ne peut mettre en cause la responsabilité de la 2e Adm. de transit, attendu que son service a remis au service de destination, en parfait état extérieur et sans observation ni réserve de la part de celui-ci, le sac des lettres avec valeur déclarée qui lui avait été confié par l'Adm. précédente et qu'il n'a pas reçu de bulletin de vérification de la part de l'Adm. de destination. L'Adm. qui confectionna le sac a contrevenu aux dispositions de l'art. 8, par. 2 du Règl. de l'Arr. de Londres 1929 en négligeant de cacheter à la cire le paquet de valeurs. L'Adm. de destination de son côté n'a pas observé strictement au moment de l'ouverture de la dépêche les prescriptions de l'art. 9, par. 3, du Règl. de l'Arr., non plus que celles de l'art. 20, par. 1, 3e al., de cet Arr., et de l'art. 58, par. 3, du Règl. de la Conv. Dans ces conditions, il n'est pas possible de faire supporter la responsabilité par une seule des deux Adm. en cause. En outre, eu égard au fait qu'il n'a pas été possible d'établir sur quel territoire ou dans quel service la perte de la lettre avec valeur déclarée a eu lieu, il convient de mettre le montant de l'indemnité à la charge des deux Adm. en cause par parts égales.
Arbit. (Rapp. 1931, p. 10 s.; Journal 1931, p. 91 s.). Trois lettres avec valeur déclarée transmises par le même bureau d'origine au même bureau de destination avaient été spoliées de la même façon: du papier de journaux fut substitué aux valeurs. Le bureau de destination avait omis de faire parvenir, par le premier courrier après la vérification, à l'Adm. expéditrice, un procès-verbal constatant l'irrégularité. Dans ces circonstances, l'Adm. de destination, ne se dégageant pas par la preuve du contraire, fut jugée responsable. D'autre part, il a été utilisé pour l'expédition des lettres précitées des enveloppes mises en vente par l'Adm. d'origine spécialement pour l'envoi de valeurs déclarées. Ces enveloppes, en différents points, ne correspondaient pas aux prescriptions; elles facilitaient la spoliation survenue. Dans ces circonstances, les deux Adm. en cause durent assumer la responsabilité par parts égales.

[2]) Si une lettre avec déclaration de valeur est perdue dans les circonstances ici mentionnées et si la part du dommage, après division par portions égales, excède le montant pour lequel un des pays de transit peut être tenu pour responsable selon le par. 6 du présent art., la différence doit être répartie entre les Adm. de tous les autres pays intéressés (Congrès de Stockholm 1924, II 517).

[3]) Le Congrès de Londres 1929 a émis l'opinion que si aucune défectuosité ne peut être constatée même après l'ouverture du pli, il est indiscutable qu'aucune spoliation n'a eu lieu et, par conséquent, toutes les Adm. sont hors de cause (I 1553).

[4]) Cf. annot. 2 ci-dessus.

[5]) Il n'est pas équitable dans un tel cas de faire supporter un dommage par une Adm. intermédiaire (Congrès d'Ottawa 1957, II 638, prop. 645).

[6]) Le Congrès de Tokyo 1969 a supprimé la coresponsabilité de l'Adm. de destination (II 1435, prop. 5022).

Article 57
Détermination de la responsabilité entre les Administrations postales et les entreprises de transport aérien. Lettres avec valeur déclarée (1)

Lorsque la perte, la spoliation ou l'avarie s'est produite dans le service d'une entreprise de transport aérien, l'Administration du pays qui perçoit les frais de transport selon l'article 86, paragraphe 1, est tenue, sous réserve de l'article premier, paragraphe 3, et de l'article 56, paragraphe 5, de rembourser à l'Administration d'origine l'indemnité payée à l'expéditeur. Il lui appartient de recouvrer ce montant auprès de l'entreprise de transport aérien responsable. Si, en vertu de l'article 86, paragraphe 2, l'Administration d'origine règle les frais de transport directement à la compagnie aérienne, elle doit demander elle-même le remboursement de l'indemnité à cette compagnie.

---

[1]) Compte tenu de l'importance de déterminer la responsabilité entre les Adm. et les entreprises de transport aérien, le Congrès de Hamburg 1984 a considéré qu'il convenait de consacrer un art. séparé à ce sujet. Le texte de ce nouvel art. est constitué par l'anc. par. 3 de l'art. 56 (II Congrès/C 4 – Rapp. 7, prop. 2056.91).

Article **58**
Paiement de l'indemnité (Prot. XVI)

1. Sous réserve du droit de recours contre l'Administration responsable, l'obligation de payer l'indemnité incombe soit à l'Administration d'origine, soit à l'Administration de destination dans les cas visés à l'article 50, paragraphe 5, et à l'article 51, paragraphe 7.

2. Ce paiement doit avoir lieu le plus tôt possible, et, au plus tard, dans le délai de six mois à compter du lendemain du jour de la réclamation. (1)

3. Lorsque l'Administration à qui incombe le paiement n'accepte pas de se charger des risques résultant du cas de force majeure et lorsque, à

l'expiration du délai prévu au paragraphe 2, la question de savoir si la perte [2] est due à un cas de l'espèce n'est pas encore tranchée, elle peut, exceptionnellement, différer le règlement de l'indemnité pour une nouvelle période de six mois. [3]

4. L'Administration d'origine ou de destination, selon le cas, est autorisée à désintéresser l'ayant droit pour le compte de l'Administration qui, ayant participé au transport et ayant été régulièrement saisie, a laissé s'écouler cinq mois: [1] [4] [5]

- sans donner de solution définitive à l'affaire ou
- sans avoir porté à la connaissance de l'Administration d'origine ou de destination, selon le cas, que la perte [2] paraissait due à un cas de force majeure [6] ou que l'envoi avait été retenu, confisqué ou détruit par l'autorité compétente en raison de son contenu ou saisi en vertu de la législation du pays de destination. [7] [8]

---

[1]) Au sujet du jour de la réclamation, de la date à partir de laquelle le délai de cinq mois est à compter et de l'application de ce délai, suivant l'avis qu'il a émis (Rapp. 1976, p. 65 à 67), le BI rappelle que, selon la décision du Congrès de Stockholm 1924, «le jour de la réclamation» est la date du dépôt de la réclamation formelle, c'est-à-dire la date qui figure sous la rubrique réservée à cet effet dans la form. C 9 ou, à défaut, celle de l'empreinte du timbre à date du bureau de poste de dépôt de la form. Cette question a été soulevée au Congrès de Hamburg 1984 qui a considéré que la précision apportée ci-dessus dans la présente annot. devrait dissiper tout malentendu à ce sujet (II Congrès/C 4 – Rapp. 7, prop. 2057.2 et 3547.4).

[2]) De l'avis du BI, cette disposition s'applique également aux cas de spoliation totale ou d'avarie totale des envois recommandés (art. 50, par. 2) et aux cas de spoliation ou d'avarie des lettres avec valeur déclarée (art. 51, par. 1).

[3]) En précisant le délai pendant lequel le règlement de l'indemnité peut être différé, le Congrès de Rio de Janeiro 1979 (II 1543, prop. 2048.5) a entériné dans cette disposition la recommandation CP 1 du Congrès de Vienne 1964 (III 561).

[4]) Ce délai a été fixé à cinq mois par le Congrès d'Ottawa 1957 pour faire la distinction avec le délai de six mois prévu au par. 2 (II 471, prop. 804).

[5]) Une Adm. qui a laissé s'écouler cinq mois sans répondre à une réclamation ne peut invoquer l'art. 55, par. 4 pour ne prendre à sa charge que la moitié du montant de l'indemnité (v. avis du BI, Rapp. 1974, p. 47).

[6]) Amendé par le Congrès de Vienne 1964 afin de donner aux Adm. la possibilité de désintéresser sans risque l'expéditeur pour le compte d'une Adm. qui tarde à répondre (II 1063, prop. 3144).

[7]) A l'instar de ce qui est prévu dans les cas de force majeure, l'Adm. d'origine doit être informée dans le délai de cinq mois du sort d'un envoi retenu, confisqué, détruit ou saisi dans le pays de destination (Congrès de Rio de Janeiro 1979, II 1540, prop. 2048.1).

[8]) Les Adm. qui ne sont pas tenues d'observer cette disposition sont mentionnées à l'art. XVI du Prot.

Article **59**
Remboursement de l'indemnité à l'Administration ayant effectué le paiement

1. L'Administration responsable ou pour le compte de laquelle le paiement est effectué en conformité de l'article **58** est tenue de rembourser à l'Administration ayant effectué le paiement, et qui est dénommée Administration payeuse, le montant de l'indemnité payée à l'ayant droit dans les limites de l'article 50, paragraphe 4; ce versement doit avoir lieu dans un délai de quatre mois à compter de la date de la notification du paiement. (1)

2. Si l'indemnité doit être supportée par plusieurs Administrations en conformité des articles 55 et 56, l'intégralité de l'indemnité due doit être versée à l'Administration payeuse, dans le délai mentionné au paragraphe 1, par la première Administration qui, ayant dûment reçu l'envoi réclamé, ne peut en établir la transmission régulière au service correspondant. Il appartient à cette Administration de récupérer sur les autres Administrations responsables la quote-part éventuelle de chacune d'elles dans le dédommagement de l'ayant droit.

3. Les Administrations d'origine et de destination peuvent s'entendre pour laisser en totalité la charge du dommage à celle qui doit effectuer le paiement à l'ayant droit. (2)

4. Le remboursement à l'Administration créditrice est effectué d'après les règles de paiement prévues à l'article 12. (3)

5. Lorsque la responsabilité a été reconnue, de même que dans le cas prévu à l'article **58,** paragraphe 4, le montant de l'indemnité peut également être repris d'office sur l'Administration responsable par la voie d'un décompte quelconque soit directement, soit par l'intermédiaire d'une Administration qui établit régulièrement des décomptes avec l'Administration responsable.

6. Immédiatement après avoir payé l'indemnité, l'Administration payeuse doit communiquer à l'Administration responsable la date et le montant du paiement effectué. Si, un an après la date d'expédition de l'autorisation de paiement de l'indemnité, l'Administration payeuse n'a pas communiqué la date et le montant du paiement ou n'a pas débité le compte de l'Administration responsable, l'autorisation est considérée comme sans effet et l'Administration qui l'a reçue n'a plus le droit de réclamer le remboursement de l'indemnité éventuellement payée. (4)

7. L'Administration dont la responsabilité est dûment établie et qui a tout d'abord décliné le paiement de l'indemnité doit prendre à sa charge tous les frais accessoires (5) résultant du retard non justifié apporté au paiement.

8. Les Administrations peuvent s'entendre pour liquider périodiquement les indemnités qu'elles ont payées aux ayants droit et dont elles ont reconnu le bien-fondé.

---

[1]) Cette disposition reste applicable lorsqu'il apparaît ensuite que l'envoi recommandé réclamé a été livré au destinataire (interprétation authentique du Congrès d'Ottawa 1957, II 64, 471 et 1160, prop. 569).

[2]) Application du principe de la réciprocité dans le paiement des indemnités pour réduire le travail administratif (Congrès de Lausanne 1974, II 1372 et 1373, prop. 2045.2 et 2045.3).

[3]) En ce qui concerne la taxe de réclamation, cf. annot. 6 à l'art. 42.

[4]) Précision apportée par le Congrès de Rio de Janeiro 1979 afin d'engager l'Adm. payeuse à respecter le délai prévu pour le remboursement du montant de l'indemnité payé (II 1543, prop. 2049.8).

[5]) Sont à considérer comme «frais accessoires», par exemple les intérêts, les frais bancaires et les différences de cours, même si ces deux dernières catégories de frais incombent, dans les cas normaux, sous certaines conditions, aussi à l'Adm. créancière (voir art. 103, par. 7, du Règl.). Peuvent également être compris dans les «frais accessoires» les dépenses administratives, ainsi que les frais judiciaires éventuels causés à l'Adm. créancière par une action qu'elle aurait dû entreprendre dans l'intérêt de l'Adm. responsable ou dans son propre intérêt.
Il appartient, en définitive, à l'Adm. créancière de déterminer, dans chaque cas particulier, quels sont les frais accessoires qu'elle considère comme tels. En déterminant ces frais accessoires, l'Adm. en question doit strictement respecter la seule condition indispensable suivante: il doit exister un rapport direct de cause à effet entre le retard non justifié apporté au paiement de l'indemnité par l'Adm. débitrice, d'une part, et les frais causés à l'Adm. créancière, d'autre part. L'étendue de la notion «frais accessoires» dépendra des circonstances de chaque cas concret. (Documents du Conseil exécutif de l'UPU, CE 1965 – Doc 12, chapitre V.)

Article **60**
Récupération éventuelle de l'indemnité sur l'expéditeur ou sur le destinataire

1. Si, après paiement de l'indemnité, un envoi recommandé ou une lettre avec valeur déclarée ou une partie de cet envoi ou lettre antérieurement considéré comme perdu est retrouvé, l'expéditeur, ou par application de l'article 50, paragraphes 5 et 6, et de l'article 51, paragraphe 7, le destinataire, est avisé que l'envoi est tenu à sa disposition pendant une période de trois mois, contre remboursement du montant de l'indemnité payée. ([1]) Il lui est demandé, en même temps, à qui l'envoi doit être remis. En cas de refus ou de non-réponse dans le délai imparti, la même démarche est effectuée auprès du destinataire ou de l'expéditeur selon le cas. ([2])

2. Si l'expéditeur ou le destinataire prend livraison de l'envoi contre remboursement du montant de l'indemnité, ce montant est restitué à l'Administration ou, s'il y a lieu, aux Administrations qui ont supporté le dommage, dans un délai d'un an à compter de la date du remboursement.

3. Si l'expéditeur et le destinataire renoncent à prendre livraison de l'envoi, celui-ci devient la propriété de l'Administration ou, s'il y a lieu, des Administrations qui ont supporté le dommage.

4. Lorsque la preuve de la livraison est apportée après le délai de cinq mois prévu à l'article **58,** paragraphe 4, l'indemnité versée reste à la charge de l'Administration intermédiaire ou de destination si la somme payée ne peut, pour une raison quelconque, être récupérée sur l'expéditeur. (3)

5. En cas de découverte ultérieure d'une lettre avec valeur déclarée dont le contenu est reconnu comme étant de valeur inférieure au montant de l'indemnité payée, l'expéditeur doit rembourser le montant de cette indemnité contre remise de l'envoi, sans préjudice des conséquences découlant de la déclaration frauduleuse de valeur visée à l'article 46, paragraphe 5.

---

1) Il demeure entendu que l'ayant droit a toute latitude de conserver l'indemnité qu'il a reçue en renonçant à se faire remettre l'objet retrouvé (Congrès du Caire 1934, I 1295, prop. 1229).

2) Cette disposition a été simplifiée par le Congrès de Rio de Janeiro 1979 qui a estimé superflu d'aviser en même temps l'expéditeur et le destinataire, selon ce qui était prévu auparavant, seul celui qui a reçu l'indemnité devant être avisé (II 1544, prop. 2050.1).

3) Si la preuve de la livraison est apportée trop tard, il peut être parfois difficile de récupérer le montant de l'indemnité payée à l'expéditeur (Congrès de Vienne 1964, II 1064, prop. 3074 et 3145).

Chapitre IV

Attribution des taxes. Frais de transit et frais terminaux

Article **61**
Attribution des taxes (Conv. 64) (1)

Sauf les cas prévus par la Convention (2) et les Arrangements, chaque Administration postale garde les taxes qu'elle a perçues.

---

1) Le principe du non-partage des taxes exprimé à l'art. 61 a reposé sur la présomption que, dans la règle, une lettre suscite une réponse et que, dès lors, le total des lettres expédiées d'un pays à un autre se rapproche du total des lettres expédiées en sens inverse. Cela admis, il a été évidemment superflu de partager les taxes entre le pays d'origine et le pays de destination.
Le principe du non-partage des taxes, une fois adopté pour les lettres, source principale des recettes, fut ensuite, à bon escient, étendu aux envois à taxe réduite (imprimés, etc.) quoiqu'il fût d'emblée évident qu'ici la réciprocité des échanges ne pouvait jouer.

Dans la difficile période qui a suivi la Première Guerre mondiale, quelques Adm. constatèrent qu'elles recevaient des courriers considérablement plus forts qu'elles n'en expédiaient, de sorte qu'elles devaient fournir un travail dont les frais n'étaient pas compensés par la réciprocité (Congrès du Caire 1934, I 1302 à 1304, II 137 et 138). De ce fait, elles estimèrent que le principe adopté par les fondateurs s'était avéré, à l'expérience, inéquitable. S'inspirant de ce point de vue, elles réclamèrent la rémunération des prestations qu'exigent à l'arrivée le dépouillement et la distribution des courriers.
Le principe de cette rémunération a longtemps été rejeté par les Congrès, qui estimèrent que ce serait un pas en arrière et l'abandon d'une maxime fondamentale de l'UPU, celle de l'équilibre des intérêts de l'expéditeur et du destinataire (Congrès de Londres 1929, I 1464, II 231). On fit valoir notamment que, s'il est financièrement désavantageux pour une Adm. de recevoir plus de correspondances qu'elle n'en expédie, le pays pourtant en tire un profit, car sa vie nationale reçoit ainsi plus d'informations et d'impulsions utiles des autres pays qu'il ne peut leur en rendre. Ce surplus contribue à son développement et sert les intérêts de ses nationaux.
Si le principe du non-partage des taxes entre les Adm. d'origine et de destination put être ainsi maintenu durant près d'un siècle, l'adoption par le Congrès de Vienne 1964 de la résolution C 13 invitant le CE à entreprendre une étude en vue de corriger le déséquilibre des prestations réciproques entre pays laissait néanmoins entrevoir qu'une revision de ce principe était inéluctable à plus ou moins brève échéance (II 726, Congrès – Doc 154). Les promoteurs de la résolution firent valoir que la situation avait notablement évolué depuis la fondation de l'Union. S'il était possible à l'époque de parler de réciprocité, au moment du Congrès de Vienne 1964 nombre de pays recevaient de l'étranger une quantité de courrier bien supérieure à celle qu'ils expédiaient et devaient de ce fait supporter des charges qui étaient sans commune mesure avec les avantages qu'ils pouvaient retirer d'une telle situation. Ces difficultés étaient encore accrues dans certains pays en raison de l'étendue des territoires à desservir et de la précarité des moyens de transport.
Conscient de la nécessité de répondre à l'attente des pays défavorisés par le déséquilibre des échanges, mais soucieux de trouver une méthode de rémunération simple et économique qui n'aurait pas de répercussions sur le niveau des taxes, le CE conclut son étude en proposant, pour le courrier AO de surface, une rémunération égale aux frais de transit de la poste aux lettres (diminués des frais postaux) appliqués à une distance moyenne pondérée à établir pour chaque pays (Congrès de Tokyo 1969, II 418, Congrès – Doc 11). La suggestion du CE n'a pas été retenue par le Congrès de Tokyo 1969. Sur proposition de la Colombie, celui-ci accepta par 75 oui contre 42 non et 4 abstentions une nouvelle disposition octroyant aux Adm. qui demanderaient compensation une rétribution de 50 c par kilogramme de courrier de surface reçu en plus du courrier expédié (II 1331 à 1337, prop. 2212). Le Congrès de Lausanne 1974 a porté le taux de cette rémunération à 1,50 fr par kilogramme et, sur proposition de l'Australie, a décidé en outre d'étendre le paiement des frais terminaux au courrier-avion. Le Congrès de Rio de Janeiro 1979 a porté le taux de rémunération au titre des frais terminaux à 5,50 fr-or par kilogramme de LC et AO, tout en maintenant 1,50 fr-or par kg pour les imprimés expédiés par sacs M. Le Congrès de Hamburg 1984 a porté ces taux à 8 fr-or (2,614 DTS) par kg de LC et AO et à 2 fr-or (0,653 DTS) par kg pour les imprimés expédiés par sacs M. V. également annot. à l'art. 64.

[2]) En ce qui concerne la Conv., les cas où il y a remboursement de taxes sont les suivants:
Art. 40. Taxe de commission et autres taxes postales éventuelles pour envois à distribuer francs de taxes et de droits (Règl. art. 117).
Art. 31. Valeur des coupons-réponse qui ont été échangés contre des timbres-poste pour d'autres Adm. (Règl. art. 196).
Il ne faut pas confondre le remboursement et le partage de taxes perçues – objet visé par cet art. – avec la bonification de frais de transit ordinaires et extraordinaires, bonification dont le calcul est déterminé, indépendamment du montant des taxes perçues, uniquement d'après le poids des dépêches et la longueur des parcours en transit suivis par ces dernières (art. 62 et 63).

Article **62**
Frais de transit
(Prot. XVII à XX, XXII, Conv. 63, 65 à 70, Règl. 170 à 184, 186 à 188, 190) (1) (2)

1. Sous réserve de l'article **65,** les dépêches closes (3) échangées entre deux Administrations ou entre deux bureaux du même pays (4) au moyen des services d'une ou de plusieurs autres Administrations (services tiers) sont **soumises au paiement des frais de transit à titre de rétribution pour les prestations de services** (5) **concernant le transit territorial** (6) **et le transit maritime.** (7) (8)

2. Lorsqu'un pays (9) admet (10) que son territoire soit traversé par un service de transport étranger sans participation de ses services selon l'article 3, **les dépêches** ainsi **acheminées ne sont** pas **soumises au paiement des** frais de transit **territorial.** (8) (11)

3. Sont considérés comme services tiers, (12) à moins d'entente spéciale, (13) les transports maritimes effectués directement entre deux pays au moyen de navires de l'un d'eux. (14)

4. Le transit maritime commence au moment où les dépêches sont déposées sur le quai maritime desservant le navire dans le port de départ et prend fin lorsqu'elles sont remises sur le quai maritime du port de **destination.** (15)

---

1) Le BI a publié en décembre 1946 une étude d'ensemble intitulée «Le problème des frais de transit des correspondances du service postal international» due à la plume de son Directeur, le regretté Dr Furrer. Cette étude a été transmise aux Adm. avec la circ. 39/1947.

2) Le Congrès de Buenos Aires 1939 avait institué une Commission technique de transit (CTT) et l'avait chargée de rechercher les bases les plus équitables pour la fixation des frais de transit et de suggérer les méthodes les plus indiquées pour simplifier le calcul des redevances dues de ce chef. Le résultat définitif des travaux de la CTT fit l'objet d'un volumineux rapport, accompagné de propositions, qui fut transmis aux Adm. de l'Union pour être discuté au Congrès de Bruxelles 1952. La CTT avait soumis à ce Congrès quatre variantes pour chacune des deux formes de transit par voie de surface (transit territorial et transit maritime). (Congrès de Bruxelles 1952, I 343 à 377.) Ces propositions furent presque toutes admises, d'abord par la 1re Commission, ensuite par le Congrès lui-même. En ce qui concerne la rétribution du transit, le Congrès se prononça en faveur des trois principes suivants:

a) les deux catégories d'envois LC et AO, avec taux différentiels, existant jusqu'ici en matière de rémunération du transit, doivent être abolies et remplacées par une catégorie unique TO, soumise à un seul taux, parce qu'au point de vue de la rétribution du transit le courrier postal est considéré comme une marchandise «sui generis» sans égard à sa composition en LC et AO;

b) la rétribution du transit doit être fixée sur la base du «prix de revient» du courrier en transit;

c) le «prix de revient» se compose de deux éléments: les «frais de transport» et les «frais postaux».

Après avoir fait sien le point de vue adopté par la CTT que les prix de transport du courrier devaient se fonder sur une moyenne mondiale pondérée des prix de transport, et retenu pour les «frais postaux» du transit territorial et du transit maritime les chiffres proposés par la CTT, le Congrès a choisi pour la rétribution du transit les barèmes correspondant à la courbe 2 des prix moyens mondiaux pondérés (prix commerciaux) calculés en appliquant à la longueur médiane de chaque échelon des barèmes le prix mondial pondéré correspondant à cette longueur médiane (Congrès de Bruxelles 1952, II 558 et 559).

[3]) Au début, aucune différence n'était faite entre le transit en dépêches closes et le transit à découvert; la rémunération était la même par kg de poids. Toutefois, le Congrès de Paris 1878 stipula l'obligation de former, pour le transit, des dépêches closes toutes les fois que le nombre des correspondances serait de nature à entraver les opérations d'une Adm. intermédiaire d'après la déclaration de cette Adm. Ce ne fut qu'au Congrès de Rome 1906 que, pour le transit à découvert, un taux spécial par pièce fut introduit (lettres 6 c, cartes postales 2½ c, autres objets 2½ c la pièce). Le Congrès de Londres 1929 a fixé un taux uniforme de 5 c. Enfin, le Congrès du Caire 1934 a accordé la gratuité du transit à découvert; cependant, la transmission des correspondances à découvert doit se limiter strictement aux cas où la confection de dépêches closes ne se justifie pas (cf. Règl. art. 151, par. 1, et 154, par. 1).

[4]) Perception ou non-perception de frais de transit pour le transport de dépêches entre les diverses parties d'un même pays. V. Rapp. 1952, p. 20 à 25.

[5]) Par «services», on entend des prestations faites par un organisme transporteur du pays traversé. Cet organisme peut être la poste seule ou une combinaison de celle-ci avec un chemin de fer ou une ligne de paquebots du pays en question. Mais il peut aussi être le chemin de fer seul ou une ligne de paquebots seule dudit pays. Vu que c'est le pays comme tel et non pas son Adm. qui doit être rétribué pour ses services, il est sans importance que le service postal intervienne ou non, si un autre service transporteur de ce pays au moins est engagé.

[6]) Depuis le Congrès du Caire 1934, l'entrepôt de dépêches dans un port ne donne plus droit au paiement de frais de transit territorial. Lors du Congrès de Rio de Janeiro 1979, une exception a été introduite à l'art. XVII du Prot. pour les dépêches entreposées ou transbordées dans les ports de Balboa et de Cristobal à Panama. Une exception pour les dépêches entreposées à Aden qui existait depuis le Congrès du Caire 1934 a été retirée par la République démocratique populaire du Yémen en 1978.

[7]) Sauf entente spéciale entre les parties intéressées, l'allocation des frais de transit maritime entraîne pour le service qui effectue le transport l'obligation de pourvoir à l'embarquement et au débarquement des dépêches (Congrès de Vienne 1891, 389). Cf. en outre par. 4.

[8]) Dans le cadre de la résolution C 36, le Congrès de Rio de Janeiro 1979 a chargé le CE d'étudier, entre autres, les points suivants:

- revision des règles relatives aux frais de transit et établissement des comptes pour les mettre en conformité avec la pratique suivie;
- possibilités d'application de méthodes administratives contemporaines dans le domaine du décompte des frais de transit.

La raison la plus importante soulevée au sujet de ces deux points a été l'absence, dans les Actes, de dispositions permettant le règlement direct des frais de transit entre l'Adm. d'origine des dépêches et les compagnies de navigation en cas d'acheminement des dépêches en transit par la voie maritime.

Au terme d'une consultation, le CE a estimé que les dispositions de l'art. 61 de la Conv. de Rio de Janeiro 1979 devraient être revisées en vue d'introduire dans la Conv. et son Règl. les modifications pertinentes aux frais de transit et pour permettre aux Adm., selon la pratique, de régler directement leurs comptes avec les compagnies maritimes.

Compte tenu de ce qui précède, le Congrès de Hamburg 1984 a scindé et modifié l'art. 61 de la Conv. de Rio de Janeiro 1979, afin d'harmoniser les dispositions et de les présenter d'une manière plus facile à consulter, comme suit:

Par. 1: La dernière phrase (ces frais sont à la charge de l'Adm. du pays d'origine de la dépêche) a été transféré à l'art. 68, par. 1 (II Congrès/C 5 – PV 4, prop. 3065.91), et le tableau contenant les barèmes a été repris à l'art. 63 (II Congrès/C 5 – PV 4, prop. 3061.91). Par ailleurs, ce par. a été complété afin de préciser que les frais de transit découlent des prestations de services concernant le transit territorial et le transit maritime (II Congrès/C 5 – PV 4, prop. 3061.1).

Par. 2: Il est nécessaire de préciser que, pour le cas prévu dans ce par., il s'agit uniquement du paiement des frais de transit territorial. En effet, si l'Adm. concernée assure le réacheminement maritime, les dépêches sont soumises au paiement des frais de transit maritime (II Congrès/C 5 – PV 4, prop. 3061.1).

Par. 4: C'est une disposition inhérente aux barèmes des frais de transit, par conséquent, elle a été incorporée dans le nouvel art. 63 (Barèmes des frais de transit) (II Congrès/C 5 – PV 4, prop. 3061.1 et 3061.91).

Par. 6: C'est une disposition importante qui a été transférée comme art. 69 (Frais de transit des dépêches déviées ou mal acheminées) (II Congrès/C 5 – PV 4, prop. 3061.1 et 3065.92). Une disposition semblable est envisagée à l'art. 87 de la Conv. pour ce qui concerne les dépêches-avion.

Par. 7: Il s'agit de dispositions d'application qui seront mieux placées dans le cadre du Règl. Dans ces circonstances, elles ont été incorporées dans l'art. 173 (Période de statistique pour le calcul des frais de transit et des frais terminaux. Courrier de surface), par. 4 et 5 (II Congrès/C 5 – PV 4, prop. 3061.1, PV 7, prop. 3061.7 et PV 8, prop. 3570.5/Rev 3).
Les par. 3 et 5 de l'art. 61 de la Conv. de Rio de Janeiro 1979 ont été maintenus dans l'art. 62 de la Conv. de Hamburg 1984 (II Congrès/C 5 – PV 4, prop. 3061.1).

[9]) La notion de «pays» ayant droit aux frais de transit, n'est pas la même que celle de «pays» constituant, aux termes des art. 1[er] et 2 de la Const., un membre de l'UPU ayant le droit de vote, etc., pays signifie ici le territoire formant une unité administrative en propre. A cet égard, les pays sont indiqués dans la Liste des distances kilométriques afférentes aux parcours territoriaux des dépêches en transit, dans la Liste des lignes de paquebots, publiées par le BI, et dans le Décompte général des frais de transit et des frais terminaux que le BI dresse chaque année (Congrès de Londres 1929, II 240 et 241).

[10]) Sur le territoire postal d'un Pays-membre, rien ne peut se faire sans ou contre la volonté de l'Adm. dudit pays. Cf. le n° 8 du résumé des sentences arbitrales, annot. 5 à l'art. 32 de la Const. et Rapp. 1946, p. 21. V. également annot. 1 à l'art. 3.

[11]) S'il n'y a pas de prestations rendues, le droit de percevoir les frais de transit n'existe pas (Congrès du Caire 1934, II 144). Ainsi, un pays admettant que son territoire soit traversé par un service étranger sans participation de ses propres services, ne saurait prétendre aux droits de transit. Car le principe de la liberté exclut un droit purement régalien et ne répondant à aucun service effectif. Les échanges postaux sont soumis à une redevance au profit du pays tiers uniquement en raison du transport effectué par les services de ce pays (Congrès de Paris 1878, 10, du Caire 1934, II 144, et de Lausanne 1974, II 1311 à 1314, prop. 2048.1).
De même, ne sont pas passibles de frais de transit les courriers à bord des paquebots faisant escale dans le port d'un pays tiers, lorsque ces courriers ne sont pas transbordés par les soins de l'Adm. de ce pays sur un autre bateau (cf. arbit. n° 2, a), annot. 5 à l'art. 32 Const.; v. aussi Congrès de Londres 1929, I 1467, prop. 307, et II 242).
D'autre part, des frais de transit ne sont exigibles ni pour le transbordement des dépêches-avion entre deux aéroports desservant une même ville, ni pour le transport de ces dépêches entre un aéroport desservant une ville et un entrepôt situé dans la même ville et le retour de ces mêmes dépêches en vue de leur réacheminement (art. 82, par. 5, lettres a) et b)). En revanche, et sauf accord contraire entre les Adm. intéressées, les dispositions de l'art. 62 s'appliquent aux correspondances-avion pour leurs parcours territoriaux ou maritimes éventuels (art. 82, par. 5, 1[re] phrase).

[12]) Si les services de paquebots reliant deux pays au moyen de navires de l'un d'eux sont considérés comme services tiers, ils n'ont pourtant pas qualité d'une Adm. tierce intermédiaire; ils ne sont pas autorisés à s'arranger au sujet des taxes de transit, rabais ou dispenses, avec le pays débiteur, pas plus qu'à encaisser ces taxes. Ce droit est réservé au pays auquel ces navires appartiennent, c'est-à-dire qui les privilégie d'après sa législation ou les subventionne soit par des subsides proprement dits, soit sous la forme de primes (services contractuels). Il s'ensuit nécessairement que le pays débiteur de son côté n'est pas autorisé à imposer à ces paquebots étrangers le transport gratuit des malles, pas même en raison de quelques facilités accordées pour le chargement et le déchargement du navire dans ses ports et en se prévalant de certaines règles établies dans son service intérieur (v. le n° 2, a), du résumé des sentences arbitrales, annot. 5 à l'art. 32 Const.). Cf. aussi Congrès de Lisbonne 1885, II 63, 68, 372 à 374; de Vienne 1891, 693 à 697.
A ce sujet, le Congrès de Madrid 1920 avait adopté la disposition suivante (art. 3, par. 3): «Les hautes parties contractantes s'engagent à ne pas imposer, au titre postal, d'obligations spéciales aux paquebots affectés à des services réguliers de transport des correspondances et dépendant d'un pays de l'Union, en échange des avantages et privilèges qui pourraient exister ou être institués en faveur d'une catégorie quelconque de navires marchands, notamment pour les formalités et opérations au départ des ports ou à l'arrivée.»
A Stockholm 1924 (II 264), on renonça, il est vrai, à conserver cette disposition, mais en précisant expressément que cette suppression ne saurait être interprétée en ce sens que les dispositions législatives intérieures peuvent dispenser un pays de payer les frais de transit dus en vertu de la Conv., et qu'elle ne changeait rien, non plus, à la Convention et au Statut sur le régime international des ports maritimes conclus à Genève le 9 décembre 1923, notamment à l'art. 2 du Statut, dont la teneur est la suivante:
«Sous condition de réciprocité et avec la réserve prévue au premier alinéa de l'article 8, tout Etat contractant s'engage à assurer aux navires de tout autre Etat contractant un traitement égal à celui de ses propres navires ou des navires de n'importe quel autre Etat, dans les ports maritimes placés sous sa souveraineté ou son autorité, en ce qui concerne la liberté d'accès du port, son utilisation et la complète jouissance des commodités qu'il accorde à la navigation et aux opérations commerciales pour les navires, leurs marchandises et leurs passagers.
L'égalité de traitement ainsi établie s'étendra aux facilités de toutes sortes, telles que: attribution de places à quai, facilités de chargement et de déchargement, ainsi qu'aux droits et taxes de toute nature perçus au nom ou pour le compte du gouvernement, des autorités publiques, des concessionnaires ou établissements de toutes sortes.»

[13]) Par «entente spéciale», il y a lieu d'entendre un arrangement entre les parties contractantes de la Conv. et non pas un arrangement entre une de celles-ci et une tierce personne. Cf. le n° 2 du résumé des sentences arbitrales, annot. 5 à l'art. 32 Const.

[14]) En 1968, le CE a effectué une consultation restreinte sur le transport maritime des dépêches postales dont le résultat a été publié sous le titre «Exemples de clauses et de modalités pouvant entrer dans les contrats de transport maritime du courrier», cote CE/C 4 – Doc 46 et Add 1 et 2. Cette documentation est tenue à la disposition des Adm. postales, en version anglaise et française, par le Service d'information et de documentation du BI (circ. 92/1969).

[15]) En vue de préciser la signification du terme «quai maritime», il convient de se reporter aux motifs invoqués à l'appui de la prop. 402 présentée par la France d'outre-mer au Congrès d'Ottawa 1957. Dans ces motifs, il est souligné notamment «qu'il semble bien dans l'esprit des rédacteurs de la prop. 167, retenue au Congrès de Bruxelles 1952, que les frais de transit maritime couvrent le transport du courrier à partir du moment où les dépêches ont été déposées sur le quai pour être prises en charge par le navire jusqu'au moment où elles sont remises sur le quai du pays de destination». Il ressort indubitablement de ce raisonnement que le terme «quai maritime» ne peut signifier rien d'autre que le quai proprement dit du port du lieu d'embarquement ou de débarquement. Cette interprétation a été confirmée par le Congrès de Rio de Janeiro 1979 (II 1548, prop. 2052.3/Rev 1). V. également l'annot. 7.

Article 63
Barèmes des frais de transit (1)

1. Les frais de transit prévus à l'article 62, paragraphe 1, sont calculés d'après les barèmes indiqués dans le tableau ci-après: (2)

Parcours			Frais par kg brut	
1			2	
			Francs-or	**DTS**
1° Parcours territoriaux exprimés en kilomètres				
Jusqu'à 300 km			**0,50**	**0,163**
Au-delà de 300	jusqu'à	600	**0,68**	**0,222**
600		1000	**0,85**	**0,278**
1000		1500	**1,03**	**0,336**
1500		2000	**1,20**	**0,392**
2000		2500	**1,37**	**0,448**
2500		3000	**1,52**	**0,497**
3000		3800	**1,70**	**0,555**
3800		4600	**1,91**	**0,624**
4600		5500	**2,12**	**0,693**
5500		6500	**2,34**	**0,764**
6500		7500	**2,57**	**0,840**
7500 par 1000 km en sus			**0,19**	**0,062**
2° Parcours maritimes				
a) exprimés en milles marins			b) exprimés en kilomètres après conversion sur la base de 1 mille marin = 1,852 km	
Jusqu'à 300 milles marins			Jusqu'à 556 km	**0,47**	**0,154**
Au-delà de 300	jusqu'à	600	Au-delà de 556	jusqu'à 1 111	**0,59**	**0,193**
600		1000	1 111	1 852	**0,67**	**0,219**
1000		1500	1 852	2 778	**0,74**	**0,242**
1500		2000	2 778	3 704	**0,81**	**0,265**
2000		2500	3 704	4 630	**0,86**	**0,281**
2500		3000	4 630	5 556	**0,91**	**0,297**
3000		3500	5 556	6 482	**0,95**	**0,310**
3500		4000	6 482	7 408	**0,99**	**0,323**
4000		5000	7 408	9 260	**1,04**	**0,340**
5000		6000	9 260	11 112	**1,10**	**0,359**
6000		7000	11 112	12 964	**1,16**	**0,379**
7000		8000	12 964	14 816	**1,20**	**0,392**
8000 par 1000 milles marins en sus			14 816 par 1852 km en sus		**0,04**	**0,013**

2. Les distances servant à déterminer les frais de transit d'après le tableau du paragraphe 1 sont empruntées:
- **à la Liste des distances kilométriques afférentes aux parcours territoriaux des dépêches en transit, prévue à l'article 111, paragraphe 2, lettre c), du Règlement, en ce qui concerne les parcours territoriaux;**
- **à la Liste des lignes de paquebots, prévue à l'article 111, paragraphe 2, lettre d), du Règlement, en ce qui concerne les parcours maritimes.** (3)

---

[1]) Pour tenir compte de la situation évolutive des prix de transport, le Congrès de Rio de Janeiro 1979, par sa résolution C 28, a chargé le CE: a) d'actualiser, à une date aussi rapprochée que possible du prochain Congrès et selon la méthode employée pour leur établissement, les barèmes de frais de transit fixés à l'art. 61 de la Conv.; b) de poursuivre l'étude économique sur la structure des barèmes et c) de rechercher les moyens de refléter éventuellement dans ces barèmes l'évolution de tous les éléments entrant en ligne de compte pour leur établissement. L'étude a conduit aux conclusions suivantes:
- les barèmes de frais de transit devraient être actualisés selon la méthode traditionnelle de calcul;
- une variante des nouveaux barèmes fondée sur les prix effectivement payés par les Adm. pour le transport du courrier (au lieu des prix commerciaux du transport des 15 marchandises comparables au courrier postal) devrait être établie;
- un coefficient de majoration pour assurer la stabilité économique des barèmes pendant la durée d'application des Actes du prochain Congrès devrait également être calculé et appliqué aux nouveaux barèmes.

Le Congrès de Hamburg 1984 a approuvé ces conclusions et accepté la variante des barèmes actualisés par le CE, fondés sur les prix effectivement payés pour le transport du courrier et affectés d'un coefficient de variation correspondant aux évolutions des prix effectivement payés pour le transport du courrier, ainsi que des frais postaux, sur la moitié de la période quinquennale allant de mai 1978 à mai 1983 (II Congrès/C 5 – PV 3, Congrès – Doc 9 et prop. 3061.5).
Enfin, le Congrès de Hamburg 1984, par sa résolution C 41 (reproduite à la fin du présent fasc.) a défini les principes et la méthode pour le calcul des barèmes des frais de transit (II Congrès/C 5 – PV 4, prop. 3000.1). Il a également, par sa résolution C 50 (reproduite à la fin du présent fasc.) chargé le CE de recalculer les barèmes des frais de transit en vue du prochain Congrès et de rechercher les moyens de rendre les résultats obtenus les plus fiables possible (II Congrès/C 5 – PV 4, prop. 3061.2/Rev 1).

[2]) Tableau contenant les barèmes des frais de transit transféré de l'art. 61, par. 1, de la Conv. de Rio de Janeiro 1979 (Congrès de Hamburg 1984, II Congrès/C 5 – PV 4, prop. 3061.91). V. annot. 8 à l'art. 62 de la Conv.

[3]) Disposition transférée de l'art. 61, par. 4, de la Conv. de Rio de Janeiro 1979 (Congrès de Hamburg 1984, II Congrès/C 5 – PV 4, prop. 3061.1 et 3061.91). V. annot. 8 à l'art. 62 de la Conv.

Article **64**
Frais terminaux (Conv. 65, 67, 70, Règl. 170 à 177, 179, 182 à 190) (1)

1. Sous réserve de l'article **65,** chaque Administration qui reçoit dans ses échanges par les voies aérienne et de surface avec une autre Administration une quantité plus grande d'envois de la poste aux lettres qu'elle n'en

expédie a le droit de percevoir de l'Administration expéditrice, à titre de compensation, une rémunération pour les frais que lui occasionne le courrier international reçu en plus.

2. La rémunération prévue au paragraphe 1, par kilogramme de courrier reçu en plus, est de:

a) **8** francs-or **(2,614 DTS)** pour les LC et AO (à l'exclusion des imprimés expédiés par sacs spéciaux visés à l'article 19, paragraphe 8);

b) **2 francs-or (0,653 DTS)** pour les imprimés expédiés par sacs spéciaux visés à l'article 19, paragraphe 8 (sacs M).

3. Toute Administration peut renoncer totalement ou partiellement à la rémunération prévue au paragraphe **1.**

---

[1]) Par la résolution C 13, le Congrès de Vienne 1964 avait chargé le CE d'entreprendre une étude sur le prix de revient de l'acheminement, de la transmission et de la distribution des envois de la poste aux lettres, en vue d'établir un procédé plus équitable entre les prestations de tous les pays. Deux consultations entreprises à ce sujet firent apparaître que si les Adm. de l'Union ne désiraient pas remettre en cause le principe du non-partage des taxes énoncé à l'art. 61 de la Conv., 40 pays contre 45 auraient néanmoins accepté l'éventualité d'une rémunération à titre de compensation réciproque, dans la mesure où un système simple et peu coûteux aurait pu être trouvé. En raison du résultat très partagé de la consultation, le CE estima que s'il ne lui était pas possible de conclure entièrement dans le sens de la résolution C 13, il lui incombait, pour ne pas ignorer la demande pressante des pays minoritaires, de donner au Congrès l'opportunité de se prononcer directement sur le fond de la question en lui soumettant, en première ébauche, une méthode de compensation pouvant offrir une solution possible et prévoyant notamment l'adoption d'un taux de rémunération fixé provisoirement au niveau des frais du transit territorial, diminués des frais postaux (Congrès de Tokyo 1969, II 418, Congrès – Doc 11).
Les suggestions du CE ne furent pas retenues par le Congrès de Tokyo 1969. Sur proposition de la Colombie, celui-ci accepta par 75 oui contre 42 non et 4 abstentions le nouvel art. 49 de la Conv. de Tokyo (art. 53 du texte de Lausanne) octroyant aux Adm. qui demanderaient compensation une rétribution de 50 c par kg de courrier de surface reçu en plus du courrier expédié (II 1331 à 1337, 1481, prop. 2212). Le Congrès adopta ensuite la résolution C 47 chargeant le CE de poursuivre l'étude des frais terminaux.
Les conclusions de l'étude entreprise par le CE pour donner suite à la résolution précitée ont été présentées au Congrès de Lausanne 1974 dans la proposition 2047.1 qui comprenait diverses modifications à apporter aux textes de Tokyo pour réglementer la procédure de rémunération des frais terminaux et un relèvement de 50 c à 1 fr du taux de rémunération de ces frais, tout en maintenant le principe que seul le déséquilibre constaté dans les échanges de surface donnait droit à compensation.
La proposition 2047.1 fut examinée en Comm. 5 du Congrès avec une série d'amendements de l'Australie visant à étendre le principe de la compensation au courrier-avion ainsi qu'avec deux autres amendements (Nouvelle-Zélande et Lesotho) préconisant une augmentation graduelle du taux des frais terminaux jusqu'à 2 fr et 4 fr respectivement. Après un large échange de vues, il a été décidé de prendre le courrier-avion en considération pour établir le déséquilibre des échanges et de porter le taux de rémunération des frais terminaux à 1,50 fr par kg (Congrès de Lausanne 1974, II 1328 à 1350, prop. 2047.1, 2049.1, 2049.2 et 2049.3). Conscient de l'évolution de toutes les questions tarifaires, le Congrès a ensuite adopté la résolution C 53 chargeant le CE de poursuivre l'étude des frais terminaux en collaboration avec le CCEP. Cette résolution visait, entre autres, la création d'une formule tarifaire applicable au calcul du taux des frais terminaux qui

devrait tenir compte non seulement du poids des dépêches, mais de tous les facteurs de frais, notamment des frais de transport et des frais de traitement en fonction du nombre d'envois contenus dans les dépêches, y compris les sacs spéciaux d'imprimés ainsi que la recherche des moyens de refléter, dans la Conv., l'évolution du taux des frais terminaux au cours de la période séparant deux Congrès. Le rapport d'un Groupe de travail restreint (Canada, Colombie, Grande-Bretagne), créé par le CE pour l'étude d'une formule tarifaire applicable au calcul du taux des frais terminaux, a conclu que, compte tenu des nombreux obstacles à surmonter, il n'était ni possible ni pratique d'établir une formule mathématique simple sur la base des indications contenues dans la résolution C 53. Pour la plupart des pays développés à économie de marché et à économie planifiée, le courrier international ne représente en général qu'une faible proportion du volume total (1 à 8 pour cent); dans la plupart des cas dans ces pays, le courrier international constitue un trafic marginal ne donnant pas lieu à des sujétions économiques importantes. En revanche, dans un nombre important de pays en développement où le courrier international d'arrivée – ce qui ne rapporte aucun revenu au pays de destination – dépasse le volume total du courrier interne et de départ, la situation est tout à fait différente. Le déséquilibre crée un impact direct sur l'infrastructure postale, la situation financière et le niveau de développement des services postaux de ces pays.
Pour toutes ces raisons et s'étant inspiré du souci de préserver l'esprit de solidarité entre Pays-membres, le rapport a conclu qu'un taux uniforme des frais terminaux pour tous les pays n'était pas équitable et a proposé une série de recommandations dont la principale vise à établir un taux de rémunération à trois niveaux:
- pays développés: 1 fr-or par kg;
- pays les moins développés: 4,50 fr-or par kg;
- autres pays: 2,50 fr-or par kg.

En raison de l'importance de cette question et des nombreux avis divergents qui s'étaient exprimés au sein du CE, ce dernier a estimé qu'il convenait de consulter l'ensemble des Adm. Au cours de sa session de 1979, le CE, ayant pris connaissance du résultat de cette consultation ainsi que d'autres éléments apportés sous forme d'exposés par certains pays, a finalement renoncé à l'idée de fixer un taux de frais terminaux à trois niveaux pour les pays selon leur degré de développement et a décidé de recommander au Congrès de Rio de Janeiro 1979:
- la fixation des taux de frais terminaux par catégorie d'envois avec taux unique pour les LC et AO et un taux différent plus favorable pour les sacs M; de fixer ces taux lui-même sur la base des données disponibles et des propositions présentées à cet égard;
- la poursuite par le prochain CE de l'étude des frais terminaux et de l'éventualité d'un coefficient de majoration applicable aux taux de frais terminaux.

Le Congrès de Rio de Janeiro 1979 a été saisi de neuf propositions qui ont été basées sur les principes ci-après:
- taux unique pour toutes les catégories d'envois;
- taux différents par catégorie d'envois (LC, AO, sacs M) et par catégorie de pays (développés, les moins développés, autres);
- taux différents par catégorie de pays (développés, les moins développés, autres);
- trois taux distincts fondés sur les catégories d'envois (LC, AO, sacs M);
- deux taux différents (LC/AO, sacs M);
- deux taux différents pour LC/AO et sacs M mais augmentant progressivement jusqu'en 1985.

Après un long débat, le Congrès a finalement adopté la proposition qui a été présentée par les pays latino-américains fixant deux taux distincts pour LC/AO et sacs M conformément à la recommandation du CE (II 1507 à 1532, prop. 2053.10).
Conscient de l'évolution de toutes les questions tarifaires, le Congrès a en outre adopté la résolution C 35 chargeant le CE de poursuivre l'étude des frais terminaux, ainsi que la résolution C 36 et les décisions C 64 et C 65, comprenant des éléments en rapport avec la question des frais terminaux.

Donnant suite au mandat reçu du Congrès de Rio de Janeiro 1979, le CE 1980 a constitué un Groupe de travail restreint et représentatif des intérêts de tous les pays, composé de l'Amérique (Etats-Unis), de l'Argentine, du Brésil (pays rapporteur), de l'Espagne, de la France, du Kenya, de la Thaïlande et de l'URSS.
L'étude, dont les résultats ont été présentés au Congrès de Hamburg 1984, a été développée à partir d'un concept nommé «principe de l'équivalence» et présentait un système destiné à établir l'équilibre financier à partir d'une situation de déséquilibre des échanges entre les pays.
Le rapport final du Brésil (pays rapporteur) avait été approuvé par le Groupe de travail et, ensuite, par le CE. En outre, une étude complémentaire développée par l'Amérique (Etats-Unis) montrait que, selon la situation postale internationale en 1982, les recettes fondées sur les taxes de base de la Conv. pouvaient être utilisées dans une certaine mesure en remplacement des coûts de traitement et de distribution du courrier.

Dans les conclusions de son rapport final de l'étude sur les frais terminaux (Congrès – Doc 10) le CE invitait le Congrès:

1° à fixer les taux de frais terminaux par application du principe de l'équivalence selon les critères suivants:
   a) établissement de taux moyens mondiaux par kg;
   b) calcul de taux séparés pour les LC, les AO et les sacs M à partir de la composition du courrier déterminée lors de l'échantillonnage réalisé au niveau mondial entre novembre 1982 et mai 1983;
   c) utilisation pour le calcul de ces taux du système de prix en vigueur, composé par les taxes de base de la Conv. et par les valeurs médianes des tarifs des services appliqués par les Adm. (à titre de référence, les taux de frais terminaux calculés selon le système de prix en vigueur avant l'actualisation des taxes de base par le Congrès de Hamburg 1984 se présentaient comme suit: taux LC: 25,81 fr-or/kg; taux AO: 3,09 fr-or/kg; taux sacs M: 0,82 fr-or/kg; les nouveaux taux, après l'augmentation de 50 pour cent des taxes décidée par le Congrès de Hamburg 1984, auraient été: taux LC: 37,24 fr-or/kg; taux AO: 4,57 fr-or/kg; taux sacs M: 1,22 fr-or/kg);
2° à se prononcer pour la stabilité des taux dans l'intervalle de deux Congrès, c'est-à-dire pour la non-modification des taux qui seraient fixés et cela jusqu'au Congrès suivant;
3° à approuver la proposition 3062.4 en y insérant les taux fixés;
4° à adopter le projet de résolution fournissant la base juridique des principes pour le calcul des taux des frais terminaux et chargeant le CE d'étudier la procédure à appliquer pour un éventuel ajustement du niveau de ces taux (prop. 3000.4);
5° à prendre acte des résultats de l'étude selon l'aspect des coûts;
6° le cas échéant, à se prononcer sur l'opportunité d'utiliser l'inflation comme méthode de fixation des taux des frais terminaux.

Le Congrès de Hamburg 1984 a été également saisi de cinq autres propositions, présentées par les Pays-membres, concernant les taux des frais terminaux.

Après délibérations, le Congrès a adopté la proposition du Sri Lanka, fondée sur le point 6° des recommandations du Conseil exécutif et présentant des taux de 8 fr-or/kg de courrier LC/AO et de 2 fr-or/kg pour les sacs M. (II Congrès/C 5 – PV 1, 2 et 3, Congrès – Doc 10 et prop. 3062.2.) De cette manière, seulement les points 1° a), 2°, 5° et 6° des conclusions du rapport final du CE ont été adoptés par le Congrès. Les points 1° b) et c), fixant des taux séparés pour les LC, pour les AO et pour les sacs M, par application du principe de l'équivalence, ainsi que le point 3° qui en découlait, sont devenus sans objet. Le projet de résolution, objet du point 4°, a dû être modifié en conséquence des décisions prises; la version finalement adoptée constitue la résolution C 42 (reproduite à la fin du présent fasc.), chargeant le CE de poursuivre l'étude des frais terminaux (II Congrès/C 5 – PV 3 et 5, prop. 3000.7).

Article **65**
Exemption de frais de transit et de frais terminaux

Sont exempts des frais de transit territorial ou maritime et des frais terminaux du courrier de surface les envois **postaux non distribués retournés à l'origine,** ainsi que les envois de sacs postaux vides. **Ces derniers** sont également exempts des frais terminaux du courrier-avion. (1)

1) La dernière phrase a été ajoutée par le Congrès de Rio de Janeiro 1979 afin de préciser la divergence entre les poids du courrier de surface et ceux du courrier-avion à prendre en considération pour la mise en compte des frais terminaux. Les envois de surface en franchise postale étaient à l'époque, en plus des envois des sacs postaux vides, exempts des frais terminaux du courrier de surface; en revanche, cette exemption ne s'étendait qu'aux envois des sacs postaux vides pour la mise en compte des frais terminaux du courrier-avion (II 1551, prop. 2054.2). Au Congrès de Hamburg 1984, pour faciliter les opérations statistiques, l'exemption de frais de transit et de frais terminaux, jusqu'alors accordée aux envois en franchise postale, a été supprimée. Par contre, la même exemption a été accordée aux envois postaux non distribués retournés à l'origine (II Congrès/C 5 – PV 6, prop. 3063.1 et 3063.3).

Article **66**
Services extraordinaires (Prot. XXII)

Les frais de transit spécifiés à l'article **63** ne s'appliquent pas au transport au moyen de services extraordinaires spécialement créés ou entretenus par une Administration postale sur la demande d'une ou de plusieurs autres Administrations. Les conditions de cette catégorie de transport sont réglées de gré à gré entre les Administrations intéressées. (1)

1) A part les «services extraordinaires» proprement dits, il y a les «services donnant lieu à des frais spéciaux». Cf. Prot. art. XVII à XX.

Article **67**
Décompte des frais de transit et des frais terminaux (Règl. 170 à 190)

1. Le **décompte des** frais de transit et des frais terminaux du courrier de surface (y compris le courrier de surface transporté par la voie aérienne) **est établi pour chaque Administration d'après les poids annuels de chacune des deux catégories LC/AO et sacs M. Ces poids sont calculés d'après, d'une part, le nombre réel annuel des sacs LC/AO et des sacs M et, d'autre part, le poids moyen des sacs de ces deux catégories déterminé selon leur poids réel au cours d'une période de statistique. Le Règlement d'exécution fixe les modalités de cette statistique.** (1) (2)

2. Le décompte des frais terminaux du courrier-avion est établi pour chaque Administration d'après le poids réel annuel de chacune des deux catégories LC/AO et sacs M.

3. **Les Administrations intéressées peuvent convenir de décompter le courrier de surface ou le courrier de surface transporté par la voie aérienne sur la base du poids réel ou d'une manière différente. Elles peuvent également convenir d'une périodicité autre que celle prévue au Règlement d'exécution pour la période statistique. En ce qui concerne les frais terminaux du courrier-avion,** les Administrations peuvent s'entendre pour appliquer dans leurs relations réciproques une méthode statistique simplifiée pour déterminer ces frais. (3)

4. **L'Administration débitrice est exonérée de tout paiement** lorsque le solde **annuel ne** dépasse pas:

- 25 **francs-or (8,17 DTS)** pour les frais de transit;
- **500 francs-or (163,35 DTS) pour les frais terminaux en prenant en compte** séparément **le courrier** de surface et **le courrier-avion.** (4)

5. Toute Administration est autorisée à soumettre à l'appréciation d'une Commission d'arbitres les résultats **annuels** qui, d'après elle, différeraient trop de la réalité. Cet arbitrage est constitué ainsi qu'il est prévu à l'article 127 du Règlement général. (5)

6. Les arbitres ont le droit de fixer en bonne justice le montant des frais de transit ou des frais terminaux à payer.

---

[1]) Au Congrès de Rio de Janeiro 1979, plusieurs délégations ont mis en doute la fiabilité et la validité du système de statistique triennale servant au calcul des frais de transit et des frais terminaux du courrier de surface. Ces doutes ont amené le Congrès à adopter la résolution C 62 chargeant le CE de faire une étude dans ce domaine et de proposer les améliorations nécessaires au système de statistique en vigueur. Cette étude a abouti à des propositions visant à remplacer le système de statistique triennale en vigueur par l'un des systèmes suivants:

a) comptage permanent des sacs classés par catégories tarifaires et de poids;
b) comptage permanent des sacs et détermination des proportions des catégories tarifaires et de poids selon une statistique annuelle d'une durée d'un mois;
c) comptage permanent des sacs classés par catégories tarifaires et détermination des proportions des catégories de poids selon une statistique annuelle d'une durée d'un mois;
c1) comptage permanent des sacs LC/AO et des sacs M et détermination du poids moyen des sacs de chacun de ces deux groupes, ainsi que des proportions en poids des LC et des AO, selon le poids réel des sacs classés par catégories tarifaires (LC, AO et sacs M) lors d'une statistique périodique d'une durée d'un mois;
c2) comptage permanent des sacs LC/AO et des sacs M et détermination du poids moyen des sacs de chacun de ces deux groupes, ainsi que des proportions en poids des LC et des AO, selon un classement des sacs par catégories tarifaires (LC, AO et sacs M) et par catégories de poids lors d'une statistique périodique d'une durée d'un mois.

Le CE a décidé de présenter au Congrès deux systèmes parmi ceux décrits ci-devant: le système a), avec deux variantes faisant recours à 3 ou 4 catégories de poids, et le système c1), avec une période de statistique annuelle.

Le Congrès de Hamburg 1984 a décidé de remplacer le système de statistique triennale prévu dans la Conv. de Rio de Janeiro 1979, art. 61, par. 1, par le système c1).
Compte tenu de la décision de maintenir un taux de frais terminaux unique pour le courrier LC/AO et un autre taux plus réduit pour les sacs M (v. art. 64 de la Conv.), la détermination des proportions des LC et des AO dans l'ensemble du courrier est devenue superflue. La période de statistique prévue dans le système adopté garde ainsi comme seul but la détermination des poids moyens des sacs LC/AO et M, sur la base des poids réels des sacs expédiés par chaque pays pendant la statistique (Congrès de Hamburg 1984, II Congrès/C 5 – PV 4, Congrès – Doc 11, prop. 3065.6/Rev 1).

[2]) Cette disposition ne s'applique pas obligatoirement aux services extraordinaires (Congrès de Rome 1906, II 271). En revanche, elle est valable pour les «services donnant lieu à des frais spéciaux» (cf. annot. 1 à l'art. XVIII du Prot.).

[3]) Cette disposition a été introduite par le Congrès de Rio de Janeiro 1979 pour tenir compte de la pratique selon laquelle certaines Adm. préfèrent établir les comptes des frais de transit et des frais terminaux du courrier de surface sur une autre base que sur les statistiques. Par exemple, les Adm. qui paient les frais de transport maritime directement aux compagnies de navigation sur la base du poids réel peuvent utiliser les données y afférentes également pour le décompte avec les pays de transit éventuels et avec les pays de destination. En ce qui concerne le courrier de surface transporté par la voie aérienne, le poids réel y relatif figure au bordereau de livraison C 18bis. Donc la statistique devient superflue dans de tels cas. (II 1601 à 1603, prop. 2056.4.)

[4]) Le Congrès de Hamburg 1984 a accepté l'idée de revenir à un seuil d'exonération des frais terminaux fixé en termes financiers, comme c'était le cas avant le Congrès de Rio de Janeiro 1979. En effet, compte tenu de l'adoption de taux de frais terminaux différenciés pour les LC/AO et pour les sacs M, l'application d'un seuil d'exonération fixé en poids à chacune de ces catégories de courrier conduirait à des montants très différents (II Congrès/C 5 – PV 4, prop. 3065.6/Rev 1).

[5]) Cf. le n° 21 du résumé des sentences arbitrales, annot. 5 à l'art. 32 Const.

Article 68
Paiements des frais de transit

1. Les frais de transit sont à la charge de l'Administration d'origine des dépêches et payables sous réserve du paragraphe 3 aux Administrations des pays traversés, ou dont les services participent au transport territorial ou maritime des dépêches. ([1])

2. Lorsque l'Administration du pays traversé ne participe pas au transport territorial ou maritime des dépêches, les frais de transit correspondants sont payables à l'Administration de destination si celle-ci supporte les coûts afférents à ce transit. ([2])

3. Les frais de transport maritime des dépêches en transit peuvent être réglés directement entre les Administrations postales d'origine des dépêches et les compagnies de navigation maritime ou leurs agents, moyennant l'accord préalable de l'Administration postale du port d'embarquement concerné. ([3])

[1]) Disposition reprise de l'art. 61, par. 1, de la Conv. de Rio de Janeiro 1979 avec une nouvelle réduction et adaptation (Congrès de Hamburg 1984, II Congrès/C 5 – PV 4, prop. 3065.91). V. aussi annot. 8 à l'art. 62 de la Conv.

[2]) Certaines Adm. ne sont pas en mesure d'assurer le transit territorial ou maritime. Dans ces circonstances, une Adm. de destination, avec l'accord préalable de l'Adm. de transit, prend directement en charge les frais de transport du courrier en transit qui lui est destiné. Cette nouvelle disposition introduite par le Congrès de Hamburg 1984 vise à donner à l'Adm. de destination la possibilité de se faire rembourser les frais de transit si elle a dû les payer (Congrès de Hamburg 1984, II Congrès/C 5 – PV 4, prop. 3065.93).

[3]) Disposition introduite par le Congrès de Hamburg 1984 comme suite à une consultation menée par le CE au sujet du règlement des comptes des frais de transit (II Congrès/C 5 – PV 4, prop. 3065.91). V. aussi annot. 8 à l'art. 62 de la Conv.

Article 69
Frais de transit des dépêches déviées ou mal acheminées

Les dépêches déviées ou mal acheminées sont considérées, en ce qui concerne le paiement des frais de transit, comme si elles avaient suivi leur voie normale; les Administrations participant au transport desdites dépêches n'ont dès lors aucun droit de percevoir, de ce chef, des bonifications des Administrations expéditrices, mais ces dernières restent redevables des frais de transit y relatifs aux Administrations postales dont elles empruntent régulièrement l'intermédiaire. [1])

[1]) Disposition reprise de l'art. 61, par. 6, de la Conv. de Rio de Janeiro 1979 (Congrès de Hamburg 1984, II Congrès/C 5 – PV 4, prop. 3065.92). V. aussi annot. 8 à l'art. 62 de la Conv.

Article **70**
Echange de dépêches closes avec des unités militaires mises à la disposition de l'Organisation des Nations Unies et avec des bâtiments ou des avions de guerre (Règl. 169, 179)

1. Des dépêches closes peuvent être échangées entre les bureaux de poste de l'un des Pays-membres et les commandants des unités militaires mises à la disposition de l'Organisation des Nations Unies et entre le commandant d'une de ces unités militaires et le commandant d'une autre unité militaire mise à la disposition de l'Organisation des Nations Unies par l'intermédiaire des services territoriaux, maritimes ou aériens d'autres pays.
2. Un échange de dépêches closes peut aussi être effectué entre les bureaux de poste de l'un des Pays-membres et les commandants de divisions navales ou aériennes ou de bâtiments ou avions de guerre de ce

même pays en station à l'étranger, ou entre le commandant d'une de ces divisions navales ou aériennes ou d'un de ces bâtiments ou avions de guerre et le commandant d'une autre division ou d'un autre bâtiment ou avion de guerre du même pays, par l'intermédiaire des services territoriaux, maritimes ou aériens d'autres pays.

3. Les envois de la poste aux lettres compris dans les dépêches visées aux paragraphes 1 et 2 doivent être exclusivement à l'adresse ou en provenance des membres des unités militaires ou des états-majors et des équipages des bâtiments ou avions de destination ou expéditeurs des dépêches. Les tarifs et les conditions d'envoi qui leur sont applicables sont déterminés, d'après sa réglementation, par l'Administration postale du pays qui a mis à disposition l'unité militaire ou auquel appartiennent les bâtiments ou les avions.

4. Sauf entente spéciale, l'Administration du pays qui a mis à disposition l'unité militaire ou dont relèvent les bâtiments ou avions de guerre est redevable, envers les Administrations **concernées,** des frais de transit des dépêches calculés conformément à l'article **63, des frais terminaux calculés conformément à l'article 64** et des frais de transport aérien calculés conformément à l'article **83.**

Troisième partie

Transport aérien des envois de la poste aux lettres (1) (2) (3) (4) (5) (6)

Titre I

Correspondances-avion (7)

Chapitre I

Dispositions générales

Article **71**
Correspondances-avion (Conv. 1, 18 et 72) (8)

Les envois de la poste aux lettres transportés par la voie aérienne **avec priorité** (9) sont dénommés «correspondances-avion».

[1]) Les dispositions actuellement comprises dans la troisième partie de la Conv. ainsi que dans la troisième partie de son Règl. d'exécution ont été élaborées par la Conf. générale de La Haye 1927 (v. art. 16 de la Const. et annot. 2 ci-après) et ajoutées pour la première fois comme annexes à la Conv. par le Congrès de Londres 1929.
Le Congrès d'Ottawa 1957 s'est prononcé en faveur de l'intégration des «Dispositions concernant la poste aérienne» dans la Convention, sous forme d'un chapitre spécial, et a chargé la CEL de déterminer les modalités à suivre en accord avec cette décision (II 528 à 531, prop. 973, 919 et 615).
Les «Dispositions concernant la poste aérienne» étant elles-mêmes divisées en dispositions générales et dispositions d'exécution, le projet d'intégration élaboré par la CEL visait à transférer les premières dans la Convention et les dernières dans le Règlement d'exécution, en les plaçant, dans les deux cas, immédiatement après la partie II, «Dispositions concernant la poste aux lettres». Le projet d'intégration ainsi conçu a été adopté par le Congrès de Vienne 1964 (II 682 et 1130, prop. 5000).
Les dispositions aériennes ont également fait l'objet de deux revisions:

1° Le Congrès de Bruxelles 1952 a confié au BI la revision rédactionnelle des dispositions, avec mission:
   a) de communiquer à toutes les Adm., pour avis, le projet de texte remanié;
   b) de soumettre ensuite à la CEL, pour examen et approbation éventuelle, le projet définitif devant servir de base aux travaux du prochain Congrès (II 768 et 769, prop. 423).
   Ces différentes étapes ont été réalisées et le Congrès d'Ottawa 1957 a adopté le projet définitif qui lui a été soumis par la CEL. De plus, les Adm. ont élaboré leurs propositions à l'intention du Congrès, sur la base du texte remanié (II 528, prop. 116).

2° Le Congrès de Vienne 1964 a chargé le CE d'une revision quant au fond des dispositions aériennes (II 1199). Les travaux du CE se sont concrétisés par l'élaboration d'une soixantaine de prop. isolées. Ces prop., qui avaient été soumises aux Pays-membres du CE pour avis écrit en 1967, ont été adoptées, dans leur presque totalité, par le Congrès de Tokyo 1969.

[2]) Jusqu'au Congrès d'Ottawa 1957, des dispositions se trouvant au Prot. fin. (v. les par. 2 à 4 de l'art. XV du Prot. fin. de Bruxelles 1952) prévoyaient la possibilité de convoquer, sur l'initiative d'au moins trois Adm., une Conf. comprenant les représentants des Adm. directement intéressées, en vue de modifier les dispositions concernant les correspondances-avion. Les dispositions proposées par ladite Conf. devaient être soumises, par l'intermédiaire du BI, au vote des Pays-membres; la décision était prise à la majorité des voix exprimées. En conséquence, outre la 1re Conférence de La Haye 1927 pour l'établissement des dispositions sur la poste aérienne, des Conf. restreintes en vue de favoriser le développement du transport par voie aérienne ont eu lieu à Bruxelles 1930, à Praha 1931 (Comm. préparatoire), à La Haye et à Paris 1937 et à Bruxelles 1938. Ces dernières n'ont pas abouti à des propositions proprement dites. Pourtant, celle de Bruxelles 1938 a établi des dispositions sur le transport par voie aérienne du courrier non surtaxé, dispositions qui, par la suite, ont été mises en application par un certain nombre d'Adm. européennes (Doc de la Conférence aéropostale européenne, 1re et 2e partie, 1930 à 1938).
En réalité, les dispositions concernant la poste aérienne ont toujours été revisées aux Congrès comme le sont les autres Actes de l'Union. A partir du Congrès de Paris 1947, une Comm. spéciale (jusqu'au Congrès de Vienne 1964, la Comm. 1bis et depuis la Comm. 6) a été instituée pour l'examen des propositions concernant l'ensemble des dispositions sur la poste aérienne.
Du reste, la création de la CEL (au Congrès de Paris 1947) a permis d'aborder, dans l'intervalle séparant deux Congrès successifs, toute question intéressant la poste aérienne. Constatant que la procédure spéciale pour la revision des dispositions aériennes était ainsi devenue sans objet, le Congrès d'Ottawa 1957 a supprimé les dispositions correspondantes au Prot. fin. (II 375, prop. 530).

[3]) Au Congrès de Paris 1947, des contacts avec l'OACI et l'IATA ont été jugés nécessaires pour résoudre certaines questions touchant la poste aérienne (II 1090, 1112 et 1113). Un Comité de contact IATA/UPU, créé à la suite d'une Conférence mixte IATA/UPU tenue au Caire en janvier-

février 1951, s'est réuni pour la première fois à Cheltenham (Grande-Bretagne) en septembre 1951. A compter du Congrès de Bruxelles 1952, le Comité de contact a été reconstitué par la CEL ou le CE après chaque Congrès. Il s'est réuni au Caire en 1955, à Rome et à Berne en 1956, à Lausanne en 1957, à La Haye en 1959, à Berne en 1960, au Caire en 1961, à Montreux en 1962 et à Berne en 1966, 1967, 1969, 1971, 1973, 1975, 1978, 1980, 1984 et 1985.
Les membres postaux du Comité de contact IATA/UPU, reconduit après le Congrès de Hamburg 1984, sont les suivants: Allemagne, Rép. féd. d', Amérique (Etats-Unis), Arabie saoudite, Australie (Présidence), Bénin, Norvège, Pologne (Rép. pop.) et Zambie.
En 1959, le Comité de contact a créé un Groupe de travail IATA/UPU pour l'étude approfondie de certaines questions techniques. Par la suite, ce Groupe de travail «mixte» a été reconduit par chaque Comité de contact pour l'étude préliminaire des problèmes confiés à ce dernier. La délégation postale au sein du Groupe mixte, qui se réunit assez souvent selon les besoins, est, en principe, celle du Comité de contact.

[4]) L'idée d'utiliser au maximum la voie aérienne pour le transport du courrier a été évoquée pour la première fois au Congrès de Vienne 1964 en rapport avec l'établissement des taux de base du transport aérien (cf. annot. 1, lettre c), à l'art. 83 de la Conv.). Les Congrès suivants ont estimé opportun de consacrer des études particulières à la «maximalisation». Ainsi, en exécution de la résolution C 68 du Congrès de Tokyo 1969 (III 760 et 761), le CE et le CCEP, ainsi que l'OACI et l'IATA, ont chacun entrepris des études approfondies de la question. Pour sa part, le CCEP est arrivé à la conclusion que les modalités selon lesquelles chaque Adm. jugera possible d'utiliser au maximum la voie aérienne sont largement dictées par des considérations d'ordre national. Cette orientation a été confirmée par les études réalisées par le CE en vertu des résolutions 62 du Congrès de Lausanne 1974 (III 883 à 887) et C 73 du Congrès de Rio de Janeiro 1979 (III 930). En effet, ces études font essentiellement l'inventaire des nouveaux services introduits par les Adm. Le Comité de contact IATA/UPU a également élaboré des «Définitions et principes pour l'exécution des services tendant à la maximalisation» (v. le Congrès – Doc 16 du Congrès de Hamburg 1984 et son annexe 2).
Par sa résolution C 18, reproduite à la fin du présent fasc., le Congrès de Hamburg 1984 a chargé le CE de poursuivre l'étude de la maximalisation. Pour la réglementation des nouveaux services tendant à la maximalisation, v. annot. 7 ci-après.

[5]) Le Congrès de Bruxelles 1952 a émis le vœu que l'OACI procède à une étude approfondie de la question du transport par avion des matières dangereuses (II 633, prop. 334). L'OACI ayant fait connaître que la solution au problème relève en premier lieu des transporteurs, la CEL a procédé à un échange de vues avec l'IATA qui avait établi un projet de règlement à l'intention de ses compagnies membres. A sa session de 1956, la CEL a été saisie d'une requête de l'IATA visant à faire accorder les dispositions postales avec sa propre réglementation qui était entrée en vigueur le 1er janvier 1956. Après délibération, la CEL a estimé que l'art. 59 de la Conv. de Bruxelles (art. 36 actuel) renferme une prescription de portée plus générale, plus rigoureuse même que celle de l'IATA et que, par conséquent, aucune modification ne paraissait justifiée (Doc de la CEL 1956, p. 548).
En 1959, toutefois, pour donner satisfaction aux demandes parvenues de l'IATA et d'autres instances, la CEL a décidé de recommander aux Adm. de mettre à exécution certaines mesures complémentaires en vue de renforcer, dans la mesure de leurs compétences, la sécurité du transport aérien postal (circ. 174/1959 et 169/1961).
En 1970, à la suite d'une explosion qui s'est produite à bord d'un avion du fait du déclenchement d'un dispositif placé dans un sac postal, l'IATA et l'OACI ont évoqué un autre aspect du problème – celui soulevé par les actes d'intervention illicite dirigés contre l'aviation civile (v. circ. 50/1970). En vue de certaines résolutions prises par l'Assemblée générale de l'OACI à sa 17e session (extraordinaire) en juin 1970 et qui touchaient directement les envois postaux (circ. 166/1970), le CE 1972 a décidé de s'adresser aux Adm. pour connaître les mesures de sécurité prises à tous les échelons par les différents pays. Les résultats de cette enquête ont été diffusés par circ. 141/1973.

En 1974, le problème s'est de nouveau posé sur un plan plus général, l'IATA ayant réitéré sa demande que l'UPU harmonise sa réglementation avec celle établie par les transporteurs – pour éviter que des matières dangereuses ou potentiellement dangereuses soient confiées à la poste aérienne sans que l'on puisse les identifier.
En ce qui concerne les mesures prises par le Congrès de Rio de Janeiro 1979 pour résoudre ce problème, à la suite des travaux effectués conjointement avec l'IATA et l'OMS, v. annot. 8 à l'art. 36.

[6]) Le Congrès de Vienne 1964, par sa résolution C 29, lettre b), a chargé le CE de «rechercher les possibilités d'établir des normes uniformes en matière de transport aérien des envois avec valeur déclarée» (III 299 et 300). L'UPU ayant suggéré une limite uniforme de 5000 fr, l'IATA a fait savoir qu'elle ne pourrait accepter une telle prop. tant que ne serait pas précisé la responsabilité des compagnies aériennes vis-à-vis des tiers, usagers de la poste. Estimant que la Convention de Varsovie était l'acte dans lequel ce problème pourrait être réglé, le Congrès de Tokyo 1969 a émis le vœu (C 70) que les Adm. prêtent leur concours aux Gouvernements de leurs pays en vue de modifier ou de compléter cette Convention dans le sens demandé par l'IATA (III 762). En septembre 1975, la Conférence sur le droit international tenue à Montréal a adopté un amendement à l'art. 2 de la Convention de Varsovie (introduit par le Protocole de Montréal n° 4) qui dispose essentiellement que dans le transport des envois postaux, le transporteur n'est responsable qu'envers l'Administration postale.

[7]) Par sa résolution C 97, le Congrès de Rio de Janeiro 1979 a chargé le CE d'entreprendre une étude sur la base de plusieurs prop. tendant à fixer dans les Actes, d'une part, le principe du droit de l'Adm. de transit aux frais occasionnés par le réacheminement par avion du courrier de surface en provenance d'autres Adm., d'autre part, le niveau de cette rémunération (III 960).
Une enquête menée en septembre 1981 a permis au CE de constater que les Adm. tierces n'interviennent que rarement dans le réacheminement par avion du courrier de surface et que les cas de l'espèce sont réglés par des accords bilatéraux. Une nette tendance s'est alors dégagée en faveur du statu quo. Lors d'une seconde enquête effectuée en 1982 sur plusieurs aspects de la maximalisation, un grand nombre d'Adm. s'est toutefois exprimé en faveur de l'introduction d'une réglementation générale et simple pour le courrier de surface transporté par la voie aérienne.
Le plan adopté à cet effet par le CE était de répartir les art. de la troisième partie de la Conv. et ceux de la troisième partie de son Règl. en deux titres nouveaux intitulés:
- correspondances-avion;
- courrier de surface transporté par la voie aérienne (S.A.L.).

Ce plan a été adopté par le Congrès de Hamburg 1984 (II Congrès/C 6 – Rapp. 3 et 5, prop. 4000.7). V. également l'art. 89 de la Conv. et les art. 223 à 225 du Règl.

[8]) Le Congrès de Vienne 1964 a supprimé l'énumération des envois admis au transport aérien, telle qu'elle figurait aux alinéas a), b), c) et e) de l'art. premier des «Dispositions concernant la poste aérienne» d'Ottawa. Cette énumération est toutefois reprise ci-après, pour mémoire:

a) tous les envois, grevés ou non de remboursement, désignés à l'art. 15 (art. 18 actuel);
b) tous les envois visés par l'Arr. concernant les abonnements aux journaux et écrits périodiques;
c) les mandats de poste, les mandats de remboursement, les valeurs à recouvrer et les documents de liquidation des recouvrements ainsi que les avis de réception, de paiement et d'inscription;
e) les lettres avec valeur déclarée, dans les relations entre les pays qui admettent l'échange des envois de l'espèce par voie aérienne, qu'ils soient ou non grevés de remboursement.

Il a été jugé superflu de faire une énumération spéciale des envois admis au transport aérien en raison de l'intégration des «Dispositions aériennes» dans la Conv. et son Règl. En effet, tous les envois visés à l'art. 18 sont accessibles au transport aérien puisque les règles qui régissent ce moyen de transport sont devenues partie intégrante de la Conv.

Par ailleurs, les envois visés sous a), b), c) et e) figurent déjà dans divers articles de la Conv. comme étant admis au transport aérien. Ainsi, l'art. premier de la Conv. traite au par. 3 du service par avion des lettres avec valeur déclarée.

[9]) Le Congrès de Hamburg 1984 a adopté la notion «priorité» pour distinguer les «correspondances-avion» (envois de la poste aux lettres transportées par la voie aérienne) du courrier de surface transporté par la voie aérienne (cf. annot. 7 ci-devant). Le terme «priorité» ne vise pas uniquement la priorité accordée au courrier par les compagnies aériennes mais également la priorité de traitement accordée par les Adm. aux corr.-avion en vertu de l'art. 79 de la Conv. (II Congrès/C 6 – Rapp. 3 et 5, prop. 4000.7).

Article **72**
Aérogrammes (Conv. 73, Règl. 201)

1. Chaque Administration a la faculté d'admettre les aérogrammes, qui sont des lettres-avion. (1)

2. L'aérogramme est constitué par une feuille de papier, convenablement pliée et collée sur tous ses côtés, (2) dont les dimensions, sous cette forme, doivent être les suivantes:
a) dimensions minimales: identiques à celles prescrites pour les lettres;
b) dimensions maximales: 110 × 220 mm;
et telles que la longueur soit égale ou supérieure à la largeur multipliée par $\sqrt{2}$ (valeur approchée: 1,4).

3. Le recto de l'aérogramme est réservé à l'adresse, à l'affranchissement et aux mentions ou étiquettes de service. Il porte obligatoirement la mention imprimée «Aérogramme» et, facultativement, une mention équivalente dans la langue du pays d'origine. L'aérogramme ne doit contenir aucun objet. Il peut être expédié sous recommandation si la réglementation du pays d'origine le permet.

4. Chaque Administration fixe, dans les limites définies au paragraphe 2, les conditions d'émission, de fabrication et de vente des aérogrammes.

5. Les correspondances-avion déposées comme aérogrammes mais ne remplissant pas les conditions fixées ci-dessus sont traitées conformément à l'art. **77.** Néanmoins, les Administrations ont la faculté de les transmettre dans tous les cas par la voie de surface. (3)

---

[1]) Le Congrès de Rio de Janeiro 1979 a estimé nécessaire de préciser la catégorie des envois de la poste aux lettres à laquelle appartiennent les aérogrammes (II 1636, prop. 3059.1).

[2]) La fermeture intégrale des aérogrammes, prescrite à titre facultatif par le Congrès de Tokyo 1969 (II 1009 et 1010, 1390 et 1391, prop. 4090 et 4104) a été rendue obligatoire par le Congrès de Lausanne 1974 (II 1412, prop. 3055.1). Elle est notamment destinée à faciliter le traitement mécanique des envois.

[3]) Mesure de caractère préventif adoptée par le Congrès d'Ottawa 1957 et visant spécialement à décourager certains usagers habitués à inclure des objets dans les aérogrammes (II 541 à 543, prop. 317).

Article **73**
Correspondances-avion surtaxées et non surtaxées (Conv. 74) ([1])

1. Les correspondances-avion se subdivisent, sous le rapport des taxes, en correspondances-avion surtaxées et en correspondances-avion non surtaxées. ([2])

2. En principe, les correspondances-avion acquittent, en sus des taxes autorisées par la Convention et les divers Arrangements, des surtaxes de transport aérien; les envois postaux visés aux articles 16 et 17 sont passibles des mêmes surtaxes. Toutes ces correspondances sont dénommées correspondances-avion surtaxées.

3. Les Administrations ont la faculté de ne percevoir aucune surtaxe de transport aérien sous réserve d'en informer les Administrations des pays de destination; ([3]) les envois admis dans ces conditions sont dénommés correspondances-avion non **surtaxées.**

4. Les envois relatifs au service postal visés à l'art. 15, à l'exception de ceux qui émanent des organes de l'Union postale universelle et des Unions restreintes, n'acquittent pas les surtaxes aériennes. ([4])

5. Les aérogrammes, tels qu'ils sont décrits à l'art. **72,** acquittent une taxe au moins égale à celle qui est applicable, dans le pays d'origine, à une lettre non surtaxée du premier échelon de poids du service international.

---

[1]) Le Congrès de Vienne 1964, par sa résolution C 29, c), a chargé le CE «d'entreprendre une étude portant sur la suppression de la distinction faite dans la troisième partie de la Convention entre correspondances-avion surtaxées et correspondances-avion non surtaxées et de présenter, le cas échéant, un texte remanié dans ce sens au prochain Congrès». (II 1131 et 1325, prop. 5027.) Les travaux entrepris ont toutefois fait ressortir que les deux catégories de courrier aérien sont soumises à des procédures distinctes, notamment en matière de l'affranchissement, et qu'il convient dès lors de les différencier afin de prévenir toute équivoque. Cela étant, le CE a décidé de maintenir le statu quo (v. Congrès – Doc 2 du Congrès de Tokyo 1969, II 131).

[2]) Le Congrès de Vienne 1964 a supprimé la mention «aérogrammes» qui figurait au par. 1 de l'art. 3 des «Dispositions aériennes» d'Ottawa comme une troisième catégorie de correspondances-avion. En effet, les aérogrammes, sous le rapport des taxes, ne constituent pas une catégorie spéciale, mais appartiennent soit aux correspondances-avion surtaxées, soit aux correspondances-avion non surtaxées, selon qu'ils acquittent ou non une taxe supérieure à celle applicable à une lettre du premier échelon de poids (II 1139 et 1324, prop. 5003). Cf. également annot. 1 à l'art. 72 de la Conv.

[3]) La Conv. de Bruxelles 1952 prévoyait la faculté de ne percevoir aucune surtaxe, sous réserve d'en informer les pays de destination et de transit. Le Congrès d'Ottawa 1957 a supprimé cette obligation à l'égard des pays de transit (II 546 et 547, prop. 924).

[4]) Le BI n'est pas exonéré du paiement des surtaxes aériennes même pour les envois qu'il adresse aux Adm. de l'Union.
La CEL a été d'avis, d'une part, qu'il ne pouvait être question de faire supporter ces surtaxes aériennes à la seule Adm. suisse en tant qu'Adm. d'origine des envois et, d'autre part, qu'il paraît difficile de demander aux compagnies de navigation aérienne de transporter gratuitement les envois-avion susmentionnés, car ces compagnies pourraient, à leur tour, demander la franchise postale comme compensation. Elle estime donc que le cas doit être considéré comme réglé par le statu quo, qui est le suivant:
En ce qui concerne les circulaires, bulletins, etc., du BI, ils sont, en règle générale, expédiés par la voie de surface. Les Adm. qui ont expressément demandé que toutes ces publications leur soient envoyées par air prennent à leur charge les surtaxes aériennes, conformément à une entente avec le BI. En revanche, si le BI estime que le caractère d'urgence d'une communication justifie l'expédition générale par avion, les frais sont payés par lui et supportés par l'ensemble des membres de l'Union.
Quant aux plis que le BI expédie par voie aérienne aux Adm. sur la demande formelle de l'une d'elles, la CEL a exprimé l'avis que c'est alors l'Adm. requérante qui doit supporter les frais-avion (compte rendu analytique de la CEL, session d'avril 1948, p. 16).
Par suite de la décision du Congrès de Tokyo 1969 d'accorder la franchise postale aux organes de l'UPU et aux Unions restreintes (cf. art. 15), ceux-ci ont été assimilés, quant aux surtaxes aériennes, au régime applicable antérieurement au BI (II 1405, prop. 4096).

Article **74**
Surtaxes aériennes (Conv. 73, 75 à 77, 80, Prot. XXI)

1. Les Administrations établissent les surtaxes aériennes à percevoir pour l'acheminement. Elles ont la faculté d'adopter, pour la fixation des surtaxes, des échelons de poids inférieurs à ceux qui sont prévus à l'article 19.

2. Les surtaxes doivent être en relation avec les frais du transport aérien. En règle générale, l'ensemble du produit des surtaxes ne doit pas dépasser les frais à payer pour ce transport. ([1])

3. Les surtaxes doivent être uniformes pour tout le territoire d'un même pays de destination, quel que soit l'acheminement utilisé.

4. Les Administrations ont la faculté de fixer des surtaxes aériennes moyennes, correspondant chacune à un groupe de pays de destination.

5. Les surtaxes doivent être acquittées au départ.

6. Chaque Administration est autorisée à tenir compte, pour le calcul de la surtaxe applicable à une correspondance-avion, du poids des formules à l'usage du public éventuellement jointes. Le poids de l'avis de réception est toujours pris en considération.

[1]) Pour sauvegarder les intérêts du public, le Congrès de Paris 1947 a émis le vœu que les surtaxes aériennes soient en étroite relation avec les frais de transport aérien (II 614 à 616, prop. 797), principe qui a été introduit dans les textes mêmes au Congrès de Bruxelles 1952 (II 734 à 736, prop. 1274, 1501).

En vue d'assouplir les textes et favoriser l'utilisation maximale de la voie aérienne, le Congrès de Rio de Janeiro 1979 a notamment pris les mesures suivantes:

a) supprimer le mot «étroite» avant «relation» (II 1657, prop. 3061.1);
b) déclarer, dans la décision C 32, qu'il y a lieu d'interpréter le présent texte, ainsi que l'art. 8, par. 2, de l'Arr. Colis, de sorte que l'ensemble du produit des surtaxes relatives aux envois de la poste aux lettres et aux colis-avion ne dépasse pas les frais à payer pour le transport de toutes les catégories d'envois: LC, AO et CP (III 906).

Article **75**
Taxes combinées (Conv. 74, 77, 80 et 81) (1)

1. Par dérogation à l'article **74,** les Administrations peuvent fixer des taxes combinées pour l'affranchissement des correspondances-avion, en tenant compte:

a) du coût de leurs prestations postales;
b) des frais à payer pour le transport aérien.

Les Administrations ont la faculté de retenir comme coût visé sous lettre a) les taxes de base qu'elles ont fixées conformément à l'article 19. Lorsque les échelons de poids adoptés pour fixer les taxes combinées sont inférieurs à ceux qui sont prévus à l'article 19, les taxes de base peuvent être réduites dans la même proportion. (2)

2. A l'exception des articles **77** et **80,** les dispositions concernant les surtaxes aériennes s'appliquent par analogie aux taxes combinées. (3)

---

1) La notion de taxes combinées pour l'affranchissement des corr.-avion a été introduite par le Congrès d'Ottawa 1957 pour consacrer un usage déjà assez répandu sans cependant que la méthode de calcul de ces taxes soit précisée (II 544 à 546, prop. 923 et 934).
Lors de la revision quant au fond des dispositions aériennes (v. annot. 1 à l'art. 71 de la Conv.), le CE a entrepris une première étude au sujet des taxes combinées. Eu égard à la diversité, d'une part, des méthodes adoptées pour l'établissement des taxes combinées, d'autre part, des pratiques suivies en cas d'affranchissement manquant, réexpédition, etc., le Congrès de Tokyo 1969 a pris la résolution C 77 qui charge le CE «d'étudier à nouveau et de façon approfondie tous les aspects de la méthode de calcul des taxes combinées et d'énoncer les principes et modalités à adopter» (III 765).
Le CE a jugé utile d'élargir la portée de cette étude à l'effet d'y inclure les modalités de calcul de surtaxes aériennes. Au cours des travaux, une tendance s'est dessinée en faveur de remplacer les surtaxes aériennes et les taxes combinées par un nouveau système de «taxes aériennes», indépendant de celui des taxes de base. En conclusion, toutefois, le CE a décidé, conformément à la résolution C 77, d'élaborer des prop. tendant à compléter les dispositions concernant les taxes combinées. Faisant siennes ces prop., le Congrès de Lausanne 1974 a introduit le présent article qui tient compte des avis exprimés par les Adm. lors de deux consultations, l'une en juillet 1971, l'autre en octobre 1972 (II 1414, prop. 3057.91). V. également annot. 1 à l'art. 77 et annot. 3 à l'art. 80 de la Conv.
Le Congrès – Doc 14 du Congrès de Lausanne 1974 contient un résumé des données fournies par les Adm. en 1971 concernant les modalités de calcul des surtaxes aériennes et des taxes combinées.

[2]) Le par. 1 consacre les deux méthodes de calcul généralement utilisées pour l'établissement des taxes combinées, savoir:

- taxe combinée dite «simple»: taxe calculée en additionnant les éléments taxe de base (taxe d'affranchissement pour le transport par voie de surface, fixée selon l'art. 19 de la Conv. et l'art. III de son Prot.) et frais de transport aérien;
- taxe combinée dite «globale»: taxe calculée sans égard à la taxe de base, en fonction de l'ensemble des frais se rapportant spécifiquement au courrier aérien (p. ex. traitement des corr.-avion au départ et à l'arrivée, y compris le transport par voie de surface) et frais de transport aérien.

Enfin, la possibilité de fractionner les taxes de base, introduite dans la dernière phrase, est destinée à résoudre, pour les Adm. faisant usage de taxes combinées «simples», le problème consistant à établir une taxe de base théorique. Elle consacre, par ailleurs, un usage très répandu.

[3]) Cette disposition permet d'appliquer aux taxes combinées les règles relatives aux surtaxes aériennes. Les termes «par analogie» visent notamment l'art. 74, par. 2. A ce propos, le chiffre 1° de la recommandation C 78 du Congrès de Tokyo 1969 invite les Adm. faisant usage des taxes combinées «à fixer ces taxes sur des bases équitables en tenant compte du principe énoncé dans la Convention de Tokyo à l'art. 57, par. 3, in fine (relation étroite entre le produit des surtaxes aériennes et les frais de transport aérien). Lorsque la méthode de calcul ne permet pas de dissocier les deux éléments «surtaxe aérienne» et «taxe de base», les modalités d'application dudit principe sont laissées à l'appréciation de l'Adm. considérée» (III 766).
Les art. 77 et 80 font exception à la règle car ils renferment des prescriptions particulières aux taxes combinées.

Article **76**
Modalités d'affranchissement (Conv. 28)

Outre les modalités prévues à l'article 28, l'affranchissement des correspondances-avion surtaxées peut être représenté par une mention indiquant que la totalité de l'affranchissement a été payée, par exemple, «Taxe perçue». Cette mention doit figurer dans la partie supérieure droite de la suscription et doit être appuyée de l'empreinte du timbre à date du bureau d'origine.

Article **77**
Correspondances-avion surtaxées non ou insuffisamment affranchies (Conv. 27 et 30, Règl. 139 et 201)

1. Les correspondances-avion surtaxées non ou insuffisamment affranchies dont la régularisation par les expéditeurs n'est pas possible sont traitées comme il suit:

a) en cas d'absence totale d'affranchissement, les correspondances-avion surtaxées sont traitées conformément aux articles 27 et 30; les envois dont l'affranchissement n'est pas obligatoire au départ sont acheminés par les moyens de transport normalement utilisés pour les correspondances non surtaxées;

b) en cas d'insuffisance d'affranchissement, les correspondances-avion surtaxées sont transmises par la voie aérienne si les taxes acquittées représentent au moins le montant de la surtaxe aérienne; toutefois, l'Administration d'origine a la faculté de transmettre ces envois par la voie aérienne lorsque les taxes acquittées représentent au moins 75 pour cent de la surtaxe ou 50 pour cent de la taxe combinée. (1) Au-dessous de ces limites, les envois sont traités conformément à l'article 27. Dans les autres cas, l'article 30 est applicable.

2. Si les éléments nécessaires au calcul du montant de la taxe à percevoir n'ont pas été indiqués par l'Administration d'origine, les correspondances-avion sont considérées comme dûment affranchies et sont traitées en conséquence.

---

1) Mesure introduite par le Congrès de Lausanne 1974 en vue de compléter les dispositions relatives aux taxes combinées. La majorité des Adm. ayant répondu à la consultation d'octobre 1972 concernant les surtaxes et les taxes combinées ont estimé que la proportion de la taxe combinée devant être acquittée pour que l'envoi soit transmis par voie aérienne devrait être fixée à 50 pour cent (II 1415, prop. 3059.2).

Article **78**

Acheminement des correspondances-avion et des dépêches-avion en transit (Conv. 1, 76, Prot. XXIII, XXIV, Règl. 163, 208, 209) (1) (2) (3)

1. Les Administrations sont tenues d'acheminer par les communications aériennes qu'elles utilisent pour le transport de leurs propres correspondances-avion les envois de l'espèce qui leur parviennent des autres Administrations. (4)

2. Les Administrations des pays qui ne disposent pas d'un service aérien acheminent les correspondances-avion par les voies les plus rapides utilisées par la poste; il en est de même si, pour une raison quelconque, l'acheminement par voie de surface offre des avantages sur l'utilisation des lignes aériennes.

3. Les dépêches-avion closes doivent être acheminées par le vol (5) demandé par l'Administration du pays d'origine, sous réserve que ce vol (5) soit utilisé par l'Administration du pays de transit pour la transmission de ses propres dépêches. Si tel n'est pas le cas ou si le temps pour le transbordement n'est pas suffisant, l'Administration du pays d'origine doit en être avertie.

4. Lorsque l'Administration du pays d'origine le désire, ses dépêches sont transbordées directement, à l'aéroport de transit, entre deux compagnies

aériennes différentes, sous réserve que les compagnies aériennes intéressées acceptent d'assurer le transbordement et que l'Administration du pays de transit en soit préalablement informée. (3)

---

1) En ce qui concerne la priorité des dépêches-avion, le Congrès de Paris 1947 a pris la résolution suivante:
«La Commission exécutive et de liaison est chargée d'entrer en relation avec l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) dans l'intention de prendre des arrangements avec les entreprises de transport aérien pour que celles-ci s'engagent définitivement à accorder aux dépêches postales la priorité absolue et à faire en sorte que les dépêches ne soient jamais déchargées d'un avion pour faire place à une autre cargaison. De leur côté, les Adm. dont relèvent les services aériens entreprennent de faire des démarches urgentes auprès de leurs compagnies aériennes pour qu'elles accordent la priorité absolue pour le courrier transporté par voie aérienne.» (II 588 à 592 et 1090, prop. 762.)
A la suite de pourparlers engagés par le Président de la CEL avec l'IATA en 1948, celle-ci s'est déclarée disposée à accorder la priorité suivante au courrier aérien:
«L'IATA accepterait que le courrier de première catégorie bénéficie de la priorité aux conditions suivantes: Après accord entre les compagnies aériennes et les offices postaux, et pour une liaison déterminée, la quantité maximum à livrer à chaque départ sera évaluée d'après des statistiques et la capacité (volume, poids) correspondante sera réservée dans l'avion. Au cas où le volume du courrier dépasserait cette capacité, le transporteur débarquera la cargaison nécessaire et n'acceptera aucune réservation de place tant que le courrier en excédent ne sera pas acheminé. L'admission d'un voyageur ayant déjà réservé sa place ne sera pas refusée, mais la compagnie fera tout son possible pour transporter le supplément de courrier soit en cédant les passagers à un autre transporteur, soit en utilisant un autre avion.
Pour le courrier de deuxième catégorie «AO», la priorité ne jouera qu'à l'égard du fret qui, au besoin, sera débarqué par les compagnies; en outre, la priorité sera accordée aux AO sur les passagers dont les places n'ont pas été retenues à l'avance.
Quant aux colis postaux, ils auront la priorité sur le fret.»
(Cf. Doc de la CEL 1948, p. 91.)
L'adoption par le Congrès de Rio de Janeiro 1979 d'un seul taux de base de transport aérien pour les trois catégories de courrier LC, AO et CP a nécessité la revision de l'accord précité. Aussi, la résolution C 34 charge le CE de réexaminer la question avec l'IATA (III 907).
Un projet de texte revisé a été élaboré par le CE à sa session 1980, mais l'IATA a fait savoir qu'elle ne pourrait pas engager ses membres à long terme sur la question de priorité tant que l'UPU n'aurait pas terminé son étude sur la possibilité d'ajuster le taux de base du transport aérien du courrier (cf. annot. 1, lettre f), à l'art. 83). En attendant, l'IATA a proposé un autre degré de priorité, jugé moins favorable par le CE à sa session 1981. Ce dernier a donc renvoyé une décision à ce sujet en laissant aux Adm. le soin de continuer à s'entendre avec les compagnies aériennes sur le plan national en s'inspirant de l'accord de 1948 (v. Congrès – Doc 1 de Rio de Janeiro 1979, ch. 29, lettre a), et circ. du BI 192/1981).

2) En ce qui concerne la prop. présentée au Congrès d'Ottawa 1957 tendant à introduire dans la Conv. la notion de la «liberté de l'air» à l'instar du terme «liberté de transit», etc., cf. annot. 7 à l'art. premier de la Conv. Le Congrès de Vienne 1964, saisi à son tour de la question de la liberté de l'air, a fait sien le vœu C 4: «... que chaque Pays-membre de l'Union fasse son possible pour que les services aériens internationaux réguliers ne soient empêchés ni d'embarquer du courrier-avion à destination de tout autre Pays-membre, ni de débarquer du courrier-avion originaire de tout autre Pays-membre, quelle que soit la nationalité de l'avion.» (III 300.) Parallèlement à ce vœu, le Congrès a décidé que la question des droits commerciaux fasse l'objet d'une étude. C'est ainsi que, dans sa résolution C 30, il a chargé le CE: «d'examiner, dans son ensemble, la question de la cinquième liberté et de prendre tous contacts utiles avec des organismes internationaux

compétents, en vue d'en faire bénéficier pleinement le trafic postal aérien» (II 687, 1133 à 1135 et 1325, prop. 5092).
Pour donner suite aux travaux effectués par le CE dans ce domaine, le Congrès de Tokyo 1969 a émis le vœu C 69 qui invite les Adm. à intervenir auprès de leurs autorités nationales de l'aviation civile en vue d'obtenir des droits spéciaux pour le trafic postal lorsque l'absence de la cinquième liberté provoque des retards d'acheminement du courrier aérien (III 761).
Le Congrès de Lausanne 1974 a pris la résolution C 60 (III 882) qui affirme les principes de la liberté de transit à propos des actes dits de «piraterie aérienne». Les dépêches affectées par de tels actes sont inviolables et doivent être réacheminées sur leur destination en priorité par le pays où l'avion s'est rendu ou a été libéré, même si cet avion fait l'objet de litiges d'une nature extra-postale.

[3]) En exécution de la décision C 61 du Congrès de Lausanne 1974 qui charge le CE d'examiner, sous tous ses angles, la question de l'acheminement et du transbordement des dépêches-avion, le CE a procédé, en août 1976, à une consultation détaillée des Adm. Il a également pris contact avec l'IATA qui a consulté à son tour ses compagnies membres.
L'enquête a fait apparaître une certaine tendance en faveur de l'assouplissement des disp. en matière de réacheminement en faveur de l'Adm. d'origine des dépêches. Il a cependant été objecté que l'utilisation d'une voie autre que celle empruntée par ses propres dépêches peut occasionner des dépenses supplémentaires pour l'Adm. intermédiaire et perturber ses services d'exécution; par ailleurs, la législation en vigueur dans certains pays ne permet pas la remise du courrier à toutes les compagnies aériennes. Aussi, le CE a-t-il renoncé à recommander une modification de fond du par. 3 actuel (v. cependant l'annot. 5 ci-après).
Par contre, une majorité plus importante des Adm. ont été favorables à l'idée de soustraire de l'autorisation de l'Adm. intermédiaire le transbordement direct des dépêches entre deux compagnies aériennes différentes, pourvu que l'Adm. du pays de transit en soit informée. Pour sa part, l'IATA a fait savoir que les transporteurs sont disposés à assurer les transbordements directs intercompagnies en insistant cependant sur le fait qu'il appartient à chaque transporteur de prendre une décision à ce sujet, selon le cas. Le Congrès de Rio de Janeiro 1979 a accepté, sur prop. du CE, d'adopter la procédure énoncée au par. 4 du présent art. (II 1659, prop. 3065.1).
Soucieux de favoriser le déroulement de cette nouvelle procédure, le Congrès a également approuvé la formule d'application pratique ci-après, convenue entre le CE et l'IATA et destinée à servir de cadre aux accords indispensables à réaliser entre Adm. et transporteurs sur le plan national:

Formule d'application pratique pour le transbordement direct des dépêches-avion par les compagnies aériennes

A. Transbordement direct des dépêches-avion entre appareils de deux lignes successives de la même compagnie aérienne

1° L'Administration postale qui désire le transbordement direct de ses dépêches entre deux lignes successives de la même compagnie aérienne dans l'aéroport du pays d'une autre Administration s'entend avec le représentant local de cette compagnie sur les modalités du transbordement.

2° L'Administration expéditrice des dépêches peut s'entendre avec la compagnie intéressée pour leur réacheminement par un vol subséquent de cette même compagnie si, pour une raison ou une autre, le transbordement initialement prévu ne peut s'effectuer.

3° Si l'Administration expéditrice des dépêches n'a pas fourni les indications visées sous le point 2°, la compagnie doit remettre ces dépêches immédiatement aux services postaux à l'aéroport de transbordement, à moins qu'elle ne soit en mesure de les faire réacheminer dans les vingt-quatre heures qui suivent leur arrivée à cet aéroport. (Les dépêches doivent être remises aux services postaux dès que la compagnie aérienne constate l'impossibilité de les faire réacheminer dans ce délai.)

B. Transbordement direct des dépêches-avion entre appareils de deux compagnies aériennes différentes

1° L'Administration postale qui désire le transbordement direct de ses dépêches-avion entre deux compagnies aériennes différentes dans l'aéroport du pays d'une autre Administration saisit le représentant de la première compagnie de tous les renseignements y relatifs.

2° Si la première compagnie accepte de transporter les dépêches sur la première partie du parcours et estime que le temps pour le transbordement à l'aéroport de transit est suffisant, elle prend contact avec le représentant de la seconde compagnie prévue.

3° Avant d'accepter le transport des dépêches sur la seconde partie du parcours, le deuxième transporteur s'assure que, dans des conditions normales, rien ne s'oppose à leur réacheminement par la liaison demandée (capacité disponible, droits commerciaux, etc.).

4° Ayant obtenu l'accord du second transporteur, le premier en informe l'Administration expéditrice des dépêches, laquelle avise l'Administration intermédiaire du transbordement convenu avant de procéder à l'expédition des dépêches en question.

5° L'Administration expéditrice des dépêches peut s'entendre avec la première compagnie pour leur réacheminement par un vol ultérieur, à préciser, si, pour une raison ou une autre, le transbordement initialement prévu ne peut s'effectuer.

6° Si l'Administration expéditrice des dépêches n'a pas fourni les indications visées sous le point 5°, la première compagnie doit remettre ces dépêches immédiatement aux services postaux à l'aéroport de transbordement, à moins qu'elle ne soit en mesure de les faire réacheminer dans les vingt-quatre heures qui suivent leur arrivée à cet aéroport. (Les dépêches doivent être remises aux services postaux dès que la compagnie aérienne constate l'impossibilité de les faire réacheminer dans ce délai.)

7° L'Administration expéditrice s'entend avec le premier transporteur sur le nombre d'exemplaires du bordereau de livraison AV 7 à lui remettre si le nombre exigé pour le transbordement dépasse celui prévu par le Règlement d'exécution de la Convention de l'UPU, ainsi que sur la remise d'un exemplaire supplémentaire de l'enveloppe AV 6.

8° A la suite d'un changement d'horaires des compagnies aériennes, l'Administration expéditrice revoit avec le premier transporteur les dispositions prises pour le transbordement et, le cas échéant, avise l'Administration intermédiaire de toute modification intervenue.

Par sa résolution C 70, reproduite à la fin du présent fasc., le Congrès de Hamburg 1984 demande aux Adm. de veiller au respect de la formule d'application pratique, notamment en ce qui concerne l'information préalable à donner à l'Adm. intermédiaire (II Congrès/C 6 – Rapp. 6, prop. 4000.3 et 4000.11). Cette même résolution prévoit la mise au point par le CE à sa session 1985 d'un bordereau de livraison de remplacement à l'usage des compagnies aériennes qui s'occupent du réacheminement des dépêches-avion destinées à être transbordées directement mais qui ne sont pas accompagnées d'un bordereau AV 7. Toutefois, il n'a pas été possible de s'entendre avec l'IATA sur la formule de remplacement et partant d'établir les modalités de son utilisation à temps pour inclure ces dernières dans les Actes annotés du Congrès de Hamburg 1984.

[4]) Sous le régime du Congrès de Vienne 1964, le réacheminement des correspondances-avion non surtaxées était soumis à deux conditions, à savoir, d'une part, la capacité disponible des appareils et, d'autre part, la demande de l'Adm. d'origine des correspondances. Estimant que ces dispositions étaient devenues sans objet, le Congrès de Tokyo 1969 les a supprimées (II 1392, prop. 4008).

[5]) L'enquête sur l'acheminement et le transbordement des dépêches-avion visée sous l'annot. 3 ci-devant a fait ressortir que la majorité des Adm. étaient d'accord pour remplacer au par. 3 le terme «voie» par «vol» car, à l'heure actuelle, elles demandent généralement le réacheminement de leur courrier par un vol déterminé tel qu'il figure dans les horaires des compagnies aériennes. Il reste entendu que celles qui se contentent d'indiquer la voie à suivre par leurs dépêches peuvent continuer à le faire (Doc du CE 1978, p. 377; Congrès de Rio de Janeiro 1979, prop. 3065.1).

Article **79**
Priorité de traitement des correspondances-avion (Conv. 37 et 73) (1) (2)

Les Administrations prennent toutes les mesures utiles pour:

a) assurer dans les meilleures conditions la réception et le réacheminement des dépêches-avion dans les aéroports de leur pays;

b) veiller au respect des accords conclus avec les transporteurs concernant la priorité due aux dépêches-avion; (3)

c) accélérer les opérations relatives au contrôle douanier des correspondances-avion à destination de leur pays;

d) réduire au strict minimum les délais nécessaires pour acheminer aux pays de destination les correspondances-avion déposées dans leur pays et pour faire distribuer aux destinataires les correspondances-avion arrivant de l'étranger.

---

1) La réglementation spéciale au transport de l'aéroport au bureau de poste relève du service interne (Congrès de Stockholm 1924, II 267).
Ceci étant, il n'en demeure pas moins que le service international en est directement intéressé. En effet, l'avantage obtenu par le transport du courrier par la voie aérienne ne reste acquis que dans la mesure où le courrier bénéficie ultérieurement d'un traitement rapide et vigilant. Dans cet ordre d'idée, le Congrès d'Ottawa 1957 a émis le vœu que les Adm. prennent des mesures pour accélérer autant que possible le transport des dépêches et de la correspondance-avion entre l'aéroport et le bureau de poste intéressé (II 604 et 605, prop. 979).

2) Toujours dans le souci d'accélérer le traitement du courrier aérien au sol, le Congrès de Rio de Janeiro 1979 a adopté la recommandation C 70 (adressée aux Adm.) et le vœu C 71 (adressé à l'OACI et à l'IATA) (III 928 et 929). Les aspects les plus importants évoqués par ces décisions qui découlent d'une étude confiée au CCEP, ensuite au Comité de contact IATA/UPU, dans le cadre de la maximalisation, sont les suivants:

a) les aménagements postaux aux aéroports en prévision d'un volume de courrier accru, y compris le courrier de surface transporté par voie aérienne et le courrier transporté en conteneurs;

b) la consultation des Adm. postales lors de la planification, etc., des aéroports et leur participation aux Comités nationaux de facilitation FAL de l'OACI ainsi qu'aux Comités consultatifs des aéroports de l'IATA;

c) les heures d'ouverture des services postaux aux aéroports par rapport aux heures d'arrivée et de départ des vols empruntés par le courrier;

d) les heures de fermeture fixées par les compagnies aériennes pour la remise des dépêches par les services postaux au départ et la remise des dépêches aux services postaux à l'arrivée;

e) les moyens de transport utilisés entre les aéroports et les établissements postaux en ville.

Les Adm. ont été informées par lettre-circ. 3410.2(C)399 du 31 mars 1980 de la suite donnée par l'OACI et l'IATA aux mesures qui les concernent.

3) Tout en chargeant le CE de réexaminer avec l'IATA l'accord de 1948 concernant la priorité accordée au courrier aérien par les compagnies aériennes (cf. annot. 1 à l'art. 78 de la Conv.), la résolution C 34 du Congrès de Rio de Janeiro 1979 demande au CE d'étudier la possibilité de faire figurer le principe de cette priorité dans les Actes de l'UPU (III 907). La disposition adoptée

par le Congrès de Hamburg 1984 à cet effet sur prop. du CE vise les accords sur la priorité conclus sur le plan national indépendamment de l'accord IATA/UPU. Elle tend à renforcer la situation des Adm. vis-à-vis des transporteurs et à favoriser le traitement rapide du courrier (Congrès/C 6 – Rapp. 1, prop. 4075.1).

Article **80**
Réexpédition des correspondances-avion
(Conv. 34 et 81, Règl. 141, 142 et 201) (1)

1. **Les lettres-avion et les cartes postales-avion adressées** à un destinataire ayant changé d'adresse **sont réexpédiées** sur **leur** nouvelle destination par **la voie la plus rapide (aérienne ou de surface). Les autres correspondances-avion sont réexpédiées** par les moyens de transport normalement utilisés pour la correspondance non surtaxée **sauf dans les cas visés aux paragraphes 2, 3 et 4.** A cet effet, l'article 34, paragraphes 1 à 3, est applicable par analogie.

2. **Les correspondances autres que les lettres-avion et cartes postales-avion peuvent être réacheminées par la voie aérienne** sur demande expresse du destinataire et si celui-ci s'engage à payer les surtaxes ou les taxes combinées correspondant au nouveau parcours aérien, ou bien si ces surtaxes ou taxes combinées sont payées au bureau réexpéditeur par une tierce personne, (2) les correspondances en question peuvent être réacheminées par la voie aérienne; dans le premier cas, la surtaxe ou la taxe combinée est perçue, en principe, au moment de la remise et reste acquise à l'Administration distributrice.

3. Les Administrations faisant application des taxes combinées peuvent fixer, pour la réexpédition par voie aérienne dans les conditions prévues au paragraphe 2, des taxes spéciales qui ne doivent pas dépasser les taxes combinées. (3)

4. Les correspondances transmises sur leur premier parcours par la voie de surface peuvent, dans les conditions prévues au paragraphe 2, être réexpédiées à l'étranger par la voie aérienne. La réexpédition de tels envois par la voie aérienne à l'intérieur du pays de destination est soumise à la réglementation intérieure de ce pays.

5. Les enveloppes spéciales C 6 et les sacs, utilisés pour la réexpédition collective (4) **des lettres-avion et cartes postales-avion, y inclus celles traitées au paragraphe 4,** sont acheminés sur la nouvelle destination **par la voie la plus rapide (aérienne ou de surface). Ceux contenant d'autres correspondances sont acheminés** par les moyens de transport normalement utilisés pour les correspondances non surtaxées, à moins que les surtaxes, les taxes combinées ou les taxes spéciales prévues au paragra-

phe 3 ne soient acquittées d'avance au bureau réexpéditeur ou que le destinataire ne prenne à sa charge les taxes correspondant au nouveau parcours aérien selon le paragraphe 2.

---

[1]) Afin d'améliorer la qualité du service offert aux usagers, le Congrès de Hamburg 1984 a institué comme règle la réexpédition et le renvoi à l'origine des lettres-avion et des cartes-avion par la voie la plus rapide, c'est-à-dire normalement par la voie aérienne. De ce fait, les surtaxes ou les taxes combinées relatives aux nouveaux parcours ne sont perçues que sur les envois autres que les lettres et les cartes. Les par. 1, 2 et 5 de l'art. ont été modifiés en conséquence (Congrès/C 6 – Rapp. 1, 5 et 6, prop. 4076.1/Rev 1).
En même temps, le Congrès de Hamburg 1984, constatant que la réglementation en la matière ne reflète plus les pratiques effectivement suivies par les Adm., a pris la résolution C 82, reproduite à la fin du présent fasc., qui charge le CE de la revoir et de l'actualiser.

[2]) Le Congrès de Vienne 1964 a introduit la possibilité pour une tierce personne (agents maritimes, hôtels, etc.) de demander au nom de l'expéditeur ou du destinataire la réexpédition des correspondances-avion par la voie aérienne contre paiement des surtaxes ou taxes combinées (II 1144, 1169 et 1336, prop. 5032).

[3]) Disposition facultative introduite par le Congrès de Lausanne 1974 en vue de compléter les prescriptions relatives aux taxes combinées (v. annot. 1 et 3 à l'art. 75). Au lieu de percevoir en entier la taxe combinée correspondant au nouveau parcours aérien, selon le par. 2, les Adm. intéressées peuvent fixer pour la réexpédition ou le renvoi à l'origine des taxes spéciales. Cette mesure reflète l'avis majoritaire exprimé par les Adm. lors de la consultation d'octobre 1972 concernant les surtaxes et les taxes combinées (II 1417, prop. 3063.2).
Pour les décisions prises par les Adm. à ce sujet, v. la Liste des surtaxes aériennes.

[4]) V. art. 142 du Règl.

Article **81**
Renvoi à l'origine des correspondances-avion
(Conv. 35 et 80, Règl. 143 et 201) ([1])

1. Les **lettres-avion et les cartes postales-avion** non distribuables **et à renvoyer à l'origine le sont par la voie la plus rapide (aérienne ou de surface).**

2. Les correspondances-avion non distribuables, autres que les lettres-avion et les cartes postales-avion, sont renvoyées à l'origine par les moyens de transport normalement utilisés pour les correspondances non surtaxées; toutefois, en cas d'interruption de ces moyens de transport, le renvoi à l'origine a lieu par la voie aérienne.

3. Pour le renvoi des correspondances à l'origine par **la** voie aérienne à la demande de l'expéditeur, l'article **80,** paragraphes 2 à **4,** est applicable par analogie.

---

[1]) Cf. annot. 1 et 3 à l'art. 80.

Chapitre II

Frais de transport aérien (1)

Article **82**
Principes généraux (Conv. 83 à 88)

1. Les frais de transport pour tout le parcours aérien sont:
a) lorsqu'il s'agit de dépêches closes, à la charge de l'Administration du pays d'origine; (2)
b) lorsqu'il s'agit de correspondances-avion en transit à découvert, y compris celles qui sont mal acheminées, à la charge de l'Administration qui remet ces correspondances à une autre Administration.

2. Ces mêmes règles sont applicables aux dépêches-avion et aux correspondances-avion en transit à découvert exemptes de frais de transit.

3. Les frais de transport doivent, pour un même parcours, être uniformes pour toutes les Administrations qui font usage de ce parcours.

4. Sauf accord prévoyant la gratuité, les frais de transport aérien à l'intérieur du pays de destination doivent être uniformes pour toutes les dépêches-avion provenant de l'étranger, que ce courrier soit réacheminé ou non par voie aérienne. (3)

5. Sauf entente spéciale entre les Administrations intéressées, (4) l'article **63** s'applique aux correspondances-avion pour leurs parcours territoriaux ou maritimes éventuels; toutefois, ne donnent lieu à aucun paiement de frais de transit:
a) le transbordement des dépêches-avion entre deux aéroports desservant une même ville;
b) le transport de ces dépêches entre un aéroport desservant une ville et un entrepôt situé dans cette même ville et le retour de ces mêmes dépêches en vue de leur réacheminement.

---

1) Constatant que les termes «rémunérations pour le transport aérien» et «frais de transport aérien» étaient employés indifféremment dans les dispositions aériennes, le Congrès de Tokyo 1969 a décidé, pour plus d'uniformité et de précision, de généraliser l'expression «frais de transport aérien» (II 1392, prop. 4012).

2) Cf. art. 87, par. 5.

3) Le système d'une rémunération uniforme au titre du transport aérien à l'intérieur du pays de destination a été consacré par le Congrès d'Ottawa 1957 (II 588, prop. 447).
Le Congrès de Vienne 1964, afin de préciser que la rémunération de transport interne est perçue sur la totalité du courrier-avion arrivant au pays de destination, a adopté le texte suivant: «que ce courrier soit réacheminé ou non par voie aérienne» (II 1171 et 1336, prop. 5035 et 5036).
D'ailleurs, constatant que l'application du système adopté par le Congrès d'Ottawa 1957 avait soulevé dans la pratique quelques difficultés, le Congrès de Vienne 1964, par sa résolution C 32,

a chargé le CE «d'examiner le problème des rémunérations à percevoir au titre du transport aérien interne» (II 1171, prop. 5083 et 5094).
Ces prop. tendaient respectivement à préciser:
- qu'il n'y a aucun droit à une rémunération pour le transport aérien interne que si ce transport a lieu à la demande de l'Adm. d'origine du courrier;
- qu'aucun frais de transport aérien interne n'est perçu sur les corr.-avion reçues en transit à découvert pour réacheminement.

L'auteur de ces prop. a toutefois accepté par la suite de renoncer jusqu'à nouvel avis à l'examen du problème (Congrès de Tokyo 1969, II 132). V. également les annot. 5 et 6 à l'art. 83.

[4]) V. art. 219 du Règl.

Article **83**
Taux de base et calcul des frais de transport aérien relatifs aux dépêches closes

1. Le taux de base à appliquer au règlement des comptes entre Administrations au titre des transports aériens est fixé à 1,74 millième de franc-**or (0,568 millième de DTS)** au maximum par kilogramme de poids brut et par kilomètre; ce taux est appliqué proportionnellement aux fractions de kilogramme. ([1]) ([2])

2. Les frais de transport aérien relatifs aux dépêches-avion sont calculés d'après le taux de base effectif ([3]) (inférieur et au plus égal au taux de base fixé au paragraphe 1) et les distances kilométriques mentionnées dans la «Liste des distances aéropostales», ([4]) d'une part, et, d'autre part, d'après le poids brut de ces dépêches; il n'est pas tenu compte, le cas échéant, du poids des sacs collecteurs.

3. Les frais dus au titre du transport aérien à l'intérieur du pays de destination sont, s'il y a lieu, fixés sous forme d'un prix unitaire. Ce prix unitaire inclut tous les frais de transport aérien à l'intérieur du pays, quel que soit l'aéroport d'arrivée des dépêches. Il est calculé sur la base du taux effectivement payé pour le transport aérien du courrier à l'intérieur du pays de destination, sans pouvoir dépasser le taux maximal prévu au paragraphe 1 et d'après la distance moyenne pondérée des parcours effectués par le courrier international sur le réseau intérieur. La distance moyenne pondérée est déterminée en fonction du poids brut de toutes les dépêches-avion arrivant au pays de destination, y compris le courrier qui n'est pas réacheminé par voie aérienne à l'intérieur de ce pays. ([5]) ([6])

4. Les frais dus au titre du transport aérien, entre deux aéroports d'un même pays, des dépêches-avion en transit peuvent également être fixés sous forme d'un prix unitaire. Ce prix est calculé sur la base du taux effectivement payé pour le transport aérien du courrier à l'intérieur du pays de transit, sans pouvoir dépasser le taux maximal prévu au paragraphe 1

et d'après la distance moyenne pondérée des parcours effectués par le courrier international sur le réseau aérien intérieur du pays de transit. La distance moyenne pondérée est déterminée en fonction du poids brut de toutes les dépêches-avion transitant par le pays intermédiaire. (7)

5. Le montant des frais visés aux paragraphes 3 et 4 ne peut dépasser dans l'ensemble ceux qui doivent être effectivement payés pour le transport.

6. Les prix pour le transport aérien international et intérieur, obtenus en multipliant le taux de base effectif par la distance et servant à calculer les frais visés aux paragraphes 2, 3 et 4, sont arrondis au décime supérieur ou inférieur **lorsque** le nombre formé par le chiffre des centièmes et celui des millièmes **est égal ou supérieur à 50; ils sont arrondis au décime inférieur dans le cas contraire.** (8)

---

[1]) En ce qui concerne la méthode de calcul des taux de base maximaux par kg-km fixés au par. 1, les études entreprises à ce sujet par la CEL et le CE peuvent se résumer comme suit:

a) Le Congrès de Bruxelles 1952 a décidé de renvoyer à la CEL une étude de caractère théorique du problème des variations des taux de base du transport aérien (II 712 et 715). La Sous-Comm. instituée par la CEL pour cette étude a constaté que le problème dans son ensemble comportait deux parties distinctes: d'une part, d'examiner si les taux fixés pour le transport du courrier étaient en harmonie avec le prix de revient et, d'autre part, de faire varier ces taux si possible en adoptant une échelle mobile qui établirait un lien étroit entre ces deux éléments. Pour cette dernière partie, la Sous-Comm. a estimé que la stabilité relative connue depuis quelques années dans le coût d'exploitation ne justifiait point la création d'une échelle mobile et qu'au surplus son adoption entraînerait des difficultés considérables pour les Adm. sur le plan pratique.
Quant à l'objet principal de l'étude, la Sous-Comm. a établi des principes et méthodes généraux servant à déterminer des taux équitables pour le transport du courrier, la structure du système reposant en premier lieu sur le coût moyen des compagnies aériennes par t-km réalisée. Etant donné que ce coût moyen concernait toutes les catégories de trafic aérien, il a fallu donc apporter divers ajustements pour aboutir au coût du transport aérien sur le plan international. La Sous-Comm. était également d'accord que le taux de base ainsi obtenu devrait être réparti entre les deux catégories de courrier, à savoir les LC et les autres objets (AO, Jx et CP).
La CEL a admis en principe les conclusions retenues par la Sous-Comm. mais a laissé aux Adm. le soin de déterminer leur position. Le rapport de la Sous-Comm., intitulé «Etude des variations des taux de base du transport aérien», a été diffusé aux Adm. en septembre 1956 et un complément d'information (portant le même titre) en 1957 (v. comptes rendus analytiques de la CEL de 1956, p. 15, et de 1957, p. 17).
Le Congrès d'Ottawa 1957 a fixé un taux unifié de 1 fr-or par t-km pour les AO et les CP en supprimant la catégorie des Jx (II 571 et 572, prop. 625).

b) Le Congrès d'Ottawa 1957 a chargé la CEL de «poursuivre l'étude entreprise au sujet des taux de base du transport aérien» (II 60 et 628). Il s'agissait de nouveau d'une étude théorique qui consistait à réévaluer les données du rapport de 1956. La CEL a décidé de diffuser le nouveau rapport, intitulé «Etude des taux du transport aérien», aux Adm. en précisant que la réévaluation avait été faite sur la base de quelques exemples cités à titre illustratif (Congrès de Vienne 1964, II 202 et 203).
Le Congrès d'Ottawa 1957 a également chargé la CEL de rechercher les simplifications qui pourraient être apportées au calcul des frais de transport aérien notamment sur la base des

échelons de distances, ou des taux uniques par pays de destination, etc. (II 1158, prop. 627, 955, 956, 957 et 244).
En ce qui concerne les échelons de distance, la CEL a conclu que cette formule provoquerait des pertes financières, soit pour les Adm., soit pour les compagnies aériennes, sans pour autant aboutir à des économies effectives dans les frais de comptabilité. S'agissant des taux dits de «pays à pays», la CEL a été d'avis qu'un tel système ne pourrait être généralisé, ni prévu dans la Conv. mais pourrait tout au plus être conçu à titre facultatif et pour certaines liaisons directes (Congrès de Vienne 1964, II 203).

c) Par sa résolution C 31, le Congrès de Vienne 1964 a chargé le CE et le CCEP d'une étude plus approfondie de la question, en insistant sur l'importance accrue que revêt le transport du courrier par la voie aérienne et la nécessité de rechercher par tous les moyens possibles les conditions favorables au développement du trafic, tout en sauvegardant les intérêts respectifs des Administrations postales et des compagnies aériennes (III 300 et 301).
Au terme des travaux effectués selon cette résolution, le CE et le CCEP ont proposé comme principe directeur à suivre en fait de taux celui de l'«utilisation de l'avion comme moyen normal de transport du courrier». Quant à la méthode générale à adopter pour l'établissement des taux, il a été proposé de les calculer «d'après les dépenses d'exploitation des compagnies aériennes mondiales, ces dépenses étant exprimées en coûts unitaires par t-km réalisées et ajustées en excluant certains éléments étrangers à la poste et en ajoutant certaines redevances supplémentaires» (v. Congrès – Doc 15 du Congrès de Tokyo 1969, II 469 à 502).
En plus, le CE a formulé pour la première fois une proposition concrète fondée sur ces conclusions et tendant à fixer un taux mondial de 3 fr-or par t-km pour les LC, le taux des AO restant inchangé à 1 fr-or. Le Congrès de Tokyo 1969 a adopté cette proposition (II 1394 à 1397, prop. 4000). De ce fait, le taux de 4 fr-or, applicable depuis le Congrès de Bruxelles 1952 aux envois LC transportés par les lignes extra-européennes, a été supprimé. Cf. Actes de Vienne 1964, Code annoté, 1er fasc., p. 238 et 239, annot. 6 et 7.

d) En approuvant le Congrès – Doc 15 (cf. la lettre c) ci-devant), le Congrès de Tokyo 1969 a pris la résolution C 71 qui charge le CE de procéder à la revision des taux de base en tenant compte des principes directeurs et des méthodes énoncés dans le Congrès – Doc 15 et de réexaminer, d'entente avec le Conseil consultatif des études postales, les ajustements apportés aux éléments constitutifs de ces taux (III 763).
En exécutant cette étude conjointement avec le CCEP, le CE a décidé de compléter le principe directeur admis par le Congrès de Tokyo 1969 par la notion de «sauvegarder les intérêts des trois parties en cause, à savoir les Adm., les usagers de la poste et les transporteurs» (décision CE 7/1972). La méthode générale de calcul adoptée au Congrès de Tokyo 1969 a été retenue.
En 1973, ayant accompli les différentes étapes de la revision, le CE a proposé de ramener de 3 à 2,80 fr-or par t-km le taux des LC (v. Congrès – Doc 9 du Congrès de Lausanne 1974, II 315). A sa session de février 1974, toutefois, informé par l'OACI et l'IATA de la hausse considérable et imprévue du coût du carburant intervenue au cours du second semestre de 1973 et ses incidences à longue échéance sur les coûts unitaires des compagnies aériennes, le CE a décidé de retirer cette proposition et de recommander le maintien du taux existant de 3 fr-or (v. Congrès – Doc 9/Add 1 du Congrès de Lausanne 1974, II 353 et 354). Le Congrès de Lausanne 1974 a suivi cette recommandation (II 1421 à 1423).

e) La résolution C 62 du Congrès de Lausanne 1974 (III 883 à 886) a chargé le CE de procéder, en collaboration avec le CCEP, à la revision des taux de base du transport aérien en examinant plusieurs méthodes et formules, ainsi que la possibilité de fixer un taux LC/AO/CP ou un taux LC/AO avec un taux distinct pour les CP.
Ayant étudié diverses possibilités, le CE a accepté, sur proposition du CCEP, de continuer à calculer les taux de transport aérien d'après les dépenses d'exploitation unitaires des compagnies aériennes (v. la lettre c) ci-devant). Des divergences sont toutefois apparues

tant au sein du CE que dans les échanges avec l'IATA concernant l'application de cette formule; néanmoins, un accord a été réalisé au sein du Comité de contact IATA/UPU en 1978, à partir de valeurs tirées de différentes variantes de la formule, sur un taux moyen de 1,74 fr par t-km. Ayant réexaminé la question en février 1979, le CE a renoncé à recommander au Congrès de Rio de Janeiro 1979 l'utilisation d'une formule quelconque en proposant le taux moyen de 1,74 fr par t-km issu des négociations avec l'IATA (v. Congrès – Doc 23 du Congrès de Rio de Janeiro 1979, II 870).

Pour l'examen de la possibilité d'adopter un taux LC/AO/CP ou un taux LC/AO, le CE a recueilli d'une centaine d'Adm. des données statistiques sur la répartition de leur courrier aérien international régi par les taux «UPU» entre les catégories LC, AO et CP. Ces données ont permis d'illustrer les incidences financières pour ces Adm. de l'adoption d'un taux unique LC/AO/CP de 1,74 fr ainsi que celles de l'application d'une série de taux différenciés (LC/AO, CP; LC et AO/CP). A sa session de février 1979, le CE a décidé de soumettre cinq de ces solutions, y compris le taux unique LC/AO/CP, au Congrès de Rio de Janeiro 1979 (v. Congrès – Doc 23 du Congrès de Rio de Janeiro 1979, II 871 et 873 à 886).

En juin 1979, l'IATA a demandé à l'UPU de revoir et d'ajuster le taux de 1,74 fr par t-km en raison de l'augmentation inattendue du prix du carburant survenue depuis 1978 et de la perspective de nouvelles hausses à plus long terme (v. Congrès – Doc 23/Add 1 du Congrès de Rio de Janeiro 1979, II 887 à 890).

Le Congrès de Rio de Janeiro 1979 a cependant adopté le taux unique LC/AO/CP de 1,74 fr par t-km proposé par le CE (II 1637 à 1651, prop. 3071.4).

f) Le Congrès de Rio de Janeiro 1979 a pris la résolution C 30, concernant la poursuite des travaux sur la fixation des taux de transport aérien du courrier (III 905).

En 1980, l'IATA a demandé une réévaluation urgente du taux de 1,74 fr-or adopté par le Congrès de Rio de Janeiro 1979 en invoquant de nouveau la hausse du prix du carburant. A sa session 1982, le CE, ayant fait le point de la situation, a jugé inopportun de consulter les Adm. à ce sujet d'après la procédure fixée dans le Règl. gén. pour l'examen des prop. présentées entre deux Congrès.

Par ailleurs, aucune des études réalisées conjointement avec l'IATA et visant à trouver une méthode de calcul du taux de base du transport aérien n'a débouché sur une solution acceptable aux deux parties. Enfin, estimant que l'IATA n'avait pas présenté des arguments suffisamment valables pour justifier une augmentation du taux de 1,74 fr-or, le CE a recommandé, à sa session 1984, le maintien du statu quo. Cette recommandation a été acceptée par le Congrès de Hamburg 1984 (II Congrès/C 6 – Rapp. 4 et Congrès – Doc 17).

g) Par sa résolution C 45, reproduite à la fin du présent fasc., le Congrès de Hamburg 1984 a chargé le CE de continuer de suivre la question du taux de base du transport aérien sur un plan général.

[2]) L'énumération des envois LC et AO qui figurait à l'art. 71 de la Conv. de Lausanne 1974 (cf. annot. 1, lettre e) ci-devant) est reproduite ci-après pour mémoire:

LC: lettres, aérogrammes, cartes postales, mandats de poste, mandats de remboursement, mandats de versement, valeurs à recouvrer, lettres avec valeur déclarée, avis de paiement, avis d'inscription et avis de réception;

AO: envois autres que les LC. (A noter que l'abréviation «AO» signifie «autres objets». Bien que le Congrès de Vienne 1964 ait décidé, lors de la rev. gén., de remplacer le mot «objet» par «envoi», le Congrès de Tokyo 1969 a préféré maintenir le terme «AO», consacré par l'usage, pour éviter de nombreux changements aux textes (v. résolution C 76, III 765).)

[3]) Le CE a exprimé l'avis que les taux effectifs (fixés dans la limite des taux maximaux prévus au par. 1) qui servent au calcul des taux par kg publiés dans la Liste AV 1 (v. art. 226, par. 1, b), 2°, du Règl.) peuvent varier selon les parcours et dans le temps (v. Doc du CE 1973, p. 232).

[4]) V. art. 227, par. 1, b), du Règl.

[3]) Le par. 3 combiné avec le texte du par. 4 de l'art. 82 définit le système adopté au Congrès d'Ottawa 1957 en ce qui concerne les frais de transport aérien intérieur (cf. annot. 3 à l'art. 82). Il s'agit de fixer un taux uniforme applicable à toutes les dépêches-avion provenant de l'étranger, que ce courrier soit réacheminé en tout ou en partie par voie aérienne (II 578 et 767).
Pour faciliter l'établissement des prix unitaires, qui doivent être déterminés en fonction de tout le courrier reçu au pays de destination, y compris celui qui n'est pas effectivement réacheminé par voie aérienne, le Congrès de Vienne 1964 a introduit la notion de «distance moyenne pondérée» (II 1176, prop. 5041).
Le Congrès de Rio de Janeiro 1979 ayant adopté un taux unique LC/AO/CP (v. annot. 1, lettre e)), il convient d'établir une distance moyenne pondérée pour les corr.-avion (LC/AO), d'une part, et les CP, d'autre part, et de fixer, s'il y a lieu, un prix unitaire distinct pour les CP.
Les deux exemples ci-après illustrent le calcul des prix unitaires par kg des LC/AO.

Exemples:

1° Une Administration postale reçoit d'autres Administrations à son aéroport international de A, pendant une certaine période, 10 000 kg brut de courrier.

Son réseau aérien comporte deux lignes, à savoir:
- ligne de A à C de 700 km avec escale à B, situé à 300 km de A et à 400 km de C;
- ligne de A à D de 1200 km.

En supposant que la répartition du courrier est comme suit:

	kg
– courrier pour A (soit courrier à l'adresse de la ville de A ou courrier réexpédié par voie de surface)	4500
– courrier pour B	500
– courrier pour C	1800
– courrier pour D	3200

l'établissement de la distance moyenne pondérée se présente ainsi:

courrier pour A:	4500 kg ×	0 km	=	0 kg-km
courrier pour B:	500 kg ×	300 km	=	150000 kg-km
courrier pour C:	1800 kg ×	700 km	=	1260000 kg-km
courrier pour D:	3200 kg ×	1200 km	=	3840000 kg-km
	10000 kg			5250000 kg-km

Distance moyenne pondérée: $\frac{5250000}{10000} = 525$ km

En supposant que le taux effectivement payé pour le transport aérien intérieur est de 1,50 millième de franc par kg-km, le prix unitaire par kg est:

525 × 0,0015 fr-or = 0,80 fr-or

2° Si l'Administration postale reçoit à un deuxième aéroport international de M, pendant la même période, 6000 kg brut de courrier, on procède comme il est indiqué sous 1° afin de déterminer le nombre des kg-km parcourus. En admettant que le nombre des kg-km entrant en ligne de compte est de 3 950 000, le calcul de la distance moyenne pondérée se présente ainsi:

courrier débarqué à l'aéroport de A:	10000 kg	5250000 kg-km
courrier débarqué à l'aéroport de M:	6000 kg	3950000 kg-km
	16000 kg	9200000 kg-km

Distance moyenne pondérée: $\frac{9200000}{16000} = 575$ km

Prix unitaire par kg: 575 × 0,0015 fr-or = 0,90 fr-or

On procède de la même manière si le courrier international arrive à plusieurs aéroports internationaux.

Il faut rappeler que, dans les deux exemples ci-dessus, la distance moyenne pondérée est établie d'après le poids du courrier reçu de l'étranger, pendant une certaine période, fixée au gré de l'Administration intéressée. Une augmentation ou une diminution du poids total des dépêches venant de l'étranger n'affecte pas la distance moyenne pondérée à condition que les proportions du courrier destiné aux différents bureaux (A, B, C, etc.) restent inchangées. En revanche, si la répartition du poids total des dépêches entre les différents bureaux subit des modifications importantes, il convient de refaire le calcul de la distance moyenne pondérée. Dans tous les cas, les frais de transport aérien intérieur relatifs à cette nouvelle distance moyenne pondérée sont soumis aux dispositions de l'art. 85.

[6]) En vue de faciliter le décompte des frais de transport aérien intérieur, la résolution C 58 du Congrès de Lausanne 1974 a chargé le CE d'étudier notamment la possibilité d'effectuer ce décompte sur la base de statistiques semestrielles ou annuelles (III 881). L'idée de tenir une statistique annuelle à cet effet a retenu l'attention du CE en 1977. En conclusion, toutefois, la suggestion a été écartée étant donné, d'une part, que des bordereaux AV 7 devraient être établis dans tous les cas, d'autre part, que les Adm. qui le désirent peuvent déjà se prévaloir de l'art. 218, par. 2, du Règl. pour utiliser un procédé statistique (Congrès de Rio de Janeiro 1979, II 125).
Estimant néanmoins que le principe et la méthode de calcul des frais de transport aérien intérieur devraient être clarifiés et simplifiés, le Congrès de Rio de Janeiro 1979 a pris la résolution C 31 (III 905 et 906) qui charge le CE de procéder à une étude à ce sujet.
Le CE a examiné la possibilité de généraliser la gratuité des frais de transport aérien, solution qui permettrait de résoudre tous les problèmes relatifs au calcul de ces frais. Les résultats d'une enquête effectuée en août 1980 ont fait ressortir qu'une majorité des Adm. serait favorable à une telle suppression mais qu'elle serait contestée par les pays de grande superficie. S'agissant des méthodes de calcul des prix de transport aérien intérieur, le CE a renoncé, faute d'indications assez significatives à ce sujet, à proposer une quelconque modification au système actuel (Congrès de Hamburg 1984, I Congrès – Doc 1, chiffre 26).
Par sa résolution C 14, reproduite à la fin du présent fasc., le Congrès de Hamburg 1984 a chargé le CE de poursuivre cette étude.

[7]) Disposition facultative introduite par le Congrès de Lausanne 1974 à la suite de l'étude effectuée en exécution de la résolution C 75 du Congrès de Tokyo 1969 qui chargeait le CE «d'étudier le problème des frais dus pour le transport aérien des dépêches-avion transitant par un pays à destination d'un pays tiers» (III 764). Cette étude a fait ressortir que si la plupart des Adm. intéressées fixent leurs rémunérations d'après la distance effectivement parcourue par les dépêches en transit, selon le par. 2, d'autres appliquent le principe de la distance moyenne pondérée. Par ailleurs, un certain doute subsiste du fait de l'absence de toute référence dans la Conv.
Exception faite de la disposition figurant au par. 3 in fine («y compris le courrier qui n'est pas réacheminé par voie aérienne...»), le taux unitaire proposé est analogue à celui prévu au titre des frais de transport aérien à l'intérieur du pays de destination. Les éléments qui interviennent dans la détermination de ce taux sont ainsi le poids total du courrier transporté par la voie aérienne en transit à l'intérieur du pays, et le total des distances utilisées pour ce transit.
Les fluctuations saisonnières susceptibles d'influencer la moyenne du volume ne sont pas, de l'avis de la Comm. ayant étudié le problème, suffisamment importantes pour justifier l'emploi d'un coefficient de compensation. Il est apparu en effet que l'incidence de toute variation majeure est compensée du moment qu'il est tenu compte, lors du calcul, des volumes de courrier et des distances afférentes aux deux périodes qui correspondent aux horaires des lignes aériennes.
Le calcul de la distance moyenne pondérée s'effectue mutatis mutandis de la manière indiquée au renvoi 8 ci-devant. (II 1418, prop. 3065.7.)
Les prix unitaires fixés par les Adm. figurent dans la Liste AV 1.

[8]) Règle d'arrondissement mathématique dite ¾ introduite par le Congrès de Hamburg 1984 (II Congrès/C 6 – Rapp. 1, prop. 4079.1). V. également les art. 203, par. 2, et 214, par. 2, du Règl.

Article **84**
Calcul et décompte des frais de transport aérien des correspondances-avion en transit à découvert
(Conv. 82, 83, 85 et 86, Règl. 213 à 216 et 220 à 222)

1. Les frais de transport aérien relatifs aux correspondances-avion en transit à découvert sont calculés, en principe, comme il est indiqué à l'article **83,** paragraphe 2, mais d'après le poids net de ces correspondances. Ils sont fixés sur la base d'un certain nombre de tarifs moyens ne pouvant dépasser 10 et dont chacun, relatif à un groupe de pays de destination, est déterminé en fonction du tonnage du courrier débarqué aux diverses destinations de ce groupe. (1) Le montant de ces frais, qui ne peut dépasser ceux qui doivent être payés pour le transport, est majoré de 5 pour cent. (2)

2. Le décompte des frais de transport aérien des correspondances-avion en transit à découvert a lieu, en principe, d'après les données de relevés statistiques établis une fois par an pendant une période de quatorze jours. **Cette période est portée à vingt-huit jours pour les dépêches qui sont formées moins de cinq fois par semaine ou qui empruntent moins de cinq fois par semaine les services d'un même pays intermédiaire.** (3)

3. Le décompte s'effectue sur la base du poids réel lorsqu'il s'agit de correspondances mal acheminées, déposées à bord des navires ou transmises à des fréquences irrégulières ou en quantités trop variables. (4) Toutefois, ce décompte n'est établi que si l'Administration intermédiaire demande à être rémunérée pour le transport de ces correspondances.

---

1) Le Congrès de Lausanne 1974 a consacré comme règle le système de tarifs moyens par groupes de pays de destination en ramenant le nombre de ces groupes de 20 à 10 (II 1419, prop. 3066.2). Par sa recommandation C 43, reproduite à la fin du présent fasc., le Congrès de Hamburg 1984 propose aux Adm. de diminuer le nombre de ces tarifs afin de simplifier les opérations d'expédition et de décompte.

2) Par sa résolution 33, le Congrès de Rio de Janeiro 1979 a chargé le CE d'examiner la question d'une revision de majoration de 5 pour cent actuellement applicable à la rémunération pour le réacheminement des corr.-avion à découvert (III 906). Les résultats d'une consultation effectuée en août 1980 ont toutefois fait apparaître que ce pourcentage est jugé satisfaisant par la majorité des Adm. (Congrès de Hamburg 1984, I Congrès – Doc 1, ch. 27).

3) Le Congrès de Vienne 1964 a institué un système de statistiques pour l'établissement des comptes relatifs aux correspondances-avion en transit à découvert, en prévoyant une période de statistique de 14 jours tous les six mois (II 1185 et 1342, prop. 5043 et 5114). Dans une deuxième phase de simplification, le Congrès de Tokyo 1969 a décidé de ne tenir ces statistiques qu'une seule fois par an (II 1399, prop. 4044). Le Congrès de Hamburg 1984 a toutefois estimé que la période de 14 jours n'est pas suffisamment représentative dans les cas où les Adm. intermédiaires ne reçoivent les dépêches avec les corr.-avion à découvert que deux ou trois fois par semaine. Il a donc porté la période de statistique de 14 à 28 jours pour les cas de l'espèce (Congrès/C 6 – Rapp. 5, prop. 4080.1).

[4]) La mention «correspondances transmises à des fréquences irrégulières» comprend les correspondances qui ne peuvent être envoyées à l'Adm. de transit que par des services maritimes ou aériens irréguliers ou peu fréquents et les envois déposés seulement à certaines occasions, tels les envois philatéliques, les envois expédiés lors d'un premier vol, etc. (Congrès de Vienne 1964, II 1185 et 1342, prop. 5043 et 5114).

Article **85**
Modifications des taux des frais de transport aérien à l'intérieur du pays de destination et des correspondances-avion en transit à découvert (Conv. 83 et 84) ([1])

Les modifications apportées aux taux des frais de transport aérien visés aux articles **83,** paragraphe 3, et **84,** doivent:

a) entrer en vigueur exclusivement le 1er janvier;
b) être notifiées, au moins trois mois à l'avance, au Bureau international qui les communique à toutes les Administrations au moins deux mois avant la date fixée à la lettre a).

[1]) Article introduit par le Congrès de Lausanne 1974 pour assurer que les Adm. d'origine connaissent suffisamment à l'avance le montant des frais à verser aux pays de destination (transport aérien à l'intérieur de ceux-ci) et aux pays de transit (réexpédition des correspondances-avion en transit à découvert). En effet, la communication tardive des modifications apportées aux taux en question risque de perturber le rapport qui doit exister (selon l'art. 74, par. 2, de la Conv.) entre le produit des surtaxes aériennes et les frais à payer pour le transport aérien (Congrès de Lausanne 1974, II 1418, 1419, 1437, prop. 3065.5, 3066.1 et 3066.91).
Alors que le Congrès de Lausanne 1974 a prévu la possibilité de modifier les taux le 1er janvier ou le 1er juillet, le Congrès de Rio de Janeiro 1979 a préféré fixer une seule date, soit le 1er janvier, afin d'éviter de trop fréquents changements (II 1635 et 1658, prop. 3073.1 et 3073.2).

Article **86**
Paiement des frais de transport aérien (Conv. 82 à 86, 87 et 88)

1. Les frais de transport aérien relatifs aux dépêches-avion sont, sauf les exceptions prévues **aux paragraphes 2 et 4,** payables à l'Administration du pays dont relève le service aérien emprunté. ([1])
2. Par dérogation au paragraphe 1:

a) les frais de transport peuvent être payés à l'Administration du pays où se trouve l'aéroport dans lequel les dépêches-avion ont été prises en charge par l'entreprise de transport aérien, sous réserve d'un accord entre cette Administration et celle du pays dont relève le service aérien intéressé;

b) l'Administration qui remet des dépêches-avion à une entreprise de transport aérien peut régler directement à cette entreprise les frais de transport pour une partie ou la totalité du parcours moyennant l'accord de l'Administration des pays dont relèvent les services aériens empruntés.

3. Les frais relatifs au transport aérien des correspondances-avion en transit à découvert sont payés à l'Administration qui assure le réacheminement de ces correspondances.

4. A moins que d'autres dispositions n'aient été prises, les frais de transport des correspondances-avion transbordées directement entre deux compagnies aériennes différentes conformément à l'article 78, paragraphe 4, sont réglés par l'Administration d'origine soit directement au premier transporteur qui est alors chargé de rémunérer le transporteur suivant, soit directement à chaque transporteur intervenant dans le transbordement.

---

[1]) Le Congrès de Vienne 1964 a admis comme règle le paiement des frais de transport aérien à l'Adm. du pays dont dépend la compagnie aérienne ayant effectué le transport, ce mode de paiement correspondant à la pratique suivie par la plupart des Adm. (II 1176 et 1340, prop. 5044).

Article **87**
Frais de transport aérien des dépêches ou des sacs déviés ou mal acheminés (Conv. 86 et 88, Règl. 209 à 211) (1)

1. L'Administration d'origine d'une dépêche déviée en cours de route doit payer les frais de transport de cette dépêche **relatifs aux parcours réellement suivis.**

2. Elle règle les frais de **transport jusqu'à l'aéroport de déchargement initialement prévu sur le bordereau de livraison** (2) **lorsque:**
- **la voie d'acheminement réelle n'est pas connue;**
- **les frais pour les parcours réellement suivis n'ont pas encore été réclamés;**
- **la déviation est imputable à la compagnie aérienne ayant assuré le transport.**

3. Les frais supplémentaires résultant des parcours réellement suivis par la dépêche déviée sont remboursés dans les conditions suivantes:

a) par l'Administration dont les services ont commis l'erreur d'acheminement;

b) par l'Administration qui a perçu les frais de transport versés à la compagnie aérienne ayant effectué le débarquement en un lieu autre que celui qui est indiqué sur le bordereau de livraison AV 7.

4. Les paragraphes 1 à 3 sont applicables par analogie, lorsqu'une partie seulement d'une dépêche est débarquée à un aéroport autre que celui qui est indiqué sur le bordereau AV 7.

5. L'Administration d'origine d'une dépêche ou d'un sac mal acheminé par suite d'une erreur d'étiquetage doit payer les frais de transport relatifs à tout le parcours aérien, conformément à l'article **82,** paragraphe 1, lettre a).

---

[1]) Aux termes de l'accord convenu au sein du Comité de contact IATA/UPU et publié par circ. 94 du 29 juillet 1960, les compagnies aériennes prennent à leur charge les frais de transport aérien supplémentaires occasionnés par le réacheminement à destination du courrier débarqué en un lieu autre que celui indiqué sur le bordereau AV 7 par suite d'une erreur du service aérien ou de toute autre raison ne résultant pas d'une erreur du service postal.
Selon la procédure adoptée par le Congrès de Vienne 1964 pour entériner cet accord, l'Adm. d'origine des dépêches déviées paie normalement les frais de transport de cette dépêche jusqu'à l'aéroport de déchargement initialement prévu sur le bordereau AV 7 (ainsi que ceux relatifs aux parcours réellement suivis par la dépêche déviée) et s'adresse par la suite à l'Adm. dont les services ont commis l'erreur d'acheminement pour récupérer les frais supplémentaires (II 1178, prop. 5010 et 5099). Constatant que cette procédure, plutôt laborieuse, n'est plus suivie lorsque le parcours réel de la dépêche est connu, le Congrès de Hamburg 1984 a limité son application aux cas particuliers énoncés au par. 2 (II Congrès/C 6 – Rapp. 1 et 5, prop. 4083.1 et 4083.2).

[2]) V. art. 205 du Règl.

Article **88**
Frais de transport aérien du courrier perdu ou détruit
(Conv. 86 et 87, Règl. 211)

En cas de perte ou de destruction du courrier par suite d'un accident survenu à l'aéronef [1]) ou de toute autre cause engageant la responsabilité de l'entreprise de transport aérien, l'Administration d'origine est exonérée de tout paiement, pour quelque partie que ce soit du trajet de la ligne empruntée, au titre du transport aérien du courrier perdu ou détruit. [2])

---

[1]) Le terme «aéronef» s'entend, dans les Actes de l'Union, de la même façon que «avion».

[2]) Disposition convenue avec l'IATA lors de la réunion du Comité de contact IATA/UPU à Cheltenham (Grande-Bretagne) en 1951 et adoptée par le Congrès de Bruxelles 1952. La rémunération est due pour le transport aérien des envois perdus ou détruits jusqu'à l'aéroport où ils sont chargés sur l'avion accidenté (II 721, 722 et 724, prop. 1011). Les termes «ou de toute autre cause engageant la responsabilité de l'entreprise de transport aérien» ont été introduits, sous une forme légèrement différente, par le Congrès d'Ottawa 1957 pour couvrir les cas de perte ou de destruction du courrier par suite d'une négligence ou d'une erreur du service aérien (II 619, prop. 949).

Titre II

Courrier de surface transporté par la voie aérienne (S.A.L.) (1)

Article 89
Echange par la voie aérienne des dépêches de surface (2)

1. Les Administrations ont la faculté d'expédier par avion, avec priorité réduite, les dépêches de courrier de surface sous réserve de l'accord des Administrations qui reçoivent ces dépêches dans les aéroports de leur pays.

2. Lorsque les dépêches-surface en provenance d'une Administration sont réacheminées par avion par les soins d'une autre Administration, les conditions de ce réacheminement font l'objet d'un accord particulier entre les Administrations intéressées.

3. Les dépêches-surface transportées par avion peuvent être transbordées directement entre deux compagnies aériennes différentes dans les conditions prévues à l'article 78, paragraphe 4.

---

1) Titre adopté par le Congrès de Hamburg 1984 pour introduire les dispositions relatives au courrier de surface transporté par la voie aérienne (cf. annot. 7 à l'art. 71 de la Conv.). Le Congrès a consacré la mention «S.A.L.», abréviation des termes anglais "Surface Air Lifted" (surface par avion), déjà très répandue sur le plan international, pour désigner ce type de courrier (Congrès de Hamburg 1984, II Congrès/C 6 – Rapp. 3, prop. 4000.7).

2) Art. adopté par le Congrès de Hamburg 1984 pour énoncer les conditions dans lesquelles le courrier de surface peut être expédié par voie aérienne «avec priorité réduite» (cf. annot. 9 à l'art. 71 de la Conv.). Les par. 1 à 3 visent respectivement les cas suivants:
Par. 1: Le courrier S.A.L. effectue un premier (et seul) parcours international par la voie aérienne depuis le pays d'origine jusqu'à un aéroport situé dans un autre pays. L'accord préalable à conclure avec l'Adm. de réception doit préciser l'aéroport en question, étant donné que tous les aéroports ne sont pas équipés pour recevoir le courrier S.A.L.
Par. 2: Le courrier S.A.L. effectue un (seul) parcours international par avion à partir d'un aéroport situé dans un autre pays. L'accord à conclure entre l'Adm. expéditrice et l'Adm. de transit doit régler, entre autres, les frais à payer pour le réacheminement par avion et la mise en compte de ces frais. Les termes «Administrations intéressées» visent également l'Adm. de destination qui a souvent un avis à exprimer concernant l'acheminement du courrier.
Par. 3: Le courrier S.A.L. effectue deux parcours internationaux aériens successifs, étant transbordé directement, par les soins des compagnies aériennes, dans un aéroport d'un pays intermédiaire; dans ce cas, la procédure décrite à l'art. 78, par. 4, est applicable (Congrès de Hamburg 1984, II Congrès/C 6 – Rapp. 3, prop. 4000.7).

Article 90
Surtaxes aériennes réduites (1)

Les Administrations ont la faculté de percevoir, pour le courrier S.A.L., des surtaxes aériennes inférieures à celles qu'elles perçoivent, en vertu de l'article 73, pour les correspondances-avion.

---

1) Faculté introduite par le Congrès de Hamburg 1984 pour consacrer une pratique assez répandue parmi les Adm. qui assurent des services S.A.L. (II Congrès/C 6 – Rapp. 5 et Congrès/C 10 – PV 13, prop. 4000.7 et 4000.9). Pour les décisions prises par les Adm. à cet égard, v. la Liste AV 1, rubrique F.

Quatrième partie

Dispositions finales

Article **91**
Conditions d'approbation des propositions concernant la Convention et son Règlement d'exécution

1. Pour devenir exécutoires, les propositions soumises au Congrès et relatives à la présente Convention et à son Règlement doivent être approuvées par la majorité des Pays-membres présents et votant. La moitié au moins des Pays-membres représentés au Congrès doivent être présents au moment du vote. (1)

2. Pour devenir exécutoires, les propositions introduites entre deux Congrès et relatives à la présente Convention et à son Règlement doivent réunir:

a) l'unanimité (2) des suffrages s'il s'agit de modifications aux articles 1 à 17 (première partie), 18 à 23, 24, paragraphe 1, lettres h), p), q), r) et s), 27, 30, 36, paragraphes 2, 3, 5 **et 6,** 43 à 48, 50 à **70** (deuxième partie), **91** et **92** (quatrième partie) de la Convention, à tous les articles de son Protocole final et aux articles 102 à 104, 105, paragraphe 1, 126, 150, 151, paragraphes 1 et 3, **173, 188** à **190** et **228** de son Règlement;

b) les deux tiers des suffrages s'il s'agit de modifications de fond à des dispositions autres que celles qui sont mentionnées sous lettre a);

c) la majorité [3] des suffrages s'il s'agit:
   1° de modifications d'ordre rédactionnel aux dispositions de la Convention et de son Règlement autres que celles qui sont mentionnées sous lettre a);
   2° de l'interprétation des dispositions de la Convention, de son Protocole final et de son Règlement, hors le cas de différend à soumettre à l'arbitrage prévu à l'article 32 de la Constitution.

---

[1]) Le par. 1 concernant les conditions d'adoption des prop. au Congrès a été introduit par la CEL (élargie) dans les projets d'Actes revisés (v. Doc de la rev. gén. de la Conv. 1959, p. 415 et 416, Congrès – Doc 1, partie C, ch. 25, et annexe 1, lettre g)), qui ont été approuvés par le Congrès de Vienne 1964.

[2]) La prop. visant à supprimer l'unanimité des suffrages n'a pas été retenue par le Congrès de Vienne 1964 (II 980 et 981, prop. 1826).

[3]) Le Congrès de Bruxelles 1952 a éliminé des Actes les expressions «majorité absolue» et «majorité relative» pour ne laisser subsister que le terme «majorité» tout court (II 466).

Article **92**
Mise à exécution et durée de la Convention

La présente Convention sera mise à exécution le **1er janvier 1986** et demeurera en vigueur jusqu'à la mise à exécution des Actes du prochain Congrès.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires des Gouvernements des Pays-membres ont signé la présente Convention en un exemplaire qui restera déposé aux Archives du Gouvernement **de la Confédération suisse**. Une copie en sera remise à chaque Partie par le Gouvernement du pays siège du Congrès.

Fait à **Hamburg,** le **27 juillet 1984.**

(Pour les signatures, v. Doc du Congrès de Hamburg 1984, III, pages 29 à 61.)

Protocole final de la Convention postale universelle

Au moment de procéder à la signature de la Convention postale universelle conclue à la date de ce jour, les Plénipotentiaires soussignés sont convenus de ce qui suit: (1) (2) (3) (4)

---

1) Conformément à l'art. 22, par. 6, de la Const., le Prot. de la Conv. contient les réserves aux dispositions de cette dernière (v. annot. 1 au préambule du Prot. Règl. gén.).

2) Une Adm. peut, par une déclaration unilatérale faite par l'intermédiaire du BI, renoncer au bénéfice d'une dérogation concédée en sa faveur dans le Prot. Conv. En revanche, s'il s'agit de modifier ces dispositions, il faut réunir, suivant l'art. 85 Conv., l'unanimité des suffrages (v. Congrès de Londres 1929, II 156 et 567).

3) V. également annot. 9 à l'art. 22 Const.

4) En ce qui concerne la pratique générale de l'UPU en matière de réserves, le Congrès de Lausanne 1974 a adopté la résolution C 32 (III 870). V. aussi les annot. au préambule du Prot. du Règl. gén.

Article I
Appartenance des envois postaux (Conv. 5)

1. L'article 5 ne s'applique pas à l'Australie, à Bahrain, à la Barbade, **au Belize,** au Botswana, au Canada, **à la Dominique,** à l'Egypte, aux Fidji, à la Gambie, au Ghana, au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, aux Territoires d'outre-**mer dépendant du Royaume-Uni,** à Grenade, à la Guyane, à l'Irlande, à la Jamaïque, au **Kenya,** à Kuwait, au **Lesotho,** à la Malaisie, au Malawi, à Malte, à Maurice, **à Nauru, au Nigéria,** à la Nouvelle-Zélande, à l'Ouganda, à la Papouasie – Nouvelle-Guinée, **à Sainte-Lucie, à Saint-Vincent-et-Grenadines, à Salomon (îles), aux Seychelles,** à **la Sierra Leone,** à Singapour, **au Swaziland,** à la Tanzanie (Rép. unie), **à la Trinité-et-Tobago, à Tuvalu, à Vanuatu,** au Yémen (Rép. arabe), à **la Zambie** et **au Zimbabwe.**

2. Cet article ne s'applique pas non plus **au Danemark** dont la législation ne permet pas le retrait ou la modification d'adresse des envois de la poste aux lettres à la demande de l'expéditeur à partir du moment où le destinataire a été informé de l'arrivée d'un envoi à son adresse.

Article II
Exception à la franchise postale en faveur des cécogrammes (Conv. 17 et 19. Règl. 129) (1)

1. Par dérogation à l'article 17, les Administrations **postales des Philippines,** du Portugal, de **Saint-Vincent-et-Grenadines** et de la Turquie, qui n'accordent pas la franchise postale aux cécogrammes dans leur service intérieur, ont la faculté de percevoir les taxes d'affranchissement et les taxes spéciales visées à l'article 17 et qui ne peuvent toutefois être supérieures à celles de leur service intérieur.

2. Par dérogation à l'article 17, les Administrations de **l'Allemagne, Rép. féd. d', de l'Amérique (Etats-Unis),** du Canada, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et du Japon ont la faculté de percevoir les taxes spéciales énumérées à l'article 24, paragraphe 1, et la taxe de remboursement qui sont appliquées aux cécogrammes dans leur service intérieur.

3. Par dérogation aux articles 17 et 19 de la Convention et à l'article 129, paragraphe 2, du Règlement d'exécution, les Administrations postales de Biélorussie, de l'Inde, de l'Indonésie, du Liban, du Népal, de l'Ukraine, de l'Union des républiques socialistes soviétiques, du Yémen (Rép. arabe) et du Zimbabwe n'admettent les enregistrements sonores comme des cécogrammes que s'ils sont expédiés par, ou adressés à, un institut pour aveugles officiellement reconnu.

---

1) Réserve de caractère général modifiée en réserve nominative par le Congrès de Lausanne 1974 (II 1378, prop. 2302.1).

Article III
Equivalents **et taxes spéciales.** Limites maximales (Conv. 8 et 19) (1)

1. A titre exceptionnel, les Pays-membres sont autorisés à dépasser les limites supérieures indiquées à l'article 19, paragraphe 1, si cela est nécessaire pour mettre leurs taxes en rapport avec les coûts d'exploitation de leurs services. Les Pays-membres désireux **d'appliquer** cette disposition doivent en informer le Bureau international dès que possible.

2. A titre exceptionnel, les Pays-membres sont autorisés à dépasser les limites supérieures des taxes spéciales indiquées à l'article 24, paragraphe 1, qu'elles soient appliquées ou non dans le régime intérieur si cela est nécessaire pour mettre ces taxes en rapport avec les coûts d'exploitation de leurs services. Les Pays-membres désireux d'appliquer cette disposition doivent en informer le Bureau international dès que possible.

[1]) Compte tenu de la difficulté d'établir des prévisions tarifaires pour la durée d'application de la Conv., notamment en raison des tendances inflationnistes, ou des fluctuations monétaires très marquées observées au cours des dernières années, le Congrès de Rio de Janeiro 1979 a adopté cette disp., laquelle constitue une soupape de sûreté pour les Adm. qui sont tenues par leur Gouvernement de fonctionner sur des bases économiques strictes et qui, par conséquent, doivent pouvoir appliquer des taxes leur permettant de couvrir leurs frais d'exploitation (II 1471, prop. 2303.1).

Article IV
Réduction des taxes d'affranchissement des envois de la poste aux lettres

Les Administrations postales ont la faculté de concéder des taxes réduites basées sur leur législation intérieure pour les envois de la poste aux lettres déposés dans leur pays conformément aux dispositions de leur législation intérieure.

Article **V**
Once et livre avoirdupois

Par dérogation à l'article 19, paragraphe 1, tableau, les Pays-membres qui, à cause de leur régime intérieur, ne peuvent adopter le type de poids métrique décimal ont la faculté de substituer aux échelons de poids prévus à l'article 19, paragraphe 1, les équivalents suivants: ([1])

jusqu'à	20 g	1 oz;
jusqu'à	50 g	2 oz;
jusqu'à	100 g	4 oz;
jusqu'à	250 g	8 oz;
jusqu'à	500 g	1 lb;
jusqu'à	1000 g	2 lb;
par	1000 g en sus	2 lb.

[1]) Ces pays sont mentionnés dans le Recueil des équivalents publié par le BI.

Article **VI**
Dérogation aux dimensions des envois sous enveloppe (Conv. 20)

1. Les Administrations **de l'Amérique (Etats-Unis),** du **Canada, du** Kenya, de l'Ouganda et de la Tanzanie **(Rép. unie)** ne sont pas tenues de décourager l'emploi d'enveloppes dont le format dépasse les dimensions recommandées, lorsque ces enveloppes sont largement utilisées dans leur pays.

2. L'Administration de l'Inde n'est pas tenue de décourager l'emploi d'enveloppes dont le format est supérieur ou inférieur aux dimensions recommandées, lorsque ces enveloppes sont largement utilisées dans son pays.

3. Par dérogation à l'article 20, paragraphe 1, lettre a), chiffre 1°, les Administrations du Danemark, de la Finlande, de l'Islande, de la Norvège et de la Suède ont la faculté de considérer comme envois normalisés les envois dont les dimensions maximales ne dépassent pas 162 × 235 mm, avec une tolérance de 2 mm.

Article **VII**
Petits paquets (Conv. 19) (1)

L'obligation de participer à l'échange des petits paquets dépassant le poids de 500 grammes (2) ne s'applique pas aux Administrations de l'Australie, du Bhoutan, de la Birmanie, de la **Bolivie, de** la Colombie, de Cuba et de la Papouasie – Nouvelle-Guinée qui sont dans l'impossibilité d'assurer cet échange.

---

1) Réserve de caractère général modifiée en réserve nominative par le Congrès de Lausanne 1974 (II 1380, prop. 2311.1).

2) Conséquence de la suppression des échantillons de marchandises en tant que catégorie particulière obligatoire. Pour ne pas réduire les possibilités d'échange des expéditions faites antérieurement sous forme d'échantillons de marchandises, le Congrès de Tokyo 1969 a limité aux envois dépassant le poids maximum de l'ancienne catégorie des échantillons la portée de la dérogation contenue dans cet article (II 1299 à 1300, prop. 2013).

Article **VIII**
Dépôt à l'étranger d'envois de la poste aux lettres (Conv. 23)

L'Administration postale **du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord** se réserve le droit de percevoir une taxe, en rapport avec le coût des travaux occasionnés, sur toute Administration postale qui, en vertu de l'article 23, paragraphe 4, lui renvoie des objets qui n'ont pas, à l'origine, été expédiés comme envois postaux par l'Administration postale **du Royaume-Uni.** (1)

---

1) La Grande-Bretagne est d'avis qu'en vertu de l'art. 23, par. 4, d'importantes quantités de courrier pourraient être transmises à des Adm. qui, à l'origine, n'ont pas eu à traiter ce courrier comme envois postaux. Elle désire donc pouvoir faire supporter les frais qu'occasionne un tel courrier à l'Adm. qui l'a expédié (Congrès de Rio de Janeiro, II 1301, prop. 2319.92).

Article **IX**
Coupons-réponse internationaux émis avant le 1er janvier 1975 (Conv. 31)

A partir du 1er janvier 1979, les coupons-réponse internationaux émis avant le 1er janvier 1975 ne donnent pas lieu à un règlement entre Administrations, sauf entente spéciale. (1)

1) Disposition reprise de l'art. IX, par. 3, du Prot. de la Conv. de Lausanne 1974. V. également les circ. 142/1974 et 169/1976.

Article **X**
Retrait. Modification ou correction d'adresse

1. L'article 33 ne s'applique pas **aux Bahamas, à Bahrain,** à la Barbade, **au Belize,** à **la Birmanie, au Botswana,** au Canada, **à la Dominique,** aux Fidji, à **la Gambie,** au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, **aux** Territoires d'outre-mer **dépendant** du **Royaume-Uni, à** Grenade, à la Guyane, à l'Irlande, à la Jamaïque, **au Kenya,** à Kuwait, **au Lesotho,** à la Malaisie, au **Malawi, à Nauru, au Nigéria,** à la Nouvelle-Zélande, à l'Ouganda, à la Papouasie – Nouvelle-Guinée, **à la Rép. pop. dém. de Corée, à Sainte-Lucie, à Saint-Vincent-et-Grenadines, à Salomon (îles), aux Seychelles,** à **la Sierra Leone,** à Singapour, **au Swaziland,** à la **Tanzanie (Rép. unie), à la Tchécoslovaquie,** à **la Trinité-et-Tobago, à Tuvalu, à Vanuatu** et à **la Zambie,** dont la législation ne permet pas le retrait ou la modification d'adresse d'envois de la poste aux lettres à la demande de l'expéditeur. (1)

2. L'article 33 s'applique à l'Australie dans la mesure où il est compatible avec la législation intérieure de ce pays.

1) Ces renseignements sont publiés dans le Recueil de la Conv.

Article **XI**
Taxes spéciales (Conv. 24)

En lieu et place de la taxe de recommandation prévue à l'article 47, paragraphe 1, lettre b), les Pays-membres ont la faculté d'appliquer, pour les lettres avec valeur déclarée, la taxe correspondante de leur service intérieur (1) ou, exceptionnellement, une taxe de 10 francs **(3,27 DTS)** au maximum.

[1]) L'expression «taxe correspondante du service intérieur» qui remplace la taxe de recommandation permet aux Adm. qui perçoivent une taxe d'expédition dans leur régime intérieur d'appliquer celle-ci également dans le régime international (Congrès de Lausanne 1974, II 1466, prop. 4007.2/Rev et 4007.8).

Article XII
Interdictions

1. Les Administrations postales de l'Afghanistan, de Cuba, du Mexique et du Pakistan ne sont pas tenues d'observer les dispositions prévues dans la dernière phrase de l'article 36, paragraphe 8, selon laquelle «Cette information doit indiquer d'une manière précise l'interdiction sous le coup de laquelle tombe l'envoi ainsi que les objets qui ont donné lieu à la saisie.».

2. Les délégations de l'Afghanistan, de la Biélorussie, de la Bulgarie (Rép. pop.), de Cuba, de la Pologne (Rép. pop.), de la Rép. pop. dém. de Corée, du Soudan, de l'Ukraine, de l'Union des républiques socialistes soviétiques et du Yémen (Rép. dém. pop.) réservent, aux Administrations postales de leurs pays, le droit de ne fournir les renseignements sur les raisons de la saisie d'un envoi postal que dans les limites des informations provenant des autorités douanières et selon la législation intérieure.

Article **XIII**
Objets passibles de droits de douane (1)

1. Par référence à l'article 36, les Administrations postales des pays suivants n'acceptent pas les lettres avec valeur déclarée contenant des objets passibles de droits de **douane: Bangladesh, El** Salvador.

2. Par référence à l'article 36, les Administrations postales des pays suivants n'acceptent pas les lettres ordinaires et recommandées contenant des objets passibles de droits de **douane: Afghanistan, Albanie, Arabie saoudite, Biélorussie, Brésil, Bulgarie (Rép. pop.),** Centrafrique, **Chili, Colombie, El** Salvador, Ethiopie, Italie, Kampuchea **dém.,** Népal, **Panama (Rép.), Pérou, Rép. dém.** allemande, **Rép. pop. dém.** de Corée, **Roumanie, Saint-Marin, Ukraine,** Union des républiques socialistes **soviétiques, Vénézuéla.**

3. Par référence à l'article 36, les Administrations postales des pays suivants n'acceptent pas les lettres ordinaires contenant des objets passibles de droits de **douane: Bénin, Côte d'Ivoire (Rép.), Haute-Volta, Mali, Mauritanie, Niger, Oman, Sénégal, Yémen (Rép. arabe).**

4. Nonobstant les paragraphes 1 à 3, les envois de sérums, de vaccins ainsi que les envois de médicaments d'urgente nécessité qu'il est difficile de se procurer sont admis dans tous les cas. (2)

5. Par référence à l'article 36, l'Administration postale du Népal n'accepte pas les lettres recommandées ou avec valeur déclarée contenant des coupures ou des pièces de monnaie, sauf accord spécial conclu à cet effet.

---

1) Sous le régime des Conv. antérieures à celle de Lausanne 1974, l'article relatif aux interdictions (art. 36 actuel) contenait une interdiction de principe applicable aux objets passibles de droits de douane, sous réserve d'exceptions qui pratiquement généralisaient l'admission obligatoire des objets passibles de droits de douane, puisqu'une restriction n'était prévue que pour les objets importés dans les lettres. Considérant que l'exception était en fait devenue la règle, le Congrès de Lausanne 1974, sur recommandation du Comité de contact CCD/UPU, a supprimé l'interdiction de principe et ses exceptions (v. annot. 2 à l'art. 36). Comme corollaire de cette décision, le Congrès de Lausanne 1974 a créé le présent article du Prot. pour répondre à la demande des pays qui font des réserves à l'admission des objets passibles de droits de douane dans les lettres. Le par. 4 de cette disposition est repris de l'art. 30, par. 3, de la Conv. de Tokyo 1969 (II 1375, prop. 2317.91).

2) Les mots «ainsi que les envois de médicaments d'urgente nécessité qu'il est difficile de se procurer» ont été ajoutés par le Congrès de Bruxelles 1952. Celui-ci a cependant tenu à spécifier que le mot «médicaments» ne peut en aucun cas servir à désigner les stupéfiants – auxquels sont venues s'ajouter les substances psychotropes – cités à l'art. 36, par. 4, lettre b), de la Conv. (II 526 et 527, prop. 1678).

Article **XIV**
Etendue de la responsabilité des Administrations postales

1. Les Administrations postales du Bangladesh, de la Belgique, du Bénin, de **la Côte d'Ivoire (Rép.),** de la Haute-Volta, de l'Inde, **du Liban,** de Madagascar, du Mali, de la Mauritanie, du Mexique, **du Népal,** du Niger, du Sénégal, du Togo et de la Turquie sont autorisées à ne pas appliquer l'article 50, paragraphe 2. (1)

2. L'Administration postale du Brésil est autorisée à ne pas appliquer l'article 50, en ce qui concerne la responsabilité en cas d'avarie. (1)

---

1) La législation de ces pays ne leur permet pas de répondre de la spoliation totale et/ou de l'avarie totale des envois recommandés (Congrès de Rio de Janeiro 1979, II 1301, prop. 2312.91/ Rev 3).

Article XV
Non-responsabilité des Administrations postales. Envois recommandés

Les Administrations postales de l'Indonésie et du Mexique ne sont pas tenues d'observer l'article 52, paragraphe 1, de la Convention, pour ce qui concerne le maintien de leur responsabilité en cas de spoliation ou d'avarie totale.

Article **XVI**
Paiement de l'indemnité

1. Les Administrations postales du Bangladesh, **du Gabon,** du Mexique, **du Népal et du Nigéria** ne sont pas tenues d'observer l'article **58,** paragraphe 4, de la Convention, pour ce qui est de donner une solution définitive dans un délai de cinq mois ou de porter à la connaissance de l'Administration d'origine ou de destination, selon le cas, qu'un envoi postal a été retenu, confisqué ou détruit par l'autorité compétente en raison de son contenu, ou a été saisi en vertu de sa législation intérieure.

2. Les Administrations postales du Gabon, du Liban et de Madagascar ne sont pas tenues d'observer l'article 58, paragraphe 4, de la Convention, pour ce qui est de donner une solution définitive à une réclamation dans le délai de cinq mois. Elles n'acceptent pas, en outre, que l'ayant droit soit désintéressé, pour leur compte, par une autre Administration à l'expiration du délai précité.

Article **XVII**
Frais spéciaux de transit par le Transsibérien et le lac Nasser

1. L'Administration postale de l'Union des républiques socialistes soviétiques est autorisée à percevoir un supplément de **2 francs-or (0,65 DTS)** (1) en plus des frais de transit mentionnés à l'article **63,** paragraphe 1, 1° Parcours territoriaux, pour chaque kilogramme d'envois de la poste aux lettres transporté en transit par le Transsibérien.

2. Les Administrations postales de la République arabe d'Egypte et de la République démocratique du Soudan sont autorisées à percevoir un supplément de 50 centimes **(0,16 DTS)** sur les frais de transit mentionnés à l'article **63,** paragraphe 1, pour chaque sac de la poste aux lettres en transit par le lac Nasser entre le Shallal (Egypte) et Wadi Halfa (Soudan).

[1]) Le supplément de 50 centimes appliqué au courrier en transit à travers le territoire de l'URSS a été majoré à 2 francs-or (0,65 DTS) (Congrès de Hamburg 1984, II Congrès/C 5 – PV 7, prop. 3314.1).

Article **XVIII**
Conditions spéciales de transit pour le Panama (Rép.)

L'Administration postale **du Panama (Rép.)** est autorisée à percevoir un supplément de 2 francs **(0,65 DTS)** sur les frais de transit mentionnés à l'article **63,** paragraphe 1, pour chaque sac de la poste aux lettres en transit par l'isthme de Panama entre les ports de Balboa dans l'océan Pacifique et de Cristobal dans l'océan Atlantique.

Article **XIX**
Conditions spéciales de transit pour l'Afghanistan

Par dérogation à l'article **63,** paragraphe 1, l'Administration postale de l'Afghanistan est autorisée provisoirement, en raison des difficultés particulières qu'elle rencontre en matière de moyens de transport et de communication, à effectuer le transit des dépêches closes et des correspondances à découvert à travers son pays, à des conditions spécialement convenues entre elle et les Administrations postales intéressées.

Article **XX**
Frais d'entrepôt spéciaux à Panama

A titre exceptionnel, l'Administration postale **du Panama (Rép.)** est autorisée à percevoir une taxe de 1 franc **(0,33 DTS)** par sac pour toutes les dépêches entreposées ou transbordées dans le port de Balboa ou de Cristobal, pourvu que cette Administration ne reçoive aucune rémunération au titre du transit territorial ou maritime pour ces dépêches. ([1])

[1]) Les frais spéciaux d'entrepôt et de transbordement doivent être établis et régularisés d'après la méthode employée pour les frais de transit (Congrès de Buenos Aires 1939, II 551).

Article **XXI**
Surtaxe aérienne exceptionnelle (Conv. 74)

En raison de la situation géographique spéciale de l'Union des républiques socialistes soviétiques, l'Administration postale de ce pays se réserve le droit d'appliquer une surtaxe uniforme sur tout son territoire, pour tous les pays du monde. Cette surtaxe ne dépassera pas les frais réels occasionnés par le transport, par voie aérienne, des envois de la poste aux lettres.

Article **XXII**
Services extraordinaires (Conv. 64)

Sont seuls considérés comme services extraordinaires donnant lieu à la perception de frais de transit spéciaux les services automobiles Syrie–Iraq. (1)

---

1) Au sujet de prop. tendant à considérer d'autres services comme services extraordinaires, cf. Congrès de Stockholm 1924, II 299 à 306, et Congrès de Londres 1929, II 244. Aucune prop. de ce genre n'a dès lors été formulée.

Article **XXIII**
Acheminement obligatoire indiqué par le pays d'origine (Conv. 78)

Les Administrations postales de **la Biélorussie,** de **la Roumanie, de l'Ukraine** et de l'Union des républiques socialistes soviétiques ne reconnaîtront que les frais du transport effectué en conformité de la disposition concernant la ligne indiquée sur les étiquettes des sacs (AV 8) de la dépêche-avion et sur les bordereaux de livraison AV 7.

Article **XXIV**
Acheminement des dépêches-avion closes (Conv. 78)

Eu égard à l'article **XXIII,** les Administrations postales **de la France,** de la Grèce, de **l'Italie,** du Sénégal **et de la Thaïlande** n'assureront l'acheminement des dépêches-avion closes que dans les conditions prévues à l'article **78,** paragraphe 3.

Article XXV
Caractéristiques des timbres-poste

Les Administrations postales d'Australie, des Bahamas, de Bahrain, du Bangladesh, de Barbade, du Chili, d'Egypte, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, des Territoires d'outre-mer dépendant du Royaume-Uni, de l'Inde, du Japon, du Kenya, de la Malaisie, du Malawi, de la Nouvelle-Zélande, du Pakistan, de la Papouasie – Nouvelle-Guinée, des Pays-Bas, de la Rép. pop. dém. de Corée, de Salomon (îles), de Singapour, du Soudan, du Sri Lanka, de Trinité-et-Tobago, de Vanuatu, de Zambie et du Zimbabwe ne sont pas tenues d'observer les dispositions de l'article 192, paragraphe 4, du Règlement d'exécution de la Convention, pour ce qui est de l'obligation d'indiquer le millésime de l'année d'émission sur les timbres-poste commémoratifs ou philanthropiques.

Article XXVI
Transmission des imprimés à l'adresse d'un même destinataire

Par dérogation à l'article 161 du Règlement d'exécution de la Convention, les Administrations postales de l'Amérique (Etats-Unis) et du Canada sont autorisées à ne pas accepter les sacs spéciaux recommandés d'imprimés à l'adresse d'un même destinataire et à ne pas assurer le service réservé aux envois recommandés aux sacs de l'espèce en provenance d'autres pays.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ci-dessous ont dressé le présent Protocole, qui aura la même force et la même valeur que si ses dispositions étaient insérées dans le texte même de la Convention, et ils l'ont signé en un exemplaire qui restera déposé aux Archives du Gouvernement de la Confédération suisse. Une copie en sera remise à chaque Partie par le Gouvernement du pays siège du Congrès.

Fait à **Hamburg,** le **27 juillet 1984.**

(Pour les signatures, v. Doc du Congrès de Hamburg 1984, III, pages 29 à 61.)

Règlement d'exécution de la Convention postale universelle

Règlement d'exécution
– Formules

Autres décisions en relation avec la Convention et son Règlement d'exécution

Règlement d'exécution de la Convention postale universelle

Table des matières

Première partie

Dispositions générales

Chapitre I

Règles communes applicables au service postal international

Art.
101. Etablissement et liquidation des comptes
102. Paiement des créances exprimées en DTS. Dispositions générales
103. Règles de paiement
104. Fixation des équivalents
105. Timbres-poste. Notification des émissions et échange entre Administrations
106. Cartes d'identité postales
107. Délai de conservation des documents
108. Adresses télégraphiques

Chapitre II

Bureau international. Renseignements à fournir. Publications

109. Communications et renseignements à transmettre au Bureau international
110. Renseignements mutuels entre Administrations
111. Publications
112. Distribution des publications

Deuxième partie

Dispositions concernant la poste aux lettres

Titre I

Conditions d'acceptation des envois de la poste aux lettres

Chapitre I

Dispositions applicables à toutes les catégories d'envois

Art.
113. Adresse. Conditionnement
114. Envois poste restante
115. Envois expédiés en franchise postale
116. Envois soumis au contrôle douanier
117. Envois francs de taxes et de droits

Chapitre II

Règles relatives à l'emballage des envois

118. Conditionnement. Emballage
119. Conditionnement. Matières biologiques périssables infectieuses
120. Conditionnement. Matières biologiques périssables non infectieuses
121. Conditionnement. Matières radioactives
122. Conditionnement. Vérification du contenu
123. Envois sous enveloppe à panneau

Chapitre III

Dispositions spéciales applicables à chaque catégorie d'envois

Art.
124. Lettres
125. Cartes postales
126. Imprimés
127. Imprimés. Annotations et annexes autorisées
128. Imprimés sous forme de cartes
129. Cécogrammes
130. Petits paquets

Titre II

Envois recommandés et lettres avec valeur déclarée

Chapitre I

Envois recommandés

131. Envois recommandés

Chapitre II

Lettres avec valeur déclarée

132. Conditionnement des lettres avec valeur déclarée
133. Lettres avec valeur déclarée. Déclaration de valeur
134. Lettres avec valeur déclarée. Rôle du bureau d'origine

Chapitre III

Avis de réception et remise en main propre

Art.
135. Avis de réception
136. Remise en main propre

Titre III

Opérations au départ et à l'arrivée

Chapitre unique

137. Application du timbre à date
138. Envois exprès
139. Envois non affranchis ou insuffisamment affranchis
140. Renvoi des bulletins d'affranchissement (partie A). Récupération des taxes et des droits
141. Envois réexpédiés
142. Réexpédition collective des envois de la poste aux lettres
143. Envois non distribuables
144. Retrait. Modification d'adresse
145. Retrait. Modification d'adresse. Envois déposés dans un pays autre que celui qui reçoit la demande
146. Réclamations. Envois ordinaires
147. Réclamations. Envois recommandés et lettres avec valeur déclarée
148. Réclamations concernant des envois déposés dans un autre pays
149. Livraison d'une lettre avec valeur déclarée spoliée ou avariée

Titre IV

Echange des envois. Dépêches

Chapitre unique

Art.
150. Echange des envois
151. Echange en dépêches closes
152. Transit territorial sans participation des services du pays traversé
153. Voies et modes de transmission des lettres avec valeur déclarée
154. Transit à découvert
155. Confection des dépêches
156. Feuilles d'avis
157. Transmission des envois recommandés
158. Transmission des lettres avec valeur déclarée
159. Transmission des mandats de poste
160. Transmission des envois exprès et des correspondances-avion compris dans des dépêches-surface
161. Transmission des imprimés à l'adresse d'un même destinataire
162. Etiquetage des dépêches
163. Acheminement des dépêches et établissement des bulletins d'essai
164. Remise des dépêches
165. Vérification des dépêches et utilisation du bulletin de vérification
166. Envois mal dirigés
167. Mesures à prendre en cas d'accident survenu aux moyens de transport de surface
168. Renvoi des sacs vides
169. Dépêches échangées avec des unités militaires mises à la disposition de l'Organisation des Nations Unies et avec des bâtiments ou des avions de guerre

Titre V

Dispositions concernant les frais de transit et les frais terminaux

Chapitre I

Opérations concernant l'établissement du nombre annuel des sacs de surface et des poids annuels des sacs-avion

Art.
170. Relevé de sacs des dépêches de surface
171. Relevé de poids des dépêches-avion
172. Transmission et acceptation des relevés de sacs des dépêches de surface et des états de poids des dépêches-avion

Chapitre II

Opérations de statistique **pour la détermination des frais de transit et des frais terminaux**

173. Période de statistique pour le calcul des frais de transit et des frais terminaux. Courrier de surface
174. Etiquetage des dépêches pendant la période de statistique
175. Bordereau de sacs de la période de statistique
176. Vérification des dépêches **de la période de statistique**
177. Etablissement des relevés statistiques des poids des sacs reçus par voie de surface

Art.
178. **Dépêches-avion en transit par voie de surface**
179. Dépêches closes échangées avec des unités militaires mises à la disposition de l'Organisation des Nations Unies et avec des bâtiments ou des avions de guerre
180. Bulletin de transit **pour des dépêches du courrier de surface**
181. **Etablissement du relevé annuel de poids des dépêches en transit**

Chapitre III

Etablissement, règlement, **approbation** et revision des comptes **des frais de transit et des frais terminaux du courrier de surface**

182. Etablissement, transmission et approbation des comptes de frais de transit et de frais terminaux du courrier de surface
183. **Régularisation des différences de poids acceptées après l'établissement des comptes particuliers**
184. **Paiements provisoires des frais de transit et des frais terminaux du courrier de surface**
185. Etablissement, transmission et approbation des comptes annuels des frais terminaux du courrier-**avion**
186. **Adresse spéciale pour la transmission des formules**
187. Décompte **général. Intervention** du Bureau international
188. Paiement des frais de transit et des frais terminaux du courrier de surface
189. Paiement des frais terminaux du courrier-avion
190. Revision des comptes de frais de transit **et de frais terminaux du courrier de surface**

Titre VI

Dispositions diverses

Chapitre unique

Art.
191. Correspondance courante entre Administrations
192. Caractéristiques des timbres-poste
193. Caractéristiques des empreintes des machines à affranchir
194. Caractéristiques des empreintes d'affranchissement (presse d'imprimerie, etc.)
195. Emploi présumé frauduleux de timbres-poste ou d'empreintes d'affranchissement
196. Coupons-réponse internationaux
197. Décompte des frais de douane, etc., avec l'Administration de dépôt des envois francs de taxes et de droits
198. Décompte des sommes dues au titre d'indemnité pour envois de la poste aux lettres
199. Formules à l'usage du public

Troisième partie

Dispositions concernant le transport aérien

Titre I

Correspondances-avion

Chapitre I

Règles d'expédition et d'acheminement

200. Signalisation des correspondances-avion surtaxées
201. Suppression des mentions «Par avion» et «Aérogramme»

Art.
202. Confection des dépêches-avion
203. Constatation et vérification du poids des dépêches-avion
204. Sacs collecteurs
205. Bordereaux de livraison **AV 7**
206. Etablissement et vérification des bordereaux AV 7
207. Absence du bordereau de livraison AV 7
208. Transbordement des dépêches-avion
209. Mesures à prendre lorsqu'un transbordement direct des dépêches-avion ne peut s'effectuer comme prévu
210. Mesures à prendre en cas d'interruption de vol, de déviation ou de mauvais acheminement du courrier
211. Mesures à prendre en cas d'accident
212. Correspondances-avion transmises dans des dépêches-surface
213. Envoi des correspondances-avion en transit à découvert
214. Etablissement et vérification des bordereaux AV 2
215. Correspondances-avion en transit à découvert. Opérations de statistique
216. Correspondances-avion en transit à découvert exclues des opérations de statistique
217. Renvoi des sacs-avion vides

Chapitre II

Comptabilité. Règlement des comptes

218. Modes de décompte des frais de transport aérien
219. Modes de décompte des frais de transit de surface relatifs aux dépêches-avion
220. Etablissement des relevés de poids AV 3 et AV 4
221. Etablissement des comptes particuliers AV 5 **et des comptes généraux AV 11**
222. Transmission et acceptation des relevés de poids AV 3, **AV 3bis** et AV 4, des comptes particuliers AV 5 **et des comptes généraux AV 11**

Titre II

Courrier de surface transporté par la voie aérienne (S.A.L.)

Art.
223. Confection des dépêches-surface transportées par la voie aérienne
224. Bordereau de livraison C 18bis
225. Mesures à prendre en cas d'interruption de vol, de déviation ou de mauvais acheminement du courrier de surface transporté par la voie aérienne

Titre III

Renseignements à fournir par les Administrations et par le Bureau international

Chapitre unique

Renseignements à fournir par les Administrations et par le Bureau international

226. Renseignements à fournir par les Administrations
227. Documentation à fournir par le Bureau international

Quatrième partie

Dispositions finales

228. Mise à exécution et durée du Règlement

ANNEXES

Formules: voir la «Liste des formules»

Règlement d'exécution de la Convention postale universelle

Les soussignés, vu l'article 22, paragraphe 5, de la Constitution de l'Union postale universelle conclue à Vienne le 10 juillet 1964, ont, au nom de leurs Administrations postales respectives, arrêté, d'un commun accord, les mesures suivantes pour assurer l'exécution de la Convention postale universelle. (1)

1) V. annot. 7 à l'art. 22 Const.

Première partie

Dispositions générales

Chapitre I

Règles communes applicables au service postal international

Article 101
Etablissement et liquidation des comptes (Conv. 12, Règl. gén. 113) (1)

1. Chaque Administration établit ses comptes et les soumet à ses correspondants, en double expédition. L'un des exemplaires acceptés, éventuellement modifié ou accompagné d'un état des différences, est renvoyé à l'Administration créancière. Ce compte sert de base pour l'établissement, le cas échéant, du décompte final entre les deux Administrations.

2. Dans le montant de chaque compte établi en francs-or **ou en DTS** sur les formules **C 20,** C 20bis, C 21, C 21bis, C 23, C 24, C 31, CP 16, CP 18, AV 5, AV 11 et AV 12, il est fait abandon des **décimales** dans le total ou le solde. (2)

3. Conformément à l'article 113, paragraphe 5, du Règlement général, le Bureau international assure la liquidation des comptes de toute nature relatifs au service postal international. Les Administrations intéressées se concertent, à cet effet, entre elles et avec ce Bureau et déterminent le mode de liquidation. Les comptes des services des télécommunications peuvent aussi être compris dans ces décomptes spéciaux. (3)

---

1) Par sa recommandation C 65, le Congrès de Tokyo 1969 a invité les Adm. postales à adopter uniformément, dans les écritures comptables, la présentation des chiffres suivante:
2 123 456,78 lorsqu'il y a des centimes
2 123 456 lorsqu'il n'y a pas de centimes
Dans les documents établis en langue anglaise, la virgule est généralement remplacée par un point. (Congrès de Tokyo 1969, III 759.)

2) Il ne peut pas être fait abandon des décimales dans le total ou solde figurant sur les autres formules comptables. Il faut entendre par comptes au sens du par. 2 uniquement les formules qui y sont expressément citées et qui servent au règlement d'une somme due (Congrès de Tokyo 1969, II 1367 et 1507, prop. 3027).

3) Jusqu'au Congrès de Bruxelles 1952, la Conv. comprenait les dispositions réglementaires relatives aux opérations du «décompte-clearing» (v. annot. 6 à l'art. 113 du Règl. gén.).
Le Congrès de Bruxelles 1952 a éliminé les dispositions qui ont paru surannées, tout en conservant la possibilité d'une liquidation par l'intermédiaire du BI. En plus, il a adopté les règles relatives aux paiements entre les Adm. qui sont généralement applicables en l'absence d'un accord spécial conclu entre leurs pays concernant le règlement des comptes internationaux provenant du trafic postal (II 446 à 450, 456 à 461, prop. 97, 1693 et 1698); cf. art. 12 de la Conv. et les art. 113, par. 5, du Règl. gén., et 102 et 103 du Règl.

Article 102
Paiement des créances exprimées en DTS. Dispositions générales (Conv. 8 et 12) (1)

1. Sous réserve de l'article 12 de la Convention, les règles de paiement prévues ci-après sont applicables à toutes les créances exprimées en DTS (2) et nées d'un trafic postal, qu'elles résultent de comptes généraux ou bordereaux arrêtés par le Bureau international ou de décomptes ou relevés établis sans son intervention; elles concernent également le règlement des différences, des intérêts ou, le cas échéant, des acomptes.

2. Toute Administration demeure libre de se libérer par acomptes versés d'avance et sur le montant desquels ses dettes sont imputées lorsqu'elles ont été arrêtées.

3. Toute Administration peut régler par compensation des créances postales de mêmes ou de diverses natures arrêtées en DTS, à son crédit et à son débit, dans ses relations avec une autre Administration, sous réserve que les délais de paiement soient observés. La compensation peut être étendue

d'un commun accord aux créances des services de télécommunications quand les deux Administrations assurent les services postaux et de télécommunications. La compensation avec des créances, résultant de trafics délégués à un organisme ou à une société sous le contrôle d'une Administration postale, ne peut être réalisée si cette Administration s'y oppose. (3)

4. L'inclusion d'un compte de poste aérienne dans un compte général comprenant différentes créances ne doit pas avoir pour résultat de retarder le paiement des frais de transport aérien dus à la compagnie aérienne intéressée. (4)

---

1) Cf. annot. 3 à l'art. 101.

2) Cf. annot. 1 et 3 à l'art. 8 de la Conv.

3) En ce qui concerne la succession de droit en matière de règlement des dettes par compensation, v. sentence arbitrale, annot. 5 à l'art. 32 Const., n° 26 (Rapp. 1956, p. 24 à 28).

4) V. annot. 1 à l'art. 222 concernant les retards dans le règlement des frais de transport aérien.

Article 103
Règles de paiement (Conv. 8 et 12) (1)

1. Les créances sont payées dans la monnaie choisie par l'Administration créancière après consultation de l'Administration débitrice. En cas de désaccord, le choix de l'Administration créancière doit prévaloir dans tous les cas. Si l'Administration créancière ne spécifie pas une monnaie particulière, le choix appartient à l'Administration débitrice.

2. Le montant du paiement, tel qu'il est déterminé ci-après dans la monnaie choisie, doit avoir une valeur équivalente à celle du solde du compte exprimé en DTS. (2)

3. Sous réserve du paragraphe 4, le montant à payer dans la monnaie choisie (qui est équivalent en valeur au solde du compte exprimé en DTS) est établi en convertissant le DTS en monnaie de paiement suivant les dispositions ci-dessous:

- s'agissant des monnaies dont le cours par rapport au DTS est publié par le Fonds monétaire international (FMI): appliquer le cours en vigueur la veille du paiement ou la dernière valeur publiée; (3) (4)
- s'agissant d'autres monnaies de paiement: convertir, dans un premier temps, le montant en DTS dans une monnaie intermédiaire dont la valeur en DTS est publiée chaque jour par le FMI, par application de la dernière valeur publiée de ce cours, ensuite convertir, dans un second temps, le résultat ainsi obtenu dans la monnaie de paiement par application du dernier cours coté sur le marché de change du pays débiteur.

4. Si, d'un commun accord, l'Administration créancière et l'Administration débitrice ont choisi la monnaie d'un pays qui n'est pas membre du FMI et dont les lois ne permettent pas l'application du paragraphe 3, les Administrations intéressées s'entendent sur le rapport entre le DTS et la valeur de la monnaie choisie.

5. Pour déterminer l'équivalent d'une monnaie sur le marché officiel des changes ou sur le marché normalement admis, il convient de se fonder sur le cours de clôture applicable dans la majorité des transactions commerciales, pour remise immédiate par avis télégraphique au marché officiel des changes ou au marché normalement admis dans le principal centre financier du pays débiteur la veille du paiement, ou sur le taux le plus récent.

6. A la date du paiement, l'Administration débitrice doit transmettre le montant de la monnaie choisie calculé comme il est indiqué ci-dessus, par un chèque bancaire, un virement ou tout autre moyen acceptable par les deux Administrations. Si l'Administration créancière n'émet pas de préférence, le choix appartient à l'Administration débitrice.

7. Les frais de paiement (droits, frais de clearing, provisions, commissions, etc.) perçus dans le pays débiteur sont à la charge de l'Administration débitrice. Les frais perçus dans le pays créancier, y compris les frais de paiement prélevés par les banques intermédiaires dans les pays tiers, sont à la charge de l'Administration créancière. Lorsque le virement postal en franchise de taxe est utilisé, la franchise est aussi accordée par le bureau d'échange du (ou des) pays tiers qui sert d'intermédiaire entre l'Administration débitrice et l'Administration créancière quand il n'existe pas d'échanges directs entre elles. ([5])

8. Si, entre l'envoi du moyen de paiement (par exemple, chèque) et la réception de ce dernier par l'Administration créancière, il se produit une variation de la valeur équivalente de la monnaie choisie, calculée comme il est indiqué aux paragraphes 3, 4 ou 5 et si la différence résultant de cette variation dépasse 5 pour cent de la valeur de la somme due (calculée à la suite de ladite variation), la différence totale est partagée par moitié entre les deux Administrations.

9. Le paiement doit être effectué aussi rapidement que possible et, au plus tard, avant l'expiration d'un délai de six semaines à partir de la date **d'envoi pour les décomptes généraux établis par le Bureau international et de la date d'acceptation ou de la date de notification de l'admission de plein droit pour les autres décomptes et comptes** indiquant les sommes ou soldes à régler; passé ce délai, les sommes dues sont productives d'intérêt à raison de 6 pour cent par an à dater du lendemain du jour d'expiration dudit délai. ([6]) ([7]) On entend par paiement l'envoi des fonds ou du titre (chèque, traite,

etc.) ou la passation en écritures de l'ordre de virement ou de versement par l'organisme chargé du transfert dans le pays débiteur.

10. Lorsque le paiement est effectué, le chèque, la traite ou l'ordre de virement est accompagné de renseignements concernant l'intitulé, la **période, le** montant en DTS, **le taux de conversion utilisé et la date d'application de ce taux pour** chaque compte compris dans la somme totale payée. S'il n'est pas possible que les détails nécessaires accompagnent le titre de paiement, une lettre explicative doit être transmise par avion le jour où le paiement est effectué. L'explication détaillée doit être donnée en français ou dans une langue comprise dans l'Administration où le paiement est effectué.

---

[1]) Cf. annot. 1 et 3 à l'art. 8 de la Conv.

[2]) Les comptes exprimés en francs-or sont à convertir en DTS au taux de raccordement de 1 DTS = 3,061 fr-or (cf. annot. 4 à l'art. 8 de la Conv.). V. également le n° 28 du résumé des sentences arbitrales, annot. 5 à l'art. 32 de la Const.

[3]) Le FMI calcule quotidiennement la valeur de 43 monnaies par rapport au DTS. Chaque jour ouvrable ces taux sont communiqués par télex à un nombre de banques centrales ou Ministères des finances de pays membres du FMI ainsi qu'aux agences de presse (AP, Reuters, Agence France-Presse) et aux journaux financiers spécialisés. De plus, ces taux sont publiés régulièrement dans un périodique «IMF Survey» qui paraît deux fois par mois, sauf en décembre où il paraît une seule fois. Les publications en langue française («Bulletin du FMI») et en langue espagnole («Boletin del FMI») paraissent avec une semaine de décalage sur la version anglaise, mais les taux publiés se rapportent alors à la quinzaine la plus récente. Avec un abonnement à la version anglaise et à la version française ou espagnole, les Adm. postales disposent chaque semaine des taux de conversion les plus récents pour les monnaies les plus utilisées dans les transactions internationales. L'abonnement, qui est fourni par la voie aérienne, est gratuit pour toutes les Adm. postales sans exception. Adresse de l'éditeur: Fonds monétaire international, Washington DC 20431 Etats-Unis d'Amérique.

[4]) La dernière valeur publiée est en principe le taux publié dans le dernier Bulletin du FMI paru au moment du paiement, étant entendu que les Adm. appliqueront cette disposition avec une certaine souplesse (Congrès de Rio de Janeiro 1979, II 507).

[5]) Pour que la somme reçue par l'Adm. créancière corresponde exactement au montant des fonds transférés par l'Adm. débitrice, il est nécessaire qu'aucun prélèvement ne soit opéré par l'Adm. du pays tiers qui accepte de servir d'intermédiaire dans leurs échanges réciproques (Congrès de Tokyo 1969, II 1370, prop. 3029).

[6]) Le Congrès de Vienne 1964 avait chargé le CE «d'étudier à la fois la question de l'intérêt moratoire et la question de savoir s'il est opportun de différencier le niveau du taux de l'intérêt moratoire d'après la longueur de la période qui s'écoule avant le paiement des comptes» (II 1013, prop. 2504). En conclusion de l'étude effectuée à ce sujet, le CE a suggéré de maintenir le statu quo (décision CE 14/1966).

[7]) Par sa résolution C 45, le Congrès de Rio de Janeiro 1979 avait chargé le CE d'effectuer une étude sur l'élaboration de moyens efficaces susceptibles d'accélérer le paiement des comptes pour les diverses prestations postales du régime international (III 916). Cette étude a abouti à la recommandation C 23 du Congrès de Hamburg 1984 visant le renforcement de l'assistance technique en matière de règlements internationaux.

Article 104
Fixation des équivalents
(Conv. 7, 8, 19, 24, Prot. III, Règl. 111, par. 2, lettre e)) (1)

1. Les Administrations fixent les équivalents des taxes postales prévues par la Convention, les Arrangements et leurs Protocoles finals ainsi que le prix de vente des coupons-réponse internationaux. Elles les communiquent au Bureau international en vue de leur notification aux Administrations postales. (2) A cet effet, chaque Administration doit faire connaître au Bureau international la valeur moyenne du DTS dans la monnaie de son pays selon les dispositions énoncées au paragraphe 2.

2. La valeur moyenne du DTS qui entrera en vigueur le 1er janvier de chaque année aux seules fins de fixation des taxes sera déterminée comme suit:

a) pour une monnaie dont les taux de change journaliers par rapport au DTS du FMI sont publiés: (3) calculer, à quatre décimales, la valeur moyenne du DTS dans cette monnaie, obtenue d'après les valeurs journalières en vigueur au cours de la période d'au moins douze mois ayant pris fin le 30 septembre précédent;

b) pour une monnaie dont les taux de change journaliers par rapport au DTS ne sont pas publiés: calculer, à quatre décimales, une valeur moyenne du DTS dans cette monnaie, comme il est dit sous la lettre a), mais au moyen d'une conversion dans une autre monnaie pour laquelle des taux journaliers sont cotés à la fois pour la monnaie en question et pour le DTS;

c) pour la monnaie d'un pays qui n'est pas membre du FMI et dont les taux de change journaliers par rapport au DTS ne sont pas publiés et qui déclare unilatéralement un équivalent conformément à l'article 8, paragraphe 4, de la Convention: calculer la moyenne des cours journaliers ainsi déclarés unilatéralement applicables à la période d'au moins douze mois ayant pris fin le 30 septembre précédent;

d) à titre de variante aux solutions b) et c) pour toute monnaie dont le taux de change par rapport au DTS n'est pas publié chaque jour, la valeur moyenne du DTS au cours de la période d'au moins douze mois ayant pris fin au mois de septembre précédent peut d'abord être calculée pour une autre monnaie dont les équivalents journaliers par rapport au DTS sont publiés, comme dans la méthode a), la valeur moyenne ainsi obtenue étant convertie dans la monnaie en question par le taux de change de clôture entre les deux monnaies applicable le 30 septembre; le calcul se fera à quatre décimales. La période pour laquelle la moyenne est calculée sera celle appliquée par l'Administration dont la monnaie est utilisée comme monnaie intermédiaire.

3. Les Administrations postales doivent communiquer le plus tôt possible au Bureau international les équivalents ou les changements d'équivalents des taxes postales, en indiquant la date de leur entrée en vigueur.

4. Le Bureau international publie un recueil (4) indiquant, pour chaque pays, les équivalents des taxes, la valeur moyenne du DTS et le prix de vente des coupons-réponse internationaux mentionnés au paragraphe 1 et renseignant, le cas échéant, sur le pourcentage de la majoration ou de la réduction de taxe appliquée en vertu des articles 19, paragraphe 1, de la Convention et III de son Protocole final.

5. Chaque Administration notifie directement au Bureau international l'équivalent fixé par elle pour les indemnités prévues à l'article 50, paragraphe 4, de la Convention. (5)

---

1) Cf. annot. 1, 3 et 4 à l'art. 8 de la Conv.

2) Cf. annot. 6 à l'art. 8 de la Conv.

3) Cf. annot. 3 à l'art. 103.

4) V. art. 111, par. 2, lettre e).

5) Cet équivalent est publié par le BI dans le Recueil de la Conv. V. aussi annot. 8 à l'art. 50 de la Conv.

Article 105
Timbres-poste. Notification des émissions et échange entre Administrations (Const. 20, Conv. 9 et 13, Règl. 192 à 194) (1)

1. Chaque nouvelle émission de timbres-poste est notifiée par l'Administration en cause à toutes les autres Administrations par l'intermédiaire du Bureau international, avec les indications nécessaires.

2. Les Administrations (2) échangent, (3) par l'intermédiaire du Bureau international, trois exemplaires de chacune de leurs nouvelles émissions (4) de timbres-poste. (5) (6)

---

1) Depuis le début de 1976, la notification des émissions et l'échange des timbres-poste font l'objet d'un seul bulletin «Timbres-poste – Informations et répartition» établi par le BI (v. circ. 49/1976). Des informations plus détaillées relatives aux émissions sont publiées dans la revue «Union Postale».

2) Par «Administration» il faut entendre toutes les Adm. des Pays-membres, y compris celles des territoires au sens de l'art. 3, lettre c), de la Const.

3) L'échange des timbres-poste remonte à une décision du Congrès de Paris 1878; un seul exemplaire devait être transmis. Le Congrès de Lisbonne 1885 a augmenté le nombre à 3, celui de Vienne 1891 à 5. Le Congrès de Rome 1906 est revenu à 3. Une prop. tendant à renoncer à cet échange fut présentée au Congrès de Buenos Aires 1939 et rejetée (I 243, prop. 354, II 134).

[4]) Cet échange vise les nouvelles émissions dont la notification est prescrite au par. 1 (Congrès de Rio de Janeiro 1979, II 1559, prop. 2505.1/Rev 1).

[5]) Le Congrès de Vienne 1964 a supprimé l'échange des «impressions types de machines à affranchir» et admis que seuls les timbres-poste, blocs et feuillets miniatures, à l'exclusion des entiers postaux (cartes postales, aérogrammes, etc.), doivent faire l'objet d'un échange entre Adm. (II 1014, prop. 2505.5 et 2505.6). Il a supprimé également la notion de réciprocité en matière d'échange des timbres-poste (II 1015, prop. 2507). Par ailleurs, les marques d'affranchissement débitées par les distributeurs automatiques doivent être assimilées aux empreintes d'affranchissement des machines à affranchir et de ce fait ne donnent pas lieu à échange entre Adm. (lettre-circ. du BI 6601.3(B 2)142 du 29 janvier 1982).

[6]) Enquête introduite par le BI à la demande de l'Egypte relative à l'usage des timbres-poste répartis par le BI (circ. 161/1955); réponses: circ. 208, 241/1955, 89, 209/1956 et 193/1957.

Article 106
Cartes d'identité postales (Règl. gén. 115, Conv. 11 et 13) ([1])

1. Chaque Administration désigne les bureaux ou les services qui délivrent les cartes d'identité postales.

2. Ces cartes sont établies sur des formules conformes au modèle C 25 ci-annexé et qui sont fournies par le Bureau international.

3. Au moment de la demande, le requérant remet sa photographie et justifie de son identité. Les Administrations édictent les prescriptions nécessaires pour que les cartes ne soient délivrées qu'après examen minutieux de l'identité du requérant.

4. L'agent inscrit cette demande sur un registre; il remplit **soit** à l'encre **soit au moyen d'un produit analogue** et en caractères latins à la main ou à la machine à écrire, sans ratures ni surcharges, toutes les indications que comporte la formule et fixe ([2]) sur celle-ci la photographie à l'endroit désigné; puis il applique, en partie sur cette photographie et en partie sur la carte, un timbre-poste représentant la taxe perçue. Il appose ensuite, à l'emplacement réservé à cet effet, une empreinte bien nette du timbre à date ([3]) ou d'un sceau officiel, de manière qu'elle porte à la fois sur le timbre-poste, sur la photographie et sur la carte. Il signe enfin la carte et la remet à l'intéressé après avoir recueilli sa signature.

5. Les Administrations peuvent émettre des cartes d'identité sans y appliquer un timbre-poste et comptabiliser d'une autre manière le montant de la taxe perçue. ([4])

6. Chaque Administration conserve la faculté de délivrer les cartes du service international selon les règles appliquées pour les cartes en usage dans son service intérieur. ([5])

7. Les cartes d'identité postales peuvent, après leur établissement, être stratifiées dans une matière plastique, au gré de chaque Administration. ([6])

[1]) Sur recommandation du CE et du CCEP, le Congrès de Tokyo 1969 a adopté un nouveau modèle de la carte d'identité postale introduite au Congrès de Madrid 1920 (II 1296, prop. 3016).

[2]) Texte modifié par le Congrès de Buenos Aires 1939 de manière à autoriser aussi bien le collage de la photographie que sa fixation à l'aide d'œillets métalliques (I 238 et II 181, prop. 345).

[3]) Les pays ont la faculté d'appliquer un timbre sec apposé à la fois sur la photographie et sur la carte (Congrès de Stockholm 1924, II 790).

[4]) Sur les cartes du nouveau modèle, le timbre-poste peut apparaître encombrant. Considérant qu'il ne constitue aucune garantie complémentaire d'authenticité, le Congrès de Tokyo 1969 a admis le nouveau par. 5 qui donne aux Adm. la faculté d'émettre des cartes d'identité sans timbre-poste (II 1296, prop. 3015). Pour celles qui désirent faire usage de cette possibilité, les cartes peuvent donc être imprimées sans le cadre pointillé destiné à recevoir le timbre et sans l'indication «Timbre-poste (en partie sur la photographie)». V. circ. 38/1971.

[5]) Les cartes d'identité du régime intérieur ne peuvent pas être utilisées en lieu et place des formules C 25 fournies par le BI. V. Rapp. 1958, p. 32.

[6]) Pour empêcher toute forme de falsification, les cartes d'identité postales du nouveau modèle peuvent être stratifiées, après leur établissement, dans une matière plastique au gré et par les soins de chaque Adm. (Congrès de Tokyo 1969, II 1296, prop. 3015).
La stratification est un procédé consistant à placer la carte dans une enveloppe de matière plastique qui, sous l'effet conjugué d'une forte pression hydraulique et d'une température de 160 à 200°C, s'amalgame au papier de telle sorte que toute tentative d'apporter au document une modification quelconque entraînerait automatiquement sa détérioration.

Article 107
Délai de conservation des documents (Conv. 55, par. 2, lettre b))

1. Les documents du service international doivent être conservés pendant une période minimale de dix-huit mois à partir du lendemain de la date à laquelle ces documents se réfèrent. **Cependant, si les documents sont reproduits sur microfilm, microfiche ou un support analogue, ils peuvent être détruits dès qu'il est constaté que la reproduction est satisfaisante.** [1])

2. Les documents concernant un litige ou une réclamation doivent être conservés jusqu'à liquidation de l'affaire. Si l'Administration réclamante, régulièrement informée des conclusions de l'enquête, laisse s'écouler six mois à partir de la date de la communication sans formuler d'objections, l'affaire est considérée comme liquidée.

[1]) Cette phrase a été ajoutée par le Congrès de Hamburg 1984 afin que soit introduite dans la Conv. l'utilisation d'une technologie dont il est fait usage couramment (II Congrès/C 4 – Rapp. 7, prop. 2507.1).

Article 108
Adresses télégraphiques

1. Pour les communications télégraphiques qu'elles échangent entre elles, les Administrations font usage des adresses télégraphiques suivantes:
a) «Postgen» pour les télégrammes destinés aux Administrations centrales; (1)
b) «Postbur» pour les télégrammes destinés aux bureaux de poste;
c) «Postex» pour les télégrammes destinés aux bureaux d'échange.

2. Ces adresses télégraphiques sont suivies de l'indication de la localité de destination et, s'il y a lieu, de toute autre précision jugée nécessaire.

3. L'adresse télégraphique du Bureau international est «UPU Berne».

4. Les adresses télégraphiques indiquées aux paragraphes 1 et 3 et complétées selon le cas par l'indication du bureau expéditeur servent également de signature des communications télégraphiques. (2)

---

1) Pour les cas spéciaux, v. la Liste des adresses, des chefs et des fonctionnaires supérieurs des Adm. postales et des Unions restreintes publiée par le BI (art. 111, par. 2, lettre a)).

2) L'attention des Adm. postales est attirée sur l'opportunité de signaler leurs adresses télégraphiques aux services télégraphiques de leur pays (note figurant sur la prop. 28 de la CEL; Congrès d'Ottawa 1957, I 301).

Chapitre II

Bureau international. Renseignements à fournir. Publications

Article 109
Communications et renseignements à transmettre au Bureau international (Const. 8 et 20, Règl. 111) (1)

1. Les Administrations doivent communiquer au Bureau international: (2) (3) (4)
a) leur décision au sujet de la faculté d'appliquer ou non certaines dispositions générales de la Convention et de son Règlement; (5)
b) la mention qu'elles ont adoptée, par application des articles **193,** paragraphe 1, et **194,** pour indiquer que l'affranchissement a été payé; (5)

c) les taxes réduites qu'elles ont adoptées en vertu de l'article 8 de la Constitution et l'indication des relations auxquelles ces taxes sont applicables; (6)
d) les frais de transport extraordinaire perçus en vertu de l'article **66** de la Convention ainsi que la nomenclature des pays auxquels s'appliquent ces frais et, s'il y a lieu, la désignation des services qui en motivent la perception;
e) le tarif des taxes d'assurance applicable, dans leur service, aux lettres avec valeur déclarée, en conformité de l'article 47, paragraphe 1, lettre c); (6)
f) le maximum jusqu'à concurrence duquel elles admettent la déclaration de valeur par les voies de surface et aérienne; (5) (7)
g) le cas échéant, la liste de leurs bureaux qui participent au service des lettres avec valeur déclarée; (5)
h) le cas échéant, ceux de leurs services maritimes ou aériens réguliers, utilisés pour le transport des envois ordinaires de la poste aux lettres, qui peuvent être affectés, avec garantie de responsabilité, au transport des lettres avec valeur déclarée; (5)
i) les renseignements utiles concernant les prescriptions douanières ou autres ainsi que les interdictions ou restrictions réglant l'importation et le transit des envois postaux dans leurs services; (8)
j) le nombre de déclarations en douane éventuellement exigé pour les envois soumis au contrôle douanier à destination de leur pays et les langues dans lesquelles ces déclarations ou les étiquettes «Douane» peuvent être rédigées; (5) (9)
k) la liste des distances kilométriques pour les parcours territoriaux suivis dans leur pays par les dépêches en transit;
l) la liste des lignes de paquebots en partance de leurs ports et utilisés pour le transport des dépêches avec indication des parcours, des distances et des durées de parcours entre le port d'embarquement et chacun des ports d'escale successifs, de la périodicité du service et des pays auxquels les frais de transit maritime, en cas d'utilisation des paquebots, doivent être payés;
m) les renseignements utiles sur leur organisation et leurs services intérieurs;
n) leurs taxes postales intérieures.

2. Toute modification aux renseignements visés au paragraphe 1 doit être notifiée sans retard.

3. Les Administrations doivent fournir au Bureau international deux exemplaires des documents qu'elles publient tant sur le service intérieur que sur le service international. Elles fournissent également, dans la mesure du

possible, les autres ouvrages publiés dans leur pays et concernant le service postal.

[1]) Par la résolution C 9 du Congrès de Rio de Janeiro 1979, les Adm. ont été invitées à fournir au BI les renseignements demandés six mois au moins avant l'entrée en vigueur de la Conv. Le même Congrès a adopté le vœu C 46 demandant aux Adm. de communiquer au BI les renseignements relatifs aux modalités de remise des envois recommandés et, le cas échéant, des lettres avec valeur déclarée, dans leurs pays aux fins de publication dans le Recueil de renseignements sur l'organisation et les services intérieurs des Adm. postales.

[2]) Les renseignements dont il s'agit font, d'une manière générale, l'objet des publications du BI prévues à l'art. 111. Quant aux renseignements de caractère exceptionnel ou particulier, ils sont publiés dans chaque cas, par voie de circ.

[3]) En règle générale, tous faits intéressant le service postal international ou déterminant les relations postales entre les territoires des Pays-membres devraient être portés à la connaissance des Adm. de l'UPU par l'intermédiaire du BI. Si on ne les lui notifie pas ou si ces notifications ont lieu d'une manière irrégulière, le BI sera dans l'impossibilité de rendre les services que l'on pourrait en attendre (Congrès de Berne 1874, 58).

[4]) Par décision CE 38/1972, un appel pressant a été adressé aux Adm. de l'Union pour qu'elles fournissent les données nécessaires à la publication de la «Statistique des services postaux» en répondant au questionnaire qui leur est envoyé annuellement par le BI. V. également annot. 10 à l'art. 111.

[5]) Ces renseignements sont publiés dans le Recueil de la Conv.

[6]) Ces renseignements sont publiés dans le Recueil des équivalents.

[7]) Suite à la lettre b) de la résolution C 29 du Congrès de Vienne 1964 qui a chargé le CE de rechercher la possibilité d'établir des normes uniformes en matière de transport aérien des envois avec valeur déclarée (III 299 et 300), le CE a décidé:

1° de signaler aux membres de l'UPU les compagnies qui acceptent d'assumer une responsabilité de 5000 fr pour le transport aérien des envois avec valeur déclarée et de les prier d'examiner à leur tour la possibilité de fixer le montant de la déclaration de valeur à ce même montant;

2° de prier l'IATA de persévérer dans ses efforts tendant à amener toutes les compagnies à accepter une responsabilité de 5000 fr.

(Documents du CE 1971, Décision CE 15.) Cf. également annot. 6 à l'art. 71 de la Conv.

[8]) V. annot. 10 à l'art. 36 de la Conv.

[9]) Les Adm. sont invitées à intervenir auprès des autorités douanières de leur pays pour réduire au strict minimum le nombre des déclarations en douane à joindre aux envois de la poste aux lettres dont la valeur du contenu excède 300 fr-or (art. 116, par. 1). Vœu du Congrès de Bruxelles 1952 (II 808, prop. 526) et recommandation du Comité de contact CCD/UPU approuvée par le CE (circ. 159/1966). Cette valeur a été portée à 918,30 fr-or (300 DTS) par le Congrès de Hamburg 1984.

Article 110
Renseignements mutuels entre Administrations

Les Administrations des pays participant au service des lettres avec valeur déclarée qui assurent des échanges directs se notifient mutuellement, au moyen de tableaux conformes au modèle VD 1 ci-annexé, les renseignements concernant l'échange de lettres avec valeur déclarée.

Article 111
Publications (Const. 20, Règl. gén. 117, Règl. 104, 109, 112, 187 et 196) (1)

1. Le Bureau international publie, d'après les informations fournies en vertu de l'article 109, un recueil officiel des renseignements d'intérêt général relatifs à l'exécution, dans chaque Pays-membre, de la Convention et de son Règlement. (2) Il publie également des recueils analogues se rapportant à l'exécution des Arrangements et de leurs Règlements, d'après les informations fournies par les Administrations intéressées en vertu des dispositions correspondantes du Règlement d'exécution de chacun des Arrangements. (3)

2. Il publie, en outre, au moyen des éléments fournis par les Administrations et, éventuellement, par les Unions restreintes en ce qui concerne la lettre a) ou par l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne la lettre f): (4) (5)

a) une liste des adresses, des chefs et des fonctionnaires supérieurs des Administrations postales et des Unions restreintes; (6)
b) une nomenclature internationale des bureaux de poste; (7)
c) une liste des distances kilométriques afférentes aux parcours territoriaux des dépêches en transit;
d) une liste des lignes de paquebots;
e) un recueil des équivalents;
f) une liste des objets interdits **où sont également cités** les stupéfiants tombant sous le coup des traités multilatéraux sur les stupéfiants (8) **ainsi que les définitions des marchandises dangereuses interdites pour le transport par la poste, établies par l'Organisation de l'aviation civile internationale;** (9)
g) un recueil de renseignements sur l'organisation et les services intérieurs des Administrations postales;
h) un recueil des taxes intérieures des Administrations postales;
i) les données statistiques des services postaux (intérieur et international); (10)
j) des études, des avis, des rapports et autres exposés relatifs au service postal;
k) **les trois catalogues ci-après:**
   - **Catalogue de la bibliothèque du Bureau international (contenant la liste des ouvrages acquis par la bibliothèque);**
   - **Catalogue de la périodicothèque du Bureau international (contenant la liste des périodiques reçus au Bureau international);**
   - **Catalogue de la cinémathèque du Bureau international (contenant la liste des films que le Bureau international peut prêter aux Administrations postales).** (11)
l) **un fichier de l'équipement postal.** (12)

3. **Il publie aussi:**
- **les Actes de l'UPU annotés par le Bureau international;** [13])
- **la Genèse des Actes de l'UPU;** [13])
- **le Vocabulaire polyglotte du service postal international.** [14])

4. Les modifications apportées aux divers documents énumérés aux paragraphes 1 à 3 sont notifiées par circulaire, bulletin, supplément ou autre moyen convenable. [15]) [16])

---

[1]) Par sa résolution C 50, le Congrès de Rio de Janeiro 1979 a chargé le CE d'entreprendre une étude concernant l'utilité des publications énumérées aux art. 111 et 219. Au vu du résultat de cette étude, le Congrès de Hamburg 1984 a décidé de maintenir la plupart des publications sans modifications majeures, le BI étant chargé de les améliorer et de les simplifier en tenant compte des suggestions issues de l'enquête conduite par le CE. En outre, le Congrès de Hamburg 1984 a confié au BI la tâche de rationaliser le contenu et la présentation du Recueil des taxes intérieures et du Recueil de renseignements sur les services intérieurs des Adm. (I Congrès – Doc 1, II Congrès – PV 8). De plus, par sa résolution C 54 reproduite à la fin du présent fasc. il a chargé le CE d'entreprendre une étude visant à modifier la présentation de la Liste des objets interdits afin d'en rendre la consultation plus aisée (II Congrès/C 4 – Rapp. 4, prop. 2000.3).

[2]) Ce recueil, appelé communément Recueil de la Convention, contient les renseignements concernant:
a) l'exécution éventuelle des services facultatifs; b) l'application de diverses dispositions particulières figurant dans la Conv.; c) l'application éventuelle de la législation interne prévue par la Conv.; d) diverses autres dispositions.

[3]) Ces autres recueils sont:
a) le Recueil des colis postaux;
b) le Recueil des articles d'argent.

[4]) a) Un Résumé alphabétique et méthodique des doc des Congrès et Conférences de l'UPU a été publié par le BI en 1932. A ce sujet, le Congrès de Paris 1947 a chargé le BI de rééditer cet ouvrage, en y ajoutant les données relatives aux années 1932 à 1947. Le même Congrès a été d'avis que cette nouvelle édition pourrait être imprimée sur des feuilles volantes, comme cela a été fait pour les prop. qui lui ont été soumises (II 106). Conformément à la décision du Congrès de Paris 1947, le BI publie, depuis le 1er septembre 1956, la Genèse des Actes de l'UPU, un ouvrage documentaire sur les origines, la formation et le développement de la législation postale universelle qui remplace le Résumé (v. circ. 140/1956). La Genèse des Actes de l'UPU, publiée sur des feuilles volantes, est complétée par des mises à jour.

b) Comme suite à une décision du Congrès de Buenos Aires 1939, le BI publie, depuis l'année 1940, et après chaque Congrès, une édition annotée des Actes de l'UPU (Code annoté), dans laquelle figurent, d'une manière abrégée, l'origine des principales modifications apportées par les Congrès ainsi que les raisons pour lesquelles elles ont été adoptées.

c) Le BI publie après chaque Congrès et chaque session du CE un cahier des résolutions, décisions, recommandations et vœux de ces organes. Par ailleurs, il procède périodiquement à la mise à jour de ces résolutions, décisions, etc., sous forme de recueils récapitulatifs (v. Congrès de Lausanne 1974, III 833, résolution C 1). Les résolutions, décisions, recommandations et vœux du CCEP figurent dans les «Documents du CCEP» publiés après chaque session.

[5]) Le Congrès d'Ottawa 1957 avait chargé la CEL d'examiner tous les doc publiés par le BI quant à la forme et au contenu en vue de les simplifier, autant que possible, de recommander au

prochain Congrès la suppression de ceux qui auraient cessé d'être utiles et, éventuellement, de créer de nouveaux documents dont la publication serait jugée opportune (II 385, prop. 372 Grande-Bretagne). Au Congrès de Vienne 1964, la CEL a proposé la suppression de la Nomenclature des pays, territoires, etc., du monde, avec leur situation géographique, celle de la Carte mondiale des communications postales de surface, etc., ainsi que la fusion de la Liste des adresses des Administrations postales avec la Liste des chefs et des fonctionnaires supérieurs des Administrations postales. Ces trois prop. ont été acceptées (II 1016, prop. 2514, 2515 et 2516). D'autre part, se ralliant aux conclusions de l'étude effectuée par le CE en exécution de la décision C 43 du Congrès de Lausanne 1974 (III 875), le Congrès de Rio de Janeiro 1979 a supprimé dans les Actes le concept de «pays éloignés» et, par conséquent, la «Liste des pays éloignés et assimilés» (II 1468, prop. 2507.1 et Congrès – Doc 11).

[6]) Le Congrès de Rio de Janeiro 1979 a adopté le vœu C 49 visant à ce que les Pays-membres complètent cette liste en y indiquant les noms des fonctionnaires appelés à signer les correspondances internationales, les numéros de téléphone et de télex ainsi que les jours et heures de travail.

[7]) Après avoir pris l'avis des Adm. postales, le CE s'est prononcé en 1966 pour la réédition de l'ancien Dictionnaire des bureaux de poste, dont le tirage était épuisé, en recommandant l'usage des moyens offerts par les équipements électroniques de traitement de l'information pour le tri des données et l'établissement du manuscrit. Cette publication, appelée désormais Nomenclature internationale des bureaux de poste, a paru en 1968. Elle a été rééditée en 1977 comme suite à la décision C 89 du Congrès de Lausanne 1974 (III 909).

[8]) Conséquence de l'adoption par le Congrès d'Ottawa 1957 de la prop. 20 de la CEL formulée en conclusion de l'étude sur le problème des stupéfiants faite avec la Commission des stupéfiants des Nations Unies. La liste de ces stupéfiants et des substances psychotropes (liste abrégée), établie par la Division des stupéfiants des Nations Unies est reproduite dans la troisième partie de la Liste des objets interdits. V. également annot. 1 au présent art. et annot. 7 à l'art. 36 de la Conv.

[9]) V. annot. 8 à l'art. 36 de la Conv.

[10]) De 1875 à 1938, une «Statistique générale du service postal» était publiée annuellement. En 1939, cette statistique fut scindée en une «Statistique complète» triennale et une «Statistique réduite» pour les années intermédiaires. En outre, par le passé, une «Statistique des expéditions dans le service postal international» était publiée tous les trois ans avec la statistique complète. En exécution de la résolution C 35 du Congrès de Vienne 1964, la statistique complète et la statistique réduite furent fusionnées en un seul document intitulé «Statistique des services postaux» et la statistique des expéditions fut supprimée.
Par sa résolution C 22 (III 857), le Congrès de Lausanne 1974 a accepté le principe d'un élargissement de la statistique postale et de la publication de cette dernière sous forme de classeur à feuilles mobiles. Le BI a été chargé, d'entente avec le CCEP, d'adapter les rubriques de la statistique aux besoins réels de l'Union et d'appliquer ces décisions à partir de 1974, ce qui a été fait. V. également annot. 4 à l'art. 109.

[11]) Le Congrès de Hamburg 1984 a décidé de publier séparément ces trois catalogues qui constituaient auparavant le Catalogue de l'UPU, ainsi supprimé (II Congrès/C 4, Rapp. 7, prop. 2511.2).

[12]) Sur proposition du CCEP, le Congrès de Hamburg 1984 a décidé de faire figurer au présent art. cette publication créée selon une décision du Conseil de gestion de la CCEP (session de Tokyo 1961) (II Congrès/C 4, Rapp. 7, prop. 2511.3).

[13]) Le Congrès de Hamburg 1984 a décidé que ces deux publications figureraient également au présent art. Elles étaient d'ailleurs déjà publiées sur décision du Congrès de Buenos Aires 1939 pour la première et de Paris 1947 pour la seconde (II Congrès/C 4 – Rapp. 4, prop. 2511.2).

[14]) Publication diffusée à l'initiative du Congrès d'Ottawa 1957 qui avait chargé, d'une part, la CEL de poursuivre les travaux relatifs à la mise au point du Vocabulaire polyglotte du service postal international (II 59, 364, 760, prop. 683 CEL) et, d'autre part, la CCEP de préparer, à l'intention de la CEL, la liste des termes spécifiquement postaux propres au domaine des études techniques et économiques (II 61, 62, 249, 364 et 365, prop. 684 CEL).

[15]) Le Congrès de Vienne 1964 a recommandé «que toutes les circulaires du Bureau international soient envoyées dans tous les cas par la voie la plus rapide (aérienne et de surface) aux Administrations de l'Union» (II 1017, 1018, recommandation C 9).

[16]) Le Congrès de Vienne 1964 a chargé le BI «d'établir, au début de chaque année, la liste de tous les documents publiés au cours de l'année écoulée, afin que les Administrations puissent commander les documents manquants» (II 1017, recommandation C 8).

Article 112
Distribution des publications (Règl. 111) (1) (2)

1. Les documents publiés par le Bureau international sont distribués aux Administrations selon les règles suivantes:

a) tous les documents, à l'exception de ceux qui sont visés à la lettre b): trois exemplaires dont l'un dans la langue officielle et les deux autres soit dans la langue officielle, soit dans la langue demandée selon l'article 107 du Règlement général;

b) la revue «Union Postale» et la Nomenclature internationale des bureaux de poste: dans la proportion du nombre d'unités contributives assignées à chaque Administration par application de l'article 125 du Règlement général. Toutefois, aux Administrations qui en font la demande, la Nomenclature internationale des bureaux de poste peut être distribuée à raison de dix exemplaires au maximum par unité contributive.

2. Au-delà du nombre d'exemplaires distribués, à titre gratuit, en vertu du paragraphe 1, les Administrations peuvent acquérir les documents du Bureau international au prix de revient.

3. Les documents publiés par le Bureau international sont également transmis aux Unions restreintes.

---

[1]) Jusqu'au Congrès de Vienne 1964, les documents et publications édités par le BI étaient distribués gratuitement aux Adm. dans la proportion du nombre d'unités contributives. Une étude du CE ayant fait apparaître que dans de nombreux cas la distribution selon cette formule dépassait les besoins réels, le Congrès de Vienne 1964 adopta une clef de répartition inversement proportionnelle aux sept classes de contribution. Ainsi, les Administrations de la classe 1 (25 unités de contribution) recevaient huit exemplaires gratuits, celles de la classe 2 (20 unités) sept exemplaires gratuits et ainsi de suite.

Selon le système actuellement en vigueur, adopté par le Congrès de Lausanne 1974 (II 1283, prop. 2512.1), chaque Adm. a droit à trois exemplaires gratuits selon les règles suivantes:

a) Les Administrations ne faisant partie d'aucun groupe linguistique reçoivent d'office trois exemplaires dans la langue officielle. Elles ne peuvent renoncer à aucun de ces exemplaires au profit d'un ou de deux exemplaires dans une langue de traduction.

b) Les Administrations faisant partie d'un groupe linguistique reçoivent d'office deux exemplaires des documents et publications traduits dans la langue de ce groupe et un exemplaire dans la langue officielle. Elles ne peuvent pas renoncer à l'exemplaire en français au profit d'un exemplaire dans une langue de traduction. En revanche, elles peuvent demander deux exemplaires dans la langue officielle et un seul exemplaire dans la langue de traduction du groupe auquel elles appartiennent.

c) Les Administrations faisant partie de deux groupes linguistiques reçoivent d'office un exemplaire dans la langue officielle et un exemplaire dans chacune des langues des groupes auxquels elles appartiennent. Elles ne peuvent pas renoncer à l'exemplaire dans la langue officielle au profit d'un exemplaire dans une autre langue de traduction.

d) Les documents et publications qui ne sont pas traduits sont fournis en trois exemplaires dans la langue officielle.

Les documents et publications sont traduits en fonction des besoins exprimés par les groupes linguistiques respectifs, après entente avec le BI. A l'heure actuelle, les documents des conférences (Congrès, CE, CCEP) sont, en principe, tous traduits en anglais, en arabe, en espagnol, en portugais et en russe. Il en va de même pour les circulaires, les lettres-circulaires et pour la plupart des publications qui constituent le prolongement des Actes (recueils). Pour des raisons pratiques et d'économie, certaines publications à caractère technique (décomptes, Statistique des services postaux, listes comportant essentiellement des indications chiffrées, Nomenclature internationale des bureaux de poste) font l'objet d'une traduction partielle, en ce sens que celles-ci ne sont pas présentées comme publications distinctes et que seuls les textes explicatifs (préfaces, avant-propos) sont reproduits en traduction comme complément à la version française.

[2]) Le Congrès de Bruxelles 1952 l'ayant chargée d'étudier la question de la vente au public de la documentation du BI (II 142), la CEL a décidé que tous les documents et publications du BI peuvent être vendus aux particuliers, à l'exception, toutefois, des suivants considérés comme étant de caractère purement interne:

1° Documents de la CEL et du CE (dès 1947)
2° Documents de la CTT (rapports 1949 et 1951)
3° Décompte général des coupons-réponse internationaux
4° Décompte général des frais de transit et des frais terminaux du courrier de surface
5° Circulaires du BI
6° Catalogue de l'UPU (Catalogue général des informations de toute nature concernant le service postal et des doc du service de prêt).

Cependant, en ce qui concerne les doc des Congrès de l'UPU, la CEL a été d'avis que le tome II de ces doc (procès-verbaux, rapp., etc.) ne doit être mis en vente que 5 ans après sa publication alors que les autres tomes (prop., Actes définitifs) peuvent être vendus dès leur sortie de presse (cf. compte rendu analytique, session 1953, p. 15 et 16).

Deuxième partie

Dispositions concernant la poste aux lettres

Titre I

Conditions d'acceptation des envois de la poste aux lettres

Chapitre I

Dispositions applicables à toutes les catégories d'envois

Article 113
Adresse. Conditionnement (Règl. 118 à 123) (1) (2)

1. Les Administrations doivent recommander aux usagers:
a) d'utiliser des enveloppes adaptées à leur contenu;
b) de porter la suscription sur l'enveloppe du côté uni qui n'est pas muni de la patte de fermeture;
c) de réserver la moitié droite au moins du côté de la suscription à l'adresse du destinataire ainsi qu'aux timbres-poste, marques ou empreintes d'affranchissement ou aux mentions en tenant lieu; (3)
d) de libeller très lisiblement l'adresse en caractères latins et en chiffres arabes et de la mettre sur la partie droite dans le sens de la longueur. Si d'autres caractères et chiffres sont utilisés dans le pays de destination, il est recommandé de libeller l'adresse également en ces caractères et chiffres;
e) d'écrire en capitales le nom de la localité, complété le cas échéant par le numéro d'acheminement postal ou par le numéro de la zone de distribution correspondant, ainsi que le nom du pays de destination;
f) d'indiquer l'adresse d'une manière précise et complète, en ajoutant le cas échéant le numéro d'acheminement postal ou le numéro de la zone

de distribution correspondant, afin que l'acheminement de l'envoi et sa remise au destinataire puissent avoir lieu sans recherches ni équivoque; (4) (5)

g) d'indiquer le nom et l'adresse de l'expéditeur, avec le cas échéant le numéro d'acheminement postal (6) ou le numéro de la zone de distribution. Lorsqu'elles figurent du côté de la suscription des enveloppes, ces indications doivent être placées dans l'angle supérieur gauche; (3)

h) d'ajouter le mot «Lettre» du côté de l'adresse des lettres qui, en raison de leur volume ou de leur conditionnement, pourraient être confondues avec des envois affranchis à une taxe réduite;

i) d'indiquer les adresses de l'expéditeur et du destinataire à l'intérieur de l'envoi et autant que possible sur l'objet inséré dans l'envoi ou, le cas échéant, sur une étiquette volante en une matière résistante attachée solidement à l'objet, surtout lorsqu'il s'agit d'envois expédiés ouverts;

j) d'indiquer également l'adresse du destinataire sur chaque paquet d'imprimés inséré dans un sac spécial et expédié à l'adresse du même destinataire et pour la même destination.

2. **Sauf dans les cas où il en est disposé autrement dans le présent Règlement, les mentions et étiquettes de service doivent être apposées du côté de la suscription de l'envoi, autant que possible dans l'angle supérieur gauche, le cas échéant sous le nom et l'adresse de l'expéditeur.** (7)

3. Les envois de toute nature, dont le côté réservé à l'adresse a été divisé, en tout ou en partie, en plusieurs cases destinées à recevoir des adresses successives, ne sont pas admis.

4. Dans tous les cas où l'envoi est placé sous bande, l'adresse du destinataire doit figurer sur celle-ci, exception faite des objets expédiés selon l'article 122, paragraphe 3. (8)

5. Les timbres-poste ou les empreintes d'affranchissement doivent être appliqués du côté de la suscription et, (9) autant que possible, dans l'angle supérieur droit. (10) Toutefois, il appartient à l'Administration d'origine de traiter selon sa législation les envois dont l'affranchissement n'est pas conforme à cette condition.

6. Les timbres non postaux et les vignettes de bienfaisance ou autres ainsi que les dessins, susceptibles d'être confondus avec les timbres-poste ou les étiquettes de service, ne peuvent être appliqués ou imprimés du côté de la suscription. Il en est de même des empreintes de timbres qui pourraient être confondues avec les empreintes d'affranchissement. (11)

7. Les enveloppes dont les bords sont munis de barrettes en couleurs sont réservées aux correspondances-avion.

[1]) En conclusion de l'étude entreprise depuis 1964 au sujet d'un «code d'identification des Pays-membres de l'Union à des fins postales et autres» (Congrès de Vienne 1964, vœu C 1; Congrès de Tokyo 1969, résolution C 85), le Congrès de Rio de Janeiro 1979 a adopté la recommandation C 77 selon laquelle, en principe, aucun code international ne sera utilisé pour le tri du courrier.

[2]) Par son vœu C 47, le Congrès de Rio de Janeiro 1979 a invité les Adm. à recommander aux usagers de porter sur tous les envois l'adresse du destinataire conformément aux dispositions du présent article.

[3]) Sur proposition du CCEP, le Congrès de Lausanne 1974 a prescrit l'emplacement à réserver aux mentions et étiquettes de service sur les envois normalisés (II 1324, prop. 2513.6). Le Congrès de Rio de Janeiro 1979, se fondant sur les résultats d'une nouvelle enquête du CCEP, a étendu ces prescriptions à tous les envois de la poste aux lettres (II 1562, prop. 2513.1/Rev 1). Il a en outre pris la décision C 53 chargeant le CCEP d'étudier la prop. 2513.91 relative à la disposition des mentions et des étiquettes sur les enveloppes. Les résultats de cette étude figurent à l'annot. 7 au présent art.

[4]) Pour les envois avec adresse fictive, v. annot. 11 à l'art. 36 de la Conv.

[5]) Vœu portant que les bureaux de poste devraient s'efforcer de remettre les envois aux destinataires, même au cas où l'adresse ne serait pas conforme à la dénomination officielle (Congrès du Caire 1934, II 643 à 645).

[6]) Par sa décision C 54, le Congrès de Rio de Janeiro 1979 a chargé le CCEP d'étudier la proposition 2513.5/Rev relative à l'emplacement du numéro d'acheminement postal. Le rapport de cette étude présentant les expériences des pays ayant participé et formulant des recommandations aux Adm. envisageant l'introduction d'un code postal pour le tri a été diffusé en décembre 1982 par une lettre-circulaire du BI.

[7]) Pour répondre à la décision C 53 du Congrès de Rio de Janeiro 1979, le CCEP a entrepris une étude qui a montré, d'une part, que la question de l'emplacement des mentions et étiquettes de service était en même temps l'objet d'une recommandation pour les usagers et d'une obligation pour les agents de la poste et, d'autre part, qu'il convenait d'étendre la réglementation en vigueur à tous les envois en lui donnant un caractère obligatoire. Le Congrès de Hamburg 1984 a partagé cette manière de voir et adopté en conséquence ce par. (II Congrès/C 4 – Rapp. 7, prop. 2513.1).

[8]) Les imprimés d'un format supérieur à celui des cartes postales, portant l'adresse sur l'envoi même, mais mis sous bande postiche (transparente ou étroite) à la seule fin de les rendre apparemment conformes à l'art. 122, par. 1, pour les faire bénéficier de la taxe des imprimés, sont de nature à perturber considérablement les opérations de tri (Congrès de Lausanne 1974, II 1383, prop. 2513.3/Rev).

[9]) L'application des timbres-poste ou des empreintes d'affranchissement du côté de la suscription est obligatoire pour toutes les catégories d'envois (Congrès de Tokyo 1969, II 1371, prop. 3190).

[10]) Les timbres-poste collés de manière à chevaucher sur les deux faces d'un envoi sont considérés comme nuls (Congrès de Madrid 1920, II 228 et 229).

[11]) Enquête ordonnée sur demande de l'Adm. hongroise en 1935 au sujet de l'admissibilité de timbres non postaux ou de vignettes, au centre desquels est apposé le timbre-poste servant à l'affranchissement, de sorte que le timbre spécial encadre le timbre-poste.
Les Adm. ayant répondu estimèrent pour diverses raisons d'ordre pratique (contrôle de l'affranchissement, clarté de l'empreinte du timbre à date, réduction de l'espace réservé aux indications de service) que l'apposition de timbres ou vignettes de ce genre ne pouvait être autorisée. Plusieurs d'entre elles furent cependant d'avis que les dispositions de la Conv. ne permettaient pas de conclure à une interdiction formelle de cette pratique.

Article 114
Envois poste restante

L'adresse des envois expédiés poste restante doit indiquer le nom du destinataire. L'emploi d'initiales, de chiffres, de simples prénoms, de noms supposés ou de marques conventionnelles quelconques n'est pas admis pour ces envois.

Article 115
Envois expédiés en franchise postale (Conv. 14 à 17)

Les envois bénéficiant de la franchise postale doivent porter du côté de la suscription, dans l'angle supérieur droit, les indications ci-après qui peuvent être suivies d'une traduction:

a) «Service des postes» ou une mention analogue, (1) pour les envois visés à l'article 15 de la Convention;
b) «Service des prisonniers de guerre» ou «Service des internés», pour les envois visés à l'article 16 de la Convention ainsi que pour les formules s'y rapportant;
c) «Cécogrammes», pour les envois visés à l'article 17 de la Convention.

---

1) Enquête ordonnée à la demande de l'Adm. éthiopienne (circ. 95/1950) aux fins de connaître l'équivalent de la mention «Service des postes» que les Adm. utilisent pour les correspondances du service postal expédiées en franchise de port. Réponses: circ. 4, 143, 309/1951, 136 et 296/1952.

Article 116
Envois soumis au contrôle douanier (Conv. 37)

1. Les envois à soumettre au contrôle douanier doivent être revêtus d'une étiquette verte gommée, conforme au modèle C 1 ci-annexé, (1) ou pourvus d'une étiquette volante du même modèle. (2) L'étiquette gommée C 1 est apposée du côté de la suscription, autant que possible dans l'angle supérieur gauche, le cas échéant sous le nom et l'adresse de l'expéditeur. (3) Avec l'autorisation de l'Administration d'origine, les usagers peuvent utiliser des enveloppes ou des emballages portant préimprimé, à l'endroit prévu pour l'emplacement de l'étiquette C 1, un fac-similé de celle-ci dont les dimensions et la couleur doivent être conformes à l'étiquette C 1. (4) Si la valeur du contenu déclarée par l'expéditeur excède **918,30 francs-or (300 DTS)** (5) ou si l'expéditeur le préfère, les envois sont en outre accompagnés

de déclarations en douane séparées conformes au modèle C 2/CP 3 ci-annexé et au nombre prescrit; (6) (7) dans ce cas, la partie supérieure de l'étiquette C 1 est seule apposée sur l'envoi. (8)

2. Les déclarations en douane C 2/CP 3 sont attachées à l'envoi extérieurement et d'une manière solide par un croisé de ficelle ou, si l'Administration du pays de destination le demande, insérées dans l'envoi même. (6) (9) (10) A titre exceptionnel, ces déclarations peuvent, si l'expéditeur le préfère, être également insérées dans les lettres recommandées sous enveloppe close contenant les valeurs visées à l'article 43, paragraphe 3, de la Convention, ou dans les lettres avec valeur déclarée.

3. Pour les petits paquets, les formalités prévues au paragraphe 1 sont obligatoires dans tous les cas.

4. Pour les sacs spéciaux qui contiennent des imprimés à l'adresse du même destinataire et pour la même destination, l'étiquette-adresse prévue à l'article 161 doit être revêtue de l'étiquette C 1, si le pays de destination le demande. Si la valeur du contenu déclarée par l'expéditeur excède 918,30 francs-or (300 DTS) ou si l'expéditeur le préfère, la partie supérieure de l'étiquette C 1 est apposée sur l'étiquette-adresse et les déclarations en douane C 2/CP 3 sont fixées à cette même étiquette; si l'Administration du pays de destination le demande, elles sont attachées à un des envois compris dans le sac. (11)

5. L'absence de l'étiquette C 1 ne peut, en aucun cas, entraîner le renvoi au bureau d'origine des envois d'imprimés, de sérums, de vaccins, de matières biologiques périssables, de matières radioactives ainsi que des envois de médicaments d'urgente nécessité qu'il est difficile de se procurer.

6. Le contenu de l'envoi doit être indiqué en détail dans la déclaration en douane. Des mentions de caractère général ne sont pas admises.

7. Bien que n'assumant aucune responsabilité du chef des déclarations en douane, les Administrations font tout leur possible pour renseigner les expéditeurs sur la manière correcte de remplir les étiquettes C 1 ou les déclarations en douane. (12)

---

1) L'omission de l'étiquette verte ne doit pas provoquer l'application de sanctions douanières (Congrès de Paris 1947, I 156 et 157, II 493). Le Congrès de Bruxelles 1952 a fait sien ce vœu, mais en le modifiant de la manière suivante:
Il arrive assez souvent, dans certains pays, que des envois d'imprimés ou d'échantillons de marchandises (fusionnés depuis lors avec les petits paquets) sont séquestrés par la douane ou frappés d'amendes douanières pour le seul motif qu'ils n'ont pas été munis au départ de l'étiquette verte réglementaire. Cela ne devrait pas être, attendu que, d'une part, il s'agit d'envois dont le contenu peut facilement être vérifié dans le pays de destination, qui a donc toute latitude de percevoir les droits de douane éventuels, et que, d'autre part, l'expéditeur et le bureau de

dépôt ne peuvent souvent pas savoir si le contenu d'un envoi est passible de droits de douane ou non. Il serait donc désirable que, tout en maintenant les dispositions actuelles, on mentionnât au procès-verbal que l'omission de l'étiquette verte ne provoquera pas l'application de sanctions douanières (II 143 et 144, prop. 808).

[2]) Lorsque l'espace disponible sur l'envoi est trop restreint pour permettre l'apposition de l'étiquette C 1, il est recommandé de la remplacer par une étiquette à œillet, comme variante de cette formule (Congrès de Vienne 1964, II 1102, prop. 4145).

[3]) V. annot. 3 à l'art. 113.

[4]) Nouvelle disposition adoptée par le Congrès de Rio de Janeiro 1979 (II 1564, prop. 2516.5).

[5]) Valeur portée à 300 DTS par le Congrès de Hamburg 1984 pour tenir compte de l'inflation et d'une prop. du CE découlant d'une étude effectuée au sein du Comité de contact CCD/UPU (II Congrès/C 4 – Rapp. 7, prop. 2516.2).

[6]) Le nombre des déclarations en douane à joindre aux envois postaux doit être réduit au strict minimum (v. annot. 9 à l'art. 109).

[7]) Les renseignements à cet égard sont publiés dans le Recueil de la Conv.

[8]) Disposition fondamentalement modifiée par le Congrès de Tokyo 1969 à la suggestion du Comité de contact CCD/UPU (v. annot. 1 à l'art. 37 de la Conv.). Seuls les envois dont la valeur du contenu excède 300 fr-or doivent être accompagnés d'une formule de déclaration en douane C 2/CP 3. Les envois de valeur inférieure à soumettre au contrôle douanier sont revêtus de l'étiquette verte C 1. Cette procédure étant obligatoire, les Adm. de destination n'ont pas la faculté de demander que des déclarations en douane C 2/CP 3 soient jointes aux envois de valeur inférieure à 300 fr-or (II 1316 et 1317, prop. 3019). V. également annot. 5 au présent art.

[9]) La déclaration en douane C 2/CP 3 doit être autant que possible attachée à l'extérieur de l'envoi pour qu'il ne soit pas indispensable d'ouvrir celui-ci et l'insertion de la déclaration dans l'envoi devrait être limitée aux cas où l'Adm. de destination le demande (Congrès de Tokyo 1969, II 1316 et 1317, prop. 3019). Dans le cadre des travaux du Comité de contact CCD/UPU, les Adm. qui demandent que la déclaration en douane soit insérée dans l'envoi ont été invitées à examiner la possibilité de renoncer à cette exigence (v. Congrès de Rio de Janeiro 1979 – Doc 1, ch. 19, 3°).

[10]) Par sa décision C 94, le Congrès de Rio de Janeiro 1979 a chargé le CE d'étudier avec le CCD la prop. 2902.4 visant à inclure dans la formule C 2/CP 3 une autorisation expresse de l'expéditeur pour ouvrir d'office l'envoi correspondant. Partageant l'avis exprimé par le Comité de contact CCD/UPU, le CE a considéré que les arguments qui ont amené le Congrès de Rio de Janeiro 1979 à rejeter la prop. 2902.4 demeuraient valables et que les problèmes évoqués pouvaient être résolus à l'échelon national (CE 1982 – Doc 8).

[11]) Disposition adoptée par le Congrès de Hamburg 1984 afin de préciser la procédure à suivre dans le cas où des déclarations en douane doivent être jointes aux sacs spéciaux contenant des imprimés à l'adresse du même destinataire. Cette disposition fait l'objet d'une rubrique nouvelle dans le Recueil de la Conv. (II Congrès/C 4 – Rapp. 7, prop. 2516.1).

[12]) Les difficultés rencontrées par la douane du fait de déclarations inexactes ou insuffisantes proviennent en grande partie de l'ignorance des prescriptions douanières par les usagers. Il est recommandé que la poste apporte son concours pour améliorer cet état de choses (Congrès de Vienne 1964, II 1102 et 1103, prop. 4146). Pour faciliter la collaboration douane/poste dans le pays de destination, il est indispensable que l'expéditeur établisse une déclaration en douane conformément aux dispositions des Actes et qu'il soit rendu attentif à la nécessité d'observer strictement les instructions qui figurent au verso des formules C 1 et C 2/CP 3. A cet effet, sur proposition du Comité de contact CCD/UPU, le CE a recommandé aux Adm. postales par circ. 137/1973 et 73/1978:

a) de vérifier que tous les envois de la poste aux lettres passibles de droits de douane et tous les colis postaux soient accompagnés d'une formule de déclaration en douane C 1 ou C 2/CP 3 selon le cas, dans le nombre requis d'exemplaires, conformément aux dispositions du par. 1 de l'art. 116 du Règl. de la Conv. et de l'art. 106 du Règl. de l'Arr. des colis postaux;

b) de veiller à ce que les déclarations en douane soient complètement remplies, conformément aux instructions figurant au verso de ces formules;
c) lorsqu'une déclaration est manifestement insuffisante, d'attirer l'attention de l'expéditeur sur les prescriptions douanières et de n'accepter que les envois accompagnés d'une déclaration complète;
d) d'avertir les exportateurs d'envois commerciaux de la nécessité, le cas échéant, de joindre un certificat d'origine à chaque colis.

Article 117
Envois francs de taxes et de droits (Conv. 40, Règl. 140 et 197)

1. Les envois à remettre aux destinataires francs de taxes et de droits doivent porter, en caractères très apparents, l'en-tête «Franc de taxes et de droits» ou une mention analogue dans la langue du pays d'origine. Ces envois sont pourvus d'une étiquette de couleur jaune portant également, en caractères très apparents, l'indication «Franc de taxes et de droits». L'en-tête et l'étiquette doivent être apposés du côté de la suscription, autant que possible dans l'angle supérieur gauche, le cas échéant sous le nom et l'adresse de l'expéditeur. (1)

2. Tout envoi expédié franc de taxes et de droits est accompagné d'un bulletin d'affranchissement conforme au modèle C 3/CP 4 ci-annexé, confectionné en papier jaune. L'expéditeur de l'envoi et – en tant qu'il s'agit d'indications afférentes au service postal – le bureau expéditeur complètent le texte du bulletin d'affranchissement au recto, côté droit des parties A et B. Les inscriptions de l'expéditeur peuvent être effectuées à l'aide de papier carbone. Le texte doit comporter l'engagement prévu à l'article 40, paragraphe 2, de la Convention. Le bulletin d'affranchissement dûment complété est solidement attaché à l'envoi. (2)

3. Lorsque l'expéditeur demande, postérieurement au dépôt, de remettre l'envoi franc de taxes et de droits, il est procédé de la manière suivante:
a) si la demande est destinée à être transmise par voie postale, le bureau d'origine en avertit le bureau de destination par une note explicative. Celle-ci, revêtue de l'affranchissement représentant la taxe due, est transmise sous recommandation et par la voie la plus rapide (aérienne ou de surface) au bureau de destination accompagnée d'un bulletin d'affranchissement dûment rempli. Le bureau de destination appose sur l'envoi l'étiquette prévue au paragraphe 1;
b) si la demande est destinée à être transmise par voie télégraphique, le bureau d'origine en avertit par voie télégraphique le bureau destinataire et lui communique en même temps les indications relatives au dépôt de l'envoi. Le bureau de destination établit d'office un bulletin d'affranchissement. (3)

[1]) V. annot. 3 à l'art. 113.

[2]) Le Congrès d'Ottawa 1957 a créé un nouveau modèle de bulletin d'affranchissement qui vise notamment à:

a) la suppression de son acheminement compliqué (lieux de dépôt – de destination – de dépôt – pays de destination);
b) un décompte prompt et indépendant avec l'expéditeur (au moyen de la partie A) et avec l'Adm. débitrice (au moyen de la partie B);
c) l'établissement du compte des bulletins d'affranchissement par l'Adm. créancière et non par l'Adm. débitrice, comme c'est le cas de tous les décomptes (II 481, prop. 274).

[3]) Ce paragraphe a été modifié par le Congrès d'Ottawa 1957; il prévoit, entre autres, les modalités d'expédition par la voie aérienne d'une demande de livraison en franchise de droits présentée postérieurement au dépôt de l'envoi et le remplacement, dans la demande télégraphique, de la teneur d'une note explicative par les indications relatives au dépôt de l'envoi (II 481, prop. 275). Le Congrès de Rio de Janeiro 1979 a décidé que la demande par voie postale doit être transmise dans tous les cas par la voie la plus rapide (aérienne ou de surface) sans perception de surtaxe (II 1564, prop. 2517.2).

Chapitre II

Règles relatives à l'emballage des envois

Article 118
Conditionnement. Emballage (Règl. 113) ([1]) ([2])

1. Les envois de la poste aux lettres doivent être conditionnés solidement et de façon que d'autres envois ne risquent pas de s'y fourvoyer. L'emballage doit être adapté à la forme et à la nature du contenu et aux conditions du transport. Tout envoi doit être conditionné de façon à ne pas affecter la santé des agents ainsi qu'à éviter tout danger s'il contient des objets de nature à blesser les agents chargés de le manipuler, à salir ou à détériorer les autres envois ou l'équipement postal.

2. Les envois contenant les objets en verre ou autres matières fragiles, des liquides, des corps gras, des poudres sèches, colorantes ou non, des abeilles vivantes, des sangsues, des graines de vers à soie ou des parasites visés à l'article 36, paragraphe 4, lettre c), chiffre 2°, de la Convention doivent être conditionnés de la manière suivante:

a) les objets en verre ou autres objets fragiles doivent être emballés dans une boîte en métal, en bois, en matière plastique résistante ou en carton solide, remplie de papier, paille de bois ou toute autre matière protectrice appropriée de nature à empêcher tout frottement ou heurt en cours de transport soit entre les objets eux-mêmes, soit entre les objets et les parois de la boîte;

b) les liquides et corps facilement liquéfiables doivent être enfermés dans des récipients parfaitement étanches. Chaque récipient doit être placé dans une boîte spéciale en métal, en bois, en matière plastique résistante ou en carton ondulé de qualité solide, garnie de sciure, de coton ou de toute autre matière protectrice appropriée en quantité suffisante pour absorber le liquide en cas de bris du récipient. Le couvercle de la boîte doit être fixé de manière qu'il ne puisse se détacher facilement;

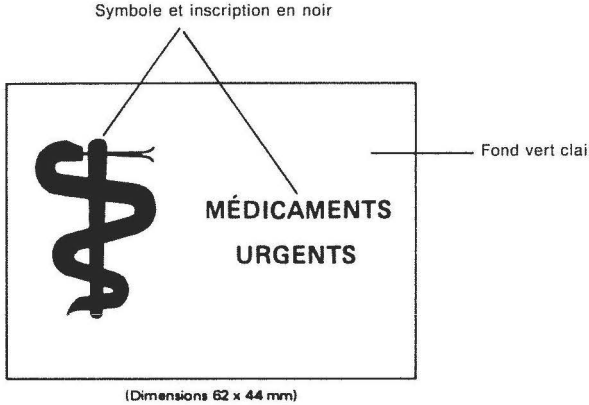
c) les corps gras difficilement liquéfiables, tels que les onguents, le savon mou, les résines, etc., ainsi que les graines de vers à soie, dont le transport offre moins d'inconvénients, doivent être enfermés dans un premier emballage (boîte, sac en toile, matière plastique, etc.) placé lui-même dans une boîte en bois, en métal ou toute autre matière suffisamment résistante pour empêcher des fuites du contenu;

d) les poudres sèches colorantes, telles que le bleu d'aniline, etc., ne sont admises que dans des boîtes en métal parfaitement étanches, placées à leur tour dans des boîtes en bois, en matière plastique résistante ou en carton ondulé de qualité solide avec de la sciure ou toute autre matière absorbante et protectrice appropriée entre les deux emballages;

e) les poudres sèches non colorantes doivent être placées dans des récipients (boîte, sac) en métal, en bois, en matière plastique résistante ou en carton; ces récipients doivent être eux-mêmes enfermés dans une boîte consistant en une des matières précitées;

f) les abeilles vivantes, les sangsues et les parasites doivent être enfermés dans des boîtes disposées de façon à éviter tout danger.

3. **Les envois contenant des médicaments urgents doivent être munis, du côté qui porte l'adresse du destinataire, d'une étiquette de couleur vert clair portant la mention et le symbole suivants:** (3)



(Dimensions 62 x 44 mm)

4. Il n'est pas exigé d'emballage pour les objets d'une seule pièce, tels que pièces de bois, pièces métalliques, etc., qu'il n'est pas dans les usages du commerce d'emballer. Dans ce cas, l'adresse du destinataire doit être indiquée sur l'objet lui-même.

---

[1]) En exécution de la décision C 58 du Congrès de Tokyo 1969, le CCEP a procédé à une revision du conditionnement et de l'emballage des envois de la poste aux lettres. Les résultats de cette étude, qui rendent obligatoires les dispositions relatives au conditionnement des envois et qui modernisent et renforcent les règles d'emballage, ont été adoptés par le Congrès de Lausanne 1974 (II 1384, prop. 2518.1).

[2]) V. Conv. art. 36, par. 1.

[3]) Disposition nouvelle adoptée par le Congrès de Hamburg 1984. Conclusion d'une étude sur l'étiquetage des colis effectuée par le CE, celui-ci ayant considéré que des envois de médicaments urgents pouvaient également être effectués par la poste aux lettres. La fourniture de ces nouvelles étiquettes pourrait être faite en cas de besoin dans les mêmes conditions que les étiquettes prévues aux art. 119 et 120 (II Congrès/C 6 – Rapp. 3, prop. 2518.1).

Article 119
Conditionnement. Matières biologiques périssables infectieuses (Conv. 21 et 36, Règl. 116 et 162, par. 4) [1]) [2]) [3]) [4])

1. Les matières biologiques périssables qui sont infectieuses ou que l'on peut raisonnablement soupçonner de l'être pour l'homme et pour les animaux doivent être déclarées «Substances infectieuses». Les lettres contenant ces substances sont soumises aux règles spéciales de conditionnement spécifiées dans les paragraphes suivants.

2. Les expéditeurs de substances infectieuses doivent s'assurer que les envois ont été préparés de manière à parvenir à destination en bon état et à ne présenter au cours du transport aucun danger pour les personnes ou les animaux. L'emballage se compose d'éléments essentiels tels que:

a) un récipient primaire étanche;
b) un emballage secondaire étanche;
c) un matériau absorbant placé entre le récipient primaire et l'emballage secondaire. Si plusieurs récipients primaires sont placés dans un emballage secondaire unique, il faut les envelopper individuellement pour éviter tout contact entre eux. Le matériau absorbant, ouate par

exemple, doit être en quantité suffisante pour la totalité du contenu. Une matière non hygroscopique qui ne s'évapore pas dans les conditions du transport et qui en fait n'est pas toxique pour l'homme peut être ajoutée;

d) un emballage extérieur suffisamment solide pour satisfaire à des essais de résistance équivalents à ceux prévus par la réglementation des organismes internationaux compétents en la matière.

3. Si des articles exceptionnels, tels que des organes entiers, peuvent requérir un emballage spécial, la grande majorité des substances infectieuses peut et doit être emballée selon les indications ci-après:

a) lorsqu'il s'agit de substances transportées à la température ambiante ou à une température supérieure, les récipients primaires peuvent être en verre, en métal ou en plastique. Pour garantir l'étanchéité, on doit utiliser des moyens efficaces tels que scellement à la chaleur, bouchon enveloppant ou capsule métallique. Si l'on se sert de capsules vissées, il faut les renforcer avec du ruban adhésif;

b) lorsqu'il s'agit de substances réfrigérées ou congelées pendant le transport (glace humide, «tampons congelés», glace carbonique), il ne faut pas utiliser de récipients primaires fermés à l'aide d'une capsule vissée. La glace ou la glace carbonique doivent être placées à l'extérieur du ou des emballage(s) secondaire(s). Des étais intérieurs seront prévus pour maintenir le ou les emballage(s) secondaire(s) dans la position initiale une fois la glace ou glace carbonique fondue. Si l'on utilise de la glace, l'emballage doit être étanche et si l'on se sert de glace carbonique, l'emballage extérieur doit permettre l'échappement du gaz carbonique.

4. La boîte externe ainsi que l'emballage extérieur, s'il y a lieu, doivent être munis, du côté qui porte les adresses du laboratoire expéditeur et du laboratoire de destination dûment autorisés, d'une étiquette normalisée en forme de losange de 10 × 10 cm ou de 5 × 5 cm, avec lettres noires sur fond blanc. La moitié supérieure porte le symbole approuvé pour les substances infectieuses et la moitié inférieure, les mots «Substance infectieuse. En cas de dommage ou de fuite, avertir immédiatement les autorités de santé publique». Cette étiquette se présente comme suit: (4)



---

[1]) Par sa recommandation C 68 (III 927), le Congrès de Rio de Janeiro 1979 a invité les Adm. intéressées à observer certaines conditions recommandées par l'OMS et exigées par l'IATA pour des raisons de sécurité; entre autres, il leur est demandé de remettre, non scellés, aux compagnies aériennes, les sacs postaux renfermant exclusivement des envois contenant des substances infectieuses et signalés par des étiquettes spéciales «Substances infectieuses». Ces envois doivent être accompagnés d'une formule «Attestation de l'expéditeur» (Shipper's certification) en double exemplaire; cette formule peut être fournie aux Adm. postales par le BI aux conditions fixées dans la lettre-circ. 3410.8(C)1619 du 18 décembre 1979. V. également art. 162, par. 4.

[2]) Par sa résolution C 48 (III 917), le Congrès de Rio de Janeiro 1979 a chargé le CE d'étudier avec l'OMS la possibilité de modifier ou de compléter les conditions d'admission des envois de matières biologiques périssables non infectieuses ainsi que les indications complémentaires à porter à l'extérieur des envois de matières biologiques périssables infectieuses.
En ce qui concerne la première suggestion de l'OMS, les résultats d'une consultation réalisée en octobre 1981 ont fait ressortir une nette majorité en faveur du maintien du statu quo, motivé par le souci de garantir la sécurité des agents postaux et d'éviter des abus de la part des expéditeurs occasionnels. Au surplus, on a constaté l'absence de toute demande de libéralisation de la part des usagers de la poste. En conséquence, le CE 1982 a décidé de maintenir dans la Conv. la condition selon laquelle les matières biologiques périssables, infectieuses et non infectieuses, ne peuvent être échangées qu'entre laboratoires qualifiés officiellement reconnus.
S'agissant des indications à porter sur l'emballage extérieur des envois contenant des substances infectieuses (nom, adresse et numéro de téléphone de l'autorité compétente à contacter en cas d'avarie ou de suite), l'OMS a adressé en mai 1981 aux autorités de santé publique des pays membres de l'Organisation, une circ. recommandant à ces dernières de communiquer ces indications aux Adm. de leur pays. De son côté, le BI a prié les Adm. qui admettent ces envois, par lettre-circ. 3410.8(C)639 du 9 juin 1981, de prendre contact avec les autorités nationales de

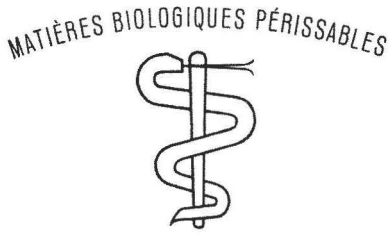
santé publique et animale de leur pays en vue de coordonner les actions à engager en cas d'accident. En conclusion, le CE 1982 a considéré la question comme réglée par ces démarches et par l'étiquette prévue au par. 4 du présent art. (Congrès de Hamburg 1984, I Congrès – Doc 1, ch. 32, lettre b).
Par ailleurs, l'OMS a informé le BI en juillet 1982 que la transmission des spécimens diagnostiques par la poste est entravée par le fait que certaines Adm. ne participent pas à l'échange des substances infectieuses. Le Congrès de Hamburg 1984 a adopté, sur prop. du CE, le vœu C 16, reproduit à la fin du présent fasc., qui invite les Adm. à revoir leur position à ce sujet. V. également Congrès de Hamburg 1984, I Congrès – Doc 1, ch. 32, lettre b).

[3]) Cf. annot. 8 à l'art. 36 de la Conv.

[4]) Les Adm. postales peuvent commander cette étiquette au BI aux conditions fixées dans la lettre-circ. 3410.8(C)1619 du 18 décembre 1979.

Article 120
Conditionnement. Matières biologiques périssables non infectieuses (Conv. 21 et 36, Règl. 116) (1)

Les lettres contenant des matières biologiques périssables non infectieuses sont soumises aux règles spéciales de conditionnement ci-après: les matières biologiques périssables qui ne contiennent ni micro-organismes pathogènes vivants ni virus pathogènes vivants doivent être emballés à l'intérieur d'un récipient imperméable interne, d'un récipient protecteur externe, d'une substance absorbante placée soit dans le récipient interne, soit entre les récipients interne et externe; cette substance doit être en quantité suffisante pour absorber en cas de bris tout le liquide contenu ou susceptible de se former dans le récipient interne. Par ailleurs, le contenu des récipients tant interne qu'externe doit être emballé de façon à éviter tout déplacement. Des dispositions particulières, telles que dessication sous congélation et emballage de glace, doivent être prises pour assurer la conservation des matières sensibles aux températures élevées. Le transport par la voie aérienne, qui comporte des changements de pression atmosphérique, exige, si le matériel est conditionné en ampoules scellées ou en bouteilles bien bouchées, que ces récipients soient assez solides pour résister aux variations de pression. Le récipient externe ainsi que l'emballage extérieur de l'envoi doivent être munis, du côté qui porte les adresses du laboratoire expéditeur et du laboratoire de destination, d'une étiquette de couleur violette portant la mention et le symbole suivants: (2)



(Dimensions 62 × 44 mm)

[1]) V. annot. 2 à l'art. 119 en ce qui concerne la demande de l'OMS de libéraliser les conditions d'admission des matières biologiques périssables non infectieuses.
[2]) Les Adm. postales peuvent commander cette étiquette au BI aux conditions fixées dans la lettre-circ. 3410.8(C)1619 du 18 décembre 1979.

Article 121
Conditionnement. Matières radioactives (Conv. 21 et 36, Règl. 136)

1. Les envois de matières radioactives dont le contenu et le conditionnement sont conformes aux recommandations de l'Agence internationale de l'énergie atomique prévoyant des exemptions spéciales pour certaines catégories d'envois [1]) sont admis au transport par la poste moyennant autorisation préalable des organismes compétents du pays d'origine. [2]) [3])

2. **L'emballage extérieur des** envois contenant des matières radioactives **doit** être **muni** par l'expéditeur de **la mention apparente et durable** «Matières radioactives**. Quantités admises au transport par la poste», mention** qui est barrée d'office en cas de renvoi de l'emballage à l'origine. [4]) De plus, **il doit** porter, outre le nom et l'adresse de l'expéditeur, une mention bien apparente demandant le retour des envois en cas de non-livraison.

3. L'expéditeur doit indiquer sur l'emballage intérieur son nom et son adresse ainsi que le contenu de l'envoi.

4. Les Administrations peuvent désigner des bureaux de poste spécialement appelés à accepter le dépôt des envois contenant des matières radioactives.

[1]) Tel qu'il a été conçu, le transport par la poste des matières radioactives se limite aux expéditions exemptées de prescriptions de transport spéciales, au sens du Règlement de transport des matières radioactives de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), en raison de la très faible activité de leur contenu.
Les extraits pertinents dudit Règl. sont reproduits dans le Recueil de la Conv.

[2]) Avant qu'une autorisation ne soit accordée, l'Adm. d'origine, ou la cas échéant l'organisme désigné à cet effet, s'assurera que les expéditions auront lieu conformément aux prescriptions de l'AIEA, par exemple en se faisant remettre, pour approbation, un prototype de l'emballage pour chaque catégorie d'envois.

[3]) V. annot. 2 à l'art. 21 de la Conv.

[4]) Marquage extérieur adopté par le Congrès de Hamburg 1984 en lieu et place de l'étiquette blanche portant la mention «Matières radioactives» dont la suppression a été demandée par l'AIEA pour éviter toute confusion avec les étiquettes blanches prescrites par sa propre réglementation (II Congrès/C 6 – Rapp. 3, prop. 2521.1). Le Congrès de Hamburg 1984 a également adopté la résolution C 17, reproduite à la fin du présent fasc., afin de permettre l'application anticipée de cette procédure pour le cas où le règlement revisé de l'AIEA entrerait en vigueur avant le 1er janvier 1986, cas qui ne s'est cependant pas produit.

Article 122
Conditionnement. Vérification du contenu (Règl. 116)

1. Les imprimés et les cécogrammes doivent être conditionnés de manière que leur contenu soit suffisamment protégé sans qu'une vérification prompte et facile en soit entravée. Ils doivent être placés sous bande, sur rouleau, entre des cartons, dans des enveloppes ou des étuis ouverts, dans des enveloppes ou des étuis non cachetés mais fermés de manière à pouvoir être facilement ouverts et refermés et n'offrant aucun danger ou entourés d'une ficelle qu'il est facile de dénouer. [1]) L'Administration d'origine détermine si la fermeture de ces envois permet une vérification prompte et facile du contenu. Les imprimés contenant des brochures peuvent être admis sous emballage d'origine clos et transparent. **Aucune condition spéciale de fermeture n'est exigée pour les imprimés contenant des livres; ces envois peuvent être ouverts pour vérification de leur contenu.** [2]) Les Administrations intéressées peuvent exiger que l'expéditeur ou le destinataire facilite la vérification du contenu soit en ouvrant quelques-uns des envois désignés par elles, soit d'une autre manière satisfaisante. [3])

2. Les Administrations peuvent autoriser la fermeture des imprimés déposés en nombre en délivrant à cet effet un permis aux usagers qui en font la demande. Pour être admis au tarif des imprimés, les envois fermés dans ces conditions doivent porter du côté de la suscription, autant que possible dans l'angle supérieur gauche, le cas échéant sous le nom et l'adresse de l'expéditeur, en caractères bien apparents, [4]) la mention «Imprimé» ou «Imprimé à taxe réduite» selon le cas, ou son équivalent dans une langue connue dans le pays de destination, [5]) ainsi que le numéro du permis correspondant. Ces indications constituent une autorisation en bonne et due forme de vérification du contenu. [6])

3. Les imprimés déposés en nombre dans les conditions prévues au paragraphe 2 peuvent, par dérogation au paragraphe 1, être insérés sous

emballage en matière plastique clos, soit transparent soit opaque. L'adresse du destinataire, disposée dans le sens de la plus grande dimension, l'adresse de l'expéditeur, **l'empreinte de la machine à affranchir prévue à l'article 193 ou l'empreinte d'affranchissement prévue à l'article 194** peuvent être placées sous la pellicule de plastique, de manière telle qu'elles soient parfaitement lisibles à travers le ou les panneaux transparents prévus à cet effet. L'emballage doit comporter, du côté de la suscription, une partie suffisamment large permettant, comme le papier, d'indiquer soit à la main, soit au moyen d'une étiquette, ou de tout autre procédé, les mentions de service, les motifs éventuels de non-distribution ou, le cas échéant, la nouvelle adresse du destinataire; une partie de l'emballage assez large du côté de l'adresse doit avoir la qualité du papier. Les envois sous emballage en matière plastique peuvent aussi être affranchis au moyen d'empreintes de machines à affranchir apposées sur une étiquette autocollante ou d'une manière indélébile sur l'emballage même. (7)

4. Aucune condition spéciale de fermeture n'est exigée pour les petits paquets; les envois désignés comme tels peuvent être ouverts pour vérification de leur contenu. (5) Toutefois, par analogie aux conditions prévues au paragraphe 2 pour les imprimés, les Administrations d'origine peuvent limiter la faculté de fermer les petits paquets aux envois déposés en nombre. Les objets qui se gâteraient s'ils étaient emballés d'après les règles générales, ainsi que les envois de marchandise placés dans un emballage transparent permettant la vérification de leur contenu, sont admis sous un emballage hermétiquement fermé. Il en est de même pour les produits industriels et végétaux mis à la poste sous un emballage fermé par la fabrique ou scellé par une autorité de vérification du pays d'origine. Dans ces cas, les Administrations intéressées peuvent exiger que l'expéditeur ou le destinataire facilite la vérification du contenu soit en ouvrant quelques-uns des envois désignés par elles, soit d'une autre manière satisfaisante. (8)

---

1) Au sujet des moyens de fermeture répondant aux conditions exigées, le Congrès de Vienne 1964 a émis le vœu suivant:

Vœu C 5

Bandes adhésives pour la fermeture des imprimés

«De nombreux usagers demandent à utiliser pour la fermeture des imprimés un système présentant les facilités de décollages successifs offertes par certains papiers adhésifs.
Il est souhaitable que pour de tels envois les conditions suivantes soient exigées:

1° la bande adhésive doit être posée sur un support glacé et pouvoir de ce fait être décollée et recollée à volonté;

2° présentation telle que, par leur aspect extérieur, les envois ne puissent être confondus avec des objets clos; à cet effet, les mentions suivantes doivent être imprimées à proximité de la bande adhésive:

a) «Envoi non clos, peut être ouvert pour contrôle par le service postal» (ou une autre équivalente);
b) indications concernant le mode d'emploi du système de fermeture (exemple: «Pour ouvrir, soulever la languette; pour fermer, la replacer sur son support»).

Le procédé décrit ci-dessus constitue l'un des moyens de fermeture autorisés par l'article 122.» (II 1118, prop. 4054.)

[2]) Précision apportée par le Congrès de Hamburg 1984 afin que les envois contenant des livres puissent bénéficier d'un moyen de fermeture efficace, par analogie avec celle prévue pour les petits paquets (II Congrès/C 4 – Rapp. 7, prop. 2522.1).

[3]) Dispositions adoptées par le Congrès de Rio de Janeiro 1979 pour assouplir les conditions relatives à l'expédition des imprimés contenant des livres et des brochures sans pour autant priver les Adm. de leur faculté d'exercer un contrôle (II 1565, prop. 2521.4).

[4]) V. annot. 3 à l'art. 113.

[5]) Le Congrès de Rio de Janeiro 1979 a adopté cette disposition pour mettre en concordance les art. 122, par. 2, et 126, par. 4, en ce qui concerne les mentions dont doivent être munis les imprimés et les imprimés à taxe réduite (II 1763, prop. 2521.2/Rev).

[6]) A la suite de l'étude entreprise par le CE en exécution de la décision C 64 du Congrès de Tokyo 1969, le Congrès de Lausanne 1974 a admis la fermeture des imprimés dans les conditions prévues au par. 2 et supprimé les restrictions relatives à la fermeture des petits paquets dont le conditionnement est ainsi assimilé à celui des colis postaux. L'idée qui est à l'origine de cette décision peut se résumer comme suit: L'utilisation de plus en plus large des moyens mécaniques et électroniques pour le traitement du courrier implique que les envois répondent aux conditions imposées par la mécanisation. Qu'il s'agisse du relevage, de l'acheminement entre les postes de travail, du timbrage ou du tri, les envois qui se glissent dans d'autres, qui perdent leur contenu, qui s'accrochent au passage ou dont la patte de fermeture se relève au cours des opérations, sont une source de difficultés et de pertes de temps. Une telle situation affaiblit le rendement des installations et entrave la rationalisation des services postaux. En outre, du point de vue de la sécurité des envois, il importe que la fermeture et l'emballage soient suffisants pour résister à des pressions normales en cours de transport. En vertu de la politique du dialogue qui s'est institué avec les autorités douanières depuis le Congrès de Vienne 1964, la question a été soumise au Comité de contact CCD/UPU. La délégation de la douane audit Comité a déclaré que le Conseil de coopération douanière (CCD) n'avait pas d'objection de principe à la fermeture des envois AO, à condition que ceux-ci restent soumis au contrôle douanier (Congrès de Lausanne 1974, II 1384, 1385, prop. 2521.1).

[7]) Simplifications introduites par le Congrès de Rio de Janeiro 1979 en faveur des imprimés déposés en nombre et pourvus d'une mention de permis et qui sont insérés sous emballage en matière plastique clos et transparent (II 1565, prop. 2521.5).

[8]) Les produits pharmaceutiques sont compris dans l'énumération d'ordre général qui figure à ce paragraphe; ils peuvent, par conséquent, être expédiés sous emballage fermé (Congrès de Stockholm 1924, II 280).

Article 123
Envois sous enveloppe à panneau (Conv. 20, par. 1) (1)

1. Les envois sous enveloppe à panneau transparent sont admis aux conditions suivantes:

a) le panneau doit se trouver du côté uni de l'enveloppe qui n'est pas muni de la patte de fermeture;

b) le panneau doit être confectionné dans une matière et de façon telles que l'adresse soit facilement lisible à travers celui-ci; (²) (³)
c) le panneau doit être rectangulaire, sa plus grande dimension étant parallèle à la longueur de l'enveloppe, de façon que l'adresse du destinataire apparaisse dans le même sens;
d) tous les bords du panneau doivent être impeccablement collés sur les bords intérieurs de la découpure de l'enveloppe. A cette fin, il doit exister un espace suffisant entre les bords latéraux et inférieur de l'enveloppe et du panneau;
e) l'adresse du destinataire doit seule apparaître à travers le panneau, ou, à tout le moins, se détacher clairement des autres indications éventuellement visibles à travers le panneau;
f) **le panneau doit être placé de manière à ne pas entraver l'application du timbre à date;**
g) le contenu de l'envoi doit être plié de telle sorte que, même en cas de glissement à l'intérieur de l'enveloppe, l'adresse reste totalement visible à travers le panneau.

2. Ne sont pas admis les envois sous enveloppe entièrement transparente même munis d'une étiquette-adresse **et** les envois sous enveloppe à panneau ouvert.

3. Sont considérés comme envois normalisés les envois sous enveloppe à panneau transparent répondant aux conditions fixées à l'article 20, paragraphe 1, lettre a), chiffre 2°, de la Convention.

4. Les Administrations d'origine ont la faculté d'admettre des enveloppes avec deux ou plusieurs panneaux transparents. Le panneau réservé à l'adresse du destinataire doit répondre aux conditions fixées au paragraphe 1. Pour les autres panneaux, les conditions prévues au paragraphe 1, lettres b), d), f) et g), sont applicables par analogie. (⁴)

---

¹) Disposition sensiblement modifiée par le Congrès de Tokyo 1969 pour préciser les conditions d'admission des envois sous enveloppe à panneau transparent et pour interdire l'utilisation d'enveloppes de fabrication spéciale (II 1373, prop. 3020).

²) Etant donné les difficultés d'exploitation rencontrées avec les enveloppes à panneau transparent, le Congrès invite toutes les Adm. à recommander aux fabricants d'enveloppes à panneau transparent d'éprouver et de soumettre aux Adm. postales pour examen des échantillons d'enveloppes avant leur fabrication en série (Congrès d'Ottawa 1957, II 65, 480 et 481, 1160, prop. 826).

³) Enquête ordonnée sur demande de l'Adm. suisse (circ. 148/1956) en vue de connaître les expériences réalisées par les Adm. qui admettent des enveloppes pourvues de panneaux transparents en acétate de cellulose ou en cellophane, notamment en ce qui concerne:
a) la facilité de lecture des adresses;
b) la fatigue des yeux du personnel chargé du tri à la lumière artificielle;
c) l'impossibilité de biffer l'adresse des envois, entièrement ou en partie, au moyen d'un crayon-encre, de couleur ou à mine de plomb. Réponses: circ. 198/1956, 93, 194/1957, 229/1958.

[4]) Le Congrès de Hàmburg 1984 a adopté les conclusions de l'étude effectuée par le CCEP pour répondre à la résolution C 102 du Congrès de Rio de Janeiro 1979 et, ce faisant, admis la possibilité d'accepter des enveloppes à plusieurs panneaux (II Congrès/C 4 – Rapp. 8, prop. 2523.1).

Chapitre III

Dispositions spéciales applicables à chaque catégorie d'envois ([1])

Article 124
Lettres (Conv. 18 et 19)

Sous réserve des dispositions relatives aux envois normalisés ([2]) et à l'emballage des envois, aucune condition de forme ou de fermeture n'est exigée pour les lettres. Toutefois, les lettres sous enveloppe doivent être rectangulaires afin de ne pas provoquer de difficultés au cours de leur traitement. Doivent également être placées sous enveloppes rectangulaires les lettres ayant la consistance d'une carte postale mais n'en ayant pas la forme. ([3]) La place nécessaire du côté de la suscription pour l'adresse, l'affranchissement et les mentions ou étiquettes de service doit être laissée entièrement libre.

---

[1]) Par sa décision C 39 (III 874), le Congrès de Lausanne 1974 a chargé le CCEP d'examiner les formats des envois non normalisés. Au terme de son étude, le CCEP a conclu qu'il ne convenait pas d'apporter de modifications aux dispositions actuelles; toutefois, il a précisé que «la forme rectangulaire» comprend également «la forme carrée» (Congrès de Rio de Janeiro 1979, II, 10e séance plénière, Congrès – Doc 2, annexe 2, Groupe de travail 426).

[2]) V. art. 20 de la Conv.

[3]) Adjonction adoptée par le Congrès de Rio de Janeiro 1979 pour éviter l'expédition, notamment par les touristes, de cartes illustrées de format irrégulier (circulaire, triangulaire, silhouettes diverses, etc.) dont le traitement mécanique ou manuel présente des difficultés (II 1565, prop. 2523.2).

Article 125
Cartes postales (Conv. 18 et 19) ([1])

1. Les cartes postales doivent être rectangulaires et être confectionnées en carton ou en papier assez consistant pour ne pas entraver le traitement du courrier. ([2]) Elles ne doivent pas comporter de parties saillantes ou en relief.

2. Les cartes postales doivent porter, en tête du recto, le titre «Carte postale» en français ou l'équivalent de ce titre dans une autre langue. Ce titre n'est pas obligatoire pour les cartes illustrées.

3. Les cartes postales doivent être expédiées à découvert, c'est-à-dire sans bande ni enveloppe.

4. La moitié droite au moins du recto est réservée à l'adresse du destinataire, à l'affranchissement et aux mentions ou étiquettes de service. L'expéditeur dispose du verso et de la partie gauche du recto, sous réserve du paragraphe 5.

5. Il est interdit de joindre ou d'attacher aux cartes postales des échantillons de marchandises ou des objets analogues, **des photographies, des coupures de toute sorte et des feuilles à replier. Il est également interdit** de les enjoliver de tissus, broderies, paillettes ou matières similaires. De telles cartes**, ainsi que celles dont la forme n'est pas rectangulaire,** ne peuvent être expédiées que sous enveloppe fermée **affranchie au tarif des lettres.** Toutefois, des vignettes, des timbres de toute espèce, des étiquettes, de même que des bandes d'adresse en papier ou autre matière très mince peuvent y être collés, à condition que ces objets ne soient pas de nature à altérer le caractère des cartes postales et qu'ils soient complètement adhérents à la carte. Ces objets ne peuvent être collés que sur le verso ou sur la partie gauche du recto des cartes postales, sauf les bandes, pattes ou étiquettes d'adresse qui peuvent occuper tout le recto.

6. Les cartes postales ne remplissant pas les conditions prescrites pour cette catégorie d'envois sont traitées comme lettres, à l'exception, toutefois, de celles dont l'irrégularité résulte seulement de l'application de l'affranchissement au verso. Par dérogation à l'article 113, paragraphe **5,** ces dernières sont considérées dans tous les cas comme non affranchies et traitées en conséquence. ([3])

---

[1]) Sous le régime des Conv. antérieures à celle de Vienne 1964, un paragraphe de cet article traitait expressément des «feuilles de papier repliées dont les deux faces internes ont été collées complètement l'une sur l'autre» en stipulant qu'elles étaient assimilées aux cartes postales. Ces envois n'étant plus guère utilisés, le Congrès de Vienne 1964 a supprimé la disposition en cause, estimant qu'elle était devenue sans objet (II 1104, prop. 4005).

[2]) Vœu en faveur de l'emploi de papier de nuance claire pour la confection des cartes postales (Congrès de Washington 1897, 455).

[3]) La deuxième phrase du par. 5 de l'art. 113 laisse à chaque Adm. le soin de traiter selon sa législation intérieure les envois dont l'affranchissement n'est pas appliqué du côté de la suscription (Congrès de Tokyo 1969, II 1374, prop. 3191).

Article 126
Imprimés (Conv. 18 et 19, Règl. 127 et 128) (1) (2)

1. Peuvent être expédiées comme imprimés (3) les reproductions obtenues sur papier, sur carton ou autres matières d'un emploi habituel dans l'imprimerie, en plusieurs exemplaires identiques, au moyen d'un procédé mécanique ou photographique qui comprend l'usage d'un cliché, d'un patron (4) ou d'un négatif. L'Administration d'origine décide si l'objet en question a été reproduit sur une matière et par un procédé admis; elle n'est pas tenue d'admettre au tarif des imprimés des envois qui ne sont pas admis comme imprimés dans son régime intérieur. (1)

2. Les Administrations d'origine ont la faculté d'admettre au tarif des imprimés: (5) (6)
a) les lettres et les cartes postales échangées entre élèves d'écoles, à condition que ces envois soient expédiés par l'intermédiaire des directeurs des écoles intéressées; (7)
b) les cours par correspondance que les écoles envoient à leurs élèves et les devoirs originaux et corrigés d'élèves, à l'exclusion de toute indication ne se rapportant pas directement à l'exécution du travail; (7)
c) les manuscrits d'ouvrages ou de journaux; (8)
d) les partitions de musique manuscrites;
e) les photocopies; (9)
f) les impressions obtenues au moyen d'imprimantes d'ordinateurs. (1)

3. Les envois visés au paragraphe 2 sont également soumis, en ce qui concerne la forme et le conditionnement, à l'article 122.

4. Les imprimés doivent porter en caractères très apparents, du côté de la suscription, autant que possible dans l'angle supérieur gauche, le cas échéant sous le nom et l'adresse de l'expéditeur, (10) la mention «Imprimé» ou «Imprimé à taxe réduite» selon le cas, ou son équivalent dans une langue connue dans le pays de destination.

5. Ne peuvent pas être expédiés comme imprimés: (11) (12)
a) les pièces obtenues à la machine à écrire, quel qu'en soit le type;
b) les copies obtenues au moyen du décalque, les copies faites à la main ou à la machine à écrire, quel qu'en soit le type;
c) les reproductions obtenues au moyen de timbres à caractères mobiles ou non;
d) les articles de papeterie proprement dits comportant des reproductions, lorsqu'il apparaît clairement que la partie imprimée n'est pas l'essentiel de l'objet; (13) (14)
e) les films (15) (16) et les enregistrements sonores ou visuels;

f) les bandes de papier perforées ainsi que les cartes du système mécanographique porteuses de perforations, de traits ou de marques pouvant constituer des annotations. ([17])

6. Plusieurs reproductions, obtenues par les procédés admis, peuvent être réunies dans un envoi d'imprimés; elles ne doivent pas porter de noms et d'adresses différents d'expéditeurs ou de destinataires.

7. Les cartes portant le titre «Carte postale» ou l'équivalent de ce titre dans une langue quelconque sont admises au tarif des imprimés, pourvu qu'elles répondent aux conditions générales applicables aux imprimés. ([18]) Celles qui ne remplissent pas ces conditions sont traitées comme cartes postales ou éventuellement comme lettres, par application de l'article 125, paragraphe 6.

---

[1]) Entreprise par le CE en exécution de la décision C 57 du Congrès de Tokyo 1969, la revision des conditions d'admission des imprimés s'est révélée assez difficile. A la suite d'une longue étude, au cours de laquelle les Adm. de l'Union furent consultées à deux reprises, le CE a formulé les propositions suivantes:

a) Maintien du statu quo en ce qui concerne la définition de l'imprimé. Pour diminuer les risques de discordance entre la réglementation intérieure et celle de l'UPU, adjonction de la dernière phrase du par. 1 pour donner à l'Adm. d'origine la possibilité de ne pas admettre au tarif des imprimés, en régime international, des envois qui ne sont pas admis comme imprimés dans le service intérieur.

b) Admission au tarif des imprimés, au gré de l'Adm. d'origine, des impressions obtenues par photocopie et au moyen d'imprimantes.

c) Suppression des annotations autorisées par l'art. 126, par. 4, lettres f), g) et i), du Règl. de la Conv. de Tokyo
   - sur les avis de départ et d'arrivée des navires et des avions
   - sur les avis de passage des voyageurs de commerce
   - sur les listes de prix courants, les cotes de bourse, etc.

Les résultats de l'étude du CE furent adoptés par le Congrès de Lausanne 1974, à l'exception de l'admission facultative, au tarif des imprimés, des reproductions obtenues au moyen d'imprimantes d'ordinateurs. Par sa décision C 44 (III 875), ledit Congrès a renvoyé cette question à l'examen du CE.

Cette nouvelle étude a permis de constater, sur la base des résultats de deux consultations, une tendance en faveur d'une solution devant permettre à chaque Adm. d'admettre ou non au tarif des imprimés les impressions obtenues au moyen d'imprimantes d'ordinateurs. La prop. présentée dans ce sens par le CE a été adoptée par le Congrès de Rio de Janeiro 1979 (II 1570, prop. 2525.3).

[2]) L'avis ayant été exprimé que les imprimés acceptés par les destinataires ne devraient plus pouvoir être renvoyés sans nouvel affranchissement, ou tout au moins qu'un délai assez court devrait être fixé pour le renvoi avec l'affranchissement primitif, il a été répondu que des cas aussi spéciaux ne peuvent pas être réglementés internationalement, chaque pays étant libre de prendre les mesures qu'il juge utiles pour réprimer de tels abus (Congrès de Stockholm 1924, II 280).

[3]) Les imprimés assujettis au droit de timbre fiscal peuvent être munis de timbres fiscaux jusqu'à concurrence de ce droit, cette disposition n'étant pas contraire aux prescriptions (Congrès de Londres 1929, II 270, prop. 388).

[4]) Les stencils sont compris sous le terme «patron» (cf. avis du BI, Rapp. 1974, p. 47). Les photographies sont admises comme imprimés.

[5]) Pour atténuer les effets de la décision de supprimer les papiers d'affaires, le Congrès de Vienne 1964 a classé dans la catégorie des imprimés les expéditions citées au par. 2, lesquelles bénéficiaient antérieurement du tarif des papiers d'affaires en raison de leur caractère culturel et éducatif (II 1106 à 1110, prop. 4185).

[6]) Saisi d'une proposition visant à supprimer ce traitement de faveur, le Congrès de Tokyo 1969 ne l'a pas retenue. Cependant, pour répondre à la demande des Adm. qui doivent gérer leurs services selon des principes commerciaux, il a décidé de donner un caractère facultatif au par. 2 de l'art. 126 (II 1374 et 1375, prop. 3181).

[7]) Le Congrès de Vienne 1964 a émis le vœu C 6 relatif aux envois mentionnés sous lettres a) et b) du par. 2 (II 1110, prop. 4190).
Afin de compléter les avantages accordés à l'enseignement par correspondance, le Congrès de Rio de Janeiro 1979 a inclus dans cette disposition les cours par correspondance que les écoles envoient à leurs élèves (II 1572, prop. 2525.5).

[8]) Admission des manuscrits de journaux au tarif des imprimés. V. avis du BI, Rapp. 1966, p. 56 et 57, et Rapp. 1967, p. 58.

[9]) V. annot. 1.

[10]) V. annot. 3 à l'art. 113.

[11]) Les cartes QSL porteuses d'informations (v. annot. 7 à l'art. 127).

[12]) Au sujet des cartes dont le verso porte un texte de réclame ou de propagande qui ne peut être lu qu'après immersion, v. avis du BI, Rapp. 1959, p. 30 et 31.

[13]) Enquête ouverte à la demande de l'Inde (circ. 85/1957) en vue de savoir dans quelle catégorie d'objets de correspondance doivent être classés les calendriers et les agendas dont la partie imprimée (photographies, illustrations, extraits des tarifs postal, téléphonique et télégraphique et autres informations) ne constitue pas l'essentiel de ces objets. Réponses: circ. 198/1957. V. également avis du BI, Rapp. 1971, p. 82.

[14]) Les formules en blanc, destinées à recevoir les indications complémentaires prévues par la contexture, ne sont pas admises au tarif des imprimés, mais elles sont considérées comme des «articles de papeterie» lorsqu'elles sont insérées en grand nombre dans un même envoi. Il est entendu, toutefois, que cette réglementation doit être appliquée avec une certaine libéralité (Congrès du Caire 1934, I 1316).

[15]) Agissant sur mandat du Congrès de Vienne 1964, le CE s'est longuement occupé de la tarification des films photographiques. Interprétant les réponses à une consultation faite à ce sujet auprès des Adm. de l'Union, le CE est arrivé à la conclusion que les films, pellicules et plaques photographiques, quel que soit leur état ou leur nature (films impressionnés ou non, développés ou non, films positifs ou négatifs) étaient en fait des marchandises passibles du tarif des petits paquets, des colis postaux ou des lettres (Congrès de Tokyo 1969, II 1375, prop. 3009).
Les envois dénommés «publications filmées», consistant en diapositives accompagnées d'une brochure décrivant ou commentant la projection, sont également exclus du tarif des imprimés. V. avis du BI, Rapp. 1962, p. 31.

[16]) Enquête ordonnée sur demande de l'Adm. belge (circ. 171/1962) au sujet du tarif et du conditionnement des clichés radiographiques accompagnés ou non d'un protocole. Réponses: circ. 155/1963.

[17]) Sous réserve des restrictions prévues au par. 5, lettre d), pour les envois considérés comme articles de papeterie, les cartes du système mécanographique vierges sont admises au tarif des imprimés. Les cartes porteuses de perforations ou de traits graphités, les bandes de papier perforées et les bandes magnétiques peuvent être expédiées au tarif des petits paquets ou des colis postaux dans les conditions prévues à l'art. 130, par. 3, du Règl. de la Conv. ou à l'art. 19, lettre a), 3°, de l'Arr. concernant les colis postaux, respectivement (Congrès de Tokyo 1969, II 1375, 1377 et 1429, prop. 3021, 3060 et 6028). V. annot. 5 à l'art. 130.

[18]) Les cartes illustrées portant une simple salutation ou une formule de politesse de cinq mots au plus sont, au sens de l'art. 127, par. 4, lettre c), considérées comme des imprimés. Il n'y a donc pas lieu de leur refuser le tarif des imprimés pour la seule raison qu'elles portent le titre «Carte postale» (Congrès de Vienne 1964, II 1116, prop. 4049). V. aussi Conv. art. 19, par. 3, et annot. 7, art. 19 de la Conv.

Article 127
Imprimés. Annotations et annexes autorisées (Règl. 125) ([1]) ([2])

1. Peuvent être indiqués sur les imprimés par un procédé quelconque: ([3])
a) les noms ([4]) et adresses ([5]) de l'expéditeur et du destinataire avec ou sans mention des qualités, profession et raison sociale;
b) le lieu et la date d'expédition de l'envoi;
c) des numéros d'ordre ou d'immatriculation. ([6])
2. En plus de ces indications, il est permis:
a) de biffer, de marquer ou de souligner certains mots ou certaines parties du texte imprimé;
b) de corriger les fautes d'impression.
3. Les additions et corrections prévues aux paragraphes 1 et 2 doivent être dans un rapport direct avec le contenu de la reproduction; elles ne doivent pas être de nature à constituer un langage conventionnel.
4. Il est, en outre, permis d'indiquer ou d'ajouter: ([7]) ([1])
a) sur les bulletins de commande, de souscription ou d'offre, relatifs à des ouvrages de librairie, livres, brochures, journaux, gravures, partitions de musique: les ouvrages et le nombre des exemplaires demandés ou offerts, les prix de ces ouvrages ainsi que des annotations représentant des éléments constitutifs du prix, le mode de paiement, l'édition, les noms des auteurs et des éditeurs, le numéro du catalogue et les mots «broché», «cartonné» ou «relié»;
b) sur les formules utilisées par les services de prêt des bibliothèques: les titres des ouvrages, le nombre des exemplaires demandés ou envoyés, les noms des auteurs et des éditeurs, les numéros du catalogue, le nombre de jours accordés pour la lecture, le nom de la personne désirant consulter l'ouvrage en question;
c) sur les cartes illustrées, ([8]) les cartes de visite imprimées ainsi que sur les cartes de félicitations ou de condoléances imprimées: ([9]) des formules de politesse conventionnelles exprimées en cinq mots ou au moyen de cinq initiales, au maximum; ([10])
d) sur les productions littéraires et artistiques ([11]) imprimées: une dédicace ([12]) consistant en un simple hommage conventionnel;

e) sur les passages découpés de journaux et d'écrits périodiques: le titre, la date, le numéro et l'adresse de la publication dont l'article est extrait;
f) sur les épreuves d'imprimerie: les changements et additions qui se rapportent à la correction, à la forme et à l'impression ainsi que des mentions telles que «Bon à tirer», «Vu – Bon à tirer» ou toutes autres analogues se rapportant à la confection de l'ouvrage. En cas de manque de place, les additions peuvent être faites sur des feuilles spéciales; ([13])
g) sur les avis de changement d'adresse: l'ancienne et la nouvelle adresse ainsi que la date du changement.

5. Il est enfin permis de joindre:

a) à tous les imprimés: une carte, une enveloppe ou une bande avec l'impression de l'adresse de l'expéditeur de l'envoi ou de son mandataire dans le pays de dépôt du premier envoi; celles-ci peuvent être affranchies pour le retour au moyen de timbres-poste du pays de destination du premier envoi; ([14])
b) aux productions littéraires ou artistiques imprimées: la facture ouverte ([15]) se rapportant à l'objet envoyé et réduite à ses énonciations constitutives ainsi que des copies de cette facture, des formules de versement ou des formules de mandat de poste du service international ou du service intérieur du pays de destination de l'envoi, sur lesquelles il est permis, après entente entre les Administrations intéressées, d'indiquer, par un procédé quelconque, le montant à verser ou à payer ainsi que la désignation du compte courant postal ou l'adresse du bénéficiaire du titre;
c) aux journaux de mode: des patrons découpés formant, selon les indications qui y figurent, un tout avec l'exemplaire dans lequel ils sont expédiés.

---

[1]) En adoptant la prop. 3045, présentée par plusieurs pays, le Congrès de Tokyo 1969 avait pris la décision C 57 qui chargeait le CE d'étudier les méthodes et les moyens par lesquels le service des imprimés pourrait être modernisé et simplifié. Dans les motifs de la proposition 3045, les pays auteurs avaient émis l'avis que l'on devrait tendre vers une véritable simplification «même si les mesures à envisager dans ce sens devaient supprimer certains avantages consentis dans le passé. A l'extrême limite, ne pourraient être considérées comme imprimés que les reproductions obtenues intégralement selon les procédés admis, à l'exclusion de toute annotation manuscrite ou dactylographiée». Les conclusions de cette étude sont résumées dans l'annot. 1 à l'art. 126. Elles se traduisent pour l'art. 127 par la suppression, au par. 4, des annotations qui étaient autorisées sur les avis de départ et d'arrivée des navires et des avions, sur les avis de passage des voyageurs de commerce et sur les listes de prix courants, offres d'annonces, cotes de bourse et de marché, circulaires de commerce et prospectus.

[2]) Enquête ordonnée sur demande de l'Adm. lithuanienne en 1936 concernant le tarif appliqué par les Adm. aux envois échangés dans leur service interne entre les joueurs d'échecs (cartes imprimées reproduisant au verso deux échiquiers sur lesquels on indique à la main la marche du jeu). Réponse: 24 pays considèrent ces envois comme des cartes postales, 11 pays comme

des imprimés. Une proposition présentée au Congrès de Bruxelles 1952 et tendant à permettre d'indiquer à la main la marche du jeu sur les cartes imprimées échangées entre les joueurs d'échecs est tombée faute d'appui (II 534, prop. 202).

[3]) Au sujet de l'adjonction, après impression, du nom et, éventuellement, de l'adresse du destinataire dans la formule de politesse ou dans le texte imprimé, v. avis du BI dans le Rapp. 1976, p. 67 et 68.

[4]) Les dispositions du par. 1, lettre a), doivent être interprétées dans ce sens que les cartes illustrées peuvent porter plusieurs signatures (Congrès de Buenos Aires 1939, II 551).

[5]) La notion «adresses» englobe toutes les indications concernant les comptes de chèques postaux et les comptes bancaires ainsi que les numéros de téléphone et de télex (Congrès de Vienne 1964, II 1116, prop. 4011).

[6]) Pour permettre aux expéditeurs d'ajouter éventuellement un numéro d'ordre pour identifier le destinataire, le Congrès de Rio de Janeiro 1979 a prévu la possibilité de mentionner plusieurs numéros d'ordre ou d'immatriculation (II 1572, prop. 2526.2).
Le numéro d'ordre ou d'immatriculation peut comprendre des lettres (Congrès du Caire 1934, II 159). En ce qui concerne la manière d'indiquer les mentions figurant à l'art. 127, par. 1, v. avis du BI, Rapp. 1958, p. 32.

[7]) Les cartes QSL (confirmations de liaison radiophonique) complétées d'annotations manuscrites ou dactylographiées ne peuvent pas être assimilées aux objets mentionnés dans ce paragraphe. V. aussi avis du BI, Rapp. 1966, p. 57. En revanche, ces envois peuvent être expédiés au tarif des petits paquets ou des colis postaux dans les conditions prévues à l'art. 130, par. 3, du Règl. de la Conv. ou à l'art. 19, lettre a), 3°, de l'Arr. concernant les colis postaux, respectivement (Congrès de Tokyo 1969, II 1377 et 1429, prop. 3060 et 6028). V. annot. 5 à l'art. 130.

[8]) Il est décidé de n'insérer dans les Actes aucune définition de la carte illustrée, la définition du pays d'origine devant être valable pour les autres (Congrès de Stockholm 1924, II 284).

[9]) Au sujet de l'admission de ces cartes à découvert ou sous enveloppe ouverte, v. avis du BI dans Rapp. 1954, p. 24 et 25, ch. 7.

[10]) Application de cette disposition aux cartes portant déjà imprimées de telles formules de politesse (cf. avis du BI, Rapp. 1946, p. 21).

[11]) Par «productions littéraires et artistiques», il faut entendre les livres, brochures, journaux, photographies, gravures, héliogravures, papiers de musique et, en général, toutes les productions littéraires ou artistiques imprimées, gravées, lithographiées ou autographiées (Congrès de Vienne 1964, II 1117, prop. 4011).

[12]) Il est entendu que le mot «dédicace» sera interprété dans le sens qu'il signifie un simple hommage de l'auteur, de l'expéditeur ou de toute autre personne. En cas de doute, et sauf erreur évidente, c'est l'appréciation de l'Adm. d'origine qui sera prédominante (Congrès de Rome 1906, II 247, et de Madrid 1920, II 246).

[13]) La question ayant été posée de savoir si les mentions «Sollicite 5 nouvelles épreuves», ou «Je désire recevoir 5 exemplaires spéciaux de cette épreuve», qui sont souvent portées sur les épreuves d'imprimerie, sont admises, il a été répondu qu'elles constituent des correspondances personnelles. Les additions autorisées par le Règl. se rapportent à la confection de l'ouvrage et l'on doit exclure celles qui ont trait à des livraisons (Congrès de Stockholm 1924, II 284).

[14]) Par sa résolution C 38, le Congrès de Vienne 1964 avait chargé le CE de donner une interprétation de la lettre a) du par. 5, afin d'établir sans équivoque si le remplacement de l'adresse de l'expéditeur par celle de son représentant dans le pays de destination était admissible au sens de cette disposition.
A la suite de son étude, le CE avait estimé que si l'on désirait faciliter certaines méthodes de prospection commerciale, il convenait de modifier le texte en question dans le sens d'une solution large et libérale. A cette fin, il avait recommandé au Congrès qu'une carte, bande ou enveloppe

jointe à un imprimé puisse porter l'adresse d'un destinataire quelconque, sans restriction aucune en ce qui concerne la qualité de celui-ci ou son lieu de résidence (prop. 3010).
A la proposition 3010 du CE, l'Australie a opposé la proposition 3184, préconisant une interprétation restrictive, qui fut finalement acceptée, en premier lieu pour éviter d'aggraver le déséquilibre des échanges AO constatés dans de nombreuses relations. Ainsi revisée, la lettre a) du par. 5 exclut de cette forme d'expédition des bandes, cartes ou enveloppes qui portent l'adresse d'un destinataire domicilié dans le pays de destination du premier envoi (Congrès de Tokyo 1969, II 1375 et 1376, prop. 3010 et 3184).

[15]) Enquête ordonnée sur demande de l'Adm. hongroise en 1938 concernant la possibilité d'appliquer les dispositions du par. 5, lettre b), de l'art. 127, autorisant l'addition d'une facture aux journaux, à des envois ne se composant pas d'un exemplaire de journal complet, mais seulement de quelques feuilles ou même de l'en-tête des journaux renvoyés à l'origine.
Dans leur grande majorité, les Adm. ayant répondu au questionnaire furent d'avis que les en-têtes ou parties de journaux invendus que les commissionnaires renvoient aux éditeurs ont perdu leur caractère de journaux proprement dits et que par conséquent les dispositions du par. 5, lettre b), n'étaient pas applicables. Dans le cas particulier, la facture constitue en fait la partie essentielle de l'envoi, les coupures de journaux n'ayant qu'un rôle de pièces justificatives transmises à l'appui des énonciations de la facture.

Article 128
Imprimés sous forme de cartes (Règl. 126)

1. Les imprimés présentant la forme, la consistance et les dimensions [1]) d'une carte postale peuvent être expédiés à découvert. [2])

2. La moitié droite au moins du recto des imprimés expédiés sous forme de cartes, y compris les cartes illustrées bénéficiant de la taxe réduite, est réservée à l'adresse du destinataire, à l'affranchissement et aux mentions ou étiquettes de service.

3. Les imprimés expédiés sous forme de cartes ne remplissant pas les conditions prescrites aux paragraphes 1 et 2 sont traités comme lettres, à l'exception, toutefois, de ceux dont l'irrégularité résulte seulement de l'application de l'affranchissement au verso et qui, par dérogation à l'article 113, paragraphe **5,** sont considérés dans tous les cas comme non affranchis et traités en conséquence. [3])

---

[1]) Les cartes de dimensions excessives étant de nature à entraver le bon fonctionnement du service d'exploitation, les dimensions des imprimés sous forme de cartes ont été assimilées à celles des cartes postales (Congrès de Vienne 1964, II 1118, prop. 4012).

[2]) Les imprimés pliés doivent être obligatoirement mis sous enveloppe (Congrès de Tokyo 1969, II 1377, prop. 3057).

[3]) Les conditions de traitement des imprimés sous forme de cartes irréguliers sont les mêmes que celles qui sont prévues à l'art. 125, par. 6, pour les cartes postales irrégulières (Congrès de Tokyo 1969, II 1377, prop. 3058/Rev).

Article 129
Cécogrammes (Conv. 17 à 19, Prot. II, Règl. 115) (1)

1. Peuvent être expédiés comme cécogrammes les lettres cécographiques (2) déposées ouvertes et les clichés portant des signes de la cécographie. Il en est de même des enregistrements sonores et du papier spécial destinés uniquement à l'usage des aveugles, à condition qu'ils soient expédiés par un institut pour aveugles officiellement reconnu ou adressés à un tel institut.

2. Les Administrations d'origine ont la faculté d'admettre comme cécogrammes, les enregistrements sonores expédiés par un aveugle ou adressés à un aveugle, si cette possibilité existe dans leur service intérieur. (3)

---

1) Néologisme désignant les impressions en relief à l'usage des aveugles.

2) Le Congrès d'Ottawa 1957 a adopté la proposition tendant à accorder aux lettres Braille, déposées ouvertes, la franchise postale; afin d'éviter de limiter la portée de la nouvelle disposition à une seule méthode d'écriture, le terme «lettre cécographique» a été utilisé (II 358 et 359, 761, 763, prop. 525 Italie). Par conséquent, aux lettres Braille, ainsi qu'aux autres lettres cécographiques déposées ouvertes, la franchise postale est maintenant expressément accordée (avant le Congrès d'Ottawa 1957, le principe d'assimilation aux imprimés en relief à l'usage des aveugles fut tacitement adopté) (v. Doc du Congrès de Buenos Aires 1939, II 60 et 61, prop. 1053).

3) Le Congrès de Hamburg 1984 a considéré qu'il convenait de permettre aux aveugles de profiter des progrès techniques qui, d'une part, favorisent leur intégration dans la société et, d'autre part, éviteront dans de nombreux cas la reproduction et la transmission de publications en caractères Braille, toujours onéreuses et encombrantes. Certaines Adm. ont déposé des réserves à ce sujet (art. II, par. 3, du Prot. de la Conv.) (II Congrès/C 4 – Rapp. 8, prop. 2529.1).

Article 130
Petits paquets (Conv. 18 et 19, Prot. VI, Règl. 116) (1) (2)

1. Les petits paquets doivent porter en caractères très apparents, du côté de la suscription, autant que possible dans l'angle supérieur gauche, le cas échéant sous le nom et l'adresse de l'expéditeur dont l'indication à l'extérieur de l'envoi est obligatoire, (3) la mention «Petit paquet» ou son équivalent dans une langue connue dans le pays de destination.

2. Il est permis d'y insérer une facture ouverte, réduite à ses énonciations constitutives et d'indiquer à l'extérieur ou à l'intérieur des envois, dans ce dernier cas sur l'objet même ou sur une feuille spéciale, l'adresse du destinataire et de l'expéditeur avec les indications en usage dans le trafic commercial, une marque de fabrique ou de marchand, une référence à une correspondance échangée entre l'expéditeur et le destinataire, une indication sommaire relative au fabricant et au fournisseur de la marchandise ou

concernant la personne à laquelle elle est destinée, ainsi que des numéros d'ordre ou d'immatriculation, des prix et toutes autres annotations représentant des éléments constitutifs des prix, des indications relatives au poids, au métrage et à la dimension ainsi qu'à la quantité disponible et celles qui sont nécessaires pour préciser la provenance et la nature de la marchandise. (4)

3. Il est aussi permis d'y insérer tout autre document n'ayant pas le caractère de correspondance actuelle et personnelle, pourvu qu'il ne soit pas adressé à un destinataire et ne provienne pas d'un expéditeur autres que ceux du petit paquet. L'Administration d'origine décide si le ou les documents insérés répondent à ces conditions. Il en est de même pour l'insertion dans les petits paquets des disques phonographiques, des bandes, des fils soumis ou non à un enregistrement sonore ou visuel, des cartes mécanographiques, des bandes magnétiques ou autres moyens semblables ainsi que des cartes QSL. (5)

---

1) V. annot. 6 à l'art. 18 de la Conv.

2) Le Congrès de Tokyo 1969 a fusionné les petits paquets et les échantillons de marchandises en une seule catégorie sous l'appellation «Petits paquets» (II 1296 à 1299, prop. 2001). V. annot. 2 à l'art. 18 de la Conv.

3) V. annot. 3 à l'art. 113.

4) Le par. 2 a été élargi par l'adjonction des dispositions de l'art. 132 du Règl. de la Conv. de Vienne 1964 relatives aux annotations autorisées dans les expéditions admises antérieurement comme échantillons de marchandises. En dépit de la suppression des échantillons en tant que catégorie particulière, des marchandises continueront en effet à être offertes en vue de leur vente (Congrès de Tokyo 1969, II 1299, prop. 3005).

5) Disposition adoptée par le Congrès de Tokyo 1969, en premier lieu pour résoudre le problème de la classification tarifaire des envois énumérés ci-après:

1° Envois admis comme papiers d'affaires avant la mise à exécution des Actes du Congrès de Vienne 1964.

2° Envois «Phonopost», supprimés en tant que catégorie particulière par le Congrès de Tokyo 1969 (II 1299, prop. 2001).

3° Cartes du système mécanographique revêtues d'informations et bandes magnétiques (étude entreprise par le CE en application de la résolution C 25 du Congrès de Vienne 1964). V. annot. 17 à l'art. 126.

4° Cartes QSL (confirmations de liaison radiophonique). Il s'agit en l'occurrence de cartes préimprimées que les radiophonistes amateurs utilisent pour se communiquer le résultat de leurs observations en les complétant d'indications manuscrites codées. V. également annot. 7 à l'art. 127.

Outre leur nature assez indéterminée quant à leur caractère de correspondance actuelle et personnelle, ces envois présentent tous la particularité commune d'être souvent d'un poids relativement élevé (les cartes QSL et les cartes perforées sont fréquemment expédiées groupées par un office centralisateur). En cas de transport aérien, l'application de la surtaxe des LC aboutit à une taxe globale très élevée.

Cela étant, le Congrès de Tokyo 1969 a estimé qu'il convenait de laisser à l'Adm. d'origine le soin de décider si les documents, disques, bandes, etc., expédiés dans des petits paquets ou des colis

postaux peuvent être considérés comme n'ayant pas le caractère d'une correspondance actuelle et personnelle et s'ils répondent aux conditions d'admission prévues pour ces catégories d'envois.
Ainsi, dans les conditions fixées à l'art. 130, par. 3, du Règl. de la Conv. et à l'art. 19, lettre a), ch. 3°, de l'Arr. concernant les colis postaux, les envois considérés sont admis au tarif des petits paquets ou des colis (II 1377 et 1429, prop. 3060 et 6028).

Titre II

Envois recommandés et lettres avec valeur déclarée

Chapitre I

Envois recommandés

Article 131
Envois recommandés (Conv. 24, 43 et 44)

1. Les envois recommandés doivent porter clairement et en caractères très apparents l'en-tête «Recommandé» accompagné, le cas échéant, d'une mention analogue dans la langue du pays d'origine.

2. Sauf les exceptions ci-après, aucune condition spéciale de forme, de fermeture ou de libellé de l'adresse n'est exigée pour les envois recommandés. (1) (2)

3. Les envois qui portent une adresse écrite au crayon ou constituée par des initiales ne sont pas admis à la recommandation. (3) Toutefois, l'adresse des envois autres que ceux qui sont expédiés sous enveloppe à panneau transparent peut être écrite au crayon-encre.

4. Les envois recommandés doivent être revêtus d'une étiquette conforme au modèle C 4 ci-annexé (4) et qui adhère parfaitement.

5. Il est permis aux Administrations qui se trouvent dans l'impossibilité de confectionner des étiquettes conformes à ce modèle sur lesquelles les indications sont intégralement imprimées, d'utiliser des étiquettes encadrées aux dimensions du modèle C 4 où seule la lettre R est imprimée et où les autres indications dudit modèle sont ajoutées d'une façon nette, claire et indélébile par un procédé quelconque. Il est permis également aux

Administrations dont le régime intérieur s'oppose actuellement à l'emploi des étiquettes C 4 d'ajourner la mise à exécution de cette mesure et d'employer pour la désignation des envois recommandés un timbre reproduisant clairement les indications de l'étiquette C 4. (5)

6. L'étiquette ou le timbre, ainsi que l'en-tête «Recommandé», doivent être apposés du côté de la suscription autant que possible dans l'angle supérieur gauche, le cas échéant sous le nom et l'adresse de l'expéditeur ou, s'il s'agit d'envois sous forme de cartes, au-dessus de l'adresse de façon à ne pas nuire à la clarté de celle-ci. (6) Pour les sacs spéciaux recommandés visés à l'article 24, paragraphe 1, lettre p), 3e colonne, chiffre 1°, de la Convention, l'étiquette C 4 doit être parfaitement collée sur les étiquettes-adresse fournies par l'expéditeur. (7)

7. Les Administrations qui ont adopté dans leur service intérieur le système d'acceptation mécanique des envois recommandés peuvent, au lieu d'employer l'étiquette C 4, imprimer directement sur ces envois, du côté de la suscription, les mêmes indications que celles qui figurent sur ladite étiquette ou, le cas échéant, coller au même endroit la bande imprimée par la machine, avec les mêmes indications. (8)

8. Avec l'autorisation de l'Administration d'origine, les usagers peuvent utiliser pour leurs envois recommandés des enveloppes portant préimprimé, à l'endroit prévu pour l'emplacement de l'étiquette C 4, un fac-similé de celle-ci dont les dimensions ne peuvent pas être inférieures à celles de l'étiquette C 4. Au besoin, le numéro de série peut y être indiqué par un procédé quelconque à condition qu'il soit ajouté d'une façon nette, claire et indélébile. Un fac-similé de l'étiquette C 4 peut également être imprimé sur des étiquettes-adresse ou directement sur le contenu des envois expédiés sous enveloppe à panneau transparent, à condition toutefois que ce fac-similé soit placé dans tous les cas à l'extrémité gauche du panneau. (5) (6)

9. **L'Administration d'origine doit s'assurer que les envois recommandés sont correctement signalés conformément aux paragraphes précédents. Elle est tenue de redresser les anomalies éventuellement constatées, avant de transmettre les envois aux pays de destination.** (9)

10. Aucun numéro d'ordre ne doit être porté au recto des envois recommandés par les Administrations intermédiaires.

11. Les rubans adhésifs utilisés éventuellement pour la fermeture des envois recommandés doivent porter le nom, la marque, la griffe ou la signature de l'expéditeur. (10) **En cas de fermeture d'envois recommandés à l'aide d'un ruban adhésif sans marque individuelle, l'Administration d'origine peut prévoir une marque ou une empreinte de timbre à date apposée à la fois sur le ruban et l'emballage.** (11)

[1]) Le Congrès de Vienne 1964 a adopté la recommandation ci-après au sujet des envois recommandés marqués d'une croix en couleur:

Recommandation C 10

Envois recommandés en provenance de l'étranger

«Le Congrès recommande aux Administrations qui marquent d'une croix bleue les envois recommandés du service intérieur de ne pas apposer cette marque sur les envois de l'espèce en provenance de l'étranger, vu que cette manière de faire provoque des protestations de la part des expéditeurs d'envois philatéliques.» (II 1120, prop. 4065.)

[2]) V. annot. 10 et 11.

[3]) Enquête ordonnée sur demande de l'Adm. de l'Inde (circ. 207/1954) concernant les envois recommandés adressés à des cases postales sous une suscription se composant seulement du numéro de la boîte postale. Réponses: circ. 224, 265/1954, 261/1955.

[4]) Il est recommandé de limiter les numéros d'ordre aux nombres composés de quatre chiffres (Congrès du Caire 1934, I 300 et 1321, prop. 335).

[5]) Le Congrès de Lausanne 1974 a été saisi de la proposition 2530.7 visant à généraliser l'emploi de l'étiquette pour faciliter l'identification des envois recommandés en laissant aux Adm., comme seule alternative à l'adoption pure et simple de l'étiquette du modèle C 4, la possibilité d'utiliser des étiquettes où seule la lettre R serait imprimée, les autres indications pouvant être ajoutées par un procédé quelconque. Bien que la proposition 2530.7 ait été acceptée à une forte majorité en Comm. 5 du Congrès (15e séance), la décision de supprimer la faculté de signaler les envois recommandés au moyen d'un timbre reproduisant les indications de l'étiquette C 4 a fait l'objet d'un appel en séance plénière (Congrès – Doc 148). Après une assez longue discussion (19e séance plénière), le Congrès a finalement adopté cet appel et un texte revisé offrant trois possibilités de signaler les envois recommandés, soit:

- une étiquette entièrement imprimée conforme au modèle C 4;
- une étiquette encadrée aux dimensions du modèle C 4 où seule la lettre R est imprimée et où les autres indications sont ajoutées d'une façon nette, claire et indélébile par un procédé quelconque;
- un timbre reproduisant clairement l'impression des indications de l'étiquette C 4.

Simultanément, ledit Congrès a chargé, par sa résolution C 47 (III 877), le CE, en collaboration avec le CCEP, d'étudier la manière de désigner les envois recommandés. Les résultats d'une consultation et les discussions tant au CCEP qu'au CE ont fait ressortir que la nécessité d'une signalisation des envois recommandés claire et sans équivoque est unanimement reconnue. Toutefois, des réticences se sont manifestées au sujet d'une suggestion visant à supprimer la faculté d'utiliser un timbre au lieu d'une étiquette pour cette signalisation de sorte que, dans la prop. 2530.1 du CE formulée en conclusion de l'étude, les trois possibilités susmentionnées de signaler les envois recommandés ont été maintenues, tandis que diverses précisions ont été proposées pour l'ensemble de l'art. Cette prop. a été adoptée par le Congrès de Rio de Janeiro 1979 conjointement avec les prop. 2530.2/Rev 1 et 2530.5 (II 1572). Ce même Congrès a adopté également la recommandation C 63 par laquelle les Adm. qui font usage d'un timbre en lieu et place de l'étiquette C 4 sont instamment priées, d'une part, de donner à leurs services d'exploitation des instructions précises pour que la signalisation des envois recommandés soit claire et conforme à celle de l'étiquette C 4, d'autre part, d'envisager la possibilité d'utiliser, dans les meilleurs délais, des étiquettes entièrement conformes au modèle C 4.

Le Recueil de la Conv. indique les Adm. qui remplacent l'étiquette réglementaire par un timbre ou par une étiquette encadrée où seule la lettre R est imprimée.

[6]) V. annot. 3 à l'art. 113.

[7]) V. annot. 1 à l'art. 161.

[8]) Autorise formellement l'utilisation de machines imprimant les indications de la formule C 4 directement sur les envois (Congrès de Vienne 1964, II 1120 et 1121, prop. 4071).

[9]) Trop d'envois recommandés mal signalés parvenaient aux bureaux d'échange de destination. Aussi, le Congrès de Hamburg 1984 a-t-il considéré que l'Adm. d'origine devait s'assurer de la conformité de ses envois avant de les transmettre aux pays de destination (II Congrès/C 4 – Rapp. 8, prop. 2531.5).

[10]) Disposition adoptée par le Congrès de Rio de Janeiro 1979 afin de réduire le nombre de réclamations et de bulletins de vérification établis pour signaler la spoliation des envois fermés au moyen de rubans adhésifs (II 1573, prop. 2530.4).

[11]) Cette disposition, introduite par le Congrès de Hamburg 1984, permet d'éliminer postérieurement les défauts constatés dans le cas de non-observation de la disposition figurant dans la phrase précédente (II Congrès/C 4 – Rapp. 9, prop. 2531.4).

Chapitre II

Lettres avec valeur déclarée

Article 132
Conditionnement des lettres avec valeur déclarée (Conv. 19, 45 à 47) (1) (2)

1. Les lettres avec valeur déclarée doivent remplir les conditions suivantes pour être admises à l'expédition:

a) elles doivent être scellées soit par des cachets identiques à la cire, soit par des plombs, soit par un autre moyen efficace, avec empreinte ou marque spéciale uniforme de l'expéditeur;

b) les enveloppes ou les emballages doivent être solides et permettre la parfaite adhérence ou fixation des scellés, selon le cas; (3) les enveloppes doivent être confectionnées d'une seule pièce; il est interdit d'employer des enveloppes ou des emballages entièrement transparents ou à panneau transparent; (4) (5)

c) le conditionnement doit être tel qu'il ne puisse être porté atteinte au contenu sans endommager d'une manière apparente l'enveloppe, l'emballage ou les scellés;

d) les scellés, les timbres-poste représentant l'affranchissement et les étiquettes se rapportant au service postal et autres services officiels doivent être espacés afin qu'ils ne puissent servir à masquer des lésions de l'enveloppe ou de l'emballage; les timbres-poste et les étiquettes ne doivent pas être repliés sur les deux faces de l'enveloppe ou de l'emballage de manière à couvrir une bordure. Il est interdit d'apposer sur les lettres avec valeur déclarée des étiquettes autres que celles qui se rapportent soit au service postal, soit à des services officiels dont l'intervention pourrait être requise en vertu de la législation nationale du pays d'origine; (6)

e) si elles sont entourées d'un croisé de ficelle et scellées de la manière indiquée sous lettre a), il n'est pas nécessaire de sceller la ficelle elle-même.

2. Les lettres avec valeur déclarée qui se présentent extérieurement sous forme de boîtes doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes:

a) être en bois, en métal ou en matière plastique ([7]) et suffisamment résistantes;

b) les parois des boîtes en bois doivent avoir une épaisseur minimale de 8 millimètres;

c) les faces supérieure et inférieure doivent être recouvertes de papier blanc pour recevoir l'adresse du destinataire, la déclaration de la valeur et l'empreinte des timbres de service; ces boîtes doivent être scellées sur les quatre faces latérales, de la manière indiquée au paragraphe 1, lettre a); si cela est nécessaire pour en assurer l'inviolabilité, les boîtes doivent être entourées d'un croisé de ficelle solide, sans nœuds, les deux bouts étant réunis sous un cachet en cire portant une empreinte ou une marque spéciale uniforme de l'expéditeur.

3. En outre, les dispositions ci-après sont applicables:

a) l'affranchissement peut être représenté par une mention indiquant que la totalité de l'affranchissement a été payée, par exemple: «Taxe perçue»; cette mention doit être portée dans l'angle supérieur droit de la suscription et être appuyée d'une empreinte du timbre à date du bureau d'origine; ([8])

b) les envois adressés sous des initiales ou dont l'adresse est indiquée au crayon ainsi que ceux qui portent des ratures ou surcharges dans leur suscription ne sont pas admis; les envois de l'espèce qui auraient été admis à tort sont obligatoirement renvoyés au bureau d'origine.

---

[1]) Repris de l'art. 102 du Règl. des valeurs de Lausanne 1974, cet article a été remanié par le CCEP en conclusion de ses études sur la sécurité des envois de grande valeur transportés par la poste et sur le conditionnement et l'emballage des envois (résolutions C 55 et C 58, respectivement, du Congrès de Tokyo 1969). Les conditions de fermeture des lettres avec valeur déclarée ont été harmonisées avec celles relatives aux colis avec valeur déclarée prévues à l'art. 108 du Règl. des colis (Congrès de Lausanne 1974, II 1454, 1458 et 1459, prop. 4502.1, 4502.4 et 4502.5/Rev).

[2]) Les dispositions de cet article n'empêchent pas les Adm. d'exiger que les lettres avec valeur déclarée soient présentées ouvertes au bureau d'origine pour savoir si les objets y inclus peuvent être exportés et, le cas échéant, pour percevoir des droits d'exportation et autres taxes non postales dont ces objets sont passibles (Congrès du Caire 1934, II 296, art. 104). D'autre part, la vérification ne peut pas porter sur la conformité du montant déclaré avec le contenu réel, vu que la déclaration de valeur inférieure à la valeur réelle est admise. Le droit de l'Adm. expéditrice d'exiger qu'une lettre avec valeur déclarée soit présentée ouverte, puis fermée par l'expéditeur, n'apporte aucune dérogation aux règles de la responsabilité (Congrès du Caire 1934, II 658). Toutefois, en cas de spoliation, la constatation du contenu lors du dépôt pourra être invoquée pour prouver que la spoliation a eu lieu après le dépôt à la poste.

[3]) Les enveloppes en papier satiné ne sont pas admises (Congrès de Stockholm 1924, II 521).

[4]) Dans un cas de spoliation de 3 lettres avec valeur déclarée, la responsabilité de l'Adm. expéditrice s'est trouvée engagée parce que les enveloppes spéciales mises en vente par elle ne remplissaient pas les conditions prévues par le Règl. Elles présentaient une feuille collée au verso et de larges traits de couleur sur les bords, au recto et au verso (v. annot. à l'art. 32 de la Const. – Arbit. n° 17).

[5]) L'interdiction d'employer des enveloppes à bords coloriés a été supprimée. Toutefois, l'emploi d'enveloppes-avion en papier léger est à proscrire (Congrès de Lausanne 1974, II 1458, prop. 4502.2).

[6]) Dans certains pays, les exportations d'objets de grande valeur, tels les diamants, sont soumises par la législation nationale à des formalités de contrôle dont l'exécution est certifiée par l'apposition de scellés officiels sur l'emballage extérieur (Congrès de Lausanne 1974, II 1458 et 1459, prop. 4502.5/Rev).

[7]) La technique moderne a développé des matières plastiques synthétiques d'une résistance suffisante, comparable à celle des boîtes en bois ou en métal. Dans le cas d'utilisation de boîtes en matière plastique, les Adm. ont la faculté de refuser celles qui ne leur paraîtraient pas réunir les qualités de résistance suffisantes (Congrès de Lausanne 1974, II 1454, prop. 4502.1).

[8]) L'obligation d'indiquer la somme perçue pour l'affranchissement a été supprimée (Congrès de Rio de Janeiro 1979, II 1576, prop. 4502.4).

Article 133
Lettres avec valeur déclarée. Déclaration de valeur (Conv. 46)

1. La valeur déclarée doit être exprimée dans la monnaie du pays d'origine et être inscrite, par l'expéditeur (1) ou son mandataire, au-dessus de l'adresse de l'envoi, en caractères latins, en toutes lettres et en chiffres arabes, sans rature ni surcharge, même approuvée; l'indication relative au montant de la valeur déclarée ne peut être faite ni au crayon, ni au crayon-encre.

2. Le montant de la valeur déclarée doit être converti en francs-or **(ou DTS)** par l'expéditeur ou par le bureau d'origine; le résultat de la conversion arrondi, le cas échéant, **à l'unité supérieure** doit être indiqué en chiffres à côté ou au-dessous de ceux qui représentent la valeur en monnaie du pays d'origine; le montant en francs-or **ou DTS** doit être souligné d'un fort trait au crayon de couleur; la conversion n'est pas opérée dans les relations directes entre pays ayant une monnaie commune. (2)

3. Lorsque des circonstances quelconques ou lorsque les déclarations des intéressés permettent de constater l'existence d'une déclaration frauduleuse de valeur supérieure à la valeur réelle insérée dans une lettre, avis en est donné à l'Administration d'origine dans le plus bref délai et, le cas échéant, avec les pièces de l'enquête à l'appui. Lorsque la lettre n'a pas encore été livrée au destinataire, l'Administration d'origine a la possibilité de demander qu'elle lui soit renvoyée. (3)

[1]) L'emploi du mot «expéditeur» n'a pas ici d'autre objet que celui d'interdire aux employés des postes d'inscrire eux-mêmes cette déclaration (Congrès de Rome 1906, II 371 et 372).

[2]) Le libellé de ce paragraphe a été harmonisé avec celui de l'art. 108, lettre e), du Règl. des colis (Congrès de Lausanne 1974, II 1454, prop. 4503.1).

[3]) La deuxième phrase a été ajoutée par le Congrès de Rio de Janeiro 1979 pour préciser que l'Adm. d'origine, dûment avisée des faits, peut cependant demander le renvoi de la lettre en cause lorsqu'elle estime qu'il est indispensable d'en disposer pour son enquête (II 1574, prop. 4503.1).

Article 134
Lettres avec valeur déclarée. Rôle du bureau d'origine (Règl. 132, 133)

1. Dès que le bureau d'origine a reconnu acceptable une lettre avec valeur déclarée, il procède aux opérations ci-après:

a) il la revêt d'une étiquette rose ([1]) conforme au modèle VD 2 ci-annexé et portant, en caractères latins, la lettre «V», le nom du bureau d'origine ([2]) et le numéro d'ordre de l'envoi. Il inscrit sur l'envoi le poids exact en grammes. L'étiquette VD 2 ainsi que l'indication du poids sont placées du côté de la suscription et autant que possible dans l'angle supérieur gauche, le cas échéant sous le nom et l'adresse de l'expéditeur. ([3]) Les Administrations ont toutefois la faculté de remplacer l'étiquette VD 2 par l'étiquette C 4 prévue à l'article 131, paragraphe 4, et une étiquette rose, ([1]) de petites dimensions, portant en caractères très apparents la mention «Valeur déclarée»; ([4])

b) il appose du côté de la suscription une empreinte du timbre indiquant le bureau et la date de dépôt.

2. Aucun numéro d'ordre ne doit être porté au recto des lettres avec valeur déclarée par les Administrations intermédiaires.

---

[1]) Afin d'éviter toute confusion avec les envois exprès, le Congrès de Lausanne 1974 a remplacé la couleur rouge par la couleur rose réservée dorénavant aux envois avec valeur déclarée (II 1458, prop. 4505.1).

[2]) Le nom du bureau peut être indiqué par l'apposition d'une griffe (Congrès de Londres 1929, II 428).

[3]) V. annot. 3 à l'art. 113.

[4]) L'utilisation d'une seule étiquette VD 2 devrait devenir la règle (Congrès de Lausanne 1974, II 1458, prop. 4505.1).

Chapitre III

Avis de réception et remise en main propre

Article 135
Avis de réception (Conv. 24 et 48) (1)

1. Les envois pour lesquels l'expéditeur demande un avis de réception doivent porter du côté de la suscription, en caractères très apparents, la mention «Avis de réception» ou l'empreinte du timbre «A.R.». L'expéditeur doit indiquer à l'extérieur de l'envoi son nom et son adresse en caractères latins. Cette dernière indication, lorsqu'elle figure du côté de la suscription, doit être portée dans l'angle supérieur gauche. Cet emplacement doit autant que possible être affecté également à la mention «Avis de réception» ou au timbre «A.R.» qui peut, le cas échéant, trouver place sous le nom et l'adresse de l'expéditeur. (2)

2. Les envois visés au paragraphe 1 sont accompagnés d'une formule de la consistance d'une carte postale, de couleur rouge clair, conforme au modèle C 5 ci-annexé. L'expéditeur inscrit, (3) en caractères latins et autrement qu'au crayon ordinaire, son nom et son adresse au recto de la formule et, au verso, les indications relatives à l'envoi et au destinataire conformément à la contexture de la formule. Celle-ci est complétée au recto par le bureau d'origine ou par tout autre bureau à désigner par l'Administration expéditrice puis fixée solidement à l'envoi; si la formule ne parvient pas au bureau de destination, celui-ci établit d'office un nouvel avis de réception.

3. Pour le calcul de l'affranchissement d'un envoi avec avis de réception, y compris le cas échéant le calcul de la surtaxe aérienne, il est tenu compte du poids de la formule C 5. La taxe d'avis de réception est représentée sur l'envoi avec les autres taxes.

4. L'avis de réception doit être signé en priorité par le destinataire et, si cela n'est pas possible, par une autre personne y autorisée en vertu des règlements du pays de destination, ou, si ces règlements le prévoient, par l'agent du bureau de destination. (4)

5. Le bureau de destination renvoie **par le premier courrier** la formule C 5, dûment complétée, **directement** à l'expéditeur; cette formule est transmise à découvert et en franchise postale par la voie la plus rapide (aérienne ou de surface). **Si l'avis de réception est renvoyé sans avoir été dûment complété, l'irrégularité est signalée au moyen de la formule C 9 prévue à l'article 147 et à laquelle est joint l'avis de réception en question.** (5)

6. A la demande de l'expéditeur, un avis de réception qui n'a pas été renvoyé dans des délais normaux est réclamé gratuitement au moyen de

la formule C 9. Un duplicata de l'avis de réception, portant au recto en caractères très apparents la mention «Duplicata», est joint à la réclamation C 9. Cette dernière est traitée selon l'article 147. La formule C 5 reste attachée à la réclamation C 9, à moins que l'envoi n'ait été régulièrement distribué, auquel cas le bureau de destination retire cette formule, **la fait compléter par la signature du destinataire, si possible, et la renvoie** comme il est prescrit au paragraphe **5.** (6)

---

1) Sur proposition du CE, le Congrès de Lausanne 1974 a supprimé les demandes d'avis de réception formulées postérieurement au dépôt et a admis le principe du renvoi systématique de tous les avis de réception par la voie la plus rapide (aérienne ou de surface) sans surtaxe (v. annot. 1 à l'art. 48 de la Conv.). Par mesure de simplification supplémentaire, il a décidé que le poids de la formule C 5 serait pris en considération pour le calcul de la taxe d'affranchissement de l'envoi (par. 3).
La suppression de l'art. 132 du Règl. de la Conv. de Tokyo (Avis de réception demandés postérieurement au dépôt) a nécessité un élargissement du par. 5 pour fixer les modalités d'établissement et de transmission du duplicata de l'avis de réception, lesquelles figuraient antérieurement à l'art. 132 précité (Congrès de Lausanne 1974, II 1366, prop. 2531.1).

2) V. annot. 3 à l'art. 113.

3) Afin de réduire le temps d'exécution des opérations au moment du dépôt, les inscriptions à porter sur la formule C 5 incombent désormais à l'expéditeur en ce qui concerne notamment son nom et son adresse ainsi que les indications relatives à l'envoi et au destinataire (Congrès de Rio de Janeiro 1979, II 1574, prop. 2531.3).

4) Le Congrès de Hamburg 1984 a tenu à préciser les modalités à appliquer lors de la délivrance de l'envoi, les personnes autorisées à signer l'avis de réception, en particulier la nécessité d'obtenir en priorité la signature du destinataire (II Congrès/C 4 – Rapp. 9, prop. 3535.5/Rev 1).

5) Disposition adoptée par le Congrès de Hamburg 1984 afin de simplifier le redressement de l'irrégularité constatée. La form. C 9 a été modifiée en conséquence (II Congrès/C 4 – Rapp. 9, prop. 3535.2).

6) Quand il est envoyé un duplicata d'avis de réception et que l'Adm. du pays de destination a déterminé que l'envoi correspondant a été distribué, la signature du destinataire lui-même doit, si possible, être recherchée (Congrès de Hamburg 1984, II Congrès/C 4 – Rapp. 9, prop. 3535.4).

Article 136
Remise en main propre (Conv. 24 et 49)

Les envois recommandés et les lettres avec valeur déclarée à remettre en main propre doivent porter, en caractères très apparents, la mention «A remettre en main propre» ou la mention équivalente dans une langue connue dans le pays de destination. Cette mention doit figurer du côté de la suscription et autant que possible dans l'angle supérieur gauche, le cas échéant sous le nom et l'adresse de l'expéditeur. (1) **Lorsque l'expéditeur a demandé un avis de réception et une remise en main propre au destinataire, la formule C 5 doit être signée par ce dernier ou, en cas d'impossibilité, par son mandataire dûment autorisé.** (2)

[1]) Cf. annot. 3 à l'art. 113.

[2]) Disposition adoptée par le Congrès de Hamburg 1984 afin de préciser les conditions dans lesquelles doit être signé l'accusé de réception d'un envoi à remettre en main propre (II Congrès/C 4 – Rapp. 9, prop. 3536.3).

Titre III

Opérations au départ et à l'arrivée

Chapitre unique

Article 137
Application du timbre à date (Règl. 134, 141, par. 7 et 143, par. 3)

1. Les envois de la poste aux lettres sont frappés du côté de la suscription ([1]) d'une empreinte d'un timbre à date ([2]) indiquant, en caractères latins, le nom du bureau chargé de l'oblitération ainsi que la date de cette opération. Une mention équivalente, en caractères de la langue du pays d'origine, peut être ajoutée. ([3])

2. L'application du timbre à date prévu au paragraphe 1 n'est pas obligatoire:

a) pour les envois affranchis au moyen d'empreintes de machines à affranchir si l'indication du lieu d'origine et de la date du dépôt à la poste figure sur ces empreintes;
b) pour les envois affranchis au moyen d'empreintes obtenues à la presse d'imprimerie ou par un autre procédé d'impression ou de timbrage;
c) pour les envois à tarif réduit non recommandés, à condition que le lieu d'origine soit indiqué sur ces envois;
d) pour les envois de la poste aux lettres relatifs au service postal et énumérés à l'article 15 de la Convention. ([4])

3. Tous les timbres-poste valables pour l'affranchissement doivent être oblitérés.

4. A moins que les Administrations n'aient prescrit l'annulation au moyen d'une griffe spéciale, les timbres-poste non oblitérés par suite d'erreur ou d'omission dans le service d'origine doivent être:

a) barrés d'un fort trait à l'encre ou au crayon indélébile par le bureau qui constate l'irrégularité ou
b) annulés, par ce même bureau, en utilisant le bord du timbre à date de manière que l'indication du bureau de poste ne soit pas identifiable. ([5])

5. Les envois mal dirigés, sauf ceux à tarif réduit non recommandés, doivent être frappés de l'empreinte du timbre à date du bureau auquel ils sont parvenus par erreur. ([6]) ([7]) Cette obligation incombe non seulement aux bureaux sédentaires, mais aussi aux bureaux ambulants, dans la mesure du possible. L'empreinte doit être apposée au verso des envois quand il s'agit de lettres et au recto lorsqu'il s'agit de cartes postales.

6. Le timbrage des envois déposés sur les navires incombe à l'agent des postes ou à l'officier du bord chargé du service ou, à défaut de ceux-ci, au bureau de poste de l'escale auquel ces envois sont remis. Dans ce cas, le bureau les frappe de son timbre à date et y appose la mention «Navire», «Paquebot» ou toute autre mention analogue.

7. Le bureau de destination applique, au verso de chaque lettre avec valeur déclarée, une empreinte de son timbre indiquant la date de réception.

---

[1]) Cf. annot. 3 à l'art. 113.

[2]) Enquête ouverte à la demande de l'Adm. argentine (circ. 115/1953) en vue de connaître les entreprises industrielles qui fabriquent des timbres à date à empreinte réversible et à encrage automatique, permettant de voir la place exacte de l'empreinte. Réponses: circ. 249, 309/1953, 226/1954.
D'autre part, à la demande de l'Adm. canadienne (Rapp. 1951, p. 16, ch. 3), le BI a adressé une lettre-circulaire à diverses grandes Adm. aux fins de recueillir des renseignements sur les machines permettant d'oblitérer les correspondances de formats différents. Ces réponses sont disponibles au service de prêt du BI (cote B-552-1 du Catalogue de l'UPU).
En ce qui concerne l'expédition postérieure d'enveloppes affranchies au moyen de timbres-poste commémoratifs oblitérés avec le cachet du premier jour d'émission ou avec le cachet permanent des occasions commémoratives, v. avis du BI, Rapp. 1958, p. 33.

[3]) Le Congrès d'Ottawa 1957, tout en rendant obligatoire l'emploi des caractères latins pour les timbres à date, a autorisé l'adjonction d'une mention équivalente en caractères de la langue du pays d'origine (II 496, prop. 860).
Par ailleurs, le Congrès de Vienne 1964 a exprimé le vœu ci-après:

Vœu C 7

Indications à donner par le timbre à date

«Le Congrès exprime le vœu que les correspondances soient frappées au recto par le bureau d'origine d'une empreinte de timbre à date indiquant le lieu d'origine en caractères latins et la date du dépôt à la poste en chiffres arabes.» (II 1121, prop. 4074).

[4]) Dans la pratique, l'application par le bureau d'origine du timbre à date sur les envois du service postal n'a guère d'importance (Congrès de Lausanne 1974, II 1399, prop. 2534.3).

[5]) Adjonction introduite par le Congrès de Rio de Janeiro 1979 (II 1575, prop. 2533.3).

[6]) Sauf le cas des correspondances mal dirigées, le timbrage à l'arrivée n'est plus obligatoire (Congrès de Madrid 1920, II 234).

[7]) Enquête ouverte à la demande de l'Adm. italienne (circ. 229/1950) aux fins de connaître les Adm. qui ont supprimé le timbrage des correspondances à l'arrivée. Réponses: circ. 6, 33, 71, 124, 278/1951 et 152/1952.

Article 138
Envois exprès (Conv. 24, 32, Règl. 160)

Les envois à remettre par exprès sont pourvus soit d'une étiquette spéciale imprimée de couleur rouge clair, soit d'une empreinte de timbre de la même couleur ([1]) portant, en caractères très apparents, la mention «Exprès». A défaut d'étiquette ou d'empreinte de timbre, le mot «Exprès» doit être inscrit de façon très apparente, en lettres majuscules, à l'encre rouge ou au crayon de couleur rouge. L'étiquette, l'empreinte ou la mention «Exprès» doit être placée du côté de la suscription, autant que possible dans l'angle supérieur gauche, le cas échéant sous le nom et l'adresse de l'expéditeur. ([2])

[1]) Procédé analogue à celui qui est admis pour les correspondances-avion (art. 200); la signalisation des envois exprès au moyen d'un timbre ne présente pas d'inconvénients (Congrès de Lausanne 1974, II 1399, prop. 2535.2).

[2]) Cf. annot. 3 à l'art. 113.

Article 139
Envois non affranchis ou insuffisamment affranchis (Conv. 24, 27 et 30)

1. Lorsque l'Administration d'origine se charge d'affranchir d'office les envois non affranchis ou de compléter d'office l'affranchissement des envois insuffisamment affranchis pour encaisser ultérieurement le montant manquant auprès de l'expéditeur, l'affranchissement ou le complément d'affranchissement peut être représenté:
- soit par l'une des modalités d'affranchissement prévues à l'article 28, paragraphe 1, de la Convention,
- soit par une mention indiquant que la totalité de l'affranchissement a été payée, par exemple: «Taxe perçue». ([1])

Cette mention doit figurer dans la partie supérieure droite de la suscription et être ([2]) appuyée d'une empreinte du timbre à date du bureau qui a affranchi l'envoi ou complété son affranchissement.

2. Les envois pour lesquels la taxe spéciale prévue à l'article 24, paragraphe 1, lettre h), de la Convention doit être perçue en conformité avec l'article 30, paragraphe 2, soit sur le destinataire, soit sur l'expéditeur lorsqu'il s'agit d'envois non distribuables, sont frappés du timbre T (taxe à payer) au milieu de la partie supérieure du recto; à côté de l'empreinte de ce timbre, l'Administration d'origine inscrit très lisiblement, dans la monnaie de son pays, le montant de l'affranchissement manquant et, sous une barre de fraction, celui de sa taxe valable pour le premier échelon de poids des lettres expédiées par voie de surface. (3)

3. En cas de réexpédition ou de renvoi, l'application du timbre T ainsi que l'indication, conformément au paragraphe 2, des montants sous forme de fraction incombent à l'Administration réexpéditrice. Il en est de même s'il s'agit d'envois provenant de pays qui appliquent des taxes réduites dans les relations avec l'Administration réexpéditrice. En pareil cas, la fraction doit être établie d'après les taxes prévues dans la Convention et valables dans le pays d'origine de l'envoi. (4)

4. L'Administration de distribution frappe les envois de la taxe à percevoir. Elle détermine cette taxe en multipliant la fraction résultant des données mentionnées au paragraphe 2 par le montant, dans sa monnaie nationale, de la taxe applicable dans son service international pour le premier échelon de poids des lettres expédiées par voie de surface. A cette taxe, elle ajoute la taxe de traitement prévue à l'article 24, paragraphe 1, lettre h), de la Convention. (3)

5. Tout envoi ne portant pas l'empreinte du timbre T est considéré comme dûment affranchi et traité en conséquence.

6. Si la fraction prévue au paragraphe 2 n'a pas été indiquée à côté du timbre T par l'Administration d'origine ou par l'Administration réexpéditrice en cas de non-remise, l'Administration de destination a le droit de distribuer l'envoi insuffisamment affranchi sans percevoir de taxe.

7. Il n'est pas tenu compte des timbres-poste et des empreintes d'affranchissement non valables pour l'affranchissement. Dans ce cas, le chiffre zéro (0) est placé à côté de ces timbres-poste ou de ces empreintes qui doivent être encadrés au crayon.

---

[1]) Le Congrès de Rio de Janeiro 1979 a supprimé l'obligation d'indiquer la somme encaissée auprès de l'expéditeur pour l'affranchissement (II 1575, prop. 2535.3).

[2]) V. annot. 3 à l'art. 113.

[3]) Depuis le 1er janvier 1976, les envois non ou insuffisamment affranchis ne sont plus frappés du double de l'affranchissement manquant, mais du montant simple de l'insuffisance d'affranchissement auquel s'ajoute la taxe de traitement maximale de 1 fr prévue à l'art. 24, lettre h), de la Conv.

Cela mis à part, le système de taxation adopté par le Congrès de Vienne 1964 reste le même dans son principe (v. annot. 4 à l'art. 24 de la Conv.). Le bureau d'origine exprime le montant de l'affranchissement manquant sous forme de fraction de la taxe applicable dans son service international pour la lettre du premier échelon de poids transmise par voie de surface. Le bureau de destination détermine le montant de la taxe à percevoir en multipliant la fraction indiquée sur l'envoi par la taxe du service international adoptée par son Adm. pour la lettre de surface du premier échelon de poids et en ajoutant au montant ainsi obtenu l'équivalent dans sa monnaie nationale de la taxe de traitement maximale de 1 fr. Cette taxe est publiée pour chaque pays dans le Recueil des équivalents.
Ce mode de calcul est illustré par les exemples suivants, qui sont fondés sur des taxes publiées sous le régime de la Conv. de Lausanne 1974 et qui n'auront par conséquent qu'une valeur théorique à partir du 1er juillet 1981. En outre, pour les besoins de la démonstration, l'équivalent de la nouvelle taxe maximale de traitement de 1 fr a été établi à 20 pence pour l'Irlande et à 160 piastres pour la République arabe syrienne.

a) Lettre-avion de 2 onces des Etats-Unis d'Amérique pour la République arabe syrienne, affranchie de 90 cents au lieu de 124 cents. Le montant de l'affranchissement manquant est donc de 34 cents.
Le service des Etats-Unis d'Amérique indique sur l'envoi le montant (simple) de l'affranchissement manquant et, sous une barre de fraction, la taxe internationale des Etats-Unis d'Amérique de la lettre de surface du premier échelon de poids (18 cents), soit 34/18.
Le service syrien multiplie cette fraction par sa taxe internationale de la lettre de surface du premier échelon de poids (80 piastres) et ajoute la taxe de traitement de 160 piastres, soit $\frac{34 \times 80}{18} + 160$ piastres = 311 arrondies à 310 piastres.

b) Imprimé par voie de surface de 50 grammes de l'Inde pour l'Irlande, affranchi de 80 paise au lieu de 120 paise. L'affranchissement manquant est donc de 40 paise.
Le service indien indique sur l'envoi le montant (simple) de l'affranchissement manquant et, sous une barre de fraction, la taxe internationale indienne de la lettre de surface du premier échelon de poids (150 paise), soit 40/150.
Le service irlandais multiple cette fraction par sa taxe internationale de la lettre de surface du premier échelon de poids (13 pence) et ajoute la taxe de traitement de 20 pence, soit $\frac{40 \times 13}{150} + 20 = 23{,}46$ pence arrondis à 23 pence.

c) Carte postale de surface de la France pour la République arabe syrienne, affranchie de 100 centimes au lieu de 130 centimes. L'affranchissement manquant est donc de 30 centimes.
Le service français indique sur l'envoi le montant (simple) de l'affranchissement manquant et, sous une barre de fraction, la taxe internationale française de la lettre de surface du premier échelon de poids (180 centimes), soit 30/180.
Le service syrien multiplie cette fraction par sa taxe internationale de la lettre de surface du premier échelon de poids (80 piastres) et ajoute la taxe de traitement de 160 piastres, soit $\frac{30 \times 80}{180} + 160 = 173{,}3$ piastres arrondies à 175 piastres.

Ainsi, la référence à la taxe internationale de la lettre de surface du premier échelon de poids, qui est conventionnelle, s'applique pour la taxation de tous les envois de la poste aux lettres, y compris les envois-avion et, le cas échéant, les envois affranchis à une taxe réduite en vertu d'un arrangement spécial conclu conformément à l'art. 8 de la Const., par exemple dans le cadre d'une Union restreinte.

[4]) Dans les relations entre pays qui appliquent des taxes réduites, c'est la taxe du régime de l'UPU et non la taxe réduite qui doit être prise en considération (Congrès de Tokyo 1969, II 1379, prop. 3070). V. également avis du BI, Rapp. 1967, p. 59.

Article 140
Renvoi des bulletins d'affranchissement (partie A). Récupération des taxes et des droits (Conv. 40, Règl. 117, 197) (1)

1. Après la livraison au destinataire d'un envoi franc de taxes et de droits, le bureau qui a fait l'avance des frais de douane ou autres pour le compte de l'expéditeur complète en ce qui le concerne, à l'aide de papier carbone, les indications qui figurent au verso des parties A et B du bulletin d'affranchissement. Il transmet au bureau d'origine de l'envoi la partie A accompagnée des pièces justificatives; cette transmission a lieu sous enveloppe fermée, sans indication du contenu. La partie B est conservée par l'Administration de destination de l'envoi en vue du décompte avec l'Administration débitrice.

2. Toutefois, chaque Administration a le droit de faire effectuer, par des bureaux spécialement désignés, le renvoi de la partie A des bulletins d'affranchissement grevés de frais et de demander que cette partie soit transmise à un bureau déterminé. (2)

3. Le nom du bureau auquel la partie A des bulletins d'affranchissement doit être renvoyée est inscrit, dans tous les cas, par le bureau expéditeur de l'envoi au recto de cette partie.

4. Lorsqu'un envoi portant la mention «Franc de taxes et de droits» parvient au service de destination sans bulletin d'affranchissement, le bureau chargé du dédouanement établit un duplicata du bulletin; sur les parties A et B de ce bulletin, il mentionne le nom du pays d'origine et, autant que possible, la date du dépôt de l'envoi.

5. Lorsque le bulletin d'affranchissement est perdu, après livraison de l'envoi, un duplicata est établi dans les mêmes conditions.

6. Les parties A et B des bulletins d'affranchissement afférents aux envois qui, pour un motif quelconque, sont renvoyés à l'origine doivent être annulées par les soins de l'Administration de destination.

7. A la réception de la partie A d'un bulletin d'affranchissement indiquant les frais déboursés par le service de destination, l'Administration d'origine convertit le montant de ces frais dans sa propre monnaie à un taux qui ne doit pas être supérieur au taux fixé pour l'émission des mandats de poste à destination du pays correspondant. Le résultat de la conversion est indiqué dans le corps de la formule et sur le coupon latéral. Après avoir recouvré le montant des frais, le bureau désigné à cet effet remet à l'expéditeur le coupon du bulletin et, le cas échéant, les pièces justificatives.

---

1) V. annot. 2 à l'art. 117.

2) Ce renseignement figure dans le Recueil de la Conv.

Article 141
Envois réexpédiés (Conv. 24, 34, Règl. 142)

1. Les envois adressés à des destinataires ayant changé d'adresse sont considérés comme adressés directement du lieu d'origine au lieu de la nouvelle destination.

2. Toute lettre avec valeur déclarée, dont le destinataire est parti pour un autre pays, peut être réexpédiée (1) si ce pays exécute le service dans ses relations avec celui de la première destination. Si tel n'est pas le cas, l'envoi est renvoyé immédiatement à l'Administration d'origine pour être rendu à l'expéditeur.

3. Les envois non ou insuffisamment affranchis pour leur premier parcours sont frappés de la taxe qui leur aurait été appliquée s'ils avaient été adressés directement du point d'origine au lieu de la destination nouvelle.

4. Les envois régulièrement affranchis pour leur premier parcours et dont le complément de taxe afférent au parcours ultérieur n'a pas été acquitté avant leur réexpédition sont frappés, conformément aux articles 24, paragraphe 1, lettre h), et 30, paragraphe 2, de la Convention, d'une taxe représentant la différence entre l'affranchissement déjà acquitté et celui qui aurait été perçu si les envois avaient été expédiés primitivement sur leur nouvelle destination. A cette taxe est ajoutée la taxe de traitement. (2) En cas de réexpédition par la voie aérienne, les envois sont en outre frappés, pour le parcours ultérieur, de la surtaxe aérienne, de la taxe combinée ou de la taxe spéciale prescrite à l'article **80,** paragraphe 3, **de la Convention.**

5. Les envois primitivement adressés à l'intérieur d'un pays ne sont réexpédiés sur un autre pays que s'ils satisfont aux conditions requises pour le nouveau transport. (3)

6. Les envois ayant circulé primitivement en franchise postale dans l'intérieur d'un pays sont frappés, conformément aux articles 24, paragraphe 1, lettre h), et 30, paragraphes 1 et 2, de la Convention, de la taxe d'affranchissement qui aurait dû être acquittée si ces envois avaient été adressés directement du point d'origine au lieu de la nouvelle destination. A cette taxe est ajoutée la taxe de traitement. (2)

7. Lors de la réexpédition, le bureau réexpéditeur applique son timbre à date au recto des envois sous forme de cartes et au verso de toutes les autres catégories d'envois.

8. Les envois ordinaires ou recommandés qui sont renvoyés aux expéditeurs pour qu'ils en complètent ou en rectifient l'adresse ne sont pas considérés, lors de leur remise dans le service, comme des envois réexpédiés; ils sont traités comme de nouveaux envois et deviennent, par suite, passibles d'une nouvelle taxe.

9. Les droits de douane et les autres droits (4) dont l'annulation n'a pu être obtenue à la réexpédition ou au renvoi à l'origine (article 143) sont recouvrés, par voie de remboursement, sur l'Administration de la nouvelle destination. Dans ce cas, l'Administration de la destination primitive joint à l'envoi une note explicative et un mandat de remboursement (modèles R 3, R 6 ou R 8 de l'Arrangement concernant les envois contre remboursement). Si le service de remboursement n'existe pas dans les relations entre les Administrations intéressées, les droits en cause sont recouvrés par voie de correspondance.

10. Si l'essai de remise d'un envoi exprès à domicile par un porteur spécial est resté infructueux, le bureau réexpéditeur doit barrer l'étiquette ou la mention «Exprès» par deux forts traits transversaux.

---

1) En cas de réexpédition, l'Adm. sur le territoire de laquelle vient à se perdre l'envoi réexpédié est tenue au remboursement de la valeur, bien qu'elle ne perçoive aucune prime du chef de la réexpédition. Il ne peut y avoir, en aucun cas, suspension de la responsabilité (Congrès de Paris 1878, 580). V., en outre, annot. 4 à l'art. 51 de la Conv.

2) V. annot. 6 à l'art. 24 de la Conv.

3) Disposition analogue à celle qui figure à l'art. 34, par. 1, de la Conv. introduite par le Congrès de Rio de Janeiro 1979. Les destinataires désireux de recevoir à l'étranger des envois du régime intérieur qui ne sont pas admis dans le service international de la poste aux lettres peuvent veiller, en prenant des mesures appropriées (p. ex., désignation de personnes autorisées), à ce que ces envois satisfassent aux exigences du service international de la poste aux lettres.

4) V. annot. 1 à l'art. 7 de la Conv.

Article 142
Réexpédition collective des envois de la poste aux lettres (Conv. 24, 34, Règl. 141)

1. Les envois ordinaires à réexpédier à une même personne ayant changé d'adresse peuvent être insérés dans des enveloppes spéciales conformes au modèle C 6 ci-annexé, fournies par les Administrations et sur lesquelles doivent seuls être inscrits le nom et la nouvelle adresse du destinataire. En outre, lorsque la quantité d'envois à réexpédier collectivement le justifie, un sac peut être employé. (1) Dans ce cas, les détails requis doivent être inscrits sur une étiquette spéciale, fournie par l'Administration et imprimée, en général, d'après le même modèle que l'enveloppe C 6.

2. Il ne peut être inséré dans ces enveloppes ou sacs des envois à soumettre au contrôle douanier, ni des envois dont la forme, le volume et le poids risqueraient d'occasionner des déchirures.

3. L'enveloppe ou le sac doit être présenté ouvert au bureau réexpéditeur pour lui permettre de percevoir, s'il y a lieu, les compléments de taxe dont

les envois y insérés pourraient être passibles ou d'indiquer sur ces envois la taxe à percevoir à l'arrivée lorsque le complément d'affranchissement n'est pas acquitté. Après vérification, le bureau réexpéditeur ferme l'enveloppe ou le sac et applique sur l'enveloppe ou sur l'étiquette, le cas échéant, le timbre T pour indiquer que des taxes doivent être perçues sur tout ou partie des envois insérés dans l'enveloppe ou le sac.

4. A l'arrivée à destination, l'enveloppe ou le sac peut être ouvert et son contenu vérifié par le bureau distributeur qui perçoit, s'il y a lieu, les compléments de taxe non acquittés. La taxe de traitement prévue à l'article 24, paragraphe 1, lettre h), de la Convention n'est perçue qu'une seule fois pour tous les envois insérés dans les enveloppes ou sacs. (2)

5. Les envois ordinaires adressés soit aux marins et aux passagers embarqués sur un même navire, soit à des personnes prenant part à un voyage collectif peuvent être traités également comme il est prévu aux paragraphes 1 à 4. Dans ce cas, les enveloppes ou les étiquettes de sac doivent porter l'adresse du navire (de l'agence de navigation ou de voyage, etc.) auquel les enveloppes ou les sacs doivent être remis. (3)

---

1) A la suite de la suppression de la limite de poids de 500 g antérieurement prescrite pour les enveloppes renfermant du courrier réexpédié, les envois de l'espèce pourront être admis jusqu'au poids maximal de 2 kg prévu pour les lettres. Le par. 9 de l'art. 155 est applicable lorsqu'il est fait usage d'un sac pour la réexpédition. (Congrès de Vienne 1964, II 1121, prop. 4195.)

2) Les taxes à acquitter dans de tels cas n'occasionnent qu'une seule opération d'encaissement (Congrès de Rio de Janeiro 1979, II 1577, prop. 2538.1).

3) Enquête ouverte à la demande de l'Adm. norvégienne (circ. 74/1953) en vue de connaître l'avis des Adm. sur la question de la taxe à percevoir dans les cas où des expéditeurs désirent faire remettre par exprès des correspondances comprises dans des enveloppes collectrices C 6 et adressées à des marins embarqués sur un même bâtiment. Réponses: circ. 122, 235, 295/1953 et 62/1954.

Article 143
Envois non distribuables (Conv. 24, 35)

1. Avant de renvoyer à l'Administration d'origine les envois non distribués pour un motif quelconque, (1) le bureau de destination doit indiquer d'une manière claire et concise, en langue française, et autant que possible au recto de ces envois, la cause de la non-remise sous la forme suivante: inconnu, refusé, en voyage, parti, non réclamé, décédé, etc. En ce qui concerne les cartes postales et les imprimés sous forme de cartes, la cause de la non-remise est indiquée sur la moitié droite du recto.

2. Cette indication est fournie par l'application d'un timbre ou l'apposition d'une étiquette **conforme au modèle C 33/CP 10 ci-annexé à remplir selon le cas.** (2) Chaque Administration a la faculté d'ajouter la traduction, dans

sa propre langue, de la cause de la non-remise et les autres indications qui lui conviennent. Dans les relations avec les Administrations qui se sont déclarées d'accord, ces indications peuvent se faire en une seule langue convenue. De même, les inscriptions manuscrites relatives à la non-remise faites par les agents ou par les bureaux de poste peuvent, dans ce cas, être considérées comme suffisantes.

3. Le bureau de destination doit barrer les indications de lieu qui le concernent de façon qu'elles restent lisibles et porter au recto de l'envoi la mention «Retour» à côté de l'indication du bureau d'origine. Il doit en outre appliquer son timbre à date au verso des lettres et au recto des cartes postales.

4. Les envois non distribuables sont renvoyés au bureau d'échange du pays d'origine, soit isolément, soit en une liasse spéciale étiquetée «Envois non distribuables», comme s'il s'agissait d'envois à diriger sur ce pays. Les envois non distribuables et non recommandés qui portent des indications suffisantes pour leur retour sont renvoyés directement à l'expéditeur. (3)

5. Les envois non distribuables du régime intérieur qui, pour être restitués aux expéditeurs, doivent être envoyés à l'étranger sont traités d'après l'article 141. Il en est de même des envois du régime international dont l'expéditeur a transféré sa résidence dans un autre pays.

6. Les envois pour des tiers, adressés aux soins des services diplomatiques et consulaires et rendus par ceux-ci au bureau de poste comme non réclamés, ainsi que les envois pour des personnes, adressés à des hôtels, à des logements ou à des agences de compagnies aériennes ou maritimes et restitués au bureau de poste en raison de l'impossibilité de les remettre aux destinataires, doivent être traités comme non distribuables. En aucun cas, ils ne doivent être considérés comme de nouveaux envois soumis à affranchissement.

7. Les lettres avec valeur déclarée non distribuées doivent être renvoyées dès que possible et au plus tard dans les délais fixés à l'article 35 de la Convention; ces envois sont inscrits sur la feuille VD 3 et compris dans le paquet, l'enveloppe ou le sac étiqueté «Valeurs déclarées».

---

[1]) Vœu tendant à ce que les bureaux de poste s'efforcent de remettre les envois aux destinataires, même au cas où l'adresse n'est pas conforme à la dénomination officielle (Congrès du Caire 1934, II 643).

[2]) Etiquette nouvelle introduite par le Congrès de Hamburg 1984 (II Congrès/C 4 – Rapp. 3, prop. 3543.3).

[3]) Disposition revisée par le Congrès de Tokyo 1969 pour simplifier et uniformiser le renvoi à l'origine des envois non distribuables. Ainsi, les Adm. n'ont plus la possibilité de demander que les envois non distribuables soient transmis à un bureau spécialement désigné (II 1379, prop. 3071).

Article 144
Retrait. Modification d'adresse (Conv. 24, 33, Prot. X, Règl. 145)

1. Toute demande de retrait d'envois ou de modification d'adresse donne lieu à l'établissement, par l'expéditeur, d'une formule conforme au modèle C 7 ci-annexé; une seule formule peut être utilisée pour plusieurs envois remis simultanément au même bureau par le même expéditeur à l'adresse du même destinataire. En remettant cette demande au bureau de poste, l'expéditeur doit justifier de son identité et produire, s'il y a lieu, le récépissé de dépôt. Après la justification dont l'Administration du pays d'origine assume la responsabilité, il est procédé de la manière suivante:

a) si la demande est destinée à être transmise par voie postale, la formule, accompagnée si possible d'un fac-similé parfait de l'enveloppe ou de la suscription de l'envoi, est expédiée directement au bureau de destination, sous pli recommandé et par la voie la plus rapide (aérienne ou de surface); (1)
b) si la demande doit être faite par voie télégraphique, la formule est déposée au service télégraphique chargé d'en transmettre les termes au bureau de poste de destination.

2. Toute demande de modification d'adresse relative à une lettre avec valeur déclarée formulée par la voie télégraphique doit être confirmée postalement, par le premier courrier, dans la forme prévue au paragraphe 1, lettre a); la formule C 7 doit alors porter en tête, en caractères très apparents, la mention «Confirmation de la demande télégraphique du ...»; en attendant cette confirmation, le bureau de destination se borne à retenir l'envoi. Toutefois, l'Administration de destination peut, sous sa propre responsabilité, donner suite à la demande télégraphique sans attendre la confirmation postale.

3. A la réception de la formule C 7 ou du télégramme en tenant lieu, le bureau destinataire recherche l'envoi signalé et donne à la demande la suite nécessaire.

4. La suite donnée par le bureau de destination à toute demande de retrait ou de modification d'adresse est communiquée immédiatement au bureau d'origine, par la voie la plus rapide (aérienne ou de surface), (1) au moyen de la partie «Réponse» de la formule C 7, établie d'office si la demande a été transmise par voie télégraphique. Le bureau d'origine prévient le réclamant. Il en est de même dans les cas ci-après:

- recherches infructueuses;
- envoi déjà remis au destinataire;
- demande par voie télégraphique insuffisamment explicite pour permettre d'identifier sûrement l'envoi;
- envoi confisqué, détruit ou saisi.

Si l'expéditeur d'une demande expédiée par voie télégraphique a demandé d'être informé par télégramme, la réponse est envoyée par cette voie au bureau d'origine qui prévient le réclamant le plus rapidement possible. (2)

5. Toute Administration peut demander, par une notification adressée au Bureau international, que l'échange des demandes, en ce qui la concerne, soit effectué par l'entremise de son Administration centrale ou d'un bureau spécialement désigné; ladite notification doit comporter le nom de ce bureau. (3)

6. Si l'échange des demandes s'effectue par l'entremise des Administrations centrales, un double de la demande peut, en cas d'urgence, être expédié directement par le bureau d'origine au bureau de destination. Il doit être tenu compte des demandes expédiées directement, c'est-à-dire que les envois concernés sont exclus de la distribution jusqu'à l'arrivée de la demande de l'Administration centrale. (4)

7. Les Administrations qui usent de la faculté prévue au paragraphe 5 prennent à leur charge les frais que peut entraîner la transmission, dans leur service intérieur, par voie postale ou télégraphique, des communications à échanger avec le bureau de destination. Le recours à la voie télégraphique est obligatoire lorsque l'expéditeur a lui-même fait usage de cette voie et que le bureau de destination ne peut pas être prévenu en temps utile par la voie postale.

---

[1]) V. annot. 3 à l'art. 33 de la Conv.

[2]) La faculté de demander une réponse par voie télégraphique est limitée aux cas où la demande a également été faite par voie télégraphique, au moyen d'un télégramme «avec réponse payée». Dans ce cas, une confirmation par voie postale n'est pas nécessaire (Congrès de Lausanne 1974, II 1400, prop. 2541.1). V. aussi art. 33, par. 4 de la Conv. La VIII[e] Assemblée plénière du CCITT de l'UIT (Malaga-Torremolinos, 8 au 19 octobre 1984) a adopté la recommandation F 1 (Dispositions applicables à l'exploitation du service public international des télégrammes) ainsi que modifiée par sa Commission d'études I qui a décidé de supprimer les télégrammes avec réponse payée. Cette disposition est applicable à dater du 1[er] octobre 1985. Le recours au service télex reste toujours possible.

[3]) Les renseignements fournis à ce sujet sont publiés dans le Recueil de la Conv.

[4]) Quand l'échange des demandes a lieu par l'intermédiaire des Adm. centrales, il est parfois nécessaire d'informer directement le bureau de destination pour arrêter l'envoi avant qu'il ne soit remis (Congrès de Lausanne 1974, II 1400, prop. 2541.1).

Article 145
Retrait. Modification d'adresse. Envois déposés dans un pays autre que celui qui reçoit la demande (Conv. 24, 33, Prot. X, Règl. 144)

1. Tout bureau qui reçoit une demande de retrait ou de modification d'adresse introduite conformément à l'article 33, paragraphe 3, de la Convention vérifie l'identité de l'expéditeur de l'envoi. Il transmet la formule C 7 au bureau d'origine ou de destination de l'envoi. (1) Il s'assure notamment que l'adresse de l'expéditeur figure bien à l'endroit prévu à cette fin sur la formule C 7 afin de pouvoir, le moment venu, communiquer à cet expéditeur la suite donnée à sa demande ou, selon le cas, lui restituer l'envoi faisant l'objet du retrait.

2. Si le retrait concerne un envoi recommandé ou une lettre avec valeur déclarée, le récépissé de dépôt doit être produit par l'expéditeur mais il n'est pas joint à la formule C 7; (2) cette dernière doit être revêtue de la mention: «Vu récépissé de dépôt No ... délivré le ... par le bureau de ...». Le récépissé de dépôt est muni de la mention suivante: «Demande de retrait (ou de modification d'adresse) déposée le ... au bureau de ...». Cette indication est appuyée de l'empreinte du timbre à date du bureau qui reçoit la demande.

3. Toute demande télégraphique introduite dans les conditions prévues au paragraphe 1 est adressée directement au bureau de destination de l'envoi. Si, toutefois, elle se rapporte à un envoi recommandé ou à une lettre avec valeur déclarée, une formule C 7 accompagnée si possible du récépissé de dépôt et portant de façon apparente la mention «Demande télégraphique déposée le ... au bureau de ...» doit, en outre, être envoyée au bureau d'origine de l'envoi. (3) Après en avoir vérifié les indications, le bureau d'origine inscrit en tête de la formule C 7, au crayon de couleur, la mention «Confirmation de la demande télégraphique du ...» et la transmet au bureau de destination. Le bureau de destination retient l'envoi recommandé ou la lettre avec valeur déclarée jusqu'à la réception de cette confirmation.

4. Pour permettre de prévenir l'expéditeur, le bureau de destination de l'envoi informe le bureau qui reçoit la demande de la suite qui lui a été donnée. Toutefois, lorsqu'il s'agit d'un envoi recommandé ou d'une lettre avec valeur déclarée, cette information doit passer par le bureau d'origine de l'envoi. En cas de retrait, l'envoi retiré est annexé à cette information.

5. L'article 144 est applicable, par analogie, au bureau qui reçoit la demande et à son Administration.

---

1) Il est indispensable, lorsqu'il s'agit d'un envoi recommandé ou d'une lettre avec valeur déclarée que la demande soit transmise par l'intermédiaire du bureau d'origine de l'envoi (Congrès de Vienne 1964, II 1122, prop. 4083).

[2]) Le récépissé de dépôt étant la seule pièce prouvant que l'envoi a bien été déposé, il doit être conservé par l'expéditeur (Congrès de Rio de Janeiro 1979, II 1579, prop. 2541.1).

[3]) Le bureau d'origine d'un envoi recommandé ou d'une lettre avec valeur déclarée doit être avisé d'une demande télégraphique faite dans un pays tiers pour être en mesure de confirmer cette demande par écrit au bureau de destination (Congrès de Lausanne 1974, II 1400, prop. 2542.1).

Article 146
Réclamations. Envois ordinaires (Conv. 24, 42, Règl. 148)

1. Toute réclamation relative à un envoi ordinaire donne lieu à l'établissement d'une formule conforme au modèle C 8 ci-annexé qui doit être accompagnée, autant que possible, d'un fac-similé de la suscription de l'envoi rédigé sur une petite feuille de papier mince. ([1]) La formule de réclamation doit être remplie avec tous les détails que comporte la contexture et d'une manière très lisible, de préférence en lettres capitales latines et en chiffres arabes. Autant que possible, cette formule doit être remplie à la machine à écrire.

2. Le bureau qui reçoit la réclamation transmet directement cette formule d'office, de préférence sous recommandation, et par la voie la plus rapide (aérienne ou de surface) sans lettre d'envoi et sous enveloppe au bureau correspondant. Celui-ci, après avoir recueilli les renseignements nécessaires auprès du destinataire ou de l'expéditeur, selon le cas, renvoie la formule d'office, de préférence sous recommandation, et sous enveloppe et par la voie la plus rapide (aérienne ou de surface), au bureau qui l'a établie. ([2])

3. Si la réclamation est reconnue fondée, ce dernier bureau fait parvenir la formule à son Administration centrale en vue des investigations ultérieures.

4. Une seule formule peut être utilisée pour plusieurs envois déposés simultanément par le même expéditeur à l'adresse du même destinataire.

5. Toute Administration peut demander, par une notification adressée au Bureau international, que les réclamations qui concernent son service soient transmises à son Administration centrale ou à un bureau spécialement désigné. ([3])

6. La formule C 8 doit être renvoyée à l'Administration d'origine de l'envoi réclamé selon les conditions prévues à l'article 147, paragraphe 12.

7. Si la transmission télégraphique d'une réclamation est demandée, un télégramme est adressé, en lieu et place de la formule C 8, directement au bureau de destination ou, le cas échéant, soit à l'Administration centrale du pays de destination, soit à un bureau spécialement désigné. Si l'expéditeur a demandé d'être avisé par voie télégraphique, la réponse est transmise par

cette voie au service ayant introduit la réclamation télégraphique; sinon, la réponse peut être donnée par voie postale. (4)

---

1) Le Congrès d'Ottawa 1957 a adopté une proposition visant à renoncer à joindre aux réclamations un fac-similé de l'enveloppe et à le remplacer par un fac-similé de la suscription rédigé sur une petite feuille de papier mince (II 500, prop. 288).

2) Ce paragraphe a été remanié par le Congrès d'Ottawa 1957 dans ce sens que les réclamations sont acheminées d'office et par la voie la plus rapide (aérienne ou de surface) (II 764, prop. 289).

3) Les renseignements fournis à cet égard sont publiés dans le Recueil de la Conv.

4) V. l'art. 42, par. 4, de la Conv.

Article 147
Réclamations. Envois recommandés et lettres avec valeur déclarée
(Conv. 24, 42, Règl. 148)

1. Toute réclamation relative à un envoi recommandé ou à une lettre avec valeur déclarée est établie sur une formule conforme au modèle C 9 ci-annexé qui doit être accompagnée, autant que possible, d'un fac-similé de la suscription de l'envoi rédigé sur une petite feuille de papier mince. (1) La formule de réclamation doit être remplie avec tous les détails que comporte la contexture et d'une manière très lisible, de préférence en lettres capitales latines et en chiffres arabes. Autant que possible, cette formule doit être remplie à la machine à écrire. Pour la recherche des envois recommandés échangés selon le système de l'inscription globale, le numéro et la date d'expédition de la dépêche doivent être portés sur la formule de réclamation C 9.

2. Si la réclamation concerne un envoi contre remboursement, elle doit être accompagnée, en outre, d'un duplicata de mandat R 3, R 6 ou R 8 de l'Arrangement concernant les envois contre remboursement ou d'un bulletin de versement, selon le cas.

3. Une seule formule peut être utilisée pour plusieurs envois remis simultanément au même bureau par le même expéditeur et expédiés par la même voie à l'adresse du même destinataire.

4. La réclamation, pourvue des données d'acheminement, est transmise de bureau à bureau, en suivant la même voie que l'envoi; (2) cette transmission a lieu d'office sans lettre d'envoi et sous enveloppe fermée (3) et toujours par la voie la plus rapide (aérienne ou de surface) **et sous recommandation.** (4)

5. Toute Administration peut demander, par une notification adressée au Bureau international, que les réclamations qui concernent son service

soient transmises, dûment pourvues des données d'acheminement, à son Administration centrale ou à un bureau spécialement désigné. (5)

6. Si l'Administration d'origine ou l'Administration de destination le demande, la réclamation est transmise directement du bureau d'origine au bureau de destination.

7. Si, lors de la réception de la réclamation, le bureau de destination ou, suivant le cas, l'Administration centrale du pays de destination ou le bureau spécialement désigné est en état de fournir les renseignements sur le sort définitif de l'envoi, il complète la formule au tableau 3. En cas de livraison retardée, de mise en instance ou de renvoi à l'origine, le motif est indiqué succinctement sur la formule C 9.

8. L'Administration qui ne peut établir ni la remise au destinataire ni la transmission régulière à une autre Administration ordonne immédiatement l'enquête nécessaire. (6) Elle consigne obligatoirement sa décision concernant la responsabilité au tableau 4 de la formule C 9.

9. La formule dûment complétée dans les conditions prévues aux paragraphes 7 et 8 est renvoyée par la voie la plus rapide (aérienne ou de surface) **et sous recommandation** à l'adresse indiquée à la fin de la formule ou, à défaut d'une telle indication, au bureau qui l'a établie. (7)

10. Toute Administration intermédiaire qui transmet une formule C 9 à l'Administration suivante est tenue d'en informer l'Administration d'origine au moyen d'une formule conforme au modèle C 9bis ci-annexé. (8) **Si, dans un délai d'un mois, l'Administration d'origine n'a pas reçu la formule C 9bis, elle adresse à l'Administration concernée un rappel appuyé d'une copie de la formule C 9.** (9)

11. Si une réclamation n'est pas parvenue en retour dans un délai de deux mois, (10) un duplicata de la formule C 9, muni des données d'acheminement, est adressé à l'Administration centrale du pays de destination. Le duplicata doit porter bien visiblement la mention «Duplicata» et mentionner également la date d'expédition de la réclamation originale.

12. La formule C 9 et les pièces qui y sont jointes, y compris la déclaration du destinataire établie sur une formule conforme au modèle C 32 ci-annexé (11) et certifiant la non-réception de l'envoi recherché, (12) doivent, dans tous les cas, être renvoyées à l'Administration d'origine de l'envoi réclamé, dans le plus bref délai et au plus tard dans un délai de cinq mois à partir de la date de la réclamation originale. (13)

13. Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas aux cas de spoliation de dépêche, manque de dépêche ou autres cas semblables qui comportent un échange de correspondances plus étendu entre les Administrations.

14. Si la transmission télégraphique d'une réclamation est demandée, un télégramme est adressé, en lieu et place de la formule C 9, directement au bureau de destination ou, le cas échéant, soit à l'Administration centrale du pays de destination, soit à un bureau spécialement désigné. Si l'expéditeur a demandé d'être avisé par voie télégraphique, la réponse est transmise par cette voie au service ayant introduit la réclamation télégraphique; sinon, la réponse peut être donnée par voie postale. Si la réclamation télégraphique ne permet pas de déterminer le sort de l'envoi dont il s'agit, la réclamation doit être reprise par voie postale en utilisant la formule C 9 avant d'examiner le droit à l'indemnité. (14)

---

1) V. annot. 1 à l'art. 146.

2) Depuis le Congrès de Vienne 1964, la transmission automatique de la formule C 9 de bureau à bureau est devenue la règle (par. 4), alors que la transmission directe du bureau d'origine au bureau de destination (par. 6) constitue désormais l'exception (II 1110, prop. 4163).

3) Pour constituer une preuve de la transmission effective des réclamations concernant les envois recommandés et les lettres avec valeur déclarée, chaque Adm. peut prescrire que ces réclamations doivent être expédiées aux Adm. intéressées sous recommandation (Congrès de Bruxelles 1952, II 524, prop. 1338).

4) La transmission de la réclamation sous recommandation fut introduite de manière facultative par le Congrès de Rio de Janeiro 1979 (II 1581, prop. 2543.3/Rev 2). Le Congrès de Hamburg 1984 l'a rendue obligatoire (II Congrès/C 4 – Rapp. 10, prop. 3547.2).

5) Ces renseignements sont publiés dans le Recueil de la Conv.

6) Les formules portant déjà les données relatives à l'acheminement, l'Adm. de destination peut ordonner d'emblée l'enquête nécessaire (Congrès de Vienne 1964, II 1110, prop. 4163).

7) Les conditions de renvoi de la formule C 9 ont été modifiées pour tenir compte de l'organisation de nombreuses Adm. dont le renvoi de la formule à l'Adm. centrale ne s'impose pas et provoque même un surcroît de travail inutile (Congrès de Tokyo 1969, II 1380, prop. 3079).

8) Sous le régime des Actes des Congrès précédents, un avis de réexpédition d'une formule C 9 n'était prescrit que pour les colis postaux. Le Congrès de Tokyo 1969 a élargi cette pratique aux envois de la poste aux lettres recommandés et aux lettres avec valeur déclarée (II 1380, prop. 3134).

9) Disposition adoptée par le Congrès de Hamburg 1984 afin d'accélérer le traitement des réclamations (II Congrès/C 4 – Rapp. 10, prop. 3547.5).

10) Délai fixé par le Congrès de Rio de Janeiro 1979 (II 1581, prop. 2543.2).

11) Formule créée par le Congrès de Rio de Janeiro 1979 pour uniformiser la déclaration concernant la non-réception (ou la réception) d'un envoi postal faite par le destinataire (II 1581, prop. 2543.4 et 2930.92).

12) Pour la conclusion de l'enquête, la déclaration du destinataire peut être déterminante (Congrès de Lausanne 1974, II 1400 et 1401, prop. 2544.3).

13) V. annot. 1 à l'art. 58 de la Conv.

14) Pour déterminer la responsabilité, une réclamation par la voie télégraphique est insuffisante et doit être complétée par la procédure normale qui est la formule C 9 (Congrès de Rio de Janeiro 1979, II 1582, prop. 2543.6).

Article 148
Réclamations concernant des envois déposés dans un autre pays
(Règl. 146 et 147)

1. Dans les cas prévus à l'article 42, paragraphe 3, de la Convention, les formules C 8 et C 9 concernant les réclamations sont transmises au bureau d'origine de l'envoi, à moins que l'Administration intéressée n'ait demandé que ces formules soient adressées à son Administration centrale ou à un bureau spécialement désigné. (1) Le récépissé de dépôt doit être produit mais n'est pas joint à la formule C 9; (2) celle-ci doit être revêtue de la mention «Vu récépissé de dépôt No ... délivré le ... par le bureau de ...».

2. La formule doit parvenir à l'Administration d'origine dans le délai prévu à l'article 107, paragraphe 1.

---

1) Ces renseignements figurent dans le Recueil de la Conv.

2) V. annot. 2 à l'art. 145.

Article 149
Livraison d'une lettre avec valeur déclarée spoliée ou avariée (1)

1. Dans les cas prévus à l'article 53, paragraphe 1, lettres a) et b), de la Convention, le bureau effectuant la livraison établit un procès-verbal VD 4 de vérification contradictoire et le fait contresigner, autant que possible, par le destinataire. Une copie du procès-verbal est remise au destinataire ou, en cas de refus de l'envoi ou de réexpédition, annexée à celui-ci. Une copie est conservée par l'Administration qui a établi le procès-verbal.

2. La copie du procès-verbal VD 4 établi conformément à l'article 165, paragraphe 10, lettre b), est annexée à l'envoi et traitée, en cas de livraison, selon la réglementation du pays de destination; en cas de refus de l'envoi, elle reste annexée à celui-ci.

3. Lorsque la réglementation intérieure l'exige, un envoi traité conformément au paragraphe 1 est renvoyé à l'expéditeur si le destinataire refuse de contresigner le procès-verbal VD 4.

---

1) Cet art. est analogue à l'art. 133 du Règl. des colis.

Titre IV

Echange des envois. Dépêches (1) (2) (3)

1) En exécution de la décision C 62 du Congrès de Tokyo 1969, le CE a procédé à une revision rédactionnelle des dispositions du titre IV qui a été acceptée par le Congrès de Lausanne 1974. Pour l'essentiel, cette revision a permis de reclasser les articles en énonçant tout d'abord les généralités et en plaçant dans un ordre logique les dispositions traitant de la confection, de la transmission, de la remise et de la vérification des dépêches. En outre, il en résulte un allègement de l'art. 155 (Confection des dépêches) par la création d'articles distincts pour la transmission des mandats de poste (art. 159), la transmission des imprimés à l'adresse d'un même destinataire (art. 161) et l'étiquetage des dépêches (art. 162) (Congrès de Lausanne 1974, II 1545, prop. 2500.1 R).

2) Chargé par le Congrès de Lausanne 1974 (décision C 57, III 881) d'entreprendre une étude sur la possibilité d'échanger, par l'intermédiaire du BI, des informations sur les circonstances dans lesquelles ont été commis certains vols dans les services postaux et les lacunes des dispositifs de sécurité découvertes lors de l'enquête, le CCEP a conclu que la mise en place d'un échange d'informations du genre au plan international ne présentait pas d'utilité pratique en raison de la disparité des mesures prises et des dispositifs de sécurité adoptés par les Adm. et qu'il ne convenait pas, en conséquence, de recommander la mise en place d'un tel système d'échange d'informations (Congrès de Rio de Janeiro 1979 – Doc 2, ch. 6, lettre b)).

3) Par sa recommandation C 63 (III 887 à 893), le Congrès de Lausanne 1974 a recommandé l'adoption d'une série de mesures pour assurer la sécurité des envois de valeurs transportés par la poste.

Chapitre unique

Article 150
Echange des envois

Les Administrations peuvent s'expédier réciproquement, par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs d'entre elles, tant des dépêches closes que des envois à découvert, suivant les besoins et les convenances du service.

Article 151
Echange en dépêches closes

1. Il est obligatoire de créer des dépêches closes toutes les fois qu'une des Administrations intermédiaires le demande en se fondant sur le fait que le nombre ou le poids des envois à découvert est de nature à entraver les opérations. Les expéditions d'envois à découvert dont le poids moyen

excède 5 kilogrammes par dépêche ou par jour (lorsque plusieurs expéditions sont effectuées dans la journée) peuvent être considérées comme étant de nature à entraver les opérations en ce qui concerne le poids. (1) (2)

2. L'échange des envois en dépêches closes est réglé d'un commun accord entre les Administrations intéressées.

3. Les Administrations par l'intermédiaire desquelles des dépêches closes sont à expédier doivent être prévenues en temps opportun.

4. Dans le cas où un nombre exceptionnellement important d'envois **ordinaires ou** recommandés doit être expédié à destination de pays pour lesquels le courrier est normalement acheminé en transit à découvert, **l'Administration d'origine est autorisée à former des dépêches closes pour les bureaux d'échange du pays de destination. Elle en avertit les pays de transit et de destination au moyen d'un bulletin de vérification C 16, prévu à l'article 176. S'il y a lieu, cette formule pourra servir de base de décompte de ces dépêches.** (3)

---

1) Le drbit de demander la formation de dépêches closes n'existe en principe que pour les Adm. intermédiaires. En ce qui concerne les Adm. des pays extrêmes, c'est-à-dire de départ et d'arrivée, une entente est nécessaire et l'une ne peut imposer sa manière de voir à l'autre (Congrès de Londres 1929, II 260 et 261).

2) Introduction de l'élément «poids» pour établir le seuil à partir duquel les Adm. intermédiaires peuvent demander la formation de dépêches closes (Congrès de Lausanne 1974, II 1405, prop. 2554.2/Rev). Toutefois, afin de lever toute équivoque à ce sujet, le Congrès de Rio de Janeiro 1979 a précisé que ce poids doit être pris en considération par dépêche ou par jour lorsqu'il y a plusieurs expéditions dans la journée (II 1583, prop. 2548.1).

3) Dans les relations où le courrier est normalement acheminé en transit à découvert par un pays tiers, les envois en masse expédiés occasionnellement donnent lieu à un travail supplémentaire non négligeable pour le pays de transit. La présente disposition tend à obvier à ces inconvénients en réservant au pays d'origine la faculté de former des dépêches closes sans feuille d'avis selon les besoins et sans devoir demander chaque fois l'accord des pays intéressés, étant entendu que ceux-ci sont avertis de la formation d'une dépêche extraordinaire au moyen d'un bulletin de vérification C 16. S'il y a lieu, cette formule pourra aussi servir de base de décompte pour ces dépêches (Congrès de Lausanne 1974, II 1405, prop. 2554.1). Cette possibilité donnée en ce qui concerne les envois ordinaires par le Congrès de Lausanne 1974 a été étendue aux envois recommandés par le Congrès de Hamburg 1984 (II Congrès/C 4 – Rapp. 10, prop. 2551.2).

Article 152
Transit territorial sans participation des services du pays traversé (1)

Lorsqu'une Administration désire utiliser un service de transport effectuant un acheminement en transit à travers un autre pays sans participation des services de ce pays, selon l'article 3 de la Convention, elle adresse une

demande à cet effet à l'Administration postale du pays traversé; elle est en outre tenue de fournir à cette Administration, si celle-ci le demande, tout renseignement utile concernant le courrier ainsi acheminé.

[1]) V. annot. 1 à l'art. 3 de la Conv.

Article 153
Voies et modes de transmission des lettres avec valeur déclarée [1])

1. Au moyen des tableaux VD 1 reçus de ses correspondants, chaque Administration détermine les voies à employer pour la transmission de ses lettres avec valeur déclarée. [2])

2. La transmission des lettres avec valeur déclarée entre pays limitrophes ou reliés entre eux au moyen d'un service maritime ou aérien direct est effectuée par les bureaux d'échange que les deux Administrations intéressées désignent d'un commun accord.

3. Dans les rapports entre pays séparés par un ou plusieurs services intermédiaires, les lettres avec valeur déclarée doivent suivre la voie la plus directe. Toutefois, les Administrations intéressées peuvent également s'entendre pour assurer la transmission à découvert par des voies détournées, au cas où la transmission par la voie la plus directe ne comporterait pas la garantie de responsabilité sur tout le parcours.

4. Suivant les convenances du service et sous réserve de l'article 151, paragraphe 1, les lettres avec valeur déclarée peuvent être expédiées dans des dépêches closes ou être livrées à découvert à la première Administration intermédiaire, si celle-ci est à même d'assurer la transmission dans les conditions prévues par les tableaux VD 1.

5. Est réservée aux Administrations d'origine et de destination la faculté de s'entendre entre elles pour échanger les lettres avec valeur déclarée en dépêches closes, au moyen des services d'un ou de plusieurs pays intermédiaires participant ou non au service des lettres avec valeur déclarée. Les Administrations intermédiaires doivent être prévenues **un mois au moins avant le début du service.** [3]) [4])

[1]) Au sujet de la sécurité des envois de valeur transportés par la poste, le Congrès de Lausanne 1974 a adopté la recommandation C 63 (III 887 à 893) qui préconise les mesures générales de sécurité et de protection à prendre dans les bureaux d'échange et dans les aéroports.

[2]) V. art. premier, par. 3, de la Conv.

[3]) Si l'Adm. transitaire désire faire le transit à découvert, cette faculté ne lui est pas refusée. Mais une demande de l'espèce sera certainement très rare (Congrès de Londres 1929, II 427).

[4]) Les dépêches éventuellement utilisées pour l'envoi de correspondances avec valeur déclarée, par l'intermédiaire d'un pays de transit, doivent être signalées à l'Adm. centrale de ce même pays, en vue des mesures spéciales qu'elle croirait devoir adopter pour sauvegarder sa responsabilité (Congrès de Madrid 1920, II 483). Le Congrès de Hamburg 1984 a considéré qu'il convenait de fixer un délai à cet effet (un mois au moins avant le début du service) (II Congrès/C 4 – Rapp. 10, prop. 2553.1).

Article 154
Transit à découvert

1. La transmission des envois à découvert à une Administration intermédiaire doit se limiter strictement aux cas où la confection de dépêches closes pour le pays de destination ne se justifie pas selon l'article 151, paragraphe 1. L'Administration expéditrice doit consulter les Administrations intermédiaires pour savoir si la voie par laquelle elle désire expédier ses envois à découvert est favorable. ([1])

2. Sauf entente spéciale, tous les envois déposés à bord d'un navire et non inclus dans un sac fermé mentionné à l'article **70** de la Convention doivent être remis à découvert, par l'agent du navire, directement au bureau de poste de l'escale, que ces envois aient été timbrés à bord ou non.

3. Lorsque leur nombre et leur conditionnement le permettent, **et dans tous les cas où leur poids moyen dépasse 1 kilogramme par dépêche ou par jour (lorsqu'il est confectionné plusieurs dépêches par jour),** les envois transmis à découvert à une Administration doivent être séparés par pays de destination et réunis en liasses **munies d'une étiquette portant en caractères latins le** nom de chacun des pays. **Lorsque le poids total des diverses liasses étiquetées expédiées à une Administration intermédiaire dépasse 5 kilogrammes, les liasses sont placées dans un ou plusieurs sacs dont les étiquettes portent en lettres apparentes le mot «Transit». Lorsque le poids total de ces liasses est inférieur à 5 kilogrammes, celles-ci sont placées dans le sac contenant la feuille d'avis.** ([2])

---

[1]) En insérant une référence à l'art. 151, par. 1, le Congrès de Rio de Janeiro 1979 a voulu souligner le fait que la transmission des envois à découvert constitue l'exception et non la règle. En outre, il a estimé opportun que les Adm. intermédiaires soient consultées (II 1582, prop. 2546.1).

[2]) Indications apportées par le Congrès de Hamburg 1984 afin de préciser les modalités d'application de la limite de poids des envois à découvert (5 kg) portée à l'art. 151, par. 1, et d'éviter ainsi des travaux supplémentaires trop importants au pays intermédiaire (II Congrès/C 4 – Rapp. 7, prop. 2554.3 et 2554.2).

Article 155
Confection des dépêches

1. Les envois ordinaires qui peuvent être enliassés sont classés d'après leurs formats (envois normalisés et autres envois) et enliassés par catégo,-ries, les lettres et les cartes postales étant comprises dans la même liasse, les journaux et écrits périodiques mentionnés à l'article 162, paragraphe 1, lettre b), chiffre 3°, devant faire l'objet de liasses distinctes de celles des autres envois AO. Les liasses sont désignées par des étiquettes conformes aux modèles C 30 ci-annexés et portant l'indication **en caractères latins** du bureau de destination ou du bureau réexpéditeur des envois insérés dans les liasses. Les envois qui peuvent être enliassés doivent être disposés dans le sens de l'adresse. Les envois affranchis sont séparés de ceux qui ne le sont pas ou le sont insuffisamment et les étiquettes de liasses d'envois non ou insuffisamment affranchis sont frappées du timbre T. Les liasses d'envois non ou insuffisamment affranchis doivent être mises dans le sac contenant la feuille d'avis. (1) L'épaisseur des liasses d'envois normalisés est limitée à 150 mm après enliassement. Le poids des liasses d'envois non normalisés ne peut dépasser 5 kilogrammes.

2. Les lettres portant des traces d'ouverture, de détérioration ou d'avarie doivent être munies d'une mention du fait et frappées du timbre à date du bureau qui l'a constaté. En outre, lorsque la sécurité de leur contenu l'exige, les envois sont insérés de préférence dans une enveloppe transparente ou dans un nouvel emballage sur lequel les indications portées sur l'enveloppe doivent être reproduites.

3. Les dépêches y compris celles qui sont composées exclusivement de sacs vides (2) sont renfermées dans des sacs dont le nombre doit être réduit au strict minimum. Ces sacs doivent être en bon état pour protéger leur contenu; ils doivent également être convenablement clos, de préférence avec des plombs, (3) et étiquetés. Les scellés peuvent aussi être en métal léger ou en matière plastique, à condition que leur fermeture soit telle qu'elle ne puisse être ouverte sans traces de violation. (3) Toutefois, dans les relations entre les Administrations qui se sont mises d'accord à ce sujet, les sacs renfermant uniquement des envois AO non recommandés ainsi que des sacs vides peuvent ne pas être plombés; il en est de même des sacs contenant des LC ou AO non recommandés s'ils sont transportés dans un conteneur plombé par service direct ou s'ils sont acheminés par un pays d'embarquement qui les met dans un tel conteneur pour le pays de destination. (4) Lorsqu'il est fait usage de ficelle, celle-ci, avant d'être nouée, doit être passée deux fois autour du col du sac, de manière qu'un des deux bouts soit tiré par-dessous les enroulements. Les empreintes des scellés doivent

reproduire, en caractères latins très lisibles, le nom du bureau d'origine ou une indication suffisante pour permettre de déterminer ce bureau. (5)

4. Les sacs doivent indiquer d'une façon lisible, en caractères latins, le bureau ou le pays d'origine et porter la mention «Postes» ou toute autre analogue les signalant comme dépêches postales.

5. Sauf entente spéciale, les dépêches peu volumineuses sont simplement enveloppées de papier fort de manière à éviter toute détérioration du contenu, puis ficelées, cachetées, plombées ou munies de scellés en métal léger ou en matière plastique. En cas de fermeture au moyen de plombs ou de scellés en métal léger ou en matière plastique, ces dépêches doivent être conditionnées de telle façon que la ficelle ne puisse pas être détachée. Lorsqu'elles ne contiennent que des envois ordinaires, elles peuvent être fermées au moyen de cachets gommés portant l'indication imprimée du bureau de l'Administration expéditrice. Sous réserve de l'article 158, les Administrations peuvent s'entendre en vue d'utiliser la même fermeture pour les dépêches contenant des envois recommandés qui, en raison de leur petit nombre, sont transportés en paquets ou sous enveloppes. Dans ce cas, les suscriptions des paquets et des enveloppes doivent correspondre, en ce qui concerne les indications imprimées et les couleurs, aux dispositions prévues à l'article 162 pour les étiquettes des sacs de dépêches. En revanche, la fermeture au moyen de cachets gommés n'est pas admise pour les dépêches contenant des lettres avec valeur déclarée.

6. Lorsque le nombre ou le volume des envois exige l'emploi de plus d'un sac, des sacs distincts doivent, autant que possible, être utilisés:

a) pour les lettres et les cartes postales ainsi que, le cas échéant, pour les journaux et écrits périodiques mentionnés à l'article 162, paragraphe 1, lettre b), chiffre 3°;
b) pour les écrits périodiques mentionnés à l'article 162, paragraphe 1, lettre c), et pour les autres envois; le cas échéant, des sacs distincts doivent encore être utilisés pour les petits paquets; les étiquettes de ces derniers sacs portent la mention «Petits paquets».

7. Le paquet ou le sac des envois recommandés ou des lettres avec valeur déclarée est placé dans un des sacs de lettres ou dans un sac distinct; le sac extérieur doit porter, en tout cas, l'étiquette rouge prescrite à l'article 162, paragraphe 1, lettre a). Lorsqu'il y a plusieurs sacs d'envois recommandés ou des lettres avec valeur déclarée, tous ces sacs doivent être munis d'une étiquette rouge.

8. L'enveloppe spéciale contenant la feuille d'avis est traitée conformément à l'article 156, paragraphe 1.

9. Le poids de chaque sac ne doit en aucun cas dépasser 30 kilogrammes. [6]

10. Les bureaux d'échange insèrent autant que possible, dans leurs propres dépêches pour un bureau déterminé, toutes les dépêches de petites dimensions (paquets ou sacs) qui leur parviennent pour ce bureau.

11. En vue de leur transport, les dépêches peuvent être insérées dans des conteneurs, sous réserve d'un accord spécial entre les Administrations intéressées sur les modalités de l'utilisation de ces derniers. [7] [8]

---

[1]) A destination, les envois non ou insuffisamment affranchis sont souvent transmis à des services spéciaux chargés de la vérification des affranchissements et de la conversion des taxes dont ces envois sont grevés (Congrès de Lausanne 1974, II 1401, prop. 2550.6).

[2]) Il est avantageux de former des dépêches spéciales de sacs vides qui sont le plus souvent travaillées dans des sections spécialisées (Congrès de Tokyo 1969, II 1382, prop. 3090).

[3]) Il ne devrait être fait usage de scellés en métal léger ou en matière plastique que dans les cas où les Adm. sont certaines que ces moyens de fermeture empêchent toute spoliation (Congrès de Rio de Janeiro 1979, II 1584, prop. 2549.2/Rev 1).

[4]) Disposition adoptée par le Congrès de Rio de Janeiro 1979 (II 1584, 1825, prop. 2549.5/Rev. 1).

[5]) V. avis du BI, Rapp. 1976, p. 68.

[6]) Vœu émis par le Congrès de Bruxelles 1952 que les Adm. observent strictement la disposition concernant la limite maximale de 30 kg pour le poids des sacs (II 144). Par sa résolution C 13, le Congrès de Rio de Janeiro 1979 a chargé le CCEP d'examiner la question du poids maximal des sacs utilisés dans le service postal international. En conclusion de son étude, le CCEP a considéré qu'il convenait de maintenir le statu quo (Congrès de Hamburg 1984, I Congrès – Doc 2, partie B, lettre e); II Congrès – PV 8). Une Adm. qui avait proposé que le poids maximal des sacs soit abaissé à 20 kg a retiré sa prop. (2555.3).

[7]) Les détails concernant les conditions du transport et de la responsabilité doivent être réglés d'un commun accord entre les Adm. intéressées (Congrès de Tokyo 1969, II 1382, prop. 3095). V. également avis du BI, Rapp. 1970, p. 73 à 75.

[8]) Par sa résolution C 54 (III 880), le Congrès de Lausanne 1974 a chargé le CE d'étudier, en collaboration avec le CCEP, les aspects techniques, administratifs et législatifs de l'utilisation de conteneurs pour le transport du courrier international. Cette étude dont les conclusions ont été adoptées par le Congrès de Rio de Janeiro 1979 (II Congrès – Doc 1, ch. 20 – v. aussi la prop. 2500.6), a fait l'objet d'un volumineux rapport élaboré par le CCEP (étude n° 424) qui a été transmis aux Adm. de l'Union conjointement avec un document de l'IATA exposant le point de vue des compagnies aériennes sur l'utilisation des conteneurs pour le transport du courrier aérien (lettre-circ. 3370.5(B 1)880 du 14 juillet 1978). Le Congrès de Rio de Janeiro 1979 a également adopté la résolution C 67 par laquelle le CCEP était chargé d'entreprendre deux études complémentaires, compte tenu de l'évolution dans le domaine de la conteneurisation. L'étude effectuée par un Groupe de travail a abouti aux conclusions suivantes:

1° l'utilisation des modules intraconteneurs est limitée, particulièrement dans les échanges internationaux de courrier, et il apparaît que les renseignements relatifs aux besoins et aux exigences de la majeure partie des Pays-membres de l'UPU ne sont pas encore suffisants pour permettre l'élaboration des normes;

2° s'agissant de la simplification de la documentation, il n'apparaît pas opportun, à ce stade, de présenter des recommandations au Congrès, les solutions envisagées ne paraissant pas donner satisfaction à la majorité des Adm. (Congrès de Hamburg 1984, I Congrès – Doc 2, partie B, lettre d); II Congrès – PV 8.) Enfin, par sa décision C 61, le Congrès de Hamburg 1984 a chargé le CCEP d'effectuer une étude sur les récipients utilisés pour le transport du courrier et par son vœu C 77 demandé aux Adm. d'étudier favorablement l'utilisation à titre expérimental de récipients autres que les sacs postaux pour l'échange des dépêches internationales et de faire rapport des résultats de ces expériences au CCEP. Cette décision et ce vœu figurent à la fin du présent fasc.

Article 156
Feuilles d'avis

1. Une feuille d'avis, conforme au modèle C 12 ci-annexé, accompagne chaque dépêche. Elle est placée sous enveloppe de couleur rose (1) si la dépêche contient des lettres avec valeur déclarée, de couleur bleue si elle n'en contient pas, et portant, en caractères très apparents, la mention «Feuille d'avis». Cette enveloppe est fixée extérieurement au paquet ou au sac d'envois recommandés; s'il n'y a pas d'envois recommandés, l'enveloppe est dans la mesure du possible attachée sur une liasse d'envois ordinaires. Dans les relations entre pays dont les Administrations se sont entendues à ce sujet, le bureau d'échange d'expédition transmet par avion un exemplaire de la formule C 12 au bureau d'échange de destination. (2) Les Administrations peuvent, par des arrangements spéciaux, convenir que les dépêches contenant exclusivement des sacs vides ne soient pas accompagnées d'une feuille d'avis.

2. Le bureau expéditeur remplit la feuille d'avis avec tous les détails qu'en comporte la contexture (3) et en tenant compte de cet article et des articles 157, 158, 160 et 168:

a) En-tête: sauf entente spéciale, les bureaux expéditeurs ne numérotent pas les feuilles d'avis lorsque les dépêches sont formées une seule fois tous les jours. Ils les numérotent dans tous les autres cas d'après une série annuelle pour chaque bureau de destination. Chaque dépêche doit alors porter un numéro distinct. A la première expédition de chaque année, la feuille doit porter, outre le numéro d'ordre de la dépêche, celui de la dernière dépêche de l'année précédente. Si une dépêche est supprimée, le bureau expéditeur porte, à côté du numéro de la dépêche, la mention «Dernière dépêche». Le nom du navire qui transporte la dépêche ou l'abréviation officielle correspondant à la ligne aérienne à emprunter sont indiqués lorsque le bureau expéditeur est à même de les connaître. (4) **Le bureau expéditeur inscrit le nombre des sacs soumis aux frais de transit et aux frais terminaux selon les catégories**

auxquelles ils appartiennent (LC/AO, d'une part, et sacs M, d'autre part). Le nombre de sacs exempts de frais de transit et de frais terminaux doit être égal au total de ceux qui ne contiennent que des sacs vides et de ceux qui portent l'indication «Exempt» d'après l'article 162, paragraphe 5; (5)

b) Tableau I: la présence d'envois ordinaires exprès ou avion est signalée par une croix (x) dans la case correspondante;

c) Tableau II: le nombre de sacs, ventilés **d'après la couleur des étiquettes,** est porté dans ce tableau. Les Administrations peuvent s'entendre pour que seuls les sacs munis d'étiquettes rouges soient inscrits **au tableau II des** feuilles d'avis;

d) Tableau III: le nombre de sacs et de paquets d'envois recommandés ou de lettres avec valeur déclarée est consigné dans ce tableau qui comporte, en outre, l'indication du nombre de listes spéciales de recommandés (article 157), de feuilles d'envoi VD 3 (article 158) et de bordereaux AV 2 (article **214**); lorsque la dépêche ne contient pas d'enveloppes, de paquets ou de sacs avec valeur déclarée, la mention «Néant» est portée dans la colonne «Avec valeur déclarée» de ce tableau;

e) Tableau IV: ce tableau est destiné à l'inscription des dépêches en transit peu importantes qui sont placées dans le sac du bureau d'échange réexpédiant le courrier;

f) Tableau V: le nombre de sacs utilisés par l'Administration expéditrice, d'une part, et le nombre de sacs vides renvoyés à l'Administration destinataire, d'autre part, sont indiqués dans ce tableau; le cas échéant, le nombre des sacs vides appartenant à une Administration autre que celle à laquelle la dépêche est adressée doit être mentionné séparément avec indication de cette Administration. Lorsque deux Administrations se sont mises d'accord pour la seule inscription des sacs munis d'étiquettes rouges (lettre c)), le nombre des sacs employés pour la confection de la dépêche et le nombre des sacs vides appartenant à l'Administration de destination ne doivent pas être indiqués au tableau V. (6) Sont, en outre, mentionnées dans ce tableau les lettres de service ouvertes et les communications ou recommandations diverses du bureau expéditeur ayant trait au service d'échange;

g) Tableau VI: ce tableau est destiné à l'inscription des envois recommandés lorsqu'il n'est pas exclusivement fait usage de listes spéciales. Si les Administrations correspondantes se sont entendues pour l'inscription globale (7) des envois recommandés, le nombre de ces envois insérés dans le sac contenant la feuille d'avis doit être indiqué en toutes lettres et en chiffres (article 157, paragraphe 2). Lorsque la dépêche ne contient pas d'envois recommandés, la mention «Néant» est portée au tableau VI.

3. Les Administrations peuvent s'entendre pour créer des tableaux ou rubriques supplémentaires sur la feuille d'avis ou pour modifier les tableaux conformément à leurs besoins lorsqu'elles le jugent nécessaire.

4. Lorsqu'un bureau d'échange n'a aucun envoi à livrer à un bureau correspondant et que, dans les relations entre les Administrations intéressées, les feuilles d'avis ne sont pas numérotées, par application du paragraphe 2, lettre a), ce bureau se borne à envoyer une feuille d'avis négative dans la prochaine dépêche; s'il s'agit de dépêches numérotées annuellement, il n'est pas expédié de feuille d'avis négative. (8)

---

[1]) Une meilleure signalisation des récipients intérieurs contenant des lettres avec valeur déclarée facilite le traitement particulier des envois de l'espèce lors de la confection et de l'ouverture des dépêches (Congrès de Lausanne 1974, II 1458, prop. 4507.2 et Congrès – Doc 20).

[2]) Pour que le bureau de destination puisse connaître à l'avance le nombre de sacs et la composition des dépêches qu'il doit recevoir par la voie de surface (Congrès de Lausanne 1974, II 1401, prop. 2547.3).

[3]) Les signatures manuscrites des agents des bureaux d'échange expéditeurs doivent être apposées sous la rubrique prévue à cet effet, même si l'indication dactylographiée de leur nom y figure (Congrès de Bruxelles 1952, I 495, II 601).

[4]) Le pays qui connaît le mieux la voie d'acheminement à suivre par une dépêche est le pays expéditeur. C'est pour cette raison que les bureaux d'échange doivent indiquer les Adm. de transit et la voie d'acheminement utilisée sur la feuille d'avis C 12 de chaque dépêche. Ces indications permettent, aussi bien aux bureaux d'échange de destination qu'aux organes responsables dans les Administrations centrales, d'établir les relevés des sacs des dépêches de surface en pleine conformité avec les dispositions de l'art. 170.

[5]) Disposition introduite par le Congrès de Hamburg 1984 pour indiquer selon quelles modalités doit être servie la feuille d'avis pour pouvoir procéder au dénombrement des sacs (II Congrès/C 5 – PV 7, prop. 3556.2).

[6]) Lorsqu'il est fait application de la lettre c), 2e phrase, la comptabilité globale des sacs en provenance d'une Adm. en vue d'en surveiller le retour devient impossible à tenir (Congrès de Vienne 1964, II 1111, prop. 4087).

[7]) Vœu portant que le mode d'inscrire globalement les envois recommandés soit adopté par tous les pays où les conditions de service intérieur ne s'y opposent pas (Congrès du Caire 1934, I 1326, prop. 415). V. aussi annot. 7 à l'art. 55 de la Conv.

[8]) Précision introduite par le Congrès de Rio de Janeiro 1979 pour éviter tout litige, notamment lors de l'établissement de la statistique des frais de transit et des frais terminaux (II, Comm. 5, PV 13, prop. 2550.2 et 2550.4).

Article 157
Transmission des envois recommandés

1. Sauf lorsqu'il est fait application du paragraphe 2, les envois recommandés sont transmis inscrits individuellement dans le tableau VI de la feuille d'avis. Il peut être fait usage d'une ou de plusieurs listes spéciales conformes au modèle C 13 ci-annexé soit pour remplacer le tableau VI, soit pour

servir comme supplément à la feuille d'avis. L'emploi de listes spéciales est obligatoire si l'Administration de destination en fait la demande. (1) Les listes dont il s'agit doivent indiquer le même numéro d'ordre que celui qui est mentionné sur la feuille d'avis de la dépêche correspondante. Lorsque plusieurs listes spéciales sont employées, elles doivent en outre être numérotées d'après une série propre à chaque dépêche. Le nombre des envois recommandés qui peuvent être inscrits sur une seule et même liste spéciale ou dans le tableau VI de la feuille d'avis est limité au nombre que comporte la contexture de la formule respective.

2. Les Administrations peuvent s'entendre pour l'inscription globale des envois recommandés. Le nombre total des envois est inscrit au tableau III de la feuille d'avis. Lorsque la dépêche comprend plusieurs sacs d'envois recommandés, chaque sac, sauf celui dans lequel est insérée la feuille d'avis, (2) doit contenir une liste spéciale indiquant, en lettres et en chiffres à l'emplacement prévu, le nombre total des envois recommandés qu'il renferme. Le nombre d'envois insérés dans le sac contenant la feuille d'avis est mentionné sur celle-ci dans le cadre du tableau VI réservé à cet effet. (2)

3. Les Administrations peuvent convenir que le paragraphe 2 n'est pas applicable aux mandats MP 1 soumis à la recommandation d'office. (3)

4. Les envois recommandés et, s'il y a lieu, les listes spéciales prévues au paragraphe 1 sont réunis en un ou plusieurs paquets ou sacs distincts qui doivent être convenablement enveloppés ou fermés et cachetés ou plombés de manière à en préserver le contenu. Les scellés peuvent aussi consister en métal léger ou en matière plastique. Les empreintes des cachets, des plombs ou des scellés doivent reproduire, en caractères latins très lisibles, le nom du bureau d'origine ou une indication suffisante pour permettre d'identifier ce bureau. Les sacs et paquets ainsi confectionnés peuvent être remplacés par des sacs en matière plastique fermés par soudure à chaud. (4) Les envois recommandés sont classés dans chaque paquet d'après leur ordre d'inscription. Quand on emploie une ou plusieurs listes spéciales, chacune d'elles est enliassée avec les envois recommandés auxquels elle se rapporte et placée au-dessus du premier envoi de la liasse. En cas d'utilisation de plusieurs sacs, chacun d'eux doit contenir une liste spéciale sur laquelle sont inscrits les envois qu'il renferme.

5. Sous réserve d'entente entre les Administrations intéressées et lorsque le volume des envois recommandés le permet, ces envois peuvent être insérés dans l'enveloppe spéciale contenant la feuille d'avis. Cette enveloppe doit être cachetée.

6. En aucun cas, les envois recommandés ne peuvent être insérés dans la même liasse que les envois ordinaires.

7. Autant que possible, un même sac ne doit pas comprendre plus de 600 envois recommandés.

8. S'il y a plus d'un paquet ou sac d'envois recommandés, chacun des paquets ou sacs supplémentaires est muni d'une étiquette rouge indiquant la nature du contenu.

---

[1]) Si une Adm. veut dresser des listes spéciales au départ, l'Adm. de destination doit admettre ces listes (Congrès de Stockholm 1924, II 335).

[2]) Disposition adoptée par le Congrès de Lausanne 1974 pour faire ressortir la destination différente des tableaux III et VI de la feuille d'avis et pour consacrer la pratique suivie par de nombreuses Adm. qui, sous le régime de l'inscription globale, portent le nombre des envois recommandés contenus dans le sac renfermant la feuille d'avis C 12 au tableau VI de cette formule (II 1401, prop. 2548.2). En ce qui concerne l'établissement de listes spéciales C 13, à la demande de l'Adm. de destination, pour les envois recommandés contenus dans le sac renfermant la feuille d'avis et échangés sous le régime de l'inscription globale, v. avis du BI, Rapp. 1974, p. 48.

[3]) Disposition adoptée par le Congrès de Lausanne 1974 pour des raisons de sécurité (II 1401, prop. 2548.1).

[4]) De nombreuses Adm. font usage de sacs en plastique fermés par soudure à chaud. Ces sacs ne peuvent être ouverts sans être déchirés et les cas éventuels de spoliation sont rapidement découverts, ce qui permet d'effectuer les enquêtes nécessaires sans délai (Congrès de Rio de Janeiro 1979, II 1587, prop. 2551.5).

Article 158
Transmission des lettres avec valeur déclarée

1. Le bureau d'échange expéditeur inscrit les lettres avec valeur déclarée sur des feuilles d'envoi spéciales conformes au modèle VD 3 ci-annexé avec tous les détails que comportent ces formules.

2. Les lettres avec valeur déclarée forment avec la ou les feuilles d'envoi un ou plusieurs paquets ([1]) spéciaux qui sont ficelés entre eux, enveloppés de papier solide, ficelés extérieurement et cachetés à la cire fine sur tous les plis, au moyen du cachet du bureau d'échange expéditeur; ([2]) ces paquets portent la mention «Valeurs déclarées».

3. Au lieu d'être réunies en un paquet, les lettres avec valeur déclarée peuvent être insérées dans une enveloppe de papier fort, fermée au moyen de cachets de cire.

4. Les paquets ou enveloppes de valeurs déclarées peuvent aussi être fermés au moyen de cachets gommés portant l'indication imprimée de l'Administration d'origine de la dépêche, à moins que l'Administration de

destination de la dépêche n'exige qu'ils soient cachetés à la cire ou plombés. Une empreinte du timbre à date du bureau expéditeur doit être apposée sur le cachet gommé de manière qu'elle figure à la fois sur celui-ci et sur l'emballage.

5. Si le nombre ou le volume des lettres avec valeur déclarée le nécessite, elles peuvent être insérées dans un sac convenablement clos et cacheté à la cire ou plombé.

6. Le paquet, l'enveloppe ou le sac contenant les lettres avec valeur déclarée est inséré dans le paquet ou le sac contenant les envois recommandés ou, à défaut de ceux-ci, dans le paquet ou le sac renfermant normalement lesdits envois; lorsque les envois recommandés sont renfermés dans plusieurs sacs, le paquet, l'enveloppe ou le sac contenant les lettres avec valeur déclarée doit être placé dans le sac au col duquel est fixée l'enveloppe spéciale renfermant la feuille d'avis.

7. Le sac extérieur contenant des lettres avec valeur déclarée doit être en parfait état et pourvu, si possible, à son bord supérieur, d'un bourrelet empêchant l'ouverture illicite sans que cela laisse des traces visibles. (3)

---

1) Le mot «paquet» est un terme général qui comprend aussi «l'enveloppe» (Congrès de Rome 1906, II 375).

2) Sur la responsabilité dérivant de l'inobservation de ces dispositions, v. art. 56 de la Conv., annot. 2, partie «III. Sentences d'arbit.», «c) Partage du dommage par parts égales».

3) Disposition adoptée par le Congrès de Lausanne 1974 et résultant de l'étude du CCEP sur la sécurité des envois de grande valeur transportés par la poste (II 1458, prop. 4507.2 et Congrès – Doc 20).

Article 159
Transmission des mandats de poste

Les mandats de poste expédiés à découvert (1) sont réunis en une liasse distincte qui doit être insérée dans un paquet ou un sac contenant des envois recommandés ou éventuellement dans le paquet ou le sac avec valeurs déclarées. Il en est de même des envois contre remboursement non recommandés échangés selon l'article 2, paragraphe 1, de l'Arrangement concernant les envois contre remboursement. Si la dépêche ne comprend ni envois recommandés ni valeurs déclarées, les mandats et, le cas échéant, les envois contre remboursement non recommandés sont placés dans l'enveloppe contenant la feuille d'avis ou enliassés avec celle-ci.

---

1) Cf. Mandats, Règl. art. 109.

Article 160
Transmission des envois exprès et des correspondances-avion compris dans des dépêches-surface (Conv. 32, Règl. 138)

1. La présence d'envois ordinaires exprès ou avion est signalée par une croix (x) dans la case correspondante du tableau I de la feuille d'avis (article 156, paragraphe 2, lettre b)).

2. Les envois exprès ordinaires, d'une part, les correspondances-avion ordinaires, d'autre part, sont réunis en liasses distinctes munies d'étiquettes portant, en caractères très apparents, soit la mention «Exprès», soit la mention «Par avion». Ces liasses sont insérées, par les bureaux d'échange, dans l'enveloppe contenant la feuille d'avis qui accompagne la dépêche.

3. Toutefois, si cette enveloppe doit être fixée au paquet ou au sac des envois recommandés (article 156, paragraphe 1), les liasses des envois exprès et des correspondances-avion sont placées dans le sac extérieur.

4. Les envois exprès recommandés et les correspondances-avion recommandées sont classés, à leur ordre, parmi les autres envois recommandés et la mention «Exprès» ou «Par avion» est portée dans la colonne «Observations» du tableau VI de la feuille d'avis ou des listes spéciales C 13, en regard de l'inscription de chacun d'eux. En cas d'inscription globale, la présence de ces envois recommandés est signalée **par une croix dans la case correspondante** (1) **du** tableau VI de la feuille d'avis. Des mentions analogues sont portées dans la colonne «Observations» des feuilles d'envois VD 3, en regard de l'inscription des lettres avec valeur déclarée à remettre par exprès ou à transmettre par avion.

---

1) Disposition adoptée par le Congrès de Hamburg 1984 pour faciliter l'application de la disposition prévue en ce qui concerne les envois exprès recommandés et les corr.-avion recommandées. La form. C 12 a été aménagée en conséquence (II Congrès/C 4 – Rapp. 10, prop. 2560.1 et 2912.1).

Article 161
Transmission des imprimés à l'adresse d'un même destinataire (1)

Chaque sac spécial contenant des imprimés à l'adresse du même destinataire et pour la même destination doit, en plus de l'étiquette C 28 ou AV 8 **complétée de la lettre M en gros caractère dans l'angle supérieur droit,** (2) être muni d'une étiquette-adresse rectangulaire fournie par l'expéditeur et indiquant tous les renseignements concernant le destinataire. L'étiquette-adresse doit être en toile suffisamment rigide, carton fort, matière plastique, parchemin ou en papier collé sur une planchette et être munie d'un œillet;

ses dimensions ne doivent pas être inférieures à **90** × **140** mm avec une tolérance de 2 mm. (3) **L'Administration d'origine a la faculté d'expédier ces sacs sous recommandation,** (4) **auquel cas** ils sont inscrits au tableau VI de la feuille d'avis C 12 ou sur une liste spéciale C 13 comme un seul envoi recommandé, la lettre M devant être portée dans la colonne «Observations».

---

1) Disposition remaniée du point de vue rédactionnel par le Congrès de Rio de Janeiro 1979 (II 1587, prop. 2554.1) pour tenir compte des modifications successives intervenues depuis l'adoption du texte de base par le Congrès de Paris 1947. A noter que le terme «étiquette spéciale» à fournir par l'expéditeur a été remplacé par le terme «étiquette-adresse» partout dans le Règl.

2) La lettre «M» (abréviation de «même destinataire») indique que le sac ne renferme que des envois adressés à un même destinataire (Congrès de Vienne 1964, II 1113, prop. 4097). Le Congrès de Hamburg 1984 a considéré qu'il convenait de normaliser l'implantation de la lettre M sur les étiquettes C 28 et AV 8 afin de faciliter le repérage des sacs M à l'arrivée (II Congrès/C 4 – Rapp. 10, prop. 2561.4).

3) Dimensions correspondant aux minimums fixés à l'art. 19, par. 1, et adoptées pour tenir compte de tous les renseignements et mentions qui doivent figurer sur l'étiquette-adresse (Congrès de Rio de Janeiro 1979, II 1587, prop. 2554.2).

4) Contrairement à la pratique antérieure, il n'est plus possible d'insérer dans un sac spécial des imprimés ordinaires et des imprimés recommandés individuellement. Ainsi, ce n'est que le sac spécial comme tel qui peut être expédié sous recommandation. (Congrès de Tokyo 1969, II 1382, prop. 3223/Rev.) Le Congrès de Hamburg 1984 a en outre considéré que l'Adm. d'origine doit pouvoir expédier les sacs M sous recommandation sans requérir l'acceptation préalable de l'Adm. de destination. Cette nouvelle disposition a provoqué le dépôt d'un certain nombre de réserves (art. XXVI du Prot. de la Conv.) (II Congrès/C 4 – Rapp. 10, prop. 2561.6).

Article 162
Etiquetage des dépêches (1)

1. Les étiquettes des sacs doivent être confectionnées en toile suffisamment rigide, (2) matière plastique, carton fort, parchemin ou en papier collé sur une planchette et être munies d'un œillet. Leur conditionnement et leur texte doivent être conformes au modèle C 28 ci-annexé. (3) Dans les relations entre bureaux limitrophes, il peut être fait usage d'étiquettes en papier fort; celles-ci doivent toutefois avoir une consistance suffisante pour résister aux diverses manipulations imposées aux dépêches en cours d'acheminement. Les étiquettes sont confectionnées dans les couleurs suivantes:

a) en rouge vermillon, pour les sacs contenant des envois recommandés, des lettres avec valeur déclarée et/ou la feuille d'avis;
b) en blanc, pour les sacs ne contenant que des envois ordinaires des catégories ci-après:
   1° lettres et cartes postales expédiées par voie de surface et aérienne,

2° envois mixtes (lettres, cartes postales, journaux et écrits périodiques et autres envois),

3° journaux déposés en nombre par les éditeurs (4) ou leurs agents et expédiés par voie de surface seulement, à l'exception de ceux qui sont renvoyés à l'expéditeur; la mention «Journaux» ou l'indication «Jx» doit être portée sur l'étiquette blanche, lorsque les sacs ne contiennent que des envois de cette catégorie. Les Administrations d'origine ont la faculté d'insérer également dans les sacs à étiquette blanche, portant la mention «Journaux» ou l'indication «Jx», les écrits périodiques d'actualité publiés au moins une fois par semaine et déposés en nombre, auxquels elles appliquent dans leur régime intérieur le traitement prioritaire accordé aux journaux;

c) en bleu clair, pour les sacs contenant exclusivement des imprimés, des cécogrammes, des petits paquets ordinaires et des écrits périodiques autres que ceux qui sont mentionnés sous lettre b), chiffre 3°. La mention «Ecrits périodiques» peut être portée sur l'étiquette bleue lorsque les sacs ne contiennent que des envois de cette catégorie; (4)

d) en vert, pour les sacs contenant seulement des sacs vides renvoyés à l'origine.

2. L'étiquette du sac ou du paquet contenant la feuille d'avis (article 156) est toujours revêtue de la lettre F tracée d'une manière apparente et peut comporter l'indication du nombre de sacs composant la dépêche.

3. Une étiquette blanche peut être également utilisée conjointement avec une fiche de 5 × 3 centimètres de l'une des couleurs visées au paragraphe 1; une étiquette bleue peut être également utilisée conjointement avec une fiche analogue rouge. (5)

4. Les lettres contenant des matières biologiques périssables infectieuses au sens de l'article 119 sont renfermées dans des sacs distincts. Chaque sac doit être muni d'une fiche de signalisation de couleur et de présentation semblables à celles de l'étiquette prévue à l'article 119, mais de format augmenté de la place nécessaire à la fixation de l'œillet. Outre le symbole particulier aux envois de substances infectieuses, cette fiche porte les mentions: «Substance infectieuse» et «En cas de dommage ou de fuite, avertir immédiatement les autorités de santé publique». (6)

5. **Lorsqu'il s'agit de sacs ne contenant que des envois exempts de frais de transit et de frais terminaux, l'étiquette C 28 doit porter en caractères très apparents l'indication «Exempt».**

6. Les étiquettes portent l'indication imprimée en petits caractères latins du nom du bureau expéditeur et, en caractères latins gras, du nom du bureau de destination, précédés respectivement des mots «de» et «pour», ainsi que, dans la mesure du possible, l'indication de la voie de transmis-

sion et, si les dépêches empruntent la voie maritime, le nom du paquebot. Le nom du bureau de destination est également imprimé en petits caractères, dans le sens vertical, de chaque côté de l'œillet de l'étiquette. Dans les échanges entre les pays par voie maritime non effectués par des services directs et dans les relations avec d'autres pays qui le demandent expressément, ces indications sont complétées par la mention de la date d'expédition, du numéro de la dépêche et du port de débarquement.

7. Les bureaux intermédiaires ne doivent porter aucun numéro d'ordre sur les étiquettes des sacs ou des paquets de dépêches closes en transit.

8. Quand les dépêches closes doivent être acheminées par des navires dépendant de l'Administration intermédiaire mais que celle-ci n'utilise pas régulièrement pour ses propres transports, le poids des lettres et des autres envois doit être indiqué sur l'étiquette de ces dépêches lorsque l'Administration chargée d'assurer l'embarquement le demande.

---

[1]) Par sa résolution C 69, le Congrès de Rio de Janeiro 1979 a chargé le CE d'étudier, en collaboration avec l'IATA, la possibilité de créer une étiquette spéciale pour les dépêches de courrier de surface transportées par voie aérienne (II 1589, prop. 2555.2).

[2]) Précision apportée par le Congrès de Rio de Janeiro 1979 pour proscrire l'utilisation d'étiquettes en tissu léger (II 1588, prop. 2555.7).

[3]) Il va de soi que, pour tenir compte des besoins de leurs services, les Adm. ont la latitude de modifier légèrement le texte et les dimensions desdites formules, sans toutefois trop s'écarter des directives que les modèles comportent (Congrès d'Ottawa 1957, II 65, 517 et 518, 526, 1161).

[4]) Disposition précisée par le Congrès de Lausanne 1974 afin de séparer les journaux des écrits périodiques qui n'ont pas d'actualité (II 1402, prop. 2550.13).

[5]) Utilisation d'une étiquette bleue avec une fiche rouge pour signaler que le sac contenant des envois recommandés ou/et la feuille d'avis ne renferme que des AO (Congrès de Lausanne 1974, II 1402, prop. 2550.11).

[6]) Pour faire suite aux recommandations du Comité d'experts des Nations Unies pour le transport des matières dangereuses, le Congrès de Vienne 1964 a décidé que les sacs renfermant des envois de matières biologiques périssables dangereuses au sens de l'art. 119 doivent être signalés à l'attention du personnel postal et des transporteurs (II 1092, prop. 4165). Ce paragraphe a été revisé par le Congrès de Rio de Janeiro 1979 pour tenir compte des nouvelles dispositions de l'art. 119 et de la terminologie de l'OMS (II 1589, prop. 2555.5 et Congrès – Doc 24). V. également annot. 1 à l'art. 119.

Article 163
Acheminement des dépêches et établissement des bulletins d'essai

1. Lorsqu'une dépêche se compose de plusieurs sacs, ceux-ci doivent, autant que possible, rester réunis et être acheminés par le même courrier.

2. L'Administration du pays d'origine a la faculté d'indiquer la voie à suivre par les dépêches closes qu'elle expédie, pourvu que l'emploi de cette voie

n'entraîne pas, pour une Administration intermédiaire, des frais spéciaux. (1) Les renseignements sur la voie d'acheminement sont inscrits sur les bordereaux C 18 et sur les étiquettes C 28. (2)

3. Afin de déterminer le parcours le plus favorable et la durée de transmission d'une dépêche, le bureau d'échange d'origine peut adresser au bureau de destination de cette dépêche un bulletin d'essai conforme au modèle C 27 ci-annexé. Ce bulletin doit être inséré dans la dépêche et joint à la feuille d'avis **sur laquelle sa présence est signalée par une croix dans la case correspondante** (3) **du** tableau V. Si, lors de l'arrivée de la dépêche, la formule C 27 manque, le bureau de destination doit en établir un duplicata. Le bulletin d'essai dûment complété par le bureau de destination est renvoyé par la voie la plus rapide (aérienne ou de surface). (4)

4. Afin de déterminer le parcours le plus favorable et la durée de transmission des envois à découvert par l'intermédiaire d'une Administration, le bureau d'échange d'origine peut adresser à l'Administration de destination de ces envois un bulletin d'essai C 27. Ce bulletin doit être inséré dans une enveloppe sur laquelle est portée la mention «C 27» à l'angle supérieur droit du recto. Le bulletin d'essai dûment complété par l'Administration de destination est renvoyé par la voie la plus rapide (aérienne ou de surface). (5)

5. En cas de changement dans un service d'échange en dépêches closes établi entre deux Administrations par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs pays tiers, l'Administration d'origine de la dépêche en donne connaissance aux Administrations de ces pays.

6. S'il s'agit d'une modification dans la voie d'acheminement des dépêches, la nouvelle voie à suivre doit être indiquée aux Administrations qui effectuaient précédemment le transit, tandis que l'ancienne voie est signalée, pour mémoire, aux Administrations qui assureront désormais ce transit.

---

1) Le Congrès de Bruxelles 1952 a estimé que les Adm. n'étaient pas tenues de donner suite à la demande de l'expéditeur d'utiliser une voie déterminée pour l'acheminement des correspondances (II 612, prop. 848).

2) Précision apportée par le Congrès de Rio de Janeiro 1979 (II 1592, 1627, prop. 2556.1 et 2918.1).

3) Disposition adoptée par le Congrès de Hamburg 1984 afin que la présence d'un bulletin d'essai soit mieux signalée. La form. C 12 a été aménagée en conséquence (II Congrès/C 4 – Rapp. 10, prop. 2563.2 et 2912.2).

4) Pour attirer l'attention du bureau de destination et, partant, pour garantir le renvoi rapide du bulletin d'essai, le Congrès de Lausanne 1974 a prescrit que la présence de cette formule dans la dépêche doit être signalée sur la feuille d'avis C 12 (II 1405, prop. 2553.1). Au sujet du renvoi des bulletins d'essai, le Congrès de Rio de Janeiro 1979 a renouvelé le vœu C 8 émis par le Congrès de Vienne 1964 (III 325) en priant les Adm. de veiller à ce que leurs bureaux d'échange complètent les bulletins d'essai et les renvoient par la voie la plus rapide au bureau d'origine (vœu C 81).

[5]) Nouv. par. introduit par le Congrès de Hamburg 1984 afin de permettre aux Adm. d'établir un plan d'acheminement lorsque des envois doivent être envoyés en transit à découvert. La form. C 27 a été aménagée à cet effet (II Congrès/C 4 – Rapp. 10, prop. 2563.1 et 2927.1).

Article 164
Remise des dépêches (1)

1. Sauf entente spéciale entre les Administrations intéressées, la remise des dépêches entre deux bureaux correspondants s'effectue au moyen d'un bordereau de livraison conforme au modèle C 18 ci-annexé. Ce bordereau est établi en deux exemplaires. Le premier est destiné au bureau réceptionnaire, le deuxième au bureau cédant. Le bureau réceptionnaire donne décharge sur le deuxième exemplaire du bordereau de livraison (2) et renvoie immédiatement cet exemplaire par la voie la plus rapide (aérienne ou de surface).

2. Le bordereau de livraison peut être établi en trois exemplaires dans les cas suivants:

a) lorsque la remise des dépêches entre deux bureaux correspondants a lieu par l'entremise d'un service transporteur. Dans ce cas, le premier exemplaire est destiné au bureau réceptionnaire et accompagne les dépêches; le deuxième reçoit la décharge du service transporteur et est remis au bureau cédant; le troisième est conservé par le service transporteur après signature du bureau réceptionnaire;

b) lorsque la transmission des dépêches s'effectue par l'intermédiaire d'un moyen de transport sans intervention de personnel d'accompagnement, les deux premiers exemplaires sont transmis avec les dépêches et le troisième est conservé par le bureau cédant. Le premier exemplaire est destiné au bureau réceptionnaire et le deuxième, dûment signé par ce dernier, est renvoyé par la voie la plus rapide au bureau cédant. (3)

3. En raison de leur organisation intérieure, certaines Administrations peuvent demander que des bordereaux C 18 distincts soient établis pour les dépêches de la poste aux lettres d'une part et pour les colis postaux d'autre part.

4. Lorsque la remise des dépêches entre deux bureaux correspondants a lieu par l'entremise d'un service maritime, le bureau d'échange cédant peut établir un quatrième exemplaire que lui renvoie le bureau d'échange réceptionnaire après l'avoir approuvé. Dans ce cas, les troisième et quatrième exemplaires accompagnent les dépêches. **Sauf entente spéciale entre les Administrations d'expédition et de réception des dépêches maritimes,** une copie du bordereau C 18 est transmise par avion soit au bureau

d'échange réceptionnaire **du port de débarquement,** soit à son Administration centrale. (4)

5. Seuls les sacs et les paquets signalés par des étiquettes rouges sont inscrits en détail sur le bordereau de livraison C 18. Quant aux autres sacs et paquets, ils sont inscrits globalement par catégorie sur le bordereau précité et chaque catégorie est remise en bloc. Les Administrations intéressées peuvent cependant s'entendre pour que seuls les sacs et les paquets signalés par des étiquettes rouges soient inscrits sur le bordereau de livraison.

6. Pour la remise des dépêches-surface transportées par voie aérienne, le bordereau C 18 est remplacé par **un** bordereau **de livraison de couleur blanche conforme au modèle** C 18bis ci-annexé, **établi conformément à l'article 224.** (5)

7. Les dépêches doivent être livrées en bon état. Cependant, une dépêche ne peut pas être refusée pour cause d'avarie ou de spoliation. (6) (7) (8)

8. En cas d'absence du bordereau de livraison C 18, le bureau réceptionnaire doit en établir un, en trois exemplaires, d'après le chargement reçu. Deux exemplaires, accompagnés d'un bulletin de vérification C 14, sont transmis au bureau cédant qui en renvoie un exemplaire après examen et signature. (9)

---

1) V. annot. 8 à l'art. 155.

2) Deux exemplaires du bordereau C 18 suffisent lorsque la remise des dépêches s'effectue directement entre deux bureaux correspondants. Un troisième est en revanche nécessaire lorsqu'elle a lieu par l'intermédiaire d'un service de transport terrestre ou maritime (Congrès de Vienne 1964, II 1122, prop. 4099).

3) Le Congrès de Tokyo 1969 a précisé les modalités d'établissement, de signature et de remise des bordereaux de livraison C 18 lorsqu'ils sont établis en trois exemplaires, en prévoyant le cas où le service transporteur n'intervient pas dans la reconnaissance contradictoire des dépêches échangées (cas des fourgons directs et des échanges par conteneurs scellés) (II 1383, prop. 3097).

4) L'envoi par avion d'un exemplaire du bordereau C 18 au pays de destination est devenu la règle (Congrès de Hamburg 1984, II Congrès/C 4 – Rapp. 10, prop. 2564.3).

5) V. art. 205, par. 3, et 224 en ce qui concerne l'établissement et la répartition du bordereau C 18bis.

6) Le refus de prendre livraison d'une dépêche pour cause d'avarie ne peut être admis, étant donné que le service réceptionnaire a la possibilité, en pareil cas, de dégager sa responsabilité au moyen d'un bulletin de vérification qui fait foi jusqu'à preuve du contraire (Congrès du Caire 1934, I 1330, prop. 1265). V. aussi avis du BI, Rapp. 1965, p. 53.

7) L'obligation d'accepter une dépêche parvenue accidentellement en mauvais état se justifie par le fait de ne pas retarder le courrier. Mais cette obligation apparaîtrait exorbitante si des envois nombreux et répétés étaient reçus détériorés par suite de la vétusté des sacs et malgré les observations adressées aux Adm. intéressées. Pour éviter les inconvénients d'une telle situation, le Congrès de Bruxelles 1952 a demandé aux Adm. de donner les instructions nécessaires à leurs services pour que, dans les relations internationales, il ne soit fait usage que de sacs en bon état (II 610, prop. 842).

[8]) En matière de remise des dépêches, la spoliation a été assimilée à l'avarie pour éviter qu'une Adm. ne refuse une dépêche qui porte des traces de spoliation (Congrès de Vienne 1964, II 1122, prop. 4102).

[9]) Disposition introduite par le Congrès de Rio de Janeiro 1979 pour fixer la procédure à suivre lorsque des dépêches parviennent sans bordereau de livraison C 18 au bureau réceptionnaire (II 1593, prop. 2557.1).

Article 165
Vérification des dépêches et utilisation du bulletin de vérification (Conv. 55 et 56) (1)

1. Tout bureau qui reçoit une dépêche doit vérifier non seulement l'origine et la destination des sacs composant la dépêche et inscrits sur le bordereau de livraison, mais aussi la fermeture et le conditionnement des sacs portant des étiquettes rouges.

2. Lorsqu'un bureau intermédiaire reçoit une dépêche en mauvais état, il doit en vérifier le contenu s'il présume que celui-ci n'est pas resté intact et la remettre telle quelle sous un nouvel emballage. Ce bureau doit reporter les indications de l'étiquette originale sur la nouvelle étiquette et apposer sur celle-ci une empreinte de son timbre à date, précédée de la mention «Remballé à ...». Il établit un bulletin de vérification conforme au modèle C 14 ci-annexé en se conformant aux paragraphes 6, 8 et 11 et insère une copie de celui-ci dans la dépêche remballée.

3. Dès réception d'une dépêche, le bureau de destination vérifie si elle est complète et si les inscriptions de la feuille d'avis et, le cas échéant, des feuilles d'envoi VD 3 et des listes spéciales d'envois recommandés sont exactes. Il s'assure que le sac extérieur et le paquet, l'enveloppe ou le sac intérieur contenant des lettres avec valeur déclarée ne présentent aucune anomalie quant à leur état extérieur et que leur confection a eu lieu selon l'article 158; il procède au pointage du nombre des lettres avec valeur déclarée et à la vérification individuelle de celles-ci. Il contrôle si la dépêche est arrivée dans l'ordre de son expédition. (2) En cas de manque d'une dépêche ou d'un ou plusieurs sacs en faisant partie, de lettres avec valeur déclarée, d'envois recommandés, d'une feuille d'avis, d'une feuille d'envoi, d'une liste spéciale d'envois recommandés, ou lorsqu'il s'agit de toute autre irrégularité, le fait est constaté immédiatement par deux agents. (3) Ceux-ci font les rectifications nécessaires sur les feuilles ou listes en ayant soin, le cas échéant, de biffer les indications erronées, mais de manière à laisser lisibles les inscriptions primitives. A moins d'une erreur évidente, les rectifications prévalent sur la déclaration originale. En cas de manque de la feuille d'avis, d'une feuille d'envoi ou d'une liste spéciale, le bureau d'arrivée doit établir, en outre, une feuille d'avis, une feuille d'envoi ou une liste spéciale

supplémentaire ou prendre exactement note des lettres avec valeur déclarée ou des envois recommandés reçus.

4. A l'ouverture des dépêches, les éléments constitutifs de la fermeture (plombs, cachets, scellés, ficelles, étiquettes) doivent rester **unis. Pour** atteindre ce but, la ficelle est coupée en un seul endroit.

5. Lorsqu'un bureau reçoit des feuilles d'avis, des feuilles d'envoi ou des listes spéciales qui ne lui sont pas destinées, il envoie au bureau de destination par la voie la plus rapide (aérienne ou de surface) ces documents ou, si sa réglementation le prescrit, des copies certifiées conformes.

6. Les irrégularités constatées sont signalées immédiatement, au moyen d'un bulletin de vérification établi en double exemplaire, (4) au bureau d'origine de la dépêche (5) et, s'il y a eu transit, au dernier bureau intermédiaire qui a transmis la dépêche en mauvais état, (6) par la voie la plus rapide (aérienne ou de surface) dès vérification complète de la dépêche. (7) Les indications de ce bulletin doivent spécifier aussi exactement que possible de quel sac, pli, paquet ou envoi il s'agit. Si la dépêche contient des liasses munies d'étiquettes C 30 et AV 10 prévues respectivement à l'article 155, paragraphe 1, et à l'article **202,** paragraphe 1, ces étiquettes doivent, en cas d'irrégularités, être jointes au bulletin de vérification. Lorsqu'il s'agit d'irrégularités importantes permettant de présumer une perte ou une spoliation, l'état dans lequel l'emballage de la dépêche a été trouvé doit être indiqué, d'une manière aussi détaillée que possible, sur le bulletin de vérification.

7. Les irrégularités constatées à la réception d'une dépêche contenant des lettres avec valeur déclarée font immédiatement l'objet de réserves envers le service cédant. La constatation d'un manquant, d'une altération ou de toutes autres irrégularités de nature à engager la responsabilité des Administrations du chef des lettres avec valeur déclarée est immédiatement signalée par télex (8) ou télégramme au bureau d'échange expéditeur ou au service intermédiaire. En outre, un procès-verbal conforme au modèle VD 4 ci-annexé est établi. L'état dans lequel l'emballage de la dépêche a été trouvé doit y être indiqué. Le procès-verbal est envoyé, sous recommandation, à l'Administration centrale du pays auquel appartient le bureau d'échange expéditeur, indépendamment du bulletin de vérification à transmettre immédiatement à ce bureau. Un double du procès-verbal est en même temps adressé soit à l'Administration centrale à laquelle ressortit le bureau d'échange réceptionnaire, soit à tout autre organe de direction désigné par elle. (9)

8. Dans les cas d'irrégularités mentionnés aux paragraphes 6 et 7, et à moins d'impossibilité motivée, le sac, l'enveloppe, avec les ficelles, étiquettes, cachets, plombs ou scellés de fermeture, ainsi que tous les paquets ou

sacs intérieurs et extérieurs dans lesquels les lettres avec valeur déclarée et les envois recommandés étaient insérés, de même que l'emballage des envois endommagés dont la remise pourrait être obtenue du destinataire, sont gardés intacts pendant six semaines à compter de la date de la vérification et sont transmis à l'Administration d'origine si celle-ci le demande. (9) (10)

9. Lorsque la transmission des dépêches a lieu par l'entremise d'un transporteur, le bordereau de livraison C 18, C 18bis ou AV 7 sur lequel sont mentionnées les irrégularités constatées à la prise en charge des dépêches par l'Administration intermédiaire ou de destination doit être autant que possible contresigné par le transporteur ou son représentant. Les exemplaires du bordereau C 18, C 18bis ou AV 7 – troisième et quatrième exemplaire du bordereau C 18 prévu à l'article 164 et quatrième et cinquième exemplaire des bordereaux AV 7 et C 18bis prévus à l'article **205** – doivent obligatoirement comporter la mention des réserves prises à l'encontre du service transporteur. Dans le cas de transport de dépêches par conteneur, ces réserves portent uniquement sur l'état du conteneur, de ses éléments de fermeture et de ses scellés. (11)

10. Sans préjudice de l'application des dispositions des paragraphes 7 et 8, le bureau d'échange qui reçoit d'un bureau correspondant une lettre avec valeur déclarée avariée ou insuffisamment emballée doit y donner cours en observant les règles suivantes:

a) s'il s'agit d'un dommage léger ou d'une destruction partielle des scellés, il suffit de sceller la lettre avec valeur déclarée de nouveau pour assurer le contenu, à la condition toutefois que, de toute évidence, le contenu ne soit ni endommagé, ni, d'après la constatation du poids, amoindri. Les scellés existants doivent être respectés; s'il y a lieu, les lettres avec valeur déclarée doivent être remballées en maintenant autant que possible l'emballage primitif; le cas échéant, le remballage peut être effectué par l'insertion de la lettre endommagée dans un sac muni d'une étiquette et plombé. Dans ces cas, il est inutile de sceller de nouveau la lettre endommagée. L'étiquette du sac doit porter la mention «Lettre avec valeur déclarée endommagée», ainsi que les renseignements suivants: numéro d'enregistrement, bureau d'origine, montant de la valeur déclarée, nom et adresse du destinataire, empreinte du timbre à date et signature de l'agent ayant ensaché l'envoi;
b) si l'état de la lettre avec valeur déclarée est tel que le contenu ait pu en être soustrait, le bureau doit procéder à l'ouverture d'office de l'envoi **lorsque la législation du pays ne s'y oppose pas** (12) et à la vérification du contenu; le résultat de cette vérification doit faire l'objet d'un procès-

verbal VD 4 dont une copie est jointe à la lettre avec valeur déclarée; celle-ci est remballée;

c) dans tous les cas, le poids de la lettre avec valeur déclarée à l'arrivée et le poids après réfection doivent être constatés et indiqués sur l'enveloppe; cette indication est suivie de la mention «Scellé d'office à ...» ou «Remballé à ...», d'une empreinte du timbre à date et de la signature des agents ayant apposé les scellés ou effectué le remballage.

11. Dans les cas prévus aux paragraphes 2, 3 et 5, le bureau d'origine et, le cas échéant, le dernier bureau d'échange intermédiaire peuvent, en outre, être avisés par télégramme aux frais de l'Administration qui expédie celui-ci. Un avis télégraphique doit être émis toutes les fois que la dépêche présente des traces évidentes de spoliation, afin que le bureau expéditeur ou intermédiaire procède sans aucun retard à l'instruction de l'affaire et, le cas échéant, avise également par télégramme l'Administration précédente pour la continuation de l'enquête.

12. Lorsque l'absence d'une dépêche est le résultat d'un défaut de coïncidence des courriers ou lorsqu'elle est dûment expliquée sur le bordereau de remise, l'établissement d'un bulletin de vérification n'est nécessaire que si la dépêche ne parvient pas au bureau de destination par le prochain courrier.

13. Dès l'arrivée d'une dépêche dont l'absence avait été signalée au bureau d'origine et, le cas échéant, au dernier bureau d'échange intermédiaire, il y a lieu d'adresser à ces bureaux par la voie la plus rapide (aérienne ou de surface) un second bulletin de vérification annonçant la réception de cette dépêche.

14. Lorsqu'un bureau réceptionnaire auquel la vérification de la dépêche incombait n'a pas fait parvenir au bureau d'origine et, le cas échéant, au dernier bureau d'échange intermédiaire, par la voie la plus rapide (aérienne ou de surface), un bulletin constatant des irrégularités quelconques, il est considéré, jusqu'à preuve du contraire, comme ayant reçu la dépêche et son contenu. La même présomption existe pour les irrégularités dont la mention a été omise ou signalée d'une manière incomplète dans le bulletin de vérification; ([13]) il en est ainsi lorsque les dispositions du présent article concernant les formalités à remplir n'ont pas été observées.

15. Les bulletins de vérification et les pièces annexées sont transmis sous pli recommandé par la voie la plus rapide (aérienne ou de surface). Lorsque l'Administration d'origine a demandé d'obtenir les objets visés au paragraphe 8, ceux-ci, accompagnés d'une copie du bulletin de vérification, peuvent être envoyés sous pli recommandé par voie de surface, si les deux Administrations intéressées n'ont pas convenu de les transmettre par voie aérienne.

16. Les bulletins de vérification sont expédiés dans des enveloppes portant, en lettres apparentes, la mention «Bulletin de vérification». Ces enveloppes peuvent être soit préalablement imprimées, soit signalées au moyen d'un timbre reproduisant avec netteté ladite mention.

17. Les bureaux auxquels sont adressés les bulletins de vérification renvoient ceux-ci le plus promptement possible après les avoir examinés et y avoir mentionné leurs observations, s'il y a lieu. Si ces bulletins ne sont pas renvoyés à l'Administration d'origine dans le délai de deux mois à compter de la date de leur expédition, ils sont considérés, jusqu'à preuve du contraire, comme dûment acceptés par les bureaux auxquels ils ont été adressés.

---

[1]) V. annot. 2 sous le titre IV (immédiatement avant l'art. 150).

[2]) Il est indispensable de contrôler immédiatement si les dépêches parviennent dans leur ordre d'expédition, afin d'établir sans délai le manque éventuel d'une dépêche (Congrès de Lausanne 1974, II 1403, prop. 2552.5).

[3]) La question de la présence de deux agents pour l'ouverture et le dépouillement des dépêches, soulevée par une Adm., a été reconnue comme étant plutôt d'ordre interne. Il appartient, en l'espèce, aux Adm. de prendre les mesures nécessaires pour assurer la reconnaissance des dépêches dans des conditions telles qu'il ne puisse s'élever aucune contestation (Congrès de Stockholm 1924, II 330 et 331).

[4]) L'Adm. de destination ayant souvent besoin d'une copie du bulletin de vérification, le Congrès de Vienne 1964 a décidé que celui-ci serait établi directement en double exemplaire (II 1114 et 1115, prop. 4214).

[5]) Contrairement à ce qui est expressément admis pour d'autres formules, les Adm. de destination des bulletins de vérification C 14 n'ont pas la possibilité de demander que ces formules soient adressées à un bureau de leur choix (décision CE 7/1969).

[6]) Lorsqu'une dépêche doit être mise sous nouvel emballage, il est indispensable que les bureaux intéressés en soient formellement informés, afin qu'ils puissent prendre les mesures nécessaires pour éliminer les causes d'avarie (Congrès de Vienne 1964, II 1122, prop. 4103).

[7]) Il est recommandé aux Adm. de restreindre, autant que possible, l'envoi de bulletins de vérification aux cas suffisamment importants pour en justifier l'expédition (Congrès de Stockholm 1924, II 330).

[8]) Il s'impose de profiter des moyens de télécommunications lors de la signalisation des irrégularités d'une certaine importance, notamment celles qui concernent les envois avec valeur déclarée. L'échange périodique entre Adm. de listes particulières des numéros de télex valables attribués aux bureaux d'échange faciliterait grandement la prise de contact en cas d'urgence (Congrès de Lausanne 1974, II 1458, prop. 4508.2 et Congrès – Doc 20).

[9]) Sur la responsabilité dérivant de l'inobservation de ces dispositions, v. art. 56 de la Conv., annot. 2, partie «III. Sentences d'arbit.», «c) Partage du dommage par parts égales».

[10]) Contrairement à la pratique antérieure, l'emballage, le plomb de fermeture, etc., ne sont plus transmis systématiquement au bureau d'origine avec le bulletin de vérification. Cette procédure est remplacée par l'obligation de donner une description précise de l'état de l'emballage. Toutefois, les éléments de preuve doivent être gardés pendant six semaines à la disposition de l'Adm. d'origine (Congrès de Lausanne 1974, II 1403, prop. 2552.3).

[11]) En cas d'irrégularités engageant la responsabilité d'un transporteur, il importe de présenter à la compagnie en cause une demande dont le bien-fondé ne puisse être contesté. L'expérience

a démontré en effet que le transporteur refuse presque toujours de prendre en charge des faits qui n'auraient pas été constatés contradictoirement et de façon irréfutable (Congrès de Lausanne 1974, II 1404, prop. 2552.2).

[12]) Disposition prise par le Congrès de Hamburg 1984 afin que, dans tous les cas, l'ouverture de l'envoi ne soit effectuée que dans les conditions prévues par la législation interne du pays intéressé (II Congrès/C 4 – Rapp. 10, prop. 2565.2).

[13]) Cf. arbit. nos 17, 19 et 22 du Résumé, annot. 5 à l'art. 32 Const.

Article 166
Envois mal dirigés

Les envois de toute nature mal dirigés sont, sans aucun délai, réacheminés sur leur destination par la voie la plus rapide.

Article 167
Mesures à prendre en cas d'accident survenu aux moyens de transport de surface (1)

1. Lorsque, par suite d'un accident survenu en cours de transport de surface, un navire, un train ou tout autre moyen de transport ne peut poursuivre son voyage et livrer le courrier aux escales ou aux stations prévues, le personnel doit remettre les dépêches au bureau de poste le plus proche du lieu de l'accident ou le plus qualifié pour le réacheminement du courrier. En cas d'empêchement du personnel, ce bureau, informé de l'accident, intervient sans délai pour prendre livraison du courrier et le faire réacheminer à destination par la voie la plus rapide après constatation de l'état et, éventuellement, remise en état des correspondances endommagées.

2. L'Administration du pays où l'accident s'est produit doit renseigner télégraphiquement toutes les Administrations des escales ou stations précédentes sur le sort du courrier, lesquelles avisent à leur tour par télégramme toutes les autres Administrations intéressées.

3. Les Administrations d'origine dont le courrier se trouvait dans le moyen de transport accidenté doivent envoyer une copie des bordereaux de livraison des dépêches C 18 à l'Administration du pays où l'accident s'est produit.

4. Le bureau qualifié signale ensuite, par bulletin de vérification C 14, aux bureaux de destination des dépêches accidentées, les détails des circonstances de l'accident et des constatations faites; une copie de chaque bulletin est adressée aux bureaux d'origine des dépêches correspondantes et une autre à l'Administration du pays dont dépend la compagnie de transport. Ces documents sont expédiés par la voie la plus rapide (aérienne ou de surface).

[1]) Disposition adoptée par le Congrès de Lausanne 1974, par analogie avec ce qui est prévu à l'art. 211 pour la poste aérienne, en vue d'établir une procédure unifiée pour déterminer la responsabilité et réduire le nombre de réclamations (II 1406 et 1407, prop. 2558.91).

Article 168
Renvoi des sacs vides ([1])

1. Sauf entente spéciale entre les Administrations intéressées, les sacs doivent être renvoyés vides, par le prochain courrier, dans une dépêche directe pour le pays auquel ces sacs appartiennent et si possible par la voie normale suivie à l'aller. ([2]) Le nombre des sacs renvoyés par chaque dépêche doit être inscrit au tableau V de la feuille d'avis (article 156, paragraphe 2, lettre f)), sauf lorsqu'il est fait application de l'article 156, paragraphe 2, lettre c).

2. Le renvoi est effectué entre les bureaux d'échange désignés à cet effet. Les Administrations intéressées peuvent s'entendre pour les modalités du renvoi. Dans les relations à longue distance, elles ne doivent, en règle générale, désigner qu'un seul bureau chargé d'assurer la réception des sacs vides qui leur sont renvoyés. ([3])

3. Les sacs vides doivent être roulés en paquets convenables; le cas échéant, les planchettes à étiquettes ainsi que les étiquettes en toile, parchemin ou autre matière solide doivent être placées à l'intérieur des sacs. Les paquets doivent être revêtus d'une étiquette indiquant le nom du bureau d'échange d'où les sacs ont été reçus, chaque fois qu'ils sont renvoyés par l'intermédiaire d'un autre bureau d'échange.

4. Si les sacs vides à renvoyer ne sont pas trop nombreux, ils peuvent être placés dans les sacs contenant des envois de la poste aux lettres; dans le cas contraire, ils doivent être placés à part dans des sacs scellés, ou non scellés (dans les relations avec les Administrations qui se sont mises d'accord à ce sujet), étiquetés au nom des bureaux d'échange. Les étiquettes doivent porter la mention «Sacs vides».

5. Les sacs renfermant des imprimés à l'adresse du même destinataire et pour la même destination prévus à l'article 161 doivent être récupérés lors de leur remise aux destinataires et renvoyés, selon les dispositions précitées, aux Administrations des pays auxquels ils appartiennent. ([4])

6. Si le contrôle exercé par une Administration établit que des sacs lui appartenant n'ont pas été renvoyés à ses services dans un délai supérieur à celui qui est nécessité par la durée des acheminements (aller et retour), elle est en droit de réclamer le remboursement de la valeur des sacs prévue

au paragraphe 7. Ce remboursement ne peut être refusé par l'Administration en cause que si elle est en mesure de prouver le renvoi des sacs manquants. (5)

7. Chaque Administration fixe, périodiquement et uniformément pour toutes les espèces de sacs qui sont utilisés par ses bureaux d'échange, une valeur moyenne en francs **ou en DTS** et la communique aux Administrations intéressées par l'intermédiaire du Bureau international. (3) En cas de remboursement, il est tenu compte du coût de remplacement des sacs.

8. Le délai de conservation des documents relatifs aux sacs vides est celui prévu à l'article 107, paragraphe 1. (6)

---

1) Vœu C 55 du Congrès de Lausanne 1974 (III 880); les Adm. des Pays-membres de l'Union sont invitées à prendre les mesures appropriées dans leurs services afin d'assurer une circulation rapide et un renvoi à intervalles rapprochés de tous les sacs vides appartenant à d'autres Adm.

2) Pour éviter que les Adm. qui n'interviennent pas dans le transit aient à se charger du transport des sacs vides en retour (Congrès de Lausanne 1974, II 1406, prop. 2558.2).

3) Les renseignements à cet égard figurent dans le Recueil de la Conv.

4) Précision introduite par le Congrès de Rio de Janeiro 1979 (II 1596, prop. 2561.1).

5) En cas d'accident frappant un envoi de sacs, il est de bonne administration que le pays propriétaire des sacs considère la question comme réglée par une inscription au compte de profits et pertes de son exploitation (Congrès de Buenos Aires 1939, II 552).

6) Précision apportée par le Congrès de Hamburg 1984 afin d'éviter les demandes concernant les sacs vides présentées parfois après un long délai (trois ou quatre années) (II Congrès/C 4 – Rapp. 7, prop. 2568.2).

Article 169

Dépêches échangées avec des unités militaires mises à la disposition de l'Organisation des Nations Unies et avec des bâtiments ou des avions de guerre (Conv. 66, Règl. 179)

1. L'établissement d'un échange en dépêches closes entre une Administration postale et des divisions navales ou des bâtiments de guerre de même nationalité, ou entre une division navale ou un bâtiment de guerre et une autre division navale ou un autre bâtiment de guerre de même nationalité, doit être notifié, autant que possible à l'avance, aux Administrations intermédiaires.

2. La suscription de ces dépêches est rédigée comme suit:

Du bureau de .....

Pour { la division navale (nationalité) de (désignation de la division) à..... / le bâtiment (nationalité) le (nom du bâtiment) à ..... } (pays)

ou

De la division navale (nationalité) de (désignation de la division) à.. }
Du bâtiment (nationalité) le (nom du bâtiment) à ..... } (pays)
Pour le bureau de ..... }

ou

De la division navale (nationalité) de (désignation de la division) à.. }
Du bâtiment (nationalité) le (nom du bâtiment) à ..... } (pays)

Pour { la division navale (nationalité) de (désignation de la division) à..... } (pays)
{ le bâtiment (nationalité) le (nom du bâtiment) à ..... }

3. Les dépêches dont il s'agit sont acheminées par la voie la plus rapide (aérienne ou de surface) selon l'indication portée sur l'adresse et dans les mêmes conditions que les dépêches échangées entre bureaux de poste.

4. Le capitaine d'un paquebot postal qui transporte des dépêches à destination d'une division navale ou d'un bâtiment de guerre les tient à la disposition du commandant de la division ou du bâtiment de destination en prévision du cas où celui-ci viendrait lui en demander la livraison en route.

5. Si les bâtiments ne se trouvent pas au lieu de destination quand les dépêches à leur adresse y parviennent, ces dépêches sont conservées au bureau de poste jusqu'à leur retrait par le destinataire ou leur réexpédition sur un autre point. La réexpédition peut être demandée soit par l'Administration d'origine, soit par le commandant de la division navale ou du bâtiment de destination, soit enfin par un consul de même nationalité.

6. Les dépêches dont il s'agit qui portent la mention «Aux soins du Consul d...» sont consignées au consulat indiqué. Elles peuvent ultérieurement, à la demande du consul, être réintégrées dans le service postal et réexpédiées sur le lieu d'origine ou sur une autre destination.

7. Les dépêches à destination d'un bâtiment de guerre sont considérées comme étant en transit jusqu'à leur remise au commandant de ce bâtiment, alors même qu'elles auraient été primitivement adressées aux soins d'un bureau de poste ou à un consul chargé de servir d'agent de transport intermédiaire; elles ne sont donc pas considérées comme étant parvenues à leur adresse tant qu'elles n'ont pas été livrées au bâtiment de guerre de destination.

8. Après accord entre les Administrations intéressées, la procédure ci-dessus est également applicable, le cas échéant, aux dépêches échangées avec des unités militaires mises à la disposition de l'Organisation des Nations Unies et avec des avions de guerre.

Titre V

Dispositions concernant les frais de transit et les frais terminaux

Chapitre I

Opérations concernant l'établissement du nombre annuel des sacs de surface et des poids annuels des sacs-avion (1)

1) Jusqu'à l'entrée en vigueur des Actes du Congrès de Hamburg 1984, le calcul des frais de transit et des frais terminaux du courrier de surface était fondé sur des poids de courrier déterminés selon les résultats d'une période de statistique triennale, dont les règles principales étaient les suivantes:
Tous les trois ans, alternativement pendant le mois de mai et les mois d'octobre/novembre, une statistique de 14 jours, si le nombre des dépêches par semaine était égal ou supérieur à 5, ou de 28 jours, dans les autres cas, était organisée. Pendant cette période, une feuille d'avis spéciale C 15 remplaçait la feuille d'avis C 12. Sur cette feuille C 15, les sacs de chaque dépêche étaient classés en trois catégories de poids: jusqu'à 5 kg; plus de 5 kg jusqu'à 15 kg; plus de 15 kg jusqu'à 30 kg. Pendant la période de statistique, tous les sacs comportaient une étiquette spéciale avec la mention de leur catégorie de poids.
A la fin de la période de statistique, le nombre total de sacs de chaque catégorie de poids originaires d'un même pays était multiplié par les poids moyens de, respectivement, 3 kg, 12 kg et 26 kg. Le poids total des sacs originaires de chaque pays ainsi obtenu était multiplié par 26, si la durée de la statistique avait été de 14 jours ou par 13, si la durée avait été de 28 jours. Ces résultats étaient considérés comme représentatifs du trafic annuel de l'année de la statistique, de l'année d'avant et de l'année d'après.
Le Congrès de Hamburg 1984 a modifié ce système de statistique triennale, en adoptant un nouveau système fondé sur le nombre réel de sacs expédiés pendant toute l'année et sur les poids moyens des sacs calculés par pays, pendant une période statistique d'une durée d'un mois. (V. annot. 1 à l'art. 67.)

Article 170
Relevé de sacs des dépêches de surface (Conv. 67)

1. Après la réception de la dernière dépêche de chaque mois, le bureau d'échange de destination établit, par bureau d'échange expéditeur d'après les données des feuilles d'avis C 12, un relevé de sacs des dépêches reçues, conforme au modèle C 12bis ci-annexé. (1) Il transmet ensuite ces relevés à son Administration centrale.

2. Pour chaque Administration d'origine des dépêches, l'Administration de destination établit trimestriellement, d'après les relevés C 12bis, par bureau d'origine et par bureau de destination et, le cas échéant, par voie d'acheminement, un relevé des sacs reçus conforme au modèle C 12ter ci-annexé. (2) (3)

3. Les relevés C 12bis ne sont fournis à l'appui du relevé C 12ter qu'à la demande de l'Administration d'origine des dépêches.

4. L'Administration de transit peut demander à l'Administration d'origine des dépêches une copie dûment acceptée des relevés trimestriels C 12ter qui la concernent.

---

[1]) Formule adoptée par le Congrès de Hamburg 1984 (II Congrès/C 5 – PV 7, prop. 3912.91/Rev 1).

[2]) Formule adoptée par le Congrès de Hamburg 1984 (II Congrès/C 5 – PV 7, prop. 3912.92/Rev 2).

[3]) Le relevé des sacs reçus C 12ter peut être établi pour chaque voie d'acheminement si l'Adm. d'origine des dépêches a indiqué la (les) voie(s) d'acheminement sur la feuille d'avis C 12 dans la case «Administration(s) de transit» et si les formules C 12bis ont également été établies par voie d'acheminement. Cf. annot. 4 à l'art. 156.

Article 171
Relevé de poids des dépêches-avion

1. Chaque bureau de destination établit par bureau d'échange expéditeur, mensuellement et d'après les données des bordereaux AV 7, un relevé de poids des dépêches-avion reçues, conforme au modèle AV 3bis ci-annexé. Il transmet ensuite ces relevés à son Administration centrale.

2. Pour chaque Administration d'origine des dépêches, l'Administration de destination établit, par bureau d'origine et par bureau de destination, trimestriellement et d'après les indications portées sur les relevés AV 3bis, un état des poids des dépêches-avion reçues, conforme au modèle AV 5bis ci-annexé.

3. Les relevés AV 3bis ne sont fournis à l'appui des états de poids AV 5bis que sur la demande de l'Administration d'origine des dépêches.

Article 172
Transmission et acceptation des relevés de sacs des dépêches de surface et des états de poids des dépêches-avion

1. Les relevés de sacs C 12ter ainsi que les états de poids AV 5bis sont transmis en double exemplaire aux Administrations d'origine des dépêches dans le délai maximal de six mois après la fin du trimestre auquel ils se rapportent.

2. Après leur acceptation, l'Administration d'origine des dépêches en renvoie un exemplaire à l'Administration qui les a établis. Si l'Administration concernée n'a reçu aucune observation rectificative dans le délai de trois mois à compter du jour de l'envoi, elle les considère comme admis de plein droit. En ce qui concerne les dépêches-avion, si les vérifications font apparaître des divergences, les relevés AV 3bis rectifiés doivent être joints à l'appui des états AV 5bis dûment modifiés et acceptés. Si l'Administration de destination des dépêches conteste les modifications portées sur ces relevés AV 3bis, l'Administration d'origine confirme les données réelles en transmettant des photocopies des formules AV 7 établies par le bureau d'origine lors de l'expédition des dépêches litigieuses.

3. Les Administrations peuvent se mettre d'accord pour que les relevés C 12bis, C 12ter, ainsi que le relevé AV 3bis et l'état AV 5bis, soient établis par l'Administration d'origine des dépêches. (1) Dans ce cas, la procédure d'acceptation prévue aux paragraphes 1 et 2 est adaptée en conséquence.

---

1) Par cette disposition, les Adm. ayant conclu des arrangements réciproques ont la possibilité d'accélérer le règlement des comptes afférents aux frais de transit et aux frais terminaux.

Chapitre II

Opérations de statistique **pour la détermination des frais de transit et des frais terminaux**

Article 173
Période de statistique pour le calcul des frais de transit et des frais terminaux. Courrier de surface (1)

1. Chaque année et alternativement pendant le mois de mai (2) et le mois d'octobre a lieu une statistique des dépêches de surface en vue de déterminer le poids moyen des sacs de chaque catégorie LC/AO et sacs M pour le calcul des frais de transit et des frais terminaux. (3) (4)

2. Pendant la période de statistique, en plus de la feuille d'avis, chaque dépêche est accompagnée d'un bordereau des sacs expédiés, conforme au modèle C 15 ci-annexé. (5)

3. Si, pendant la période de statistique, aucune dépêche n'a pu être expédiée par suite d'absence de moyens de transport, le bureau d'échange confectionne, le dernier jour de la période de statistique, une dépêche pour le bureau concerné avec tous les envois en instance de départ et cela quelle que soit la date d'expédition.

4. Pour les dépêches mettant en relation pour la première fois deux Administrations et créées après la période de statistique, les frais de transit et les frais terminaux sont calculés, après entente entre les Administrations concernées, soit d'après le poids réel des dépêches, soit en appliquant au nombre réel de sacs les poids moyens qui ressortiront de la statistique de l'année suivante. (6)

5. L'Administration d'origine est tenue d'informer les Administrations de transit et de destination de la date de la première dépêche mettant en relation pour la première fois deux Administrations.

---

[1]) La qualité et la validité des résultats qui servent de base au calcul des rémunérations au titre des frais de transit et des frais terminaux dépendent de la régularité avec laquelle les dépêches sont formées et de l'utilisation normale des voies d'acheminement pendant la période de statistique.

[2]) La période de statistique commence le 2 mai étant donné que le 1er mai est jour férié dans beaucoup de pays (Congrès de Vienne 1964, II 1123, prop. 4114).

[3]) Il n'est pas admissible de dévier ou de retenir, pendant la période de statistique, des envois en vue de donner aux dépêches un poids inférieur à celui qu'elles ont eu avant et qu'elles auront de nouveau après ladite période (Congrès de Londres 1929, II 243). Cf. arbit. n° 21 du Résumé, annot. 5 à l'art. 32 de la Const.

[4]) Il a été constaté que pendant la période de statistique un nombre considérable de correspondances à découvert ont été expédiées par certaines Adm. Cette façon de procéder constitue un abus qui devrait, dans tous les cas, être soumis à la Commission d'arbitres prévue à l'art. 65, par. 6, de la Conv. (Congrès de Buenos Aires 1939, II 552).

[5]) Chaque dépêche formée pendant la période de statistique est accompagnée de la feuille d'avis C 12, dans laquelle sont indiqués séparément le nombre des sacs LC/AO et des sacs M, et d'un bordereau de sacs C 15 dans lequel sont indiqués les poids des sacs LC/AO et des sacs M. Cette formule C 15 a été adoptée par le Congrès de Hamburg 1984 (II Congrès/C 5 – PV 8, prop. 3915.2/Rev 1). Cf. Règl. de la Conv., art. 175, par. 1.

[6]) Disposition adoptée par le Congrès de Rio de Janeiro 1979 pour combler une lacune dans la réglementation, à savoir la formation de nouvelles dépêches après des opérations statistiques et comment les poids de ces dépêches doivent être pris en considération à des fins de paiement des frais de transit (II 1549, prop. 2052.4/Rev 1).

Article **174**
Etiquetage des **dépêches pendant** la période de statistique (Règl. 162)

1. Pendant la période de statistique, (1) tous les sacs des dépêches de surface doivent être munis, en dehors des étiquettes ordinaires, d'une étiquette spéciale C 28bis conforme au modèle ci-annexé. (2) Par ailleurs, les dépêches doivent être confectionnées dans les conditions habituelles prévues par l'article 155, paragraphe 3.

2. Pour les sacs M, l'étiquette C 28bis est marquée d'une croix dans la case «Sac M».

[1]) Les dépêches formées avant la période de statistique et qui traversent le pays de transit pendant cette période ne doivent pas être prises en considération pour la statistique; en revanche, les dépêches formées pendant la période de statistique et qui traversent le pays de transit après cette période doivent être prises en considération pour la statistique. Avis du BI, Rapp. 1967, p. 59.

[2]) Le Congrès de Rio de Janeiro 1979 a créé l'étiquette C 28bis pour distinguer de la manière la plus uniforme possible les sacs compris dans la statistique et pour simplifier ainsi la tâche des bureaux d'échange de transit ou de destination qui, de cette manière, trouveraient toujours à la même place les données qu'ils ont besoin d'examiner (II 1598, prop. 2565.7 et 2928.91). Cette étiquette a été modifiée par le Congrès de Hamburg 1984 (II Congrès/C 5 – PV 8, prop. 3928.1 et 3928.2).

Article **175**
Bordereau de sacs de la période de statistique

1. En ce qui concerne les dépêches de surface **formées pendant la période de statistique,** le bureau d'échange expéditeur **joint un bordereau C 15 à la feuille d'avis C 12.** Il inscrit sur **ce bordereau** le nombre de sacs **et leur poids respectif par** catégories **(LC/AO et sacs M).** [1]) La première et la dernière dépêche de la période de statistique sont signalées au moyen d'une croix marquée dans la case appropriée sur **ces bordereaux.**

2. Lorsque le bureau expéditeur n'a pas été en mesure de signaler la dernière dépêche de la période de statistique comme prévu au paragraphe 1, par suite notamment d'instabilité des liaisons, il transmet une copie de la feuille d'avis correspondante par la voie la plus rapide (aérienne ou de surface) au bureau de destination.

---

[1]) Cf. annot. 5 à l'art. 173.

Article **176**
Vérification des dépêches **de la période de statistique**

Les indications **portées sur les bordereaux C 15 de la période de statistique** sont vérifiées par le bureau d'échange de destination. Si ce bureau constate une erreur dans les nombres **et les poids des sacs** inscrits, il rectifie **le bordereau** et signale immédiatement l'erreur au bureau d'échange expéditeur au moyen d'un bulletin de vérification conforme au modèle C 16 ci-annexé. [1]) Toutefois, en ce qui concerne le poids d'un sac, l'indication du bureau d'échange expéditeur est tenue pour valable, à moins que le poids **rectifié** ne dépasse de plus de 250 grammes le poids **indiqué sur l'étiquette C 28bis.** [2]) **Au cas où il est constaté une indication erronée du poids d'un**

sac sur l'étiquette spéciale C 28bis, le bureau d'échange intermédiaire en avise les bureaux d'échange expéditeur et de destination par le bulletin de vérification C 16.

---

[1]) Cf. art. 186.

[2]) V. avis du BI dans Rapp. 1977, p. 64 et 65.

Article 177
Etablissement des relevés statistiques des poids des sacs reçus par voie de surface

1. Aussitôt que possible après la réception de la dernière dépêche de surface formée pendant la période de statistique, les bureaux de destination établissent des relevés statistiques des sacs reçus conformes au modèle C 15bis ci-annexé, ([1]) pour chaque bureau d'échange expéditeur d'après les données des bordereaux C 15, et les transmettent à leur Administration centrale.

2. A partir des relevés statistiques C 15bis des bureaux d'échange d'une même Administration d'origine, l'Administration de destination établit et transmet dès que possible, pour approbation par l'Administration d'origine, un relevé récapitulatif des sacs reçus, classés par catégories (sacs LC/AO et sacs M), conforme au modèle C 15ter ci-annexé. ([2]) Ce relevé permet de calculer les poids moyens des sacs LC/AO d'une part, et des sacs M d'autre part, pendant la période de statistique.

3. Les poids moyens des sacs, visés au paragraphe 2, appliqués au nombre total de sacs LC/AO et de sacs M reçus pendant l'année déterminent, pour chacune de ces catégories, le poids à considérer pour l'établissement des comptes des frais terminaux du courrier de surface.

4. Après acceptation des relevés C 15ter, l'Administration d'origine des dépêches les renvoie à l'Administration qui les a établis. Si l'Administration de destination des dépêches n'a reçu aucune observation rectificative dans le délai de trois mois à compter du jour de l'envoi, elle considère ces relevés comme admis de plein droit.

---

[1]) Formule créée par le Congrès de Hamburg 1984, en vue de la détermination des poids totaux des sacs LC/AO et des sacs M pendant la période de statistique (II Congrès/C 5 – PV 8, prop. 3915.91/Rev 1).

[2]) Formule créée par le Congrès de Hamburg 1984, en vue de la détermination des poids moyens des sacs LC/AO et des sacs M expédiés par l'ensemble des bureaux d'échange de chaque Adm. pendant la période de statistique (II Congrès/C 5 – PV 8, prop. 3915.92/Rev 1).

Article 178
Dépêches-avion en transit par voie de surface (1)

1. Sauf entente spéciale entre les Administrations intéressées, les dépêches-avion transportées fréquemment par voie de surface sur une partie de leur parcours dans un pays tiers sont soumises au paiement des frais de transit.

2. Dans le cas prévu au paragraphe 1, les frais de transit sont établis d'après les poids bruts réels indiqués sur les bordereaux AV 7. (2)

---

1) Article adopté par le Congrès de Hamburg 1984, prévoyant l'établissement des frais de transit des dépêches-avion transportées fréquemment par voie de surface sur une partie de leur parcours dans un pays tiers d'après les poids bruts réels indiqués sur les bordereaux AV 7 (II Congrès/C 5 – PV 8, prop. 3574.95).

2) En cas d'entente spéciale entre les Adm. intéressées, les frais de transit des dépêches dont il est question pourraient être établis d'après les résultats de la période de statistique prévue à l'art. 173, appliqués au nombre de sacs en transit (v. art. 219).

Article **179**
Dépêches closes échangées avec des unités militaires mises à la disposition de l'Organisation des Nations Unies et avec des bâtiments ou des avions de guerre (Conv. 66, Règl. 169) (1)

1. Il incombe aux Administrations postales des pays dont relèvent des unités militaires, des bâtiments ou des avions de guerre **de régler directement avec les Administrations concernées les frais de transit et les frais terminaux découlant des** dépêches **expédiées par** ces unités militaires, ces bâtiments ou ces **avions.**

2. Si ces dépêches sont réexpédiées, l'Administration réexpéditrice en informe l'Administration du pays dont l'unité militaire, le bâtiment ou l'avion relève.

---

1) La disposition concernant l'échange des dépêches avec des bâtiments de guerre a été adoptée par le Congrès de Vienne 1891, celle concernant les échanges avec les avions de guerre au Congrès d'Ottawa 1957 et celle concernant les échanges avec les unités militaires mises à la disposition de l'ONU au Congrès de Tokyo 1969. Le Congrès de Hamburg 1984 a décidé que le paiement des frais de transit et des frais terminaux découlant de ces échanges est à régler directement entre les Adm. intéressées (Congrès de Hamburg 1984, II Congrès/C 5 – PV 7, prop. 3575.2/Rev 1).

Article **180**
Bulletin de transit **pour des dépêches du courrier de surface** (1)

1. Dans le but d'obtenir tous les renseignements nécessaires à l'établissement des relevés C 17, **le bureau d'échange expéditeur peut joindre** à chaque dépêche **de la période de statistique** soumise aux frais de transit un bulletin de transit de couleur verte conforme au modèle C 19 ci-annexé (2) **lorsqu'il** n'est pas en mesure d'indiquer, en toute certitude, les données d'acheminement sur la feuille d'avis **C 12.**

2. Le bulletin de transit ne doit être employé que **si la route** suivie par les dépêches est incertaine ou si les services de transport utilisés sont inconnus de l'Administration d'origine ou de destination. Avant d'en **décider** l'établissement, **l'Administration d'origine** doit s'assurer qu'elle ne possède aucun autre moyen de connaître l'acheminement des dépêches qu'elle **expédie,** si nécessaire en consultant par écrit, au préalable, l'Administration **de destination.**

3. La présence du bulletin de transit accompagnant une dépêche doit être signalée par la mention «C 19» portée en caractères très apparents:
a) en tête de la feuille d'avis **C 12** de cette dépêche;
b) sur **l'étiquette C 28bis** du sac contenant la feuille d'avis;
c) dans la colonne «Observations» du bordereau de livraison C 18.

4. Le bulletin de transit, annexé au bordereau de livraison C 18, doit être transmis à découvert, avec la dépêche à laquelle il se rapporte, aux différents services qui participent au transit de cette dépêche. Dans chaque pays de transit, les bureaux d'échange d'entrée et de sortie, à l'exclusion de tout autre bureau intermédiaire, consignent sur le bulletin les renseignements concernant le transit effectué par eux. Le dernier bureau d'échange intermédiaire transmet le bulletin C 19 au bureau de destination, lequel y indique la date exacte d'arrivée de la dépêche. Le bulletin C 19 est renvoyé au bureau **d'échange d'origine.**

5. Lorsqu'un bulletin de transit dont l'expédition est signalée sur le bordereau de livraison **C 18** ou sur **l'étiquette C 28bis** fait défaut, le bureau d'échange intermédiaire ou le bureau d'échange de destination qui en constate l'absence est tenu de le réclamer sans retard au bureau d'échange précédent; toutefois, sans plus attendre, le bureau d'échange intermédiaire en établit un nouveau revêtu de la mention «Etabli d'office par le bureau de ...» et le transmet avec la dépêche. Lorsque le bulletin C 19 établi par le bureau **d'échange** d'origine parvient au bureau qui l'a réclamé, celui-ci l'adresse directement, sous pli fermé, au bureau de destination, après l'avoir annoté en **conséquence.**

[1]) Article remanié par le Congrès de Hamburg 1984 dans le but de faire établir le bulletin de transit C 19 par le bureau d'échange d'origine des dépêches, compte tenu du fait que c'est l'Adm. d'origine la responsable du paiement des frais de transit aux Adm. intermédiaires.

[2]) Cf. art. 186.

Article 181
Etablissement du relevé annuel de poids des dépêches en transit

1. Aussitôt après la réception de la dernière dépêche de surface de l'année, l'Administration de destination établit un relevé annuel de poids des dépêches reçues en transit, conforme au modèle C 17 ci-annexé. ([1]) Ce relevé est établi pour chaque voie d'acheminement ([2]) et pour chaque Administration d'origine des dépêches d'après les indications portées sur les relevés C 12ter et C 15ter.

2. Les relevés C 17, établis en autant d'exemplaires qu'il y a d'Administrations intermédiaires, plus une pour le pays d'origine, sont transmis aussitôt que possible à l'Administration centrale du pays expéditeur. ([3]) Celle-ci, après avoir procédé à leur acceptation, répartit les relevés C 17 entre les Administrations centrales des pays intermédiaires. ([3])

3. Si une Administration intermédiaire constate des différences entre les inscriptions sur les relevés C 17 et celles dont disposent ses services, elle modifie les relevés C 17 et les renvoie à l'Administration centrale du pays expéditeur ([3]) en se référant éventuellement aux bulletins de vérification correspondants. ([4])

4. Si le pays expéditeur le juge nécessaire, il peut demander au pays destinataire que lui soient communiquées copies des relevés C 12ter et C 15ter sur la base desquels les relevés C 17 ont été établis.

5. Si, quatre mois après la fin de l'année, l'Administration de destination n'a pas transmis les relevés C 17 à l'Administration centrale du pays d'origine, cette dernière les établit d'office, par voie d'acheminement, d'après les documents en sa possession. Ces relevés, revêtus de la mention «Etabli d'office», sont ensuite répartis entre les Administrations intermédiaires.

6. Si, six mois après la fin de l'année, les Administrations intermédiaires n'ont pas reçu des Administrations d'origine les relevés C 17, elles les établissent d'office d'après leurs propres indications. A cet effet, elles peuvent demander à l'Administration d'origine des dépêches une copie dûment acceptée des relevés C 12ter et C 15ter qui la concernent. Les relevés C 17, revêtus de la mention «Etabli d'office», sont annexés au compte particulier C 20.

[1]) Formule adoptée par le Congrès de Hamburg 1984 (II Congrès/C 5 – PV 8, prop. 3917.4/Rev 1).
[2]) Cf. annot. 3 à l'art. 170.
[3]) Cf. art. 186.
[4]) Cf. art. 176.

Chapitre III

Etablissement, règlement, **approbation** et revision des comptes **des frais de transit et des frais terminaux du courrier de surface**

Article **182**
Etablissement, transmission et approbation des comptes de frais de transit et de frais terminaux du courrier de surface (Conv. 67, Règl. 101, 102 et 103)

1. Le soin d'établir les comptes incombe à l'Administration créancière qui les transmet à l'Administration débitrice. La transmission des comptes ne sera cependant pas requise dans la mesure où le solde concerné est inférieur au minimum prévu à cet effet à l'article **67,** paragraphe 4, de la Convention.

2. Les comptes particuliers sont établis **comme suit:**

a) Frais terminaux. Sur une formule conforme au modèle C 20bis ci-annexé, ([1]) ([2]) **et d'après la différence entre les poids de courrier reçu et expédié pour chaque catégorie (LC/AO et sacs M) telle qu'elle ressort des relevés C 12ter et C 15ter.**

b) Frais de transit. Sur une formule conforme au modèle C 20 ci-annexé, ([3]) ([4]) **et d'après le poids total des catégories (LC/AO et sacs M) tel qu'il ressort des relevés C 17.**

3. Les comptes particuliers C 20 et C 20bis sont adressés **en double exemplaire** à l'Administration **débitrice** aussitôt que possible après **la fin de l'année à laquelle ils se rapportent.**.

4. Les relevés **de poids** C 17 ne sont fournis à l'appui du compte C 20 que s'ils ont été établis d'office **par l'Administration d'origine ou** par l'Administration intermédiaire (article **181, paragraphes 5 et 6**).

5. L'Administration débitrice n'est pas tenue d'accepter les comptes qui ne lui ont pas été transmis dans un délai de dix-huit mois suivant l'expiration de l'année concernée. ([5])

6. Si l'Administration qui a envoyé le compte particulier n'a reçu aucune observation rectificative dans un intervalle de trois mois à compter de l'envoi, ce compte est considéré comme admis de plein droit.

---

[1]) Formule remaniée par le Congrès de Hamburg 1984 (II Congrès/C 5 – PV 10, prop. 3921.3/Rev 2). V. aussi art. 101, par. 2.

[2]) En ce qui concerne le montant d'exonération du paiement des frais terminaux, v. Conv. art. 67, par. 4.

[3]) Formule remaniée par le Congrès de Hamburg 1984 (II Congrès/C 5 – PV 10, prop. 3920.3/Rev 2). Cette formule contient une nouvelle case pour le cas des régularisations au titre des différences de poids n'ayant pas été prises en considération dans le décompte particulier précédent (cf. art. 183). V. aussi art. 101, par. 2.

[4]) En ce qui concerne le montant d'exemption du paiement des frais de transit, v. art. 67, par. 4.

[5]) Le Congrès de Hamburg 1984 a raccourci le délai à 18 mois pour permettre d'accélérer le règlement des comptes et de diminuer le délai de garde des archives en le rendant compatible avec le délai minimal de conservation des documents du service international prévu à l'art. 107.

Article 183
Régularisation des différences de poids acceptées après l'établissement des comptes particuliers ([1])

1. En cas de différences de poids signalées et acceptées après l'établissement du compte particulier de frais terminaux, celles-ci sont régularisées lors de l'établissement du compte particulier C 20bis de l'année suivante.

2. L'Administration de destination ayant constaté des différences en informe les Administrations intermédiaires pour ce qui concerne le règlement du compte particulier de frais de transit, dont la régularisation intervient lors de l'établissement du compte particulier C 20 de l'année suivante.

---

[1]) Cette disposition est applicable spécialement dans des cas de règlement des comptes sur la base des relevés C 12bis et C 12ter établis, par accord, par l'Adm. d'origine des dépêches. Cf. art. 172, par. 3.

Article 184
Paiements provisoires des frais de transit et des frais terminaux du courrier de surface (Règl. 187) ([1])

Les Administrations créditrices peuvent prétendre à des paiements provisoires au titre des frais de transit et des frais terminaux du courrier de surface. Les paiements provisoires relatifs à une année sont calculés

d'après les poids de courrier ayant servi de base aux règlements définitifs de l'année précédente. Les paiements provisoires au titre d'une année interviennent au plus tard avant la fin du mois de janvier qui suit cette année. (2) Il est procédé ensuite à une régularisation des paiements provisoires aussitôt que les comptes définitifs de l'année sont acceptés ou admis de plein droit.

---

1) Cette disposition permet aux Adm. créancières de présenter à l'avance un compte provisoire au titre des frais de transit et des frais terminaux sur la base du dernier décompte dûment réglé entre les Adm. concernées. La régularisation des paiements provisoires aura lieu dans le décompte définitif de l'année considérée.

2) Pour que l'Adm. débitrice puisse régler le décompte provisoire avant la fin du mois de janvier, l'Adm. créancière doit présenter le compte provisoire au plus tôt au cours du dernier trimestre de l'année civile à laquelle se rapporte le décompte. Cf. art. 187, par. 4.

Article **185**
Etablissement, transmission et approbation des comptes annuels des frais terminaux du courrier-**avion** (1)

1. Le soin d'établir les comptes annuels des frais terminaux du courrier aérien incombe à l'Administration créancière qui les transmet à l'Administration débitrice. (2)

2. Les comptes particuliers sont établis **aussitôt que possible** en double **exemplaire** sur une formule conforme au modèle AV 12 (3) ci-annexé et d'après les **formules AV 5bis. Les formules AV 5bis** ne sont **fournies** à l'appui du compte AV 12 que sur la demande de l'Administration débitrice.

3. Si l'Administration qui a envoyé le compte particulier n'a reçu aucune observation rectificative dans un délai de trois mois à compter de l'envoi, ce compte est considéré comme admis de plein droit.

4. L'Administration débitrice n'est pas tenue d'accepter les comptes qui ne lui ont pas été transmis dans le délai de **dix-huit mois** suivant l'expiration de l'année à laquelle ils se rapportent. (4)

---

1) Article créé par le Congrès de Rio de Janeiro 1979 pour réglementer l'établissement, la transmission et l'approbation des comptes annuels des frais terminaux du courrier aérien; cet art. est la conséquence de la séparation des comptes des frais terminaux du courrier-avion et du courrier de surface (II 1607 et 1608, prop. 2572.91, 2572.93 et 3912.91).

2) Depuis l'extension des frais terminaux au courrier-avion par le Congrès de Lausanne 1974, la comptabilisation des frais terminaux de ce courrier est faite avec les frais terminaux du courrier de surface mais avec une année de décalage par rapport à celle du courrier de surface (décision provisoire du CE 1976. V. circ. BI 141/1976). Conformément à cette décision provisoire du CE, les comptes des frais terminaux du courrier aérien de l'année 1980 (régime du Congrès de Lausanne)

devraient être traités avec ceux des frais terminaux du courrier de surface de l'année 1981. Etant donné qu'à partir de l'année 1981 les dispositions adoptées par le Congrès de Rio de Janeiro 1979 prévoient la préparation et le règlement séparés des comptes des frais terminaux du courrier de surface et de ceux du courrier-avion, le CE 1980 a décidé que les comptes des frais terminaux du courrier-avion de l'année 1980, auxquels restent encore applicables les dispositions de la Convention de Lausanne 1974, seront établis et réglés séparément et qu'à ces comptes sera applicable intégralement le seuil d'exonération prévu à l'art. 56, par. 4, de la Convention de Lausanne 1974 (décision CE 16/1980 et circ. BI 152/1980).

[3]) En ce qui concerne le montant d'exonération du paiement des frais terminaux, v. Conv. art. 67, par. 4.

[4]) Cf. annot. 3 à l'art. 182.

Article 186
Adresse spéciale pour la transmission des formules

Chaque Administration a la faculté de notifier aux autres Administrations, par l'intermédiaire du Bureau international, que les formules concernant la période de statistique des frais de transit et des frais terminaux doivent être transmises à une adresse spéciale de son Administration centrale. ([1])

[1]) Les renseignements fournis par les Adm. postales sont publiés par le BI avant chaque période de statistique et sous ch. 30 du Recueil de la Conv.

Article **187**
Décompte **général. Intervention** du Bureau international (Règl. gén. 113, par. 5) ([1])

1. Aussitôt que les comptes particuliers **C 20 et C 20bis** entre **les** Administrations sont acceptés ou considérés comme admis de plein droit (article **182,** paragraphe **6**), **l'Administration créancière établit, en double exemplaire,** un relevé distinct pour les frais de transit et pour les frais **terminaux, conforme** respectivement aux modèles C 21 et C 21bis **ci-annexés.**

2. Les relevés C 21 ou C 21bis sont envoyés, en double exemplaire, à l'Administration intéressée par la voie la plus rapide (voie de surface ou aérienne). Si, dans le délai d'un mois à compter du jour de l'envoi de ces relevés, l'Administration qui les a établis n'a reçu aucune objection de l'Administration intéressée, les relevés sont considérés comme admis de plein droit.

3. Dans le cas prévu **au paragraphe 2,** les relevés doivent porter la mention «Aucune observation de l'Administration débitrice n'est parvenue dans le délai réglementaire».

4. Les relevés C 21 ou C 21bis concernant les paiements provisoires, fixés à l'article 184, sont adressés par l'Administration créancière à l'Administra-

tion débitrice au plus tôt le dernier trimestre de l'année civile correspondante.

5. Les Administrations peuvent convenir de régler leurs comptes par l'intermédiaire du Bureau international. (2) Dans ce cas, aussitôt que les comptes particuliers entre deux Administrations sont acceptés ou considérés comme admis de plein droit (article 182, paragraphe 6), chacune de ces Administrations transmet sans retard au Bureau international un relevé distinct pour les frais de transit et pour les frais terminaux du courrier de surface conforme respectivement aux modèles C 21 ou C 21bis, en indiquant les montants totaux de ces comptes. En même temps, une copie de chacun des relevés est adressée simultanément à l'Administration intéressée.

6. En cas de différence entre les indications correspondantes fournies par deux Administrations, le Bureau international les invite à se mettre d'accord et à lui indiquer les sommes définitivement arrêtées.

7. Lorsqu'une Administration seulement a fourni les relevés C 21 ou C 21bis, le Bureau international en informe l'autre Administration intéressée et lui indique les montants des relevés reçus. Si dans **le délai** d'un mois à compter du jour de l'envoi des relevés aucune remarque n'est faite au Bureau international, les montants de ces relevés sont considérés comme admis de plein droit.

8. Le Bureau international établit, **au moins deux fois par année,** sur la base des relevés qui lui sont parvenus **et qui sont acceptés** ou considérés comme admis de plein droit, un décompte général des frais de transit et des frais terminaux du courrier de **surface.** (3)

9. Le Bureau international prend toutes dispositions utiles pour faire paraître le décompte général en temps opportun de telle manière que les règlements des paiements provisoires puissent intervenir dans les conditions fixées à l'article 184.

10. Le décompte indique séparément pour les frais de transit et pour les frais terminaux du courrier de surface:

a) le doit et l'avoir de chaque Administration;
b) le solde débiteur ou le solde créditeur de chaque Administration;
c) les sommes à payer par les Administrations débitrices;
d) les sommes à recevoir par les Administrations créancières.

11. Le Bureau international procède par voie de compensation, de manière à restreindre au minimum le nombre des paiements à effectuer.

---

[1]) Jusqu'à la fin de la période d'application des Actes de Rio de Janeiro 1979, la règle générale était que le règlement des comptes au titre des frais de transit et des frais terminaux se faisait par l'intermédiaire du décompte général établi par le BI. Exceptionnellement, deux Adm. pouvaient convenir de régler leurs comptes directement entre elles. Sur proposition de la Rép. dém.

allemande, adoptée par le Congrès de Hamburg 1984, cette règle est inversée, le paiement des frais de transit et des frais terminaux se faisant directement entre l'Adm. créancière et l'Adm. débitrice, sauf si elles conviennent de régler leurs comptes par l'intermédiaire du BI (II Congrès/C 5 – PV 10, prop. 3581.2, et PV 11, prop. 3581.6/Rev 3).

[2]) Plus le nombre d'Adm. participant au décompte général est élevé, plus la répartition des soldes de compensation entre elles est facilitée et simplifiée. V. circ. BI 91/1980.

[3]) Le décompte général des frais de transit et des frais terminaux est envoyé chaque année à toutes les Adm. de l'Union, accompagné d'une circulaire.

Article **188**
Paiement des frais de transit et des frais terminaux du courrier de surface (Règl. 103)

1. Si le paiement du solde des frais de transit ou des frais terminaux du courrier de surface résultant du décompte **général du** Bureau international n'est pas effectué **dans les quatre mois suivant** l'expiration du délai réglementaire (article 103, paragraphe 9), ([1]) **le Bureau international fait figurer ces sommes dans le décompte général suivant à l'avoir de l'Administration créancière. Dans ce cas, des intérêts composés sont dus, c'est-à-dire que l'intérêt est ajouté au capital à la fin de chaque année, jusqu'à parfait paiement.**

2. En cas d'application du paragraphe **1,** le décompte général dont il s'agit et ceux des quatre années qui suivent ne doivent pas contenir, autant que possible, dans les soldes résultant du tableau de compensation, des sommes à payer par l'Administration défaillante à l'Administration créancière **intéressée.**

---

[1]) Le délai réglementaire s'applique aux paiements directs entre Adm., de la même façon qu'aux paiements par l'intermédiaire du décompte général (v. art. 103, par. 9).

Article **189**
Paiement des frais terminaux du courrier-avion

Sauf entente spéciale entre les Administrations intéressées, les paiements annuels dus au titre des frais terminaux du courrier-avion sont réglés directement entre elles sur la base des comptes particuliers AV 12 (article **185,** paragraphe **2).**

Article **190**
Revision des comptes de frais de transit **et de frais terminaux du courrier de surface**

1. Quand une **Administration constate que les poids totaux annuels déterminés à partir des poids moyens des sacs obtenus pendant la statistique diffèrent très sensiblement du trafic normal,** (1) elle peut demander que les résultats de cette statistique soient revisés.

2. Les Administrations peuvent s'entendre pour effectuer cette revision.

3. A défaut d'entente, chaque Administration peut demander dans les cas suivants l'établissement d'une statistique spéciale en vue de la revision des comptes de frais de transit **ou de frais terminaux du courrier de surface:** (2) (3) (4)

a) modification importante dans l'acheminement par voie de surface des dépêches d'un pays pour un ou plusieurs autres pays;

b) **constatation, après la fin de l'année, d'une différence de plus de 20 pour cent entre le nombre des sacs considérés pendant le mois de la statistique et le nombre moyen des sacs par mois, ce nombre moyen étant le résultat de la division du nombre total annuel de sacs par 12.**

4. La statistique spéciale portera suivant les circonstances soit sur la totalité, soit sur une partie seulement du trafic.

5. A défaut d'entente également, les résultats d'une **statistique spéciale** établie sur la base du paragraphe 3 ne sont pris en considération que s'ils affectent de plus de 5000 francs **(1633,45 DTS)** par an les comptes entre l'Administration d'origine et l'Administration intéressée.

6. Les modifications résultant de l'application des paragraphes 3 et 5 doivent porter effet sur les décomptes de l'Administration d'origine avec les Administrations qui ont effectué le transit antérieurement et les Administrations qui l'assurent postérieurement aux modifications survenues, même lorsque la modification des comptes n'atteint pas pour certaines Administrations le minimum fixé.

7. Par dérogation aux paragraphes 3, 5 et 6, et en cas de déviation complète et permanente de dépêches d'un pays intermédiaire par un autre pays, les frais de transit dus par l'Administration d'origine au pays qui a effectué le transit **antérieurement doivent,** sauf entente spéciale, être payés par l'Administration intéressée au nouveau pays transitaire à partir de la date à laquelle a été constatée ladite déviation. (5)

---

1) Les différences entre les poids totaux annuels déterminés à partir des poids moyens des sacs obtenus pendant la statistique et les poids totaux annuels réels peuvent avoir leur origine dans le fait que les poids moyens des sacs déterminés pendant la période de statistique diffèrent des

poids moyens réels des sacs expédiés tout au long de l'année; cela justifierait une revision des résultats de la statistique, au cas où ces différences deviendraient importantes (plus de 20 pour cent par analogie au par. 3, lettre b)).

[2]) Le paiement ou le remboursement résultant d'une revision des comptes ou, le cas échéant, d'une statistique spéciale des frais de transit, devrait être appliqué à toute la période pour laquelle on peut établir l'existence de la modification en question (Congrès du Caire 1934, I 1332, prop. 486).

[3]) En cas de refus d'une Adm. de se prêter à une statistique nouvelle, il y a lieu de recourir à l'arbitrage (Congrès de Washington 1897, 466).

[4]) Les résultats d'une statistique spéciale ne sont valables que pour les Adm. qui ont demandé formellement l'établissement de cette statistique. V. avis du BI, Rapp. 1972, p. 81.

[5]) Lorsque, en dehors de toute période de statistique et par suite de circonstances imprévues, une déviation importante s'est produite dans l'acheminement normal des dépêches d'un ou de divers pays, l'Adm. dont les services assurent ce transit exceptionnel a le droit de percevoir, de ce chef, de l'Adm. d'origine intéressée les frais de transit fixés à l'art. 63 de la Conv. établis sur la base du poids réel des dépêches déviées (Congrès d'Ottawa 1957, II 65, 519 et 520, 1161, prop. 424).

Titre VI.

Dispositions diverses

Chapitre unique

Article **191**
Correspondance courante entre Administrations

Les Administrations ont la faculté d'employer pour l'échange de leur correspondance courante une formule conforme au modèle C 29 ci-annexé. [1])

[1]) Enquête ouverte à la demande de l'Egypte par circ. 76/1970 sur le degré d'utilisation de la form. C 29. Cinq Adm. ont signalé qu'elles utilisent cette form.

Article **192**
Caractéristiques des timbres-poste (Conv. 9, 13, 28, Règl. 105) [1]) [2]) [3]) [4])

1. Les timbres-poste doivent porter l'indication du pays d'origine en caractères latins [5]) et de leur valeur d'affranchissement en chiffres arabes. Ils peuvent porter l'indication «Postes» en caractères latins ou autres. [6])

2. Les timbres-poste peuvent avoir n'importe quelle forme [7]) sous réserve que, en principe, [8]) leurs dimensions verticales ou horizontales ne soient pas inférieures à 15 mm ni supérieures à 50 mm.

3. Les timbres-poste peuvent être distinctement marqués de perforations à l'emporte-pièce ou d'impressions en relief obtenues au moyen du repoussoir selon les conditions fixées par l'Administration qui les a émis, pourvu que ces opérations ne nuisent pas à la clarté des indications prévues au paragraphe 1.

4. Les timbres-poste commémoratifs ou philanthropiques ([9]) **doivent porter, en chiffres arabes, l'indication du millésime de l'année d'émission.** ([10]) **Ils** peuvent porter, dans n'importe quelle langue, une mention indiquant à quelle occasion ils ont été émis. Lorsqu'une surtaxe est à payer indépendamment de leur valeur d'affranchissement, ils doivent être confectionnés de façon à éviter tout doute au sujet de cette valeur.

---

[1]) En conclusion de l'étude découlant de la résolution C 45 du Congrès de Lausanne 1974 (III 876) qu'il a effectuée en collaboration avec le CCEP, le CE a proposé de scinder l'art. 178 du Règl. de la Conv. de Lausanne 1974 en trois articles consacrés respectivement:
- aux caractéristiques des timbres-poste;
- aux caractéristiques des empreintes de machines à affranchir;
- aux caractéristiques des empreintes d'affranchissement (presse d'imprimerie, etc.).

Simultanément, il a apporté des précisions sur les indications à faire figurer sur les timbres-poste et sur les empreintes et introduit des dispositions sur la forme et les dimensions des timbres-poste et sur les flammes publicitaires qui accompagnent les empreintes de machines à affranchir. Le Congrès de Rio de Janeiro 1979 a adopté les prop. du CE, compte tenu de deux amendements (II 1609 à 1614, prop. 2578.1, 2578.3 et 2578.4).

[2]) V. aussi annot. 8 à l'art. 9 de la Conv.

[3]) Enquête ordonnée sur demande de l'Adm. de l'Inde britannique en 1929 concernant le traitement des timbres découpés des cartes postales, des enveloppes timbrées, des cartes postales et enveloppes timbrées entières, qui sont utilisés comme timbres-poste pour le paiement des taxes postales. Réponse: Dans leur grande majorité, les Adm. ayant répondu au questionnaire firent savoir qu'elles considéraient ces timbres comme non valables.
Enquête ordonnée sur demande de l'Adm. suédoise en 1932 concernant l'échange de timbres-poste, etc. contre de l'argent ou contre d'autres timbres-poste. Réponse: 5 pays autorisent le rachat; 37 pays l'interdisent, mais autorisent l'échange à certaines conditions; 12 pays n'autorisent ni le rachat ni l'échange.
Enquête ordonnée sur demande de l'Adm. de Norvège en 1929 concernant la possibilité pour les destinataires de disposer des timbres-poste apposés sur les mandats de poste. Réponse: Quelques rares exceptions mises à part, la plupart des Adm. répondirent que leur législation intérieure ne reconnaissait pas aux destinataires le droit de disposer des timbres-poste collés sur la partie des formules qu'elles conservent. Enquête ordonnée sur demande de l'Adm. de Suède (circ. 55/1956) concernant l'organisation du service philatélique et de la vente des timbres-poste aux collectionneurs. Réponses: circ. 91, 203/1956, 86 et 196/1957.
Enquête ordonnée sur demande de l'Adm. de la République fédérale d'Allemagne (circ. 92/1955) concernant l'échange des timbres-poste mis hors cours. Réponses: circ. 137, 172, 205/1955, 87 et 208/1956.
Enquêtes sur l'émission de carnets de timbres-poste ouvertes par circ. 40/1963 et 101/1972. Les résultats de ces deux enquêtes, classés sous les cotes En 40/1963 et En 101/1972, sont tenus à la disposition des Adm. par le service de prêt du BI.

Enquête ouverte à la demande de l'Italie, par circ. 107/1972, sur le tirage et la valeur nominale des émissions de timbres-poste spéciaux et commémoratifs. Les résultats sont tenus à la disposition des Adm. par le service de prêt du BI où ils sont classés sous la cote En 107/1972.
Enquête ouverte à la demande de l'Italie, par circ. 126/1970, au sujet de l'extension aux particuliers d'un service d'abonnement aux communiqués philatéliques, aux modalités d'exploitation de ce service et aux conditions d'abonnement aux communiqués. Le plus souvent, les Adm. transmettent les communiqués sur les nouvelles émissions de timbres-poste gratuitement à la presse, à la radio et à la télévision, aux abonnés ainsi qu'aux personnes qui en font la demande. Une somme modique est parfois perçue des particuliers. Quant aux informations sur l'ouverture de bureaux de poste temporaires, l'utilisation de cachets spéciaux et de flammes d'oblitération, elles sont publiées par quelques pays. Les réponses à cette consultation sont classées sous la cote En 126/1970 et tenues à la disposition des Adm. par le service de prêt du BI.

[4]) Le Congrès de Bruxelles 1952 a décidé de laisser toute latitude aux Adm. pour le choix de la couleur des timbres-poste (II 616, prop. 290, 291 et 1497).

[5]) L'emploi de caractères latins a été rendu obligatoire par le Congrès de Vienne 1964 (II 1126, prop. 4125 et 4201).

[6]) Le texte de ce paragraphe ne fait pas obstacle à l'indication sur les timbres-poste du nom de l'Adm. postale d'origine plutôt que celui du pays d'origine (Congrès de Rio de Janeiro 1979, II 1609 à 1614, prop. 2578.1).

[7]) Dans un but de rationalisation et de normalisation, il est recommandé aux Adm. d'émettre des timbres-poste de forme carrée, rectangulaire ou triangulaire (Congrès de Rio de Janeiro 1979, II 1609 à 1614, prop. 2578.1).

[8]) Les mots «en principe» ont été introduits afin de ne pas imposer des contraintes aux Adm. quant aux dimensions des timbres-poste. Les dimensions indiquées ont cependant valeur de directives (Congrès de Rio de Janeiro 1979, II 1609 à 1614, prop. 2578.1).

[9]) Cf. annot. 4 à l'art. 7 de la Conv.

[10]) Disposition ajoutée par le Congrès de Hamburg 1984 afin que l'année d'émission des timbres-poste commémoratifs ou philanthropiques puisse être facilement identifiée par les philatélistes. L'adoption de cette disposition nouvelle a provoqué le dépôt d'une réserve de nombreux pays (cf. art. XXV du Prot. de la Conv.) (II Congrès/C 4 – Rapp. 10, prop. 2587.1).

Article **193**
Caractéristiques des empreintes des machines à affranchir (Conv. 13, 28) (1)

1. Les Administrations postales peuvent utiliser elles-mêmes ou autoriser l'utilisation de machines à affranchir reproduisant sur les envois les indications du pays d'origine et de la valeur d'affranchissement ainsi que celles du **lieu d'origine** et de la date de dépôt. Toutefois, ces deux dernières indications ne sont pas obligatoires. Pour les machines à affranchir utilisées par les Administrations postales elles-mêmes, l'indication de la valeur d'affranchissement peut être remplacée par une mention indiquant que l'affranchissement a été payé, par exemple: «Taxe perçue».

2. Les empreintes produites par les machines à affranchir doivent être, dans tous les cas, de couleur rouge vif. (2) Toutefois, les empreintes de flammes publicitaires qui pourraient être utilisées avec les machines à affranchir peuvent être produites dans une autre couleur que le rouge.

3. Les indications du pays **et du lieu** d'origine doivent figurer en caractères latins complétées éventuellement par les mêmes indications en d'autres caractères. La valeur d'affranchissement doit être indiquée en chiffres arabes.

---

[1]) V. annot. 1 à l'art. 192.

[2]) La couleur rouge vif est aussi recommandée pour les empreintes de timbres ou de griffes dont les bureaux de poste se servent pour l'application d'une mention indiquant que la totalité de l'affranchissement a été payée, par exemple: «Taxe perçue» (Congrès du Caire 1934, I 1311, prop. 1302).

Article **194**
Caractéristiques des empreintes d'affranchissement (presse d'imprimerie, etc.) (Conv. 13, 28) ([1])

Les empreintes d'affranchissement obtenues à la presse d'imprimerie ou par un autre procédé d'impression ou de timbrage dans les conditions prévues à l'article 28 de la Convention doivent comporter l'indication du pays d'origine ou du bureau de dépôt en caractères latins, complétée éventuellement par la même indication en d'autres caractères, et une mention indiquant que l'affranchissement a été payé, par exemple: «Taxe perçue». Dans tous les cas, la mention adoptée doit figurer en lettres très apparentes dans un cadre, si possible rectangulaire, nettement tracé, dont la surface ne doit pas être inférieure à 300 mm². Le timbre à date, dans le cas où il est apposé, ne doit pas figurer dans ce cadre.

---

[1]) V. annot. 1 à l'art. 192.

Article **195**
Emploi présumé frauduleux de timbres-poste ou d'empreintes d'affranchissement (Conv. 9, 13, Règl. 105, 192 à 194)

1. Sous réserve expresse des dispositions de la législation de chaque pays, la procédure ci-après est suivie pour la constatation de l'emploi frauduleux, pour l'affranchissement, de timbres-poste ainsi que d'empreintes de machines à affranchir ou de presses d'imprimerie:

a) lorsque au départ soit un timbre-poste, soit une empreinte de machine à affranchir ou de presse d'imprimerie sur un envoi quelconque laisse soupçonner un emploi frauduleux (présomption de contrefaçon ou de

réemploi) et que l'expéditeur n'en est pas connu, la figurine n'est altérée d'aucune façon et l'envoi, accompagné d'un avis conforme au modèle C 10 ci-annexé, est adressé sous enveloppe recommandée d'office au bureau de destination. Un exemplaire de cet avis est transmis, pour information, aux Administrations des pays d'origine et de destination. Toute Administration peut demander, par une notification adressée au Bureau international, que les avis C 10 qui concernent son service soient transmis à son Administration centrale ou à un bureau spécialement désigné;

b) l'envoi n'est remis au destinataire, convoqué pour constater le fait, que s'il paie le port dû, fait connaître le nom et l'adresse de l'expéditeur et met à la disposition de la poste, après avoir pris connaissance du contenu, soit l'envoi entier s'il est inséparable du corps du délit présumé, soit la partie de l'envoi (enveloppe, bande, portion de lettre, etc.) qui contient la suscription et l'empreinte ou le timbre signalé comme douteux. Le résultat de la convocation est constaté par un procès-verbal conforme au modèle C 11 ci-annexé, signé par l'agent des postes et par le destinataire. Le refus éventuel de ce dernier est constaté sur ce document.

2. Le procès-verbal est transmis, avec pièce à l'appui, sous recommandation d'office, à l'Administration du pays d'origine qui y donne la suite que comporte sa législation.

3. Les Administrations dont la législation ne permet pas la procédure prévue au paragraphe 1, lettres a) et b), doivent en informer le Bureau international aux fins de notification aux autres Administrations. (1)

---

1) Ces indications sont publiées dans le Recueil de la Conv.

Article **196**

Coupons-réponse internationaux (Règl. gén. 115, Conv. 13 et 31, Prot. IX) (1)

1. Les coupons-réponse internationaux sont conformes au modèle C 22 ci-annexé. Ils sont imprimés, sur papier portant en filigrane les lettres UPU en grands caractères, par les soins du Bureau international qui les livre aux Administrations à l'appui d'un bordereau de livraison conforme au modèle C 24 ci-annexé, établi en double exemplaire. Après vérification, l'Administration de destination renvoie au Bureau international un exemplaire dûment signé.

2. Chaque Administration a la faculté:
a) de donner aux coupons-réponse une perforation distinctive qui ne nuise pas à la lecture du texte et ne soit pas de nature à entraver la vérification de ces valeurs;
b) d'indiquer au moyen d'un procédé d'impression le prix de vente sur les coupons-réponse ou de demander au Bureau international que ce prix soit indiqué au moment de l'impression.

3. Le délai d'échange des coupons-réponse est illimité. Les bureaux de poste s'assurent de l'authenticité des titres lors de leur échange et vérifient notamment la présence du filigrane. Les coupons-réponse doivent être revêtus d'une empreinte de contrôle permettant d'identifier le pays d'origine. (²) Les coupons-réponse dont le texte imprimé ne correspond pas au texte officiel sont refusés comme non valables. Les coupons-réponse échangés sont revêtus d'une empreinte du timbre à date du bureau qui en effectue l'échange.

4. Les coupons-réponse échangés sont renvoyés au Bureau international par paquets de mille et de cent, accompagnés d'un relevé conforme au modèle C 23 ci-annexé établi en double exemplaire et comportant l'indication globale de leur nombre et de leur valeur, celle-ci étant calculée conformément au taux prévu à l'article 31, paragraphe 2, de la Convention. En cas de modification de ce taux, tous les coupons-réponse échangés antérieurement à la date de modification font l'objet d'un envoi unique comprenant exceptionnellement des égrenés; ils sont accompagnés d'un relevé C 23 spécial comptabilisé à l'ancienne valeur.

5. Le Bureau international reprend également les coupons-réponse détériorés transmis à l'appui d'un relevé C 23 séparé, établi en double exemplaire.

6. A titre exceptionnel, le Bureau international peut tenir compte des coupons-réponse internationaux détruits avant la vente ou après l'échange. Dans ce cas, le relevé C 23, établi en double exemplaire par l'Administration intéressée, est accompagné d'une attestation officielle de destruction.

7. Le Bureau international tient une comptabilité appropriée où sont inscrits:
a) au débit de chaque Administration, la valeur des coupons-réponse fournis ainsi que le montant de la bonification accordée à l'Administration au titre de la période biennale précédente;
b) au crédit, la valeur des coupons-réponse échangés qui sont renvoyés au Bureau international.

Un relevé de compte est envoyé pour approbation à chaque Administration intéressée. Si dans l'intervalle d'un mois à compter de l'envoi du relevé aucune remarque n'est faite au Bureau international, les montants de ce relevé sont considérés comme admis de plein droit.

8. Le Bureau international établit un décompte général biennal comportant:
a) les débits et crédits visés au paragraphe 7;
b) les bonifications accordées aux Administrations par répartition de l'excédent global de la valeur des coupons-réponse fournis sur la valeur des coupons-réponse échangés pendant la période biennale, à raison de 80 pour cent au prorata des coupons-réponse livrés par le Bureau international et de 20 pour cent au prorata des coupons-réponse échangés par les Administrations;
c) les sommes à payer et à recevoir par les Administrations.

9. Le décompte général est transmis aux Administrations, complété par un tableau de compensation qui sert de base aux règlements.

10. Les articles **187, paragraphe 11,** et **188** sont applicables.

---

[1]) Le Congrès de Lausanne 1974 a instauré une comptabilité des coupons-réponse centralisée au BI (II 1050, 1051, 1136 à 1139, 1356 à 1358, Congrès – Doc 7 et 162, prop. 2575.1).

[2]) Le Congrès de Bruxelles 1952 ayant déjà admis l'échange des coupons-réponse dépourvus d'un timbrage à l'émission, le Congrès d'Ottawa 1957 a remplacé l'empreinte du timbre à date par une empreinte de contrôle du pays d'émission (II 522 et 523, prop. 110). Le Congrès de Rio de Janeiro 1979 a précisé que l'empreinte de contrôle du pays d'origine est obligatoire (II 1622, prop. 2580.2).

Article **197**
Décompte des frais de douane, etc., avec l'Administration de dépôt des envois francs de taxes et de droits (Conv. 40, Règl. 117, 140)

1. Le décompte relatif aux frais de douane, etc., déboursés par chaque Administration pour le compte d'une autre, est effectué au moyen de comptes particuliers mensuels, conformes au modèle C 26 ci-annexé, qui sont établis par l'Administration créancière dans la monnaie de son pays. Les parties B des bulletins d'affranchissement qu'elle a conservées sont inscrites par ordre alphabétique des bureaux qui ont fait l'avance des frais et suivant l'ordre numérique qui leur a été donné.

2. Si les deux Administrations intéressées assurent également le service des colis postaux dans leurs relations réciproques, elles peuvent comprendre, sauf avis contraire, dans les décomptes des frais de douane, etc., de ce dernier service, ceux de la poste aux lettres.

3. Le compte particulier, accompagné des parties B des bulletins d'affranchissement, est transmis à l'Administration débitrice au plus tard à la fin du mois qui suit celui auquel il se rapporte. Il n'est pas établi de compte négatif.

4. La vérification des comptes a lieu dans les conditions fixées par le Règlement d'exécution de l'Arrangement concernant les mandats de poste et les bons postaux de voyage.

5. Les décomptes donnent lieu à une liquidation spéciale. Chaque Administration peut, toutefois, demander que ces comptes soient réglés avec ceux des mandats de poste, des colis postaux CP 16 ou enfin avec les comptes R 5 des remboursements, sans y être incorporés.

Article **198**
Décompte des sommes dues au titre d'indemnité pour envois de la poste aux lettres (Conv. 55 à 58) (1)

1. Lorsqu'il y a lieu d'imputer des paiements aux Administrations responsables, conformément à l'article **59,** paragraphe 8, de la Convention, l'Administration créancière établit mensuellement ou trimestriellement des comptes conformes au modèle C 31 ci-annexé.

2. Le compte C 31 est transmis en deux exemplaires à l'Administration débitrice par la voie la plus rapide (aérienne ou de surface) et au plus tard dans les deux mois qui suivent la période à laquelle il se rapporte. Il n'est pas établi de compte négatif.

3. Après vérification et acceptation, un exemplaire du compte C 31 est renvoyé à l'Administration créancière, au plus tard à l'expiration du délai de deux mois à partir du jour de l'envoi. Si l'Administration créancière n'a reçu aucune notification rectificative dans le délai imparti, le compte est considéré comme accepté de plein droit.

4. En principe, ces comptes donnent lieu à une liquidation spéciale. Toutefois, les Administrations peuvent s'entendre pour qu'ils soient réglés avec les comptes particuliers AV 5 ou avec les comptes généraux AV 11 ou éventuellement avec les comptes généraux CP 18 des colis postaux.

---

1) Nouvelle disposition introduite par le Congrès de Rio de Janeiro 1979 pour fixer la procédure d'établissement des comptes des sommes dues au titre d'indemnité pour envois de la poste aux lettres (II 1617, prop. 2581.91/Rev 1, 2930.94/Rev 1 et Congrès – Doc 116).

Article **199**
Formules à l'usage du public

En vue de l'application de l'article 10, paragraphe 3, de la Convention, sont considérées comme formules à l'usage du public les formules: (1)

C 1 (Etiquette de douane),
C 2/CP 3 (Déclaration en douane),
C 3/CP 4 (Bulletin d'affranchissement),
C 5 (Avis de réception),
C 6 (Enveloppe de réexpédition),
C 7 (Demande de retrait,
de modification d'adresse,
d'annulation ou de modification du montant du remboursement),
C 8 (Réclamation concernant un envoi ordinaire),
C 9 (Réclamation concernant un envoi recommandé, etc.),
C 22 (Coupon-réponse international),
C 25 (Carte d'identité postale).

[1]) Enquête ordonnée à la demande de l'Adm. du Danemark (circ. 117/1951) aux fins de connaître les expériences faites dans les pays qui délivrent, à titre gratuit, les formules à l'usage du public, ainsi que les conséquences financières qui en résultent. Réponses: circ. 168, 292/1951, 303/1952 et 179/1953.

Troisième partie

Dispositions concernant le transport aérien

Titre I

Correspondances-avion [1])

Chapitre I

Règles d'expédition et d'acheminement

Article **200**
Signalisation des correspondances-avion surtaxées (Conv. 73, Règl. 201)

Les correspondances-avion surtaxées doivent porter au départ soit une étiquette spéciale de couleur bleue ou une empreinte de même couleur

[1]) Nouveau titre introduit par le Congrès de Hamburg 1984 (v. annot. 7 à l'art. 71 de la Conv.).

comportant les mots «Par avion», soit à la rigueur ces deux mots en gros caractères écrits à la main ou à la machine, avec traduction facultative dans la langue du pays d'origine. Cette étiquette, cette empreinte ou la mention «Par avion» doit être apposée du côté de la suscription, autant que possible dans l'angle supérieur gauche, le cas échéant sous le nom et l'adresse de l'expéditeur.

Article **201**
Suppression des mentions «Par avion» et «Aérogramme»
(Conv. 72, 77, 80 et 81, Règl. 141 et 200)

1. La mention «Par avion» et toute annotation relative au transport aérien doivent être barrées au moyen de deux forts traits transversaux lorsque l'acheminement des correspondances-avion surtaxées non ou insuffisamment affranchies ou lorsque la réexpédition ou le renvoi à l'origine des correspondances-avion surtaxées **autres que les lettres et cartes postales** (1) a lieu par les moyens de transport normalement utilisés pour les correspondances non surtaxées; dans le premier cas, il faut en indiquer brièvement les motifs.

2. En cas de transmission par avion d'une correspondance-avion déposée comme aérogramme mais ne remplissant pas les conditions fixées à l'article **72,** paragraphes 1 à 4, de la Convention, la mention «Aérogramme» doit être barrée au moyen de deux forts traits transversaux. En cas de transmission d'un tel envoi par voie de surface conformément à l'article **72,** paragraphe 5, de la Convention, la mention «Aérogramme» et, par analogie avec le paragraphe 1, la mention «Par avion» et toute annotation relative au transport aérien doivent être barrées de la même façon. Le motif de cette suppression doit être indiqué brièvement.

---

1) Précision apportée par le Congrès de Hamburg 1984 en conséquence de sa décision de prévoir la réexpédition et le renvoi à l'origine des lettres-avion et des cartes-avion par la voie la plus rapide (v. annot. 1 à l'art. 80 de la Conv.).

Article **202**
Confection des dépêches-avion (Règl. 155 à 162, 203, 204 et 213)

1. Les dépêches-avion se composent de correspondances-avion classées et enliassées par catégories (LC, AO), les liasses étant désignées par les étiquettes correspondantes conformes aux modèles AV 10 ci-annexés. (1)

Ces dépêches doivent être confectionnées au moyen de sacs entièrement bleus ou à larges bandes bleues et portant les indications visées à l'article 155, paragraphe 4. (2) Pour les correspondances-avion expédiées en petit nombre, il peut être fait usage d'enveloppes conformes au modèle AV 9 ci-annexé, confectionnées soit avec du papier fort de couleur bleue, soit en matière plastique ou autre et portant une étiquette bleue. (3)

2. Les feuilles d'avis et les feuilles d'envoi VD 3 accompagnant les dépêches-avion doivent être revêtues, dans leur en-tête, de l'étiquette «Par avion» ou de l'empreinte visée à l'article **200.**

3. Le conditionnement et le texte des étiquettes des sacs-avion doivent être conformes aux modèles AV 8 ci-annexés. (4) Les étiquettes proprement dites ou les fiches facultatives visées à l'article 162, paragraphe 3, doivent avoir les couleurs prescrites à l'article 162, paragraphe 1, lettres a) à d).

4. Sauf avis contraire des Administrations intéressées, des dépêches peuvent être insérées dans une autre dépêche.

5. Les correspondances-avion, déposées en petit nombre en dernière limite d'heure aux bureaux de poste établis dans les aéroports, sont expédiées, par les avions en partance, sous enveloppe AV 9 à l'adresse des bureaux d'échange de destination. (3)

---

1) Les dispositions de l'art. 155, par. 1, concernant la formation de liasses, sont applicables par analogie aux correspondances-avion (Congrès de Hamburg 1984, II Congrès/C 6 – Rapp. 2 et 5, prop. 4597.3).

2) En ce qui concerne la confection des sacs-avion, le Congrès de Bruxelles 1952 a recommandé aux Adm., quand elles utilisent pour le transport des envois postaux par voie aérienne des sacs qui ne sont pas fabriqués en une matière incombustible, de faire procéder à leur ignifugeage (II 767). Pour sa part, le Congrès de Lausanne 1974 a émis le vœu C 59 (III 881) que les Adm. munissent les sacs destinés à la confection des dépêches-avion d'un rebord renforcé, d'une épaisseur minimale de 8 mm, afin que le nœud de ficelle ne puisse être enlevé et remplacé sans que des traces apparaissent. V. également les circ. BI 115/1977 et 26/1978.

3) Modifications apportées par le Congrès de Rio de Janeiro 1979 à la suite des travaux effectués par le Comité de contact IATA/UPU en vue d'uniformiser les règles concernant l'utilisation des enveloppes AV 9. D'une part, il n'est plus fait de distinction entre les corr.-avion ordinaires et recommandées; d'autre part, il est précisé au par. 5 qu'il s'agit de corr.-avion déposées en petit nombre aux bureaux de poste dans les aéroports. V. également art. 206, par. 3, lettre b).
Le Comité de contact IATA/UPU a également examiné une prop. soumise par la Belgique au CE 1973 selon laquelle les dépêches-avion sous enveloppe AV 9 devraient être insérées, pour plus de sécurité, dans la sacoche de bord de l'avion ou dans le sac spécial où sont placés les documents de service de la compagnie. A ce sujet, l'IATA a fait savoir que la sacoche de bord et le sac spécial sont de dimensions limitées et doivent contenir d'autres documents importants (manifestes passagers et marchandises, listes de provisions, manuel de vol, etc.). En conséquence, les transporteurs ne pourraient s'engager à transporter les enveloppes AV 9 dans la sacoche de bord dans tous les cas. Ils seraient toutefois disposés à le faire si les enveloppes en

question n'étaient ni trop nombreuses ni trop volumineuses (Congrès de Rio de Janeiro 1979, II 1660, prop. 3585.1).

[4]) a) Par son vœu C 9, le Congrès de Vienne 1964 a demandé aux Adm. d'utiliser la formule AV 8 telle qu'elle est prévue au par. 3 actuel et de la remplir en caractères lisibles, en majuscules d'imprimerie, et d'une manière précise (II 1180, prop. 5100).

b) Le Congrès de Lausanne 1974 a approuvé l'utilisation sur les formules AV 8 des sigles de l'IATA (codes à trois lettres) pour désigner l'aéroport de destination et, le cas échéant, celui de transbordement (II 1443, prop. 3908.1). Cette mesure, qui est destinée à faciliter le travail des compagnies aériennes et autres organismes appelés à traiter les dépêches dans les aéroports et diminuer ainsi le risque de fourvoiement, a été étendue, par le Congrès de Rio de Janeiro 1979, à toutes les formules relatives aux dépêches-avion et qui ne sont pas transportées à l'intérieur des sacs postaux (II 1660, prop. 3907.1). Les codes de l'IATA sont reproduits, à titre d'information, dans la Liste des distances aéropostales (troisième et quatrième parties).

Article **203**
Constatation et vérification du poids des dépêches-avion (Règl. 165, 202 et 206)

1. Le numéro de la dépêche et le poids brut de chaque sac, enveloppe ou paquet faisant partie de cette dépêche sont indiqués sur l'étiquette AV 8 ou sur la suscription extérieure. En cas d'emploi d'un sac collecteur, il n'est pas tenu compte du poids de ce sac.

2. Le poids de chaque sac de la dépêche-avion est arrondi à l'hectogramme supérieur **lorsque** la fraction de l'hectogramme **est égale ou supérieure à** 50 grammes **et à l'hectogramme inférieur dans le cas contraire;** ([1]) l'indication du poids est remplacée par le chiffre 0 pour les dépêches-avion pesant 50 grammes ou moins.

3. Si un bureau intermédiaire (ou de destination) constate que le poids réel d'un des sacs composant une dépêche diffère de plus de 100 grammes du poids annoncé, il rectifie l'étiquette AV 8 et le bordereau de livraison AV 7 et signale immédiatement l'erreur au bureau d'échange expéditeur et le cas échéant au dernier bureau d'échange intermédiaire par bulletin de vérification C 14. Si les différences constatées restent dans les limites précitées, les indications du bureau expéditeur sont tenues pour valables.

---

[1]) V. annot. 8 à l'art. 83 de la Conv.

Article **204**
Sacs collecteurs (Règl. 202, 203 et 206)

1. Lorsque le nombre des sacs de faible poids, des enveloppes ou des paquets à transporter sur un même parcours aérien le justifie, les bureaux

de poste chargés de la remise des dépêches-avion à la compagnie aérienne assurant le transport confectionnent, dans la mesure du possible, des sacs collecteurs.

2. Les étiquettes des sacs collecteurs doivent porter, en caractères très apparents, la mention «Sac collecteur»; les Administrations intéressées se mettent d'accord quant à l'adresse à porter sur ces étiquettes.

Article **205**
Bordereaux de livraison **AV 7** (Règl. 164, 206, 207 et 217)

1. Les dépêches à remettre à **l'aéroport sont** accompagnées de cinq exemplaires, (1) par escale aérienne, (2) d'un bordereau de livraison de couleur blanche, conforme au modèle AV 7 ci-annexé.

2. Ces cinq exemplaires du bordereau de livraison AV 7 sont répartis de la façon suivante: (3)

a) un exemplaire, signé contre remise des dépêches par la compagnie aérienne ou l'organisme chargé du service terrestre, (4) est conservé par le bureau expéditeur;
b) deux exemplaires sont conservés à l'aéroport d'embarquement par la compagnie transportant les dépêches;
c) deux exemplaires sont insérés dans une enveloppe confectionnée en papier de couleur bleu clair, conforme au modèle AV 6 ci-annexé, pour être transportés dans la sacoche de bord de l'avion ou autre sac spécial où sont conservés les documents de bord. (5)
   A l'arrivée à l'aéroport de débarquement des dépêches, ces deux exemplaires sont utilisés comme suit:
   - le premier, dûment signé contre livraison des dépêches, est conservé par la compagnie aérienne ayant transporté les dépêches; (6)
   - le deuxième accompagne les dépêches au bureau de poste auquel le bordereau de livraison AV 7 est adressé. (6)

3. **Les bordereaux de livraison AV 7 transmis électroniquement par le transporteur aérien peuvent être acceptés au bureau d'échange d'arrivée lorsque les deux exemplaires visés au paragraphe 2, lettre c), ne sont pas immédiatement disponibles. Dans cette éventualité, deux exemplaires du bordereau AV 7 sont signés par le représentant de la compagnie aérienne à l'aéroport de destination avant remise à l'Administration de réception. Un exemplaire du bordereau AV 7 est signé par l'Administration de réception en tant que reçu des dépêches et conservé par le transporteur aérien. Le deuxième exemplaire du bordereau AV 7 accompagne les dépêches jusqu'au bureau de poste auquel le bordereau AV 7 est adressé.** (7)

4. Lorsque les dépêches-avion sont transmises par voie de surface à une Administration intermédiaire pour être réacheminées par la voie aérienne, elles sont accompagnées d'un bordereau de livraison AV 7, à l'intention du bureau intermédiaire. **Un bordereau de livraison AV 7 est également établi à l'intention du pays de destination pour les dépêches-avion réacheminées par voie de surface.**

---

[1]) Par sa résolution C 39, le Congrès de Vienne 1964 a chargé le CE d'examiner, en collaboration avec l'IATA, la question des bordereaux AV 7 en fonction du besoin du service postal et des services aériens (II 1181 et 1341, prop. 5056). Consultée à ce propos, l'IATA a confirmé que la remise de trois exemplaires du bordereau AV 7 aux services aériens constitue un minimum, mais s'est engagée à recommander à ses membres de ne pas en exiger davantage. Cela étant, il a été décidé de maintenir le statu quo en ce qui concerne le nombre des formules AV 7 (décision CE 15/1967).
Le Congrès de Rio de Janeiro 1979 a supprimé après «cinq exemplaires» les mots «au maximum» pour tenir compte des accords particuliers entre Adm. et compagnies aériennes pour l'établissement de plus de cinq exemplaires (II 1660, prop. 3588.1). V. également la «Formule d'application pratique pour le transbordement direct des dépêches-avion par les compagnies aériennes», reproduite sous l'annot. 3 à l'art. 78 de la Conv. en ce qui concerne la possibilité de fournir au transporteur des exemplaires supplémentaires du bordereau AV 7 en cas de transbordement direct.

[2]) Par «escale aérienne», il y a lieu d'entendre escale aérienne où le courrier est débarqué et non chaque «escale aérienne de la route» (Congrès de Rio de Janeiro 1979, II 1662, prop. 3588.3).

[3]) A la suite des travaux effectués par le Comité de contact IATA/UPU, le Congrès de Rio de Janeiro 1979 a décidé de remplacer le système de répartition introduit par le Congrès de Vienne 1964, et qui était fondé sur la lisibilité des exemplaires, par un système conçu selon le déroulement chronologique des opérations. Ainsi, les exemplaires sont utilisés de la façon suivante:

Au point d'origine:
- un exemplaire est signé par la compagnie aérienne ou par le service d'aéroport prenant en charge les dépêches, puis retourné au bureau expéditeur qui le conserve;
- deux exemplaires sont remis à la compagnie aérienne.

Au point de destination:
Des deux exemplaires insérés dans l'enveloppe AV 6 pour être transportés dans la sacoche de bord de l'avion:
- un exemplaire est signé par le représentant postal en échange des dépêches reçues, puis retourné à la compagnie ayant transporté les dépêches;
- un exemplaire est conservé au bureau de poste auquel le bordereau AV 7 est adressé (II 1660, prop. 3588.1).

[4]) Le Congrès de Tokyo 1969 a introduit les termes «organisme chargé du service terrestre» étant donné que ce service peut être exécuté, suivant le cas, par une compagnie aérienne ou par un service spécialisé de l'aéroport (II 402, prop. 4047).

[5]) Mesures adoptées par le Congrès de Rio de Janeiro 1979 pour résoudre les problèmes occasionnés par les bordereaux AV 7 qui ne parviennent pas à destination en même temps que les dépêches-avion y relatives. Elles découlent des travaux conjoints IATA/UPU mentionnés dans l'annot. 3 ci-devant.
En créant l'enveloppe de transmission pour les bordereaux AV 7 et AV 7 S, le Congrès de Rio de Janeiro 1979 a concrétisé le vœu émis par le Congrès de Bruxelles 1952 que «pour la transmission des bordereaux de chargement (AV 6) et des bordereaux de livraison (AV 7), il soit fait usage d'enveloppes de couleur voyante» (II 765, prop. 418). Le bordereau de chargement ayant été

supprimé au Congrès d'Ottawa 1957, le n° 6 dans la série «AV» a été repris pour désigner l'enveloppe en question (Congrès de Rio de Janeiro 1979, II 1660, prop. 3588.1 et 3906.91).

[6]) Cf. art. 165, par. 9, en ce qui concerne les irrégularités constatées lors de la prise en charge des dépêches par l'Adm. intermédiaire ou de destination.

[7]) Disposition facultative adoptée par le Congrès de Hamburg 1984 pour faire bénéficier les Adm. de la technique moderne (II Congrès/C 6 – Rapp. 5, prop. 4600.2). Pour les décisions prises par les Adm. à ce sujet, v. la Liste AV 1, rubrique I.

Article **206**
Etablissement et vérification des bordereaux AV 7 (Règl. 205 et 207)

1. Le numéro, **l'origine et la destination** de la dépêche, **le nombre total et le poids total des sacs inscrits globalement, ainsi que** toutes autres indications utiles figurant sur l'étiquette AV 8 ou sur la suscription extérieure doivent être reportés sur le bordereau **AV 7. Les Administrations d'expédition peuvent, si elles le désirent, opter pour l'inscription individuelle de chaque sac.** (1) **Le** nombre et le poids des sacs munis d'étiquettes rouges doivent être indiqués à part du nombre et du poids des autres sacs, et un «R» doit être marqué dans la colonne «Observations» du bordereau AV 7 pour indiquer qu'il s'agit des sacs munis d'étiquettes rouges. **Le nombre et le poids des sacs M transportés par la voie aérienne selon les dispositions de l'article 161 doivent être inscrits dans des colonnes distinctes du bordereau AV 7.**

2. Si l'Administration de réception constate que plus de 10 pour cent des dépêches originaires d'une même Administration ne correspondent pas aux indications portées sur les bordereaux AV 7 ou ne sont pas accompagnées de bordereaux AV 7, elle peut demander à cette Administration d'indiquer désormais individuellement chaque sac et son poids correspondant sur les bordereaux AV 7.

3. Sont également inscrites sur le bordereau AV 7:

a) individuellement, les dépêches insérées dans un sac collecteur, avec indication qu'elles sont contenues dans un tel sac;

b) les dépêches sous enveloppe AV 9, confectionnées selon l'article **202,** paragraphes 1 et 5.

4. Tout bureau intermédiaire ou de destination qui constate des erreurs dans les indications figurant sur le bordereau AV 7 doit immédiatement les rectifier et les signaler, par bulletin de vérification C 14, au dernier bureau d'échange expéditeur de même qu'au bureau d'échange qui a confectionné la dépêche. (2)

5. Quand les dépêches expédiées sont insérées dans des conteneurs scellés par le service postal, le numéro d'ordre et le numéro du scellé de chaque conteneur sont inscrits dans la colonne «Observations» du bordereau de livraison AV 7.

---

[1]) Le Congrès de Hamburg 1984 a adopté comme règle l'inscription globale des dépêches-avion sur le bordereau AV 7, en tenant compte de l'avis majoritaire exprimé par les Adm. consultées dans le cadre de l'étude CCEP 509/531. Les Adm. d'expédition peuvent toutefois opter pour l'inscription individuelle des sacs; leur décision à ce sujet est indiquée dans la Liste AV 1, rubrique I.
Par ailleurs, l'Adm. de réception peut demander l'inscription individuelle des sacs si une Adm. d'expédition ne peut garantir une exactitude de 90 pour cent dans l'établissement des bordereaux AV 7 (par. 2). En ce qui concerne l'importance du délai à prendre en considération pour la constatation de l'inexactitude des inscriptions, l'auteur de la prop. a exprimé l'avis qu'une période de trois mois serait raisonnable (Congrès de Hamburg 1984, II Congrès/C 6 – Rapp. 6, prop. 4601.3).

[2]) Cf. art. 165, par. 9.

Article **207**
Absence du bordereau de livraison AV 7 (Règl. 203, 205 et 206)

1. Lorsqu'une dépêche parvient à l'aéroport de destination – ou à un aéroport intermédiaire devant en assurer le réacheminement par les soins d'une autre entreprise de transport – sans être accompagnée d'un bordereau de livraison AV 7, l'Administration dont dépend cet aéroport établit d'office ce document, dûment visé par l'agent de transport de qui la dépêche a été reçue, et signale ce fait par bulletin de vérification C 14, avec deux exemplaires du bordereau AV 7 ainsi établi, au bureau responsable du chargement de cette dépêche, et lui demande de lui en retourner une copie dûment authentifiée.

2. Le bureau d'échange de l'aéroport de destination – ou d'un aéroport intermédiaire chargé de l'acheminement par un autre transporteur – peut accepter, sans établissement d'un bulletin de vérification C 14, un bordereau AV 7 fourni par le premier transporteur et transmis électroniquement depuis son bureau à l'aéroport d'expédition et dûment signé par son représentant à l'aéroport de déchargement de la dépêche.

3. Si l'escale de chargement ne peut être déterminée, le bulletin de vérification est adressé directement au bureau expéditeur de la dépêche, à charge pour lui de le faire suivre au bureau par lequel la dépêche a transité.

Article **208**
Transbordement des dépêches-avion (Conv. 78, Règl. 209)

1. En principe, le transbordement des dépêches en cours de route, dans un même aéroport, est assuré par l'Administration du pays où il a lieu.

2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas lorsque le transbordement s'effectue entre:

a) les appareils de deux lignes successives de la même compagnie aérienne ou

b) les appareils de deux compagnies aériennes différentes, selon l'article **78,** paragraphe 4, de la Convention. (1)

---

1) Le par. 2 a été remanié par le Congrès de Rio de Janeiro 1979 à la suite de l'étude sur le transbordement direct entre deux compagnies aériennes différentes (v. annot. 3 à l'art. 78 de la Conv.). L'obligation pour la compagnie aérienne effectuant le transbordement direct d'envoyer au bureau d'échange intéressé un exemplaire du bordereau AV 7 ou autre document comportant les détails de ce transbordement a été supprimée. En effet, plusieurs Adm. répondant au questionnaire diffusé en août 1976 sur l'acheminement et le transbordement des dépêches-avion ont émis des doutes quant à l'utilité de cette documentation (II 1659, prop. 3591.1).

Article **209**
Mesures à prendre lorsqu'un transbordement direct des dépêches-avion ne peut s'effectuer comme prévu (Conv. 78, Règl. 208 et 210) (1)

1. Si, à l'aéroport de transbordement, les dépêches qui ont été signalées sur les documents comme devant être transbordées directement n'ont pu être réacheminées par le vol prévu, la compagnie aérienne remet immédiatement ces dépêches aux agents postaux de l'aéroport de transbordement en vue de leur réacheminement par les voies les plus rapides (aériennes ou de surface).

2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas lorsque:

a) l'Administration qui expédie les dépêches a pris les dispositions nécessaires pour assurer leur réacheminement par un vol ultérieur;

b) en l'absence des dispositions visées sous la lettre a), la compagnie aérienne chargée de la remise des dépêches est en mesure de les faire réacheminer dans les vingt-quatre heures qui suivent leur arrivée à l'aéroport de transbordement.

3. Dans le cas visé au paragraphe 1, le bureau ayant assuré le réacheminement est tenu d'informer le bureau d'origine de chaque dépêche par bulletin de vérification C 14, en y indiquant notamment le service aérien qui l'a livrée et les services utilisés (voie aérienne ou de surface) pour le réacheminement jusqu'à destination.

[1]) Art. créé par le Congrès de Rio de Janeiro 1979 à la suite de l'étude sur l'acheminement et le transbordement des dépêches-avion (v. annot. 3 à l'art. 78 de la Conv.).
Alors que le par. 1 prévoit comme règle le réacheminement des dépêches-avion par l'Adm. de l'aéroport de transbordement, le par. 2 contient deux dérogations à cette règle qui permettent aux compagnies aériennes de se charger du réacheminement (Congrès de Rio de Janeiro 1979, II 1659, prop. 3591.91. V. également la «Formule d'application pratique pour le transbordement direct des dépêches-avion par les compagnies aériennes», reproduite sous l'annot. 3 à l'art. 78 de la Conv.

Article **210**
Mesures à prendre en cas d'interruption de vol, de déviation ou de mauvais acheminement du courrier (Conv. 87, Règl. 209 et 211) ([1])

1. Lorsqu'un avion interrompt son voyage pour une durée susceptible de causer du retard au courrier ou lorsque, pour une cause quelconque, le courrier est débarqué à un aéroport autre que celui qui est indiqué sur le bordereau AV 7, la compagnie aérienne remet immédiatement ce courrier aux agents de l'Administration du pays où a lieu l'escale qui le réacheminent par les voies les plus rapides (aériennes ou de surface).

2. L'Administration qui reçoit des dépêches-avion ou des sacs mal acheminés par suite d'une erreur d'étiquetage doit apposer une nouvelle étiquette sur la dépêche ou le sac, avec l'indication du bureau d'origine, et le réacheminer sur sa destination véritable.

3. Dans tous les cas, le bureau ayant assuré le réacheminement est tenu d'informer le bureau d'origine de chaque dépêche ou sac par bulletin de vérification C 14, en y indiquant notamment le service aérien qui l'a livré et les services utilisés (voie aérienne ou de surface) pour le réacheminement jusqu'à destination.

[1]) La résolution C 60 du Congrès de Lausanne 1970 déclare que «les dépêches postales... affectées par un acte dit de piraterie aérienne» sont inviolables et que l'acheminement ultérieur desdites dépêches doit être assuré en priorité par le pays où l'aéronef s'est rendu ou a été libéré, même si cet aéronef fait l'objet de litiges d'une nature extrapostale (III 882).

Article **211**
Mesures à prendre en cas d'accident (Conv. 88, Règl. 210)

1. Lorsque, par suite d'un accident survenu en cours de transport, un avion ne peut poursuivre son voyage et livrer le courrier aux escales prévues, le personnel de bord doit remettre les dépêches au bureau de poste le plus proche du lieu de l'accident ou le plus qualifié pour le réacheminement du

courrier. En cas d'empêchement du personnel de bord, ce bureau, informé de l'accident, intervient sans délai, pour prendre livraison du courrier et le faire réacheminer à destination par les voies les plus rapides, après constatation de l'état et, éventuellement, remise en état des correspondances endommagées.

2. L'Administration du pays où l'accident s'est produit doit renseigner télégraphiquement toutes les Administrations des escales précédentes sur le sort du courrier, (1) lesquelles avisent à leur tour par télégramme toutes les autres Administrations intéressées.

3. Les Administrations qui ont embarqué du courrier sur l'avion accidenté doivent envoyer une copie des bordereaux de livraison AV 7 à l'Administration du pays où l'accident s'est produit.

4. Le bureau qualifié signale ensuite, par bulletin de vérification, aux bureaux de destination des dépêches accidentées, les détails des circonstances de l'accident et des constatations faites; une copie de chaque bulletin est adressée aux bureaux d'origine des dépêches correspondantes et une autre à l'Administration du pays dont dépend la compagnie aérienne. Ces documents sont expédiés par la voie la plus rapide (aérienne ou de surface).

---

1) L'avis a été émis, au sein de la Comm. 1bis du Congrès de Paris 1947 que, dans certains cas, deux télégrammes peuvent être nécessaires; un premier qui sera expédié immédiatement, notifiant aux Adm. intéressées qu'un accident est survenu susceptible d'entraîner la perte de tout ou partie du courrier, et un deuxième qui sera expédié aussitôt que possible, donnant les détails sur les dépêches manquantes ou endommagées (II 636, prop. 263).

Article **212**
Correspondances-avion transmises dans des dépêches-surface

L'article 160 s'applique aux correspondances-avion transmises dans des dépêches-surface.

Article **213**
Envoi des correspondances-avion en transit à découvert
(Conv. 84, Règl. 212, 214 à 216)

1. En règle générale, les correspondances-avion en transit à découvert sont transmises à une Administration qui forme des dépêches-avion directes pour l'Administration de destination. Si cela n'est pas possible, ces correspondances peuvent être transmises à toute autre Administration sous réserve que celle-ci en soit préalablement informée. (1)

2. L'Administration qui transmet à une autre Administration, dans une dépêche-avion ou dans une dépêche-surface, des correspondances-avion en transit à découvert en vue de leur réacheminement par la voie aérienne, **les sépare par pays de destination et les réunit en liasses étiquetées au nom de chacun des pays, sur la base de la Liste AV 1, conformément à l'article 154, paragraphe 3. Lorsque le poids des correspondances-avion en transit à découvert ne justifie pas la confection de liasses étiquetées au nom de chaque pays de destination, l'Administration d'expédition** les réunit, classées par catégories, en liasses identifiées par les étiquettes AV 10 correspondantes, par groupes de pays de destination suivant les renseignements figurant dans la Liste AV 1. (²)

---

¹) Par. adopté par le Congrès de Hamburg 1984 sur prop. du CE afin de limiter autant que possible les cas où les corr.-avion sont transmises à découvert à une Adm. qui ne forme pas elle-même des dépêches-avion closes directes pour les pays de destination (II Congrès/C 6 – Rapp. 5, prop. 4608.1). Le Congrès de Hamburg 1984 a également adopté la recommandation C 44, reproduite à la fin du présent fasc., qui a pour but d'accélérer la transmission des corr.-avion en transit à découvert (II Congrès/C 6 – Rapp. 5, prop. 4000.4).

²) Le Congrès de Hamburg 1984 a institué comme règle l'enliassement des corr.-avion à découvert par pays de destination par analogie avec ce qui est prévu à l'art. 154, par. 3, l'enliassement par groupes de pays de destination n'ayant lieu que si le poids des correspondances ne justifie pas la confection de liasses individuelles (II Congrès/C 6 – Rapp. 6, prop. 4608.2).

Article **214**
Etablissement et vérification des bordereaux AV 2 (Règl. 213, 215, 216 et 220)

1. Lorsque, dans les conditions prévues aux articles **215** et **216,** les correspondances-avion à découvert sont accompagnées de bordereaux conformes au modèle AV 2 ci-annexé, leur poids est indiqué séparément pour chaque groupe de pays de destination. Les bordereaux AV 2 sont soumis à une numérotation spéciale selon deux séries continues, l'une pour les envois non recommandés, l'autre pour les envois recommandés. Le nombre des bordereaux AV 2 est porté à la rubrique correspondante du tableau III de la feuille d'avis C 12. Les Administrations de transit ont la faculté de demander l'emploi de bordereaux spéciaux AV 2 mentionnant dans un ordre fixe les groupes de pays les plus importants. **Tous les bordereaux AV 2 sont insérés dans le sac contenant la feuille d'avis C 12.**

2. Le poids des correspondances à découvert pour chaque groupe de pays est arrondi au décagramme supérieur **lorsque** la fraction du décagramme **est égale ou supérieure à** 5 grammes; **il est arrondi au décagramme inférieur dans le cas contraire.** (¹)

3. Si le bureau intermédiaire constate que le poids réel des correspondances à découvert diffère de plus de 20 grammes du poids annoncé, il rectifie le bordereau AV 2 et signale immédiatement l'erreur au bureau d'échange expéditeur par un bulletin de vérification C 14. Si la différence constatée reste dans la limite précitée, les indications du bureau expéditeur sont tenues pour valables.

4. En cas d'absence du bordereau AV 2, les correspondances-avion à découvert doivent être réexpédiées par la voie aérienne, à moins que la voie de surface ne soit plus rapide; le cas échéant, le bordereau AV 2 est établi d'office et l'irrégularité fait l'objet d'un bulletin C 14 à la charge du bureau d'origine.

[1]) V. annot. 8 à l'art. 83 de la Conv.

Article **215**
Correspondances-avion en transit à découvert. Opérations de statistique (Conv. 84, par. 2, Règl. 173, 214, 216 et 220)

1. Les frais de transport aérien des correspondances-avion en transit à découvert prévus à l'article **84** de la Convention sont calculés sur la base de statistiques effectuées annuellement et alternativement **pendant les quatorze ou vingt-huit premiers jours des mois de mai ou d'octobre de telle** sorte que ces périodes coïncident avec celles qui se rapportent aux statistiques relatives au courrier de surface en transit prévues à l'article **173, paragraphe 1.** ([1])

2. Pendant la période de statistique, les correspondances-avion en transit à découvert sont accompagnées de bordereaux AV 2 établis et vérifiés comme il est prescrit à l'article **214,** l'étiquette de liasse AV 10 et le bordereau AV 2 doivent porter en surimpression la lettre «S». Lorsqu'il n'y a **pas de correspondances**-avion à découvert **recommandées ou non recommandées à insérer** dans une dépêche qui d'ordinaire en contient, la feuille d'avis doit être accompagnée, **selon le cas, d'un ou deux bordereaux** AV 2 portant la mention «Néant».

3. Chaque Administration qui expédie des correspondances-avion en transit à découvert est tenue d'informer les Administrations intermédiaires de tout changement survenant au cours d'une période de décompte dans les dispositions prises pour l'échange de ce courrier.

[1]) Afin de simplifier la tâche des Adm., le Congrès de Hamburg 1984 a décidé de faire coïncider la période de statistique des corr.-avion à découvert avec celle servant au calcul des frais de transit et des frais terminaux du courrier de surface. En conséquence, au lieu de débuter le 2 mai

ou le 15 octobre comme sous le régime du Congrès de Rio de Janeiro 1979, la statistique commence désormais le 1er mai ou le 1er octobre selon le cas. Quant au prolongement éventuel de la période de statistique de 14 à 28 jours, v. annot. 3 à l'art. 84 de la Conv. (Congrès de Hamburg 1984, II Congrès/C 6 – Rapp. 5 et Congrès/C 10 – PV 19, prop. 4610.2).

Article **216**
Correspondances-avion en transit à découvert exclues des opérations de statistique (Conv. 84, par. 3, Règl. 214)

1. Les correspondances-avion en transit à découvert exclues des opérations de statistique conformément à l'article **84,** paragraphe 3, de la Convention et pour lesquelles les comptes sont établis sur la base du poids réel doivent être accompagnées de bordereaux AV 2 établis et vérifiés comme il est prescrit par l'article **214.** Si le poids des correspondances-avion mal acheminées, originaires d'un même bureau d'échange et contenues dans une dépêche de ce bureau, n'excède pas 50 grammes, (1) l'établissement d'office du bordereau AV 2 selon l'article **214,** paragraphe 4, n'a pas lieu.

2. Les correspondances-avion déposées à bord d'un navire en pleine mer, affranchies au moyen de timbres-poste du pays auquel appartient ou dont dépend le navire, doivent être accompagnées, au moment de leur remise à découvert à l'Administration dans un port d'escale intermédiaire, d'un bordereau AV 2 ou, si le navire n'est pas équipé d'un bureau de poste, d'un relevé de poids qui doit servir de base à l'Administration intermédiaire pour réclamer les frais de transport aérien. Le bordereau AV 2 ou le relevé de poids doit comprendre le poids des correspondances pour chaque pays de destination, la date, le nom et le pavillon du navire, et être numéroté suivant une série annuelle continue pour chaque navire; ces indications sont vérifiées par le bureau auquel les correspondances sont remises par le navire.

---

1) Le CE a examiné une suggestion de l'Inde tendant à porter le seuil d'exonération de 50 à 100 g. Une consultation spéciale à ce sujet effectuée en octobre 1981 a fait ressortir que 60 pour cent des Adm. étaient favorables à cette simplification mais le CE a décidé, à sa session 1982, de maintenir le statu quo notamment pour éviter des incidences défavorables sur la qualité du tri (Congrès de Hamburg 1984, I Congrès – Doc 1, ch. 27).

Article **217**
Renvoi des sacs-avion vides (Règl. 168, 205)

1. Les sacs-avion vides doivent être renvoyés à l'Administration d'origine suivant les règles de l'article 168. Toutefois, la formation de dépêches spéciales est obligatoire dès que le nombre des sacs de l'espèce atteint dix. (1)

2. Les sacs-avion vides renvoyés par la voie aérienne font l'objet de dépêches spéciales décrites sur des bordereaux conformes au modèle AV 7 S ci-annexé. (²)

3. Moyennant accord préalable, une Administration peut utiliser pour la formation de ses dépêches les sacs appartenant à l'Administration de destination. (³)

4. Le délai de conservation des documents relatifs aux sacs vides est celui prévu à l'article 107, paragraphe 1.

---

¹) Paragraphe remanié du point de vue rédactionnel par le Congrès de Vienne 1964 de manière à tenir compte, d'une part, de l'arrangement convenu avec l'IATA quant au retour gratuit par voie aérienne des sacs-avion vides et, d'autre part, de la condition qui figure dans la dernière phrase du par. 1 (II 1189 et 1342, prop. 5059). La formule d'application pratique admise par le Comité de contact IATA/UPU au cours de sa séance du 29 mars 1962 et établissant les modalités à suivre est reproduite ci-après:

Principes généraux

1° Le renvoi des sacs vides sera assuré gratuitement, pour autant que la capacité soit disponible.
2° La responsabilité du transporteur n'est pas engagée par ce renvoi.
3° Le renvoi des sacs vides sera confié, en principe, à la compagnie aérienne qui a assuré le transport du courrier à l'aller.
4° Le retour des sacs vides se fera en petits lots.
5° Les sacs-avion vides ne seront pas expédiés par la voie aérienne entre des pays limitrophes ou lorsque le retour par la voie de surface ne dépasse normalement pas 10 jours.

Nonobstant cet accord, il est recommandé aux Administrations postales des Pays-membres d'étendre autant que faire se peut l'utilisation réciproque des sacs-avion par la conclusion d'arrangements bilatéraux.

Mesures d'exécution

1° Les Administrations établissent, à l'avance et d'entente avec les compagnies aériennes intéressées, un plan indiquant, dans la mesure du possible, les services qui seront normalement empruntés pour le retour des sacs-avion vides. Les compagnies aériennes seront consultées préalablement au sujet de tout changement impliquant une sensible augmentation dans le poids des sacs-avion vides à transporter.
2° Les Administrations désignent, dans les relations de pays à pays, un seul bureau d'échange auquel les sacs vides doivent être renvoyés.
3° Les Administrations forment des dépêches de sacs vides selon les points 3° et 4° des principes généraux.
4° Les dépêches de sacs-avion vides sont munies de l'étiquette AV 8 portant en caractères très apparents la mention «SACS-AVION VIDES – PAR AVION».
5° Le poids des sacs est inscrit au verso de l'étiquette.
6° Les dépêches de sacs-avion vides sont inscrites sur un bordereau AV 7 distinct portant en caractères gras la mention «SACS-AVION VIDES».
7° Les dépêches de sacs-avion vides ainsi formées sont remises à la compagnie aérienne intéressée. Celle-ci, à défaut de capacité disponible, est en droit de différer ou de refuser le chargement. En cas d'envoi différé, la compagnie devra modifier en conséquence la date d'expédition mentionnée sur le bordereau AV 7. En cas de refus, elle rendra le bordereau AV 7 y relatif avec une mention appropriée et avisera l'Administration postale intéressée du moment à partir duquel elle sera en mesure de reprendre le chargement.

8° Toutefois, une Administration intermédiaire qui réachemine des sacs vides à l'Administration d'origine peut les confier à n'importe quelle autre compagnie ayant de la capacité disponible.

La formule d'application a été mise à exécution à partir du 1er janvier 1963 (circ. 156/1962) pour une période expérimentale d'une année et continue à produire ses effets par reconduction tacite. Voir compte rendu analytique de la session de la CEL de 1964, p. 9.

[2]) V. l'art. 205, par. 1 et 2, en ce qui concerne la répartition et transmission des bordereaux AV 7 S.

[3]) Disposition adoptée par le Congrès de Vienne 1964 afin de mettre en évidence la possibilité de conclure des accords spéciaux pour l'emploi réciproque des sacs-avion et d'encourager la conclusion de tels accords (cf. annot. 1, dernier alinéa, des «Principes généraux»).

Chapitre II

Comptabilité. Règlement des comptes

Article **218**
Modes de décompte des frais de transport aérien

1. Le décompte des frais de transport aérien est établi conformément aux articles **83** et **84** de la Convention.

2. Par dérogation au paragraphe 1, les Administrations peuvent, d'un commun accord, décider que les règlements de compte pour les dépêches-avion auront lieu d'après des relevés statistiques; dans ce cas, elles fixent elles-mêmes les modalités de confection des statistiques et d'établissement des comptes. ([1])

[1]) En instituant le système statistique pour les comptes relatifs aux corr.-avion en transit à découvert (v. annot. 3 à l'art. 84 de la Conv.), le Congrès de Vienne 1964 l'a prévu comme mode exceptionnel pour les dépêches-avion (II 1186 et 1342, prop. 5062).

Article **219**
Modes de décompte des frais de transit de surface relatifs aux dépêches-avion

Si les dépêches-avion transportées par voie de surface ne sont pas comprises dans les statistiques prévues à l'article **173,** ([1]) les frais de transit territorial ou maritime relatifs à ces dépêches-avion sont établis d'après leur poids brut réel indiqué sur les bordereaux AV 7.

[1]) V. annot. 2 à l'art. 178.

Article **220**
Etablissement des relevés de poids AV 3 et AV 4 (Règl. 221 et 222) (1)

1. Chaque Administration créancière établit, mensuellement ou trimestriellement à son choix et d'après les indications relatives aux dépêches-avion portées sur les bordereaux AV 7, un relevé conforme au modèle AV 3 ci-annexé. Les dépêches transportées sur un même parcours aérien sont décrites sur ce relevé par bureau d'origine, puis par pays et bureau de destination et pour chaque bureau de destination, dans l'ordre chronologique des dépêches. Lorsque **les duplicata du relevé AV 3bis** (2) **sont utilisés pour le règlement des frais du** transport aérien à l'intérieur du pays de destination selon l'article **82,** paragraphe 4, de la Convention, ils doivent porter la mention «Service intérieur».

2. Pour les correspondances parvenues à découvert et réacheminées par la voie aérienne, l'Administration créancière établit annuellement à la fin de chaque période de statistique prévue à l'article **215,** paragraphe 1, et d'après les indications figurant sur les bordereaux AV 2 «S», un relevé conforme au modèle AV 4 ci-annexé. Les poids totaux sont multipliés par 26 **ou par 13, selon le cas,** sur le relevé AV 4. Si les comptes doivent être établis d'après le poids réel des correspondances, les relevés AV 4 sont établis selon la périodicité prévue au paragraphe 1 pour les relevés AV 3 et sur la base des bordereaux AV 2 correspondants.

3. Si, au cours d'une période de décompte, un changement survenu dans les dispositions prises pour l'échange des correspondances-avion en transit à découvert provoque une modification d'au moins 20 pour cent et dépassant 500 francs-**or (163,35 DTS)** sur le total des sommes à payer par l'Administration expéditrice à l'Administration intermédiaire, ces Administrations, à la demande de l'une ou de l'autre, s'entendent pour remplacer le **multiplicateur visé** au paragraphe 2 par un autre qui vaut seulement pour l'année considérée.

4. Lorsque l'Administration débitrice le demande, des relevés AV 3, **AV 3bis** et AV 4 séparés sont établis pour chaque bureau d'échange expéditeur de dépêches-avion ou de correspondances-avion en transit à découvert.

---

1) Par son vœu C 95 (III 959), le Congrès de Rio de Janeiro 1979 invite les Adm. à établir les relevés de poids AV 3 et AV 4 et les comptes particuliers AV 5 conformément aux dispositions des Actes de l'Union (art. 10 de la Conv. et 220 et 221 du Règl.).

2) L'emploi du relevé AV 3bis pour le décompte des frais de transport aérien intérieur a été institué par le Congrès de Hamburg 1984. Etant donné que ce relevé comporte une colonne pour les sacs M, il peut être utilisé à la fois pour le calcul des frais terminaux et pour le règlement des frais de transport aérien intérieur (II Congrès/C 6 – Rapp. 2, prop. 4615.1).

Article **221**
Etablissement des comptes particuliers AV 5 **et des comptes généraux AV 11** (Règl. 220 et 222)

1. L'Administration créancière établit, sur une formule conforme au modèle AV 5 ci-annexé, les comptes particuliers indiquant les sommes qui lui reviennent d'après les relevés de poids AV 3, **AV 3bis** et AV 4. Des comptes particuliers distincts sont établis pour les dépêches-avion closes et pour les correspondances-avion à découvert (1) selon la périodicité prévue à l'article **220,** paragraphes 1 et 2 respectivement.

2. Les sommes à comprendre dans les comptes particuliers AV 5 sont calculées:

a) pour les dépêches closes, sur la base des poids bruts figurant sur les relevés AV 3 **et AV 3bis;**

b) pour les correspondances-avion à découvert, d'après les poids nets figurant sur les relevés AV 4, avec majoration de 5 pour cent.

3. Les comptes AV **5** établis mensuellement ou trimestriellement peuvent être résumés par l'Administration créancière dans un compte récapitulatif trimestriel, semestriel ou annuel selon entente entre les Administrations intéressées. (2)

4. Les comptes particuliers AV 5 peuvent être résumés dans un compte général trimestriel conforme au modèle AV 11 ci-annexé, établi par les Administrations créancières qui ont adopté le système de règlement par compensation des comptes; ce compte peut, toutefois, être établi semestriellement, après entente entre les Administrations **intéressées.** (3)

---

1) Le Congrès de Tokyo 1969 a prévu l'établissement de comptes particuliers distincts pour les dépêches-avion closes et les corr.-avion à découvert en vue d'accélérer le règlement des comptes des corr.-avion appartenant au régime statistique (II 1403, prop. 4033).

2) Selon le texte adopté par le Congrès de Vienne 1964, les comptes AV 5 établis mensuellement étaient résumés par l'Adm. créancière dans un compte récapitulatif trimestriel ou semestriel. Il était entendu que cette mesure, destinée à limiter le nombre et la fréquence des opérations bancaires, ne devrait pas occasionner des retards dans le règlement des comptes (II 1192, prop. 5107). Le Congrès de Lausanne 1974, en précisant le caractère facultatif de cette disposition, a prévu également la possibilité d'une récapitulation annuelle pour des cas limites (II 1442, prop. 3598.1).

3) Mesure facultative adoptée par le Congrès de Lausanne 1974. Elle facilite le règlement des comptes de courrier aérien par compensation des soldes en créant à cet effet un compte général courrier-avion (AV 11) analogue à celui établi pour les colis (Compte général CP 18). (II 1442, prop. 3598.2.)

Article **222**
Transmission et acceptation des relevés de poids AV 3, **AV 3bis** et AV 4, des comptes particuliers AV 5 **et des comptes généraux AV 11**
(Règl. 220 et 221) (1)

1. Aussitôt que possible, et dans le délai maximal de six mois après la fin de la période à laquelle ils se rapportent, l'Administration créancière transmet ensemble et en double expédition à l'Administration débitrice les relevés AV 3, **les duplicata des relevés AV 3bis et** les relevés AV 4 quand le paiement est effectué sur la base du poids réel des correspondances-avion à découvert, et les comptes particuliers AV 5 correspondants. L'Administration débitrice peut refuser d'accepter les comptes qui ne lui ont pas été transmis dans ce délai. (2)

2. Après avoir vérifié les relevés AV 3, **AV 3bis** et AV 4 et accepté les comptes particuliers AV 5 correspondants, l'Administration débitrice renvoie un exemplaire des comptes AV 5 à l'Administration créancière. Si les vérifications font apparaître des divergences, les relevés AV 3, **AV 3bis** et AV 4 rectifiés doivent être joints à l'appui des comptes AV 5 dûment modifiés et acceptés. Si l'Administration créancière conteste les modifications portées sur ces relevés AV 3, **AV 3bis** ou AV 4, l'Administration débitrice confirmera les données réelles en transmettant des photocopies des formules AV 7 ou AV 2 établies par le bureau d'origine lors de l'expédition des dépêches litigieuses. L'Administration créancière qui n'a reçu aucune observation rectificative dans un délai de trois mois (3) à compter du jour de l'envoi considère les comptes comme admis de plein droit.

3. Les paragraphes 1 et 2 s'appliquent également aux correspondances-avion pour lesquelles le paiement est effectué sur la base des statistiques. (3)

4. Les comptes AV 5 récapitulatifs et les comptes généraux AV 11 visés respectivement aux paragraphes 3 et 4 de l'article 221 sont établis et transmis par l'Administration créancière dès que les comptes particuliers AV 5 relatifs à la période considérée sont acceptés ou considérés comme admis de plein droit. L'Administration débitrice doit effectuer le paiement dans le délai de six semaines prévu à l'article 103, paragraphe 9.

5. Par dérogation au paragraphe 4, l'établissement et l'envoi du compte général AV 11 peuvent intervenir, sans attendre que les comptes AV 5 soient renvoyés acceptés, dès qu'une Administration, en possession de tous les comptes relatifs à la période considérée, se trouve être créancière. La vérification du compte AV 11 par l'Administration débitrice et le paiement du solde doivent être effectués dans le délai de trois mois après la réception du compte général.

6. Chaque fois que les statistiques prévues à l'article **215,** paragraphe 1, ont lieu en octobre, les paiements annuels afférents aux correspondances-avion en transit à découvert peuvent être provisoirement effectués sur la base des statistiques établies en mai de l'année précédente. Les paiements provisionnels sont ensuite ajustés l'année suivante lorsque les comptes établis d'après les statistiques d'octobre sont acceptés ou considérés comme admis de plein droit.

7. Si une Administration ne peut effectuer les opérations de statistique annuelle prévues aux articles 215, paragraphe 1, et 220, paragraphe 2, elle s'entend avec les Administrations intéressées pour régler le paiement annuel sur la base de la statistique de l'année précédente et pour utiliser, s'il y a lieu, le multiplicateur spécial prévu à l'article 220, paragraphe 3. (4)

8. Les différences dans les comptes ne sont pas prises en considération si elles ne dépassent pas au total **30** francs-**or (9,80 DTS)** par compte. (5)

9. Si le total des comptes particuliers AV 5 ne dépasse pas 50 francs-or (16,33 DTS) par an, l'Administration débitrice est exonérée de tout paiement. Si le solde d'un compte général AV 11 ne dépasse pas 50 francs-or (16,33 DTS), celui-ci est reporté sur le compte général AV 11 suivant. S'il est constaté à la fin de l'année un solde n'excédant pas 50 francs-or (16,33 DTS) l'Administration débitrice est exonérée de tout paiement. (6)

10. Les relevés AV 3, AV 3bis et AV 4 et les comptes AV 5 et AV 11 correspondants sont toujours transmis par la voie la plus rapide (aérienne ou de surface).

---

[1]) Les retards apportés dans le règlement des comptes relatifs à la poste aérienne ont donné lieu à plusieurs études.

Ainsi, le Congrès de Vienne 1964, par sa résolution C 33, b), a chargé le CE «de rechercher les moyens susceptibles de remédier aux inconvénients qu'éprouvent certaines Administrations par suite des retards dans le paiement des frais de transport du courrier aérien» (II 1130, 1194 à 1196, prop. 5108, 5123).

Les résultats des travaux effectués à ce sujet sont consignés dans la circ. 208/1968 qui engage les Adm. à régler les comptes relatifs à la poste aérienne le plus promptement possible et signale certaines voies de recours possibles en vue de hâter le règlement de ces comptes.

L'IATA de son côté ayant attiré l'attention de l'UPU sur les retards considérables apportés par certaines Adm. au règlement des montants dus aux compagnies aériennes, le BI a de nouveau rendu les Adm. attentives sur leurs obligations dans ce domaine (v. circ. 179/1971 et 166/1973). Toujours dans le cadre des travaux menés par le Comité de contact IATA/UPU, des rappels individuels ont été adressés à un certain nombre d'Adm. en août 1975 et juin 1976 sur la base de renseignements fournis par l'IATA.

Si ces renseignements n'ont pas été assez précis pour permettre à toutes les Adm. d'identifier les sommes réclamées, bon nombre parmi elles ont fait savoir qu'elles règlent dans les délais prescrits les comptes présentés par les Adm. dont relèvent les compagnies aériennes créancières. Elles ont par ailleurs affirmé verser immédiatement à leur propre compagnie nationale les sommes reçues des autres Adm.; elles sont cependant d'avis que toutes les Adm. n'en font pas de même. Pour éviter une telle situation, qui peut plus facilement se produire en cas de règlement

par voie de compensation, le Congrès de Rio de Janeiro 1979 a pris la recommandation C 72 (III 929 et 930), qui recommande aux Adm. de verser sans retard à leur compagnie aérienne nationale les sommes qui lui reviennent dès le règlement de ces sommes par les Adm. débitrices, éventuellement par voie de compensation.
Sur prop. du CE, le Congrès de Hamburg 1984 a également pris certaines mesures recommandées par le Comité de contact IATA/UPU afin d'améliorer la situation:

- préciser à l'art. 102, par. 4, que l'inclusion d'un compte de poste aérienne dans un compte général comportant différentes créances ne doit pas retarder le paiement dû à la compagnie aérienne intéressée (II Congrès/C 6 – Rapp. 6, prop. 2502.1);
- adopter la recommandation C 71, reproduite à la fin du présent fasc., et qui invite les Adm. qui désirent régler par compensation les comptes relatifs à la poste aérienne d'avoir recours au compte général courrier-avion AV 11;
- accélérer le règlement des comptes AV 5 récapitulatifs et celui des comptes généraux AV 11, v. les par. 4 et 5 du présent art. (II Congrès/C 6 – Rapp. 6, prop. 4617.1).

[2]) En ce qui concerne la non-acceptation d'un compte de poste aérienne, v. avis du BI, Rapp. 1972, p. 82 à 84.

[3]) En vue de fixer un délai uniforme pour la vérification et l'acceptation des comptes C 20, C 20bis, AV 5 et CP 16, le Congrès de Rio de Janeiro 1979 a ramené de quatre à trois mois le délai prévu pour les comptes de poste aérienne (II 1666, prop. 3604.1).
Dans le même but, le Congrès de Rio de Janeiro 1979 a décidé de ne plus fixer des délais particuliers pour la transmission et l'acceptation des comptes relatifs aux corr.-avion à découvert pour lesquelles le paiement est effectué sur la base de statistiques. (Sous le régime du Congrès de Lausanne 1974, ces délais étaient de quatre et de deux mois respectivement.) (II 1667, prop. 3604.2.)

[4]) Disposition adoptée par le Congrès de Hamburg 1984 afin d'introduire une procédure uniforme pour les cas où une Adm. n'est pas à même d'effectuer les opérations de statistique pendant la période stipulée à l'art. 215, par. 1 (II Congrès/C 6 – Rapp. 5, prop. 4617.2).

[5]) Montant relevé de 10 à 30 fr par le Congrès de Hamburg 1984 pour tenir compte de la dépréciation monétaire et simplifier les opérations comptables entre Adm. (II Congrès/C 6 – Rapp. 2, prop. 4617.6).

[6]) Le Congrès de Hamburg 1984 a rassemblé dans le par. 9 toutes les règles concernant l'exonération de paiement, en y transférant de l'art. 216, par. 4, de Rio de Janeiro 1979, celles concernant les comptes généraux AV 11 (II Congrès/C 6 – Rapp. 6, prop. 4616.1 et 4617.1). En même temps, le Congrès de Hamburg 1984 a augmenté de 25 à 50 fr le seuil d'exonération de paiement pour les deux types de comptes (cf. annot. 5 ci-devant) (II Congrès/C 6 – Rapp. 2 et 7, prop. 4617.6).

Titre II

Courrier de surface transporté par la voie aérienne (S.A.L.) [1]

Article 223
Confection des dépêches-surface transportées par la voie aérienne [2]

1. Pour la confection des dépêches-surface transportées par la voie aérienne, il est fait usage des sacs de surface ou de sacs de même couleur. [3]

2. Le conditionnement et le texte des étiquettes des sacs de surface transportés par la voie aérienne doivent être conformes au modèle AV 8bis ci-annexé. Les Administrations ont toutefois la faculté d'utiliser les étiquettes AV 8 visées à l'article 202, paragraphe 3, en y portant en caractères apparents la mention «S.A.L. Surface par avion». [4]

3. Les étiquettes AV 8 et AV 8bis ou les fiches facultatives visées à l'article 162, paragraphe 3, doivent avoir les couleurs prescrites à l'article 162, paragraphe 1, lettres a) à d).

---

[1]) Titre adopté par le Congrès de Hamburg 1984 pour rassembler les dispositions relatives aux aspects opérationnels du courrier de surface transporté par la voie aérienne (cf. annot. 7 à l'art. 71 de la Conv.).

[2]) Par sa résolution C 73, le Congrès de Rio de Janeiro 1979 a chargé le CE d'examiner l'opportunité de compléter les dispositions existantes concernant la réception dans les pays de transit et de destination du courrier de surface transporté par la voie aérienne (III 930). Le présent art., adopté par le Congrès de Hamburg 1984, est issu des recommandations des organes mixtes IATA/UPU à ce sujet (II Congrès/C 6 – Rapp. 5, prop. 4000.7).

[3]) Les mots «ou sacs de même couleur» visent la possibilité d'utiliser des sacs de faible poids ayant l'apparence des sacs-surface.

[4]) Par la décision C 69, le Congrès de Rio de Janeiro 1979 a chargé le CE d'étudier avec l'IATA la possibilité de créer un nouveau modèle d'étiquette de sac afin de distinguer les dépêches-surface transportées par voie aérienne des dépêches-avion (III 927). Une enquête réalisée sur la demande du Groupe mixte IATA/UPU en juillet 1982 a permis de constater que plusieurs Adm. avaient déjà créé des étiquettes spéciales pour le courrier «S.A.L.», dont certaines avaient des bordures colorées, à rayures bleu/vert. Le CE s'est prononcé pour un modèle plus simple sous réserve de mentionner dans les Actes annotés la possibilité d'utiliser des étiquettes à bordure distinctive (Doc du CE 1983, p. 186 et 187). Le Congrès de Hamburg 1984 a fait sienne la prop. du CE (II Congrès/C 6 – Rapp. 5, prop. 4000.7 et 4908.91).

Article 224
Bordereau de livraison C 18bis [1]

1. Les dépêches-surface à remettre à l'aéroport sont accompagnées de cinq exemplaires, par escale aérienne du bordereau de livraison C 18bis.

2. Ces cinq exemplaires du bordereau de livraison C 18bis sont répartis de la façon prescrite à l'article 205, paragraphes 2 et 3, en ce qui concerne les exemplaires du bordereau de livraison AV 7.

---

[1]) Art. créé par le Congrès de Hamburg 1984. V. annot. 1 à l'art. 223.

Article 225
Mesures à prendre en cas d'interruption de vol, de déviation ou de mauvais acheminement du courrier de surface transporté par la voie aérienne [1]

Lorsque du courrier faisant partie d'une dépêche-surface transportée par la voie aérienne fait l'objet d'une interruption de vol ou est débarqué à un aéroport autre que celui qui est indiqué sur le bordereau C 18bis, il est procédé comme suit:

a) les agents de l'Administration du pays où le courrier se trouve en transit le prennent en charge et réacheminent ce courrier par les voies de surface si les conditions du réacheminement assurent la transmission au pays de destination dans le meilleur délai, tout en informant par télégraphe l'Administration d'origine;

b) si la transmission rapide du courrier par la voie de surface, sur le pays de destination, ne peut être assurée, l'Administration du pays de transit prend contact, par téléphone ou par voie télégraphique, avec l'Administration d'origine du courrier pour déterminer de quelle manière le courrier doit être réacheminé à destination et comment la rémunération éventuelle pour le nouvel acheminement doit être calculée et réglée;

c) l'Administration du pays de transit établit un nouveau bordereau de livraison (C 18, C 18bis ou AV 7, selon le cas) et réexpédie le courrier selon les instructions reçues de l'Administration d'origine.

---

[1]) Art. créé par le Congrès de Hamburg 1984. V. annot. 1 à l'art. 223. Les dispositions sont reprises de l'art. 205, par. 3, du Règl. de Rio de Janeiro 1979.

Titre III

Renseignements à fournir par les Administrations et par le Bureau international

Chapitre unique

Renseignements à fournir par les Administrations et par le Bureau international

Article **226**
Renseignements à fournir par les Administrations (Règl..227)

1. Chaque Administration fait parvenir au Bureau international, sur des formules qui lui sont envoyées par celui-ci, les renseignements utiles concernant l'exécution du service postal aérien. Ces renseignements comportent, notamment, les indications ci-après:

a) à l'égard du service intérieur:
   1° les régions et les villes principales sur lesquelles les dépêches ou les correspondances-avion originaires de l'étranger sont réexpédiées par des services aériens internes;
   2° le taux, par kilogramme, des frais de transport aérien, calculé selon l'article **83,** paragraphe 3, de la Convention, et sa date d'application;

b) à l'égard du service international:
   1° les décisions prises au sujet de l'application de certaines dispositions facultatives concernant la poste aérienne;
   2° les taux, par kilogramme, des frais de transport aérien qu'elle perçoit directement, selon l'article **86** de la Convention, et leur date d'application;
   3° le taux, par kilogramme, des frais de transport aérien des dépêches-avion en transit entre deux aéroports d'un même pays, fixé selon l'article **83,** paragraphe 4, de la Convention, et sa date d'application;
   4° les pays pour lesquels elle forme des dépêches-avion;

5° les bureaux effectuant le transbordement des dépêches-avion en transit d'une ligne aérienne à une autre et le minimum de temps nécessaire pour les opérations du transbordement des dépêches-avion;

6° les indications concernant les services du courrier de surface transporté par la voie aérienne (S.A.L.) assurés en vertu de l'article 89 de la Convention;

7° les taux de transport aérien fixés pour le réacheminement des correspondances-avion reçues à découvert selon le système des tarifs moyens prévu à l'article **84,** paragraphe 1, de la Convention, et leur date d'application;

8° les surtaxes aériennes ou les taxes combinées pour les différentes catégories de correspondances-avion et pour les différents pays, avec indication des noms des pays pour lesquels le service de courrier non surtaxé est admis;

9° le cas échéant, les taxes spéciales de réexpédition ou de renvoi à l'origine fixées selon les articles **80,** paragraphe 3, et **81,** paragraphe **3,** de la Convention.

2. Toutes modifications aux renseignements visés sous le paragraphe 1 doivent être transmises sans retard au Bureau international par la voie la plus rapide. Celles concernant les indications visées sous la lettre a), chiffre 2°, et la lettre b), chiffre **7°,** doivent parvenir au Bureau international dans le délai prévu à l'article **85** de la Convention.

3. Les Administrations peuvent s'entendre pour se communiquer directement les informations relatives aux services aériens qui les intéressent, plus spécialement les horaires et les heures limites auxquelles les correspondances-avion provenant de l'étranger doivent arriver pour atteindre les diverses distributions.

Article **227**
Documentation à fournir par le Bureau international (Règl. 226)

1. Le Bureau international est chargé d'élaborer et de distribuer aux Administrations les documents suivants:

a) «Liste générale des services aéropostaux» (dite «Liste AV 1») publiée au moyen des informations fournies par application de l'article **226,** paragraphe 1;

b) «Liste des distances aéropostales» établie en coopération avec les transporteurs aériens; (1)

c) «Liste des surtaxes aériennes» (article **226,** paragraphe 1, lettre b), chiffres **8°** et **9°**).

2. Le Bureau international est également chargé de fournir aux Administrations, à leur demande et à titre onéreux, des cartes et horaires aériens régulièrement édités par un organisme privé spécialisé et reconnus comme répondant le mieux aux besoins des services postaux aériens.

3. Toutes modifications aux documents visés au paragraphe 1 ainsi que la date de mise en vigueur de ces modifications sont portées à la connaissance des Administrations par la voie la plus rapide (aérienne ou de surface) dans les moindres délais et sous la forme la mieux appropriée.

---

1) Au début de la poste aérienne, les distances servant au calcul des frais de transport aérien (cf. art. 83, par. 2, de la Conv.) étaient fixées par chaque Adm. d'entente avec sa compagnie aérienne nationale de façon assez arbitraire. De ce fait, les distances entre deux points déterminés accusaient de sensibles variations: il arrivait que pour un parcours donné, la distance à l'aller et au retour n'était pas toujours la même.

Pour remédier à cet état de choses, qui rendait difficile le calcul des prix de transport, le Comité de contact IATA/UPU, réuni à Cheltenham en 1951, a élaboré des principes pour l'établissement et l'application de distances aéropostales standardisées. Ces principes, qui ont été confirmés par le Comité de contact IATA/UPU en 1973 sont énoncés dans l'Avant-propos de la Liste des distances aéropostales.

La méthode de calcul des distances aéropostales a été progressivement simplifiée. C'est ainsi qu'il a été convenu avec l'IATA en 1961 de calculer les distances sur la base de la distance orthodromique de bout en bout, majorée d'un coefficient pour tenir compte des escales intermédiaires. Ce coefficient représente, pour l'ensemble des parcours, la différence entre la distance orthodromique de bout en bout et la somme des distances orthodromiques sur la ligne la plus courte. Estimant que cette méthode donne satisfaction tant aux Adm. qu'aux compagnies aériennes, le Comité de contact IATA/UPU a recommandé, en 1978, que la revision périodique de la «Liste» se limite à l'actualisation, sur une base purement technique, du coefficient de majoration.

L'application de cette procédure a permis de ramener le coefficient de majoration de 5 pour cent à 4 pour cent pour la période de validité des Actes du Congrès de Rio de Janeiro 1979.

Les calculs effectués par l'IATA sur la base des horaires des compagnies aériennes de mai et de novembre 1984 ont dégagé respectivement un coefficient de 3,2 et de 3,3 pour cent. L'IATA a toutefois demandé de maintenir le coefficient à 4 pour cent en invoquant notamment la décision du Congrès de Hamburg 1984 de maintenir le statu quo en ce qui concerne le taux de base du transport aérien du courrier (cf. annot. 1, lettre f), à l'art. 83 de la Conv.). Estimant que les incidences pour les Adm. seraient minimes, le CE a décidé, à sa session 1985, d'accéder à la demande de l'IATA afin de manifester sa bonne volonté à l'égard des transporteurs. En conséquence, le coefficient de 4 pour cent est reconduit pendant la période des Actes du Congrès de Hamburg 1984.

Quatrième partie

Dispositions finales

Article **228**
Mise à exécution et durée du Règlement

1. Le présent Règlement sera exécutoire à partir du jour de la mise en vigueur de la Convention postale universelle.
2. Il aura la même durée que cette Convention, à moins qu'il ne soit renouvelé (1) d'un commun accord entre les Parties intéressées.

Fait à **Hamburg,** le **27 juillet 1984.**

---

1) Jusqu'ici les Règl. ont été renouvelés parallèlement à l'Acte principal (Conv. ou Arr.).
(Pour les signatures, v. Doc du Congrès de Hamburg 1984, III, pages 29 à 61.)

Liste des formules (1) (2) (3) (4) (5) (6) (7) (8)

No	Dénomination ou nature de la formule	Références
1	2	3
C 1	Etiquette «Douane»	art. 116, par. 1
C 2/CP 3	Déclaration en douane	art. 116, par. 1
C 3/CP 4	Bulletin d'affranchissement	art. 117, par. 2
C 4	Etiquette «R», combinée avec le nom du bureau d'origine et le numéro de l'envoi	art. 131, par. 4
C 5	Avis de réception/de paiement/d'inscription	art. 135, par. 2
C 6	Enveloppe collectrice pour la réexpédition d'envois de la poste aux lettres	art. 142, par. 1
C 7	Demande { de retrait / de modification d'adresse / d'annulation ou de modification du montant du remboursement }	art. 144, par. 1
C 8	Réclamation concernant un envoi ordinaire	art. 146, par. 1
C 9	Réclamation concernant un envoi recommandé, une lettre avec valeur déclarée ou un colis postal	art. 147, par. 1
C 9bis	Avis de réexpédition d'une formule C 9	art. 147, par. 10
C 10	Avis concernant l'emploi présumé frauduleux de timbres-poste, d'empreintes de machines à affranchir ou de presses d'imprimerie	art. 195, par. 1, lettre a)
C 11	Procès-verbal concernant l'emploi présumé frauduleux de timbres-poste ou d'empreintes d'affranchissement	art. 195, par. 1, lettre b)
C 12	Feuille d'avis pour l'échange des dépêches	art. 156, par. 1
C 12bis	Relevé de sacs de dépêches reçues	art. 170, par. 1
C 12ter	Relevé des sacs reçus	art. 170, par. 2
C 13	Liste spéciale, envois recommandés	art. 157, par. 1
C 14	Bulletin de vérification concernant l'échange des dépêches	art. 165, par. 2
C 15	Bordereau de sacs de dépêches expédiées par voie de surface	art. 173, par. 2
C 15bis	Relevé statistique des sacs reçus	art. 177, par. 1
C 15ter	Relevé statistique récapitulatif des dépêches reçues	art. 177, par. 2
C 16	Bulletin de vérification concernant les données statistiques	art. 176
C 17	Relevé annuel du poids des dépêches en transit	art. 181, par. 1

No	Dénomination ou nature de la formule	Références
1	2	3
C 18	Bordereau de livraison. Dépêches-surface	art. 164, par. 1
C 18bis	Bordereau de livraison des dépêches-surface transportées par voie aérienne	art. 164, par. 6
C 19	Bulletin de transit concernant la statistique des dépêches	art. 180, par. 1
C 20	Compte particulier des frais de transit	art. 182, par. 2, lettre b)
C 20bis	Compte particulier des frais terminaux du courrier de surface	art. 182, par. 2, lettre a)
C 21	Relevé des frais de transit	art. 187, par. 1
C 21bis	Relevé des frais terminaux du courrier de surface	art. 187, par. 1
C 22	Coupon-réponse international	art. 196, par. 1
C 23	Relevé particulier des coupons-réponse échangés	art. 196, par. 4
C 24	Relevé particulier des coupons-réponse délivrés	art. 196, par. 1
C 25	Carte d'identité postale	art. 106, par. 2
C 26	Compte particulier mensuel des frais de douane, etc.	art. 197, par. 1
C 27	Bulletin d'essai pour déterminer le parcours le plus favorable d'une dépêche de lettres ou de colis ou pour déterminer le parcours le plus favorable des envois transmis à découvert	art. 163, par. 3 et 4
C 28	Etiquette de dépêche	art. 162, par. 1
C 28bis	Etiquette statistique	art. 174, par. 1
C 29	Correspondance courante	art. 191
C 30	Etiquette de liasses	art. 155, par. 1
C 31	Compte des sommes dues au titre d'indemnité pour envois de la poste aux lettres	art. 198, par. 1
C 32	Déclaration concernant la non-réception (ou la réception) d'un envoi postal	art. 147, par. 12
C 33/CP 10	Etiquette indiquant la cause de la non-remise	art. 143, par. 2
VD 1	Tableau VD 1	art. 110
VD 2	Etiquette «V» combinée avec le nom du bureau d'origine et le numéro de l'envoi	art. 134, par. 1, lettre a)
VD 3	Feuille d'envoi des lettres avec valeur déclarée	art. 158, par. 1

No	Dénomination ou nature de la formule	Références
1	2	3
VD 4	Procès-verbal concernant la perte, la spoliation, l'avarie ou des irrégularités d'une lettre avec valeur déclarée	art. 165, par. 7
AV 1	Liste générale des services aéropostaux, Liste AV 1	art. 227, par. 1, lettre a)
AV 2	Bordereau des poids des correspondances-avion à découvert	art. 214, par. 1
AV 3	Relevé de poids des dépêches-avion	art. 220, par. 1
AV 3bis	Relevé de poids (frais terminaux): dépêches-avion	art. 171, par. 1
AV 4	Relevé de poids des correspondances-avion à découvert	art. 220, par. 2
AV 5	Compte particulier concernant le courrier-avion	art. 221, par. 1
AV 5bis	Etat des poids des dépêches-avion reçues: Frais terminaux du courrier-avion	art. 171, par. 2
AV 6	Enveloppe de transmission des bordereaux AV 7 et AV 7S	art. 205, par. 2, lettre c)
AV 7	Bordereau de livraison des dépêches-avion	art. 205, par. 1
AV 7S	Bordereau de livraison des dépêches-avion de sacs vides	art. 217, par. 2
AV 8	Etiquette de sac-avion	art. 202, par. 3
AV 8bis	Etiquette de dépêche-surface transportée par voie aérienne	art. 223, par. 2
AV 9	Enveloppe pour la confection de dépêches-avion	art. 202, par. 1
AV 10	Etiquette de liasses	art. 202, par. 1
AV 11	Compte général courrier-avion	art. 221, par. 4
AV 12	Compte particulier – Frais terminaux du courrier-avion	art. 185, par. 2

Annexes

Formules C 1 à C 33/CP 10, VD 1 à VD 4, AV 1 à AV 12

Note historique concernant la normalisation des formules

[1]) Les formules, destinées à être utilisées et échangées dans les relations postales de l'univers, doivent avoir non seulement un libellé identique de pays à pays, mais aussi des dimensions uniformes. C'est pour cette raison que le Congrès de Stockholm 1924 a adopté pour les formules de l'UPU le format dit normal (II 322 s., 352 à 359; Congrès du Caire 1934, I 36, 37 et 1272, prop. 28).

Ce format est issu des travaux scientifiques qui sont à l'origine du système métrique. Une de ses caractéristiques est que le rapport entre les deux côtés est toujours le rapport classique entre le côté d'un carré et sa diagonale, c'est-à-dire: $1:\sqrt{2} = 1:1{,}4142$. Grâce à ce rapport, si l'on dédouble une feuille de manière à réduire de moitié la plus grande dimension, on obtient deux nouvelles feuilles géométriquement semblables à la première, et ainsi de suite. La constance du rapport des côtés est l'avantage du format normal qui lui procure la supériorité sur le grand nombre de formats plutôt empiriques.

Le format normal comporte 4 séries dont chacune provient d'une feuille de base propre. La série principale (A) comprend les feuilles destinées à des textes écrits ou imprimés. Elle part d'une feuille de base dont la surface est 1 m², élément d'attache du système métrique. Mais ce mètre carré est encadré dans un rectangle de 841 × 1189 mm (rapport de $1:\sqrt{2}$). Les séries secondaires (B, C, D) dérivent des éléments de la série A par une progression géométrique.

Les feuilles de la série A, partant de la feuille de base A 0 841 × 1189 mm, ont les dimensions suivantes:

A 1	594 × 841 mm	A 6	105 × 148 mm
A 2	420 × 594 mm	A 7	74 × 105 mm
A 3	297 × 420 mm	A 8	52 × 74 mm
A 4	210 × 297 mm	A 9	37 × 52 mm
A 5	148 × 210 mm	A 10	26 × 37 mm

Les chiffres-index des feuilles ou formats 1, 2, 3, etc., correspondent au nombre de pliages que doit subir la feuille de base pour donner le format considéré.

La série C, destinée spécialement aux enveloppes et classeurs, doit, de ce fait, comporter des dimensions relativement plus grandes que les feuilles de la série A. Les côtés de la feuille de base C 0 mesurent 917 × 1297 mm (rapport de $1:\sqrt{2}$). Il en résulte une surface de 1,1893 m².

[2]) Le classement et la désignation des formules en usage dans l'UPU ont été réglés à nouveau par le Congrès de Londres 1929 (I 604 et 605; II 288 et 289). Chaque formule est marquée d'une ou de deux initiales correspondant à l'Acte auquel elle se rapporte, par exemple C = Convention, VD = Valeurs, CP = Colis, etc. Ces initiales sont suivies d'un numéro déterminé par l'ordre des articles qui prescrivent l'emploi de chaque formule.

[3]) Les formules à l'usage du public sont énumérées à l'art. 199 du Règl. Pour la langue dans laquelle les formules doivent être rédigées, v. Conv. art. 10.

[4]) Le Congrès de Paris 1947 a accepté la prop. 234 tendant à ce que, dans toutes les formules comportant une adresse, la rue et le numéro figurent immédiatement au-dessus du lieu de destination (I 208; II 879). De même, il a été décidé que les indications de dimensions seraient uniformément libellées de manière que le premier chiffre indique la largeur (base) et le deuxième la hauteur (I 208, prop. 233; II 879).

[5]) Le Congrès de Bruxelles 1952 a accepté une proposition prévoyant d'annexer aux différents Actes une liste des formules y relatives et d'attribuer à chaque formule un numéro d'ordre définitif (II 1014, prop. 866). Le numérotage adopté comme base est celui qui a été utilisé pour les formules annexées aux Actes de Paris 1947 (Congrès de Bruxelles 1952, II 145).

[6]) Le Congrès de Bruxelles 1952 a chargé le BI d'envoyer aux Adm., sur feuilles volantes, les formules publiées dans les Actes, de manière à leur faciliter l'impression de ces formules (II 143 et 319, prop. 1287). Ces modèles de formules constituent le Formulaire de l'UPU.

[7]) V. aussi annot. 1 à 3 à l'art. 10 de la Conv.

[8]) Le Congrès de Rio de Janeiro 1979 a émis le vœu C 8 invitant les Adm. à utiliser des formules conformes aux modèles figurant dans les Actes.

(recto) (1)

DOUANE **C 1**

Peut être ouvert d'office

(Partie à détacher si l'envoi est accompagné de déclarations en douane. Sinon, à remplir)

Voir instructions au verso

Désignation détaillée du contenu

Faire une croix s'il s'agit d'un cadeau ☐

d'un échantillon de marchandises ☐

Valeur (préciser la monnaie)	Poids net

(verso)

Instructions

Quand la valeur du contenu excède 918,30 francs-or (300 DTS) ou l'équivalent en monnaie du pays expéditeur, coller sur l'envoi la partie supérieure de cette étiquette seulement et remplir la déclaration en douane C 2/CP 3. (2)

Le contenu de votre envoi, même s'il s'agit d'un cadeau ou d'un échantillon, doit être décrit d'une manière exacte et complète. L'inobservation de cette condition pourrait occasionner un retard de l'envoi et des inconvénients au destinataire, ou même entraîner la saisie de l'envoi par les autorités douanières à l'étranger. (3)

Votre envoi ne doit contenir aucun objet dangereux interdit par la réglementation postale. (4)

Convention, Hamburg 1984, art. 116, par. 1 –
Dimensions: 52 x 74 mm, couleur verte

Remarque. – Il est recommandé aux Administrations postales d'indiquer l'équivalent de 918,30 fr-or (300 DTS) dans leur monnaie nationale.

1) Pour permettre une désignation plus détaillée du contenu, le Congrès de Tokyo 1969 a quelque peu modifié la contexture de l'étiquette C 1. L'adjonction de deux cases destinées à signaler les envois-cadeaux et les envois d'échantillons de marchandises est de nature à simplifier et à accélérer le déroulement des formalités douanières (II 1316 et 1317, prop. 3023).
2) V. annot. 8 à l'art. 116.
3) Afin d'attirer l'attention de l'expéditeur sur la nécessité de se conformer strictement aux prescriptions douanières (Congrès de Vienne 1964, II 1102, prop. 4174). V. également annot. 12 à l'art. 116 du Règl.
4) Disposition introduite par le Congrès de Rio de Janeiro 1979 pour sensibiliser les usagers contre la présence d'objets dangereux dans les envois postaux (II 1622, prop. 2901.1).

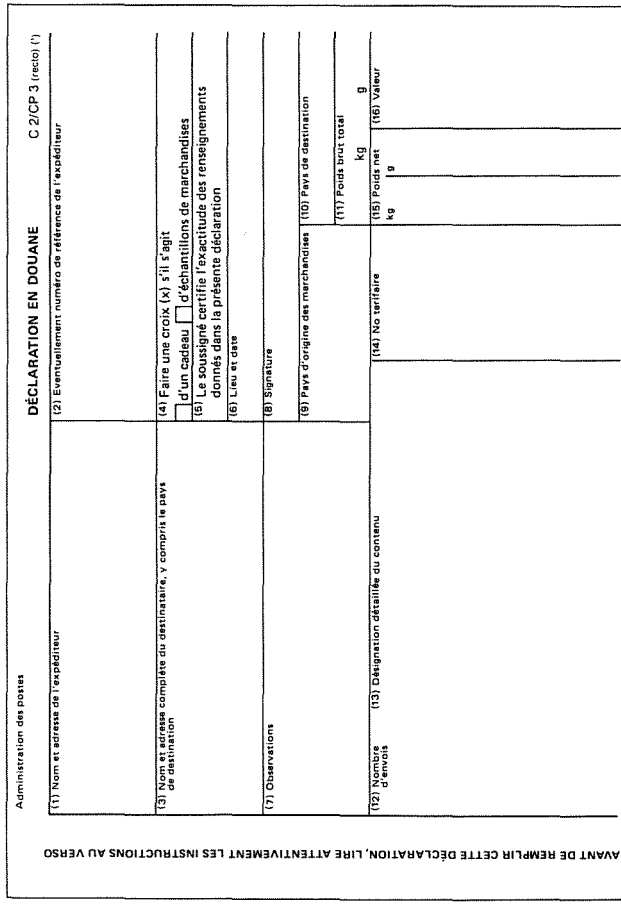
C 4 (1)

R **LAUSANNE 1**
No 460

Convention, Hamburg 1984, art. 131, par. 4 –
Dimensions minimales: 37 x 13 mm
Dimensions maximales: 50 x 20 mm (2)

Remarque. – Les Administrations utilisant des codes à barres dans leur service peuvent utiliser des étiquettes C 4 portant lesdits codes en plus des indications déjà prévues. (3)

1) V. annot. 4, 5 et 8 à l'art. 131.
2) Dimensions maximales fixées par le Congrès de Rio de Janeiro 1979 (II 1623, prop. 2904.1).
3) Remarque ajoutée par le Congrès de Hamburg 1984 afin d'adapter la réglementation aux procédés modernes de traitement des envois recommandés (II Congrès/C 4 – Rapp. 10, prop. 2904.1).



Administration des postes

DÉCLARATION EN DOUANE C 2/CP 3 (recto) [1]

AVANT DE REMPLIR CETTE DÉCLARATION, LIRE ATTENTIVEMENT LES INSTRUCTIONS AU VERSO

(1) Nom et adresse de l'expéditeur

(2) Eventuellement numéro de référence de l'expéditeur

(3) Nom et adresse complète du destinataire, y compris le pays de destination

(4) Faire une croix (x) s'il s'agit
☐ d'un cadeau ☐ d'échantillons de marchandises

(5) Le soussigné certifie l'exactitude des renseignements donnés dans la présente déclaration

(6) Lieu et date

(7) Observations

(8) Signature

(9) Pays d'origine des marchandises

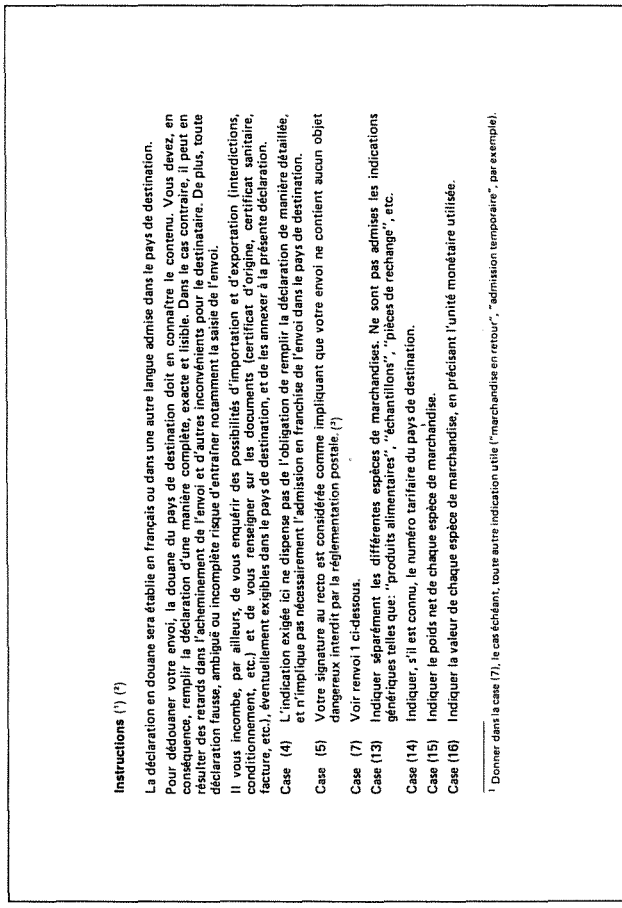
(10) Pays de destination

(11) Poids brut total
kg g

(12) Nombre d'envois	(13) Désignation détaillée du contenu	(14) No tarifaire	(15) Poids net kg g	(16) Valeur

Convention, Hamburg 1984, art. 116, par. 1; Colis, Hamburg 1984, art. 106, par. 1, lettre b) – Dimensions: 210 x 148 mm

[1]) Une déclaration en douane adaptée aux besoins de la douane étant un des moyens de simplifier et d'accélérer les formalités douanières, le Comité de contact CCD/UPU (organe paritaire douane/poste) a mis au point la nouvelle formule C 2/CP 3, valable aussi bien pour les envois de la poste aux lettres que pour les colis postaux, qui a été adoptée par le Congrès de Tokyo 1969 (II 1316 et 1317, prop. 3024). V. également annot. 8 à l'art. 116 du Règl.



C 2/CP 3 (verso)

Instructions (1) (2)

La déclaration en douane sera établie en français ou dans une autre langue admise dans le pays de destination.

Pour dédouaner votre envoi, la douane du pays de destination doit en connaître le contenu. Vous devez, en conséquence, remplir la déclaration d'une manière complète, exacte et lisible. Dans le cas contraire, il peut en résulter des retards dans l'acheminement de l'envoi et d'autres inconvénients pour le destinataire. De plus, toute déclaration fausse, ambiguë ou incomplète risque d'entraîner notamment la saisie de l'envoi.

Il vous incombe, par ailleurs, de vous enquérir des possibilités d'importation et d'exportation (interdictions, conditionnement, etc.) et de vous renseigner sur les documents (certificat d'origine, certificat sanitaire, facture, etc.), éventuellement exigibles dans le pays de destination, et de les annexer à la présente déclaration.

Case (4) L'indication exigée ici ne dispense pas de l'obligation de remplir la déclaration de manière détaillée, et n'implique pas nécessairement l'admission en franchise de l'envoi dans le pays de destination.

Case (5) Votre signature au recto est considérée comme impliquant que votre envoi ne contient aucun objet dangereux interdit par la réglementation postale. (3)

Case (7) Voir renvoi 1 ci-dessous.

Case (13) Indiquer séparément les différentes espèces de marchandises. Ne sont pas admises les indications génériques telles que: "produits alimentaires", "échantillons", "pièces de rechange", etc.

Case (14) Indiquer, s'il est connu, le numéro tarifaire du pays de destination.

Case (15) Indiquer le poids net de chaque espèce de marchandise.

Case (16) Indiquer la valeur de chaque espèce de marchandise, en précisant l'unité monétaire utilisée.

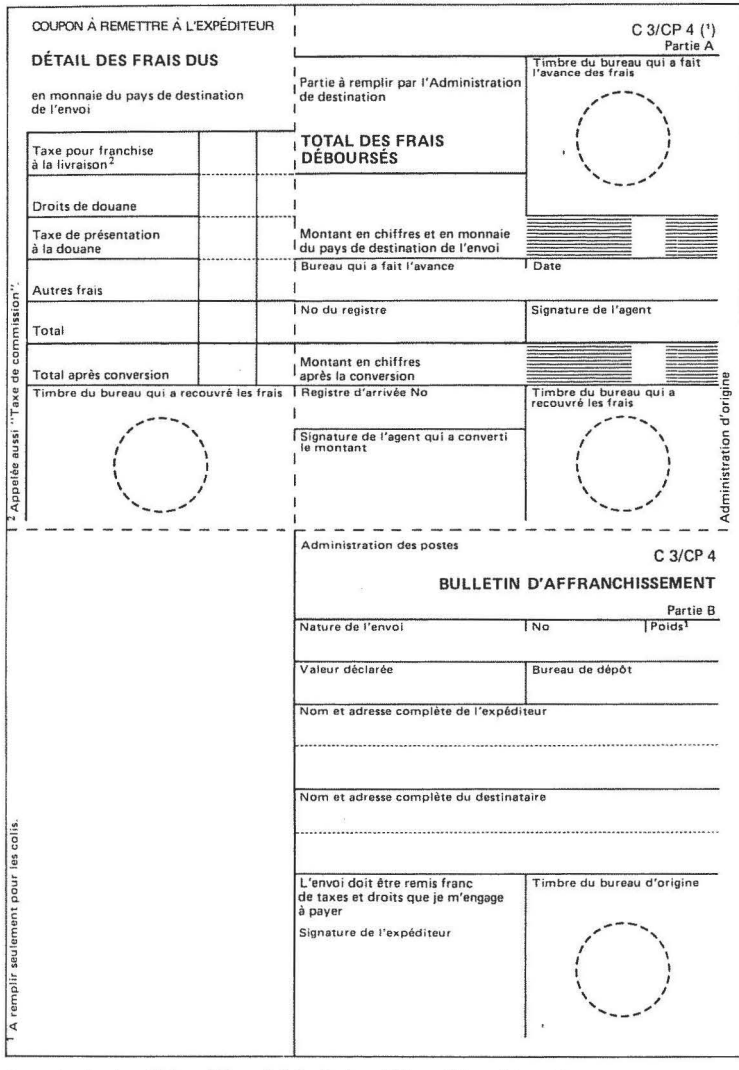
[1] Donner dans la case (7), le cas échéant, toute autre indication utile ("marchandise en retour", "admission temporaire", par exemple).

[1]) Instructions complétées par le Congrès de Tokyo 1969 pour amener les expéditeurs à donner la description détaillée du contenu des envois (II 1316 et 1317, prop. 3024). V. également annot. 12 à l'art. 116 du Règl.

[2]) Les grands expéditeurs qui établissent les déclarations en douane en même temps que les autres documents d'expédition (déclaration de marchandises, bulletin d'expédition, factures, etc.) par un procédé mécanographique (système de la frappe unique) peuvent s'abstenir de reproduire les «Instructions» qui figurent au verso de la formule si des raisons techniques s'opposent à une telle reproduction (Congrès de Tokyo 1969, II 1316 et 1317, prop. 3024, motifs, in fine).

[3]) Instruction introduite par le Congrès de Rio de Janeiro 1979 pour sensibiliser les usagers contre la présence d'objets dangereux dans les envois postaux (II 1622, prop. 2902.1).

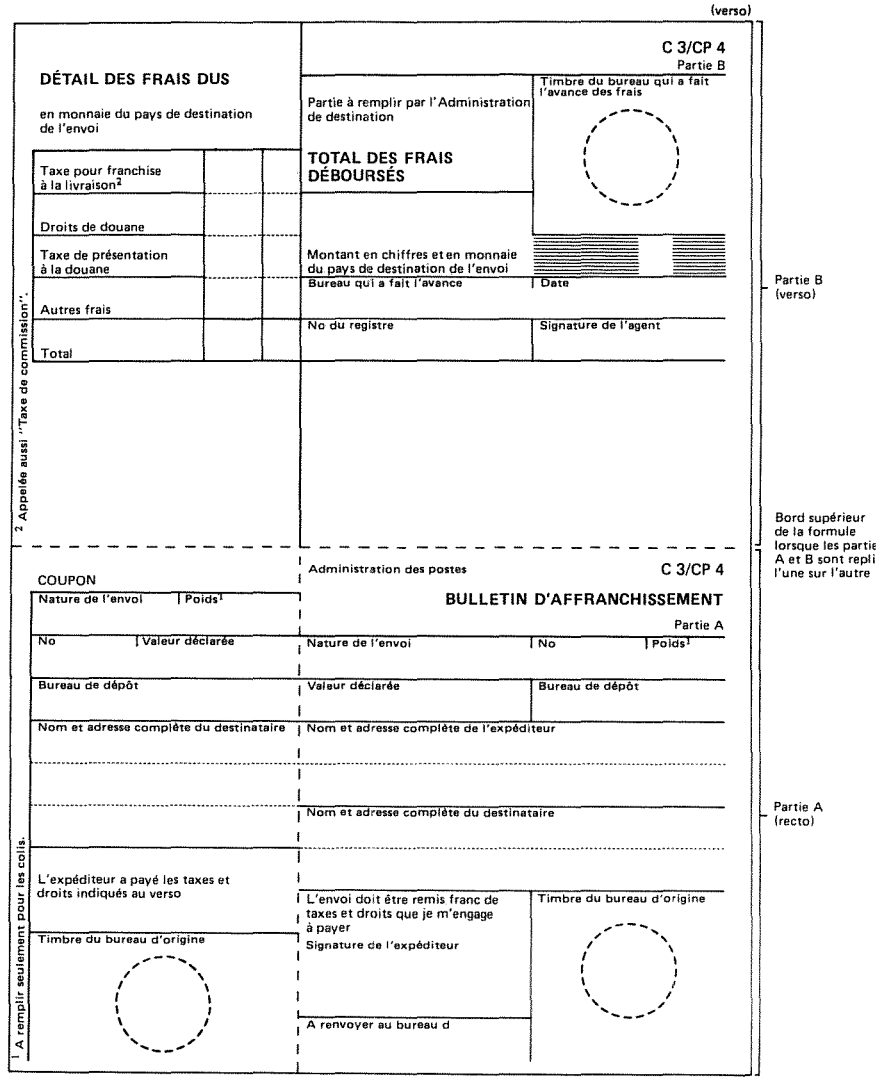
(recto)



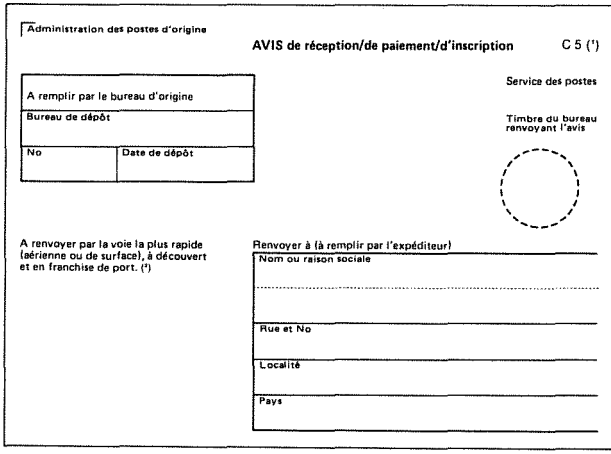
Convention, Hamburg 1984, art. 117, par. 2; Colis, Hamburg 1984, art. 110, par. 3, lettre b) –
Dimensions: 148 x 105 mm, couleur jaune

---

1) Le Congrès de Tokyo 1969 a fusionné en une seule formule les form. C 3 et CP 4 (II 1366, prop. 3214).


(verso)
C 3/CP 4
Partie B
DÉTAIL DES FRAIS DUS
en monnaie du pays de destination de l'envoi
Partie à remplir par l'Administration de destination
TOTAL DES FRAIS DÉBOURSÉS
Timbre du bureau qui a fait l'avance des frais
Taxe pour franchise à la livraison[2]
Droits de douane
Taxe de présentation à la douane
Autres frais
Total
Montant en chiffres et en monnaie du pays de destination de l'envoi
Bureau qui a fait l'avance
Date
No du registre
Signature de l'agent
Partie B (verso)
[2] Appelée aussi "Taxe de commission".
Bord supérieur de la formule lorsque les parties A et B sont repliées l'une sur l'autre
COUPON
Nature de l'envoi
Poids[1]
No
Valeur déclarée
Administration des postes
C 3/CP 4
BULLETIN D'AFFRANCHISSEMENT
Partie A
Nature de l'envoi
No
Poids[1]
Bureau de dépôt
Valeur déclarée
Bureau de dépôt
Nom et adresse complète du destinataire
Nom et adresse complète de l'expéditeur
Nom et adresse complète du destinataire
Partie A (recto)
L'expéditeur a payé les taxes et droits indiqués au verso
Timbre du bureau d'origine
L'envoi doit être remis franc de taxes et droits que je m'engage à payer
Signature de l'expéditeur
Timbre du bureau d'origine
A renvoyer au bureau d
A remplir seulement pour les colis.

(recto)


Administration des postes d'origine

AVIS de réception/de paiement/d'inscription C 5 (1)

Service des postes

A remplir par le bureau d'origine

Bureau de dépôt

No | Date de dépôt

Timbre du bureau renvoyant l'avis

A renvoyer par la voie la plus rapide (aérienne ou de surface), à découvert et en franchise de port. (2)

Renvoyer à (à remplir par l'expéditeur)

Nom ou raison sociale

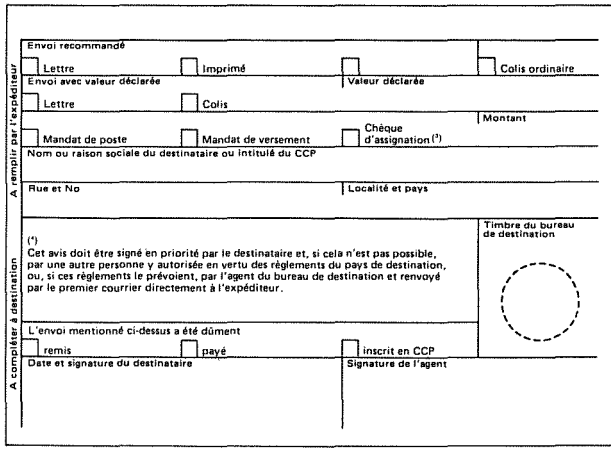
Rue et No

Localité

Pays

Convention, Hamburg 1984, art. 135, par. 2 – Dimensions: 148 x 105 mm, avec une tolérance de 2 mm, couleur rouge clair

(verso)


A remplir par l'expéditeur

Envoi recommandé

Lettre | Imprimé | Colis ordinaire

Envoi avec valeur déclarée | Valeur déclarée

Lettre | Colis

Montant

Mandat de poste | Mandat de versement | Chèque d'assignation (3)

Nom ou raison sociale du destinataire ou intitulé du CCP

Rue et No | Localité et pays

A compléter à destination

Timbre du bureau de destination

(4)
Cet avis doit être signé en priorité par le destinataire et, si cela n'est pas possible, par une autre personne y autorisée en vertu des règlements du pays de destination, ou, si ces règlements le prévoient, par l'agent du bureau de destination et renvoyé par le premier courrier directement à l'expéditeur.

L'envoi mentionné ci-dessus a été dûment

remis | payé | inscrit en CCP

Date et signature du destinataire | Signature de l'agent

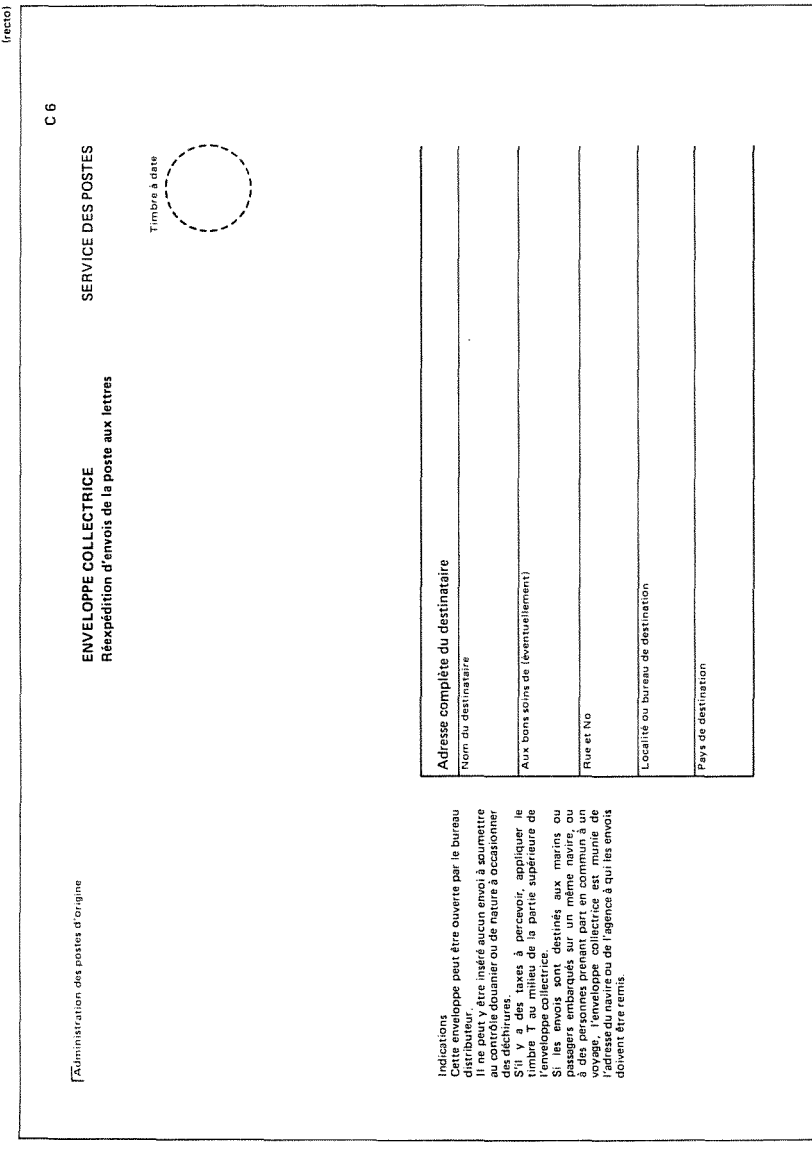
---

1) Le terme «d'inscription» a été ajouté par le Congrès de Rio de Janeiro 1979 (II 1624, prop. 2905.6).

2) Renvoi systématique de tous les avis de réception par la voie la plus rapide (aérienne ou de surface). V. annot. 1 à l'art. 48 de la Conv.

3) Nouvelles cases ajoutées par le Congrès de Rio de Janeiro 1979 (II 1623 et 1624, prop. 2905.1, 2905.3 et 2905.5).

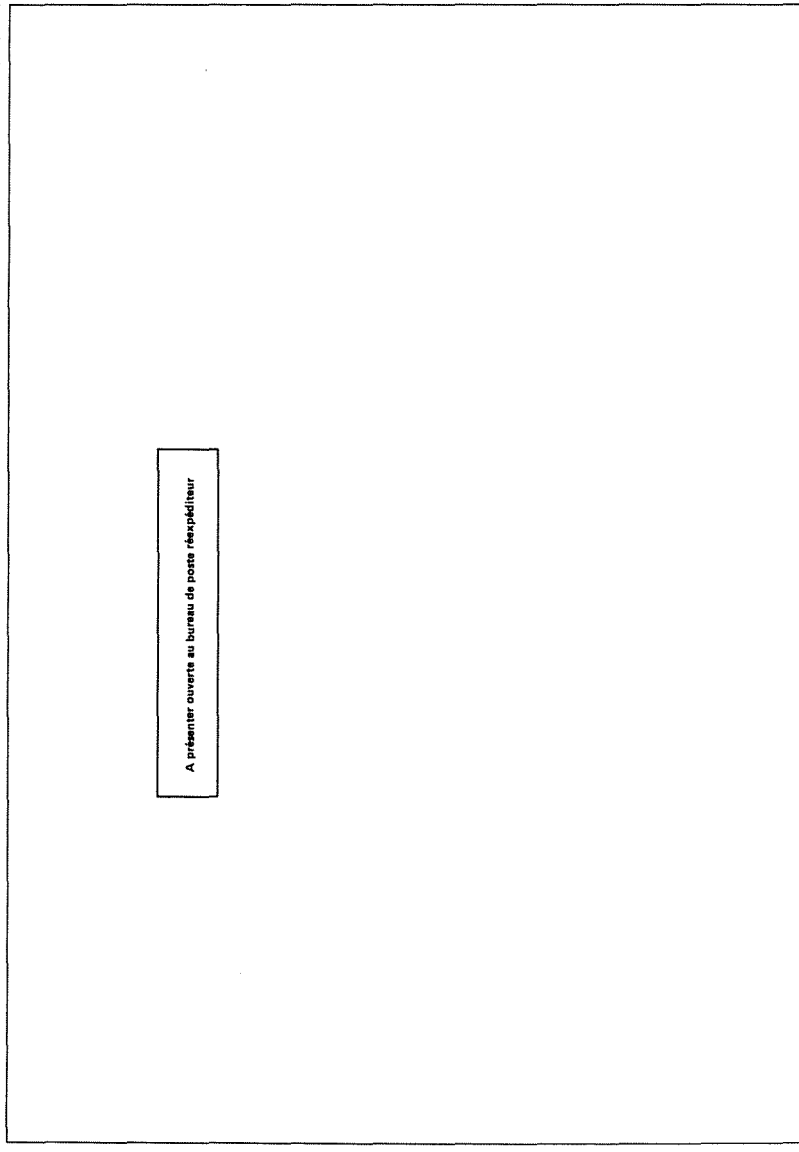
4) V. annot. 4 à l'art. 135 du Règl.



Convention, Hamburg 1984, art. 142, par. 1 – Dimensions maximales: longueur, largeur et épaisseur additionnées 900 mm; la plus grande dimension ne peut dépasser 600 mm [1])

[1]) Dimensions adoptées par le Congrès de Rio de Janeiro 1979 (II 1624, prop. 2906.2).

C 6 (verso)



Administration des postes d'origine

DEMANDE C 7 (page 1)

☐ **de retrait (I)**

☐ **de modification d'adresse (II)**

Bureau ou service d'origine

☐ **d'annulation ou de modification du montant du remboursement (III)**

Bureau de destination ou service désigné pour l'entremise

☐ Demande par voie postale

☐ Demande par voie télégraphique (page 2)

A transmettre sous recommandation par la voie la plus rapide (aérienne ou de surface). Une seule formule suffit pour plusieurs (1) envois déposés simultanément au même bureau par le même expéditeur et pour le même destinataire.

Demande par voie postale

Désignation de l'envoi

Nature de l'envoi — No de l'envoi — Date d'expédition

Bureau d'origine — No de la dépêche

Montant du remboursement primitif en chiffres (le cas échéant)

Nom et adresse complète de l'expéditeur

Adresse complète du destinataire telle qu'elle est indiquée sur l'envoi

Le fac-similé ci-joint est conforme à

☐ l'enveloppe de l'envoi ☐ la suscription de l'envoi

I. Demande de retrait

Prière de renvoyer l'envoi

☐ par voie de surface ☐ par voie aérienne

II. Demande de modification d'adresse

Prière de réexpédier l'envoi

☐ par voie de surface ☐ par voie aérienne

Nouvelle adresse

III. Demande d'annulation ou de modification du montant du remboursement

☐ Prière d'annuler le remboursement

☐ Prière de modifier le montant du remboursement

Nouveau montant du remboursement, les unités en toutes lettres

☐ Ci-joint le mandat de remboursement rectifié

Lieu et date

Timbre du bureau ou service de dépôt de la demande
Signature du chef

Signature de l'expéditeur

Convention, Hamburg 1984, art. 144, par. 1 – Dimensions: 210 x 297 mm

Demande par voie télégraphique (2) C 7 (page 2)

I. Demande de retrait

☐ Postbur ☐ Postex ☐ Postgen
Bureau ou service de destination de la demande

Renvoyer par voie ☐ de surface ☐ aérienne
Nature de l'envoi | No de dépôt

Bureau de dépôt | Date de dépôt

de
Adresse complète du destinataire

à

Indication éventuelle de l'expéditeur, format et couleur de l'envoi, etc.

Description

☐ Postbur ☐ Postex ☐ Postgen

II. Demande de modification d'adresse

☐ Postbur ☐ Postex ☐ Postgen
Bureau ou service de destination de la demande

Ancienne indication

Remplacer

Nouvelle indication

par

Nature de l'envoi | No de dépôt

sur

Bureau de dépôt | Date de dépôt

de
Adresse complète du destinataire

à

Indication éventuelle de l'expéditeur, format et couleur de l'envoi, etc.

Description

réexpédition demandée par voie ☐ de surface ☐ aérienne

☐ Postbur ☐ Postex ☐ Postgen

III. Demande d'annulation ou de modification du montant du remboursement

☐ Postbur ☐ Postex ☐ Postgen
Bureau ou service de destination de la demande

Nouveau montant en toutes lettres (le cas échéant)

☐ Annuler ☐ Modifier en

Nature de l'envoi | No de dépôt

remboursement grevant

Bureau de dépôt | Date de dépôt

de
Adresse complète du destinataire

à

☐ Postbur ☐ Postex ☐ Postgen

Lieu et date

Signature de l'expéditeur

Timbre du bureau de dépôt de la demande
Signature du chef

C 7 (page 3)

Partie à remplir par le bureau ou service d'origine de la demande.

Bureau ou service de dépôt de la demande	Cette page doit être renvoyée à l'adresse ci-contre par la voie la plus rapide (aérienne ou de surface)[1]

Désignation de l'envoi	Nature de l'envoi	No de l'envoi	Date d'expédition
	Bureau d'origine		No de la dépêche
	Montant du remboursement primitif en chiffres (le cas échéant)		
	Nom et adresse complète de l'expéditeur		
	Adresse complète du destinataire telle qu'elle est indiquée sur l'envoi		

RÉPONSE DU BUREAU DE DESTINATION qui détache et renvoie cette page entière au bureau de dépôt de la demande ou au service spécialement désigné

I. Demande de retrait	L'envoi en question est dûment renvoyé à l'origine par voie ☐ de surface ☐ aérienne No de la dépêche — Date de la dépêche
II. Demande de modification d'adresse	L'envoi en question est dûment réexpédié à l'adresse sous-mentionnée par voie ☐ de surface ☐ aérienne No de la dépêche — Date de la dépêche Nouvelle adresse de l'envoi réexpédié
III. Demande d'annulation ou de modification du montant du remboursement	Le montant du remboursement en question est dûment ☐ annulé ☐ modifié comme suit Nouveau montant du remboursement
IV. Divers	☐ L'envoi en question a déjà été remis au destinataire ☐ L'envoi en question a été saisi en vertu de la législation interne de ce pays ☐ La demande par voie télégraphique n'étant pas assez explicite pour permettre de donner la suite nécessaire, prière de communiquer les détails complémentaires ☐ La recherche a été infructueuse

Timbre du bureau ou service de destination
Signature du chef

[1]) L'adjonction des mots «par la voie la plus rapide (aérienne ou de surface)» a été faite par le Congrès de Rio de Janeiro 1979 (II 1624, prop. 2907.2).

[2]) V. art. 108 du Règl.

Administration des postes d'origine

C 8 (recto)

RÉCLAMATION
Envoi ordinaire

Indications. Une seule formule suffit pour plusieurs envois déposés simultanément par le même expéditeur et pour le même destinataire.

Timbre du bureau d'origine

Bureau ou service d'origine | Date | Référence

1. Renseignements à fournir par le réclamant (expéditeur ou destinataire)

Motif de la réclamation

Envoi: ☐ non parvenu ☐ spolié ☐ avarié ☐ retardé

Envoi réclamé: ☐ Lettre ☐ Carte postale ☐ Journal ☐ Imprimé ☐ Petit paquet ☐

Mentions spéciales: ☐ Exprès ☐ Avion
Montant du remboursement et monnaie
☐ Remboursement

Dépôt
Date précise ou approximative

Expéditeur
Nom et adresse complète

Destinataire
Nom et adresse complète

Nom et adresse portés sur l'envoi

Contenu (description exacte)

Description extérieure
L'adresse était
☐ écrite sur l'envoi ☐ collée
☐ attachée
Dimensions de l'envoi
Marques spéciales
Fac-similé
☐ annexé ☐ non annexé

L'envoi retrouvé doit être remis
☐ à l'expéditeur
☐ au destinataire

Convention, Hamburg 1984, art. 146, par. 1 – Dimensions: 210 x 297 mm

2. Renseignements à fournir par l'expéditeur C 8 (verso)

Dépôt	Date et heure Nom du bureau ou emplacement de la boîte aux lettres ☐ Par l'expéditeur lui-même ☐ Par un tiers Nom du tiers
Affranchissement	☐ Pour la voie aérienne ☐ Pour la voie de surface Montant de l'affranchissement
Mentions spéciales	☐ Exprès ☐ Avion Autres mentions éventuelles

3. Renseignements particuliers fournis par le bureau d'origine

4. Renseignements à fournir par le destinataire

L'envoi est parvenu au destinataire	Date ☐ Oui ☐ Non	
Mode de distribution d'envois de la poste aux lettres	☐ Retrait au bureau	Nom du bureau Nom de la personne qui prend possession des envois
	☐ Distribution à domicile	☐ Remise directe au destinataire ☐ Remise à une personne attachée au service du destinataire ☐ Dépôt dans une boîte particulière ☐ La boîte est bien fermée et régulièrement levée
Provenance des envois de la poste aux lettres perdus antérieurement		

5. Renseignements particuliers fournis par le bureau de destination[1]

La présente formule doit être renvoyée à

[1] Pour les remboursements, prière d'indiquer le mode de réglement.

Administration des postes d'origine

RÉCLAMATION
Envoi recommandé, lettre avec valeur déclarée ou colis postal

C 9 (page 1)

Timbre du bureau d'origine

Indications. Une seule formule suffit pour plusieurs envois de la même catégorie – envoi recommandé, lettre avec valeur déclarée, colis ordinaire, colis avec valeur déclarée – déposés simultanément au même bureau par le même expéditeur et expédiés par la même voie pour le même destinataire.

Bureau ou service d'origine	Date de la réclamation	
	Date du duplicata	Référence

1. Renseignements à fournir par le service d'origine

Motif de la réclamation

☐ Envoi non parvenu ☐ Contenu (1) manquant ☐ Envoi avarié ☐ Envoi retardé ☐ Avis de réception non dûment complété (1)

Envoi recommandé

☐ Lettre ☐ Imprimé ☐ Petit paquet ☐

Envoi avec valeur déclarée — Montant de la valeur déclarée

☐ Lettre ☐ Colis

☐ Colis ordinaire

Mentions spéciales

☐ Avion ☐ S.A.L. (1) ☐ Exprès ☐ Avis de réception

Montant du remboursement et monnaie

☐ Remboursement

Poids (ne concerne pas les envois de la poste aux lettres)

Date du dépôt	Bureau de dépôt	No de l'envoi

Voie d'acheminement (ne concerne pas les envois de la poste aux lettres)

Nom et adresse complète de l'expéditeur

Nom et adresse complète du destinataire

Contenu (description exacte)

Description extérieure (ne concerne pas les envois de la poste aux lettres)

Fac-similé de la suscription de l'envoi
☐ annexé ☐ non annexé

Si retrouvé, l'envoi doit être remis (1)
☐ à l'expéditeur ☐ au destinataire

Renseignements à fournir par le bureau d'origine et les bureaux réexpéditeurs

Dépêche de transmission de l'envoi	Date	De	Pour
☐ Avion ☐ S.A.L. (1) ☐ Surface			
☐ Avion ☐ S.A.L. (1) ☐ Surface			
☐ Avion ☐ S.A.L. (1) ☐ Surface			

Convention, Hamburg 1984, art. 147, par. 1 – Dimensions: 210 x 297 mm

C 9 (page 2)

Renseignements à fournir par le bureau d'échange du pays d'origine

Dépêche de transmission de l'envoi ⌈No ⌈Date

☐ Avion ☐ S.A.L. (1) ☐ Surface

Bureau d'échange expéditeur

Bureau d'échange de destination

Inscription	No	No d'inscription	Timbre du bureau
☐ Inscription globale			
☐ Tableau VI de la feuille d'avis (C 12)			
☐ Liste spéciale (C 13)			
☐ Feuille d'envoi (VD 3)			
☐ Feuille de route (CP 11 ou CP 20)			

2. Renseignements à fournir par les services intermédiaires ou par le service de destination en cas de renvoi ou de réexpédition (voir page 3, tableau 3 B)

Dépêche de transmission de l'envoi ⌈No ⌈Date

☐ Avion ☐ S.A.L. (1) ☐ Surface

Bureau d'échange expéditeur

Bureau d'échange de destination

Inscription	No	No d'inscription	Timbre du bureau
☐ Inscription globale			
☐ Tableau VI de la feuille d'avis (C 12)			
☐ Liste spéciale (C 13)			
☐ Feuille d'envoi (VD 3)			
☐ Feuille de route (CP 11 ou CP 20)			

Signature

Dépêche de transmission de l'envoi ⌈No ⌈Date

☐ Avion ☐ S.A.L. (1) ☐ Surface

Bureau d'échange expéditeur

Bureau d'échange de destination

Inscription	No	No d'inscription	Timbre du bureau
☐ Inscription globale			
☐ Tableau VI de la feuille d'avis (C 12)			
☐ Liste spéciale (C 13)			
☐ Feuille d'envoi (VD 3)			
☐ Feuille de route (CP 11 ou CP 20)			

Signature

3. Renseignements à fournir par le service de destination C 9 (page 3)

A. En cas de distribution

Date de livraison

L'envoi désigné d'autre part a été dûment livré à l'ayant droit

En cas de spoliation, d'avarie ou de livraison retardée, indiquer succinctement le motif au tableau 4, sous "Autres communications éventuelles"

Le montant du remboursement a été

☐ transmis à l'expéditeur de l'envoi — Date ..... No du mandat .....

☐ transmis au bureau de chèques postaux — Date ..... No du mandat .....

Nom du bureau de chèques postaux .....

☐ inscrit au compte courant postal

Timbre et signature du chef du bureau distributeur

B. En cas de non-distribution, indiquer le motif s'il s'agit d'instance ou de renvoi à l'origine

Traitement de l'envoi — Nom du bureau

☐ Il est en instance ..... Date .....

☐ Il a été renvoyé au bureau d'origine[2] ..... Date .....

Motifs .....

Nouvelle adresse complète .....

☐ Il a été réexpédié[1] ..... Date .....

☐ Il n'est pas parvenu à destination. La déclaration du destinataire est ci-jointe

Timbre et signature du chef du bureau distributeur

4. Réponse définitive

(à donner par l'Administration de destination ou, le cas échéant, par l'Administration intermédiaire qui ne peut établir la transmission régulière de l'envoi réclamé à l'Administration suivante)

Les recherches ordonnées dans notre service sont demeurées infructueuses. Si l'envoi recherché n'est pas parvenu en retour à l'expéditeur, nous vous autorisons à dédommager le réclamant dans les limites réglementaires

☐ Le montant entier payé pourra être inscrit au débit de notre service dans un compte récapitulatif CP 16 — Référence ..... Référence .....

☐ En raison de l'inscription globale, il est impossible d'établir où la perte s'est produite. La moitié du montant payé pourra être inscrite au débit de notre service dans un compte récapitulatif CP 16 (2)

☐ En raison de l'accord entre nos deux Administrations, il incombe à votre Administration de dédommager le réclamant (3)

Autres communications éventuelles (suite au verso) .....

Timbre, date et signature

La présente formule doit être renvoyée à

[1] Acheminement voir tableau 2.

[1]) Indications nouvelles ajoutées par le Congrès de Hamburg (II Congrès/C 4 – Rapp. 9 et 10, prop. 3909.3, 3909.4, 3909.5, 3909.6).

[2]) Conv., art. 55, par. 4, et 56, par. 4; Colis, art. 42, par. 4.

[3]) Conv., art. 59, par. 3; Colis, art. 44, par. 4.

Administration des postes d'origine

C 9bis (¹)

Bureau ou service expéditeur de l'avis

AVIS
Réexpédition d'une formule C 9

Administration d'origine de la réclamation	Date de l'avis Notre référence Votre date / Votre référence

Envoi concerné

Nature de l'envoi	☐ Envoi recommandé ☐ Lettre avec valeur déclarée ☐ Colis ordinaire ☐ Colis avec valeur déclarée
Dépôt	Date / Bureau / Numéro
Mentions spéciales	Valeur déclarée Montant du remboursement
Expéditeur	
Destinataire	

Réexpédition de la formule C 9 ce jour à	Nom du bureau

Renseignements sur le réacheminement de l'envoi concerné

Dépêche	De / Pour No de la dépêche / Date
Inscription	☐ Inscription globale — No / No d'inscription ☐ Feuille d'avis — No / No d'inscription ☐ Liste spéciale — No / No d'inscription ☐ Feuille d'envoi — No / No d'inscription ☐ Feuille de route
Autres renseignements	

Le bureau d'échange destinataire a reçu l'envoi sans faire d'observations

Si la réclamation reste sans réponse dans le délai voulu, prière d'en adresser un duplicata au service auquel nous avons réexpédié la réclamation, en y indiquant les renseignements précités. L'affaire peut être considérée comme terminée en ce qui concerne notre service.

Signature

Convention, Hamburg 1984, art. 147, par. 10 – Dimensions: 210 x 297 mm

¹) Formule adoptée par le Congrès de Tokyo 1969 (II 1380, prop. 3155/Rev 2). V. également annot. 8 à l'art. 147 du Règl.

Administration des postes d'origine

C 10

AVIS
Emploi présumé frauduleux de timbres-poste ou d'empreintes d'affranchissement

Bureau expéditeur de l'avis	Date de l'avis	Référence

Indications. Avis de l'expédition, sous recommandation, de l'envoi de la poste aux lettres décrit ci-après, paraissant revêtu d'un timbre-poste ou d'une empreinte comme indiqué ci-dessous.
Outre l'envoi au bureau de destination, un exemplaire de la formule C 10 est transmis à chacune des Administrations d'origine et de destination.

Nature de la fraude présumée

- ☐ Timbre-poste contrefait
- ☐ Timbre-poste déjà employé
- ☐ Empreinte contrefaite de machine à affranchir
- ☐ Empreinte déjà employée de machine à affranchir
- ☐ Empreinte contrefaite de presse d'imprimerie
- ☐ Empreinte déjà employée de presse d'imprimerie

Nature de l'envoi

Bureau d'origine	Date de dépôt

Copie textuelle de l'adresse

Irrégularité présumée

Observations éventuelles

Timbre, date et signature

Convention, Hamburg 1984, art. 195, par. 1, lettre a) Dimensions: 210 x 297 mm

Administration des postes d'origine

C 11

PROCÈS-VERBAL
Emploi présumé frauduleux de timbres-poste ou d'empreintes d'affranchissement

Bureau qui établit le procès-verbal

A l'Administration d	Indications. A transmettre sous recommandation à l'Administration d'origine de l'envoi.
	Date du procès-verbal / Référence

Nature de l'envoi	Bureau d'origine	
Date d'expédition	Poids de l'envoi	Affranchissement

Nom et adresse du destinataire

Nature de la fraude présumée

- ☐ Timbre-poste contrefait
- ☐ Timbre-poste déjà employé
- ☐ Empreinte contrefaite de machine à affranchir
- ☐ Empreinte déjà employée de machine à affranchir
- ☐ Empreinte contrefaite de presse d'imprimerie
- ☐ Empreinte déjà employée de presse d'imprimerie

Le destinataire déclare

- ☐ que l'expéditeur lui est inconnu
- ☐ qu'il refuse de faire connaître l'expéditeur
- ☐ que l'envoi a été expédié par la personne ci-après

Nom et adresse de l'expéditeur

En conséquence,

- ☐ nous avons remis l'envoi au destinataire
- ☐ nous avons saisi à l'intention de l'Administration d'origine
  - ☐ l'envoi
  - ☐ la partie de l'envoi qui contient la suscription et l'empreinte ou le timbre signalé comme douteux

Observations éventuelles

En foi de quoi nous avons dressé le présent procès-verbal, en simple expédition, pour qu'il y soit donné suite conformément à l'article 13 de la Convention et à l'article 195 de son Règlement.

Signature du destinataire ou de son fondé de pouvoir	Timbre du bureau qui établit le procès-verbal et date Qualité et signature de l'agent

Convention, Hamburg 1984, art. 195, par. 1, lettre b) – Dimensions: 210 x 297 mm

Administration expéditrice

FEUILLE D'AVIS
Echange des dépêches

C 12 (recto)

Bureau d'échange expéditeur	Date d'expédition	Dépêche No

Bureau d'échange de destination

Nom du paquebot

No de la ligne aérienne

Administration(s) de transit (1)

Nombre de sacs de surface soumis aux frais de transit et/ou aux frais terminaux (2)	Nombre de sacs de surface exempts de frais de transit et de frais terminaux (3)
Sacs LC/AO / Sacs M	

I. La dépêche contient
des envois ordinaires ☐ exprès ☐ avion

II. Nombre des sacs

	Nombre
Sacs à étiquettes rouges	
Sacs à étiquettes blanches et bleues.	
Pochées de sacs vides (SV)	
Total des sacs	

III. Récapitulation des envois inscrits dans la dépêche

	Recommandés	Avec valeur déclarée
Nombre de sacs contenant des envois		
Nombre de paquets contenant des envois		
Nombre de listes spéciales (recommandés) ou de feuilles d'envois (valeurs)		
Nombre total des envois compris dans la dépêche		

Nombre de bordereaux AV 2

IV. Dépêches closes insérées dans la présente dépêche

No de la dépêche	Bureau d'origine	Bureau de destination	Nombre des sacs ou paquets

Timbre du bureau d'échange expéditeur
Signature de l'agent

V. Indications de service

	Nombre
Sacs de l'Administration expéditrice	
Sacs vides en retour appartenant à l'Administration de destination	

☐ Un bulletin C 27 est joint à la dépêche (4)

Autres indications

VI. Liste des envois recommandés

Inscription globale

Présence d'envois (5) ☐ exprès ☐ avion

Nombre d'envois insérés dans le présent sac (6)

En lettres

En chiffres

Inscription individuelle

	Numéro		Bureau d'origine	Observations
	courant	de l'envoi		
1				
2				
3				
4				
5				
6				
7				
8				
9				

Timbre du bureau d'échange de destination
Signature de l'agent

[1] Suite éventuelle au verso

Convention, Hamburg 1984, art. 156, par. 1 –
Dimensions: 210 x 297 mm

C 12 (verso)

VI. Liste des envois recommandés (suite et fin)

Numéro courant	Numéro de l'envoi	Bureau d'origine	Observations	Numéro courant	Numéro de l'envoi	Bureau d'origine	Observations
10				40			
11				41			
12				42			
13				43			
14				44			
15				45			
16				46			
17				47			
18				48			
19				49			
20				50			
21				51			
22				52			
23				53			
24				54			
25				55			
26				56			
27				57			
28				58			
29				59			
30				60			
31				61			
32				62			
33				63			
34				64			
35				65			
36				66			
37				67			
38				68			
39				69			

[1]) L'indication de l'Adm. de transit par le bureau d'échange expéditeur permet au bureau d'échange de destination d'établir la form. C 12bis par voie d'acheminement.

[2]) Le Congrès de Hamburg 1984 a introduit des cases séparées pour l'inscription permanente du nombre de sacs LC/AO, d'une part, et des sacs M, d'autre part, contenus dans chaque dépêche (II Congrès/C 5 – PV 7, prop. 3912.2 adoptée sans débat).

[3]) Case destinée à l'inscription des sacs exempts des frais de transit et des frais terminaux. V. art. 65 de la Conv.

[4]) Indication ajoutée par le Congrès de Hamburg 1984 (II Congrès/C 4 – Rapp. 10, prop. 2563.2 et 2912.2). V. aussi art. 163, par. 3, du Règl.

[5]) Indication ajoutée par le Congrès de Hamburg 1984 (II Congrès/C 4 – Rapp. 10, prop. 2560.1 et 2912.1). V. aussi art. 160, par. 4, du Règl.

[6]) V. art. 157, par. 2, du Règl.

Année

C 12bis (1)

RELEVÉ DE SACS
Dépêches reçues

Administration expéditrice	Administration de destination
Bureau d'échange expéditeur	Bureau d'échange de destination
Administration(s) de transit (2)	Mois / Année

Nombre de sacs reçus pendant le mois, selon les formules C 12

Date de la dépêche	Numéro de la dépêche	Nombre de sacs LC/AO	Nombre de sacs M	Date de la dépêche	Numéro de la dépêche	Nombre de sacs LC/AO	Nombre de sacs M
1	2	3	4	1	2	3	4

RELEVÉ
des sacs reçus

C 12ter [1]

Administration expéditrice	Administration(s) de transit
Administration de destination	☐ Premier trimestre ☐ Deuxième trimestre ☐ Troisième trimestre ☐ Quatrième trimestre — Année

I. Nombre de sacs reçus pendant le trimestre, selon les formules C 12bis

Bureau d'échange		Nombre de sacs		Bureau d'échange		Nombre de sacs	
expéditeur	destinataire	LC/AO	M	expéditeur	destinataire	LC/AO	M
1	2	3	4	1	2	3	4
				Total des sacs à porter au relevé C 20bis et le cas échéant au relevé C 17			

L'Administration de destination
Lieu, date et signature

Vu et accepté par l'Administration d'origine
Lieu, date et signature

Convention, Hamburg 1984, art. 170, par. 2 –
Dimensions: 210 x 297 mm

[1]) Nouvelle form. introduite par le Congrès de Hamburg 1984 à remplir trimestriellement par les Adm. centrales de destination (II Congrès/C 5 – PV 7, prop. 3912.92/Rev 1). Sur la base des 4 formules trimestrielles établies chaque année, les Adm. de destination des dépêches sont en mesure d'établir leur propre décompte des frais terminaux C 20bis et les relevés de poids des dépêches en transit C 17 (v. art. 181 du Règl.).

Administration expéditrice

LISTE SPÉCIALE
Envois recommandés

C 13

Bureau d'échange expéditeur	Date d'expédition	Heure	Dépêche No
	Liste spéciale No		
Bureau d'échange de destination	Nom du paquebot		
	No de la ligne aérienne		
	Via		

Inscription globale

Nombre (en lettres)

Nombre (en chiffres)

Inscription individuelle

	Numéro			
	courant	de l'envoi	Bureau d'origine	Observations
1				
2				
3				
4				
5				
6				
7				
8				
9				
10				
11				
12				
13				
14				
15				
16				
17				
18				
19				
20				
21				
22				
23				
24				
25				
26				
27				
28				
29				
30				
31				
32				
33				
34				
35				
36				
37				
38				
39				
40				

Timbre du bureau d'échange expéditeur
Signature de l'agent

Timbre du bureau d'échange de destination
Signature de l'agent

Convention, Hamburg 1984, art. 157, par. 1 –
Dimensions: 210 x 297 mm ou 210 x 148 mm

☐ Administration des postes d'origine

BULLETIN DE VÉRIFICATION
Echange des dépêches

C 14 (recto)

Bureau d'origine du bulletin	Date du bulletin / No	Dépêche No
	Date d'expédition / Heure	
Bureau de destination du bulletin	Nom du paquebot	
	Train No, vol No, etc.	
	Bureau d'échange expéditeur	
	Bureau d'échange de destination	

1. Irrégularités concernant des sacs ou des plis

Dépêche No	Bureau d'origine	Bureau de destination	Nombre des récipients litigieux — sacs: rouges	sacs: blancs	plis: bleus	plis: LC	plis: AO	plis: CP

Les sacs et plis décrits ci-dessus

☐ ne sont pas parvenus ici
☐ sont mal dirigés
☐ sont-ils parvenus à votre bureau?
☐ sont parvenus en excédent
☐ sont parvenus en mauvais état
☐ ont été réparés ici
☐ sont parvenus sans étiquette

2. Irrégularités concernant des documents

Documents manquants (prière de transmettre une copie)

☐ Bordereau AV 7
☐ Bordereau AV 2
☐ Feuille d'avis ☐ No
☐ Liste spéciale

Nombre des envois recommandés reçus

	LC	AO	CP	Le poids total a été contrôlé ici
☐ Le bordereau AV 7 a été corrigé ainsi d'après les indications de poids de l'étiquette				
☐ En raison d'une erreur de calcul, les totaux du bordereau AV 7 ont été corrigés ainsi				

Irrégularités concernant la feuille d'avis sous les tableaux	Inscrit	Reçu	Observations
☐ II. Nombre des sacs			
☐ III. Total des envois recommandés			
☐ Listes spéciales			
☐ Feuilles d'envois			
☐ Total des envois avec valeur déclarée			
☐ V. Sacs en retour, etc. Nombre			

A transmettre sous recommandation

Convention, Hamburg 1984, art. 165, par. 2 – Dimensions: 210 x 297 mm

3. Autres irrégularités C 14 (verso)

Timbre du bureau qui établit le bulletin et date Signature des agents	Vu et accepté Timbre du bureau de destination du bulletin et date Signature du chef

Administration expéditrice

C 15 (1)

BORDEREAU DE SACS
Dépêches expédiées par voie de surface

Bureau d'échange expéditeur	Mois	Année
	Période de statistique	
Bureau d'échange de destination	☐ Première dépêche ☐ Dernière dépêche	

Nombre et poids des sacs soumis aux frais de transit et/ou aux frais terminaux

Date	Dépêche numéro	Sacs LC/AO			Sacs M			Observations
		Nombre	Poids		Nombre	Poids		
1	2	3	4		5	6		7
			kg	g		kg	g	

Timbre du bureau d'échange expéditeur

Convention, Hamburg 1984, art. 173, par. 2 — Dimensions: 210 x 148 mm

[1]) Form. remaniée par le Congrès de Hamburg 1984 dans le but de permettre l'indication du nombre et du poids réel des sacs pendant le mois de statistique séparément pour les sacs LC/AO et pour les sacs M (II Congrès/C 5 – PV 8, prop. 3915.2/Rev 1). V. aussi art. 175 du Règl.

Administration de destination des dépêches

C 15bis (1)

RELEVÉ STATISTIQUE
des sacs reçus

Bureau d'échange expéditeur des dépêches	Mois / Année Période de statistique
Bureau d'échange de destination des dépêches	Administration expéditrice des dépêches Administration(s) de transit

Récapitulation des bordereaux C 15

Numéro de la dépêche	Date	Nombre et poids des sacs LC/AO			Nombre et poids des sacs M			Observations
		Nombre	Poids		Nombre	Poids		
1	2	3	4		5	6		7
			kg	g		kg	g	
Totaux à porter au relevé C 15ter			kg	g		kg	g	

Le bureau d'échange de destination
Lieu, date et signature

Convention, Hamburg 1984, art. 177, par. 1 –
Dimensions: 210 x 297 mm

1) Form. adoptée par le Congrès de Hamburg 1984 (II Congrès/C 5 – PV 8, prop. 3915.91/Rev 1). V. art. 177, par. 1, du Règl.

C 15ter (1)

RELEVÉ STATISTIQUE RÉCAPITULATIF
des dépêches reçues

Administration expéditrice	Mois / Année Période de statistique
Administration de destination	Administration(s) de transit

Récapitulation des relevés C 15bis

Bureau expéditeur	Bureau de destination	Nombre et poids des sacs reçus pendant la période de statistique						Observations
		Sacs LC/AO			Sacs M			
		Nombre	Poids		Nombre	Poids		
1	2	3	4		5	6		7
			kg	g		kg	g	
Nombre et poids total des sacs par catégorie		a)	b) kg		c)	d) kg		
Poids moyen des sacs à porter au relevé C 20bis et le cas échéant au relevé C 17 (LC/AO = $\frac{b}{a}$) et (M = $\frac{d}{c}$)		LC/AO kg			M kg			

L'Administration de destination Lieu, date et signature	Vu et accepté par l'Administration d'origine Lieu, date et signature
Convention, Hamburg 1984, art. 177, par. 2 – Dimensions: 210 x 297 mm	

1) Form. adoptée par le Congrès de Hamburg 1984 dans le but de récapituler les form. C 15bis d'une même Adm. expéditrice en vue de la détermination des poids moyens des sacs LC/AO et des sacs M (II Congrès/C 5 – PV 8, prop. 3915.92/Rev 1).

Administration des postes d'origine

C 16

BULLETIN DE VÉRIFICATION
Données statistiques

Bureau d'origine du bulletin	Date du bulletin	No	Dépêche No
Bureau de destination du bulletin	Date d'expédition		Heure
	Bureau d'échange expéditeur		
	Bureau d'échange de destination		

Dépêches closes soumises aux frais de transit et/ou aux frais terminaux

Constatations et différences [1]	Sacs LC/AO		Sacs M	
	Nombre	Poids	Nombre	Poids
d'après la déclaration du bureau expéditeur		kg		kg
d'après les constatations du bureau de transit		kg		kg
d'après les constatations du bureau de destination		kg		kg
différence		kg		kg

Observations

La présente formule doit être renvoyée sous recommandation à

Timbre du bureau qui établit le bulletin et date Signature des agents	Vu et accepté Timbre du bureau de destination du bulletin et date Signature du chef

Convention, Hamburg 1984, art. 176 – Dimensions: 210 x 297 mm

[1]) Tableau découlant de l'adoption de la prop. 3574.2 (Congrès de Hamburg 1984, II Congrès/C 5 – PV 8) et de l'approbation de la suggestion du Président de la Comm. 5 de charger le BI de procéder aux adaptations nécessaires de la form. C 16 en vue de renforcer les droits des pays de transit en leur permettant de vérifier les poids des sacs et, le cas échéant, de signaler les différences constatées (II Congrès – PV 21).

RELEVÉ ANNUEL C 17 (¹)

POIDS DES DÉPÊCHES EN TRANSIT

Administration de destination	Administration(s) de transit
Administration expéditrice	Année

Courrier en transit de la même Administration d'origine pour la même Administration de destination

Nombre de sacs reçus			Observations
Trimestre	LC/AO	M	
1			
2			
3			
4			
Total sacs			
multiplié par les poids moyens[1]	kg	kg	
Poids total	kg	kg	

	kg
Poids total LC/AO + M à porter au compte C 20	

L'Administration de destination
Lieu, date et signature

[1] Données à reprendre de la formule C 15ter (dépêches reçues) de la période de statistique.
Convention, Hamburg 1984, art. 181, par. 1 – Dimensions: 210 x 297 mm

¹) Form. adoptée par le Congrès de Hamburg 1984 (II Congrès/C 5 – PV 8, prop. 3917.4/Rev 1). Pour ce qui est de l'établissement et de la transmission de la form., v. art. 181 du Règl.

Administration des postes d'origine

C 18

BORDEREAU DE LIVRAISON
Dépêches-surface

Bureau d'origine du bordereau C 18	Date de la remise
A remplir si le chargement est remis à un bureau ou à un train	A remplir si le chargement est remis à un service maritime
Nom du bureau, No du train ou voie d'acheminement (1)	Compagnie
	Nom du paquebot / Date du départ
	Port de débarquement

Numéro ou date de la dépêche	Origine des dépêches	Destination des dépêches	Nombre de: sacs à étiquette rouge	sacs de courrier ordinaire	sacs de colis avec valeur déclarée	sacs de colis ordinaires	colis hors sac	poches de sacs vides	Observations ou en cas d'utilisation de conteneurs indication du No du conteneur / No du scellé
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Totaux									

Timbre du bureau expéditeur du chargement, date et signature

Le soussigné reconnaît avoir reçu en bon état les dépêches mentionnées ci-dessus

Date et signature

Convention, Hamburg 1984, art. 164, par. 1 – Dimensions: 210 x 297 mm

[1]) L'adjonction des mots «ou voie d'acheminement» a été faite par le Congrès de Rio de Janeiro 1979 (II 1627, prop. 2918.1).

Administration des postes d'origine

Bureau d'origine du bordereau C 18bis

C 18bis (¹)

BORDEREAU DE LIVRAISON
Dépêches-surface transportées par voie aérienne

Bureau de destination du bordereau C 18bis	Date du départ	Heure
	Ligne No	

Aéroport de transbordement direct (art. 203, par. 2)	Aéroport de déchargement

Numéro ou date de la dépêche	Origine des dépêches	Destination des dépêches	Nombre de							Poids brut des sacs, etc.		Observations ou en cas d'utilisation de conteneurs indication du	
			sacs à étiquette rouge	sacs de courrier ordinaire	sacs de colis avec valeur déclarée	sacs de colis ordinaires	colis hors sac	pochettes de sacs vides		kg	g	No du conteneur	No du scellé
1	2	3	4 ¹	5	6	7	8	9		10		11	
Totaux													

Timbre du bureau expéditeur Signature de l'agent	L'agent de l'aéroport ou de la compagnie aérienne	Timbre du bureau de destination Signature de l'agent

Convention, Hamburg 1984, art. 164, par. 6 – Dimensions: 210 x 297 mm

¹) Si cette form. est utilisée pour l'établissement des relevés de poids pour le règlement des frais terminaux, les Adm. peuvent créer à cette fin des colonnes supplémentaires 3a et 3b pour l'indication du poids des sacs LC/AO et du poids des sacs M respectivement (Congrès de Hamburg 1984, résolution C 75).

Administration expéditrice

BULLETIN DE TRANSIT
Statistique des dépêches

C 19 (recto)

Bureau expéditeur

Date d'expédition

Bureau de destination	Dépêche No	Timbre du bureau expéditeur
Administration de destination	Nombre de sacs[1]	

A transporter annexé au bordereau C 18 de la dépêche à laquelle ce bulletin se rapporte et à remplir avant la remise. Porter la mention "C 19" dans la colonne "Observations" du bordereau C 18.

ATTENTION! Chaque Administration ne dispose que d'une seule rangée horizontale de cases pour les indications concernant le transit territorial et d'une seule rangée pour le transit maritime éventuel.

Les renseignements concernant le transit doivent être indiqués successivement par le bureau d'échange d'entrée et le bureau d'échange de sortie de chaque Administration intermédiaire, à l'exclusion de tout autre bureau, en commençant par le premier bureau d'échange d'entrée. Le dernier bureau d'échange intermédiaire doit transmettre le bulletin directement au bureau de destination; celui-ci y indique la date exacte d'arrivée de la dépêche, joint le bulletin au relevé C 17 correspondant et renvoie le tout au bureau expéditeur.

Parcours	Timbre à date du bureau d'échange d'entrée	Timbre à date du bureau d'échange de sortie	Services empruntés (En cas de transit territorial, indiquer T.t. et la route suivie. En cas de transit maritime, indiquer T.m., la route suivie, le nom du paquebot et celui de la ligne de paquebot)	Pays auxquels les frais de transit doivent être payés
1	2	3	4	5
1er parcours				
2e parcours				
3e parcours				

Suite éventuelle au verso

[1] Sans les sacs de récipients vides et autres sacs "Exempt".

Convention, Hamburg 1984, art. 180, par. 1 – Dimensions: 210 x 297 mm, couleur verte

C 19 (verso)

Parcours	Timbre à date du bureau d'échange d'entrée	Timbre à date du bureau d'échange de sortie	Services empruntés (En cas de transit territorial, indiquer T.t. et la route suivie. En cas de transit maritime, indiquer T.m., la route suivie, le nom du paquebot et celui de la ligne de paquebot)	Pays auxquels les frais de transit doivent être payés
1	2	3	4	5
4e parcours				
5e parcours				
6e parcours				
7e parcours				
8e parcours				

Timbre du bureau de destination

C 20 (¹)

COMPTE PARTICULIER
Frais de transit

Administration créancière	Année du compte

Administration débitrice

Administration de destination des dépêches	Poids total des dépêches LC/AO + M	Frais de transit territorial et/ou maritime par kg (Barèmes)	Total
1	2	3	4
	kg	☐ Fr-or ☐ DTS	☐ Fr-or ☐ DTS

Régularisation

Somme à créditer ou à débiter au titre des différences de poids n'ayant pas été prises en considération dans le compte particulier précédent	Crédit
	Débit

	Frais de transit Montant total à recevoir	☐ Fr-or ☐ DTS
L'Administration créancière Lieu, date et signature	Vu et accepté par l'Administration débitrice Lieu, date et signature	

Convention, Hamburg 1984, art. 182, par. 2, lettre b) – Dimensions: 210 x 297 mm

¹) Form. remaniée par le Congrès de Hamburg 1984 (II Congrès/C 5 – PV 10, prop. 3920.3/Rev 2).

C 20bis (¹)

COMPTE PARTICULIER
FRAIS TERMINAUX
Courrier de surface

Année de compte

Administration créancière	Administration débitrice

Courrier reçu

Données à reprendre de la formule C 15ter (dépêches reçues) de la période de statistique

Poids moyen des sacs	
LC/AO kg	M kg

Trimestre	Nombre de sacs reçus d'après la formule C 12ter		Poids total annuel des sacs LC/AO	Poids total annuel des sacs M	Observations
	LC/AO	M			
1			Nombre annuel des sacs LC/AO x poids moyen des sacs LC/AO	Nombre annuel des sacs M x poids moyen des sacs M	
2					
3					
4					
Total			kg	kg	

Courrier expédié

Données à reprendre de la formule C 15ter (dépêches expédiées) de la période de statistique

Poids moyen des sacs	
LC/AO kg	M kg

Trimestre	Nombre de sacs expédiés d'après la formule C 12ter		Poids total annuel des sacs LC/AO	Poids total annuel des sacs M	Observations
	LC/AO	M			
1			Nombre annuel des sacs LC/AO x poids moyen des sacs LC/AO	Nombre annuel des sacs M x poids moyen des sacs M	
2					
3					
4					
Total			kg	kg	

Frais terminaux

	Poids sacs LC/AO	Poids sacs M	Observations
Courrier reçu	kg	kg	
Courrier expédié	kg	kg	
différence	kg	kg	
x taux frais terminaux	☐ Fr-or ☐ DTS	☐ Fr-or ☐ DTS	
Totaux	☐ Fr-or ☐ DTS	☐ Fr-or ☐ DTS	
Montant à payer	☐ Fr-or ☐ DTS		

L'Administration créancière Lieu, date et signature	Vu et accepté par l'Administration débitrice Lieu, date et signature

Convention, Hamburg 1984, art. 182, par. 2, lettre a) – Dimensions: 210 x 297 mm

¹) Form. remaniée par le Congrès de Hamburg 1984 (II Congrès/C 5 – PV 10, prop. 3921.3/Rev 2).

Administration des postes

C 21 (1)

RELEVÉ
Frais de transit

Date du relevé

Indications. Relevé indiquant les montants totaux des comptes particuliers réciproques entre Administrations.

Année pour laquelle les sommes sont dues	Report des comptes particuliers C 20	
Sommes dues ☐ à titre provisoire ☐ à titre définitif	Administration qui établit le relevé	Administration correspondante
Monnaie ☐ Francs-or ☐ DTS	Montants	Montants
Paiement provisoire effectué Administration ayant payé		
Totaux Déduction		
Administration créditrice — Solde		

Observations éventuelles

L'Administration qui établit le relevé
Signature de l'agent

Convention, Hamburg 1984, art. 187, par. 1 – Dimensions: 210 x 297 mm

[1]) Form. remaniée par le Congrès de Hamburg 1984 (II Congrès/C 5 – PV 10, prop. 3921.6).

Administration des postes

C 21bis (1)

RELEVÉ
Frais terminaux du courrier de surface

Date du relevé

Indications. Relevé indiquant le solde du compte particulier C 20bis.

Année pour laquelle les sommes sont dues		Report du compte particulier C 20bis	
Sommes dues ☐ à titre provisoire ☐ à titre définitif		Administration qui établit le relevé	Administration correspondante
Monnaie ☐ Francs-or ☐ DTS		Montants	Montants
Paiement provisoire effectué			
Administration ayant payé			
	Totaux		
	Déduction		
Administration créditrice	Solde		

Observations éventuelles

L'Administration qui établit le relevé
Signature de l'agent

Convention, Hamburg 1984, art. 187, par. 1 — Dimensions: 210 x 297 mm

1) Form. remaniée par le Congrès de Hamburg 1984 (II Congrès/C 5 – PV 10, prop. 3921.5).



UNION POSTALE UNIVERSELLE

COUPON-RÉPONSE INTERNATIONAL (1)

C 22

Ce coupon est échangeable dans tous les pays de l'Union postale universelle contre un ou plusieurs timbres-poste représentant l'affranchissement minimal d'une lettre ordinaire, expédiée à l'étranger par voie de surface.[1]
(2)

Empreinte de contrôle du pays d'origine (3)	Prix de vente (indication facultative)	Timbre du bureau qui effectue l'échange

[1] Cette explication est répétée au verso dans les langues allemande, anglaise, arabe, chinoise, espagnole et russe.

Convention, Hamburg 1984, art. 196, par. 1 — Dimensions: 105 x 74 mm

[1]) Nouveau modèle de coupon-réponse adopté par le Congrès de Lausanne 1974 (II 1050, 1051, 1136 à 1139, 1356 à 1358, Congrès – Doc 7 et 162, prop. 2922.1/Rev). Le dessin du fond de sécurité, qui est le même que sur les coupons-réponse de l'ancien modèle, est l'œuvre de Donald Brun, graphiste à Bâle.

[2]) V. annot. 6 à 9 à l'art. 31 de la Conv.

[3]) Afin d'harmoniser la formule avec la nouvelle rédaction de l'art. 191, par. 3, le Congrès de Rio de Janeiro 1979 a supprimé l'indication «(date facultative)» et le cercle en pointillé initialement prévus dans le cadre de gauche (II 1622, prop. 2922.1).

Administration des postes

C 23

RELEVÉ PARTICULIER
Coupons-réponse échangés

Administration qui a échangé les coupons-réponse	Date du relevé
	Indications. Les envois de coupons-réponse ne doivent pas comporter de fraction de centaine.

	Nombre	Montant
Coupons-réponse à 2,25 francs-or (0,74 DTS) échangés contre des timbres-poste et transmis au Bureau international		☐ Fr-or ☐ DTS

L'Administration qui établit le relevé Lieu, date et signature	Vu et accepté par le Bureau international de l'UPU Lieu, date et signature Berne, le

Convention, Hamburg 1984, art. 196, par. 4 — Dimensions: 210 x 148 mm, couleur blanche



UNION POSTALE UNIVERSELLE
Bureau international

RELEVÉ PARTICULIER
Coupons-réponse délivrés

C 24

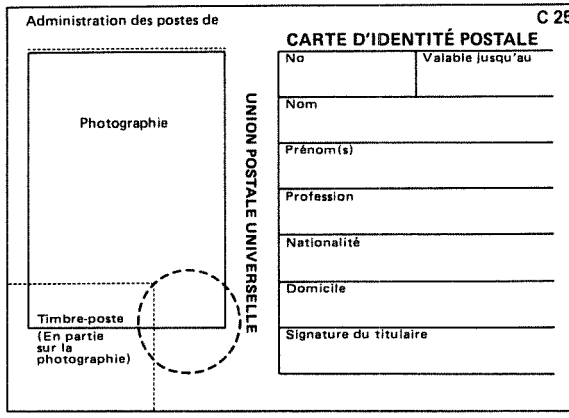
Administration qui a reçu les coupons-réponse	Date du relevé
	Indications. Les envois de coupons-réponse ne doivent pas comporter de fraction de centaine.

	Nombre	Montant
Coupons-réponse à 2,25 francs-or (0,74 DTS) délivrés par le Bureau international		☐ Fr-or ☐ DTS

Le Bureau international de l'UPU Lieu, date et signature	Vu et accepté par l'Administration débitrice Lieu, date et signature
Berne, le	

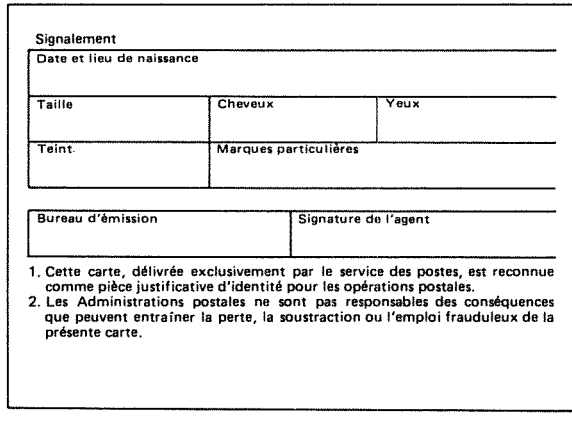
Convention, Hamburg 1984, art. 196, par. 1 — Dimensions: 210 x 148 mm, couleur rose

(recto) (1) (2) (3)



Convention, Hamburg 1984, art. 106, par. 2 – Dimensions: 105 x 74 mm

(verso)



[1]) Nouveau modèle de carte d'identité postale adopté par le Congrès de Tokyo 1969 (II 1296, prop. 3016).

[2]) Les pays qui émettent des cartes d'identité sans timbre-poste peuvent les faire imprimer sans le cadre destiné à recevoir le timbre et sans l'indication «Timbre-poste (En partie sur la photographie)». V. également circ. 38/1971.

[3]) Les dimensions du cadre figurant sur la carte d'identité postale n'ont qu'une valeur indicative relativement à l'endroit où doit être placée la photographie du titulaire; cette photographie doit être d'un format courant – qui peut toutefois varier d'un pays à l'autre – pour les cartes d'identité (Congrès d'Ottawa 1957, II 810).

Administration créancière

C 26

COMPTE PARTICULIER MENSUEL
Frais de douane, etc.

Administration débitrice	Date du compte	
	Mois	Année

Numéro courant	Date de l'avance	Numéro du bulletin d'affranchissement	Bureau qui a fait l'avance	Montant de chaque bulletin d'affranchissement		Observations
1	2	3	4	5		6
1						
2						
3						
4						
5						
6						
7						
8						
9						
10						
11						
12						
13						
14						
15						
16						
17						
18						
19						
20						
Total						

L'Administration créancière
Lieu, date et signature

Convention, Hamburg 1984, art. 197, par. 1 – Dimensions: 210 x 297 mm

Administration expéditrice

C 27

BULLETIN D'ESSAI

☐ **Détermination du parcours le plus favorable d'une dépêche de lettres ou de colis**

☐ **Détermination du parcours le plus favorable des envois transmis à découvert**

Administration de destination	Date du bulletin

Indications. A renvoyer dûment complété, par la voie la plus rapide (aérienne ou de surface).

A remplir par le bureau expéditeur

Dépêche	☐ Dépêche-surface de lettres	☐ Dépêche-avion de lettres
	☐ Dépêche-surface de colis	☐ Dépêche-avion de colis
	Numéro	Bureau expéditeur
	Date d'expédition	Bureau de destination
Mode d'acheminement		Numéro
	☐ Par la ligne aérienne	Nom du paquebot
	☐ Par le paquebot	
	☐ Par	
Signature		

A remplir par le bureau de destination

Arrivée	Bureau qui a reçu la dépêche	
	Date d'arrivée	Heure
Mode d'arrivée		Numéro
	☐ Par la ligne aérienne	Nom du paquebot
	☐ Par le paquebot	
	☐ Par	
Autres renseignements		
Signature		

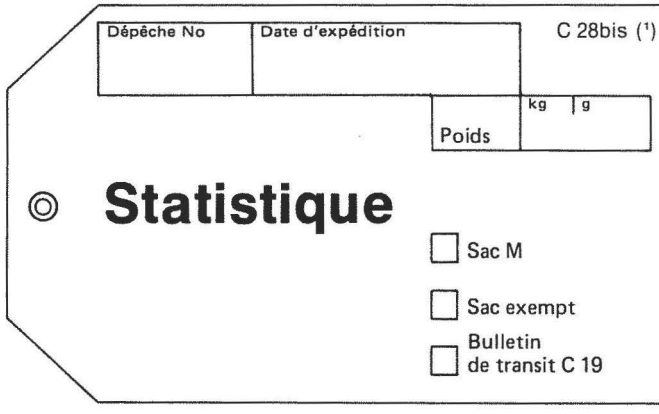
	Nom du bureau
A renvoyer à	

Convention, Hamburg 1984, art. 163, par. 3 et 4 – Dimensions: 210 x 297 mm



Convention, Hamburg 1984, art. 162, par. 1 — Dimensions: 125 x 60 mm, couleur rouge vermillon, blanche, bleu clair ou verte respectivement.

Remarque. — Pour tenir compte des besoins de leur service, les Administrations ont la latitude de modifier légèrement le texte et les dimensions de la formule, toutefois sans trop s'écarter des directives que le modèle comporte.



Convention, Hamburg 1984, art. 174, par. 1 — Dimensions: 100 x 60 mm, couleur brun clair

[1]) Etiquette créée par le Congrès de Rio de Janeiro 1979 pour permettre aux bureaux d'échange de transit ou de destination de trouver toujours à la même place les données qu'ils ont besoin d'examiner (II 1598, prop. 2928.91).

Administration expéditrice

C 29

CORRESPONDANCE COURANTE

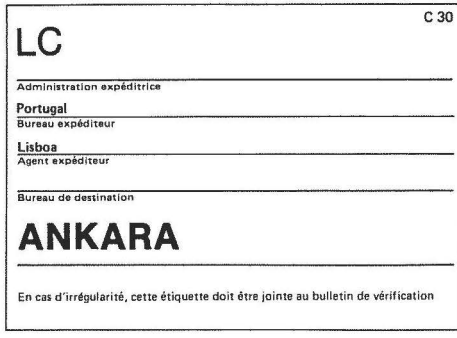
Date	Numéro
Réponse au No	Date

Administration de destination

Une lettre écrite sur cette formule n'exige pas de préambule, de salutations et de compliments. L'adresse du destinataire est seulement nécessaire quand une enveloppe à panneau transparent est employée.

Objet

Convention, Hamburg 1984, art. 191 — Dimensions: 210 x 297 mm


C 30

LC

Administration expéditrice

Portugal

Bureau expéditeur

Lisboa

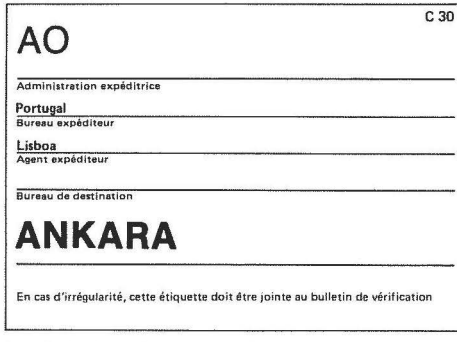
Agent expéditeur

Bureau de destination

ANKARA

En cas d'irrégularité, cette étiquette doit être jointe au bulletin de vérification

Convention, Hamburg 1984, art. 155, par. 1 — Dimensions: 105 x 74 mm, couleur blanche


C 30

AO

Administration expéditrice

Portugal

Bureau expéditeur

Lisboa

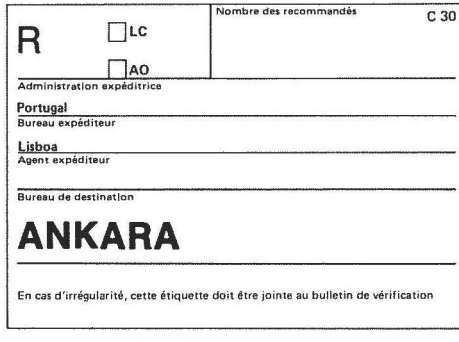
Agent expéditeur

Bureau de destination

ANKARA

En cas d'irrégularité, cette étiquette doit être jointe au bulletin de vérification

Convention, Hamburg 1984, art. 155, par. 1 — Dimensions: 105 x 74 mm, couleur bleu clair


R

☐ LC

☐ AO

Nombre des recommandés

C 30

Administration expéditrice

Portugal

Bureau expéditeur

Lisboa

Agent expéditeur

Bureau de destination

ANKARA

En cas d'irrégularité, cette étiquette doit être jointe au bulletin de vérification

Convention, Hamburg 1984, art. 155, par. 1 — Dimensions: 105 x 74 mm, couleur rose

Remarque. — Pour tenir compte des besoins de leur service, les Administrations ont la latitude de modifier légèrement le texte, les dimensions et la couleur de ces formules, toutefois sans trop s'écarter des directives que le modèle comporte.

Administration créancière

C 31 (¹)

COMPTE
Sommes dues au titre d'indemnité pour envois de la poste aux lettres

Date du compte

Administration débitrice	Indications. Dédommagement pour envois de la poste aux lettres.
	Mois / Trimestre / Année

No courant	Envois de la poste aux lettres		Lettres autorisant les reprises (Nom du bureau, date, No du dossier de l'Administration débitrice)	Montant	
	No de l'envoi et bureau d'origine	Destination		Fr-or	DTS
1	2	3	4	5	
1					
2					
3					
4					
5					
6					
7					
8					
9					
10					
11					
12					
13					
14					
15					
16					
17					
18					
Total					

L'Administration créditrice	Vu et accepté par l'Administration débitrice
Lieu, date et signature	Lieu, date et signature

Les observations éventuelles peuvent être indiquées sur la partie libre du recto ou au verso de la formule
Convention, Hamburg 1984, art. 198, par. 1 – Dimensions: 210 x 297 mm

¹) Form. adoptée par le Congrès de Rio de Janeiro 1979 (II 1617, prop. 2930.94/Rev 1).

Administration des postes

C 32 (¹)

DÉCLARATION
concernant la non-réception
(ou la réception) d'un envoi postal

Nature de l'envoi	Envoi recommandé ☐ Lettre ☐ Imprimé ☐ Envoi avec valeur déclarée ☐ Lettre ☐ Colis ☐ Colis ordinaire
Mentions spéciales	Montant de la valeur déclarée ☐ Par avion ☐ Exprès ☐ Avis de réception ☐ Remboursement Montant du remboursement et monnaie
Dépôt	Poids (ne concerne pas les envois de la poste aux lettres) Date du dépôt | Bureau de dépôt Numéro de l'envoi
Expéditeur	Nom et adresse complète
Destinataire	Nom et adresse complète
Contenu	Description exacte du contenu
Déclaration	Date ☐ Cet envoi m'a été délivré le ☐ Cet envoi ne m'est parvenu ni par la poste ni par une autre voie Dans mes relations avec ☐ l'expéditeur ☐ le destinataire cet envoi me manque effectivement, je ne sais ce qu'il en est advenu
Lieu et date	Signature

Convention, Hamburg 1984, art. 147, par. 12 – Dimensions: 210 x 297 mm

¹) Form. adoptée par le Congrès de Rio de Janeiro 1979 (II 1581, prop. 2930.92).

RETOUR C 33/CP 10 (1)

Cocher la mention utile

- ☐ Refusé
- ☐ Non réclamé
- ☐ Parti
- ☐ Inconnu
- ☐ Décédé
- ☐ Adresse insuffisante
- ☐ .....
- ☐ .....
- ☐ .....
- ☐ .....
- ☐ .....
- ☐ .....

Convention, Hamburg 1984, art. 143, par. 2;
Colis, Hamburg 1984, art. 138, par. 1 –
Dimensions maximales: 52 x 74 mm, couleur rose

1) Form. adoptée par le Congrès de Hamburg 1984 (II Congrès/C 4 – Rapp. 3, prop. 3543.3; Congrès/C 7 – Rapp. 9, prop. 5535.2).

Administration des postes

VD 1

TABLEAU VD 1

Pays pour lesquels l'Administration susmentionnée accepte en transit les lettres avec valeur déclarée aux conditions indiquées ci-dessous

Numéro courant	Pays de destination	Voies de transmission	Désignation des pays intermédiaires et des services maritimes à employer	Limite de la déclaration de valeur	Observations
1	2	3	4	5	6

Convention, Hamburg 1984, art. 110 – Dimensions: 210 x 297 mm

VD 2



Convention, Hamburg 1984, art. 134, par. 1, lettre a) — Dimensions: 37 x 13 mm, couleur rose(1)

1) V. annot. 1 à l'art. 134.

☐ Administration expéditrice

VD 3

☐ Bureau d'échange expéditeur

FEUILLE D'ENVOI
Lettres avec valeur déclarée

Bureau d'échange de destination	Date d'expédition	Heure	Dépêche No
	No de la feuille d'envoi		

Numéro		Bureau d'origine	Lieu de destination	Montant de la valeur déclarée ☐ Fr-or ☐ DTS	Observations
courant	de l'envoi				
1	2	3	4	5	6
1					
2					
3					
4					
5					
6					
7					
8					
9					
10					
11					
12					
13					
14					
15					
16					
17					
18					
19					
20					

Timbre du bureau d'échange expéditeur Signature des agents	Timbre du bureau d'échange de destination Signature des agents

Convention, Hamburg 1984, art. 158, par. 1 – Dimensions: 210 x 297 mm

Administration des postes

PROCÈS-VERBAL
Lettre avec valeur déclarée

VD 4 (recto)

A transmettre sous recommandation

Bureau qui dresse le procès-verbal	Date	Référence

Motif du procès-verbal	☐ Perte ☐ Spoliation ☐ Avarie ☐ Irrégularités
Dépôt de l'envoi	Bureau Date / Numéro
Expéditeur	Nom et adresse complète
Destinataire	Nom et adresse complète
Mentions spéciales	Valeur déclarée Montant de remboursement et monnaie Autres mentions
Poids	Poids indiqué / Poids constaté
Emballage	Description Nombre de scellés Signe particulier des scellés L'emballage doit être considéré comme ☐ réglementaire ☐ non réglementaire
Dépêche de transmission de l'envoi	Numéro / Date d'expédition / Heure Bureau expéditeur Date d'arrivée / Heure Bureau de destination L'envoi était renfermé dans un sac ☐ intérieur ☐ extérieur La fermeture (plombage) du sac était ☐ intacte ☐ non intacte
Mode d'acheminement	Nom ou numéro ☐ Ambulant ☐ Fourgon ☐ Paquebot ☐ Ligne aérienne

Convention, Hamburg 1984, art. 165, par. 7 – Dimensions: 210 x 297 mm

VD 4 (verso)

Contenu

☐ D'après les indications de la facture ☐ D'après la déclaration en douane ☐ Suivant le destinataire ou l'expéditeur

Le contenu a été examiné en présence
☐ du destinataire ☐ de l'expéditeur

Contenu constaté à l'examen

Contenu avarié

Contenu manquant

Estimation du dommage

☐ Suivant le destinataire ☐ Suivant l'expéditeur

Le dommage causé est estimé à un montant de

Cause

Le dommage est attribuable à

Traitement ultérieur de l'envoi

☐ Après remballage et pesage, l'envoi a été réacheminé sur sa destination

Nouveau poids

☐ Le contenu a été détruit par les soins du bureau soussigné

☐ L'emballage est conservé ici

☐ Le destinataire refuse l'envoi ☐ L'expéditeur refuse l'envoi

☐ Le destinataire a accepté l'envoi ☐ L'expéditeur a accepté l'envoi

Montant de l'indemnité demandée

Signature du destinataire ou de l'expéditeur

Attestation. En foi de quoi nous avons dressé le présent procès-verbal dont un double a été transmis à l'organe indiqué ci-dessous.

Organe auquel le procès-verbal doit être transmis

Timbre du bureau qui établit le procès-verbal et date
Signature des agents postaux

AV 1

LISTE GÉNÉRALE DES SERVICES AÉROPOSTAUX

LISTE AV 1

Note. – La Liste AV 1 est élaborée et distribuée aux Administrations par le Bureau international (Convention, Hamburg 1984, art. 227, par. 1, lettre a))

Convention, Hamburg 1984, art. 227, par. 1, lettre a) – Dimensions: 210 x 297 mm

Administration expéditrice

AV 2

BORDEREAU
Poids des correspondances-avion à découvert

Bureau d'échange expéditeur	Date du bordereau	No
	Correspondances-avion ☐ Non recommandées	
Bureau d'échange de destination	☐ Recommandées	
Administration de destination de la dépêche	Dépêche	No
	☐ Surface ☐ Avion	
	Date d'expédition	Heure

Indications. Le poids des correspondances à découvert et, le cas échéant, à destination d'une zone déterminée est arrondi au décagramme supérieur ou inférieur selon que la fraction du décagramme excède ou non 5 grammes.
Pendant la période de statistique, porter en tête de cette formule la lettre "S" en un caractère de grandes dimensions. (1)

Groupes de pays pour lesquels les taux de rémunération sont les mêmes	Poids net LC/AO	Observations
1	2	3
	g	
Timbre du bureau d'échange expéditeur	Timbre du bureau d'échange de destination	

Convention, Hambourg 1984, art. 214, par. 1 – Dimensions: 210 x 297 mm

[1]) V. art. 215, par. 2, en ce qui concerne l'établissement, le cas échéant, de bordereaux AV 2 «S» «Néant».

⌜Administration réacheminant les dépêches

AV 3

⌜Bureau d'échange réacheminant les dépêches

RELEVÉ DE POIDS
Dépêches-avion

⌜Date du relevé

Administration expéditrice des dépêches	Dépêches acheminées de à Mois ou trimestre ⌜Année

Indications. A expédier en double exemplaire.

Date du transport	No de la dépêche	Bureau expéditeur	Bureau de destination	No de la ligne aérienne utilisée	Poids par catégorie d'envois				Observations
					LC/AO		CP		
1	2	3	4	5	6		7		8
					kg	g	kg	g	
Totaux									

Convention, Hamburg 1984, art. 220, par. 1 – Dimensions: 210 x 297 mm

Administration de destination des dépêches avion

AV 3bis

RELEVÉ DE POIDS (FRAIS TERMINAUX)
Dépêches-avion

Administration d'origine des dépêches	Dépêches acheminées de à Mois / Année

Récapitulation des bordereaux AV 7

Date d'expédition	No de la dépêche	Bureau d'origine	Bureau de destination	Poids LC/AO		Poids sacs M (1)		Poids colis		Observations
1	2	3	4	5		6		7		8
				kg	g	kg	g	kg	g	
Totaux										

Bureau de destination
Lieu, date et signature

Convention, Hamburg 1984, art. 171, par. 1 –
Dimensions: 210 x 297 mm

[1]) Colonne créée par le Congrès de Hamburg 1984 (II Congrès/C 5 – PV 7, prop. 3953.3/Rev 1).

Administration de destination.

AV 4

RELEVÉ DE POIDS
Correspondances-avion à découvert

Bureau d'échange de destination des dépêches	Indications. A expédier en double exemplaire. Date du relevé
Administration expéditrice des dépêches	☐ Dépêches-surface ☐ Dépêches-avion Bureau d'échange expéditeur des dépêches

Mois	Trimestre	Période de statistique	Année

Date d'expédition de la dépêche	No du bordereau AV 2	Groupes de pays de destination				Observations
		LC/AO	LC/AO	LC/AO	LC/AO	
1	2	3	4	5	6	7
		g	g	g	g	
Totaux						
A multiplier par 13 ou 26[1]						
A reporter sur AV 5						

[1] Dans le cas des AV 4 établis pour les correspondances transmises pendant les périodes de statistique.

Convention, Hamburg 1984, art. 220, par. 2 — Dimensions: 210 x 297 mm

☐ Administration créancière

AV 5

COMPTE PARTICULIER
Courrier-avion

Administration débitrice	Date du compte
	☐ Dépêches-avion closes
	☐ Correspondances-avion à découvert

Mois | Trimestre | Année

Parcours Pays de destination ou groupes de pays	Catégories d'envois	Poids transporté au cours du ou des mois de						Poids total		Prix du transport par kg ☐ Fr-or ☐ DTS		Total des frais de transport à payer ☐ Fr-or ☐ DTS	
1	2	3		4		5		6		7		8	
		kg	g	kg	g	kg	g	kg	g				
	LC/AO												
	CP												
	LC/AO												
	CP												
	LC/AO												
	CP												
	LC/AO												
	CP												
	LC/AO												
	CP												
	LC/AO												
	CP												
	LC/AO												
	CP												
	LC/AO												
	CP												
	LC/AO												
	CP												
Majoration de 5% sur le montant total du transit à découvert													
Total général													—

L'Administration créancière Lieu, date et signature	Vu et accepté par l'Administration débitrice Lieu, date et signature

Convention, Hamburg 1984, art. 221, par. 1 – Dimensions: 210 x 297 mm

Administration de destination des dépêches-avion

AV 5bis (1)

ÉTAT DES POIDS DES DÉPÊCHES-AVION REÇUES
Frais terminaux du courrier-avion

Administration d'origine des dépêches avion	Année
	☐ Premier trimestre
	☐ Deuxième trimestre
	☐ Troisième trimestre
	☐ Quatrième trimestre

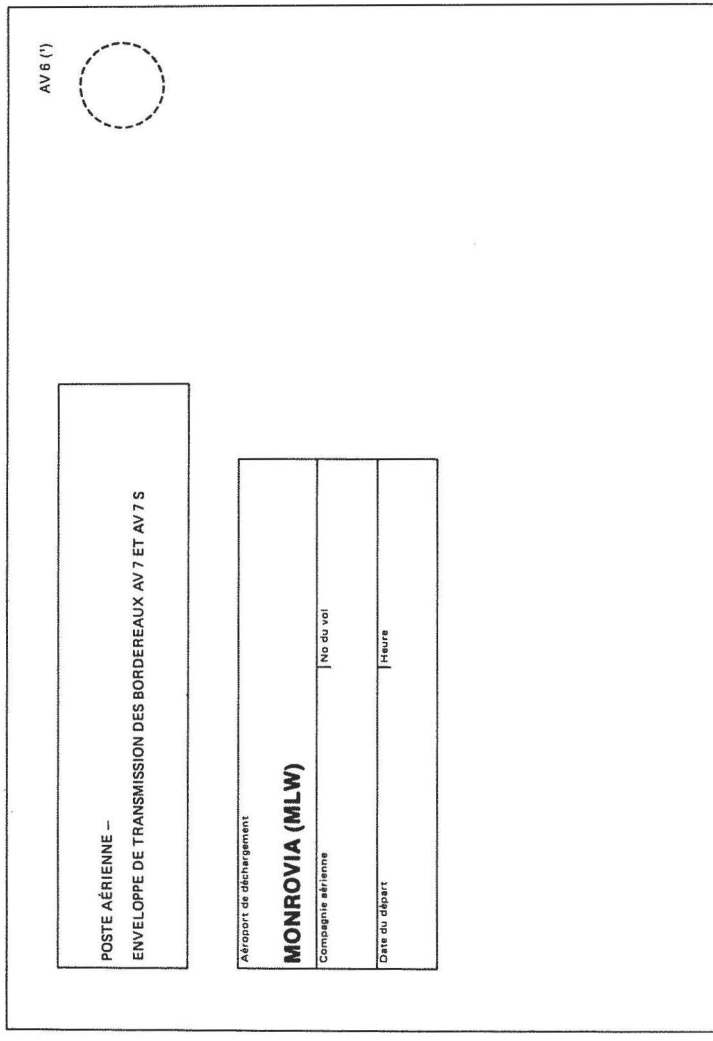
Récapitulation des relevés AV 3bis

Bureau d'origine	Bureau de destination	LC/AO Poids en kg		Sacs M Poids en kg		Observations
1	2	3		4		5
		kg	g	kg	g	
Total des poids, à reporter au compte particulier AV 12						

Administration de destination des dépêches-avion Lieu, date et signature	Vu et accepté par l'Administration d'origine des dépêches-avion Lieu, date et signature

Convention, Hamburg 1984, art. 171, par. 2 – Dimensions: 210 x 297 mm

1) Form. remaniée par le Congrès de Hamburg 1984 (II Congrès/C 5 – PV 7, prop. 3955.3/Rev 1).



Convention, Hamburg 1984, art. 205, par. 2, lettre c) – Dimensions: 229 x 162 mm, couleur bleu clair

[1]) V. annot. 5 à l'art. 205. Les Adm. ont la possibilité d'utiliser des enveloppes à panneau transparent permettant la lecture des indications figurant à l'en-tête du bordereau AV 7.

Administration des postes d'origine — AV 7 (1)

Bureau d'origine du bordereau AV 7

BORDEREAU DE LIVRAISON
Dépêches-avion

Bureau de destination du bordereau AV 7 (2)	Date du départ	Heure
	Ligne No	

Aéroport de transbordement direct (art. 208, par. 2) (2)	Aéroport de déchargement
LONDON-HEATHROW (LHR)	**MONROVIA (MLW)**

No de la dépêche	Bureau d'origine	Bureau de destination	Nombre des sacs et plis LC/AO[1]	Nombre des (2) sacs M	Nombre des sacs CP et colis hors sac[2]	Poids brut des sacs, etc. LC/AO kg	LC/AO g	(2) M kg	M g	CP kg	CP g	Observations
1	2	3	4	5	6	7		8		9		10
Totaux												

Timbre du bureau expéditeur
Signature de l'agent

L'agent de l'aéroport ou de la compagnie aérienne

Timbre du bureau de destination
Signature de l'agent

[1] La présence des plis LC/AO doit être signalée dans la colonne "Observations".
[2] La présence des colis hors sac doit être signalée dans la colonne "Observations".
Convention, Hamburg 1984, art. 205, par. 1 – Dimensions: 210 x 297 mm

[1]) Les Adm. d'origine ont la faculté d'insérer un tableau de chargement dans cette formule (Congrès d'Ottawa 1957, II 818).

[2]) Cette case peut également être utilisée par l'Adm. d'origine pour indiquer un second vol en cas de transbordement manqué (Doc du CE 1978, p. 178). V. également annot. 3 à l'art. 78 de la Conv.

[3]) Colonnes créées par le Congrès de Hamburg 1984 (II Congrès/C 5 – PV 7, prop. 3962.3/Rev 1).

Administration des postes d'origine

AV 7$_1$S (1)

Bureau d'origine du bordereau AV 7 S

BORDEREAU DE LIVRAISON
Dépêches-avion de sacs vides

Bureau de destination du bordereau AV 7 S	Date du départ	Heure
	Ligne No	

Aéroport de transbordement direct (art. 208, par. 2)	Aéroport de déchargement
LONDON-HEATHROW (LHR)	**MONROVIA (MLW)**

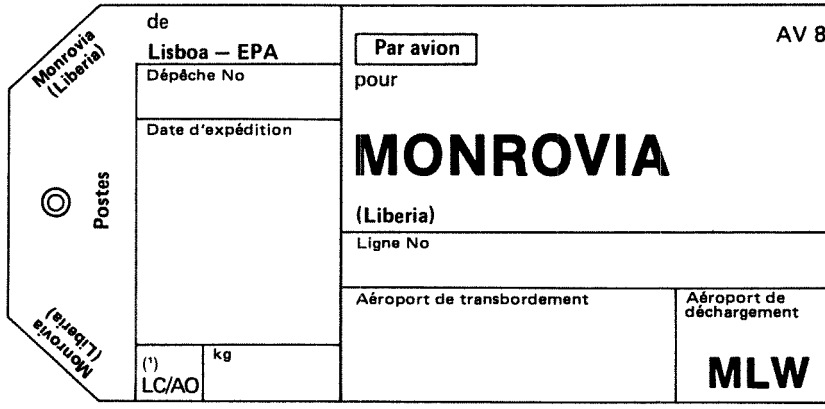
Numéro de la dépêche	Bureau d'origine	Bureau de destination	Nombre de pochées de sacs vides	Poids brut		Observations
1	2	3	4	5		6
				kg	g	
Totaux						

SACS - AVION VIDES

Timbre du bureau expéditeur Signature de l'agent	L'agent de l'aéroport ou de la compagnie aérienne	Timbre du bureau de destination Signature de l'agent

Convention, Hamburg 1964, art. 217, par. 2 – Dimensions: 210 x 297 mm

[1]) La mention «sacs-avion vides» doit être portée, si possible, en surimpression de couleur. Par ailleurs, les Adm. ont la faculté d'utiliser les form. AV 7 ordinaires en y portant la mention «sacs-avion vides» d'une manière appropriée (Congrès de Vienne 1964, II 1189 et 1376). Cf. également annot. 1 à l'art. 217.

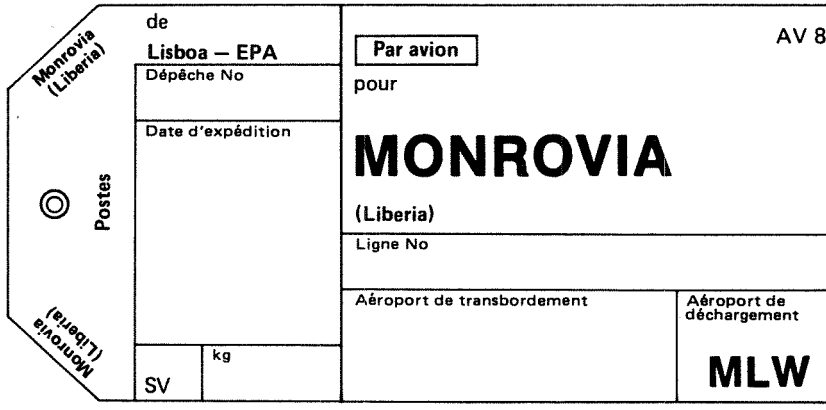


Convention, Hamburg 1984, art. 202, par. 3 — Dimensions: 125 x 60 mm, couleur rouge vermillon, blanche ou bleu clair

Sur l'étiquette bleu clair, supprimer la mention "LC"

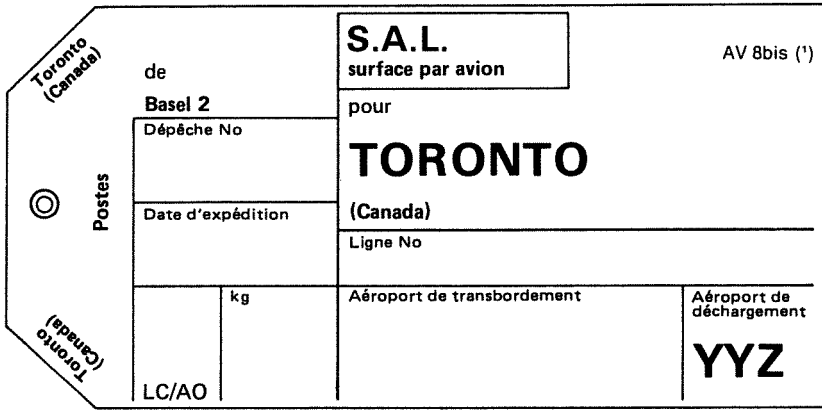
---

1) Dans le cas où des sacs M seraient transmis par voie aérienne, l'indication «LC/AO» devrait être remplacée par «M».



Convention, Hamburg 1984, art. 202, par. 3 — Dimensions: 125 x 60 mm, couleur verte

Remarque. — Pour tenir compte des besoins de leur service, les Administrations ont la latitude de modifier légèrement le texte et les dimensions de la formule, toutefois sans trop s'écarter des directives que le modèle comporte.



Convention, Hamburg 1984, art. 223, par. 2 – Dimensions: 125 × 60 mm, couleur rouge vermillon, blanche ou bleu clair.

Sur l'étiquette bleu clair, supprimer la mention «LC».

---

1) V. annot. 4 à l'art. 223. Les Adm. ont la possibilité d'utiliser les étiquettes à bordure distinctive.

Administration expéditrice de la dépêche

Bureau expéditeur

AV 9

DÉPÊCHE-AVION

☐ No

☐ Sans feuille

POIDS LC/AO

g

DÉPÊCHE-AVION

pour

MONROVIA (MLW)

(Liberia)

Ligne No

Aéroport de transbordement

LONDON-HEATHROW (LHR)

Convention, Hamburg 1984, art. 202, par. 1 – Dimensions: 176 x 250 mm ou 250 x 353 mm, couleur bleue

AV 10

LC

Par avion

Administration expéditrice

Suède

Bureau expéditeur

Stockholm Flyg

Agent expéditeur

Bureau de destination

MADRID AP

En cas d'irrégularité, cette étiquette doit être jointe au bulletin de vérification (1)

Convention, Hamburg 1984, art. 202, par. 1 — Dimensions: 105 x 74 mm, couleur blanche

AV 10

AO

Par avion

Administration expéditrice

Suède

Bureau expéditeur

Stockholm Flyg

Agent expéditeur

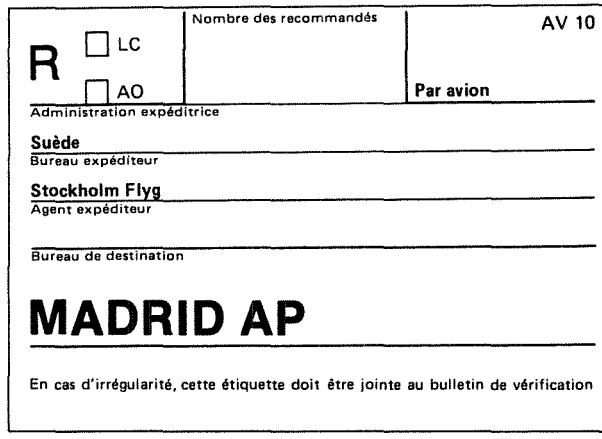
Bureau de destination

MADRID AP

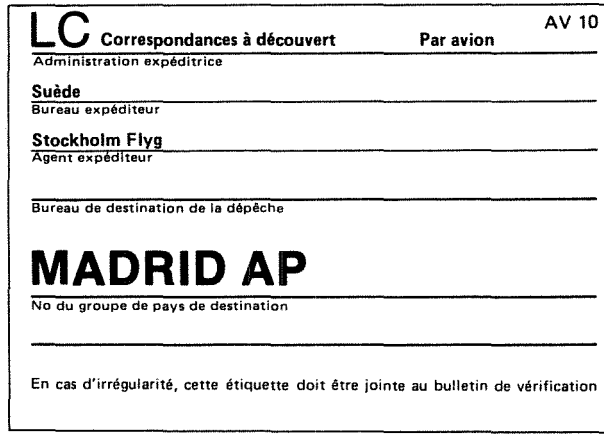
En cas d'irrégularité, cette étiquette doit être jointe au bulletin de vérification (1)

Convention, Hamburg 1984, art. 202, par. 1 — Dimensions: 105 x 74 mm, couleur bleu clair

Remarque. — Pour tenir compte des besoins de leur service, les Administrations ont la latitude de modifier légèrement le texte, les dimensions et la couleur des formules AV 10, toutefois sans trop s'écarter des directives que le modèle comporte.



Convention, Hamburg 1984, art. 202, par. 1 — Dimensions: 105 x 74 mm, couleur rose



Convention, Hamburg 1984, art. 202, par. 1 — Dimensions: 105 x 74 mm, couleur blanche

Remarque. — Pour tenir compte des besoins de leur service, les Administrations ont la latitude de modifier légèrement le texte, les dimensions et la couleur des formules AV 10, toutefois sans trop s'écarter des directives que le modèle comporte.

AO **Correspondances à découvert** **Par avion** AV 10

Administration expéditrice

Suède

Bureau expéditeur

Stockholm Flyg

Agent expéditeur

Bureau de destination de la dépêche

MADRID AP

No du groupe de pays de destination

En cas d'irrégularité, cette étiquette doit être jointe au bulletin de vérification (1)

Convention, Hamburg 1984, art. 202, par. 1 — Dimensions: 105 x 74 mm, couleur bleu clair

Nombre

R LC

Nombre

AO

AV 10

Recommandés à découvert

Par avion

Administration expéditrice

Suède

Bureau expéditeur

Stockholm Flyg

Agent expéditeur

Bureau de destination de la dépêche

MADRID AP

No du groupe de pays de destination

En cas d'irrégularité, cette étiquette doit être jointe au bulletin de vérification (1)

Convention, Hamburg 1984, art. 202, par. 1 — Dimensions: 105 x 74 mm, couleur rose

Remarque. — Pour tenir compte des besoins de leur service, les Administrations ont la latitude de modifier légèrement le texte, les dimensions et la couleur des formules AV.10, toutefois sans trop s'écarter des directives que le modèle comporte.

[1]) L'absence éventuelle de la form. AV 10 ne dispense pas les Adm. de donner suite aux bulletins de vérification (Congrès de Tokyo 1969, II 1405, prop. 4101).

Administration qui établit le compte

AV 11

COMPTE GÉNÉRAL COURRIER-AVION

Administration correspondante	Date du compte Trimestre ⌊ Année Semestre ⌊ Année

Echange	Période	Solde des comptes AV 5 en faveur de l'Administration		Observations
		qui établit le compte	correspondante	
1	2	3	4	5
Réception par l'Administration qui établit le compte		☐ Fr-or ☐ DTS	☐ Fr-or ☐ DTS	
Expédition par l'Administration qui établit le compte				
Totaux				
A déduire				
Solde créditeur				

Nom de l'Administration créancière

L'Administration qui établit le compte AV 11 Lieu, date et signature	Vu et accepté par l'Administration qui reçoit le compte AV 11 Lieu, date et signature

Convention, Hamburg 1984, art. 221, par. 4 – Dimensions: 210 x 297 mm

AV 12 (1)

COMPTE PARTICULIER
FRAIS TERMINAUX
Courrier-avion

Année de compte

Administration créancière	Administration débitrice

	Poids des sacs reçus d'après la formule AV 5bis		
COURRIER REÇU	Trimestre	LC/AO	M
	1	kg	kg
	2	kg	kg
	3	kg	kg
	4	kg	kg
	Total	kg	kg

	Poids des sacs expédiés d'après la formule AV 5bis		
COURRIER EXPÉDIÉ	Trimestre	LC/AO	M
	1	kg	kg
	2	kg	kg
	3	kg	kg
	4	kg	kg
	Total	kg	kg

		Poids sacs LC/AO	Poids sacs M
FRAIS TERMINAUX	Courrier reçu	kg	kg
	Courrier expédié	kg	kg
	différence	kg	kg
	x taux frais terminaux	☐ Fr-or ☐ DTS	☐ Fr-or ☐ DTS
	Totaux	☐ Fr-or ☐ DTS	☐ Fr-or ☐ DTS
	Montant à payer		

L'Administration créancière	Vu et accepté par l'Administration débitrice
Lieu, date et signature	Lieu, date et signature

Convention, Hamburg 1984, art. 185, par. 2 –
Dimensions: 210 x 297 mm

1) Form. remaniée par le Congrès de Hamburg 1984 (II Congrès/C 5 – PV 8, prop. 3962.3/Rev 1).

Autres décisions du Congrès de Hamburg 1984 en relation avec la Convention et son Règlement d'exécution (1)

1) La liste complète des décisions du Congrès de Hamburg 1984 autres que les modifications des Actes est reproduite dans l'ordre numérique de celles-ci aux pages 921 à 925 du tome III des documents de ce Congrès.

Résolution C 14

Principe et méthode de calcul des frais du transport aérien intérieur

Le Congrès,

ayant connaissance
de l'étude effectuée par le Conseil exécutif à la suite des résolutions C 31 et C 39 adoptées au Congrès de Rio de Janeiro 1979,

notant
que d'après les résultats de ladite étude les pays consultés étaient en principe favorables, dans leur majorité, à la suppression du droit de percevoir des frais de transport aérien intérieur,

considérant
que les arguments avancés en faveur des résolutions C 31 et C 39 demeurent valables,

tenant compte du fait
que, dans certaines Administrations, le coût du transport aérien s'est, au cours des dernières années, sensiblement rapproché de celui du transport de surface,

charge

le Conseil exécutif:

a) de poursuivre l'étude de la question des frais de transport aérien intérieur afin de déterminer si le maintien du droit de percevoir ces frais est toujours justifié;
b) s'il estime qu'un tel maintien se justifie, d'étudier à nouveau les méthodes de calcul à appliquer, dans le but d'instituer un système permettant à l'Administration de destination de couvrir les coûts réels afférents à ce transport, et à l'Administration d'origine de vérifier efficacement les bases de calcul des frais réclamés.

(Proposition 4000.8, Commission 6, 2e séance; Congrès – Doc 81/Rev 1, 16e séance plénière)

Résolution C 15

Spécimens scientifiques de matières dangereuses

Le Congrès,

considérant
a) que l'article 36 de la Convention interdit l'entrée dans le service postal international de toutes les substances dangereuses ou potentiellement dangereuses (autres que les matières biologiques périssables et les matières radioactives);
b) que la réglementation actuelle ne fait pas de distinction entre les expéditions en grandes quantités et les expéditions en petites quantités de ces substances;
c) que les matières biologiques périssables (y compris les agents étiologiques) et les matières radioactives sont actuellement admises dans les dépêches internationales, aux termes des dispositions de l'article 21 de la Convention sans effets néfastes sur la santé et la sécurité publiques,

reconnaissant
que les récentes améliorations apportées aux méthodes d'emballage et d'expédition ont établi les bases d'une transmission, dans des conditions de sécurité, de spécimens de matières dangereuses,

tenant compte
de l'adoption prévue d'une réglementation technique de l'Organisation de l'aviation civile internationale qui permettra l'expédition en très petite quantité de certains types de substances dangereuses dans des conditions rigoureusement contrôlées,

étant donné
que les besoins scientifiques et commerciaux légitimes des organismes de recherche, des institutions publiques et des entreprises commerciales montrent la nécessité de modifier la Convention de façon à permettre l'entrée, dans les dépêches internationales, d'envois contenant une «petite quantité» de matières dangereuses,

charge

le Conseil exécutif:
- d'étudier la possibilité de permettre l'expédition par la poste d'envois contenant une «petite quantité» de certaines matières dangereuses;
- de formuler le cas échéant en matière de préparation des envois (emballage, étiquetage, etc.) et de transport les prescriptions qui devraient être appliquées pour l'expédition de tels objets;

- de faire auprès des représentants de l'Organisation de l'aviation civile internationale les démarches nécessaires pour obtenir des informations sur ses projets de modification de sa réglementation concernant les matières dangereuses;
- de diffuser ses conclusions à tous les Pays-membres après achèvement de son étude; et
- de formuler le cas échéant des propositions visant à modifier les Actes de l'Union conformément aux conclusions de son étude.

(Propositions 2000.1 et 2000.16, Commission 6, 3e séance; Congrès – Doc 81/Rev 1, 16e séance plénière)

Vœu C 16

Expédition par la poste des substances infectieuses

Le Congrès,

estimant
que les mesures élaborées conjointement avec l'Organisation mondiale de la santé (OMS) et l'Association internationale du transport aérien (IATA), telles qu'elles figurent à l'article 119 du Règlement d'exécution de la Convention et dans la recommandation C 68 du Congrès de Rio de Janeiro 1979, permettent l'échange sans risque, entre laboratoires qualifiés officiellement reconnus, des envois contenant des substances infectieuses,

vu
que la voie postale est particulièrement indiquée pour la transmission de telles substances (rapidité, étendue du réseau postal et prix peu élevé par rapport à celui des autres modes de transport),

constatant cependant
que le nombre d'Administrations postales qui participent au transport des substances infectieuses est très restreint,

étant donné
que l'OMS a fait savoir que l'échange international des spécimens diagnostiques est de ce fait entravé,

persuadé
que, pour des raisons humanitaires, la poste a la mission de participer au transport des substances infectieuses, d'après les normes fixées d'entente avec l'OMS et l'IATA,

exprime le vœu

que les Administrations postales qui ne participent pas encore à l'échange des substances infectieuses examinent la possibilité de le faire et qu'elles répondent favorablement à toute demande dans ce sens émanant des autorités de santé publique de leur pays.

(Proposition 2000.12, Commission 6, 3e séance; Congrès – Doc 81/Rev 1, 16e séance plénière)

Résolution C 17

Application anticipée des dispositions concernant le marquage extérieur des envois contenant des matières radioactives

Le Congrès,

ayant adopté
la proposition 2521.1 concernant le marquage extérieur par l'expéditeur des envois contenant des matières radioactives,

étant donné
que le Règlement revisé de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) pour le transport sans danger des matières radioactives comportera des dispositions identiques,

considérant
que le Règlement revisé de l'AIEA peut être publié avant l'entrée en vigueur de ses propres Actes,

estimant indispensable
que les nouvelles dispositions en matière de marquage extérieur des envois contenant des matières radioactives soient appliquées simultanément par les deux organisations,

recommande

aux Administrations postales qui participent à l'échange des matières radioactives de prendre les mesures qui s'imposent pour que les nouvelles dispositions soient appliquées dès la mise en vigueur du Règlement revisé de l'AIEA,

charge

le Bureau international d'informer les Administrations dans les meilleurs délais de la date précise de mise en vigueur du Règlement revisé de l'AIEA.

(Proposition 2000.13, Commission 6, 3e séance; Congrès – Doc 81/Rev 1, 16e séance plénière)

Résolution C 18

Utilisation maximale de la voie aérienne pour le transport du courrier

Le Congrès,

ayant pris connaissance
du Congrès – Doc 16 qui résume les travaux réalisés en exécution de la résolution C 73 du Congrès de Rio de Janeiro 1979 en rapport avec l'utilisation maximale de la voie aérienne pour le transport du courrier,

exprimant sa satisfaction
pour les progrès réalisés depuis le Congrès de Rio de Janeiro notamment en ce qui concerne l'introduction et le développement des services du type «priorité réduite» (courrier de surface transporté par voie aérienne),

entérinant
l'orientation adoptée par le Congrès de Rio de Janeiro à l'égard de la maximalisation, à savoir qu'il appartient à chaque Administration (ou groupe d'Administrations dans le cas d'un programme régional) de décider de la meilleure utilisation de la voie aérienne pour le transport du courrier, compte tenu de ses circonstances particulières (situation géographique, capacité des avions en partance, configuration de son trafic postal, besoins des usagers, élément «coût», etc.),

estimant
que les documents déjà publiés sur la maximalisation, notamment les «Définitions et principes pour l'exécution des services tendant à la maximalisation», constituent une bonne base pour la mise sur pied de tels systèmes,

charge

le Conseil exécutif:
1° de continuer d'obtenir des Administrations ayant institué un service tendant à la maximalisation des données sur leurs expériences en vue de la diffusion de ces données à l'ensemble des Administrations;
2° d'actualiser, d'entente avec l'Association du transport aérien international (IATA), s'il y a lieu, les «Définitions et principes pour l'exécution des services tendant à la maximalisation»;
3° de prendre, le cas échéant, en collaboration avec l'IATA, toute autre mesure qui pourrait s'avérer utile pour faciliter l'utilisation accrue de la voie aérienne pour le transport du courrier;

4° de soumettre au prochain Congrès un rapport sur les mesures prises et sur les recommandations à formuler concernant l'orientation future à donner à la maximalisation.

(Proposition 4000.5, Commission 6, 3e séance; Congrès – Doc 81/Rev 1, 16e séance plénière)

Recommandation C 20

Emballages utilisés pour le transport des envois postaux

Le Congrès,

notant
que l'utilisation d'emballages vendus par les Administrations postales va en se développant,

constatant toutefois
que les utilisateurs de tels emballages ont tendance à négliger l'emballage intérieur,

invite

les Administrations postales à informer les usagers ayant recours aux emballages vendus par les services postaux, de la nécessité:
- d'une part, d'utiliser, en outre, un emballage intérieur approprié;
- d'autre part, de veiller à une fermeture convenable de l'emballage extérieur;

afin que le traitement et le transport des envois concernés puissent être assurés dans de bonnes conditions.

(Proposition 5000.5, Commission 7, 3e séance; Congrès – Doc 81/Rev 1, 16e séance plénière)

Résolution C 21

Emballages utilisés pour le transport des envois postaux

Le Congrès,

ayant adopté
la proposition 5000.5 relative aux emballages utilisés pour le transport des envois postaux,

constatant toutefois
que lesdits emballages ne sont pas normalisés,

charge

le Conseil consultatif des études postales d'examiner avec l'Organisation internationale de normalisation (ISO) la possibilité de fixer des normes concernant les emballages vendus par les Administrations postales.

(Proposition 5000.5, Commission 7, 3e séance; Congrès – Doc 81/Rev 1, 16e séance plénière)

Résolution C 25

Service du courrier accéléré international (CAI)

Le Congrès,

conscient
1° de la nécessité de développer et de promouvoir d'extrême urgence les services de courrier accéléré exploités par les Administrations postales;
2° du nombre toujours plus important d'Administrations postales assurant ce service tant dans le cadre national qu'international;
3° des avantages résultant de l'exécution de ce service et de son renforcement face à la concurrence exercée par certaines entreprises spécialisées dans le transport et la remise de documents et de la petite messagerie;
4° de la nécessité d'un maximum de souplesse et d'esprit d'innovation pour exécuter cette tâche;
5° de l'importance d'une définition des principes de base devant régir ce service,

notant avec satisfaction:
1° le désir de nombreux pays de traiter ces questions et d'en tenir compte dans le cadre de l'UPU;
2° le fait que le Conseil exécutif a élaboré un accord type contenu dans le «Guide à l'usage des pays désirant participer à un service CAI»; et
3° le fait que le CCEP a inclus ce sujet dans son programme de travail pour 1984–1989,

tenant compte
des travaux déjà réalisés sur le CAI lors des différentes conférences et notamment de la Conférence de Washington en septembre 1983,

charge

le Conseil consultatif des études postales:

a) d'entreprendre de toute urgence les actions nécessaires au développement technique, économique et pratique de ce service en vue de son application rapide par le plus grand nombre possible d'Administrations postales;
b) de mettre l'accent sur les progrès en ce domaine dans le rapport qu'il présente à chaque session du CE, afin que ce dernier puisse suivre de près le développement du service CAI;
c) de recommander, le cas échéant, aux Administrations postales des actions communes visant à introduire ou développer le service afin de contrecarrer les effets de la concurrence exercée au niveau international par les entreprises privées;
d) de présenter éventuellement au prochain Congrès des propositions visant à inclure dans les Actes de l'Union les principes de base du courrier accéléré international.

(Proposition 2000.19, Commission 4, 2e séance; Congrès – Doc 81/Rev 1, 16e séance plénière)

Résolution C 26

Monopole postal

Le Congrès,

vu
les résultats de l'étude découlant de la résolution C 78 du Congrès de Rio de Janeiro 1979 par laquelle le CCEP a été chargé d'étudier la situation du monopole postal dans les pays de l'Union ainsi que les moyens de lutte contre la concurrence en matière de transport de documents par les entreprises privées,

considérant
que le service postal est basé notamment sur l'efficacité et la fiabilité des services rendus, d'une part, et sur les possibilités financières des Administrations postales, d'autre part,

soulignant
que la poste, en tant que service universel, est tenue d'offrir d'une façon égale à tous les usagers la possibilité de communiquer dans les mêmes conditions en acquittant notamment le même tarif postal quelle que soit la zone d'habitation, urbaine ou rurale,

persuadé
que cette mission de service public ne serait pas prise en compte par un ensemble de réseaux privés dont l'exploitation, fondée essentiellement sur la rentabilité, privilégierait les flux importants de trafic,

considérant
les efforts et les investissements très importants consentis par les Pays-membres de l'Union pour entretenir, améliorer et développer une infrastructure postale desservant tous les citoyens et, partant, encourager le développement économique, social et culturel,

conscient
qu'il n'appartient pas à l'UPU d'élaborer une législation protectrice en ce domaine, le monopole postal n'ayant pas une définition commune à tous les pays et étant essentiellement une question juridique de compétence nationale,

considérant cependant
les graves conséquences qui découleraient, pour les services postaux et en fin de compte pour les réseaux nationaux et internationaux de communications postales, de l'abandon du monopole postal ou de son affaiblissement,

appelle

les gouvernements des Pays-membres de l'Union:
a) à maintenir le monopole postal afin que tous leurs citoyens aient un égal accès à un service postal universel;
b) à définir clairement les envois qui entrent dans le cadre du monopole postal; et
c) le cas échéant, à charger les autorités douanières et d'autres autorités nationales d'aider les autorités postales à faire respecter le monopole postal.

(Proposition 2000.8, Commission 4, 2e séance; Congrès – Doc 81/Rev 1, 16e séance plénière)

Recommandation C 27

Choix des sujets de timbres-poste

Le Congrès,

ayant pris connaissance
des délibérations du Conseil exécutif au sujet de l'émission par certaines Administrations de timbres-poste considérés comme offensants par d'autres Administrations,

se référant
à l'article 9 de la Convention postale universelle selon lequel «seules les Administrations postales émettent les timbres-poste destinés à l'affranchissement»,

rappelant
le vœu C 14 du Congrès d'Ottawa 1957 et les recommandations C 85 et C 93 du Congrès de Rio de Janeiro 1979, relatifs au choix des sujets des timbres-poste,

considérant
l'affirmation solennelle de la raison d'être de l'Union et des buts qu'elle poursuit, énoncés dans le Préambule et l'article premier de la Constitution ainsi que dans l'article premier de la Convention,

conscient
de la nécessité pour les Administrations postales d'éviter toute initiative de nature à perturber l'exécution du service postal international,

considérant
les résolutions des Nations Unies relatives à la compréhension entre les hommes et à l'instauration d'une paix durable dans le monde,

recommande

aux Administrations postales, lors du choix des sujets de leurs émissions de timbres-poste:
- de tout mettre en œuvre pour éviter des thèmes ou des dessins ayant un caractère offensant pour une personnalité ou un pays;
- de choisir des sujets susceptibles de contribuer à la diffusion de la culture, au resserrement des liens d'amitié entre les peuples, à l'instauration et au maintien de la paix dans le monde.

(Proposition 2000.14, Commission 4, 2e séance; Congrès – Doc 81/Rev 1, 16e séance plénière)

Résolution C 35

Réédition de certaines publications de l'Union

Le Congrès,

ayant adopté
un nouveau système de statistique du trafic international de la poste aux lettres, en vue du calcul des frais de transit et des frais terminaux,

étant donné
les expériences très positives résultant de l'utilisation de certaines publications que le Bureau international a éditées dans l'intérêt des Pays-membres de l'UPU,

conscient
de la nécessité de continuer à aider les Administrations postales à améliorer la gestion, l'organisation et le fonctionnement de leurs services postaux, en particulier pour qu'ils s'adaptent aux dispositions nouvelles des Actes de l'UPU,

charge

le Bureau international d'actualiser et de rééditer:
- le Guide opérationnel sur la préparation de la statistique et sur les formalités relatives aux comptes des frais de transit et des frais terminaux;
- le Manuel sur les règles et les procédures pour l'acheminement du courrier international; et
- le Guide opérationnel du service international des colis postaux.

(Proposition 04, 15e séance plénière; Congrès – Doc 75/Add 1, 16e séance plénière)

Vœu C 40

Traitement douanier des envois postaux: Convention internationale pour la simplification et l'harmonisation des régimes douaniers (Convention de Kyoto)

Le Congrès,

vu
les résultats de l'étude entreprise par le Conseil exécutif en concertation avec le Conseil de coopération douanière (CCD), résultats qui sont résumés dans le Rapport sur l'ensemble de l'activité du Conseil exécutif 1979–1984 (Congrès – Doc 1), d'une part, et la résolution C 49 autorisant le Conseil exécutif à reconstituer le Comité de contact CCD/UPU en vue de la poursuite de l'étude des problèmes communs, d'autre part,

constatant
- que, le Comité de contact CCD/UPU et le Conseil exécutif ont considéré nécessaire, entre autres choses, de mieux faire connaître l'existence de l'Annexe F.4 à la Convention internationale pour la simplification et l'harmonisation des régimes douaniers (Convention dite de Kyoto) dont

l'application permettrait de faciliter le traitement douanier des envois postaux, et
- que, par cette annexe, le CCD, une fois de plus, a voulu contribuer à faciliter l'écoulement du trafic postal,

notant
que l'Annexe F.4 à la Convention de Kyoto n'a été ratifiée que par 11 pays sur les 95 membres du Conseil de coopération douanière,

tenant compte
de la suggestion du Comité de contact CCD/UPU,

émet le vœu

que les Administrations postales interviennent auprès des autorités chargées des questions douanières dans leur pays, afin que lesdites autorités effectuent les démarches en vue d'accélérer la ratification de l'Annexe F.4 à la Convention de Kyoto.

(Proposition 2000.11, Commission 4, 5e séance; Congrès – Doc 81/Rev 1/Add 1, 16e séance plénière)

Résolution C 41

Principes et méthode pour le calcul des barèmes des frais de transit

Le Congrès,

considérant
les principes établis par la Commission technique du transit (CTT) et entérinés par le Congrès de Bruxelles 1952 pour régir la détermination des frais de transit, à savoir:
1° institution d'un taux unique pour les deux catégories LC et AO étant donné que, du point de vue de la rétribution du transit, le courrier postal est considéré comme une marchandise sui generis sans égard à sa composition LC et AO;
2° fixation de la rétribution du transit sur la base du prix de revient du courrier en transit;
3° décomposition du prix de revient en deux éléments: les «frais de transport» et les «frais postaux»,

conscient
des changements intervenus dans le trafic maritime au cours des dernières décennies, ainsi que de l'évolution permanente de nombreuses marchandises pouvant être assimilées au courrier,

tenant compte
des résultats de l'étude du Conseil exécutif découlant de la résolution C 28 du Congrès de Rio de Janeiro 1979,

décide

1° que l'élément «frais de transport» du prix de revient du transit est déterminé sur la base de la moyenne mondiale pondérée des prix effectivement payés pour le transport du courrier, en appliquant à la longueur médiane de chaque échelon des barèmes le prix moyen mondial pondéré correspondant à cette longueur médiane; cette moyenne mondiale pondérée est calculée selon la méthode mathématique dite «des moindres carrés»;

2° que l'élément «frais postaux» du prix de revient du transit est calculé sur la base de la moyenne arithmétique pondérée des frais postaux encourus par les Administrations du chef des opérations purement postales effectuées pour le courrier en transit;

3° que les éléments entrant en considération pour les composantes «frais de transit» et «frais postaux» sont fournis par les Administrations de transit. Ces éléments sont les suivants:

a) Frais de transport

Transit territorial
- Parcours territoriaux les plus importants, au point de vue du volume du transit postal, utilisés pour le transport des dépêches en transit avec indication de la distance en kilomètres pour chaque parcours.
- Poids annuel, pour chaque parcours, du courrier soumis aux frais de transit territorial.
- Prix effectivement payés pour le transport en grande vitesse de 1000 kg de courrier postal (prix pour les expéditions partielles et par wagons ou camions complets de 5000 kg, 10 000 kg et plus de 10 000 kg) sur chacun des parcours considérés.

Transit maritime
- Parcours maritimes les plus importants, au point de vue du volume du transit postal, utilisés pour le transport des dépêches en transit avec indication de la distance en milles marins pour chaque parcours.
- Poids annuel, pour chaque parcours, du courrier soumis aux frais de transit maritime.
- Prix effectivement payés sur chaque parcours considéré pour le transport du courrier; ce prix est à indiquer en fonction de l'unité de base du tarif maritime utilisée: par 1000 kg, par tonne anglaise

(2240 lbs), par m^3, par shipping ton (40 pieds cubes), etc., avec indication, si l'unité de base est le volume, du poids moyen de courrier postal compris dans cette unité, de façon à pouvoir déterminer le prix de transport de 1000 kg.

b) Frais postaux

- Dépenses pour les frais généraux d'ordre administratif, c'est-à-dire celles occasionnées globalement à l'Administration de transit (personnel, locaux, matériel, etc.) par les opérations afférentes au transit territorial et maritime;
  ainsi que:
  - pour le *transit territorial,* les dépenses accessoires par tonne de courrier en transit nécessitées par les opérations d'échange et de contrôle, de chargement et de transbordement aux gares d'embranchement et de sortie, etc.;
  - pour le *transit maritime,* les dépenses accessoires par tonne de courrier en transit supportées par l'Administration de transit et nécessitées par la prise en charge, l'embarquement et le débarquement du courrier empruntant la voie maritime,

charge

le Conseil exécutif d'actualiser, à une date aussi rapprochée que possible de chaque Congrès et selon la méthode indiquée ci-dessus, les barèmes des frais de transit à fixer dans la Convention.

(Proposition 3000.1, Commission 5, 4e séance; Congrès – Doc 81/Rev 1/Add 1, 16e séance plénière)

Résolution C 42

Etude sur les frais terminaux

Le Congrès,

ayant pris connaissance
du Congrès – Doc 10 concernant les travaux effectués par le Conseil exécutif sur les frais terminaux,

tenant compte
des opinions exprimées à ce sujet à la Commission 5 (Convention – Tarification et rémunération) et des décisions prises,

constatant
qu'il convient de tenir compte dans la mesure du possible:
a) des coûts de traitement du courrier international, notamment en ce qui concerne le déséquilibre des échanges entre les Administrations d'origine et de destination;
b) des conséquences de l'utilisation du DTS comme unité de compte intermédiaire pour les règlements;
c) d'autres facteurs utiles dans la recherche de la formule la plus juste possible,

charge

le Conseil exécutif:
- de continuer à examiner la question des frais terminaux en vue de trouver une solution équitable aux problèmes résultant des déséquilibres de trafic entre les Administrations d'origine et de destination;
- de présenter au prochain Congrès, si nécessaire, ses recommandations concernant les adaptations à apporter aux taux de frais terminaux actuels, y compris les propositions de modification des Actes qui s'imposent.

(Proposition 3000.7, Commission 5, 5e séance; Congrès – Doc 81/Rev 1/Add 1, 16e séance plénière)

Recommandation C 43

Correspondances-avion en transit à découvert: nombre de tarifs moyens par groupe de pays de destination

Le Congrès,

ayant pris connaissance
de l'étude effectuée par le Conseil exécutif en application de la résolution C 33 du Congrès de Rio de Janeiro 1979 y compris le résultat de la consultation des Administrations réalisée par lettre-circulaire N° 3410.12(C)975 du 15 août 1980,

constatant
que la majorité des Administrations participant à cette consultation sont d'avis que la réduction du nombre de tarifs moyens par groupe de pays de destination prévus à l'article 80, paragraphe 1, de la Convention de Rio de Janeiro (et ne pouvant dépasser 10) est de nature à simplifier le décompte des frais de transport aérien et les opérations d'expédition relatives aux correspondances-avion en transit à découvert,

notant
que certaines Administrations intermédiaires ont déjà réduit le nombre de tarifs moyens,

recommande

aux Administrations intermédiaires qui ne l'ont pas encore fait d'examiner la possibilité de diminuer le nombre de tarifs par groupe de pays de destination à l'occasion de la prochaine édition de la Liste générale des services aéropostaux (Liste AV 1).

(Proposition 4000.2, Commission 6, 5e séance; Congrès – Doc 81/Rev 1/Add 1, 16e séance plénière)

Recommandation C 44

Accélération du courrier aérien en transit à découvert

Le Congrès,

rappelant
la recommandation C 70 et le vœu C 71 du Congrès de Rio de Janeiro 1979,

considérant
que l'acheminement du courrier aérien à découvert subit des retards excessifs qui peuvent être évités si les pays de transit donnent une description fidèle de leurs moyens d'acheminement,

tenant compte
de ce que les échanges à découvert constituent un pourcentage important du trafic postal aérien et qu'ils sont pour de nombreux pays en développement le seul moyen d'expédier du courrier-avion vers la plupart des destinations,

recommande

1° que les Administrations de transit n'assurent le réacheminement du courrier à découvert que si elles confectionnent des dépêches closes directes pour les pays de destination;
2° que les Administrations postales s'efforcent de réduire à un minimum le nombre des transmissions à découvert;
3° que l'annonce de ces facilités de transit dans la Liste générale des services aéropostaux (Liste AV 1) soit réaliste et corresponde aux départs des moyens de transport existants.

(Proposition 4000.4, Commission 6, 5e séance; Congrès – Doc 81/Rev 1/Add 1, 16e séance plénière)

Résolution C 45

Taux de base du transport aérien du courrier

Le Congrès,

ayant pris connaissance
du Congrès – Doc 17 concernant les travaux effectués par le Conseil exécutif sur le taux de base du transport aérien du courrier,

constatant
que les études comparatives réalisées en rapport avec les tarifs et les recettes d'exploitation du fret aérien ont fourni des points de repère très utiles,

charge

le Conseil exécutif:
- de continuer à suivre avec l'OACI et l'IATA sur un plan général la question du taux de base de transport aérien du courrier en appelant son attention sur le rapport entre les tarifs du fret aérien effectivement payés et la rémunération du transport aérien du courrier;
- de présenter au prochain Congrès, le cas échéant, ses recommandations concernant les adaptations à apporter au taux de base actuel, y compris les propositions de modification des Actes qui s'imposent.

(Proposition 4000.6, Commission 6, 5e séance; Congrès – Doc 81/Rev 1/Add 1, 16e séance plénière)

Résolution C 49

Reconstitution du Comité de contact CCD/UPU
(Conseil de coopération douanière/Union postale universelle)

Le Congrès,

vu
le résultat positif des travaux effectués par le Comité de contact CCD/UPU,

estimant
que les efforts visant à accélérer et à simplifier le traitement douanier des envois postaux doivent être poursuivis,

tenant compte
des questions dont l'étude ultérieure a d'ores et déjà été suggérée,

considérant
que la collaboration qui s'est instaurée depuis 1965 entre l'UPU et le CCD sert les intérêts bien compris de chacune des deux organisations,

autorise

le Conseil exécutif à reconstituer le Comité de contact CCD/UPU en vue de poursuivre l'étude des problèmes communs.

(Proposition 2000.10, Commission 4, 5e séance; Congrès – Doc 81/Rev 1/Add 1, 16e séance plénière)

Résolution C 50

Revision des frais de transit

Le Congrès,

ayant adopté
les nouveaux barèmes de frais de transit proposés par le Conseil exécutif en conclusion de l'étude découlant de la résolution C 28 du Congrès de Rio de Janeiro 1979,

conscient
de l'évolution continue des éléments servant de base au calcul de ces barèmes (prix du transport, frais postaux et poids du courrier en transit),

charge

le Conseil exécutif:
1° de recalculer, à une date aussi rapprochée que possible du prochain Congrès et selon la méthode employée pour leur établissement, les barèmes de frais de transit fixés à l'article 61 de la Convention;
2° de réexaminer la méthodologie en vigueur, en particulier en ce qui concerne les échelons de distances pour les adapter aux réalités des parcours territoriaux et maritimes qu'empruntent les dépêches en transit;
3° de rechercher les moyens d'éliminer les distorsions contenues dans les données entrant en ligne de compte pour le calcul des barèmes.

(Proposition 3061.2/Rev 1, Commission 5, 4e séance; Congrès – Doc 81/Rev 1/Add 1, 16e séance plénière)

Résolution C 52

Contre-valeur en DTS des montants exprimés en francs et centimes-or dans les Actes de l'UPU

Le Congrès,

vu
l'évolution monétaire internationale,

considérant
que les Droits de tirage spéciaux sont déjà largement utilisés par la plupart des Administrations postales,

vu
la nécessité de prévoir des dispositions unifiées concernant l'utilisation de cette unité de compte du Fonds monétaire international (FMI),

décide

que les montants exprimés en francs et centimes-or dans les Actes de l'UPU seront désormais complétés par leur contre-valeur en DTS calculée conformément au taux de raccordement de 1 DTS = 3,061 fr-or, suivant les modalités prévues dans la circulaire du Bureau international 219 du 1er septembre 1980.

(Proposition 05/Rev 1, Commission 3, 5e séance; Congrès – Doc 81/Rev 1/Add 1, 16e séance plénière)

Résolution C 54

Modification de la présentation de la Liste des objets interdits

Le Congrès,

considérant
l'importance primordiale des renseignements contenus dans la Liste des objets interdits, notamment en matière de colis postaux,

considérant
qu'une modification de la présentation de ce document serait de nature à faciliter dans une large mesure la tâche des services d'exécution chargés de renseigner les usagers,

charge

le Conseil exécutif d'entreprendre une étude visant à modifier la présentation de la Liste des objets interdits afin d'en rendre la consultation plus aisée.

(Proposition 2000.3, Commission 4, 4e séance; Congrès – Doc 81/Rev 1/Add 1, 16e séance plénière)

Vœu C 55

Dépêches closes en transit soupçonnées de contenir des stupéfiants ou des matières psychotropes

Le Congrès,

ayant constaté
- que le transport illicite de stupéfiants et de matières psychotropes se fait de plus en plus par la voie postale;
- que, lors d'opérations effectuées sur réquisition de la douane, la présence d'envois contenant des stupéfiants et des matières psychotropes a été décelée dans des dépêches closes grâce à la mise en œuvre de nouvelles techniques (chiens appartenant à la douane, rayons X, etc.),

vu
l'article premier de la Constitution de l'Union et l'article premier de la Convention postale universelle qui consacrent la liberté de transit pour les envois postaux acheminés en transit par dépêches closes ou à découvert comme l'un des principes essentiels et fondamentaux de l'Union postale universelle,

vu
l'article 36 de la Convention postale universelle traitant des interdictions,

considérant

- que les Administrations postales sont conscientes de l'importance à accorder à la lutte contre le trafic de stupéfiants et de matières psychotropes;
- que les Administrations postales se doivent d'agir dans le cadre des dispositions prévues dans les Actes de l'Union postale universelle et dans leur législation nationale,

invite

les Administrations postales à:

1° – coopérer à la lutte contre le trafic des stupéfiants et des matières psychotropes chaque fois qu'elles en sont légalement requises par leurs autorités nationales chargées de cette lutte;
– s'attacher au respect des principes fondamentaux de la poste internationale et notamment à la liberté de transit (article premier de la Constitution et de la Convention);

2° prendre toutes dispositions avec les autorités compétentes de leur pays afin qu'il ne soit pas procédé à l'ouverture des sacs de dépêches en transit dont elles soupçonnent qu'ils renferment des envois contenant des stupéfiants, mais à en aviser:
a) par les voies les plus rapides, à la demande de leurs autorités douanières, l'Administration de destination afin que les sacs litigieux soient facilement repérés à l'arrivée;
b) par bulletin de vérification, l'Administration d'origine de la dépêche.

(Proposition 2500.4, Commission 4, 4e séance; Congrès – Doc 81/Rev 1/Add 1, 16e séance plénière)

Décision C 59

Tarification des envois mixtes

Le Congrès

décide

de confier au Conseil exécutif l'étude de la proposition 3019.7.

(Proposition 3019.7, Commission 5, 6e séance; Congrès – Doc 81/Rev 1/Add 2, 18e séance plénière)

Décision C 60

Tarification des envois selon le principe du courrier prioritaire et non prioritaire

Le Congrès

décide

de confier au Conseil exécutif l'étude de la proposition 3019.10.

(Proposition 3019.10, Commission 5, 6e séance; Congrès – Doc 81/Rev 1/Add 2, 18e séance plénière)

Décision C 61

Récipients utilisés pour le transport du courrier (sacs, bacs, modules intra-conteneurs, etc.)

Le Congrès

charge

le Conseil consultatif des études postales d'effectuer l'étude des propositions 2555.1, 2564.2 et 2568.1 ainsi que 4597.5, 4601.2 et 4612.1 et, à l'issue de ses travaux, de formuler éventuellement des propositions au Congrès.

(Propositions 2555.1, 2564.2 et 2568.1, Commission 4, 7e séance et propositions 4597.5, 4601.2 et 4612.1, Commission 6, 6e séance; Congrès – Doc 81/Rev 1/Add 2, 18e séance plénière)

Résolution C 62

Tarification et conditions d'admission des envois de la poste aux lettres

Le Congrès,

vu

- que certains pays ont déjà modifié profondément la classification des envois de la poste aux lettres de leur régime intérieur, en passant de la classification basée sur le contenu des envois à une autre basée essentiellement sur les intérêts des clients (critères priorité/non-priorité) ou encore sur les intérêts de l'exploitation postale (envois isolés/en vrac);
- que certaines modifications ont déjà été introduites dans la structure tarifaire de la Convention mais que le principe maintenu reste toujours basé sur le contenu;
- que le développement des techniques modernes d'impression et d'autres types de reproduction ont rendu impossible l'application des dispositions concernant les conditions d'admission des imprimés, ce qui constitue une source d'ennuis et de contestations aussi bien pour la clientèle que pour les employés postaux,

tenant compte

des nouvelles exigences du marché, notamment la concurrence des moyens électroniques de communication, ce qui exige des Administrations postales de gros efforts pour rendre un service vraiment prioritaire basé sur un système de tarification simple et clair,

considérant
la tendance à utiliser de plus en plus la voie aérienne pour l'acheminement des envois postaux,

estimant
qu'il s'avère opportun d'examiner à nouveau, sans préjudice du résultat des études antérieures, les possibilités d'introduire un système de tarification basé sur les notions de priorité/non-priorité,

charge

le Conseil exécutif, éventuellement en collaboration avec le Conseil consultatif des études postales:
- d'examiner les possibilités de passer du système de tarification basé sur le contenu des envois de la poste aux lettres à un autre basé sur les notions de priorité/non-priorité ou, éventuellement, sur d'autres critères;
- d'examiner aussi, comme alternative, la possibilité d'admettre un tel système (ou d'autres systèmes) pendant une période transitoire parallèlement au système traditionnel;
- d'élaborer, le cas échéant, des propositions à soumettre au prochain Congrès.

(Proposition 3000.3, Commission 5, 6e séance; Congrès – Doc 81/Rev 1/Add 2, 18e séance plénière)

Décision C 64

Définition des termes «documentation», «document» et «publication»

Le Congrès

charge

le Conseil exécutif de faire une étude de portée purement rédactionnelle en vue de définir les termes «documentation», «document» et «publication» utilisés dans les Actes et de présenter au prochain Congrès les propositions d'harmonisation des Actes compte tenu des définitions retenues.

(Commission 3, 8e séance; Congrès – Doc 81/Rev 1/Add 2, 18e séance plénière)

Résolution C 65

Etude sur les envois recommandés et avec valeur déclarée du service international et sur l'institution d'un service international simplifié des envois recommandés

Le Congrès,

notant
- le coût élevé de fourniture des services des envois recommandés et avec valeur déclarée; et
- les insuffisances de l'actuel service des envois recommandés qui ne permettent pas de répondre aux besoins, en constante évolution, de la clientèle,

conscient
- des degrés variables de la sécurité fournie selon les Administrations, singulièrement dans le service des envois recommandés;
- de l'utilisation sans cesse croissante du service international des envois recommandés dans le simple dessein d'obtenir la preuve du dépôt et de la distribution pour les envois de faible valeur; et
- des possibilités de marché rentable qui s'offrent à des services des envois recommandés et avec valeur déclarée restructurés englobant un service pour les envois de faible valeur,

charge

le Conseil consultatif des études postales d'entreprendre une étude des services internationaux des envois recommandés et des envois avec valeur déclarée visant:
- à l'élaboration d'une méthode uniforme de traitement pour chaque catégorie;
- à l'assouplissement des règles de sécurité pour les envois n'ayant guère, sinon aucune valeur intrinsèque, tout en reconnaissant la nécessité d'une preuve du dépôt et de la distribution;
- à l'examen du montant de l'indemnité à verser;
- à l'examen d'une méthode simplifiée de traitement et de règlement plus rapide des réclamations;
- au recours à des services à la fois ultrarapides et sûrs; et
- à la facilitation de l'accès au service des lettres avec valeur déclarée.

(Proposition 2000.20, Commission 4, 7e séance; Congrès – Doc 81/Rev 1/Add 2, 18e séance plénière)

Recommandation C 68

Méthode pour enliasser les envois normalisés

Le Congrès,

conscient
du besoin d'assurer le traitement efficace des envois normalisés au moyen d'équipements mécanisés et automatisés,

vu
la disposition de l'article 155, paragraphe 1, du Règlement d'exécution de la Convention, qui prescrit d'enliasser les envois ordinaires d'après leurs formats (envois normalisés et autres envois),

ayant pris connaissance
du fait que les envois normalisés dont les dimensions se rapprochent des limites maximales sont souvent insérés dans les mêmes liasses que ceux dont les dimensions se rapprochent des limites minimales,

considérant
que le fait d'enliasser les envois normalisés de cette façon a souvent pour résultat de détériorer les bords de ces envois,

soucieux
que ces envois demeurent aptes au traitement mécanique ou automatique et qu'ils ne causent aucun blocage des équipements,

recommande

aux Administrations postales de réunir, dans la mesure du possible, les envois normalisés de dimensions semblables dans les mêmes liasses.

(Proposition 2500.1, Commission 4, 7e séance; Congrès – Doc 81/Rev 1/Add 2, 18e séance plénière)

Résolution C 69

Confection des dépêches

Le Congrès,

conscient
de l'importance du point de vue physiologique, qu'à l'occasion des opérations manuelles de chargement ou de déchargement, la manipulation des sacs utilisés pour le transport des dépêches soit aussi facile que possible,

constatant
qu'il arrive souvent que la façon dont les sacs sont fermés occasionne un déplacement du contenu,

soucieux
de protéger dans toute la mesure possible le personnel postal contre tout risque de lésions provenant de l'instabilité de tels sacs,

recommande

aux Administrations de prescrire que les sacs soient fermés aussi près que possible du contenu de manière à assurer à celui-ci un maximum de stabilité.

(Proposition 2500.2, Commission 4, 7e séance; Congrès – Doc 81/Rev 1/Add 2, 18e séance plénière)

Résolution C 70

Transbordement direct des dépêches-avion entre des compagnies aériennes différentes

Le Congrès,

vu
les dispositions de l'article 74, paragraphe 4, de la Convention (Rio de Janeiro 1979) selon lesquelles «lorsque l'Administration du pays d'origine le désire, ses dépêches sont transbordées directement, à l'aéroport de transit, entre deux compagnies aériennes différentes, sous réserve que les compagnies aériennes intéressées acceptent d'assurer le transbordement et que l'Administration du pays de transit en soit préalablement informée»,

rappelant
que cette règle, instituée par le Congrès de Rio de Janeiro 1979, a supprimé l'obligation de recueillir l'accord préalable de l'Administration intermédiaire, afin de faciliter le transbordement direct des dépêches-avion entre des compagnies aériennes différentes,

rappelant
en outre que ledit Congrès a approuvé à cet effet la «formule d'application pratique pour le transbordement direct des dépêches-avion par les compagnies aériennes» convenue entre le Conseil exécutif et l'IATA,

constatant
que ces dispositions sont assez souvent perdues de vue et que notamment, faute d'être clairement informées par les Administrations expéditrices sur leurs intentions, les Administrations des pays intermédiaires ne savent pas toujours si elles doivent ou non intervenir pour les dépêches en transit, ce qui provoque des retards d'acheminement et des contestations avec les agents des compagnies, ainsi que des difficultés en cas de réclamation ultérieure,

notant
que l'absence dans la «formule d'application pratique» de dispositions régissant le traitement des dépêches normalement destinées à faire l'objet d'un transbordement direct, mais dont le bordereau de livraison AV 7 manque, donne lieu à des réclamations coûteuses et retarde le règlement des comptes lorsque les dépêches-avion ne sont pas remises à l'Administration postale à l'aéroport de transbordement, mais sont acheminées par une compagnie aérienne par le premier vol partant à destination,

charge

le Bureau international:
a) de terminer l'étude entreprise par le Conseil exécutif en 1984 concernant la création d'un bordereau de livraison AV 7 de remplacement;
   - en mettant ce bordereau au point, en consultation avec l'IATA, et compte tenu des observations reçues des Pays-membres du Conseil exécutif en réponse à la lettre-circulaire du Bureau international 3410.14(C)1400 du 18 avril 1984;
   - en élaborant les principes directeurs de son utilisation;
b) de soumettre le bordereau de remplacement proposé et le projet de principes directeurs au Conseil exécutif, à sa première session, et de communiquer ceux-ci aux Administrations postales dès leur approbation par le Conseil exécutif;
c) d'insérer dans la «formule d'application pratique», à publier dans les Actes annotés, les principes directeurs d'utilisation du bordereau AV 7 de remplacement,

demande

aux Administrations:
- de veiller au respect de la «formule d'application pratique pour le transbordement direct des dépêches-avion par les compagnies aériennes», en particulier en ce qui concerne l'information préalable des Administrations des pays intermédiaires lors de l'établissement des liaisons avec transbordement direct des dépêches entre deux compagnies différentes (lettre B, chiffres 4° et 8°, de la formule);

- de s'assurer que les compagnies aériennes de départ (premiers transporteurs) prennent bien toutes les dispositions prévues à la «formule d'application» pour procéder normalement au transbordement direct avec les compagnies effectuant les parcours suivants (deuxièmes et éventuellement troisièmes transporteurs), sans l'intervention des Administrations des pays intermédiaires, y compris dans le cas où les compagnies opèrent sur des aérogares ou aéroports différents);
- d'admettre, pour les besoins comptables, le «bordereau AV 7 de remplacement» après son approbation par le CE.

(Propositions 4000.3 et 4000.11, Commission 6, 6e séance; Congrès – Doc 81/Rev 1/Add 2, 18e séance plénière)

Recommandation C 71

Règlement des comptes relatifs à la poste aérienne

Le Congrès,

constatant
que les retards apportés au règlement des comptes relatifs à la poste aérienne continuent à présenter de sérieux inconvénients pour la plupart des compagnies aériennes,

estimant
que l'inclusion des comptes relatifs à la poste aérienne dans des comptes généraux réglés par voie de compensation comportant des créances de diverses natures peut contribuer à ralentir le versement des sommes dues aux compagnies,

recommande

aux Administrations que désirent régler les comptes relatifs à la poste aérienne par compensation de les inclure de préférence dans un compte général courrier-avion AV 11,

rappelle

aux Administrations la recommandation C 72 du Congrès de Rio de Janeiro 1979 qui les invite à verser sans retard à leur compagnie aérienne nationale les sommes qui lui reviennent dès le règlement par les Administrations débitrices, éventuellement par voie de compensation, des comptes y relatifs.

(Proposition 4000.1, Commission 6, 6e séance; Congrès – Doc 81/Rev 1/Add 2, 18e séance plénière)

Résolution C 75

Annotation sur les formules C 18 et C 18bis permettant de les compléter en cas de besoin

Le Congrès,

vu
que certaines Administrations ont recours au poids réel pour la détermination des frais terminaux du courrier de surface,

tenant compte
de l'existence de taux distincts des frais terminaux pour les envois LC/AO, d'une part, et les sacs M, d'autre part,

estimant
qu'il serait possible de faciliter la tâche des Administrations intéressées à connaître le poids des sacs de chaque dépêche, en prévoyant des colonnes pour l'indication du poids brut des sacs LC/AO et des sacs M,

charge

le Bureau international d'insérer dans le Code annoté, en ce qui concerne les formules C 18 et C 18bis, une annotation semblable à la note 3 relative à la formule AV 7 qui autoriserait les Administrations à compléter lesdites formules, le cas échéant, par des colonnes supplémentaires destinées à l'indication du poids brut des sacs LC/AO et des sacs M.

(Proposition 2900.2, Commission 5, 7e séance; Congrès – Doc 81/Rev 1/Add 2, 18e séance plénière)

Vœu C 76

Vérification des dépêches et utilisation du bulletin de vérification

Le Congrès

invite

les Administrations postales des Pays-membres à rappeler à leurs services que, selon les dispositions de l'article 165 du Règlement de la Convention, les irrégularités constatées doivent être signalées *immédiatement* au

moyen d'un bulletin de vérification transmis par la voie la plus rapide (aérienne ou de surface) au bureau concerné, dès vérification complète de la dépêche.

(Proposition 2500.3, Commission 4, 10e séance; Congrès – Doc 81/Rev 1/Add 2, 18e séance plénière)

Vœu C 77

Récipients autres que les sacs utilisés pour le transport du courrier

Le Congrès,

considérant
qu'un certain nombre d'Administrations jugent prématuré d'adopter les propositions des Etats-Unis d'Amérique, à savoir la proposition 2555.1 et celles qui en sont la conséquence visant à la mise en service de récipients autres que les sacs postaux pour l'échange international des dépêches, autrement qu'en vertu d'accords particuliers,

reconnaissant
que des récipients autres que les sacs postaux offrent de grandes perspectives d'avenir, singulièrement pour les Administrations qui envisagent ou assurent déjà le traitement mécanisé ou automatisé du courrier,

conscient
du fait qu'un certain nombre d'Administrations utilisent déjà à l'heure actuelle de tels récipients dans leur service intérieur,

prie instamment

les Administrations:
- d'étudier favorablement l'utilisation, à titre expérimental, de récipients autres que les sacs postaux, pour l'échange de dépêches internationales;
- de faire rapport du résultat de ces expériences au CCEP dans le cadre de l'étude qui lui a été confiée à ce sujet.

(Proposition 2000.21, Commission 4, 10e séance; Congrès – Doc 81/Rev 1/Add 2, 18e séance plénière)

Vœu C 78

Confection et utilisation des formules du service international

Le Congrès,

constatant
que le papier utilisé pour la confection des formules du service international n'est pas toujours de qualité acceptable, ce qui rend difficile la lecture des inscriptions et complique toutes les opérations,

considérant
que la confection des formules en papier de bonne qualité facilite les opérations postales et contribue à éviter des erreurs,

invite

toutes les Administrations postales, conformément au vœu C 8 du Congrès de Rio de Janeiro 1979, à faire confectionner, en papier de bonne qualité, les formules du service international.

(Proposition 2900.1, Commission 4, 10e séance; Congrès – Doc 81/Rev 1/Add 2, 18e séance plénière)

Résolution C 79

Etude en vue de l'établissement des taxes de base des envois de la poste aux lettres

Le Congrès,

ayant adopté
les nouvelles taxes de base des envois de la poste aux lettres qui ont été majorées de 50% par rapport aux taxes fixées par le Congrès de Rio de Janeiro 1979,

constatant
que des ajustements d'ampleur analogue sont intervenus lors des derniers Congrès de l'Union,

persuadé
que ces variations prouvent à l'évidence que fréquemment les taxes de base de la Convention perdent de leur actualité, ce qui a amené les Congrès successifs à élargir les marges de majoration facultatives desdites taxes,

conscient
de la nécessité d'adopter un système tarifaire prenant principalement en considération le coût réel du service pour déterminer les taxes de base, sans préjudice d'autres facteurs influant sur ces dernières, y compris le développement d'autres systèmes de communications et des entreprises concurrentes,

considérant
les effets du DTS pour la détermination du niveau des taxes,

reconnaissant
qu'il convient d'examiner la possibilité de trouver un système permettant de conserver aux taxes leur valeur réelle dans l'intervalle entre deux Congrès,

charge

le Conseil exécutif:
1° d'étudier si les dispositions de l'article 19, concernant la fixation des taxes d'affranchissement pour les envois de la poste aux lettres, sont appropriées, en tenant compte du coût réel du service, facteur fondamental, ainsi que d'autres éléments, comme l'évolution des besoins des clients, l'influence des facteurs externes sur le trafic postal, les effets du DTS et tous autres éléments considérés comme pertinents;
2° d'étudier la possibilité de prévoir un système dont l'application permettrait aux taxes de garder leur valeur réelle dans l'intervalle entre deux Congrès;
3° de formuler, pour le prochain Congrès, des propositions appropriées.

(Proposition 3000.5/Rev 2, Commission 5, 10e séance; Congrès – Doc 81/Rev 1/Add 2, 18e séance plénière)

Résolution C 80

Mise en œuvre des décisions prises par le Congrès de Hamburg en matière de statistique des frais de transit et des frais terminaux

Le Congrès,

tenant compte
des décisions prises concernant:
- le système statistique des frais de transit et des frais terminaux du courrier de surface;
- les paiements provisoires à effectuer par les pays débiteurs en matière de frais de transit et de frais terminaux du courrier de surface,

décide

ce qui suit:

1° Les résultats de la statistique triennale prévue pour le mois de mai 1985 selon la Convention de Rio de Janeiro et son Règlement d'exécution serviront de base pour l'établissement et le règlement des comptes des années 1984 et 1985.

2° Les poids annuels ressortant de cette statistique seront utilisés pour les paiements provisoires relatifs à l'année 1986. A cette fin, les nouveaux taux adoptés seront appliqués aux poids ainsi retenus pour établir, tant les frais de transit que les frais terminaux.

3° Le nouveau système statistique adopté par le Congrès de Hamburg sera mis en application au 1er janvier 1986 et la statistique d'un mois, destinée à la détermination du poids moyen des sacs, se déroulera en octobre 1986.

4° Dès que les comptes définitifs de 1986, établis selon le nouveau système statistique, auront été acceptés ou considérés comme tels, interviendra la régularisation des paiements provisoires déjà effectués.

(Proposition 3500.3, Commission 5, 10e séance; Congrès – Doc 81/Rev 1/Add 2, 18e séance plénière)

Résolution C 82

Réexpédition et renvoi à l'origine des correspondances par la voie aérienne

Le Congrès,

ayant adopté
les propositions 4076.1/Rev 1 et 4077.1 qui instituent comme règle la réexpédition des lettres-avion et des cartes postales-avion par la voie la plus rapide (aérienne ou de surface),

soucieux
de généraliser autant que possible l'utilisation de la voie aérienne pour la réexpédition et le retour à l'origine des correspondances,

constatant
que les dispositions en la matière (notamment l'article 76 de la Convention, Rio de Janeiro 1979) ne reflètent pas les pratiques actuellement suivies par les Administrations,

charge

le Conseil exécutif:
- de revoir les conditions dans lesquelles les envois peuvent être réexpédiés ou renvoyés à l'origine par la voie aérienne;
- d'actualiser et simplifier les dispositions y relatives;
- de présenter au prochain Congrès les propositions qui découleront de cette étude.

(Propositions 4076.1/Rev 1 et 4077.1, Commission 6, 6e séance; Congrès – Doc 81/Rev 1/Add 2, 18e séance plénière)

Résolution C 83

La zone adresse de la formule-cadre pour les documents commerciaux

Le Congrès,

ayant pris connaissance
des travaux décrits dans le Congrès – Doc 13 concernant la zone adresse de la formule-cadre pour les documents commerciaux,

estimant
qu'il importe de veiller à ce que soient pris en considération, dans le projet de norme internationale en cours d'élaboration à ce sujet par l'Organisation internationale de normalisation (ISO), les impératifs de l'exploitation postale de l'ensemble des Pays-membres de l'Union,

conscient
de la nécessité d'adapter la réglementation aux besoins des échanges, et aux préoccupations de la clientèle, une telle adaptation constituant un des moyens les plus sûrs d'assurer la promotion du trafic,

prenant note
de la position adoptée par l'ISO qui, en vue de faciliter la solution des problèmes posés, a décidé de retarder d'une année la publication de la norme concernée,

charge

le Conseil consultatif des études postales:
a) de poursuivre en priorité l'étude de la question, en relation avec l'ISO, en vue de mettre au point des solutions acceptables de part et d'autre;

b) de communiquer aux Administrations postales, le cas échéant après consultation du Conseil exécutif s'il s'agit des questions relevant de la compétence de celui-ci, les dispositions qui auront fait l'objet d'un accord avec l'ISO en vue de l'application immédiate de ces dispositions;
c) de soumettre au prochain Congrès un rapport sur ses travaux ainsi que les propositions éventuelles de modification des Actes découlant des dispositions appliquées.

(Proposition 013, 16e séance plénière; Congrès – Doc 75/Add 2, 18e séance plénière)

Convention postale universelle et Règlement d'exécution

Index alphabétique

Note. – Les chiffres et lettres en petits caractères placés au-dessus de la ligne renvoient aux paragraphes et lettres des divers articles. Les chiffres romains se réfèrent au Protocole final.

	Convention Article	Règlement Article
Abeilles vivantes. Admises à l'expédition. Conditionnement	36[4c]	118[2f]
Abonnements-poste	28[1e]	–
Absence d'affranchissement. Voir «Envois non affranchis ou insuffisamment affranchis».		
– du bordereau de livraison AV 7	–	207
Accident survenu à un aéronef	88	211
Accident survenu aux moyens de transport de surface	–	167
Acheminement des correspondances-avion	78[1, 2]	–
Acheminement des dépêches	–	163
Acheminement des dépêches-avion	78[3], XXIII, XXIV	–
– Obligation	1[1]	–
Adresse. Conditionnement	–	113
– des Administrations postales – Liste	–	111[2a]
– des avis de réception	–	135[2]
– des envois de toute catégorie. Recommandations au public	–	113[1]
– des envois normalisés	20	–
– des envois poste restante	–	114
– des envois recommandés	–	131[3]
– des envois sous enveloppe à panneau transparent	–	123
– des formules de la période de statistique	–	186
– des lettres. Place au recto pour l'affranchissement, etc.	–	124
– des petits paquets	–	130[1, 2]
– télégraphique des Administrations	–	108
– télégraphique du Bureau international	–	108[3]
Adresses successives. Non admises	–	113[3]
Aérogrammes:		
– Conditions d'admission	72[1, 2, 3]	–
– Conditions d'émission, de fabrication et de vente	72[4]	–
– Dimensions	72[2]	–
– Recommandation	72[3]	–
– Suppression de la mention «Aérogramme»	–	201
– Taxes	73[5]	–
Aéroports: exécution des opérations dans les –	79[a]	–
Affranchissement. Dispositions générales	27	–
– des envois de la poste aux lettres à bord des navires	29	–

	Convention Article	Règlement Article
– Modalités d'–	28	–
Affranchissement des correspondances-avion surtaxées	73[5]	–
– Modalités	76	–
Agence centrale de renseignements sur les prisonniers de guerre. Franchise postale	16	–
Agrafes métalliques	36[1]	–
Animaux vivants. Expédition interdite. Exceptions	36[4c]	–
Annotations et annexes autorisées. Imprimés	–	127
Annulation, etc., des droits de douane et autres	34[5], 41, 55[6], 56[9]	141[9]
Annulation de taxes	34[6]	–
Appartenance des envois postaux	5, I	–
Application du timbre à date	–	137, 141[7], 143[3]
A.R. Timbre pour les avis de réception	–	135[1]
Arbitrages. Frais de transit et frais terminaux	67[5]	–
Argent. Expédition interdite dans certains envois	36[2]	–
Arrhes	40[2]	–
Attribution des taxes	61	–
Avarie du contenu des envois recommandés	50[2, 6]	–
Avis de changement d'adresse	–	127[4g]
– de réception	48	135, 199
Avoirdupois. Once et livre–	V	–
Bandes d'adresse et feuilles à replier collées sur les cartes postales	–	125[5]
– de papier perforées	–	126[5f]
– magnétiques	–	130[3]
Barèmes des frais de transit	63	–
Bâtiments ou avions de guerre. Echange de dépêches closes	70	169, 179
Bijoux, billets de banque et billets de monnaie. Interdits à l'expédition dans certains envois	36[2]	–
Bleu d'aniline. Emballage	–	118[2d]
Bon à tirer, etc. Annotations autorisées sur les épreuves d'imprimerie	–	127[4f]
Bordereau de livraison AV 7	–	205
– Absence	–	207
– Etablissement et vérification	–	165[9], 206
Bordereau de livraison AV 7S	–	217[2]
Bordereau de sacs de dépêches expédiées par voie de surface	–	173[2], 175
Bordereau des poids des correspondances-avion à découvert AV 2	–	214[1]
Brochures. Taxe réduite	19[7]	–
Bulletin d'essai	–	163
– de transit des dépêches	–	180
– de vérification des dépêches	–	165
– – (Statistique du transit)	–	180
Bulletins d'affranchissement. Renvoi. Récupération des droits avancés, etc.	–	117[2], 140, 197

	Convention Article	Règlement Article
Bulletins de commande, de souscription ou d'offre relatifs à des ouvrages de librairie, etc. Annotations autorisées	–	127[4a]
– du Bureau international	–	111[4]
Bureau international:		
– Adresse télégraphique	–	108[3]
– Cartes d'identité postales	–	106[2]
– Communications à lui adresser	–	109, 226
– Coupons-réponse internationaux	31[1]	196
– Décompte général annuel des frais de transit et des frais terminaux	–	187
– Documents à lui fournir	–	109[3]
– Etablissement et liquidation des comptes	–	101[3]
– Franchise postale	15	–
– Publications	–	111, 227
– Renseignements	–	109
– Timbres-poste. Echange entre Administrations	–	105
Caractéristiques des timbres-poste	–	192
– des empreintes de machines à affranchir	–	193
– des empreintes d'affranchissement (presse d'imprimerie, etc.)	–	194
Cartes d'identité postales:		
– Dispositions générales	11	–
– Dispositions de détail	–	106
– Bureau international. Intervention	–	106[2]
– Bureaux chargés de la vente	–	106[1]
– Délai de validité	11[4]	–
– Formule	–	106[2]
– Identité du requérant	–	106[3]
– Libellé	–	106[4]
– Règles appliquées dans le service intérieur	–	106[6]
– régulières. Non-responsabilité en cas de présentation	11[3]	–
– Répression des fraudes	13[a, b, c]	–
– Validité	11[4]	–
Cartes de visite, de félicitations ou de condoléances. Annotations autorisées	–	127[4c]
Cartes du système mécanographique	–	126[5f], 130[3]
Cartes et horaires aériens	–	227[2]
Cartes géographiques. Taxe réduite	19[7]	–
Cartes illustrées. Annotations autorisées	–	127[4c]
Cartes perforées	–	126[5f], 130[3]
Cartes postales	–	125
– Adresse du destinataire	–	125[4]
– Affranchissement	27[4]	125[6]
– Annexes admises	–	125[5]
– Annexes interdites	–	125[5]
– Conditionnement	–	125[1]
– Etiquettes de service	–	125[4]
– Interdictions	–	125[5]
– Suppression du service	19[3]	–

	Convention Article	Règlement Article
– Taxe et dimensions. Limites maximales et minimales	19[1–3, 5], 20[1b, c, 2, III]	–
– Traitement des cartes irrégulières	–	125[6]
– Transmission	–	125[3]
Cartes QSL	–	130[3]
Catalogue de la bibliothèque du Bureau international	–	111[2k]
Catalogue de la périodicothèque du Bureau international	–	111[2k]
Catalogue de la cinémathèque du Bureau international	–	111[2k]
Catalogues imprimés, etc. Taxe réduite	19[6]	–
Cécogrammes	19[1]	129
– Documents, etc., non admis	36[3]	–
– Franchise postale	17, II	–
– Objets assimilés	–	129
– Taxe, poids et dimensions	19[1, 2]	–
Chefs et fonctionnaires supérieurs des Administrations postales. Liste des adresses	–	111[2a]
Circonstances extraordinaires. Suspension temporaire et reprise de services	4	–
Circulaires du Bureau international	–	111[4]
Colis postaux, colis-avion et colis avec valeur déclarée. Liberté de transit	1[4–6]	–
Communications à transmettre au Bureau international	–	109, 226
Comptabilité. Intervention du Bureau international	–	101[3], 187, 188, 196[7–10]
Comptabilité relative à la poste aérienne: Voir aussi «Frais de transport aérien»	–	218–222
– Compte général courrier-avion AV 11	–	221[4], 222[4, 5, 9]
– Comptes particuliers AV 5: acceptation	–	222[1, 2]
– – établissement	–	221
– – résumés dans compte récapitulatif	–	221[3], 222[4]
– – résumés dans compte général AV 11	–	221[4], 222[5]
– – transmission	–	218, 222
– Modes de décompte des frais de transport aérien	–	218
– Relevés de poids AV 3 et AV 4: établissement	–	220
– – Transmission et vérification	–	222
Conditionnement. Adresse	–	113
– Emballage	–	118
Conditions d'approbation des propositions concernant la Convention et son Règlement d'exécution	91	–
Confection des dépêches. Voir «Dépêches».		
Conteneurs	–	155[3, 11]
Contrôle douanier	37, 79[c]	116
Corps facilement liquéfiables. Conditionnement	–	118[2b]
Corps gras. Conditionnement	–	118[2c]
Correction d'adresse	33[6]	–
Correspondance actuelle et personnelle	36[3a, 6]	130[3]
– courante entre Administrations postales	–	191
Correspondances-avion: Voir aussi «Correspondances-avion en transit à découvert» et «Dépêches-avion».		
– Acheminement	78[1, 2]	–

	Convention Article	Règlement Article
– Affranchissement	73	–
– – Modalités	76	–
– – non ou insuffisamment affranchies	77	–
– Contrôle douanier	79c	–
– déposées en dernière limite d'heure	–	202[5]
– Dénomination	71	–
– expédiées en petit nombre; usage d'enveloppes AV 9	–	202[5], 206[3]
– non surtaxées	73[3]	–
– Parcours territoriaux ou maritimes éventuels (frais de transit)	82[5]	–
– Priorité de traitement	79	–
– Réexpédition	80	–
– Rémunérations. Voir «Frais de transport aérien».		
– Renvoi à l'origine	81	–
– Signalisation	–	200
– surtaxées	73[2]	–
– transmises dans des dépêches-surface	–	160, 212
Correspondances-avion en transit à découvert: Voir aussi «Correspondances-avion» et «Dépêches-avion».		
– Décompte sur la base de statistiques	84[2]	–
– – Etablissement des bordereaux AV 2 «S»	–	215[2]
– – Multiplicateur	–	220[2, 3]
– – Opérations de statistique	–	215
– – Paiements provisionnels	–	222[6]
– – Périodes de statistique	84[2]	215[1]
– déposées à bord d'un navire en pleine mer	–	216[2]
– Envoi	–	213
– Etablissement et vérification des bordereaux AV 2	–	214
– – des relevés de poids AV 4	–	220[2]
– exclues des opérations de statistique	84[3]	216
– Formation de liasses	–	213
– Règlement des comptes	–	221[1, 2b], 222
– Rémunérations. Voir «Frais de transport aérien».		
Couleur des étiquettes des dépêches	–	155[5, 7], 162[1, 3], 202[3]
– des formules	10	–
Coupons-réponse internationaux. Dispositions générales	31, IX	196
– Décompte biennal	–	196[8, 9]
– Répression des fraudes	13	–
Courrier de surface transporté par voie aérienne (S.A.L.).		
– Bordereau C 18bis	–	164[6], 224
– Confection des dépêches S.A.L.	–	223
– Echange des dépêches S.A.L. (dispositions générales)	89	–
– Etiquettes AV 8bis	–	223
– Mesures à prendre en cas d'interruption de vol, etc.	–	225
– Surtaxes aériennes réduites	90	–
Création d'un nouveau service	6	–
Décalque. Non admis au tarif des imprimés	–	126[5b]
Déclarations en douane	–	109[1], 116

	Convention Article	Règlement Article
Décompte des frais de douane, etc., avec l'Administration postale de dépôt des envois francs de droits	–	197
– des frais de transit et des frais terminaux	67	187
– des sommes dues au titre d'indemnité pour envois de la poste aux lettres	–	198
Dédicace. Autorisée sur les imprimés	–	127[4d]
Définition du terme «Envois de la poste aux lettres»	18	–
Délai de garde des envois	35[3]	–
– de conservation des documents du service international	–	107
Dépêches. Acheminement	–	163
– Bulletin d'essai	–	163
– Bulletin de vérification	–	165
– Confection	–	155
– Etiquetage	–	162
– Feuilles d'avis	–	156
– Remballage	–	165[2]
– Remise	–	164
– Remise par l'entremise d'un service transporteur	–	164[2]
– Spoliation ou manque	–	147[13], 164[7], 165
– Vérification	–	165
Dépêches-avion: Voir aussi «Correspondances-avion» et «Correspondances-avion en transit à découvert».		
– accidentées	88	211
– Acheminement	78[3], XXIV	–
– – obligatoire indiqué par le pays d'origine	XXIII	–
– Confection	–	202
– déviées	87	210
– insérées dans une autre dépêche de la même nature	–	202[4]
– Poids: constatation et vérification	–	203
– – Etablissement des relevés de poids (AV 3)	–	220[1, 4]
– Rémunérations. Voir «Frais de transport aérien».		
– Transbordement	78[4]	208, 209
– Transport:		
– – entre deux aéroports desservant la même ville	82[5a]	–
– – entre un aéroport et un dépôt	82[5b]	–
– – par voie de surface	–	178, 205[4], 219
Dépêches closes. Acheminement	–	163
– Confection et désignation pendant la période de statistique	–	174
– Echange	–	151
– Echange avec des unités militaires mises à la disposition de l'ONU et avec des bâtiments ou des avions de guerre	70	169, 179
– Etablissement des relevés	–	177, 220
– Formation obligatoire	–	151[1]
– Frais de transit	62	–
– Frais terminaux	64	–
– Indication de la voie à suivre	–	163[2, 6]
– Modification dans la voie d'acheminement	–	163[6]
– Poids (Erreurs)	–	176
– Relevés C 17 (Frais de transit)	–	180[1], 181

	Convention Article	Règlement Article
– Transit en–	–	150, 151
– Transmission par navires non utilisés régulièrement	–	162[8]
Dépêches échangées avec des unités militaires mises à la disposition de l'ONU et avec des bâtiments ou des avions de guerre	70	169, 179
Dépêches mal acheminées. Frais de transit	69	–
Dépêches-surface transportées par voie aérienne. Voir «Courrier de surface transporté par voie aérienne».		
Dépôt d'envois de la poste aux lettres à l'étranger	23, VIII	–
Dernière limite d'heure. Taxe spéciale	24[1a], 25[1]	–
– Dépôt des correspondances-avion en–	–	202[5]
Destruction du courrier-avion: frais de transport aérien	88	–
Déviation de dépêches-avion	87	210
Déviation de dépêches de surface	69	–
Devoirs d'élèves. Admis au tarif des imprimés	–	126[2b]
Dimensions des envois relatifs au service postal	19[11]	–
– des aérogrammes	72[2]	–
– des envois de la poste aux lettres	19[1], 20, VI	–
– des formules	10[1]	–
Disques phonographiques	–	130[3]
Distances aéropostales	83[2]	227[1b]
Distances kilométriques. Liste	63[2]	111[2c]
Distribution des publications	–	112
Distribution par exprès. Voir «Envois exprès».		
Documents à fournir au Bureau international	–	109, 226
– publiés par le Bureau international	–	111, 227
Données statistiques des services postaux	–	111[2i]
Droit de ne pas effectuer le transport en transit à découvert de certains objets	36[9]	–
Droits de douane et autres. Annulation, décompte, etc.	34[5], 41, 56[9]	141[9], 197
– et autres droits	39	–
– Voir aussi «Envois passibles de droits de douane».		
Droits postaux. Voir «Taxes».		
DTS. Droit de tirage spécial	8	102–104
Durée de la Convention et du Règlement	92	228
Echange de dépêches closes avec des unités militaires mises à la disposition de l'ONU et avec des bâtiments ou des avions de guerre	70	169, 179
Echange des envois	–	150
Ecrits périodiques. Voir «Journaux», etc.		
Emballage des envois de la poste aux lettres	–	118–122
Emploi, etc., frauduleux de cartes d'identité postales, de coupons-réponse, de timbres-poste contrefaits, d'empreintes contrefaites de machines à affranchir ou de presses d'imprimerie	13	195
Empreintes de machines à affranchir; empreintes à la presse d'imprimerie, etc.	13[b], 28[1]	137[2a, b], 193, 194, 195
Empreintes de timbres qui pourraient être confondues avec les empreintes d'affranchissement	–	113[6]

	Convention Article	Règlement Article
Engagements relatifs aux mesures pénales (fraudes en matière de timbres-poste, d'empreintes d'affranchissement, de coupons-réponse, de cartes d'identité, etc. Envois de stupéfiants et de substances psychotropes)	13	–
Enregistrements sonores à l'usage des aveugles. Assimilation aux cécogrammes	–	129
Enveloppes. Dimensions maximales	19[1, 11], 20[1a]	–
– à panneaux transparents et enveloppes entièrement transparentes	20[1a]	123
– AV 9	–	202[1, 5], 206[3]
– de réexpédition et enveloppes collectrices	80[5]	142, 199
Envois admis à tort. Traitement	22, 36[6–8]	–
Envois à remettre en main propre	49	136
– avec valeur déclarée. Voir «Valeurs déclarées».		
– déposés à bord des navires	29	137[6], 216[2]
– déposés à l'étranger	23, VIII	–
– déposés dans un autre pays. Réclamations	42[3]	148
– échangés entre élèves d'écoles	–	126[2a]
– expédiés à la taxe réduite. Indication de la catégorie à laquelle ils appartiennent	–	126[4]
– expédiés en franchise postale	–	115
– ne remplissant pas les conditions requises	22	–
Envois de la poste aux lettres. Définition du terme	18	–
Envois exprès. Dispositions générales	32	–
– Dispositions de détail	–	138
– Distribution en cas d'affranchissement incomplet	32[4]	–
– Essai de remise	32[5]	–
– Etiquettes spéciales	–	138, 160[2], 162[6]
– Feuille d'avis	–	156[2b], 160[1, 4], 162[2]
– Réexpédition ou non-remise	34[6]	–
– Transmission	–	160
Envois francs de droits	40	117, 140
– Décompte des frais de douane avec l'Administration postale de dépôt	–	197
– Demande postérieure au dépôt	40[4]	117[3]
Envois mal dirigés. Réexpédition. Timbrage	–	137[5], 166
Envois non affranchis ou insuffisamment affranchis:		
– autres que les lettres et les cartes postales	27[4]	–
– Dispositions spéciales	30	139
– Envois-avion	75	–
– Indication de l'affranchissement manquant	–	139[2]
– Pays appliquant des taxes réduites	–	139[3]
– Taxe à percevoir à l'arrivée	24[1h]	139[4]
– Timbre T–	–	139[2, 3, 5, 6]
Envois non distribuables. Dispositions générales	35	143
Envois non recommandés. Objets non admis	36[2]	–
Envois normalisés	20, VI	123[3], 124
Envois passibles de droits de douane	37–41	116, 117, 140, 197

	Convention Article	Règlement Article
Envois poste restante. Adresse	–	114
– Délai de garde	35[3]	–
– Taxe spéciale et annulation de celle-ci en cas de réexpédition, etc.	24[1e], 25[5], 34[6]	–
Envois recommandés. Dispositions générales	43, 44, 48, 49	–
– Dispositions de détail	–	131
– Adresse irrégulière (initiales, crayon); crayon-encre	–	131[3]
– Avis de réception	48	135, 199
– Conditionnement	–	131
– Enveloppe à panneau transparent	–	131[3]
– Envois francs de droits	40[6]	–
– Etiquettes, etc.	–	131[4], 162[1a]
– Fermeture	–	131[11]
– Feuille d'avis	–	156[2d, g]
– Inscription globale	–	156[2g], 157[2]
– Numéros d'ordre des Administrations intermédiaires. Non admis	–	131[10]
– Récépissé	43[2]	–
– Réclamations	42	147, 199
– Remise en main propre	49	–
– Responsabilité	50	–
– – Avarie du contenu	50[2–6]	–
– – Cessation	52[1]	–
– – de l'expéditeur	54	–
– – Détermination	55	–
– – Documents de service détruits par suite d'un cas de force majeure ou après le délai de garde	52[2, 1°, b], 55[2b]	–
– – Envois saisis en vertu de la législation interne du pays de destination	52[2, 2°]	–
– – Etendue	50[3]	–
– – Exceptions au principe	52	–
– – Force majeure	52[2, 1°, a, b], 55[5], 57[3, 4]	–
– – Indemnité. Délai de paiement	57, 59[1, 4]	–
– – – Administration à laquelle incombe l'obligation de payer	58[1]	–
– – – Montant	50[4]	–
– – – Notification au Bureau international	–	104[5]
– – – Paiement tardif	58[4]	–
– – – Remboursement à l'Administration ayant effectué le paiement	59	–
– – – Restitution de la taxe payée pour la réclamation, etc	42[6]	–
– – – Restitution du montant de l'indemnité en cas de découverte d'un envoi considéré comme perdu	60	–
– – – Subrogation de l'Administration responsable dans les droits de la personne indemnisée	55[7]	–
– – Objets interdits	52[2, 3°]	–
– – Réclamations tardives	52[2, 1°, c], 55[2b]	–
– – Spoliation du contenu	50[2, 6]	–
– Taxes	44	–
– Timbre «Recommandé»	–	131[5]

	Convention Article	Règlement Article
– Transmission	–	157, 162[1a]
Envois réexpédiés	34, 80	141, 142, 199
– Envois régulièrement affranchis pour leur premier parcours et dont le complément de taxe a été acquitté avant leur réexpédition	27[5]	–
Envois régulièrement affranchis pour leur premier parcours et dont le complément de taxe n'a pas été acquitté avant leur réexpédition	–	141[4]
Envois soumis au contrôle douanier	37	116
– sous enveloppe à panneau transparent	20[a, 2o]	123, 131[3]
Epreuves d'imprimerie. Admission au tarif des imprimés, annotations autorisées, etc.	–	127[4f]
Equivalents. Limites maximales et minimales	8, III	104
Etablissement des comptes	–	101
Etiquetage des dépêches	–	162, 202[3]
Etiquette de douane	–	116, 199
– pour envois de matières biologiques périssables		
– – infectieuses	–	119[4], 162[4]
– – non infectieuses	–	120
– pour envois exprès	–	138, 160[2]
– pour envois francs de taxes et de droits	–	117[1]
– pour envois recommandés	–	131[4], 162[1a]
– pour envois non distribuables	–	143[1, 2]
– «Statistique» (C 28bis)	–	174[1], 176, 180[5]
Etiquettes de liasses C 30 et AV 10	–	155[1], 165[6], 202[1], 213
Etiquette de sac-avion AV 8	–	202[3], 203, 206
Etiquette de sac AV 8bis pour courrier S.A.L.	–	223[2]
Etiquettes des dépêches	–	162, 202[3]
Etiquettes et coupures collées sur les cartes postales	–	125[5]
Etiquettes ou empreintes «Par avion»	–	160[2, 4], 200, 201[1], 202[2]
Exception à la franchise postale en faveur des cécogrammes	II	–
Exécution des opérations dans les aéroports	79[a]	–
Exemption de frais de transit. Voir «Transit».		
Exprès. Voir «Envois exprès».		
F. Initiale pour désigner le sac ou paquet renfermant la feuille d'avis	–	162[2]
Facture ouverte. Admise avec certains imprimés ou dans les petits paquets	–	127[5b], 130[2]
Faculté d'appliquer ou non certaines dispositions générales de la Convention et du Règlement	–	109[1a], 226[1b, 1°]
Fautes d'impression. Correction admise sur les imprimés	–	127[2b]
Feuille d'avis	55[2c]	156
– Listes spéciales	55[2c]	156[2d, g], 157[1]
Films. Non admis au tarif des imprimés	–	126[5e]

	Convention Article	Règlement Article
Force majeure. Décision du pays responsable, etc.	52[2, 1°, a]	–
– Risques. Taxe spéciale	44[3]	–
– Voir «Envois recommandés: Responsabilité».		
Formules. Langue, textes, couleurs et dimensions	10	–
– à l'usage du public	–	199
– utilisées par les services de prêt des bibliothèques	–	127[4b]
Frais de douane, etc. Voir «Droits de douane», etc.		
– d'entrepôt à Panama	XX	–
Frais de transit et frais terminaux	62–70, XVII–XX, XXII	170–190
Frais de transport aérien: Voir aussi «Comptabilité de la poste aérienne».		
– à l'intérieur du pays de destination	82[4], 83[4]	220[1]
– des correspondances-avion en transit à découvert	82[1b], 84	215, 220[2–4], 221, 222
– des dépêches-avion closes	82[1a], 83[2]	220[1], 221, 222
– – en transit entre deux aéroports d'un même pays	83[4]	–
– – transportées entre deux aéroports d'une même ville	82[5a]	–
– – transportées entre un aéroport et un entrepôt	82[5b]	–
– des dépêches-avion ou des sacs déviés ou mal acheminés	87	–
– du courrier aérien perdu ou détruit	88	–
– Modes de décompte	–	218
– Modifications des taux des frais de transport aérien à l'intérieur du pays de destination et des correspondances-avion en transit à découvert	85	–
– Paiement des frais	86	–
– Principes généraux	82	–
– Taux de base	83[1]	–
– Uniformité (pour un même parcours)	82[1]	–
Frais de transport extraordinaire	66, XXII	109[1d]
Frais terminaux	64	–
– Arbitrage	67[5, 6]	–
– Comptabilité des frais terminaux du courrier de surface	67	182, 183, 184
– – Décompte général. Intervention du Bureau international	–	187
– – Paiement des frais terminaux du courrier de surface	–	184, 188
– – – Exonération de paiement des frais terminaux du courrier de surface	67[4]	–
– Comptabilité des frais terminaux du courrier-avion	67[2, 3, 4]	185
– – Paiement des frais terminaux du courrier-avion	–	189
– – – Exonération de paiement des frais terminaux du courrier-avion	67[4]	–
– Exemption de frais terminaux	65	–
– Rémunération pour les frais occasionnés par le courrier international reçu en plus	64	–
– Statistique	67	170–181
– – Bulletin de vérification	–	176
– – Confection et étiquetage des dépêches closes pendant la période de statistique	–	174
– – Période et durée d'application	67[1]	173[1]
– – Relevés C 20bis	–	182[2a, 3], 184[1]

	Convention Article	Règlement Article
– – Revision des comptes en cas de différence sensible dans le trafic (statistique spéciale)	–	190
– – Vérification des dépêches de la période de statistique	–	176
Franchise postale. Dispositions générales	14–17	–
– Dispositions de détail	–	115
– Avis de réception	–	135[5]
– Envois réexpédiés	–	141[6]
– Poids et dimensions des correspondances relatives au service postal	19[11]	–
– «Service des postes». Mention	–	115[a]
Franchise postale en faveur des envois concernant les prisonniers de guerre et les internés civils	16	–
– «Service des internés». Mention	–	115[b]
– «Service des prisonniers de guerre». Mention	–	115[b]
– en faveur des cécogrammes	17, 73[2], II	–
Francs de taxes et de droits (Envois–)	40	117, 140, 197
Fraudes en matière de timbres-poste, d'empreintes d'affranchissement, de coupons-réponse et de cartes d'identité, etc.	13	195
Horaires aériens	–	227[2]
Huiles. Conditionnement des envois	–	118[2]
Identité. Voir «Cartes d'identité».		
Impressions obtenues au moyen d'imprimantes d'ordinateurs	–	126[2f]
Imprimés. Dispositions spéciales	–	126–128
– Annotations et annexes autorisées	–	127
– Conditionnement particulier	–	122
– Documents, etc., non admis	36[3a, b]	126[5]
– Envois admis à la taxe réduite	19[6, 7]	–
– Expédiés par sacs spéciaux	19[8], 24[i, m]	131[6], 161
– Formules utilisées par les services de prêt des bibliothèques	–	127[4b]
– non distribuables. Traitement	35[6]	–
– réunis avec des objets de catégories différentes dans un seul envoi	19[10]	–
– Taxe, poids et dimensions	19[1, 2, 4, 6–9], III	–
Indemnité. Voir «Envois recommandés: Responsabilité».		
Initiales, etc. Emploi non admis pour les envois poste restante	–	114
Inscription globale des envois recommandés	–	156[2g], 157[2]
Insuffisance d'affranchissement. Voir «Envois non affranchis ou insuffisamment affranchis».		
Interdictions. Dispositions générales (Enumération, traitement des envois admis à tort, droit des pays de l'Union)	36	–
– Argent	36[2]	–
– Cartes postales	–	125[5]
– Cécogrammes	36[3]	–
– Droit de tout pays de ne pas effectuer le transport en transit à découvert de certains envois	36[9]	–
– Envois admis à tort. Traitement	22, 36[6–8]	–
– Envois non recommandés	36[2]	–
– Envois qui ne remplissent pas les conditions requises	22[1]	–

	Convention Article	Règlement Article
– Imprimés	36[3]	–
– Lettres	36[6]	–
– Petits paquets	36[3]	–
– Taxes, surtaxes et droits non prévus	7[2]	–
Interdictions ou restrictions réglant l'importation et le transit: Renseignements. Communication des –	36[5, 8]	109[1i]
Intérêts moratoires. Frais de transit et frais terminaux	–	103[9], 188[1]
Internés civils. Franchise postale	16	–
Interruption de vol d'un aéronef: mesures à prendre	–	210
Journaux et écrits périodiques:		
– dont la suscription porte la mention «Abonnements-poste»	28[1e]	–
– Taxe réduite	19[6]	–
Lac Nasser. Frais spéciaux de transit	XVII[2]	–
Langue à employer pour les formules	10[2, 3, 4]	–
Lettres avec valeur déclarée. Voir «Valeurs déclarées».		
Lettres. Dispositions spéciales	–	124
– Affranchissement	27	–
– Conditionnement et adresse	–	113, 118–123
– contenant des matières biologiques périssables, infectieuses et non infectieuses	–	119, 120
– des matières radioactives	–	121
– Contrôle douanier	37	116
– Documents, etc., non admis	36[6]	–
– Enliassement	–	155[1]
– Indication à porter sur l'adresse de certaines–	–	113[1i]
– Objets passibles de droits de douane	XIII	–
– portant des traces d'ouverture, etc. Traitement	–	156[2]
– Taxe, poids et dimensions	19[1, 2, 9, 11], 20, III	–
Liberté de transit. Dispositions générales	1	–
– Colis postaux, colis-avion et colis avec valeur déclarée	1[4–6]	–
– Inobservation	2	–
– Lettres avec valeur déclarée	1[3]	–
– Lettres contenant des matières biologiques périssables et des matières radioactives	1[2]	–
Limites maximales et minimales. Taxes	19, 20, III	–
Liquidation des comptes	12	101–103
Liquides. Conditionnement	–	118[2b]
Liste des adresses, des chefs et des fonctionnaires supérieurs des Administrations postales et des Unions restreintes	–	111[2a]
– des distances aéropostales	83[2]	227[1b]
– des distances kilométriques	63[2]	111[2c]
– des lignes de paquebots	63[2]	111[2d]
– des objets interdits	–	111[2f]
– des services aéropostaux (Liste AV 1)	–	227[1a]
– des surtaxes aériennes	–	227[1c]
Livres. Taxe réduite	19[7]	–

	Convention Article	Règlement Article
Machines à affranchir. Voir «Empreintes de machines à affranchir».		
Magasinage. Taxe	24[1g], 26	–
Manuscrits admis au tarif des imprimés	–	126[2c]
Matières biologiques périssables	21	–
– infectieuses	–	119, 162[4]
– non infectieuses	–	120
Matières radioactives	21	121
Matières explosibles ou inflammables, etc. Expédition interdite. Engagement des pays contractants	13[e], 36[4d]	–
– fragiles. Conditionnement	–	118[2a]
Médicaments d'urgente nécessité	XIII[4]	–
Médicaments urgents	–	118[3]
Mention adoptée pour indiquer que l'affranchissement a été payé	28[1e]	109[1b], 193[1], 194
Mesures pénales. Voir «Engagements relatifs aux–».		
Mise à exécution de la Convention et du Règlement	92	228
Modification d'adresse. Voir «Retrait. Modification ou correction d'adresse».		
Monnaie à employer pour le paiement des soldes	–	103
Monnaie type	8	–
Mots biffés, etc., dans les imprimés	–	127[2a]
Musique. Partitions de–. Admis au tarif des imprimés. Réduction de taxe	19[7]	–
– Partitions ou feuilles de musique manuscrites	–	126[2d]
Navires. Envois déposés en pleine mer. Affranchissement, tarif et timbrage	29	137[6]
– non utilisés régulièrement pour la transmission de dépêches closes	–	162[8]
– Statistique des frais de transit	–	179[1]
Nomenclature des bureaux de poste	–	111[2b], 112[1b]
Non-remise. Cause	–	143[1, 2]
Normalisation des envois. Voir envois normalisés.		
Objets dangereux, etc. Expédition interdite, etc.	36[4d]	–
– dont l'importation ou la circulation est interdite dans le pays de destination	36[4f]	–
– en verre. Conditionnement	–	118[2a]
– obscènes ou immoraux. Expédition interdite, etc.	36[4e]	–
Objets passibles de droits de douane. Interdiction	XIII	–
– précieux. Expédition interdite dans certains envois	36[2]	–
Once et livre avoirdupois	V	–
Opérations au départ et à l'arrivée des envois	–	137–149
Opérations de statistique. Voir «Transit. Statistique».		
Or. Expédition interdite dans certains envois	36[2]	–
Paiement des créances exprimées en DTS. Dispositions générales	–	102
Paiement des frais terminaux du courrier-avion	–	189

	Convention Article	Règlement Article
Paiement des soldes de frais de transit et des frais terminaux	–	188
Paiement des sommes dues en vertu d'une liquidation:		
– Règles de paiement	–	103
Papeterie (Articles de–)	–	126[5d]
Papiers de musique. Voir «Musique».		
Paquebots. Liste des lignes	–	111[2d]
– Timbrage des correspondances	–	137[6]
– Voir «Envois déposés à bord des navires».		
Parasites. Certains – admis à l'expédition	36[4c, 2°]	–
Partitions. Voir «Musique».		
Passages découpés de journaux, etc. Annotations autorisées	–	127[4e]
Période et durée de la statistique des frais de transit et des frais terminaux	–	173
Perte du courrier-avion. Frais de transport aérien	88	–
Petits paquets. Dispositions spéciales	VII	130
– Conditionnement et emballage	–	122[4], 130[1]
– Contrôle douanier	37	116[1, 3]
– Documents, etc., non admis	36[3]	–
– Insertions admises	–	130[2, 3]
– Taxe, poids, dimensions et droit de distribution	19[1, 2], 24[1f], 25[6]	–
Photocopies. Admission au tarif des imprimés	–	126[2e]
Photographies. Admission au tarif des imprimés	–	126[1]
– collées sur les cartes postales	–	125[5]
Pièces de monnaie. Non admises dans certains envois	36[2]	–
Pierreries. Non admises dans certains envois	36[2]	–
Platine. Expédition interdite dans certains envois	36[2]	–
Poids. Once et livre avoirdupois	V	–
Poids des correspondances-avion en transit à découvert	–	214
– des dépêches-avion (constatation du)	–	203
– des envois de la poste aux lettres	19[1, 2, 11]	–
– des envois relatifs au service postal	19[11]	–
– des dépêches closes. Vérification des–	–	176
– des sacs	–	155[9]
Poste restante. Voir «Envois poste restante».		
Poudres sèches. Conditionnement	–	118[2d, e]
Prescriptions douanières, etc. Renseignements utiles	–	109[1i]
Presses d'imprimerie. Empreintes d'affranchissement	13[b], 28[1d]	194, 195
Priorité de traitement des correspondances-avion	79	–
Prisonniers de guerre et internés civils. Franchise postale	16	–
Procès-verbal (Timbres-poste frauduleux, etc.)	–	195[1b, 2]
Publications du Bureau international	–	111, 112, 227
QSL. Cartes–	–	130[3]
Rebuts. Voir «Envois non distribuables».		
Récépissé gratuit. Envois recommandés	43[2]	–
Réclamations. Dispositions générales	42	–
– Délai	42[1], 52[2, 1°c]	–
– Envois déposés dans un autre pays	42[3]	148

	Convention Article	Règlement Article
– Envois ordinaires	42	146, 199
– Envois recommandés et lettres avec valeur déclarée	42	147, 199
– tardives	$52^{2,\ 1°\ c}$	–
– Taxe	42^{4-6}	–
Recommandation. Voir «Envois recommandés».		
Recommandations au public	–	113
Recueil de la Convention	–	111^{1}
– des équivalents	–	104^{4}, 111^{2e}
– des taxes intérieures des Administrations	–	111^{2h}
– se rapportant à l'exécution des Arrangements	–	111^{1}
– sur l'organisation et les services intérieurs des Administrations	–	111^{2g}
Récupération des taxes et des droits avancés. Renvoi des bulletins d'affranchissement	–	140
Réduction de certaines taxes	19^{6-8}	–
Réexpédition. Voir «Envois réexpédiés».		
Règlement des comptes	12	101–103
Règles de paiement	–	103
Relevés de poids des dépêches (AV 3) et des correspondances-avion à découvert (AV 4). Etablissement des–	–	220
Remise en main propre	49	136
Rémunération pour les frais occasionnés par le courrier international reçu en plus	64	–
Rémunérations pour le transport aérien. Voir «Frais de transport aérien».		
Renseignements à transmettre au Bureau international	–	109, 226
Renvoi des bulletins d'affranchissement. Récupération des taxes et droits avancés	–	140
Renvoi des sacs vides. Voir «Sacs vides».		
Responsabilité. Cartes d'identité régulières. Soustraction ou emploi frauduleux	11^{3}	–
– Déclaration en douane	–	116^{7}
– Envois recommandés et lettres avec valeur déclarée	50–60	–
– – Détermination de la responsabilité	55, 56, 57	–
– – Non-responsabilité des Administrations	52, 53	–
– – Principe et étendue de la responsabilité	50, 51	–
– – Responsabilité de l'expéditeur	54	–
– Valeurs déclarées. Responsabilité des pays qui n'assurent pas le service, etc.	$1^{3,\ 6}$	–
Restrictions ou interdictions. Renseignements utiles	–	109^{1i}
Retour à l'expéditeur	35, 81	143
Retrait. Modification ou correction d'adresse	33, X	144, 145
Réunion d'objets de catégories différentes dans un seul envoi	19^{10}	–
Revision des comptes de frais de transit	–	190
– des frais terminaux	–	190
Rouleaux. Dimensions des objets de correspondances en–	19^{1}	–
Sacs à dépêches. Acheminement et conditionnement	–	155^{3}, 163^{1}, 202^{1}
– Compte des frais de transit	–	170, 172–178

	Convention Article	Règlement Article
– Indication dans la feuille d'avis	–	156[2f]
– Poids	–	155[9]
– Sacs distincts	–	155[6, 7]
– Sacs pour envois recommandés	–	156[1]
Sacs-avion	–	202[1]
– collecteurs	–	204
– déviés ou mal acheminés	87[5]	210[2, 3]
– Etiquettes AV 8	–	202[3], 203, 206[1]
– Renvoi des sacs-avion vides	–	217
Sacs vides. Renvoi	65	156[2f], 168, 217
S.A.L. Voir «Courrier de surface transporté par voie aérienne».		
Sangsues. Admises à l'expédition. Conditionnement	36[4c1e]	118[2f]
Sérums. Admis au transport par la poste	XIII[4]	–
– Absence de l'étiquette C 1	–	116[5]
Service des postes. Annotation	–	115[a]
– des internés civils. Annotation	–	115[b]
– des prisonniers de guerre. Annotation	–	115[b]
Services extraordinaires. Frais de transit spéciaux	66, XXII	–
– tiers. Frais de transit	62[1–3]	–
Signalisation des correspondances-avion surtaxées	–	200, 201
– des dépêches-avion	–	202[1]
Spoliation des envois recommandés	50[2, 6]	–
Spoliation ou manque de dépêche	–	147[13], 165
Statistique des frais de transit. Voir «Transit: Statistique».		
Stupéfiants. Interdiction. Engagement des pays contractants	13[e], 36[4b]	–
Substances psychotropes: Voir «Stupéfiants».		
Suppression des mentions «Par avion» et «Aérogramme»	–	201
Surtaxes aériennes: Voir aussi «Taxes combinées».		
– Calcul des surtaxes	74	–
– – Faculté de réduire l'échelon de poids unitaire	74	–
– – Faculté de fixer des surtaxes moyennes par groupes de pays de destination	74	–
– – Formules à l'usage du public (poids)	74	–
– – Relation entre produit des surtaxes et frais de transport	74	–
– – Uniformité	74	–
– Dispositions générales	73, 74	–
– – Surtaxe exceptionnelle	XXI	–
– Faculté de ne percevoir aucune surtaxe	73[3]	–
– Franchise	73[4]	–
– Liste des surtaxes aériennes	–	227[1c]
– réduites pour courrier S.A.L.	90	–
Surtaxes non prévues. Interdiction	7[2]	–
Suspension temporaire et reprise de services	4	–
Syrie–Iraq. Service extraordinaire	XXII	–
Tableau des équivalents	–	104[4]
Taux de base du transport aérien	83[1]	–
– Arrondissement des taux par kg	83[6]	–

	Convention Article	Règlement Article
Taxe réduite. Indication de la catégorie à laquelle appartiennent les envois à–	–	126[4]
Taxes aériennes: Voir aussi «Surtaxes aériennes».		
– Taxes combinées	75	–
– – Application des dispositions concernant les surtaxes aériennes	75[2]	–
– – Calcul	75[1]	–
– – Faculté de réduire les taxes de base	75[1]	–
– – Réexpédition et renvoi à l'origine: taxes spéciales	80[3]	–
– des aérogrammes	73[5]	–
– Subdivision des correspondances-avion sous le rapport des taxes	73[1]	–
Taxes. Annulation	34[6]	–
– Assurance	24[1q], 47[1]	–
– Attribution	61	–
– Avis de réception	24[1s], 48	135
– Brochures	19[7]	–
– Cartes d'identité	11[2]	–
– Cartes postales	19[1, 3], III	–
– Catalogues, prospectus, prix courants, etc.	19[6]	–
– Commission	40[5]	–
– Dépôt en dehors des heures normales d'ouverture des guichets	24[1b], 25[2]	–
– Dernière limite d'heure	24[1a], 25[1]	–
– Enlèvement au domicile de l'expéditeur	24[1c], 25[3]	–
– Envois exprès	24[1i], 32	–
– Envois non affranchis ou insuffisamment affranchis	24[1h], 30	139, 141
– Envois poste restante	24[1e], 25[5]	–
– Envois recommandés	24[1p], 44	–
– Envois réexpédiés	34	141
– Envois tombés en rebut	35[8]	143[6]
– Fixation	7, 19, III	–
– Force majeure. Cas de–	24[1r], 44[3]	–
– Impressions en relief à l'usage des aveugles	17, 19[1], II	–
– Imprimés	19, III	–
– Imprimés commerciaux	19[6]	–
– Journaux et écrits périodiques	19[6]	–
– Lettres	19, III	–
– Livres	19[7]	–
– Magasinage	24[1g], 26	–
– Matières biologiques périssables	21	–
– Modification d'adresse	24[1j], 33[2]	–
– Petits paquets	19[1], 24[1f], 25[6], III	–
– Présentation à la douane	24[1m], 38	–
– Réclamations	24[1o], 42	–
– Recommandation	24[1p], 44	–
– Recueil des taxes intérieures	–	111[2h]
– Réexpédition	24[1k], 34, 80[3]	–
– Renvoi	24[1l], 35[8]	–
– Retrait. Demande de–	24[1j], 33[2]	–

	Convention Article	Règlement Article
– Retrait en dehors des heures normales d'ouverture des guichets	24[1d], 25[4]	–
– à percevoir à l'arrivée par suite d'absence ou d'insuffisance d'affranchissement	24[1h], 30[2]	–
– et conditions générales	19, III	–
– non prévues. Interdiction	7[2]	–
– postales intérieures. Communication	–	109[1n]
– réduites	–	109[1c]
– Taxe perçue	–	193[1], 194
Timbrage des correspondances déposées sur les navires	–	137[6]
Timbre à date. Application	–	137, 141[7], 143[3]
– A.R. (Avis de réception)	–	135[1]
– pour envois recommandés	–	131[5]
– T (taxe à payer)	–	139
Timbres de toute espèce collés sur les cartes postales	–	125[5]
– non postaux et vignettes de bienfaisance	–	113[6]
Timbres-poste. Affranchissement au moyen de–	28[1a]	–
– Application	20[1c]	113[1c, 5], 125[6]
– Echange entre Administrations, etc.	–	105
– Emission	9	–
– Emploi de – présumé frauduleux, etc.	13	195
– Indication du pays d'origine et de la valeur d'affranchissement	–	192[1]
– Millésime de l'année d'émission	–	192[4]
– Oblitération. Timbres non oblitérés dans le service d'origine	–	137[4]
– Perforations distinctives	–	192[3]
– commémoratifs ou de charité	–	192[4]
– non valables pour l'affranchissement	–	139[7]
– Sujets et motifs	9[2]	–
Transbordement des dépêches-avion par:		
– l'Administration intermédiaire	–	208[1]
– les compagnies aériennes (transbordement direct)	78[4]	208[2]
– transbordement direct qui ne s'effectue pas comme prévu: mesures à prendre	–	209
Transit. Arbitrage	67[5, 6]	–
– barèmes des frais de–	63	–
– Bâtiments ou avions de guerre. Echange de dépêches closes	70	–
– Colis postaux, colis-avion et colis avec valeur déclarée. Liberté de transit	1[4, 5, 6]	–
– Comptabilité. Dispositions générales (Paiement et décomptes)	62, 67[1, 2, 3]	–
– – Dispositions de détail	–	173, 175–179, 181, 182, 184, 187, 188
– – Compte des frais de transit	–	182–190
– – Décompte général. Intervention du Bureau international	–	187
– – Paiement des frais de transit	–	188
– Conditions spéciales de – pour l'Afghanistan	XIX	–
– Conditions spéciales de – pour Panama (Rép.)	XVIII	–
– Correspondances à découvert	36[9]	150, 154

	Convention Article	Règlement Article
– Dépêches closes	62	150, 151, 154
– Dépêches déviées	–	190[7]
– Dépêches mal dirigées	69	–
– Dépêches nouvelles	–	173[4, 5]
– Exemption de frais de transit	65	–
– Exonération de paiement des frais de transit	67[4]	–
– Frais d'entrepôt spéciaux à Panama	XX	–
– Frais de transit. Dispositions générales	62, 63, 65, 66, 67, 68, 69, 70	–
– – relatifs aux dépêches-avion	–	172, 219
– Frais spéciaux de – par le Transsibérien et le lac Nasser	XVII	–
– Liberté de –. Dispositions générales	1	–
– – Inobservation	2	–
– maritime	62	–
– Parcours territoriaux ou maritimes des correspondances-avion	82[5]	–
– Services extraordinaires	66, XXII	–
– Services tiers	62[1, 3]	–
– Statistique. Dispositions générales	67	–
– – Adresse spéciale pour la transmission des formules	–	186
– – Bordereau de sacs de la période statistique	–	175
– – Dispositions de détail (Opérations de statistique)	–	170–181
– – Bulletin de transit	–	180
– – Bulletin de vérification	–	176
– – Confection et étiquetage des dépêches closes pendant la période de statistique	–	174
– – Dépêches-avion transportées en partie par voie de surface	–	178, 219
– – Dépêches closes échangées avec des bâtiments ou des avions de guerre	–	179
– – Dépêches confectionnées à bord des navires	70[4]	–
– – Déviation complète et permanente de dépêches	–	190[7]
– – Etablissement des relevés statistiques des poids des sacs reçus par voie de surface	–	177
– – Etiquetage des dépêches pendant la période statistique	–	174
– – Période et durée d'application	67[1]	173
– – Poids des dépêches closes. Erreurs	–	176
– – Revision des comptes en cas de modification importante dans l'acheminement des correspondances	–	190
– – Sacs par catégorie	–	175[1], 177[2]
– – Sacs vides	65	–
– – Syrie–Iraq: Services automobiles	XXII	–
– – Vérification des dépêches de la période de statistique	–	176
– Statistique spéciale en cas de modification de plus de 5000 francs par an		
– territorial	–	190[5]
– – sans participation des services du pays traversé	3, 62[2]	–
– Unités militaires mises à la disposition de l'ONU	70	179
– Valeurs déclarées. Transit en dépêches closes par le territoire des pays qui n'assurent pas le service des valeurs ou par certains services maritimes. Responsabilité	1[3, 6]	–

	Convention Article	Règlement Article
Transmission des envois exprès et des correspondances-avion comprises dans des dépêches-surface	–	160
– des envois recommandés	–	157
– des imprimés à l'adresse d'un même destinataire	–	161
– des mandats de poste	–	159
Transsibérien. Frais spéciaux de transit	XVII[1]	–
Vaccins. Admis au transport par la poste	XIII[4]	–
– Droits de douane. Absence de l'étiquette C 1	–	116[5]
Valeurs au porteur. Expédition interdite dans certains envois	36[2]	–
Valeurs déclarées. Lettres avec–	–	–
– adresse au crayon	–	132[3b]
– affranchissement	–	132[1d]
– – mention de la somme perçue	–	132[3a]
– avis d'arrivée (envois exprès)	32[1]	–
– bureaux d'échange	–	153[2]
– bureaux participant au service	–	109[1g]
– cachets en cire	–	132[1a, 2c]
– conditionnement	–	132
– déclaration de valeur	46	109[1b], 133
– dépêches closes	–	153[4, 5]
– droits de douane. Annulation	56[9]	141[9]
– étiquettes de service	–	132[1d]
– feuille d'envoi	–	158[1, 2]
– force majeure	51[2], 53[2, 1°a], 56[6]	–
– livraison d'un envoi spolié ou avarié	–	149
– non-responsabilité des Adm.	53	–
– responsabilité (perte, spoliation, avarie)	51, 53, 54, 56–60	–
– – de l'expéditeur	54	–
– – Détermination de la – entre Adm.	56	–
– – Indemnisation	51[3–7]	–
– – Principe et étendue de la – des Adm.	51	–
– rôle du bureau d'origine	–	134
– tableau VD 1	–	110
– taxes et droits acquittés. Restitution	51[6]	–
– taxes spéciales	24[1p], 47[2]	–
– transport maritime ou aérien	1[6], 53[2, 3°]	109[1h]
– valeurs-papier	45[1]	–
– voies et modes de transmission	–	153
– transit par les pays qui n'assurent pas le service des –. Responsabilité	1[3]	–
Vérification des dépêches	–	165
Verre. Conditionnement des envois	–	118[2a]
Vers à soie. Admis à l'expédition	36[4c]	–
– emballage des graines	–	118[2c]
Vocabulaire polyglotte	–	111[3]